

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Questions orales | 1954 |
| 2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 1966 |
| 3. Liste des questions écrites signalées | 1968 |
| 4. Questions écrites (du n° 16208 au n° 16413 inclus) | 1969 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 1969 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 1975 |
| Premier ministre | 1985 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 1985 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) | 1991 |
| Anciens combattants et mémoire | 1992 |
| Armées | 1993 |
| Collectivités territoriales et ruralité | 1994 |
| Comptes publics | 1995 |
| Culture | 1996 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 1997 |
| Éducation nationale et jeunesse | 2003 |
| Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations | 2009 |
| Enfance, jeunesse et familles | 2010 |
| Enseignement supérieur et recherche | 2012 |
| Entreprises, tourisme et consommation | 2015 |
| Europe et affaires étrangères | 2016 |
| Intérieur et outre-mer | 2018 |
| Justice | 2028 |
| Logement | 2030 |
| Mer et biodiversité | 2032 |
| Numérique | 2035 |
| Personnes âgées et personnes handicapées | 2035 |
| Santé et prévention | 2037 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 2044 |

| | |
|--|-------------|
| Transformation et fonction publiques | 2045 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 2046 |
| Transports | 2052 |
| Travail, santé et solidarités | 2057 |
| 5. Réponses des ministres aux questions écrites | 2073 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 2073 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 2074 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 2080 |
| Premier ministre | 2088 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 2099 |
| Anciens combattants et mémoire | 2115 |
| Culture | 2117 |
| Éducation nationale et jeunesse | 2119 |
| Industrie et énergie | 2211 |
| Intérieur et outre-mer | 2212 |
| Justice | 2220 |
| Relations avec le Parlement | 2221 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 2222 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 2223 |
| Travail, santé et solidarités | 2225 |

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Environnement

Effectivité et efficacité de dispositifs relatifs à la transition écologique

669. – 19 mars 2024. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'effectivité et l'efficacité de certaines transcriptions réglementaires de lois relatives à la transition écologique. La concrétisation des lois votées par le Parlement s'adosse en effet sur le déploiement de différents dispositifs réglementaires qui, en retour, appellent à mettre en place des structures et des processus administratifs. Or M. le député est régulièrement interpellé sur des points faibles des dispositifs « QualiRépar », mis en place en application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, et « MaPrimRénov' », instauré par la loi de finances pour 2020. Ces remontées négatives sont exprimées par les acteurs économiques qui jouent un rôle d'intermédiaire dans la mise en œuvre des dispositifs. Dans un cas comme dans l'autre, les critiques concernent des modalités opérationnelles qui induisent des complexités de mise en œuvre et des délais dans les flux financiers des dossiers, obligeant les entreprises à des avances de trésorerie qui peuvent les mettre en difficulté. Dans le cas du dispositif « QualiRépar », les entreprises font état de la lourdeur administrative du dossier (droit d'entrée, devis, prise de photo, transmission des données), impliquant l'embauche d'un personnel dédié. En outre, l'avance de bonne foi par l'entreprise peut ne jamais être recouvrée du fait du contrôle *a posteriori* du dossier. Dans le cas de « MaPrimRénov' », il est fait état à M. le député des délais de traitement financiers des dossiers sur plusieurs trimestres alors que l'avance par l'entreprise peut atteindre près de 90 % des frais (dispositif passoires énergétiques). De telles situations sont de nature à dissuader bon nombre d'entreprises de relayer les dispositifs, en particulier les plus petites d'entre elles pour qui les besoins en fonds de roulement sont plus tendus et alors qu'elles sont celles qui maillent le plus le territoire. L'effectivité et l'efficacité de l'application des lois, en rapport avec leur esprit, est donc questionnée par ces difficultés de mise en œuvre. Considérant ces situations récurrentes, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour évaluer et, le cas échéant, réviser les dispositions problématiques et ainsi fluidifier le suivi des dossiers en vue d'atteindre les objectifs ciblés par ces dispositifs de transition écologique.

Établissements de santé

Fermeture des centres de santé COSEM

670. – 19 mars 2024. – Mme Marie-Charlotte Garin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la fermeture des centres de santé, notamment ceux du Cosem, dont un se trouve dans sa circonscription. Le 22 février 2024, elle apprend par voie de presse que le centre COSEM - coordination des œuvres sociales et médicales - à Lyon 7^e fermera brusquement ses portes le 29 février, soit à peine une semaine après. La fermeture aurait été actée depuis le siège parisien, sans en informer ni les élus locaux, ni les acteurs de la santé locaux, ni la directrice du centre lyonnais. Malheureusement, cette situation ne concerne pas uniquement le centre Cosem de Lyon : plusieurs fermetures sont programmées à Saint-Étienne, Paris, Tours ou encore Amiens. Mme la députée rappelle qu'en mai 2023, une enquête a été ouverte par le parquet de Paris et confiée à la brigade de répression de la délinquance économique, après deux signalements effectués par des lanceurs d'alerte internes et par la caisse primaire d'assurance-maladie. Cette fermeture impacte près de 2 000 patients lyonnais qui venaient se faire soigner chaque mois, auprès de médecins et spécialistes conventionnés secteur 1. Alors qu'il est déjà très compliqué de trouver un médecin traitant ou un médecin spécialiste sur Lyon, cette fermeture ne vient qu'aggraver cette situation et intervient alors qu'un autre centre de santé, le centre Sévigné également dans la 3^e circonscription du Rhône, ferme cette année. Face à cette inquiétude concernant l'accès aux soins pour les habitants, notamment les plus précaires, face au constat, ces derniers mois sur le territoire, d'ouvertures et de fermetures de centres de santé sur la base d'opportunités économiques ou financières et face au manque d'information concernant un projet de reprise du centre Cosem de Lyon, elle lui demande quels moyens elle compte mettre en place pour garantir l'accès aux soins aux habitants, pour mieux encadrer les centres de santé et pour protéger les salariés médecins, comme les 1 400 des centres COSEM.

*Fonctionnaires et agents publics**Droit au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique*

671. – 19 mars 2024. – M. Jean-Claude Raux appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences néfastes des restrictions au bénéfice d'un temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires. L'article L. 823-5 du code de la fonction publique restreint le recours au temps partiel thérapeutique à une période, continue ou discontinue, d'un an au maximum. À cette limite s'ajoute un délai de carence d'une année, inscrite à l'article L. 823-6 du même code, après l'expiration pour le fonctionnaire de son droit au temps partiel thérapeutique. Ces limitations paraissent en contradiction avec l'objectif de préservation de la santé et de maintien de l'insertion sociale et professionnelle des personnes. Les fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique connaissent une impossibilité de service complet, que ce soit par un processus de dégradation de leur santé lié à une maladie ou bien par un parcours de sortie de maladie et de retour progressif vers l'emploi. La durée limitée du temps partiel thérapeutique et le délai de carence de renouvellement de ce droit entravent les perspectives de poursuite de l'activité professionnelle. En effet, au terme d'un an de temps partiel thérapeutique, deux options s'offrent aux fonctionnaires, qui ne sont ni viables, ni souhaitables. Les fonctionnaires concernés, atteints de pathologies graves chroniques, se retrouvent confrontés à un choix cornélien entre la protection de leur santé et le maintien de leurs revenus professionnels : soit ils reprennent un service à temps complet, soit ils peuvent demander un service à temps partiel. Revenir à temps complet permet de conserver l'entièreté du traitement mais constitue une source de risques pour l'état de santé, alors que la maladie est toujours présente et peut s'aggraver de manière imprévisible. Si le passage au service à temps partiel offre l'avantage de préserver la santé, il détériore les conditions financières du fonctionnaire par une perte immédiate d'une partie de son traitement antérieur et par une pénalisation des droits futurs à la retraite, dont le montant de la pension. Une troisième possibilité pourrait consister à permettre de concilier un temps de travail adapté pour les fonctionnaires atteints d'une pathologie grave ou d'une maladie chronique avec un maintien des ressources au niveau du traitement indiciaire. Par force de nécessité, la majorité des fonctionnaires concernés, dont au premier rang des femmes, en arrivent à travailler au-delà et contre ce que permet leur situation médicale afin de subvenir financièrement à leurs besoins et afin de ne pas être pénalisés dans leur carrière. M. le député considère qu'une société d'égalité et d'inclusion doit permettre aux personnes de mener une vie sociale et professionnelle tenant compte de leur situation de santé sans pour autant les pénaliser financièrement. À ce titre, l'État possède un rôle primordial comme premier employeur de France. Il l'interroge ainsi sur le bien fondé de ces deux règles limitatives du temps partiel thérapeutique et sur les évolutions envisageables en faveur du maintien en emploi, souvent reconnu comme un facteur de rétablissement et du niveau de vie des fonctionnaires.

*Enseignement**Carte scolaire 2024*

672. – 19 mars 2024. – Mme Elsa Faucillon interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire. Dans la circonscription de Mme la députée, la rentrée 2023-2024 a été catastrophique. Les élèves de onze classes n'ont pas eu d'enseignants pendant un mois. Les parents sont en colère et les équipes enseignantes épuisées de ces conditions de travail. Les prévisions de carte scolaire sont tombées et ce qui s'annonce est une nouvelle catastrophe ; si elles se confirment, elles vont encore aggraver une situation déjà inacceptable où des élèves n'ont pas école tous les jours, faute de remplaçants.

*Outre-mer**Reconnaissance des bourses du territoire de la Polynésie française*

673. – 19 mars 2024. – M. Tematai Le Gayic attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de reconnaître les bourses du territoire de la Polynésie française au même titre que les bourses de l'État afin que les étudiants bénéficiaires du territoire puissent bénéficier des mêmes avantages.

*Alcools et boissons alcoolisées**Vente d'alcool le soir et la nuit*

674. – 19 mars 2024. – M. Philippe Pradal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation en vigueur concernant la vente d'alcool à emporter de nuit, en particulier dans les commerces de proximité. Actuellement, les exploitants de ces débits de boissons doivent être titulaires de deux

types de licence : la petite licence, équivalente à la licence III pour un bar ou un restaurant et la licence à emporter pour les boissons dépassant 18° d'alcool, l'équivalent de la licence IV. Pour la vente de nuit, les vendeurs doivent être, en plus, titulaires d'un permis d'exploitation spécifique, qui s'obtient après une formation d'une durée de 20 heures. L'exploitation de ces licences fait l'objet d'une déclaration au maire, lequel dispose également d'un pouvoir de modification des horaires de nuit avant 22 heures généralement, d'interdiction temporaire de vente d'alcool et de fermeture administrative en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique. Le dispositif semble donc bien encadré et pourtant les consommations excessives et les nuisances, voire les violences, qui les accompagnent se multiplient. À Nice, par exemple, certains commerces servent de lieux de rendez-vous aux personnes alcoolisées le soir et la nuit. Comme ailleurs en France, les services de la commune, notamment la police municipale, interviennent souvent, trop souvent, pour répondre aux appels des habitants et des exploitants. Il l'interroge donc sur les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient être prises pour renforcer les pouvoirs de contrôle et de sanction des maires et des polices municipales, en tant que primo-intervenants, d'une part, et des préfets, d'autre part, au sujet des durées de fermeture administrative et des conditions de réouverture des commerces.

Urbanisme

Modification de la liste des quartiers prioritaires

675. – 19 mars 2024. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modification de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En effet, le 22 novembre 2022, Mme la députée avait appelé l'attention du ministre délégué chargé de la ville et du logement sur les conséquences négatives de l'application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, qui a redéfini la notion de quartiers prioritaires de la ville (QPV). Depuis l'application de cette réforme, le quartier Schmit situé à Châlons-en-Champagne n'était plus considéré comme QPV, au regard d'une prise en compte géographique incohérente. Le ministre a ainsi précisé que le Gouvernement travaillait à fixer des critères permettant de donner davantage de souplesse localement pour pouvoir traiter les poches de pauvreté. Promesse tenue puisque le décret du 28 décembre 2023 intègre de nouveau Schmit comme quartier prioritaire de la politique de la ville. C'est une excellente nouvelle pour ce territoire et pour ce quartier. Les élus de la ville de Châlons-en-Champagne vont pouvoir bénéficier de l'accompagnement de l'État pour réussir à requalifier ce quartier au profit de ses habitants. Toutefois et paradoxalement, les financements ANRU ont déjà été attribués il y a plusieurs années et sont bloqués jusqu'en 2030, ce qui veut dire que le quartier Schmit, au même titre que l'ensemble des nouveaux QPV, a peu de chance d'intégrer la liste des quartiers éligibles pour les projets de rénovation de l'ANRU 2 (2026-2030). Ce qui est fort dommageable. La décision de modifier les critères des QPV traduit la volonté du Gouvernement de répondre aux besoins des plus fragiles et d'avoir un zonage au plus proche des réalités de chaque territoire. Or, sans financement, aucune opération de réhabilitation de ces quartiers prioritaires ne pourra avoir lieu avant des années. Aussi, compte tenu de la situation, elle souhaite connaître les mesures qui vont être prises par le Gouvernement afin d'assurer un financement rapide et pérenne des projets de renouvellement urbain des QPV entrants.

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême

676. – 19 mars 2024. – **M. René Pilato** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'éloignement de l'horizon d'une réouverture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême. Depuis le 13 mars 2018, la ligne ferroviaire entre Limoges et Angoulême est fermée. À l'heure de la catastrophe climatique en cours, les citoyens sont en demande de plus de train, en témoigne la hausse de la fréquentation des trains express régionaux : + 21 % en 2022, + 8 % en 2023. Mais pour les usagers des bassins d'Angoulême, de Limoges et de Royan, l'horizon d'une réouverture de leur ligne de train s'éloigne. Le 24 février 2023, la Première ministre Mme Borne avait annoncé vouloir débloquenter « 100 milliards d'euros pour rénover et développer le réseau ferroviaire d'ici à 2040 ». À peine 1 % de cette enveloppe suffirait pour rendre opérationnelle la liaison Limoges-Angoulême-Royan pour les voyageurs et les marchandises. Cet investissement répondrait aux besoins concrets des citoyens, des travailleurs et des acteurs économiques de la Haute-Vienne, de la Charente et de la Charente-Maritime, soit 1,4 million d'habitants qui vivent dans ces trois départements ! Il lui demande s'il peut s'engager à investir pour permettre la réouverture de la ligne ferroviaire entre Limoges et Angoulême, pour les voyageurs et les marchandises.

*Enseignement maternel et primaire**Alerte sur le recrutement des professeurs des écoles contractuels*

677. – 19 mars 2024. – **Mme Farida Amrani** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recrutement des professeurs des écoles par la voie contractuelle. Le Gouvernement a annoncé en fin d'année 2023 la mise en place du plan « choc des savoirs », qui a été décliné et précisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à plusieurs reprises. À ce titre, Mme la députée rappelle que nombre d'organisations représentatives rejettent cette réforme, l'accusant d'opérer un séparatisme scolaire ainsi qu'une politique de tri social déjà à l'œuvre à l'éducation nationale. Aussi, ils s'inquiètent d'une dégradation des conditions de travail des personnels et d'une restriction de la liberté pédagogique des enseignants. Ainsi, Mme la députée regrette que le plan « choc des savoirs » s'installe en lieu et place d'un nécessaire choc des moyens. En ce sens, dans son rapport en date du 25 juillet 2022, la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a indiqué une augmentation de 50 % des saisines en raison de l'absence des professeurs. L'éducation nationale connaît depuis plusieurs années, une crise structurelle sans précédent des recrutements de professeurs des écoles par concours. Chaque année, des milliers de postes sont perdus faute de candidats : depuis 2013, ce sont 8 000 pertes de postes qui ont été atteints. En 2023, 1 534 postes ont été perdus tous concours confondus selon le SNUIPP-FSU. L'académie de Versailles fait partie des académies les plus touchées par cette pénurie, avec 578 professeurs des écoles titulaires qui ont manqué à l'appel à la rentrée de septembre 2023. L'académie a ainsi dû recruter, dans l'urgence, un grand nombre de contractuels. À quelques jours de la rentrée, un grand nombre d'entre eux ne connaissaient ni leur établissement d'affectation ni le niveau des classes pour lesquelles ils allaient enseigner. Cette situation participe encore davantage de la dégradation des conditions de travail des enseignants, mais également de la qualité d'apprentissage des élèves. Ces nouveaux professeurs, qui n'avaient majoritairement jamais enseigné (85 % d'entre eux sont des professionnels en reconversion), ne bénéficiaient que de quatre jours de conversations « pseudo-pédagogiques ». Le risque du développement d'un enseignement à plusieurs vitesses s'accroît ainsi à la mesure du nombre d'enseignants recrutés par la voie contractuelle dont la formation n'est pas équivalente aux enseignants titulaires de l'éducation nationale. On assiste donc à une crise du recrutement qui en induit d'autres : sociale et humaine, tant pour les enfants que pour les professeurs. Mme la députée relève que dans sa circonscription, les parents d'élèves et les organisations représentatives du corps enseignant et des personnels de l'éducation nationale se mobilisent contre ce plan. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer à chaque élève un enseignement de qualité et à chaque enseignant des conditions de travail et de formation dignes de ce métier essentiel et empêcher ainsi l'institutionnalisation d'une école publique inégalitaire.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Conchyliculture et qualité de l'eau de l'étang de Thau*

678. – 19 mars 2024. – **M. Sylvain Carrière** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des conchyliculteurs de l'étang de Thau et plus largement de l'ensemble du territoire national. L'étang de Thau compte 700 conchyliculteurs qui produisent chaque année plus de 20 000 tonnes de coquillages. Ces agriculteurs de la mer participent à la valorisation du territoire et à nourrir la France, mais pourtant ils sont soumis à des événements qu'ils ne peuvent maîtriser. À la différence d'autres filières agricoles, le principal risque qui plane sur leur activité n'est pas le changement climatique mais bien la qualité de l'eau. En décembre 2022, une contamination au norovirus a ainsi rendu impropre à la consommation l'ensemble des coquillages du bassin de Thau. 40 % de chiffres d'affaires en moins et des mois de bataille pour obtenir des indemnités afin de ne pas mettre la clé sous la porte. Ce risque sanitaire, en plus d'être économique, perdure aujourd'hui. Et pour cause, le réseau d'assainissement des communes limitrophes à l'étang de Thau est obsolète. Ainsi, à Sète, 36 km du réseau d'assainissement sont unitaires. Les eaux usées et les eaux pluviales se retrouvent dans la même canalisation. En cas de fortes précipitations, comme ce fut le cas en 2022, le réseau est donc saturé et s'écoule vers l'aval du bassin versant qu'est l'étang de Thau. Les 71 millions d'euros engagés dans la construction d'une nouvelle station d'épuration sont annihilés par le manque de volonté de la collectivité à s'engager dans une réelle rénovation du réseau d'assainissement. Le principe pollueur-payeur doit être respecté et pas, comme c'est le cas actuellement, pénaliser uniquement les professionnels de l'étang de Thau. 30 % des zones allouées à la culture de coquillage sont déjà vides. Il n'y a pas d'horizon heureux pour les conchyliculteurs, qui doivent quémander pour des dédommagements de sinistres qu'ils ne peuvent prévenir. Le métier se meurt. Ainsi, il souhaite savoir ce qu'il compte engager afin de garantir une qualité de l'eau conforme avec la pratique de l'activité conchylicole dans l'étang de Thau ; c'est un enjeu de sécurité sanitaire pour l'ensemble des consommateurs.

Enseignement maternel et primaire
Carte scolaire dans les Hautes-Pyrénées

679. – 19 mars 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes dans le département des Hautes-Pyrénées. L'année dernière, elle était à la même place pour alerter sur le même sujet. En 2023, le Gouvernement décidait de fermer 12 classes dans le département des Hautes-Pyrénées. En 2024, il décide d'en fermer 6 de plus à Bagnères-de-Bigorre, Pouzac, Adest, Lannemezan, Tournous-Darré et Labatut-Rivière. Si ces noms sont, pour Mme la ministre, pour la plupart inconnus, c'est parce que ce ne sont pas ceux de grandes métropoles. Encore une fois, Mme la ministre a décidé de mépriser les territoires ruraux. Combien de combats devront mener celles et ceux dont le crime fut aux yeux de Mme la ministre de naître dans une zone hyper-rurale ? Mme la députée connaît déjà la réponse de Mme la ministre. Elle va expliquer qu'il y a moins d'élèves cette année. Mais les élèves ne sont pas des moutons que l'on compte. C'était le même problème l'année dernière. Soit Mme la ministre n'avait pas écouté alors, soit elle était impatiente de revoir Mme la députée. Que Mme la ministre ne trouve pas d'excuses pour obtenir ce tête-à-tête avec Mme la députée. De grâce, qu'elle laisse ces enfants, ces parents et ces professeurs tranquilles. Mme la députée l'assure à Mme la ministre : ils n'ont pas besoin qu'on aggrave des difficultés qu'on ne rencontre que dans les milieux ruraux. Depuis Paris, dans cette belle Assemblée, c'est difficile à réaliser mais, dans les campagnes, les parents vont souvent travailler à plusieurs kilomètres en voiture et n'ont pas le temps de déposer les enfants à l'école. Dans les campagnes, les élèves doivent se lever aux aurores pour ne pas louper l'unique bus qui pourra les amener en cours, vestige d'un service public des transports lui aussi délabré. Dans les campagnes, les enfants ne se sentent toujours pas légitimes et osent toujours moins entreprendre de grandes études à cause d'un mépris permanent qu'on accole à leur lieu d'origine. Aujourd'hui, c'est tout un pan entier de la France qui se meurt aussi parce que Mme la ministre condamne sa jeunesse et donc son avenir. La carte scolaire désastreuse des Hautes-Pyrénées est celle de toute une France que Mme la ministre qualifie de « périphérique ». Quand Mme la députée parle pour ce département, elle parle également pour 50 autres départements. Des territoires abandonnés car méprisés. Alors que le Gouvernement a promis un « choc des savoirs » et un avenir radieux pour l'école, elle lui demande si, au lieu d'essayer de trouver de bonnes formules, il n'est pas temps de se mettre au travail pour enfin trouver de bonnes solutions.

Outre-mer

Enveloppe de 10 millions d'euros pour la diversification agricole outre-mer

680. – 19 mars 2024. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation de l'enveloppe de 10 millions d'euros destinée à « Accompagner les plans de souveraineté alimentaire des territoires ». Il s'agit de la mesure numéro 14 du comité de suivi du CIOM (comité interministériel des outre-mer) destinée à la filière fruits et légumes. Cette enveloppe a été mise en place dans le cadre de la communication 2022/C 426/01 de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ». Toutefois, le dispositif imposé par le ministère de l'agriculture, exorbitant des dispositions européennes et extrêmement restrictif, basé sur la prise en charge partielle des surcoûts en engrais et amendements, a rendu impossible pour les acteurs de la filière la présentation de projets permettant de consommer plus d'un cinquième de l'enveloppe. Par ailleurs, 4 millions d'euros sur les 10 millions auraient été réservés à la filière banane alors qu'en tant que culture d'exportation elle est expressément exclue du dispositif de la Commission européenne. L'aide doit être versée au plus tard le 30 juin 2024, ce qui laisse très peu de temps aux acteurs de la filière fruits et légumes pour présenter de nouveaux dossiers. Il lui demande s'il entend respecter la lettre et l'esprit de la communication de la Commission européenne ainsi que les engagements pris par le Gouvernement en 2023 et octroyer la totalité du reliquat de l'enveloppe, soit 8 millions d'euros, à la filière fruits et légumes pour accompagner la souveraineté alimentaire par la diversification agricole. Dans cette perspective, il lui demande s'il entend se conformer aux dispositions européennes et mettre en place un nouveau dispositif basé sur un forfait lié à la surface exploitée et adapté à chacun des territoires, comme le proposent les professionnels de la filière fruits et légumes.

*Outre-mer**Incitations fiscales pour le logement à La Réunion*

681. – 19 mars 2024. – Mme Nathalie Bassire attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur la douloureuse problématique du logement en outre-mer et la nécessité urgente d'encourager l'accès à un toit ou à la propriété en outre-mer. L'insularité, l'éloignement, les restrictions bancaires ou encore les normes d'aménagement et de construction (en particulier les risques sismique et cyclonique) engendrent des coûts de construction bien plus élevés dans les outre-mer que dans l'Hexagone. À La Réunion et à Mayotte, s'y ajoute une pression démographique croissante. La suppression sèche des dispositifs d'incitation fiscale à la construction de logements ainsi que l'absence de mesure de substitution ciblée et adaptée aux outre-mer auraient de lourdes conséquences. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour encourager la construction de logements neufs en outre-mer et notamment à La Réunion à partir du 1^{er} janvier 2025.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants aidants*

682. – 19 mars 2024. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants aidants. Alors que depuis le 1^{er} mars 2024, les étudiants et futurs étudiants doivent créer leur dossier social étudiant pour l'année universitaire 2024/2025 et que la campagne de vœux sur ParcoursSup bat son plein, M. le député a porté, avec son collègue M. le sénateur Jean-François Rapin, la proposition de loi visant à verser automatiquement une bourse d'études aux étudiants dont au moins l'un des deux parents est porteur d'un handicap (dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %) adoptée à l'unanimité au Sénat, mais qui a reçu une fin de non-recevoir à l'Assemblée nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer combien d'étudiants aidants ont pu bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour cette année universitaire 2023/2024. Il l'interroge également sur les mesures prises pour ne pas désavantager les étudiants qui ont des parents qui perçoivent une AAH déconjugalisée par apport à ceux imposables qui perçoivent une pension d'invalidité conjugalisée. Il souhaite enfin connaître le nombre de jeunes aidants en situation de handicap aidés financièrement pour cette année universitaire alors que, de surcroît, le doublement des franchises médicales va peser sur ces foyers.

*Enseignement secondaire**Conséquences en milieu rural de la baisse de la dotation horaire globale*

683. – 19 mars 2024. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les effets délétères de la baisse de la dotation horaire globale (DHG) pour les lycées de sa circonscription. En effet, la DHG est une enveloppe d'heures attribuée annuellement à chaque établissement scolaire du 2nd degré par la direction académique des services de l'éducation nationale. Elle est destinée à assurer l'ensemble des enseignements, obligatoires comme facultatifs, sur la semaine. Or la diminution de la DHG oblige les équipes de direction et d'enseignants à des choix cornéliens entre la hausse des effectifs par classe ce qui pénalise les apprentissages et le maintien de certaines options. Ainsi, dans sa circonscription exclusivement rurale, certaines classes comptent-elles jusqu'à 36 élèves. C'est pourquoi il lui demande de privilégier l'intérêt des élèves et les conditions de travail de leurs professeurs lors du calcul de la DHG et souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Logement**Crise du logement en Haute-Savoie*

684. – 19 mars 2024. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise du logement en Haute-Savoie. Les assises du logement dans le département, organisées en décembre 2023, ont de nouveau mis en évidence les difficultés pour se loger sur ce territoire, avec une augmentation de la population plus forte que dans le reste de la région et de la France, une hausse très importante de la demande de logements sociaux avec une disponibilité limitée, une part plus importante de résidences secondaires en Haute-Savoie que dans le reste de la France, un prix du m² prohibitif dans certaines communes pour les habitants du territoire. Ce sont autant de raisons qui causent des problèmes majeurs pour l'accès à un logement. Ainsi, elle souhaite savoir quelle réponse le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à cette crise du logement en Haute-Savoie.

*Logement**Crise du logement en France*

685. – 19 mars 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'état de crise du secteur du logement en France. Enjeu majeur touchant à la fois aux aspects économiques, sociaux et environnementaux et face à une demande croissante et des prix souvent inabordables, le Gouvernement a tenté de mettre en place des mesures visant à faciliter l'accès au logement pour tous. Parmi ces mesures, on trouve des dispositifs de soutien à la construction de logements, afin de répondre aux besoins de tous les ménages sur tout le territoire. Cependant, malgré ces mesures, d'énormes difficultés en matière de construction, de vente et d'accès au logement demeurent. La crise du logement, caractérisée par une pénurie de logements abordables, continue d'entraver l'accès à un logement décent pour de nombreux Français. De plus, la suppression budgétaire de certains dispositifs annule tous les efforts précédents, en termes de rénovation énergétique mais aussi du bâti. Face à cette problématique, le Gouvernement doit mettre l'accent sur la construction de logements accessibles et la lutte contre la précarité énergétique. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Outre-mer**Des grands travaux pour relancer l'économie de la Nouvelle-Calédonie*

686. – 19 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les projets de grands travaux du Gouvernement pour relancer l'économie de la Nouvelle-Calédonie. La récente suspension d'activité de l'Usine du Nord suite à la décision de Glencore de se retirer de l'actionnariat de KNS a jeté un voile d'incertitude quant aux perspectives économiques du territoire. Car si la période de transition de six mois a pour objectif de maintenir les 1 200 salariés locaux, plus de 600 sous-traitants et des centaines d'autres emplois sont touchés de plein fouet par la suspension des activités de KNS. De plus, les deux autres usines de nickel font elles aussi face à une situation complexe qui leur demande de devoir prendre des mesures délicates qui auront là aussi un impact important. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'État puisse jouer un rôle actif dans la recherche de solutions durables pour ces entreprises et leurs employés. Dès lors, dans le contexte préoccupant de l'économie calédonienne, une intervention de l'État *via* le lancement de grands travaux pourrait s'avérer judicieuse afin de relancer l'économie et d'assurer de l'emploi. De nombreux projets répondant à la fois au besoin du territoire et s'inscrivant dans une perspective de développement pérenne et durable ont déjà été évoqués. Face à l'urgence de la situation et le temps limité restant face à nous, il est essentiel de pouvoir lancer rapidement ces projets afin de répondre au plus vite à la situation en recréant de l'activité économique. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Fonction publique territoriale**Gardes champêtres*

687. – 19 mars 2024. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les enjeux liés à la revalorisation du métier de garde champêtre. Au cours des dernières décennies, le nombre de gardes champêtres n'a cessé de décroître, parallèlement au déploiement de la police municipale. Le nombre de gardes champêtres a ainsi été divisé par deux entre 2012 et 2020. D'après le ministère de l'intérieur, on compte environ 700 gardes champêtres communaux et intercommunaux tous grades confondus, employés par des communes en majorité rurales. Ce déclin s'explique en grande partie par le défaut d'attractivité du métier résultant de perspectives de déroulé de carrière limitées par la grille indiciaire actuelle et des perspectives de formation restreintes. Sur le plan de la formation, les gardes champêtres ne bénéficient pas de plan de formation continue. En outre, les modalités initiales sont aujourd'hui en décalage avec la réalité du métier. La durée d'application apparaît trop courte au regard des attendus (3 mois contre 6 pour les policiers municipaux). Pourtant, les gardes champêtres ont des domaines d'attribution très techniques qui nécessitent des temps d'apprentissage plus longs que ceux actuellement prévus (police de l'eau, police de la chasse et plus largement champ d'application des polices de l'environnement). Sur le plan du déroulement de carrière, le cadre d'emploi ne comprend que deux grades en catégorie C. Dans le cadre du Plan France Ruralités présenté en mai 2023, le Gouvernement s'est engagé à publier à l'automne 2023 un décret revalorisant le régime indemnitaire des cadres d'emplois des gardes champêtre, en alignant notamment la carrière des gardes-champêtres, classés dans la catégorie dite « C type » sur celle des agents de police municipale, classés

dans la catégorie dite « C+ ». M. le député interroge Mme la ministre sur le calendrier de publication du décret concerné. Il lui demande, par ailleurs, si elle envisage de réactualiser le parcours de formation initiale des gardes champêtres aujourd'hui défini par le décret n° 94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale des gardes champêtres.

Eau et assainissement

Valorisation de l'eau douce de la centrale EDF de Saint-Chamas

688. – 19 mars 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la valorisation des rejets d'eau douce de la centrale EDF de Saint-Chamas dans l'Étang de Berre. Actuellement, ce sont 1,2 milliard de m³ cube d'eau douce qui sont rejetés chaque année dans l'étang. Un rapport parlementaire transpartisan publié en septembre 2020 élaborait déjà des propositions concernant la valorisation de ces eaux douces et un projet de dérivation. Ce rapport a donné lieu à la mise en place d'un comité stratégique qui a validé des choix forts. Dans le contexte du changement climatique en cours, la ressource en eau douce est destinée à devenir de plus en plus stratégique. Dans ces conditions, le fait de rejeter près d'un milliard de mètres cubes de ces eaux chaque année dans l'étang de Berre peut soulever des interrogations. De nombreuses perspectives avaient été esquissées dans le rapport, notamment la consolidation et la modernisation des infrastructures d'acheminement de l'eau douce vers les territoires alentours dont la plaine de la Crau. À ce titre, le projet de dérivation d'une partie de l'eau du canal EDF qui débouche sur l'étang de Berre à Saint-Chamas vers la Camargue et le Rhône avance concrètement depuis plusieurs mois sous l'action conjointe du comité stratégique de réhabilitation de l'Étang, des élus nationaux et locaux et du président du GIPREB. Les territoires sont malheureusement dotés de manière très inégale en ressources hydriques, certaines régions n'ayant pas besoin d'eau supplémentaire et d'autres en nécessitant. S'il est exclu de mener des stratégies commerciales de réacheminement de ces eaux douces, une politique volontariste autour de ces dernières permettrait de fléchir ces 1,2 milliard de m³ vers des territoires en situation de stress hydrique. Aussi, il souhaitait connaître les intentions du Gouvernement quant aux suites à donner aux travaux du comité stratégique.

Outre-mer

Concertation des parlementaires sur la révision de la défiscalisation outre-mer

689. – 19 mars 2024. – M. Philippe Dunoyer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la séance publique du 13 octobre 2022 à l'Assemblée nationale, d'associer les parlementaires ultramarins aux travaux de révision du dispositif fiscal de soutien à l'investissement outre-mer, afin que soient mieux prises en compte les réalités locales des différentes zones géographiques concernées. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Enseignement supérieur

Aide à la mobilité pour les étudiants des EESPIG

690. – 19 mars 2024. – Mme Béatrice Piron attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éligibilité des étudiants bénéficiaires de bourses CROUS au sein des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) aux dispositifs d'aide à la mobilité internationale. Pour rappel, les EESPIG sont des institutions à but non lucratif ayant conclu des contrats avec l'État, s'engageant ainsi dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces établissements sont également reconnus en tant qu'opérateurs de la recherche publique. Or les étudiants bénéficiant de bourses au sein des EESPIG ne sont actuellement pas éligibles à l'aide à la mobilité internationale, comme le spécifie la circulaire du 24 mars 2022 relative aux critères sociaux d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Plus précisément, l'annexe 9 de cette circulaire indique que l'aide à la mobilité internationale est soumise à un contingent annuel notifié exclusivement aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans une contractualisation avec l'État, excluant ainsi les étudiants inscrits dans des EESPIG. Cette situation, qui donne lieu à une disparité de traitement entre les étudiants bénéficiaires de bourses au sein d'établissements partageant la même vocation de service public, soulève des interrogations. Il est en effet question d'une aide cruciale facilitant une partie des études à l'étranger pour les étudiants. Par conséquent, elle lui demande si la possibilité d'intégrer les étudiants bénéficiaires de bourses sur critères sociaux au sein des EESPIG dans le cadre du dispositif d'aide à la mobilité internationale est envisagée.

*Collectivités territoriales**Difficultés de récupération du FCTVA*

691. – 19 mars 2024. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés de récupération du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) que rencontrent certaines communes de son département, remplissant tous les critères d'éligibilité au dispositif. En effet, suite à la réforme de 2021 et à l'automatisation de la gestion du FCTVA, certaines dépenses engagées par les communes sont désormais exclues du dispositif, à l'instar de celles imputées au compte 2132 « immeuble de rapport le doublement des franchises médicales ». Celui-ci regroupe notamment les dépenses touchant les bâtiments ayant pour vocation à être loués à des tiers privés contre paiement d'un loyer sans constituer un service public. C'est le cas en Côte-d'Or de plusieurs projets de création de maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) portés par les communes. Ce qui constitue *in fine* des pertes importantes et imprévisibles de ressources pour ces dernières. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage l'éligibilité du compte 2132 dans la prochaine loi de finances ou la réaffectation de ces dépenses sur un autre compte éligible au FCTVA.

*Santé**Accompagnement des patients atteints de covid long*

692. – 19 mars 2024. – Mme Astrid Panosyan-Bouvet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le syndrome du covid long. D'après l'avis du comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires (COVARS) de novembre 2023, le covid long touche plusieurs centaines de milliers de personnes en France. Il se manifeste, pour ce qui est du symptôme prédominant, par un épuisement permanent et handicapant allant souvent de pair avec des céphalées, des difficultés cognitives, des troubles du sommeil, des myalgies, des difficultés cardio-respiratoires ou digestives. Le covid long emporte de lourdes conséquences sur la vie quotidienne des personnes comme, pour n'en citer que quelques-unes, le décrochage scolaire, les arrêts maladie prolongés ou encore la perte de productivité. Beaucoup de patients déplorent un parcours de soin complexe, un déficit d'information et de formation des professionnels ainsi qu'un manque de prise au sérieux de leurs symptômes considérés comme psychosomatiques par certains professionnels de santé. Alors que la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été promulguée mais que les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés et que certains pays comme le Royaume-Uni et le Canada ont fait le choix de spécifiquement consacrer des financements dédiés à l'accompagnement des patients atteints de covid long, elle lui demande ce qu'il prévoit comme plan d'action et financement en vue de la reconnaissance du covid long et d'une meilleure prise en charge des patients et de notamment lui préciser quand les décrets d'application de la loi du 24 janvier 2022 seront publiés.

*Personnes handicapées**Suites de l'incendie à Wintzenheim du 9 août 2023*

693. – 19 mars 2024. – M. Emmanuel Lacresse appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les suites relatives à l'incendie survenu le 9 août 2023 à Wintzenheim. Cet incendie dramatique a fait 11 victimes et s'est déroulé dans le cadre d'un voyage adapté organisé (VAO) pour des personnes en situation de handicap. Considérant les recommandations formulées dans le rapport de l'IGAS, remis le 8 septembre 2023, M. le député attache du prix à ce qu'elles soient pleinement prises en compte par les différentes entités concernées, notamment la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la direction générale de la cohésion sociale et l'inspection générale des affaires sociales. La mission de l'IGAS n'a pas inclus l'analyse des actions de la propriétaire des deux gîtes affectés par l'incendie, ni celles du maire de Wintzenheim. Ces aspects sont hors du champ de la saisine des ministres et relèvent principalement d'une enquête judiciaire menée par le tribunal judiciaire de Paris. M. le député se demande également si des mesures ont été envisagées pour rationaliser le nombre d'interlocuteurs impliqués dans la gestion des VAO et des bâtiments ERP, comme le suggère le rapport. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'importance de prendre des mesures anticipatives face à l'augmentation des offres pour mieux intégrer les personnes en situation de handicap, afin d'éviter de subir des situations similaires à l'incident survenu à Wintzenheim.

*Enseignement**Convention MEN-Planning familial*

694. – 19 mars 2024. – **M. Roger Chudeau** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la convention qui lie le ministère avec le « planning familial ». Cette convention associe (art 2) le planning familial à la conception et à la mise en œuvre de l'action éducatrice de l'État ainsi qu'à la formation des personnels. M. le député demande à Mme la ministre se prononcer sur les énoncés suivants, relevés dans le « Lexique trans du planning familial » couramment distribué dans les établissements scolaires : « GENRE : classe sociale construite culturellement. En Occident, cela admet deux catégories, dont une dominée : les femmes et une dominante : les hommes (...) termes à ne pas utiliser : MALE/FEMELLE : Utilisés pour étudier la reproduction sexuée chez diverses espèces. Il convient de ne pas les employer pour caractériser nos congénères humains. Ces termes binaires ne reflètent pas la variété des corps et des vécus.../... le sexe est un construit social. Un pénis est un pénis, pas un organe sexuel mâle ». Ce lexique contrevient clairement à la neutralité du service public et offense la vérité scientifique. Il lui demande si elle envisage de dénoncer la convention MEN-Planing familial. Il l'interroge sur les sommes allouées par le MEN à cette association. Il souhaite enfin avoir communication de l'évaluation annuelle de l'action du planning familial dans les établissements scolaires, prévue à l'article 3 de la convention.

*Enseignement**Fermetures de classes en Vaucluse*

695. – 19 mars 2024. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes en Vaucluse. Si l'on en croit la DASEN, à la rentrée 2024, ce sont 32 fermetures de classes auxquelles va faire face la Vaucluse. Dans la 4^e circonscription de Vaucluse, 8 classes devront fermer, contre 3 ouvertures. La fermeture de tant de classes risque d'engendrer des problèmes multiples. Le report des effectifs des classes fermées dans les classes disponibles risque de porter directement atteinte à l'instruction des enfants, au bon déroulement des cours pour des professeurs surchargés et à un suivi attentif des élèves en difficulté ou handicapés. Elle lui demande pourquoi il n'est pas fait profit de la baisse démographique pour maintenir les ouvertures de classes et améliorer l'accueil des enfants en effectifs allégés. Elle lui demande quelles alternatives il entend proposer aux familles qui voient les classes de leurs enfants être frappées de fermeture. Elle lui demande enfin si la concertation des conseils municipaux quant à ces fermetures pourrait être envisagée.

*Environnement**Projet de ligne THT de Jonquières-St-Vincent à Fos en passant par Beaucaire*

696. – 19 mars 2024. – **M. Yoann Gillet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, au sujet du projet de nouvelle ligne aérienne à très haute tension (400 000 volts) devant relier Jonquières-Saint-Vincent et Fos-sur-Mer et visant à alimenter la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer. À ce sujet, une prétendue concertation publique a été engagée depuis le 12 février 2024 par RTE sur le choix du tracé de ladite ligne (8 tracés seraient envisagés). M. le député signale à M. le ministre que l'aire d'étude qui s'étend du plateau des Costières à la plaine de la Crau en passant par la Vallée du Rhône et la Camargue comprend, entre autres, des sites patrimoniaux remarquables (SPR), des monuments historiques, des parcs régionaux ainsi que des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique. Ainsi, l'installation des pylônes et les travaux en découlant auraient de lourdes conséquences et pour effet de défigurer les paysages magnifiques qu'ils traverseraient. Un tel projet aurait un impact important et irrémédiable sur les activités, notamment agricoles et viticoles, impactant en partie les terres de l'AOC Costières de Nîmes. La concrétisation de ce projet reviendrait à sacrifier l'agriculture, la viticulture, le tourisme ainsi que le patrimoine présent. M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il a, avec le maire de Beaucaire, commune de sa circonscription, sensibilisé à de multiples reprises le Gouvernement sur cette question. À titre d'exemple, sur proposition du maire de Beaucaire, le conseil municipal a voté le 22 décembre 2023 à l'unanimité un vœu pour s'opposer au projet. Par suite, la communauté de communes a elle aussi délibéré en ce sens. De même une pétition lancée par la mairie de Beaucaire a déjà reçu plus de 1 500 signatures en quelques jours, démontrant, s'il le fallait, le rejet total de ce projet par les habitants. Malgré cela, le Gouvernement semble rester sourd à la nécessaire préservation du patrimoine, des paysages, de l'agriculture et du tourisme. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre pour savoir s'il compte continuer de soutenir ce projet qui menace des territoires d'exception et pour savoir si le respect du patrimoine architectural français et de l'agriculture

sont secondaires pour le Gouvernement. De même, il lui demande de se déplacer pour rencontrer et échanger avec les élus et la population et rappelle qu'à ce jour, malgré les engagements de son cabinet, aucune date ne lui a été proposée pas plus qu'au maire de Beaucaire pour le rendez-vous sollicité depuis plusieurs semaines.

Logement

Application de la loi SRU et particularités de certains territoires

697. – 19 mars 2024. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'application de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Alerté par des maires de petites communes de sa circonscription, M. le député entend que la pression mise sur ces communes en matière de nombre de logements à construire est trop forte. Il relève qu'en contradiction avec les objectifs de la loi SRU, les maires se voient opposer diverses contraintes qui les empêchent de construire des logements locatifs sociaux. Aussi, des élus lui ont indiqué ne pas pouvoir principalement loger les habitants de leurs communes. Enfin, M. le député dénonce le poids de pénalités financières toujours plus conséquentes pour les petites communes qui ne parviennent pas à atteindre les objectifs de la loi SRU. Aussi, il appelle son attention sur la nécessité d'adapter les sanctions pour les petites communes ne parvenant pas à atteindre le pourcentage cible lorsque cela se justifie par certaines particularités environnementales, comme s'agissant des communes soumises à la loi littoral, ou des communes situées dans le périmètre d'un parc naturel régional ou national ; il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sang et organes humains

Retrouver une souveraineté en matière de plasma en France.

698. – 19 mars 2024. – M. José Gonzalez attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le déficit de souveraineté en matière de plasma en France. En effet, l'Établissement français du sang est responsable de la collecte de sang mais aussi de plasma en France. Ce produit sanguin est nécessaire au soin de milliers de patients grâce notamment à la fabrication de médicaments pour venir en aide aux personnes immunodéprimées, notamment atteintes de leucémies, mais aussi les hémophiles, les grands brûlés, les personnes accidentées, en attente de greffe du foie ou encore à titre préventif pour les personnes exposées au tétanos ou à l'hépatite B. Dans un contexte de pénurie de médicaments, sujet sur lequel M. le député a déjà alerté Mme la ministre, il est regrettable que l'Établissement français du sang n'ait pas les subventions nécessaires à la réalisation de ses missions ; le PLFSS pour 2024 lui octroie 100 millions d'euros, soit un manque d'environ 80 millions d'euros pour atteindre le point d'équilibre. M. le député espère donc que le prochain PLFSS y portera une attention toute particulière. Aujourd'hui, les donneurs sont trop peu nombreux dans le pays et il semble urgent de relancer un plan national pour redynamiser les dons. La France doit actuellement importer 65 % du plasma des États-Unis d'Amérique, pays qui rémunère ses volontaires et qui fonde donc son système sur les plus précaires, certains en font même un métier car ils peuvent donner jusqu'à 104 fois par an, soit deux fois par semaine. Il est donc urgent de sortir de la dépendance au plasma américain et de réfléchir collectivement à un plan de renationalisation ou, du moins, de diversification des importations de plasma ; au niveau national comme avec les partenaires européens de la France, afin de préserver le modèle français de santé, éviter d'être pris au dépourvu en cas de crise massive à l'image du covid-19 et enfin s'opposer à un modèle qui repose encore aujourd'hui, en la matière, sur la marchandisation du corps humain.

Lieux de privation de liberté

Situation de la maison d'arrêt de Rouen

699. – 19 mars 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la vétusté de très nombreux lieux de détention et notamment de la situation très préoccupante de la maison d'arrêt « Bonne Nouvelle » de Rouen. Par un courrier daté du 11 décembre 2023, M. le député a sollicité M. le ministre, avec M. Didier Marie, sénateur de la Seine-Maritime, et M. Nicolas Mayer-Rossignol, maire de Rouen et président de la métropole Rouen Normandie, pour l'alerter de la grande vétusté de cet établissement et de l'incidente dégradation des conditions de travail du personnel pénitentiaire et d'accueil des détenus. En effet, le mauvais état bâtiementaire de cette maison d'arrêt se traduit par des infiltrations d'eau, l'apparition de moisissures, de fissures menaçantes et des effondrements partiels de plâtre des murs et du plafond. Un audit bâtiementaire complet, en cours de réalisation à la mi-février 2024, a mis en évidence plusieurs risques d'effondrement des bâtiements de la maison d'arrêt de Rouen. Par mesure conservatoire, plusieurs lieux de détention ont dû fermer,

aggravant ainsi les conditions de prise en charge des détenus et de travail des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Par un courrier daté du 16 février 2024, M. le député, sans avoir obtenu de réponse à sa première correspondance, a sollicité une nouvelle fois M. le ministre, avec les mêmes cosignataires, pour l'alerter de l'aggravation de la situation bâtiminaire de l'établissement. La situation de la maison d'arrêt de Rouen est particulièrement préoccupante et nécessite une intervention rapide du Gouvernement pour débloquer les fonds nécessaires à la réhabilitation et à la mise en conformité de cette structure. Après deux interventions laissées sans réponse et face à l'urgence, il l'interroge de nouveau pour prendre connaissance des mesures qui sont déjà prévues pour rénover cette prison et du calendrier de leur mise en œuvre.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Mineurs de La Mure et bénéfice de la CAATA

700. – 19 mars 2024. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet du classement du site des mines de La Mure sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante (CAATA). Le 2 janvier 2024, M. le ministre du travail confirmait que le tribunal administratif de Grenoble avait enjoint au ministère du travail de prendre une décision administrative concernant le classement du site de La Mure sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'ACAATA. Il précisait qu'une enquête avait été sollicitée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, confiée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), qui n'ont pas été en mesure de réunir les archives nécessaires pour infirmer ou confirmer des expositions significatives à l'amiante sur la période 1946-1997. Le ministère du travail a donc interrogé le président du tribunal administratif de Grenoble afin de sécuriser juridiquement la décision qui sera prise. Ce dernier a indiqué qu'il appartenait au ministère du travail de prendre en considération l'ensemble des éléments à sa disposition, y compris au besoin ceux versés par le syndicat requérant dans le dossier de procédure, en vue de procéder au réexamen de la demande du syndicat CGT des mineurs de La Mure et de prendre une nouvelle décision. M. le ministre précisait ainsi à cette date qu'une décision serait prise dans les meilleurs délais. Elle lui demande donc quand elle prendra cette décision particulièrement attendue et si celle-ci ira dans le sens d'une inscription du site des mines de La Mure sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de la CAATA.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 3 A.N. (Q.) du mardi 16 janvier 2024 (nos 14307 à 14369) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 14307 Mme Marie-France Lorho ; 14308 Mme Mathilde Paris ; 14325 Mme Lisa Belluco ; 14365 Jérémie Iordanoff.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 14344 Jean-Marc Zulesi.

COMPTES PUBLICS

N° 14318 Mme Marine Le Pen.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 14313 Matthias Tavel ; 14314 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 14315 David Habib ; 14316 Thibault Bazin ; 14317 Mme Mathilde Paris ; 14322 Mme Marie-France Lorho ; 14332 Didier Le Gac ; 14333 Yannick Neuder ; 14334 Jorys Bovet ; 14341 Mme Charlotte Leduc ; 14348 Jorys Bovet ; 14358 Jean-Marc Zulesi.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 14330 Thibault Bazin.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N° 14329 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 14324 Mme Mathilde Paris.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Nos 14323 Julien Dive ; 14337 Mme Géraldine Grangier ; 14338 Julien Dive ; 14339 Pierre Meurin ; 14349 Julien Odoul ; 14354 Nicolas Dragon ; 14362 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14364 Ian Boucard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 14311 Benoît Bordat ; 14319 Stéphane Rambaud ; 14326 Mme Émilie Bonnivard ; 14327 David Valence ; 14328 Michaël Taverne ; 14335 Mme Sandrine Rousseau ; 14345 Philippe Fait ; 14346 Mme Karen Erodi ; 14366 Philippe Fait ; 14368 Julien Odoul.

TRANSPORTS

N° 14367 Mme Marianne Maximi.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 14312 Mounir Belhamiti ; 14320 Nicolas Dupont-Aignan ; 14336 Jean-Marc Zulesi ; 14342 Mme Mathilde Paris ; 14347 Jean-Félix Acquaviva ; 14351 Alexandre Portier ; 14352 Mathieu Lefèvre ; 14355 David Habib ; 14356 Mohamed Laqhila ; 14357 Mme Anne-Laure Babault ; 14359 Mme Mathilde Paris ; 14360 Jérôme Legavre ; 14369 Mme Florence Lasserre.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 28 mars 2024*

N^{os} 9278 de Mme Félicie Gérard ; 10536 de M. Gérard Leseul ; 10735 de M. Laurent Panifous ; 11609 de Mme Karine Lebon ; 12829 de Mme Cécile Untermaier ; 13307 de M. Fabien Roussel ; 13367 de Mme Hélène Laporte ; 13746 de M. Xavier Batut ; 13867 de Mme Clémence Guetté ; 13919 de M. Mounir Belhamiti ; 13927 de Mme Laure Miller ; 13974 de Mme Émilie Chandler ; 14159 de M. Laurent Alexandre ; 14221 de M. Marc Le Fur ; 14252 de M. Pierre Cordier ; 14296 de M. Jean-Michel Jacques ; 14312 de M. Mounir Belhamiti ; 14327 de M. David Valence ; 14341 de Mme Charlotte Leduc ; 14345 de M. Philippe Fait.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 16348, Travail, santé et solidarités (p. 2063).

Abomangoli (Nadège) Mme : 16395, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2001).

Amiot (Ségolène) Mme : 16381, Travail, santé et solidarités (p. 2070).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16264, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2050).

Armand (Antoine) : 16316, Logement (p. 2031).

Arrighi (Christine) Mme : 16407, Transports (p. 2055).

B

Batho (Delphine) Mme : 16269, Éducation nationale et jeunesse (p. 2004) ; **16353**, Travail, santé et solidarités (p. 2065).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 16272, Éducation nationale et jeunesse (p. 2005).

Baubry (Romain) : 16312, Intérieur et outre-mer (p. 2023) ; **16338**, Intérieur et outre-mer (p. 2024).

Bazin (Thibault) : 16350, Travail, santé et solidarités (p. 2063) ; **16369**, Travail, santé et solidarités (p. 2067).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 16378, Santé et prévention (p. 2042).

Belhaddad (Belkhir) : 16233, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2035) ; **16246**, Travail, santé et solidarités (p. 2058) ; **16306**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2036).

Bénard (Édouard) : 16375, Travail, santé et solidarités (p. 2069).

Besse (Véronique) Mme : 16309, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2000).

Bilde (Bruno) : 16265, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1999).

Bilongo (Carlos Martens) : 16361, Culture (p. 1996).

Blairy (Emmanuel) : 16258, Santé et prévention (p. 2037).

Blanc (Sophie) Mme : 16385, Travail, santé et solidarités (p. 2071).

Blanchet (Christophe) : 16251, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2015).

Blin (Anne-Laure) Mme : 16279, Éducation nationale et jeunesse (p. 2006).

Bonnivard (Émilie) Mme : 16401, Enfance, jeunesse et familles (p. 2012).

Bordat (Benoît) : 16245, Travail, santé et solidarités (p. 2058).

Boucard (Ian) : 16256, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1994).

Bouloux (Mickaël) : 16390, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2051).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 16231, Mer et biodiversité (p. 2034).

Bourouaha (Soumya) Mme : 16360, Travail, santé et solidarités (p. 2067).

Boyard (Louis) : 16274, Enseignement supérieur et recherche (p. 2012).

Brigand (Hubert) : 16319, Santé et prévention (p. 2039).

Brulebois (Danielle) Mme : 16295, Éducation nationale et jeunesse (p. 2006) ; **16333**, Santé et prévention (p. 2040) ; **16370**, Travail, santé et solidarités (p. 2067).

Buchou (Stéphane) : 16243, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2015).

Buffet (Françoise) Mme : 16397, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1991).

C

Cabrolier (Frédéric) : 16334, Travail, santé et solidarités (p. 2061) ; 16372, Travail, santé et solidarités (p. 2068) ; 16399, Travail, santé et solidarités (p. 2071).

Catteau (Victor) : 16329, Santé et prévention (p. 2040).

Chassaigne (André) : 16260, Comptes publics (p. 1995) ; 16371, Travail, santé et solidarités (p. 2068).

Clouet (Hadrien) : 16290, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 2009).

Colombier (Caroline) Mme : 16242, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1999).

Cordier (Pierre) : 16226, Mer et biodiversité (p. 2032).

Couturier (Catherine) Mme : 16294, Intérieur et outre-mer (p. 2022).

D

Davi (Hendrik) : 16282, Enseignement supérieur et recherche (p. 2014) ; 16321, Transports (p. 2052) ; 16354, Travail, santé et solidarités (p. 2065).

Dharréville (Pierre) : 16374, Travail, santé et solidarités (p. 2068) ; 16412, Travail, santé et solidarités (p. 2072).

Diaz (Edwige) Mme : 16218, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1988) ; 16240, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1998) ; 16377, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1995).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 16289, Santé et prévention (p. 2038).

Dunoyer (Philippe) : 16326, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2001).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 16310, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2000).

E

Engrand (Christine) Mme : 16400, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2002).

F

Falcon (Frédéric) : 16368, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2044).

Fernandes (Emmanuel) : 16247, Santé et prévention (p. 2037).

Fiévet (Jean-Marie) : 16408, Transports (p. 2056).

François (Thibaut) : 16339, Intérieur et outre-mer (p. 2024) ; 16394, Intérieur et outre-mer (p. 2028).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 16276, Enseignement supérieur et recherche (p. 2013).

Genetet (Anne) Mme : 16292, Transformation et fonction publiques (p. 2045) ; 16341, Europe et affaires étrangères (p. 2016).

Gernigon (François) : 16346, Enfance, jeunesse et familles (p. 2011).

Ghomi (Hadrien) : 16293, Intérieur et outre-mer (p. 2022).

Girard (Christian) : 16222, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1990) ; 16241, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1998).

Givernet (Olga) Mme : 16300, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2000).

Goulet (Florence) Mme : 16270, Éducation nationale et jeunesse (p. 2004).

Grangier (Géraldine) Mme : 16365, Intérieur et outre-mer (p. 2026).

Gruet (Justine) Mme : 16284, Justice (p. 2029).

H

Habert-Dassault (Victor) : 16304, Travail, santé et solidarités (p. 2060).

Habib (David) : 16404, Transports (p. 2054).

Hai (Nadia) Mme : 16318, Santé et prévention (p. 2039).

Hajjar (Johnny) : 16327, Justice (p. 2030).

Hetzel (Patrick) : 16283, Travail, santé et solidarités (p. 2059) ; 16332, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2036).

Hignet (Mathilde) Mme : 16230, Mer et biodiversité (p. 2033).

Houlié (Sacha) : 16356, Travail, santé et solidarités (p. 2066).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 16379, Culture (p. 1996).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 16235, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1997).

K

Keke (Rachel) Mme : 16406, Transports (p. 2054) ; 16410, Transformation et fonction publiques (p. 2046).

L

Labaronne (Daniel) : 16212, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1986) ; 16266, Justice (p. 2028) ; 16393, Intérieur et outre-mer (p. 2027).

Lachaud (Bastien) : 16335, Travail, santé et solidarités (p. 2061).

Laporte (Hélène) Mme : 16217, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1988).

Larsonneur (Jean-Charles) : 16215, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2046) ; 16386, Santé et prévention (p. 2043) ; 16402, Transports (p. 2053).

Latombe (Philippe) : 16271, Éducation nationale et jeunesse (p. 2005) ; 16280, Numérique (p. 2035).

Le Gayic (Tematai) : 16232, Armées (p. 1993) ; 16324, Intérieur et outre-mer (p. 2024).

Lecamp (Pascal) : 16248, Éducation nationale et jeunesse (p. 2003) ; 16382, Travail, santé et solidarités (p. 2070).

Lecoq (Jean-Paul) : 16359, Travail, santé et solidarités (p. 2066).

Ledoux (Vincent) : 16261, Europe et affaires étrangères (p. 2016) ; 16342, Europe et affaires étrangères (p. 2017) ; 16343, Europe et affaires étrangères (p. 2017) ; 16363, Enseignement supérieur et recherche (p. 2014) ; 16380, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2051).

Lemaire (Didier) : 16301, Travail, santé et solidarités (p. 2060).

Lepvraud (Murielle) Mme : 16257, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1994).

Leseul (Gérard) : 16262, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1999).

Levavasseur (Katiana) Mme : 16221, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1989).

Lingemann (Delphine) Mme : 16357, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2036).

Loir (Christine) Mme : 16336, Travail, santé et solidarités (p. 2062) ; 16351, Travail, santé et solidarités (p. 2064).

Lorho (Marie-France) Mme : 16278, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2044).

Louwagie (Véronique) Mme : 16239, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2015) ; 16277, Premier ministre (p. 1985).

Lovisololo (Jean-François) : 16211, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1985).

M

Maillot (Frédéric) : 16328, Enfance, jeunesse et familles (p. 2011).

Marchio (Matthieu) : 16252, Intérieur et outre-mer (p. 2020) ; 16314, Logement (p. 2030).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 16311, Travail, santé et solidarités (p. 2060).

Martinez (Michèle) Mme : 16317, Travail, santé et solidarités (p. 2061).

Maudet (Damien) : 16229, Mer et biodiversité (p. 2033) ; 16267, Transformation et fonction publiques (p. 2045) ; 16373, Intérieur et outre-mer (p. 2026).

Mauvieux (Kévin) : 16320, Santé et prévention (p. 2039).

Maximi (Marianne) Mme : 16322, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2001) ; 16358, Travail, santé et solidarités (p. 2066).

Meizonnet (Nicolas) : 16281, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2050) ; 16286, Intérieur et outre-mer (p. 2021).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 16337, Santé et prévention (p. 2040).

Meurin (Pierre) : 16389, Intérieur et outre-mer (p. 2027).

Millienne (Bruno) : 16238, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2048).

Molac (Paul) : 16287, Intérieur et outre-mer (p. 2021).

Monnet (Yannick) : 16413, Travail, santé et solidarités (p. 2072).

N

Naegelen (Christophe) : 16296, Éducation nationale et jeunesse (p. 2007) ; 16355, Santé et prévention (p. 2041) ; 16367, Anciens combattants et mémoire (p. 1992) ; 16387, Santé et prévention (p. 2043).

Nury (Jérôme) : 16349, Santé et prévention (p. 2041) ; 16384, Santé et prévention (p. 2042).

O

Odoul (Julien) : 16263, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1991) ; 16268, Éducation nationale et jeunesse (p. 2004) ; 16323, Intérieur et outre-mer (p. 2023).

P

Pahun (Jimmy) : 16254, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2049).

Pauget (Éric) : 16208, Intérieur et outre-mer (p. 2018) ; 16214, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1987) ; 16216, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1987).

Périgault (Isabelle) Mme : 16392, Intérieur et outre-mer (p. 2027).

Petit (Bertrand) : 16255, Travail, santé et solidarités (p. 2058) ; 16315, Logement (p. 2031).

Petit (Frédéric) : 16299, Intérieur et outre-mer (p. 2023).

Pic (Anna) Mme : 16347, Travail, santé et solidarités (p. 2063).

Pilato (René) : 16302, Intérieur et outre-mer (p. 2023).

Pochon (Marie) Mme : 16209, Intérieur et outre-mer (p. 2019).

Pont (Jean-Pierre) : 16228, Mer et biodiversité (p. 2032).

Portarrieu (Jean-François) : 16213, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1986).

Portes (Thomas) : 16273, Éducation nationale et jeunesse (p. 2005) ; 16344, Europe et affaires étrangères (p. 2018) ; 16364, Intérieur et outre-mer (p. 2025) ; 16405, Transports (p. 2054).

Q

Quatennens (Adrien) : 16340, Intérieur et outre-mer (p. 2025).

R

Rabault (Valérie) Mme : 16303, Éducation nationale et jeunesse (p. 2007).

Ranc (Angélique) Mme : 16210, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1997) ; 16259, Travail, santé et solidarités (p. 2059) ; 16396, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2002) ; 16411, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2003).

Raux (Jean-Claude) : 16362, Enseignement supérieur et recherche (p. 2014).

Ray (Nicolas) : 16285, Enfance, jeunesse et familles (p. 2010).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 16225, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1990).

Rouaux (Claudia) Mme : 16297, Éducation nationale et jeunesse (p. 2007).

Rousseau (Sandrine) Mme : 16227, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2047).

Rudigoz (Thomas) : 16249, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2048) ; 16250, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2048) ; 16345, Travail, santé et solidarités (p. 2063) ; 16376, Éducation nationale et jeunesse (p. 2009).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 16244, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1990).

Saint-Huile (Benjamin) : 16403, Transports (p. 2053).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 16366, Anciens combattants et mémoire (p. 1992).

Saulignac (Hervé) : 16383, Travail, santé et solidarités (p. 2070).

Sorez (Philippe) : 16288, Enfance, jeunesse et familles (p. 2010).

Sorre (Bertrand) : 16220, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1989) ; 16298, Travail, santé et solidarités (p. 2059).

Spillebout (Violette) Mme : 16219, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1988) ; 16291, Éducation nationale et jeunesse (p. 2006) ; 16307, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 1991).

T

Taite (Jean-Pierre) : 16308, Numérique (p. 2035).

Tanguy (Jean-Philippe) : 16391, Justice (p. 2030).

Taupiac (David) : 16398, Transports (p. 2052).

Taurinya (Andrée) Mme : 16313, Justice (p. 2029).

Taverne (Michaël) : 16236, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1994) ; 16352, Travail, santé et solidarités (p. 2064).

Tellier (Jean-Marc) : 16330, Éducation nationale et jeunesse (p. 2008) ; 16331, Éducation nationale et jeunesse (p. 2008) ; 16388, Santé et prévention (p. 2043).

Tivoli (Lionel) : 16223, Armées (p. 1993) ; 16275, Enseignement supérieur et recherche (p. 2013).

V

Vatin (Pierre) : 16409, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2052).

Vigier (Jean-Pierre) : 16224, Armées (p. 1993) ; **16305**, Santé et prévention (p. 2038).

Vignon (Corinne) Mme : 16237, Intérieur et outre-mer (p. 2020).

Villedieu (Antoine) : 16253, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2049).

W

William (Jiovanny) : 16325, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2051).

Woerth (Éric) : 16234, Travail, santé et solidarités (p. 2057).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Pour une meilleure lutte et reconnaissance du cancer chez les pompiers, 16208 (p. 2018).

Administration

Conditions de travail des agents de l'OFPPRA, 16209 (p. 2019).

Agriculture

Contrôles douaniers sur la densité de plantation en Champagne, 16210 (p. 1997) ;

FEADER : irrigation agricole, 16211 (p. 1985) ;

Impact de l'avancée de la date des vendanges sur l'hébergement des vendangeurs, 16212 (p. 1986) ;

Importation du miel, 16213 (p. 1986) ;

Lutte contre la concurrence déloyale des miels à bas prix importés, 16214 (p. 1987) ;

Lutte contre le frelon asiatique, 16215 (p. 2046) ;

Lutte contre le frelon asiatique et apiculture, 16216 (p. 1987) ;

PAC : évolution des aides par filière et taille d'exploitation, 16217 (p. 1988) ;

Prolifération des frelons asiatiques en Gironde, 16218 (p. 1988) ;

Retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024, 16219 (p. 1988) ;

Suppression aides PAC pour agriculteurs bénéficiant d'une pension de retraite, 16220 (p. 1989) ;

Une filière d'avenir : le chanvre, 16221 (p. 1989).

Aménagement du territoire

Budget de l'observatoire national de la haie, 16222 (p. 1990).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des massacres du 26 mars 1962 et du 5 juillet 1962, 16223 (p. 1993) ;

Reconnaissance du statut d'ancien combattant, 16224 (p. 1993).

Animaux

Délais d'indemnisation des troupeaux victimes d'attaques de loups, 16225 (p. 1990) ;

Protection des poissons dans les Ardennes face aux cormorans et aux castors, 16226 (p. 2032) ;

Risque de transfert des orques et dauphins captifs, 16227 (p. 2047).

Aquaculture et pêche professionnelle

Avenir de la pêche française, 16228 (p. 2032) ;

Les deux fléaux qui font couler les huîtres !, 16229 (p. 2033) ; 16230 (p. 2033) ;

Situation de la compagnie des pêches de Saint-Malo, 16231 (p. 2034).

Archives et bibliothèques

Déclassification des archives relatives aux essais nucléaires français, 16232 (p. 1993).

Associations et fondations

Insertion par l'activité économique, 16233 (p. 2035) ;

Situation financière des centres sociaux, 16234 (p. 2057).

Assurances

Assurabilité des collectivités territoriales, 16235 (p. 1997) ;

Hausse préoccupante du nombre de communes non assurées, 16236 (p. 1994).

Automobiles

Fraude à la carte grise, 16237 (p. 2020) ;

Lutte contre la pratique de reprogrammation illégale de véhicules, 16238 (p. 2048) ;

Suppression de la carte verte automobile, 16239 (p. 2015).

B

Bâtiment et travaux publics

Difficultés rencontrées par la CGI Bâtiment, 16240 (p. 1998) ;

Mesures en faveur du bâtiment et travaux publics, 16241 (p. 1998) ;

Situation du BTP et fiscalité aménagée du gazole non routier (GNR), 16242 (p. 1999).

C

Chambres consulaires

Baisse du financement accordé au réseau des CMA, 16243 (p. 2015).

Chasse et pêche

Nouvelles mesures de réglementation de la pêche de loisir, 16244 (p. 1990).

Chômage

Suppression de l'allocation spécifique de solidarité, 16245 (p. 2058).

Commerce et artisanat

Pratique des soins esthétiques, 16246 (p. 2058) ;

Sur la lutte contre le tabac, 16247 (p. 2037).

Communes

Pérennité du financement des activités périscolaires, 16248 (p. 2003).

Consommation

Affichage du coût de l'écocontribution sur les factures, 16249 (p. 2048) ;

Identification des possibles fraudes à l'écocontribution vendeurs pneumatiques, 16250 (p. 2048) ;

Responsabilité des plateformes, 16251 (p. 2015).

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux roues, 16252 (p. 2020).

D**Déchets**

Impact de la filière REP sur les recycleurs indépendants, 16253 (p. 2049) ;

Report de la « taxe plastique » sur les producteurs de plastiques non recyclés, 16254 (p. 2049).

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance des carrières mixtes pour la médaille d'honneur du travail, 16255 (p. 2058).

Départements

ASS vers RSA, 16256 (p. 1994) ;

Baisse des recettes, mise en difficulté des missions sociales des départements, 16257 (p. 1994).

Dépendance

Financement des EHPAD, 16258 (p. 2037) ;

Situation économique alarmante et manque de personnel dans les EHPAD, 16259 (p. 2059).

Donations et successions

L'automatisme d'application de pénalités fiscales lors de retard de succession, 16260 (p. 1995).

Droits fondamentaux

Positions du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, 16261 (p. 2016).

E**Économie sociale et solidaire**

Annulation des crédits en rapport avec l'économie sociale et solidaire, 16262 (p. 1999).

Élevage

Difficultés rencontrées par les éleveurs d'oiseaux domestiques amateurs, 16263 (p. 1991).

Énergie et carburants

Conséquences de l'évolution à la baisse des tarifs du guichet ouvert, 16264 (p. 2050) ;

Marges exorbitantes des distributeurs de carburant, 16265 (p. 1999).

Enfants

Suite données à l'avis de la Cour de cassation sur les mesures PEAD (14/02/2024), 16266 (p. 2028).

Enseignement maternel et primaire

ATSEM essentielles, il faut reconnaître leur travail !, 16267 (p. 2045) ;

Fermeture d'une classe de maternelle à Véron, 16268 (p. 2004) ;

Fermetures de classes dans les Deux-Sèvres, 16269 (p. 2004).

Enseignement privé

Disparition du RAR des enseignants de l'école privée sous contrat, 16270 (p. 2004).

Enseignement secondaire

Effets négatifs de la réforme du lycée de 2019, 16271 (p. 2005) ;

La diversification de l'offre de formation pré bac en zone rurale et montagneuse, 16272 (p. 2005) ;

Situation préoccupante du collège Georges Braque à Neuilly-sur-Marne, 16273 (p. 2005).

Enseignement supérieur

Hausse des loyers des cité-U gérées par les CROUS, 16274 (p. 2012) ;

JO 2024 : des étudiants exclus de leur résidence CROUS toujours sans logement !, 16275 (p. 2013) ;

Pour une tarification sociale au sein des restaurants de l'INSA Lyon, 16276 (p. 2013) ;

Qualification des géobiologues et experts géobiologues, 16277 (p. 1985) ;

Réquisition des logements étudiants du Crous à l'occasion des jeux Olympiques, 16278 (p. 2044).

Enseignement technique et professionnel

Aide financière pour financer le permis de conduire des lycéens professionnels, 16279 (p. 2006).

Entreprises

Réduction des charges patronales pour les jeunes entreprises innovantes (JEI), 16280 (p. 2035).

Environnement

Construction d'un parc éolien dans la commune de Moulézan, 16281 (p. 2050).

Espace et politique spatiale

Situation des étudiants en STAPS, 16282 (p. 2014).

Établissements de santé

Evolution des centres de soins infirmiers en Alsace, 16283 (p. 2059).

État civil

Le deuil périnatal en France, 16284 (p. 2029).

Étrangers

Élargissement des conditions d'accès au service national universel (SNU), 16285 (p. 2010) ;

Visas court séjour, 16286 (p. 2021) ;

Via ressortissants britanniques résidence secondaire, 16287 (p. 2021).

F

Famille

Parents d'enfant gravement malade, 16288 (p. 2010).

Femmes

Les inégalités d'accès aux soins entre hommes et femmes, 16289 (p. 2038) ;

Lutte contre les mutilations sexuelles féminines, 16290 (p. 2009).

Fonctionnaires et agents publics

- Assistantes sociales scolaires*, 16291 (p. 2006) ;
Calcul de l'ancienneté au sein de la fonction publique, 16292 (p. 2045) ;
Primes pour les réservistes JOP, 16293 (p. 2022) ;
Revendication des agents de l'OFPRA pour améliorer leurs conditions de travail, 16294 (p. 2022) ;
Situation des assistants de service social de l'éducation nationale, 16295 (p. 2006) ; 16296 (p. 2007) ;
Situation des enseignants suite au décret du 7 août 2023, 16297 (p. 2007).

Formation professionnelle et apprentissage

- Prime d'activité pour les apprentis*, 16298 (p. 2059).

Français de l'étranger

- Français de l'étranger : Procuration en ligne - France identité*, 16299 (p. 2023).

Frontaliers

- Accord fiscal franco-suisse et déclaration des jours de missions temporaires*, 16300 (p. 2000) ;
Prélèvement de la CSG pour les travailleurs frontaliers, 16301 (p. 2060).

G

Gouvernement

- Contrôle matériel du scrutin électoral - relance*, 16302 (p. 2023).

H

Handicapés

- Financement des AESH dans le cadre des sorties et voyages scolaires*, 16303 (p. 2007) ;
Plan de transformation des établissements ou service d'aide par le travail, 16304 (p. 2060) ;
Remboursement des fauteuils roulants, 16305 (p. 2038) ;
Remboursement intégré des fauteuils roulants, 16306 (p. 2036).

Hôtellerie et restauration

- Consignes de la loi dite « EGAlim »*, 16307 (p. 1991) ;
Régulation des plateformes de réservation d'hôtels, chambre d'hôtes ou gîtes, 16308 (p. 2035).

I

Impôt sur le revenu

- Défiscalisation des pensions de retraite pour les femmes seules*, 16309 (p. 2000).

Impôts et taxes

- Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités*, 16310 (p. 2000).

Institutions sociales et médico sociales

- Difficultés financières FAM épilepsie sévère*, 16311 (p. 2060).

L**Laïcité**

Port du voile islamique intégral dans un parc d'attractions, 16312 (p. 2023).

Lieux de privation de liberté

Politique de réduction des risques en prison, 16313 (p. 2029).

Logement

Renouvellement du parc immobilier dans les Hauts-de-France, 16314 (p. 2030) ;

Situation des bailleurs sociaux, 16315 (p. 2031) ;

Valeur retenue pour les biens PSLA lors d'une donation, 16316 (p. 2031).

M**Maladies**

Dépistage de l'endométriose par test salivaire, 16317 (p. 2061) ;

Lutte contre la maladie de Lyme, 16318 (p. 2039) ;

Lutte contre la maladie de Ménière, 16319 (p. 2039) ;

Prise en charge de la maladie dentaire de l'amélogenèse imparfaite, 16320 (p. 2039).

N**Nuisances**

Nuisances sonores des aéroports, 16321 (p. 2052).

Numérique

Cyberattaque à France Travail, 16322 (p. 2001).

O**Ordre public**

Rassemblements dédiés aux combattants algériens, 16323 (p. 2023).

Outre-mer

Annulation des crédits de la mission outre-mer par le décret du 21 février 2024, 16324 (p. 2024) ;

Calendrier d'actualisation de la cartographie QPV en outre-mer, 16325 (p. 2051) ;

Défiscalisation du photovoltaïque en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie, 16326 (p. 2001) ;

Indemnisation des victimes de la tuerie du 14 février 1974 à Chalvet, Martinique, 16327 (p. 2030) ;

Situation alarmante de l'aide sociale à l'enfance, 16328 (p. 2011).

P**Personnes âgées**

Situation critique des EHPAD, 16329 (p. 2040).

Personnes handicapées

- Dotation de matériel pédagogique adapté, 16330* (p. 2008) ;
Manque d'accompagnant des élèves en situation de handicap, 16331 (p. 2008) ;
Remboursement intégral des fauteuils roulants, 16332 (p. 2036).

Pharmacie et médicaments

- Difficultés des pharmaciens d'officine, 16333* (p. 2040) ;
Exercice de la propharmacie en milieu rural, 16334 (p. 2061) ;
Médicament préventif contre la bronchiolite chez les jeunes enfants, 16335 (p. 2061) ;
Pénurie de médicaments pour lutter contre le diabète, 16336 (p. 2062) ;
Pénuries de médicaments, 16337 (p. 2040).

Police

- Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés, 16338* (p. 2024) ;
Élargissement des prérogatives des policiers municipaux, 16339 (p. 2024) ;
Pourquoi refuser la publication du rapport « Police et racisme » ? , 16340 (p. 2025).

Politique extérieure

- Contrôle des aides à destination de l'Autorité palestinienne, 16341* (p. 2016) ;
Importance du volontariat international, 16342 (p. 2017) ;
Politisation des questions des droits de l'homme, 16343 (p. 2017) ;
Rapatriement d'enfants blessés de Gaza, 16344 (p. 2018).

Pouvoir d'achat

- Publication des décrets de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, 16345* (p. 2063).

Prestations familiales

- Extension du CMG de 6 à 12 ans pour les familles monoparentales, 16346* (p. 2011).

Professions de santé

- Difficultés financières de l'association Asalée, 16347* (p. 2063) ;
Difficultés financières des professionnels de santé de l'association Asalée, 16348 (p. 2063) ;
Exclusion des infirmiers des dispositions du PADHUE, 16349 (p. 2041) ;
Formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2), 16350 (p. 2063) ;
Phénomène de charlatanisme sur Doctissimo, 16351 (p. 2064) ;
Situation alarmante des infirmiers libéraux, 16352 (p. 2064) ;
Situation des infirmières Asalée, 16353 (p. 2065) ;
Situation des infirmiers perfusionnistes, 16354 (p. 2065) ;
Situation des masseurs-kinésithérapeutes, 16355 (p. 2041) ;
Soutien financier aux professionnels de santé de l'association Asalée, 16356 (p. 2066) ;
Transformation des SSIAD en SAD, 16357 (p. 2036) ;
Valorisation du travail des infirmières et infirmiers libéraux, 16358 (p. 2066).

Professions et activités sociales

Conseillers de salariés - revalorisation, 16359 (p. 2066) ;

Mieux reconnaître la profession d'accueillant familial, 16360 (p. 2067).

Propriété intellectuelle

Taxe streaming, 16361 (p. 1996).

R

Recherche et innovation

Diminution des effectifs en doctorat et précarité croissante des doctorants, 16362 (p. 2014) ;

Expérimentations illégales, 16363 (p. 2014).

Réfugiés et apatrides

Alerte sur les conditions d'accueil des personnes rapatriées de Gaza, 16364 (p. 2025).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Déplafonnement de la bonification pour la retraite des sapeurs-pompiers, 16365 (p. 2026) ;

Pension de réversion des militaires, 16366 (p. 1992).

Retraites : généralités

Calcul de la retraite des militaires, 16367 (p. 1992) ;

Modification des modes de calcul des retraites pour les sportifs de haut niveau, 16368 (p. 2044) ;

Prise en compte des travaux d'utilité collective, 16369 (p. 2067) ;

Prise en compte des trimestres TUC dans le dispositif carrière longue, 16370 (p. 2067) ;

Prise en compte des TUC dans le dispositif des carrières longues, 16371 (p. 2068) ;

Reconnaissance des travaux d'utilité collective pour les carrières longues, 16372 (p. 2068) ;

Trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers, 16373 (p. 2026).

Retraites : régime général

Artistes-auteurs affiliés à l'Agessa privés de droits à la retraite, 16374 (p. 2068) ;

Délais de traitement CARSAT Normandie demande de pension de réversion, 16375 (p. 2069).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime additionnel de retraite enseignants de l'enseignement privé sous contrat, 16376 (p. 2009).

Ruralité

Exclusion du Réolais du prochain découpage FRR et situation des autres communes, 16377 (p. 1995).

S

Sang et organes humains

Collecte du plasma par l'Établissement français du sang, 16378 (p. 2042).

Santé

- Appel à la préservation d'une émission de santé publique, 16379* (p. 1996) ;
Conséquences des PFAS sur la santé, 16380 (p. 2051) ;
Délais d'attente anormaux pour les mammographies en Loire-Atlantique, 16381 (p. 2070) ;
Déploiement des medicobus dans les territoires ruraux, 16382 (p. 2070) ;
Financement et pérennisation du dispositif Asalée, 16383 (p. 2070) ;
Lutte contre le tabagisme, 16384 (p. 2042) ;
Lutte contre les faux médecins esthétiques, 16385 (p. 2071) ;
Plan de lutte contre l'utilisation abusive du téléphone dit intelligent, 16386 (p. 2043) ;
Recherche d'un traitement de la sclérose latérale amyotrophique, 16387 (p. 2043) ;
Santé psychologique, 16388 (p. 2043).

Sécurité des biens et des personnes

- Nécessité de renforcer la sécurité des ponts submersibles, 16389* (p. 2027) ;
Prévention et lutte contre les feux de forêt, 16390 (p. 2051) ;
Reconnaissance du personnel relevant de l'administration pénitentiaire, 16391 (p. 2030) ;
Sapeurs-pompiers volontaires, 16392 (p. 2027) ;
Usage par la gendarmerie nationale de dispositifs embarqués LAPI, 16393 (p. 2027) ;
Vols de câbles de cuivre dans le Nord, 16394 (p. 2028).

1983

Sécurité routière

- Situation critique des permis de conduire en Seine-Saint-Denis, 16395* (p. 2001).

Sociétés

- Dysfonctionnements du guichet unique et du RNE, 16396* (p. 2002).

Syndicats

- Financement des syndicats agricoles minoritaires, 16397* (p. 1991).

T

Taxis

- Concurrence déloyale des plateformes entraînant des préjudices pour les taxis, 16398* (p. 2052) ;
Transports sanitaires en milieu rural, 16399 (p. 2071).

Télécommunications

- Clarification du cadre législatif applicable à l'installation d'antennes 5G., 16400* (p. 2002).

Tourisme et loisirs

- Organisation d'accueils collectifs de mineurs, 16401* (p. 2012).

Transports

- Autoriser les transports sanitaires à circuler dans les voies réservées, 16402* (p. 2053) ;

Quelles mesures pour une meilleure intermodalité vélo-train, 16403 (p. 2053).

Transports aériens

Pour une équité entre les aéroports de Pau et de Tarbes-Lourdes, 16404 (p. 2054).

Transports ferroviaires

Décision de la SNCF de limiter les dimensions et les nombres de bagages, 16405 (p. 2054) ;

Transports ferroviaires - Démantèlement de Fret SNCF, 16406 (p. 2054).

Transports routiers

Abandon de projets autoroutiers dont le COM, 16407 (p. 2055) ;

L'expérimentation des méga-camions en France, 16408 (p. 2056) ;

Secteur du transport routier, 16409 (p. 2052).

Travail

Grève des femmes de ménage Elior-Derichbourg à Grenoble, 16410 (p. 2046) ;

Réduction des délais de recours en cas de licenciement, 16411 (p. 2003).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conséquences de la réforme du RSA sur les artistes-auteurs, 16412 (p. 2072) ;

Situation des travailleurs indépendants changeant d'activité professionnelle, 16413 (p. 2072).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Enseignement supérieur

Qualification des géobiologues et experts géobiologues

16277. – 19 mars 2024. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la qualification des géobiologues et experts géobiologues en ce qu'elle constitue une question interministérielle qui concerne à la fois le ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement supérieur. La géobiologie étudie les incidences des faits environnementaux, tels que les champs magnétiques, les failles géologiques, les ondes électroniques, les courants d'eau. Certains faits, déjà nombreux en ce qu'ils sont la manifestation des fluctuations naturelles, sont identifiés. Aujourd'hui, la recherche montre que ces faits ont une incidence sur l'environnement, les individus et les animaux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des taux d'émission ou de raisonnement maximum sont prévus par les textes législatifs et réglementaires. Certains services publics travaillent en partenariat avec des géobiologistes afin que puissent être établis des diagnostics de terrain mais il ne s'agit là que d'une reconnaissance en demi-teinte. Les professionnels aptes à établir un diagnostic géobiologique, formés et diplômés, ne bénéficient pas de la reconnaissance de l'éducation nationale. Les professionnels sont en effet regroupés au sein de l'association de l'École française de géobiologie. Cette situation n'offre pas de crédibilité et génère un doute quant aux interventions des personnes se qualifiant géobiologues. Alors que les inquiétudes de la population concernant les divers champs auxquels elle peut être soumise vont croissantes, il est indispensable que seules des personnes qualifiées puissent se revendiquer professionnels d'une science telle que la géobiologie. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une reconnaissance officielle de la formation et du diplôme de géobiologue. Elle l'interroge afin de savoir s'il entend valider un titre de géobiologue, permettant d'apporter une validation reconnue et officielle aux formations en question.

1985

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13203 Thomas Ménagé ; 13579 Mme Sylvie Bonnet.

Agriculture

FEADER : irrigation agricole

16211. – 19 mars 2024. – **M. Jean-François Lovisolo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2022, dont le terme est fixé au 31 décembre 2025. La crise mondiale du covid-19 et la guerre de la Russie contre l'Ukraine ont impacté les projets d'investissement agricole compromettant leur bonne réalisation. D'ailleurs, la hausse du prix des matières premières et de l'énergie ont conduit les autorités européennes à prendre des mesures pour renforcer l'intervention financière de ce fonds, en le faisant bénéficier de fonds de relance et de deux années de transition. Ainsi, bien que certaines régions, autorités de gestion du FEADER, aient atteint fin 2023 d'excellents taux de programmation et de réalisation, force est de constater que les dossiers relevant des « fonds de relance » accusent un certain retard. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les projets ayant été le plus impactés sont ceux relatifs à la modernisation d'infrastructures d'hydraulique agricole, aux objectifs d'économie d'eau et de réduction des prélèvements sur les ressources locales. Aujourd'hui, plus des deux tiers des projets de ce dispositif font l'objet de demandes de prolongation de délais de réalisation. Compte tenu de la dynamique d'investissement réellement engagée sur les territoires, en pleine cohérence avec le Plan eau annoncé par le Président de la République et au regard de la nécessité de mieux accompagner le monde agricole dans ses transitions, il apparaît indispensable d'une part, de plaider auprès de la commission européenne à l'agriculture et au développement rural en faveur d'un report de six mois de la clôture du programme FEADER, à l'instar de ce

qui a été obtenu pour le FEDER-FSE, et d'autre part, de revoir le calendrier de fin de gestion interne à la France (date de transmissions des demandes et des autorisations de paiement). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'action qu'il entend conduire pour soutenir ces deux propositions.

Agriculture

Impact de l'avancée de la date des vendanges sur l'hébergement des vendangeurs

16212. – 19 mars 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact causé par l'avancée de la date des vendanges sur les possibilités d'hébergement des vendangeurs. Il l'interroge sur la possibilité de faire évoluer le code de l'urbanisme pour faciliter le recours à des mobil homes. De 1960 à 2010, la température moyenne d'avril à septembre - période de croissance de la vigne - a augmenté de + 1,4 °C à Nantes, de + 1,8 °C à Angers, de + 1,8 °C à Saumur, de + 1,7 °C à Tours, de + 1,3 °C à Romorantin et de + 1,8 °C à Bourges, selon Météo France. Cette évolution conduit à qualifier le climat du Val de Loire de « tempéré » quand il était qualifié de « frais » jusqu'au milieu des années 1980. L'accroissement de l'exposition de la vigne aux gels tardifs et l'avancée de la date des vendanges sont parmi les principaux effets observables de ce réchauffement climatique. Cette dernière est en moyenne de 18 jours sur les 40 dernières années selon les études concordantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC). Les conséquences sur les exploitations viticoles sont nombreuses, qui touchent aussi bien à la conduite de la vigne qu'au travail au chais en passant par l'organisation de la récolte : la vendange nocturne permettant de préserver la fraîcheur du raisin est une pratique qui se développe en France, pour des raisons de qualité sanitaire des raisins comme pour éviter aux vendangeurs les fortes chaleurs. Une conséquence moins évoquée, mais non moins importante de cette évolution qui va se renforcer, est la coïncidence croissante de la période des vendanges - déterminante pour la filière viti-vinicole - avec la saison touristique estivale. Elle exacerbe les difficultés liées à l'hébergement à un prix abordable des saisonniers recrutés pour les vendanges dans un contexte où la recherche de main-d'œuvre est déjà un défi. Dans ce contexte, l'installation de mobil homes peut constituer une solution pratique et plus avantageuse pour les vendangeurs, vu la tendance à la hausse des températures estivales, que l'extension par arrêté ministériel de la liste des départements où l'hébergement sous tente des saisonniers est autorisé en application de l'article R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime. Qualifiés par le code de l'urbanisme de « résidences mobiles de loisirs », les mobil homes sont sujets à une réglementation spécifique prévue au articles R. 111-41 à R. 111-46 du code de l'urbanisme qui restreint leur usage. En conséquence, M. le député souhaite savoir si des aménagements législatifs ou réglementaires sont envisagés pour favoriser le logement en mobil homes des vendangeurs (et par extension d'autres saisonniers agricoles) pour répondre à ce besoin exprimé par différents représentants de la filière viti-vinicole. Dans l'objectif d'adapter l'action publique aux situations locales et de simplifier les démarches administratives, M. le député suggère de prévoir dans la future loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA), au titre des mesures relatives à l'adaptation au changement climatique, de nouvelles possibilités de dérogation aux plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) sur décision des préfets. Il l'interroge sur sa volonté d'examiner cette proposition.

Agriculture

Importation du miel

16213. – 19 mars 2024. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation du marché des miels frauduleux d'importation en Europe. Chaque année, ce sont notamment 68 000 tonnes en provenance de Chine qui viennent alimenter le marché du miel en France, dont les prix anormalement bas, selon un rapport issu de la Commission européenne sur l'importation de miels, tendent à déséquilibrer les exploitants français qui ne peuvent s'aligner. De plus, si près de 60 % de la consommation de miel en France provient du marché européen ou international, il apparaît qu'une quantité importante ne respecterait pas non plus les règles appliquées à la production apicole française et pourrait être considérée comme frauduleuse. Si ces situations sont avérées, il lui demande si la France pourrait prendre une initiative pour entraîner les autres membres de l'Union européenne à réguler et contrôler ces dérivés.

*Agriculture**Lutte contre la concurrence déloyale des miels à bas prix importés*

16214. – 19 mars 2024. – M. **Éric Pauget** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des difficultés rencontrées par les producteurs de miel français. La filière apicole, comprenant plus de 70 000 apiculteurs, a participé à la colère des agriculteurs en ce début d'année 2024, pour dénoncer la concurrence déloyale de produits importés déstabilisant le marché. Plusieurs organisations apicoles et tout particulièrement celles de Provence rappellent que la France est l'un des principaux consommateurs, mais aussi producteurs de miel. En 2022, la production s'établissait à 31 387 tonnes alors que la consommation moyenne des Français avoisine en moyenne 45 000 tonnes de miel par an. Le pays, déficitaire par rapport à la demande, se retrouve dans l'obligation d'importer 54 % du miel consommé en France. Or les apiculteurs alertent sur la question du miel frelaté et sur celle de certains étiquetages trompeurs, des drapeaux tricolores « bleu-blanc-rouge » étant parfois apposés sur certaines productions qui, en fait, ne sont pas françaises, alors même que les contrôles sont lacunaires. Au-delà de ce constat, les producteurs de miel, en l'état actuel du contexte inflationniste, lancent un véritable signal de détresse, se retrouvant dans l'incapacité de vendre leur récolte de l'année à des négociants désormais habitués aux prix bas des imports. Devant les inquiétudes légitimes de cette filière et afin de mieux lutter contre la fraude et garantir la traçabilité des approvisionnements massifs de miels frelatés *via* l'ajout de sucre, le 31 janvier 2024, l'Union européenne a annoncé un accord visant à rendre obligatoire sur les étiquettes des pots de miel la mention des pays d'origine de la récolte. Si l'instauration de nouvelles règles d'étiquetage est une avancée satisfaisante, il importe néanmoins de souligner que cette mesure ne sera effective que dans un délai de deux ans alors même que certains apiculteurs redoutent de ne pouvoir faire passer l'hiver à leur récolte. Aussi, face à cette crise apicole, il demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre à court terme pour faire en sorte que le miel français ne soit pas mis sur le même plan que des miels d'importation qui ne répondent pas aux mêmes exigences en matière de conditions sociales, environnementales ou de qualité.

*Agriculture**Lutte contre le frelon asiatique et apiculture*

16216. – 19 mars 2024. – M. **Éric Pauget** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la menace présentée pour la survie des abeilles par la prolifération exponentielle du frelon asiatique depuis son introduction accidentelle en France en 2004. Désormais présent sur la totalité du territoire national, l'expansion fulgurante du frelon asiatique est préoccupante pour la préservation de la biodiversité quand l'on sait qu'il s'attaque à de nombreux insectes, espèces pollinisatrices et tout particulièrement aux abeilles mellifères. Les organisations apicoles et notamment celles de Provence alertent régulièrement les pouvoirs publics sur les effets dévastateurs de ce redoutable prédateur. En effet, chaque année des ruchers entiers sont décimés en seulement quelques heures suite à des attaques de frelons asiatiques. Les colonies d'abeilles domestiques connaissent une hausse significative de mortalité de plus de 30 % entraînant avec leur disparition un déficit accru de pollinisation de cultures agricoles et de la flore sauvage, une raréfaction des produits rucher ainsi qu'une perte économique majeure pour les apiculteurs. En plus des conditions climatiques extrêmement défavorables de ces dernières années, la pression exercée par le frelon asiatique sur leurs ruchers est devenue difficilement supportable pour la viabilité de la filière. Pour remédier à ce danger, plusieurs solutions ont été mises au point telles qu'un piège hormonal en développement à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et des caméras thermiques permettant de détecter des nids. Cependant, étant donné la gravité de la situation, la mise en œuvre de ces dispositifs nécessite un investissement humain et financier conséquent tant pour les apiculteurs que pour l'État, alors que le coût de l'impact du frelon sur l'activité agricole est estimé à plus de 80 millions d'euros par an. Au-delà de ces conséquences désastreuses mettant en péril la chaîne apicole, il est indispensable de rappeler le rôle essentiel à la vie des abeilles en tant que principales vectrices de pollinisation indispensables à la fécondation d'un grand nombre de plantes. Alors que la France s'est déjà engagée à tenir ses engagements relatifs à l'interdiction des néonicotinoïdes pour la survie des abeilles, il est indispensable de poursuivre dans la voie de leur protection en s'attaquant rapidement à ce véritable fléau. Or malgré la reconnaissance de l'atteinte à la biodiversité provoquée par le frelon asiatique, ce spécimen n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avèrerait, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présenterait pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes...). Aussi, il lui demande si Gouvernement envisage de mettre rapidement en œuvre un plan de lutte spécifique contre le frelon asiatique en inscrivant notamment cette espèce sur la liste des dangers sanitaires de première catégorie pour l'abeille domestique.

*Agriculture**PAC : évolution des aides par filière et taille d'exploitation*

16217. – 19 mars 2024. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution du montant des aides perçues au titre de la politique agricole commune par filière et taille d'exploitation sur les vingt-cinq dernières années. Depuis, le début des années 2000, plusieurs réformes de la politique agricole commune, au niveau européen et au niveau national, ont substantiellement modifié la répartition des aides versées en fonction des filières et des classes d'exploitations. Peuvent être notamment mentionnés le découplage des aides décidé en 2003 et l'institution en 2013 des paiements vert et redistributif qui ont redirigé les efforts vers les petites exploitations et celles dont la pratique est jugée environnementalement vertueuse. Dans un contexte de forte variation des modes de calcul des aides, certains agriculteurs s'interrogent sur l'évolution, parfois négative, des montants perçus pendant cette période. Ces évolutions observables au niveau individuel n'apparaissent pas toujours en cohérence avec les objectifs poursuivis par les réformes intervenues, ce qui suscite une forte incompréhension de la part des exploitants concernés. Elle lui demande quelle est l'évolution statistique de ces aides selon les filières et la taille des exploitations, données qui revêtent une importance particulière dans un contexte d'entrée en vigueur de la PAC 2023-2027 qui emporte de nouvelles réformes importantes du mode de calcul des aides.

*Agriculture**Prolifération des frelons asiatiques en Gironde*

16218. – 19 mars 2024. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des frelons asiatiques en Gironde et sur la menace qu'elle constitue pour les populations entomofaunes du territoire. Le pullulement des frelons asiatiques expose les insectes pollinisateurs à un sérieux danger de disparition, ne leur permettant plus d'accomplir leur rôle au sein de l'écosystème. Si ces hyménoptères nuisibles sont apparus en France au début des années 2000, ils se sont considérablement implantés en territoire girondin, où ils semblent trouver un climat adapté à leurs besoins d'hibernation, de nidification et de prédation. Selon une étude conjointement menée par le Syndicat apicole de la Gironde et le Groupement de défense sanitaire des abeilles, en 2023, 1 014 colonies ont été détruites en Gironde, ce qui représente la mort de 30 millions d'abeilles. Face au caractère hautement préoccupant de la situation, l'association « L'abeille cubzaguaise » s'est saisie du droit d'interpellation local et citoyen proposé par le département de la Gironde, en vue de demander de l'aide de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi que l'association a animé une réunion d'information le samedi 24 février 2024, dans l'objectif de sensibiliser la population à cette prolifération galopante mais également de distribuer des pièges à frelons et autres outillages de neutralisation. D'autres initiatives se multiplient dans le département, à l'instar de la commune de Plassac, au sein de laquelle le Club Apiculture des espaces Saquary a initié une cagnotte en ligne, destinée à financer l'achat de nouveaux essaims, à la suite des nombreuses décimations occasionnées par la présence de frelons, ou encore à Langon, où les apiculteurs initient des campagnes de sensibilisation et d'apprentissage des techniques de piégeage. Pour tenter de préserver les exploitations apicoles et d'enrayer la brutale diminution des cheptels, les associations locales et les apiculteurs doivent s'organiser pour lutter contre la propagation des frelons et prévenir ses dégâts, qui peuvent s'avérer irréversibles pour un essaim. C'est pourquoi le Syndicat apicole de la Gironde et le Groupement de défense sanitaire de l'abeille de la Gironde souhaitent mobiliser les collectivités, les citoyens et tous les partenaires concernés pour lutter contre ce nuisible et mener une action concertée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'une part d'accompagner les collectivités territoriales dans le déploiement des politiques de prévention et d'autre part en vue de soutenir financièrement les apiculteurs et de compenser les coûts qu'ils engagent dans la lutte contre les frelons asiatiques.

*Agriculture**Retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024*

16219. – 19 mars 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant le Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du Nord de la France, la chicorée et les endives, sont quasiment les seules en Europe concernées par

cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. La culture de l'endive permet également à nombre de personnes de trouver du travail en milieu rural. Lors du salon de l'agriculture de février 2023, le Président de la République avait annoncé que les agriculteurs concernés par les restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'accompagnements. Cette année encore, à l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, il a indiqué qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». À ce jour, aucune alternative n'existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée à terme et avec elle, ses producteurs, ses emplois et la production nationale d'endives et de chicorée. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour pérenniser ces filières nationales productrices d'endives et de chicorée.

Agriculture

Suppression aides PAC pour agriculteurs bénéficiant d'une pension de retraite

16220. – 19 mars 2024. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la suppression des aides de la PAC pour les agriculteurs bénéficiant d'une retraite, aussi faible soit-elle. Certains agriculteurs, âgés de plus de 67 ans et ayant exercé différentes professions avant de devenir agriculteur « actif », bénéficient d'une petite pension de retraite, activée dès l'âge de la retraite, avant la mise en place de la réforme de 2023. Alors qu'ils sont agriculteurs actifs, cotisent à l'ATEXA et souhaitent continuer d'exercer leur métier au-delà de l'âge légal de la retraite, ils se voient refuser les aides de la PAC, car ils bénéficient d'une pension de retraite liée à une activité salariée exercée à une période de leur vie. Dans les cas où ils bénéficient d'une pension de retraite bien inférieure au montant de l'aide de la PAC, ils n'ont pas la possibilité de suspendre cette pension afin d'être éligibles aux aides de la PAC. Ces agriculteurs sont passionnés par leur métier et ne s'imaginent pas faire autre chose, y compris prendre leur retraite, et se retrouvent dans une situation financière délicate, leur exploitation étant déficitaire sans les aides de la PAC. Cette situation est vécue comme discriminatoire et engendre une détresse morale et financière importante chez les agriculteurs affectés. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisagé de permettre de suspendre une pension de retraite pour les agriculteurs actifs, au-delà de l'âge légal de la retraite afin de pouvoir bénéficier des aides de la PAC.

1989

Agriculture

Une filière d'avenir : le chanvre

16221. – 19 mars 2024. – Mme Katiana Levasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le développement de la filière chanvre en France. Le chanvre est une plante aux multiples usages : on l'utilise dans de nombreux domaines. Présente dans le secteur du bâtiment, les soins du corps, les huiles comestibles, ainsi que comme matière textile (textile qui figure sur la première marche du podium de l'épargne énergétique), cette plante au faible taux de tétrahydrocannabinol (THC) a connu son heure de gloire sous le règne de Charlemagne. Depuis quelques années, on redécouvre les avantages liés à cette culture autrefois très appréciée. Légale, elle pousse particulièrement bien en Normandie, où elle est de plus en plus semée. Ayant une croissance relativement rapide (sous 90 jours environ), elle nécessite peu d'entretien et, surtout, ne requiert l'utilisation d'aucun produit phytosanitaire. Ce qui en fait une « plante écologique ». De même, elle permet d'épurer les sols, du fait qu'elle soit cultivée en rotation rapide et qu'elle n'absorbe que peu de nutriments et d'eau. Très économe et laissant rapidement la place à d'autres plantations, favorisant ainsi la biodiversité, elle est également recyclable et biodégradable, sous réserve de l'emploi de teintures biocompatibles et elle émet moins de CO₂ qu'elle n'en consomme. Elle possède donc de nombreuses qualités qu'il conviendrait de mieux exploiter. Toutefois, la France accuse un retard dans le développement de cette filière. Bien que le nombre de producteurs ait triplé entre 2022 et 2023, cela reste en deçà des attentes espérées pour ce secteur en expansion. On doit faire plus si on souhaite instituer une véritable filière française du chanvre et peser au niveau international. Aussi, les acteurs du secteur proposent de cultiver le chanvre, au regard de sa « vertu environnementale », au sein des jachères. Aujourd'hui non-productives, les jachères représentent des pertes sèches pour les agriculteurs. Leur permettre de transformer ces jachères, ou une partie d'entre elles, en jachères productives en chanvre (la question se pose notamment pour l'horizon 2025-2026) permettrait de soutenir et d'appuyer le marché de la culture du chanvre français, tout en permettant aux agriculteurs de dégager de nouveaux bénéfices, ceux-ci étant particulièrement impactés par la situation agricole actuelle et de préserver les sols, le chanvre n'étant pas une plante nécessitant l'utilisation de produits phytosanitaires (au contraire, il favorise la biodiversité). Mme la députée souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur cette proposition émise par les acteurs de la filière du chanvre. De

plus, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend plaider au niveau européen pour que les agriculteurs cultivant le chanvre, en raison du caractère agroécologique de cette plante, puissent être habilités à souscrire aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), dont l'objectif est d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale.

Aménagement du territoire

Budget de l'observatoire national de la haie

16222. – 19 mars 2024. – **M. Christian Girard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le futur Observatoire national de la haie et son budget. Annoncé le 3 mars 2024 au salon de l'agriculture dans un plan plus large de 25 actions en faveur de la haie, il s'inscrit dans un contexte de grogne des agriculteurs. Son objectif serait « d'identifier et de suivre la progression des haies pour collecter des données et créer un référentiel cartographique national pour fin 2024. Les travaux ont débuté entre les ministères de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique et de la cohésion des territoires ». L'institution participerait donc à répondre aux demandes des agriculteurs souhaitant, en l'espèce, une plus grande simplification. Or les objectifs annoncés de « simplification législative et réglementaire » et l'ajout d'un nouvel observatoire à l'échelle administrative semblent contradictoire. En effet, il existe déjà un tel dispositif, le dispositif de suivi des bocages (DSB) s'appuyant sur les sources de la BD TOPO® ainsi que du registre parcellaire graphique (RPG). Ainsi, il lui demande, dans quelle mesure, ce nouvel observatoire s'inscrit dans une démarche de simplification pour les agriculteurs au regard de ce qui existe déjà. Il lui demande également de lui communiquer le budget attribué à cet organisme.

Animaux

Délais d'indemnisation des troupeaux victimes d'attaques de loups

16225. – 19 mars 2024. – **Mme Laurence Robert-Dehault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les attaques de troupeaux de moutons par le loup en Haute Marne. Si le plan national d'action 2024-2029 a pour objet de renforcer la coexistence du loup et des activités d'élevage, les éleveurs qui ont saisi Mme la députée se plaignent de longs délais d'indemnisation, entre le jour où l'éleveur déclare l'attaque à l'administration (Office français de la biodiversité) et le jour où il est indemnisé (jusqu'à 6 mois selon un représentant de la profession). Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour raccourcir les délais d'indemnisation et permettre aux éleveurs d'obtenir un paiement plus rapide.

Chasse et pêche

Nouvelles mesures de réglementation de la pêche de loisir

16244. – 19 mars 2024. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les nouvelles mesures de réglementation de la pêche de loisir. Anticipant une réglementation européenne, le parc marin du golfe du Lion encadre depuis le 12 février 2024 la pêche de loisir sur son périmètre. Un règlement européen impose d'ici 2028 que tous les États membres disposent d'un système électronique pour l'enregistrement et la déclaration des captures de la pêche récréative. Les pêcheurs doivent désormais déclarer sur une application « Catchmachine » toute sortie en détaillant les espèces capturées. Cette déclaration s'accompagne de sévères restrictions : taille de capture minimale pour 29 espèces, quota journalier ne pouvant dépasser 30 poissons, quota spécifique pour 18 espèces, repos biologique pour certaines autres espèces ainsi qu'une interdiction totale de capture pour le corb, le mérou brun et le labre vert. Ces nouvelles règles visent à répondre aux inquiétudes quant aux stocks de poissons. Si la préservation des espèces et de l'environnement doit être une priorité, cette nouvelle réglementation entrave toujours plus les pêcheurs de loisirs. Les dommages à l'environnement ne sont pas causés par les pêcheurs de loisir, mais par les chalutiers étrangers qui utilisent des filets massifs pour racler le fond sans aucune sélection des espèces. Une nouvelle fois, en anticipant un règlement européen de plus de 4 ans, les autorités françaises surtransposent des normes coercitives européennes qui s'imposent aux pêcheurs français alors que ces règles ne s'imposent pas à d'autres pays voisins dont les embarcations pêchent dans les mêmes zones maritimes. Elle lui demande de bien vouloir reconnaître que les pêcheurs de loisirs des Pyrénées-Orientales ne peuvent pas être rendus responsables de la diminution du cheptel de

poisson en Méditerranée. Anaïs Sabatini demande également à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les pêcheurs français, professionnels ou amateurs, ne subissent pas des restrictions qui ne s'imposent pas aux autres pêcheurs européens.

Élevage

Difficultés rencontrées par les éleveurs d'oiseaux domestiques amateurs

16263. – 19 mars 2024. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les éleveurs d'oiseaux domestiques amateurs. Tout d'abord, depuis l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, les éleveurs d'oiseaux en zone à risque particulier (ZRP) déplorent être soumis aux mêmes restrictions sanitaires que les éleveurs avicoles. Ainsi, une confusion injuste est établie entre le monde avicole et les oiseaux de cages et de volières, qui impacte largement les éleveurs dont les oiseaux ne sont pourtant jamais en contact avec le milieu extérieur. Contrairement aux volailles, les oiseaux domestiques sont en confinement continu 365 jours sur 365, au même titre que leur transport et pendant tout type de rassemblements (expositions, concours, bourses etc.) qui se déroulent dans des endroits fermés. S'il existe une dérogation selon les départements, elle n'est malheureusement que très peu appliquée et pénalise en conséquence de nombreux éleveurs d'oiseaux domestiques. La deuxième problématique concerne la détention d'oiseaux soumise à des quotas aux termes du décret du 23 février 2017 et de l'arrêté du 8 octobre 2018. Or jusqu'à l'année 2023, il n'était pris en compte que les oiseaux adultes par dérogation. À la suite de la suppression de cette dérogation, tous les individus doivent dorénavant être pris en compte ce qui génère d'autant plus de difficultés dans les élevages. À titre d'exemple, certains psittacidés ne sont en âge de reproduire qu'à partir de 4 ou 5 ans et ne sont présentables en concours qu'à partir de 3 ans. Certains éleveurs dénoncent ainsi une limite de détention qui empêche, d'une part, de garder et présenter des oiseaux pour des concours ou des expositions et, d'autre part, restreint la reproduction d'oiseaux qui pourrait correspondre à des espèces en danger. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de différencier clairement le monde avicole des oiseaux de cages et de volières dans les normes restrictives liées à la grippe aviaire. Il lui demande également de revenir à la situation antérieure concernant les quotas de détention d'oiseaux et de réintroduire le principe de dérogation permis dans le décret du 23 février 2017 et dans l'arrêté du 8 octobre 2018.

1991

Syndicats

Financement des syndicats agricoles minoritaires

16397. – 19 mars 2024. – Mme Françoise Buffet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de décret visant à réformer les modalités des élections professionnelles qui auront lieu en janvier 2025 et avec elles, le financement public des syndicats. Aujourd'hui, ce financement dépend pour 75 % du nombre de voix obtenues lors des élections et pour 25 % du nombre de sièges. Le projet de décret fixerait la répartition des financements publics (de l'ordre de 14,5 millions d'euros pour 2024) selon la clé de 50 % et 50 %. Ce système aurait pour conséquence de renforcer les moyens à disposition du syndicat national majoritaire puisqu'il disposerait d'un nombre de sièges proportionnellement plus élevé que le nombre de suffrages obtenus. À l'inverse, les autres syndicats minoritaires se verraient privés d'une part importante de leurs ressources. Considérant ces éléments et afin de préserver le pluralisme syndical agricole, elle lui demande s'il va prendre en compte la nécessité d'assurer le financement des syndicats minoritaires dans le projet de décret.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Hôtellerie et restauration

Consignes de la loi dite « EGAlim »

16307. – 19 mars 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les règles parfois contradictoires émanant de la loi dite « EGAlim ». En effet, la loi impose aux services de restauration collective de proposer 50 % de produits dits de qualité et durables, dont 20 % de produits biologiques. Un produit de qualité et durable au sens de l'objectif fixé par la loi dite « EGAlim » doit bénéficier d'un label parmi une liste précise (AOP, Label Rouge, IGP, ...). La loi impose également aux services de restauration de proposer une part de produits locaux. Les consignes imposent ainsi l'utilisation de produits biologiques, labellisés et locaux. Or pour certaines communes, ces consignes peuvent s'avérer contradictoires. En effet, toutes les communes ne disposent pas de producteurs locaux labellisés et se

voient donc dans l'obligation d'acheter des produits issus d'autres régions. Cela génère des coûts de transport et creuse l'empreinte carbone des communes alors que la loi vise justement à la réduire. L'importance de privilégier les produits locaux a aussi été un message important des récentes mobilisations d'agriculteurs. Aussi, elle attire son attention sur les demandes d'éclaircissement de certaines communes quant aux consignes imposées aux services de restauration collective publics concernant les produits utilisés.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13581 Mme Sylvie Bonnet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pension de réversion des militaires

16366. – 19 mars 2024. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur une disposition de la loi particulièrement néfaste pour les veuves de militaires. En effet, depuis la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, l'article L-43 dispose qu'à la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Toutefois, un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a plus droit à pension. Dans la rédaction de cet article, il n'est pas précisé, contrairement à ce qui prévalait auparavant, que « si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits ». L'article L-43 a pour effet : de fixer définitivement le partage entre les ayants cause de la pension de réversion au moment du décès du fonctionnaire ; de ne plus prévoir un droit à la restitution de la part de la pension de réversion laissée vacante par un autre lit et de priver la veuve de la part de pension de réversion attribuée à un enfant d'un autre lit au-delà de son 21^e anniversaire. La veuve percevra donc invariablement la même quotité. La part qui revenait à l'enfant ayant atteint l'âge de 21 ans reviendra à l'État. Cette disposition est particulièrement néfaste pour les veuves de militaires. En effet, beaucoup se sont mariées jeunes et sans qualifications professionnelles, n'ont pas eu d'emplois pour pouvoir élever les enfants du ménage. Lorsqu'elles exerçaient une profession, elles l'ont souvent abandonnée ou interrompue du fait des nombreuses mutations de leur conjoint, dans et hors du territoire national. Pour mémoire, un officier est muté dans un autre poste ou garnison tous les 4 ans, parfois plus fréquemment. Il en résulte que devenues veuves, elles n'ont souvent d'autre ressource que la pension de réversion de leur conjoint. Si pendant l'activité du conjoint militaire les primes attribuées pour des emplois particuliers ont pour effet d'augmenter le revenu du ménage, il convient de rappeler que seule la « solde de base » compte pour le calcul des droits à la retraite et ensuite au calcul de la pension de réversion. Or les soldes de base des officiers subalternes et supérieurs sont inférieures à celle des fonctionnaires civils d'âge et de responsabilités équivalentes. Il en résulte que les pensions de réversions de leurs veuves sont réduites. C'est pourquoi et au nom de la justice due aux femmes, elle l'interroge sur la possibilité de proposer la réintégration légale de l'ancienne disposition prévoyant que, pour le versement de la pension de réversion, dès qu'un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle des autres, comme c'était le cas avant 2011.

Retraites : généralités

Calcul de la retraite des militaires

16367. – 19 mars 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le calcul de la retraite des militaires. L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les anciens combattants bénéficient du taux plein, même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Toutefois, certaines opérations ne sont pas intégrées dans ce programme et les indemnités des militaires qui ont opéré sur ces terrains ne sont pas comptées dans ce calcul. En effet, les participations à la guerre du Golfe, en ex-Yougoslavie, aux opérations en Irak par exemple, ne sont pas retenues

dans ce calcul. Cette situation n'est pas juste. Ces militaires se sont battus pour la France au même titre que leurs camarades et pourtant ils se voient désavantagés au moment de la retraite. Il lui demande donc de lui indiquer pourquoi certaines opérations ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite des militaires concernés.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des massacres du 26 mars 1962 et du 5 juillet 1962

16223. – 19 mars 2024. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de M. le ministre des armées sur la reconnaissance des massacres d'Isly et d'Oran survenus au cours de l'année 1962. Alertés depuis plusieurs années par les associations de rapatriés d'Algérie, ces derniers contestent la date de fin de la guerre, au vu des tueries perpétrées par l'armée française lors de la manifestation de la rue d'Isly le 26 mars 1962 et des attentats commis par les terroristes du FLN le 5 juillet 1962. Si le chef de l'État a souhaité, il y a plus d'un an, rendre hommage aux familles des victimes, en qualifiant pour la première fois de l'histoire les événements du 26 mars de 1962 de « massacre impardonnable pour la République », les événements perpétrés par les fellagas à Oran n'ont quant à eux jamais été dénoncés. Tandis que ces deux dates ne sont toujours pas reconnues comme des dates mémorielles de la République française, les accords du 19 mars 1962, qui représentent une douleur immense pour les rapatriés et les forces supplétives, en font bel et bien partie. 60 ans après ces meurtres inqualifiables, les fils, les filles et les descendants des familles de victimes, qui pour certains ont échappé de peu à ces massacres, réclament un devoir de mémoire vis-à-vis de la nation pour laquelle, eux et nombre de leurs aïeux ont combattu. Il l'interroge donc pour connaître les suites qu'il entend donner aux demandes de ces associations. Compte-t-il répondre à l'appel des rapatriés et des forces supplétives en condamnant publiquement les meurtres orchestrés et en reconnaissant officiellement les 26 mars et 5 juillet 1962 comme des dates mémorielles ? Compte-t-il permettre à ces familles de faire le deuil de ce passé tragique ? Il souhaite connaître sa position sur ces propositions afin de définitivement tourner la page sur ce conflit historique.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance du statut d'ancien combattant

16224. – 19 mars 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des armées sur la reconnaissance du statut d'ancien combattant. En guise de reconnaissance à la patrie, il permet d'obtenir divers avantages comme une allocation de retraite. D'après la loi du 29 décembre 2014 relative à l'obtention d'une carte d'anciens combattants, seuls les civils ou militaires qui ont participé à des actions de feu ou de combat par décision des autorités françaises et ce, pendant une durée de quatre mois, sont habilités à obtenir une telle carte. En outre, d'après le décret du 23 mai 2013, il existe une autre condition pour obtenir cette carte : avoir effectué 120 jours réglementaires entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, soit la durée officielle de la guerre d'Algérie. Or certains soldats français ont combattu durant moins de 120 jours et d'autres ont continué à combattre après le 2 juillet 1962 dans des combats prolongés qui ont fait, il convient de le rappeler, 584 morts sur 2 ans. Ces hommes ont combattu au nom de la France, ils ont risqué leur vie et ils ont tout quitté pour défendre nos valeurs communes. C'est une situation légitimement très mal vécue par les militaires concernés parfois mutilés et handicapés à vie. Pourtant, à ce jour, la législation actuelle ne leur permet pas d'obtenir le titre d'anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre à ces hommes d'obtenir le statut d'ancien combattant qu'ils ont dûment mérité.

Archives et bibliothèques

Déclassification des archives relatives aux essais nucléaires français

16232. – 19 mars 2024. – M. Tematai Le Gayic attire l'attention de M. le ministre des armées sur la déclassification des archives et des documents relatifs aux essais nucléaires français. Par une lettre du 7 juillet 2021, le Président de la République informait le Président de Maohi nui (actuelle Polynésie française) de l'organisation d'une table ronde pour traiter la question des essais nucléaires en Maohi nui. Le 18 novembre 2022, les premières archives ont été ouvertes. Depuis, de réelles avancées archivistiques ont été constatées du point de vue des pratiques de déclassification et de la sensibilité de certains acteurs étatiques au dossier polynésien et aux legs nucléaires en Maohi nui. Ainsi, certaines administrations telles que le service historique de la défense (SHD), le ministère des affaires étrangères (MAE) et les Archives nationales de France (ANF) accompagnent les chercheurs

en leur permettant d'accéder aux archives, malgré la difficulté découlant de la loi d'accéder aux archives postérieures à 1974. Les dérogations sont la majorité du temps accordées. Cependant, certains services font le choix de ne pas appliquer la décision du Président de la République. D'une part, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) continue de se soustraire aux demandes des chercheurs en ne versant pas ses fonds aux ANF. Le CEA ne met pas ses archives à disposition du public dans une salle dédiée et se cantonne à une logique de l'offre par courriels : montrer quelques rares documents en se soustrayant à la cartographie générale des sources qui permettrait de faire des demandes ciblées à partir d'un inventaire. D'autre part, la direction générale de l'armement (DGA), qui instruit les demandes déposées au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ne semble pas verser ses archives au SHD. Ce sont des ressources considérables auxquelles n'ont pas accès les chercheurs. Il lui donc demande si l'accès aux archives nucléaires, en dehors de tout document sensible ou stratégique, sera facilité pour que les recherches et le travail de restitution historique sur le nucléaire aboutissent.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Assurances

Hausse préoccupante du nombre de communes non assurées

16236. – 19 mars 2024. – M. Michaël Taverne alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'augmentation préoccupante du nombre de communes non assurées. En effet, près de 3 000 communes seraient à jour dans cette situation du fait de la réticence grandissante des compagnies d'assurance. Cette réticence s'explique principalement par la hausse des actes de dégradation d'équipements publics, mais aussi par les émeutes de 2023. Ainsi, l'impossibilité pour ces communes de s'assurer mais également la hausse des primes d'assurance pour les autres sont de véritables sujets d'inquiétudes et doivent donc être une préoccupation majeure. À ce titre, il souhaite savoir si le Gouvernement entend proposer des mesures afin d'endiguer ce phénomène et en connaître les modalités.

Départements

ASS vers RSA

16256. – 19 mars 2024. – M. Ian Boucard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le transfert de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Cette décision, annoncée sans concertation avec les élus représentants des départements, suscite une profonde inquiétude chez de nombreux responsables locaux. Non seulement elle semble aller à l'encontre de l'engagement réaffirmé du Premier ministre envers l'écoute des collectivités locales, mais elle soulève également des questions financières cruciales pour les territoires. À titre d'exemple dans le département du Territoire de Belfort, cette transition aurait un impact financier considérable. Avec 676 demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ASS, le coût estimé s'élève à 4 063 697 euros. Il convient également de souligner qu'au niveau national, l'ASS est perçue par 300 000 allocataires, représentant un coût total de 2,1 milliards d'euros. Par ailleurs, l'État supprime une allocation et la transfère aux conseils départementaux sans préciser s'il y aura des transferts financiers en conséquence, ce qui crée une incertitude sur la capacité des collectivités locales à assumer cette charge supplémentaire. Effectivement, compte tenu des difficultés financières rencontrées par de nombreux départements, cette charge supplémentaire pourrait mettre en péril les équilibres budgétaires locaux et compromettre les capacités à répondre aux besoins essentiels des citoyens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour que l'État finance ce transfert.

Départements

Baisse des recettes, mise en difficulté des missions sociales des départements

16257. – 19 mars 2024. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la question de la crise de l'action publique territoriale et de son financement. Les départements ont la compétence et le devoir de répondre aux besoins sociaux de leur territoire. Ces besoins prennent plusieurs formes : dans les Côtes-d'Armor par exemple, cela va

concerner majoritairement la protection de l'enfance et les Ehpad qui se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière inquiétante. Depuis le transfert de la taxe sur le foncier transférée au bloc communal, les deux premières recettes départementales aujourd'hui sont une partie de la TVA et les dotations de mutation (DMTO). Or depuis quelque temps, les recettes stagnent, voire baissent. Dans un contexte généralisé d'inflation et de perte de pouvoir d'achat des Français, les ventes permettant aux départements de récupérer la DMTO sont en nettes baisses et donc les recettes aussi : 135 millions pour 2022, contre 115 millions pour 2023. Un phénomène qui risque de s'aggraver au vu des prévisions qui indiquent des transactions immobilières en berne. Il n'est donc pas prévu que les DMTO augmentent dans les mois à venir. Dans le même temps, M. le Premier ministre annonce le basculement des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (compétence de l'État) vers le revenu de solidarité active (RSA) (compétence départementale). Pour les Côtes-d'Armor selon les premiers calculs, cela donnerait une charge supplémentaire de 13 millions pour la collectivité. Ce modèle de financement est fondamentalement déséquilibré. La perte d'activité économique entraîne une augmentation des besoins sociaux du territoire et, dans le même temps, une diminution des recettes et donc du financement nécessaire pour répondre à l'augmentation de ces besoins. Elle lui demande si elle compte mettre en place les moyens d'action nécessaires pour que les départements soient en mesure de répondre pleinement aux défis sociaux de leurs territoires.

Ruralité

Exclusion du Réolais du prochain découpage FRR et situation des autres communes

16377. – 19 mars 2024. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet du futur découpage de France ruralité revitalisation (anciennement zone de revitalisation rurale dite « ZRR ») du 1^{er} juillet 2024, qui exclurait le Réolais du périmètre de zone de revitalisation en Gironde. Pour rappel, ce dispositif permet de favoriser le développement économique de certains territoires fragiles par l'encouragement de l'implantation de nouvelles entreprises ou de reprises sur les territoires ruraux à travers des exonérations fiscales proposées par les communes. Une série de critères d'éligibilité est à observer en vue de bénéficier du dispositif, qui tiennent notamment à la précarité de la population, à la vulnérabilité du secteur ou encore à la fragilité sociale et économique de la ville. Selon l'Observatoire régional de la santé, le Réolais enregistre deux fois moins de kinésithérapeutes par rapport au département de la Gironde, huit médecins contre 11 à l'échelle du département et un taux de pauvreté supérieur à celui de la Gironde en moyenne. Malgré cet état de fait préoccupant pour ce territoire rural comme pour tant d'autres dans le département de la Gironde et notamment dans le Blayais, les élus locaux ont appris l'exclusion prévue du Réolais. Dans la mesure où ces décisions ministérielles ont manifestement été prises sans concertations avec les élus municipaux et communautaires, il y a lieu de croire qu'une telle méthode pourrait subrepticement s'appliquer à d'autres communes de Gironde aujourd'hui intégrées en ZRR et ainsi aboutir à une concurrence entre territoires voisins. Mme la députée pense particulièrement aux communes du Nord du département, à l'instar de Pleine-Selve, Saint-Palais, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne, Saint-Aubin-de-Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Reignac, Étauliers, Anglade, Eyrans, Saint-Androny, Cartelègue, Mazion et Saint-Seurin-de-Cursac. Elle lui demande donc des annonces précises quant à l'intégration effective du Réolais dans le futur découpage FRR, mais souhaite également obtenir des informations quant à l'avenir qui sera réservé aux autres communes actuellement comprises dans le zonage susmentionné.

1995

COMPTES PUBLICS

Donations et successions

L'automatisme d'application de pénalités fiscales lors de retard de succession

16260. – 19 mars 2024. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'automatisme d'application de pénalités fiscales lors de retard de succession. L'article 1701 du code général des impôts prévoit un paiement des droits des actes et mutations antérieur à l'exécution de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Par dérogation, l'article 1717 autorise un paiement fractionné ou différé. Les articles 641 et suivants fixent les délais de règlement des successions. Ainsi, lorsqu'une déclaration est déposée en retard, des intérêts de retard sont appliqués, 0,20 % par mois, soit 2,4 % par an et une majoration de 10 % à 80 %, selon la situation. Or dans la majorité des cas, les héritiers ne sont pas responsables du retard pris dans la succession. Trois exemples locaux reflètent parfaitement ces situations. Ainsi, un neveu hérite de sa tante

une maison familiale qu'il souhaite conserver. N'ayant pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des droits de succession, il met sa maison principale en vente et met plus d'un an à trouver un acquéreur. Autre exemple, une fille hérite de son père décédé en Thaïlande. Elle produit un certificat de décès mais ne peut pas, malgré de nombreuses démarches, obtenir de certificat de coutume. Là encore, la succession est bloquée et les pénalités de retard s'appliquent. Enfin, une femme hérite de son mari décédé prématurément. Il détenait des parts dans un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) avec une autre personne. Cette dernière souhaite minorer de manière drastique la valeur des parts du défunt. S'en suit une procédure judiciaire relativement longue et couteuse. Là encore, la femme subit des pénalités fiscales de retard. Dans ces trois situations, les ayants droit ne sont pas responsables du retard pris dans le règlement des successions. Pour autant, ils se retrouvent contraints de s'acquitter de pénalités fiscales, sanction qu'ils jugent inique. Ces pénalités devraient être appliquées en fonction de la situation et non pas de manière systématique. Les services fiscaux locaux pourraient alors être à même de juger de la pertinence d'infliger ou pas des pénalités de retard. Au regard de ces arguments, il lui demande si une réflexion est portée afin d'annuler l'automatisme de la mise en place des pénalités fiscales lors de retard pris dans le règlement de succession en laissant aux services fiscaux locaux le seul jugement d'application de ces intérêts de retard.

CULTURE

Propriété intellectuelle

Taxe streaming

16361. – 19 mars 2024. – M. Carlos Martens Bilongo attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la proposition de loi « pour un soutien pérenne de la filière musicale française » consistant à taxer les plateformes musicales dans l'objectif de subventionner le Conseil national de la musique (CNM). Le CNM a pour projet de promouvoir la diversité musicale en France en finançant des projets phonographiques musicaux ou des vidéomusiques. M. le député interroge Mme la ministre, d'une part, sur la nécessité d'imposer cette taxe sans prendre en compte les conséquences sur les utilisateurs de ces plateformes. En effet, il est fort probable que cette taxe se répercute sur le prix des abonnements de ces plateformes. Spotify et Deezer, plateformes parmi les plus populaires auprès des consommateurs, ont déjà alerté sur l'augmentation potentielle des prix en raison des taxes supplémentaires imposées par le Gouvernement. Déjà frappés par une forte inflation et un pouvoir d'achat en baisse, c'est une nouvelle fois les consommateurs qui se verraient ainsi directement pénalisés par cette nouvelle taxe. D'autre part, il la questionne sur l'absence de garantie envers une équitable redistribution d'aides financières concernant la diversité des genres musicaux. Comment s'assurer que chaque style musical puisse bénéficier d'une juste répartition de l'aide financière ? Qu'en sera-t-il des musiques populaires telles que le rap ou le hip-hop ? Quelles seront les conditions pour bénéficier de l'aide du CNM ? Par ailleurs, une injustice flagrante émergerait de cette taxe. En effet, cette taxe concerne le chiffre d'affaires réalisé en France. Or certaines grandes plateformes américaines, telles qu'Apple Music et Amazon Music, réalisent majoritairement leur chiffre d'affaires à l'étranger, tandis que les plus petites plateformes se verraient ainsi autant taxées que des grandes entreprises. Il conviendrait d'installer une taxe progressive, en fonction du chiffre d'affaires des plateformes. Enfin, quelles dispositions sont mises en place par le CNM ou le ministère de la culture afin d'œuvrer à la protection de la propriété culturelle et intellectuelle. Les syndicats de *streaming* ont alerté sur la problématique qu'engendre la plateforme TikTok qui utilise des musiques malgré l'absence de droit d'auteur. Le CNM devrait davantage se pencher sur ce sujet et le Parlement légiférer pour garantir de manière effective les droits de propriété artistique. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Santé

Appel à la préservation d'une émission de santé publique

16379. – 19 mars 2024. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge Mme la ministre de la culture sur l'arrêt de la diffusion de l'émission « Le Magazine de la santé », retransmise quotidiennement sur la chaîne de télévision France 5. Cette émission, consacrée à la vulgarisation scientifique et médicale, est largement reconnue par les professionnels de santé en raison de la qualité de son contenu. Avec une audience moyenne de 450 000 téléspectateurs, elle a su remplir un rôle majeur en matière de prévention en santé et de promotion des bons comportements de santé. Durant la crise sanitaire de 2019, elle est demeurée fidèle à sa mission éducative et informative et a atteint près d'un million de téléspectateurs. « Le Magazine de la santé » participe sans commune mesure à la promotion de la prévention en santé ; pourtant, son futur est aujourd'hui incertain. Cela est paradoxal, dans un contexte où l'ensemble des acteurs s'accorde sur le besoin d'accroître les actions de prévention en santé et

d'aller vers les Français les plus éloignés de leur santé. En effet, le système de santé se trouve confronté à des défis majeurs et peine à absorber un nombre toujours plus important de patients atteints de pathologies évitables. La prévention est d'autant plus primordiale qu'elle constitue un combat pour l'égalité des chances ainsi qu'un facteur d'inclusion et de citoyenneté : treize ans d'espérance de vie séparent les plus aisés des plus défavorisés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'agir pour le maintien du « Magazine de la santé ».

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5918 Ian Boucard ; 8408 Pierre Cordier ; 12283 Bryan Masson ; 13038 Nicolas Forissier ; 13225 Thomas Rudigoz ; 13406 Nicolas Forissier ; 13679 Pierre Cordier.

Agriculture

Contrôles douaniers sur la densité de plantation en Champagne

16210. – 19 mars 2024. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les contrôles douaniers liés à la densité de plantation des exploitations viticoles en Champagne. Les superficies parcellaires, conditionnant le potentiel de production d'une exploitation, sont régulièrement contrôlées par les douanes, notamment en ce qui concerne les surfaces non plantées. Or ces éléments non productifs des parcelles sont indispensables à la production viticole. En effet, dans la réalité, les parcelles viticoles ne sont jamais complètement plantées, car ces éléments contribuent à diminuer les risques géologiques (glissements de terrain, drainage des sols, etc.), à protéger l'environnement et la biodiversité, à assurer la sécurité des personnels, la beauté des paysages ou la logistique (chemin d'accès, etc.). Il a d'ailleurs été établi il y a une dizaine d'années qu'elles n'avaient pas vocation à être enlevées de la superficie cadastrale. Or le nombre et la sévérité des contrôles des surfaces non plantées en Champagne se sont récemment intensifiés, donnant ainsi lieu à de fortes sanctions financières (amendes) et administratives (privation d'aides). Ces contrôles posent plusieurs problèmes, car ils remettent en cause les pratiques, les aménagements ou les usages de long terme des vignerons. D'un point de vue écologique, il est étonnant que les arbustes, talus et autres bosquets soient considérés comme un problème. Elle l'alerte donc sur l'urgence d'une concertation entre les autorités douanières, les représentants des vignerons indépendants ainsi que les instances et les élus locaux pour trouver des solutions viables et justes. En attendant cette concertation, elle lui demande son avis sur un gel immédiat de tous les contrôles douaniers parcellaires en cours afin d'éviter toute nouvelle sanction similaire.

1997

Assurances

Assurabilité des collectivités territoriales

16235. – 19 mars 2024. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'assurance pour les communes du territoire français. De nombreuses communes sont touchées par le dérèglement climatique, dont les conséquences se multiplient et montent en intensité. Les scientifiques le démontrent : ces aléas climatiques seront de plus en plus nombreux et de plus en plus intenses. Les communes, d'ores et déjà touchées, font aujourd'hui face à deux difficultés : réparer les dommages déjà subis en lien avec leurs assurances et d'autre part anticiper ces prochains phénomènes, financièrement et matériellement. Néanmoins, on constate que certaines assurances se retirent de leur contrat, comme cela est autorisé par la loi, face aux augmentations des frais de réparation et de prévention. Devant cette situation de refus de contrat ou de frais bien trop élevés pour des petites communes, certains élus ne voient pas d'autres solutions que de se tourner vers des assurances étrangères qui acceptent leurs termes. Mme la députée s'interroge face à cette situation où des communes françaises n'ont d'autres choix que de trouver une assurance à l'étranger. Le lancement de la mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en octobre 2023 devrait permettre de faire un état des lieux de la situation et d'apporter une réponse adaptée aux communes. Elle souhaite donc connaître sa position sur le marché assurantiel des collectivités territoriales.

*Bâtiment et travaux publics**Difficultés rencontrées par la CGI Bâtiment*

16240. – 19 mars 2024. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une problématique cruciale affectant particulièrement le secteur de la construction en France. Plus précisément, la CGI Bâtiment se trouve actuellement confrontée à des difficultés majeures. Pourtant, cette société d'assurance caution compétente en matière de garantie des constructions de maisons neuves, en assurant notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale ainsi que la garantie décennale, remplit un rôle essentiel pour les maîtres d'ouvrage comme pour les acquéreurs et ses difficultés pourraient avoir des répercussions sérieuses pour l'ensemble du secteur de la construction. En 2022, la faillite de Geoxia, constructeur des maisons Phénix, a mis en péril tout l'écosystème de la construction, obligeant les garants tels que CGI Bâtiment ou encore Axa à prendre le relais en vue d'assurer la livraison des maisons en cours. Le pôle habitat de la fédération française du bâtiment a indiqué à l'occasion d'une conférence de presse du jeudi 22 février 2024 que les ventes de maisons neuves (hors lotissements) ont chuté de près de 40 % en 2023. Plus généralement, cette année 2023 a été qualifiée de cataclysmique pour le secteur de l'immobilier neuf et les perspectives pour 2024 ne sont pas optimistes. Ces événements emportent des conséquences considérables à l'égard des Français qui conçoivent au sein d'une maison un projet de vie pour leur famille et qui demeurent nombreux en dépit des affirmations d'une ancienne ministre qui a en octobre 2021 méprisé le « modèle du pavillon avec jardin », présenté comme « un rêve construit pour les Français dans les années 1970 » et frappé de caducité. Concrètement, la construction d'une maison individuelle représente souvent un investissement majeur, tant financièrement qu'émotionnellement. Aussi, les retards ou les problèmes de garantie entraînent des conséquences financières non négligeables, des situations de logement temporaire coûteux, voire des pertes importantes en cas de non-livraison. Ainsi, au-delà des enjeux économiques mêlant les acteurs du secteur, il est crucial de prendre en considération les difficultés et les préoccupations des Français qui voient leur projet compromis. C'est pourquoi Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement peut assurer aux Français que le projet d'opération d'intégration de la CGI Bâtiment par la SMABTP sera mené à son terme. Il est crucial d'assurer dès maintenant et de consolider de façon pérenne le rôle de la CGI Bâtiment, afin de garantir la confiance des consommateurs, ainsi que la stabilité du secteur de la construction pour les particuliers et pour l'ensemble des acteurs impliqués tout au long de la chaîne de production. Elle souhaite connaître la position du ministre sur ce sujet.

*Bâtiment et travaux publics**Mesures en faveur du bâtiment et travaux publics*

16241. – 19 mars 2024. – M. Christian Girard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficile situation des professionnels du secteur du BTP et de l'artisanat. Récemment annoncé par le Gouvernement, le maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non-routier (GNR) pour les transporteurs routiers et les agriculteurs a grandement soulagé l'inquiétude des professionnels du secteur. En effet, la situation financière toujours plus précaire de ces derniers préoccupe et les récentes mobilisations des agriculteurs n'ont été que la manifestation de cette détresse. De la même façon, les secteurs du BTP et des artisans seraient désireux de pouvoir bénéficier d'une harmonisation générale de ce régime fiscal. Ils se sentent lésés, critiquant un « deux poids, deux mesures ». Depuis le 1^{er} janvier 2024, les dégrèvements fiscaux liés au GNR ont été supprimés pour 7 ans. Ainsi, la trajectoire de TICPE prévue pour le carburant conduirait à une augmentation de 36 centimes d'euros par litre en seulement 6 ans, soit un effort qu'ils ne peuvent assumer en l'état. Par ailleurs, les entreprises du bâtiment sont elles-mêmes confrontées à une aggravation sans précédent de la crise du logement. Les hausses de défaillances d'entreprises dans le BTP et le ralentissement de l'emploi en attestent largement. Ainsi, au vu de ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place une harmonisation du maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non-routier entre les secteurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que celui de l'artisanat. Enfin, il l'interroge sur les suites que le Gouvernement souhaite donner aux demandes du secteur, notamment en ce qui concerne le rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement sur l'ensemble du territoire, le gel des barèmes de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sur un an et l'amélioration du dispositif de reprise des déchets de chantier aujourd'hui dysfonctionnel.

*Bâtiment et travaux publics**Situation du BTP et fiscalité aménagée du gazole non routier (GNR)*

16242. – 19 mars 2024. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficile situation des professionnels du secteur du BTP et de l'artisanat. Le maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) pour les agriculteurs et les transporteurs routiers a permis de répondre partiellement à la difficile situation économique des professionnels, notamment de la filière agricole, au regard de la récente crise qui a ébranlé le pays. Pourtant, le secteur du BTP et des artisans regrette de ne pas avoir pu bénéficier d'une harmonisation générale de ce régime fiscal. Ils se sentent oubliés, pointant du doigt l'inégalité de traitement car depuis le 1^{er} janvier 2024, les dégrèvements fiscaux liés au GNR ont été supprimés pour 7 ans. Ainsi, la trajectoire de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue pour le carburant conduirait à une augmentation de 36 centimes d'euros par litre en seulement 6 ans, soit un effort qu'ils ne peuvent assumer en l'état. De plus, les entreprises du bâtiment subissent de plein fouet la crise du logement, comme peuvent en témoigner l'augmentation d'entreprises en défaillance dans le BTP et le ralentissement de l'emploi. Aussi, au regard de cette situation, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une harmonisation de la fiscalité aménagée sur le GNR pour les secteurs du bâtiment et des travaux publics et celui de l'artisanat. Par ailleurs, elle lui demande s'il compte rétablir le prêt à taux zéro pour la construction d'un logement sur l'ensemble du territoire, geler les barèmes de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sur un an et améliorer le dispositif de reprise des déchets de chantier aujourd'hui dysfonctionnel.

*Économie sociale et solidaire**Annulation des crédits en rapport avec l'économie sociale et solidaire*

16262. – 19 mars 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'annulation gouvernementale des crédits pour les missions et programmes en rapport avec l'économie sociale et solidaire (ESS). L'économie sociale et solidaire regroupe les associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS et représente 2,6 millions d'emplois répartis dans tous les secteurs de l'économie, soit 14 % de l'emploi privé. Par ses principes de gestion (gouvernance démocratique et non lucrativité ou lucrativité limitée), l'ESS dessine une autre forme d'économie, présente dans tous les territoires et plus soucieuse des personnes et de l'environnement. Ces caractéristiques rendent les modèles de l'ESS particulièrement adaptés aux grands enjeux de notre temps et en premier lieu à celui de la transition écologique. Les entreprises de l'ESS jouent non seulement un rôle essentiel dans le quotidien de la population française (activités de solidarité, d'éducation populaire, culturelles...), mais sont aussi particulièrement dynamiques dans l'émergence et la structuration de filières dites « d'avenir », hautement stratégiques dans la perspective d'une nécessaire transition écologique, articulée avec les enjeux de cohésion sociale. Les organisations et entreprises de l'ESS sont rudement affectées par le contexte inflationniste actuel, mais n'ont pas bénéficié autant que les entreprises de l'économie conventionnelle des récents mécanismes d'allègements fiscaux destinés aux entreprises (tels que la baisse des impôts de production). Alors qu'il est urgent d'accélérer le développement de l'ESS, l'annonce gouvernementale d'une annulation de crédit de 10 milliards d'euros sur l'exercice budgétaire en cours dont 5,5 milliards d'euros se portent sur des missions et des programmes en lien avec l'ESS est particulièrement inquiétante. Ces diminutions risquent de fragiliser un peu plus les activités essentielles portées par les entreprises et organisations de ce mode d'entreprendre. Il souhaite attirer son attention sur les éventuelles conséquences de cette décision unilatérale et pour demander la réalisation d'une étude d'impact sur l'incidence possible de ces baisses de crédits sur l'ESS.

*Énergie et carburants**Marges exorbitantes des distributeurs de carburant*

16265. – 19 mars 2024. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les marges exorbitantes réalisées par les distributeurs de carburant. Alors que de nombreux Français doivent choisir entre se chauffer et se nourrir, les multinationales de l'énergie atteignent un taux de marge brut record de 78 %. Le Gouvernement a augmenté les taxes, abandonné le chèque carburant mais a également laissé des entreprises géantes gonfler leurs marges artificiellement et sans corrélation avec les coûts réels du raffinage, du transport et de la distribution. Alors que le prix du pétrole brut est en mars 2024 identique à celui de septembre 2014, les tarifs à la pompe sont bien plus élevés. Désormais, les

automobilistes français sont parmi ceux qui paient le plus cher le carburant à la pompe dans l'Union européenne. Depuis 2014, le prix moyen du SP95 en France a augmenté deux fois plus que celui en Allemagne, de l'ordre de +38 % contre 19 % sur la même période. En 10 ans, les marges des distributeurs ont triplé, passant de 8 à 24 centimes par litre. Il est inacceptable que des entreprises multinationales de l'énergie réalisent de telles marges alors que les Français sont matraqués par les impôts et étouffés par l'inflation. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour juguler ces hausses exorbitantes des marges des distributeurs de carburants qui se comportent comme des profiteurs de crise et contribuent à étrangler financièrement les automobilistes français.

Frontaliers

Accord fiscal franco-suisse et déclaration des jours de missions temporaires

16300. – 19 mars 2024. – Mme Olga Givernet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de déclaration des jours de missions temporaires pour les travailleurs frontaliers actifs en Suisse. Les accords amiables conclus le 22 décembre 2022 et le 30 juin 2023 entre la France et la Suisse introduisent une nouvelle tolérance de 10 jours de missions temporaires exercés par un salarié frontalier dans son État de résidence ou dans un État tiers. Dans le cas d'un dépassement de cette limite, la rémunération correspondante aux jours de missions temporaires excédentaires est imposée en France. Des fiches pratiques ont été publiées par les services de l'État pour clarifier la manière dont les jours de missions temporaires sont décomptés. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant aux modalités pratiques de déclaration de ces derniers, notamment pour les travailleurs frontaliers exerçant dans le canton de Genève, soumis à l'impôt à la source en Suisse. Un échange de renseignements automatiques entre les administrations fiscales française et suisse est prévu par l'avenant à la convention fiscale bilatérale du 9 septembre 1966 en cours de ratification. Alors qu'ils s'appêtent à réaliser leur déclaration de revenus en France pour l'année 2023, les travailleurs frontaliers ont besoin de visibilité et de clarté concernant leurs obligations de déclaration. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les travailleurs frontaliers exerçant en Suisse doivent inclure, en bonne et due forme, les jours de missions temporaires qu'ils ont réalisés dans leurs déclarations de revenus en France.

2000

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des pensions de retraite pour les femmes seules

16309. – 19 mars 2024. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité d'une mise en place d'une défiscalisation pour les pensions de retraite versées aux femmes seules. La pension alimentaire, versée pour l'entretien et l'éducation des enfants, est, dans la plupart des cas, versée à la mère. Cela signifie que le père a, dans ces situations, des ressources supérieures à celles de la mère. À cela s'ajoute que la séparation d'un couple a des conséquences importantes sur le train de vie de la mère. Selon l'Insee, après une séparation, le niveau de vie des femmes se détériore de 19 % contre 2,5 % pour les hommes. La pension alimentaire versée ne devient pas, pour autant, un revenu complémentaire pour pallier cette perte de moyens. Elle n'a pour seul but que l'entretien de l'enfant. Cependant, cette pension est comptabilisée dans les ressources de la mère et cela peut entraîner une diminution des ressources réelles de la mère élevant seule les enfants. En effet, si la pension alimentaire perçue reste imposable, la femme seule peut se voir retirer ses allocations ou aides financières et voir même ses allocations familiales diminuer. La fiscalisation de la pension alimentaire vient donc aggraver la situation, souvent difficile, de ses mères seules. Elle souhaite donc demander au Gouvernement si, la défiscalisation des pensions alimentaires perçues par les mères seules, est envisageable.

Impôts et taxes

Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités

16310. – 19 mars 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée au profit d'Île-de-France Mobilités par la loi de finances pour 2024. Instituée pour financer les investissements d'infrastructures de transports nécessaires aux déplacements lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, cette taxe additionnelle augmente de 200 % le taux de la taxe de séjour actuelle et concerne Paris et toutes les communes et communautés de communes de la région Île-de-France. Or de toute évidence, cette taxe pénalise les hébergeurs des territoires concernés et risque soit d'inciter la clientèle touristique à résider à proximité des sites

olympiques, soit à la reporter vers les départements limitrophes d'Île-de-France qui en sont exonérés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'appliquer une taxe additionnelle différenciée selon la situation géographique des collectivités de la région Île-de-France.

Numérique

Cyberattaque à France Travail

16322. – 19 mars 2024. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les fuites massives de données personnelles causées par plusieurs cyberattaques. En mars 2024, France Travail a reconnu la fuite des données personnelles d'identification. Cette dernière pourrait concerner les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, les personnes précédemment inscrites au cours des vingt dernières années ainsi que des personnes non inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi mais ayant un espace candidat sur *francetravail.fr*. Il y aurait 43 millions de personnes potentiellement impactées, soit plus de deux tiers de la population française. En août 2023, le prédécesseur de France Travail, Pôle emploi, avait déjà été victime d'une cyberattaque qui concernait 10 millions de personnes. Le service public de l'emploi n'est pas le seul établissement à être impacté par ces cyberattaques d'ampleur. La Caisse des allocations familiales avait reconnu en février 2024 que plusieurs milliers de comptes avaient été piratés. Si ces établissements assurant une mission de service public ont su se servir du numérique pour contrôler leurs allocataires, il est évident que les efforts nécessaires en matière de cybersécurité n'ont pas été réalisés. Alors que le contexte international doit inciter à la vigilance, la France a pris du retard dans le développement d'une cybersécurité efficiente et dans la cyberhygiène. Ainsi, en 2022, une étude d'IPSOS-Terranova révélait que 62 % des Français n'avaient jamais reçu de formations à la sécurité informatique contre 47 % en moyenne pour l'ensemble des pays interrogés. Si le décret n° 2016-729 du 1^{er} juin 2016 permet que les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi et les informations enregistrées dans le système d'information soient conservées pendant une durée maximum de vingt années, le Gouvernement doit se questionner sur la pertinence de conserver ces informations pendant deux décennies alors que les politiques de cybersécurité ne sont pas à la hauteur. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend prendre des mesures pour protéger la population des cyberattaques.

2001

Outre-mer

Défiscalisation du photovoltaïque en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie

16326. – 19 mars 2024. – M. Philippe Dunoyer rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la séance publique du 13 octobre 2022 de l'Assemblée nationale, de procéder à « un examen approfondi de l'éligibilité du photovoltaïque au dispositif de défiscalisation outre-mer ». Cette éligibilité avait été abrogée en 2010 sur l'ensemble des outre-mer au motif qu'elle faisait double emploi avec des tarifs de rachat favorables, rendus possibles par la péréquation tarifaire nationale découlant de la CSPE (devenue depuis « accise sur l'électricité »). Cet engagement pris par le Gouvernement devant la Représentation nationale faisait suite à une proposition d'amendement visant à rétablir cette éligibilité spécifiquement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. En effet, l'abrogation effectuée en 2010 n'aurait jamais dû concerner ces deux territoires, puisqu'ils ne bénéficient pas, de fait, de cette péréquation nationale. Il lui demande donc si cet examen approfondi a bien été réalisé et, le cas échéant, quelles conclusions en tire le Gouvernement.

Sécurité routière

Situation critique des permis de conduire en Seine-Saint-Denis

16395. – 19 mars 2024. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les permis de conduire en Seine-Saint-Denis. Le 27 février 2024 s'est tenue une manifestation contre le manque de place d'examen au permis de conduire en Seine-Saint-Denis. Il faudrait actuellement attendre 6 mois en moyenne pour repasser un permis échoué une première fois en Seine-Saint-Denis. Certains élèves se retrouvent contraints de repasser leur permis dans d'autres régions pour obtenir une date dans un délai raisonnable. Si le ministère a annoncé la création de postes supplémentaires, les syndicats d'inspecteurs estiment que le problème n'est pas seulement celui du manque d'effectif mais aussi du taux de réussite à l'examen dans le département, environ 50 %. Les démarches pour obtenir un permis sont un investissement conséquent pour nombre d'élèves avec un prix moyen de 1 280 euros en Île-de-France. Si des aides existent au niveau du département, celles-ci ne permettent pas d'assumer les coûts de plusieurs examens en cas

d'échec au premier examen. Mme la députée demande quelles politiques sont envisagées pour permettre un meilleur accompagnement des citoyens les plus précaires vers l'obtention du permis. Elle lui demande quels moyens supplémentaires sont prévus pour permettre un meilleur taux de réussite à l'examen du permis.

Sociétés

Dysfonctionnements du guichet unique et du RNE

16396. – 19 mars 2024. – Mme Angélique Ranc rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que le fonctionnement du guichet unique issu de la loi Pacte de 2019, sensé fusionner les sept réseaux de centres de formalités (CFE) et regrouper l'ensemble des procédures de création, modification de situation, ou cessation d'activité des entreprises, s'avère chaotique depuis son lancement. Par exemple, moins d'un mois après son lancement en janvier 2023, le Gouvernement avait demandé aux greffiers de tribunaux de commerce de réactiver leur plateforme « Infogreffe », elle-même sujette à de nombreux problèmes informatiques, pour accomplir ce que le guichet unique n'était finalement pas encore en mesure de faire. Pourtant, malgré la procédure de secours mise en place jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelée jusqu'en décembre 2024, l'audit *flash* de la Cour des comptes du mois de décembre 2023 confirmait une nouvelle fois les dires des tribunaux et des entreprises : les dysfonctionnements concernant le guichet unique et le registre national des entreprises (RNE) sont toujours d'actualité. Mme la députée aimerait ainsi alerter M. le ministre sur la situation d'urgence non-pérenne que ces procédures de secours, passant encore par plusieurs canaux différents tels que *guichet-entreprises.fr* ou *infogreffe.fr*, représentent pour les entreprises et les tribunaux. En effet, la situation actuelle continue à interpeller tant elle est éloignée de la simplification et de l'échéance qui ont été promises par le Gouvernement en 2020. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement met formellement en place pour que le guichet unique soit opérationnel rapidement et le calendrier détaillé du projet ; les entreprises, tout comme les tribunaux, ne pourront pas supporter indéfiniment le surplus de charges qu'impliquent les projets mal encadrés et les dysfonctionnements continuels des plateformes mis en place par l'État.

Télécommunications

Clarification du cadre législatif applicable à l'installation d'antennes 5G.

16400. – 19 mars 2024. – Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique la législation en vigueur portant sur l'installation d'antennes 5G à proximité de la population. Actuellement, la loi prévoit un certain nombre d'interactions entre les opérateurs télécom, les collectivités territoriales et les habitants quand un projet d'installation d'antennes-relais est envisagé à proximité immédiate d'une commune. Ainsi, lorsqu'un opérateur souhaite installer une antenne-relais, il doit déposer un dossier d'information en mairie ou au président de l'intercommunalité un mois avant sa demande d'autorisation d'urbanisme. À la demande du maire, ce dossier peut comprendre une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques et, pour les communes rurales ou à faible densité, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Ces informations sont ensuite mises à disposition des habitants par l'autorité compétente. En dépit de ces précautions, de nombreux habitants découvrent du jour au lendemain qu'une autorisation d'urbanisme a été octroyée pour l'installation d'une antenne relai à une dizaine de mètres de leur jardin. C'est notamment le cas dans la circonscription de Mme la députée à Bonningues-lès-Ardres ou à Sanghen, deux communes rurales à habitat dispersé. Et en effet, malgré les incertitudes scientifiques planant sur les risques pour la santé humaine de l'exposition aux champs électromagnétiques, rien dans la loi ne garantit une distance minimale entre les antennes 5G et les habitations. C'est tout juste si le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 instaure un débit d'absorption spécifique (DAS) moyen des ondes électromagnétiques par le corps humain fixé à 0,08 W/kg que l'émetteur ne doit pas excéder et s'il précise que l'opérateur doit engager des actions afin qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soin situés dans un rayon de 100 mètres d'une antenne, l'exposition au champ électromagnétique soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. Il découle du cadre actuel des confusions entre les différentes parties qui ne sont pas de natures à permettre à ce type de projets de remporter l'adhésion des riverains et à les rassurer sur les conséquences que pourraient avoir ces installations sur leur santé. Dans le cas des deux communes précitées, les élus municipaux interrogés semblent défausser la responsabilité de l'autorisation d'urbanisme sur l'établissement public intercommunal dont ils dépendent tandis que les résidents ne paraissent pas avoir été mis au courant convenablement des détails du projet. Les maires ne semblent d'ailleurs pas toujours être informés qu'ils peuvent demander des informations complémentaires au dossier d'information transmis par le porteur de projet. Une confusion demeure concernant l'existence ou non d'une distance minimale pour

l'installation des antennes-relais, celle-ci découlant probablement de la rédaction alambiquée du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 2002-775. En creux, il apparaît toutefois qu'une distance minimale de 100 mètres entre ces installations et les habitations reste une attente importante. En cela, elle lui demande s'il prévoit de clarifier le cadre en vigueur et s'il envisage d'y ajouter des mesures de nature à rassurer les concitoyens, notamment concernant la distanciation des antennes 5G des habitations, les lacunes scientifiques en la matière concernant les atteintes à la santé restant un point de blocage important au déploiement d'une couverture 5G de qualité sur le territoire.

Travail

Réduction des délais de recours en cas de licenciement

16411. – 19 mars 2024. – **Mme Angélique Ranc** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la volonté de réduire les délais de dépôt d'un recours contre une entreprise en cas de licenciement annoncé dans le cadre d'un futur projet de loi Pacte II. Si le délai actuel pour qu'un salarié licencié puisse saisir les prud'hommes est effectivement long de 12 mois, le réduire à 2 mois paraît tout à fait extrême. D'autant plus qu'avant de saisir le juge, des périodes de tentative de négociation et de conciliation nécessaires et propres au système de justice français sont prévues ; raccourcir drastiquement ce délai ne ferait donc que multiplier et renforcer les saisines. Par ailleurs, si des mesures de simplification sont nécessaires pour les entreprises, en particulier les plus petites et moyennes, les organisations patronales elles-mêmes indiquent bien que cette réduction des délais de contestation en justice n'est absolument pas leur priorité. Il convient effectivement de noter que le nombre de saisines prud'homales a fortement baissé depuis 2010 et que le délai a déjà été fortement réduit ces dernières années : trente à cinq ans en 2008, puis deux ans en 2013 et enfin douze mois en 2017. Il faut rappeler qu'à cette date, le Gouvernement proposait déjà de ramener ce délai à six mois et que les organisations syndicales s'y étaient fortement opposées. Ainsi, elle aimerait porter à l'attention de M. le ministre le décalage important entre le délai actuel et celui qui a été proposé. Elle lui demande si le Gouvernement n'a plus pour projet d'établir ce délai de deux mois qui se ferait au détriment des droits et libertés du justiciable et demande son avis actuel sur la question.

2003

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12235 Bryan Masson.

Communes

Pérennité du financement des activités périscolaires

16248. – 19 mars 2024. – **M. Pascal Lecamp** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression annoncée du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). L'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République disposait qu'un fonds était instauré au bénéfice des communes et, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), pour organiser des activités périscolaires au bénéfice d'élèves scolarisés dans des écoles dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées. La réforme des rythmes scolaires de 2013 créait l'obligation d'organiser des temps d'activités périscolaires, à la charge des communes. Le fonds instauré par la loi du 8 juillet 2013 avait donc vocation à soutenir les communes s'acquittant de ces obligations nouvelles. La possibilité de dérogation à la semaine de 5 jours introduite en 2017 a permis à la grande majorité des communes de revenir à la semaine de 4 jours (87 % d'entre elles avaient fait ce choix dès la rentrée 2018). En conséquence, le nombre de communes bénéficiaires a chuté de 22 616 pour l'année 2014-2015 à 1 262 en 2022-2023, l'enveloppe totale diminuant de 381 millions d'euros à 41 millions d'euros. Cependant, les communes qui ont maintenu l'organisation sur cinq matinées ont également maintenu l'organisation des activités périscolaires liées et doivent donc continuer d'assumer le coût budgétaire associé. Le fonds garde donc, pour elles, la même utilité que lors de sa création et continuer de remplir un rôle identique. Dans le département de la Vienne, 103 communes sont concernées pour un montant total de 1,6 million d'euros. La loi de finances initiale pour 2024 a acté la

suppression du fonds, initialement proposée dès la rentrée 2024, pour la rentrée 2025, sans proposer d'alternative aux communes bénéficiaires. M. le député attire l'attention sur la situation particulière des communes de moins de 10 000 habitants pour lesquelles ce financement est essentiel à la soutenabilité budgétaire de l'organisation des TAP. Il l'interroge donc sur une alternative qui pourrait être proposée aux communes bénéficiaires du FSDAP à partir de la rentrée 2025 afin d'assurer la pérennité du financement des activités périscolaires, en particulier en milieu rural.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture d'une classe de maternelle à Véron

16268. – 19 mars 2024. – M. Julien Odoul alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture d'une des trois classes de l'école maternelle de la commune de Véron, dans l'Yonne. En février 2024, la carte scolaire annoncée dans l'Yonne a été marquée par de nombreuses suppressions de postes et des fermetures de classe. La situation de la commune de Véron s'avère être spécifique et très préoccupante. En effet, le directeur académique des services de l'éducation nationale dans l'Yonne a récemment indiqué que parmi les trois classes de l'école maternelle de Véron, l'une d'entre elles allait prochainement fermer. Bien que ce dernier se satisfasse d'une structure pédagogique de 47 élèves (donnée qui a évolué à 49 élèves avec l'arrivée de nouveaux habitants) pour deux classes concernant la rentrée scolaire 2024-2025, cela ne représente en aucun cas une offre scolaire et un enseignement de qualité. En réalité, rien ne semble justifier la fermeture de cette classe pour plusieurs raisons. D'une part, la croissance démographique de la commune avec l'arrivée future de nouveaux résidents et l'augmentation du nombre de naissances (au nombre de sept en 2021 et vingt en 2022) et d'autre part, l'accueil par la municipalité d'une classe du dispositif « ULIS » depuis la rentrée scolaire 2020-2021 ouverte à la demande du rectorat ainsi que les moyens alloués par la commune à celle-ci témoignent de l'importance de maintenir cette troisième classe de maternelle. Enfin, il apparaît nécessaire de préciser que l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Sens 1 a été en arrêt pendant trois semaines, ce qui a rendu impossible toute tentative de défendre le dossier et de faire valoir les arguments de la municipalité de Véron. Les Français de la ruralité doivent pouvoir bénéficier d'un enseignement de qualité et de proximité, au même titre que n'importe quel autre quartier dit propriétaire. À ce titre, l'injustice subie par la commune et les familles de Véron doit être réparée. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais afin de réviser la carte scolaire et de maintenir la classe maternelle de la commune de Véron.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes dans les Deux-Sèvres

16269. – 19 mars 2024. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classe dans le département des Deux-Sèvres. Pour la rentrée 2024, quarante fermetures de classes sont annoncées et vingt-six postes seraient supprimés. Si la baisse des effectifs d'élèves est une réalité, cette situation devrait permettre de redéployer des moyens humains conséquents pour améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage pour les enfants en réduisant les effectifs par classe et en améliorant le taux d'encadrement compte tenu de la situation sociale des élèves et d'une forte augmentation des besoins. En effet, la lutte contre les inégalités sociales et la situation de la population dans ce territoire rural impliquent de se doter de moyens au moins équivalents à ceux des territoires prioritaires. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement envisage de prendre en compte la ruralité pour l'élaboration de la carte scolaire.

Enseignement privé

Disparition du RAR des enseignants de l'école privée sous contrat

16270. – 19 mars 2024. – Mme Florence Goulet interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les risques de disparition du régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants de l'école privée sous contrat. En effet, les intéressés qui l'ont sollicitée sur ce sujet indiquent que les réserves du régime additionnel de retraite (RAR) ayant pour fonction de réduire l'écart entre les pensions des enseignants du privé sous contrat avec l'État et celles de leurs homologues du public seront épuisées courant 2025. Selon les syndicats, la solution proposée par le Gouvernement, à savoir augmenter le taux de cotisation au RAR de 2 à 3 %, ne fera qu'augmenter cette inégalité. Il serait en outre inéquitable de faire payer aux enseignants eux-mêmes le résultat de la mauvaise gestion de leur régime de retraite par l'État. Afin d'éviter cette situation, ils proposent notamment que les fonds

non employés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) puissent abonder le régime additionnel de retraite (RAR). Cette utilisation serait logique puisque ces sommes sont inscrites au budget de l'État au titre de l'enseignement privé (Bop 139). Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette demande formulée par les enseignants de l'école privée sous contrat.

Enseignement secondaire

Effets négatifs de la réforme du lycée de 2019

16271. – 19 mars 2024. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les effets négatifs de la réforme du lycée de 2019 qui a mis fin au système des séries générales de baccalauréat. Si elle offre une plus grande latitude dans la composition des programmes de première et terminale, à partir d'un socle commun et d'enseignements de spécialité, cette organisation modulaire s'est accompagnée d'une chute massive des inscriptions dans les disciplines scientifiques au lycée. Alors que le bac « sciences » constituait environ la moitié des bacs généraux entre 1962 et 2020, sa part chute à 27 % depuis la réforme. Même en comptabilisant l'ensemble des parcours « sciences » n'incluant que trois heures de mathématiques en option, cette part reste inférieure à 38 % en 2022. De plus, ce recul est particulièrement marqué pour les filles. En 2022, un garçon avait 2,3 fois plus de chances qu'une fille d'avoir un bac « sciences ». C'est l'inégalité la plus forte observée au cours de toute la Ve République. En trois ans seulement, la réforme de 2019 avait donc déjà considérablement affaibli cette filière, alors que le besoin en compétences scientifiques, notamment pour prendre les virages du quantique et de l'IA absolument nécessaires pour l'avenir du pays, est grandissant et que l'égalité entre les hommes et les femmes a été déclarée grande cause du quinquennat précédent. Il y a là une contradiction flagrante entre les ambitions affichées et les résultats obtenus et il souhaite savoir quelles mesures elle compte prendre pour remédier le plus vite possible à une telle situation.

Enseignement secondaire

La diversification de l'offre de formation pré bac en zone rurale et montagneuse

16272. – 19 mars 2024. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'insuffisance d'offres de formations disponibles dans les régions rurales et de montagne. L'insuffisance d'offres de formations dans les lycées des territoires isolés renforce les inégalités des chances pour les élèves et pèse sur l'attractivité de ces territoires. C'est le cas sur le plateau Matheysin, en Isère, où seules les filières STMG et générale sont proposées aux élèves du territoire. Ils doivent ainsi se satisfaire de ce peu de diversité ou consentir à partir étudier dans l'agglomération grenobloise. Pour sortir de ces inégalités, le lycée Matheysin souhaite l'évolution de son catalogue en réduisant son offre de formation STMG pour ouvrir une demi-classe ST2S (Sciences et technologies de la santé et du social). Cette formation permettrait de répondre au manque de professionnels dans le domaine sanitaire et social sur le plateau matheysin. Le socle commun d'enseignement étant le même qu'au sein de la filière STMG, cette évolution de l'offre de formation ne nécessiterait seulement l'ajout d'heures de cours de spécialisation. Le lycée bénéficie déjà des effectifs nécessaires pour assurer cette nouvelle formation. Cependant, le projet demeure bloqué par des réticences d'ordre administratives alors qu'il serait très bénéfique tant pour les jeunes Matheysins que pour le bassin de vie dans son ensemble. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir quelle est la volonté du ministère pour garantir un accès équitable et diversifié à l'éducation pour l'ensemble des élèves, indépendamment de leur lieu de résidence. Aussi elle souhaite connaître la position du ministère sur le cas spécifique de l'ouverture d'une classe ST2S au sein du lycée Matheysin de La Mure qui répond à un vrai besoin du territoire.

Enseignement secondaire

Situation préoccupante du collège Georges Braque à Neuilly-sur-Marne

16273. – 19 mars 2024. – **M. Thomas Portes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante du collège Georges Braque à Neuilly-sur-Marne, en Seine-Saint-Denis. Ce collège, construit en 1972, accueille aujourd'hui plus de 600 élèves dans un état de délabrement matériel et humain, compromettant sérieusement le bien-être et la sécurité tant des élèves que des enseignants. Le personnel du collège, œuvrant dans un environnement classé réseau d'éducation prioritaire (REP), a pris connaissance de la dotation horaire globale prévoyant l'ouverture de trois classes supplémentaires pour la rentrée 2024, portant ainsi le total des effectifs à 800 élèves. Cette augmentation considérable du nombre d'élèves (+25 % depuis 2018) sans agrandissement ni rénovation des locaux suscite légitimement des inquiétudes quant à une détérioration

significative des conditions d'accueil et d'organisation des services déjà confrontés à de nombreux problèmes. En effet, malgré une hausse constante du nombre d'élèves ces dernières années, l'effectif des assistants d'éducation n'a pas été revu à la hausse, ce qui a des répercussions concrètes sur la sécurité tant des élèves que du personnel éducatif. Les déplacements dans les couloirs deviennent de plus en plus difficiles et dangereux et les heures de permanence se déroulent désormais régulièrement dans la cour de récréation faute de personnel et de salles disponibles. Avec un taux d'occupation des salles déjà à 85 %, ce chiffre pourrait atteindre 96 % avec une augmentation des effectifs à 800 élèves. De plus, le nombre insuffisant d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) ne permet pas un suivi efficace des élèves ayant des besoins spécifiques. À ces problématiques s'ajoutent le non-remplacement de l'assistant social, l'absence du médecin scolaire et le besoin d'un conseiller principal d'éducation (CPE) supplémentaire. Comme de nombreux établissements en Seine-Saint-Denis, les conditions matérielles se dégradent également, avec des salles de classe présentant des fissures, des tables et des chaises cassées, voire des infiltrations d'eau, y compris dans l'infirmerie. En hiver, les températures chutent en dessous de 12 degrés dans les salles de classe, tandis qu'en été, elles dépassent souvent les 33 degrés. En ce qui concerne la cour de récréation, le préau est insuffisant pour accueillir tous les élèves en cas de pluie. Face à cette situation alarmante, les enseignants du collège Georges Braque sont en grève depuis le 26 février 2024, une mobilisation largement soutenue par les parents d'élèves, préoccupés par les conditions d'enseignement de leurs enfants. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le ministère prévoit des mesures urgentes pour remédier à cette situation et garantir un environnement serein et sécurisé pour les enseignants et les élèves du collège Georges Braque.

Enseignement technique et professionnel

Aide financière pour financer le permis de conduire des lycéens professionnels

16279. – 19 mars 2024. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'aide financière annoncée par l'État à l'attention des lycéens professionnels pour financer leur permis de conduire. En juin 2023, Mme Elisabeth Borne, alors Première ministre, avait indiqué la création d'une aide financière de 500 euros pour les jeunes en lycée professionnel pour faciliter le passage leur permis de conduire à l'instar du dispositif existant pour les apprentis. Depuis cette annonce, ni les familles, ni les établissements ne parviennent à obtenir des précisions sur la concrétisation de cette mesure. Ainsi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser la procédure à suivre pour permettre aux lycéens professionnels d'en bénéficier.

2006

Fonctionnaires et agents publics

Assistants sociaux scolaires

16291. – 19 mars 2024. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants sociaux scolaires. Les assistants sociaux scolaires préviennent, repèrent, protègent et accompagnent les élèves et leur famille. Par des mesures de soutien appropriées, ils contribuent à la réussite éducative des élèves, en les aidant à surmonter les obstacles personnels et familiaux qui peuvent entraver leur apprentissage. Ce sont des acteurs cruciaux dans la lutte contre le harcèlement scolaire, l'absentéisme et l'échec scolaire. Leurs actions sont pourtant parfois méconnues et leurs moyens d'action sont insuffisants : on compte 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour près de 12 millions d'élèves en France. Un mouvement national s'est récemment créé rassemblant 1 200 assistants sociaux qui interviennent auprès de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Deux syndicats ont par ailleurs appelé à une mobilisation le 22 mars 2024. Ils demandent une revalorisation indiciaire ainsi que de nombreuses créations de postes pour renforcer leur action. Aussi, elle souhaite savoir si des mesures sont prochainement prévues concernant cette profession.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des assistants de service social de l'éducation nationale

16295. – 19 mars 2024. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Alors qu'ils accomplissent des missions essentielles comme l'accès aux droits, l'accompagnement et le soutien auprès des familles en situation de précarité, le soutien à la parentalité, la protection de l'enfance, le décrochage scolaire et bien d'autres problématiques, les assistants de service social sont aujourd'hui confrontés à des conditions de travail rendues difficiles par la faiblesse de leurs effectifs. Afin d'assurer au mieux leurs missions et de couvrir l'ensemble

du territoire, ces professionnels demandent l'ouverture de postes supplémentaires ainsi qu'une revalorisation salariale car la grille qui leur est à ce jour appliquée est la plus basse des catégories A. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la reconnaissance de l'action des assistants de service social dans l'éducation nationale, revaloriser leur salaire et garantir leur présence suffisante sur le territoire pour mener à bien leurs missions auprès des élèves et pour mettre en acte les priorités telles que le harcèlement, la protection de l'enfance, la lutte contre les violences faites aux enfants ainsi que la lutte contre la précarité.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des assistants de service social de l'éducation nationale

16296. – 19 mars 2024. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Leurs missions premières : l'accès aux droits, l'accompagnement et le soutien auprès des familles en situation de précarité, le soutien à la parentalité, la protection de l'enfance ou encore l'aide au décrochage scolaire. Ces assistants font donc tout ce qu'ils peuvent pour permettre aux élèves d'évoluer dans un cadre serein et apaisé, quel que soit la situation personnelle de chacune et chacun. Pourtant malgré des missions primordiales, la profession est déconsidérée, du point de vue notamment de leur rémunération que l'on peut qualifier de très faible au vu de leurs missions et des moyens qui leur sont alloués pour effectuer ces missions. Avec 3 000 équivalents temps plein (ETP) pour 12 millions d'élèves, il est illusoire de mettre au rang de priorité la réduction des inégalités sociales dans de telles conditions. Au-delà de la dimension pédagogique, un élève pour apprendre, doit vivre au quotidien dans de bonnes conditions, tant matérielles que psychologiques. Cette déconsidération a pris un nouveau tournant lors du discours de politique générale de M. le Premier ministre. Ce dernier a en effet confirmé la revalorisation des infirmières scolaires ainsi que la création de postes à venir. La profession salue ces annonces, mais estime qu'elles illustrent cruellement la déconsidération ressentie par l'ensemble des assistants et conseillers techniques de service social. En effet, la charge de travail n'est plus tenable. Des personnels qui vont bien, c'est pourtant une condition préalable à un service public de qualité. Il demande donc au Gouvernement s'il compte donner des moyens financiers et humains à la profession dans les années à venir, en créant notamment des postes, en revalorisant le salaire des assistants de service social de l'éducation nationale et en les associant réellement à la lutte contre le harcèlement et la santé psychologique des élèves.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des enseignants suite au décret du 7 août 2023

16297. – 19 mars 2024. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants suite au décret du 7 août 2023. Aujourd'hui, plus de 40 % des candidats reçus à des concours ont déjà eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Ce décret, applicable depuis la rentrée 2023, a permis aux lauréats des concours de l'éducation nationale de bénéficier d'une meilleure prise en compte de leurs services antérieurs. Pourtant, ce nouveau mode de calcul du reclassement pour les personnels ayant eu précédemment une carrière dans le privé entraîne un effet de seuil injuste pour celles et ceux ayant obtenu le concours avant 2023. En effet, grâce à cette nouvelle manière de calculer le reclassement, les nouveaux titulaires depuis 2023 se voient dotés d'un salaire très supérieur à leurs homologues. Ils disposent d'autre part d'un reclassement dans un échelon leur garantissant de passer, lors des mouvements, devant les personnels ayant eu le concours en 2020, 2021 ou 2022. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer la situation des enseignants.

Handicapés

Financement des AESH dans le cadre des sorties et voyages scolaires

16303. – 19 mars 2024. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'affectation des crédits de l'action « Accompagnement des élèves en situation de handicap » issus du programme 230 « Vie de l'élève ». La circulaire du 13 juin 2023 indique explicitement que « tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours ». En parallèle, le guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré, publié par le ministère en octobre 2023, dispose dans sa fiche 6, que « seuls les accompagnants ayant la qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), au sens de l'article L. 917-1 du code de l'éducation,

peuvent être autorisés par décision écrite de leur employeur à accompagner des élèves en situation de handicap lors d'un voyage scolaire ». Dès lors se pose la question de leur financement pour la durée du voyage scolaire, notamment du fait de l'augmentation de leur durée de travail (puisqu'ils et elles sont présents tout le séjour). Or il peut arriver que faute de financement pour les AESH, des établissements scolaires renoncent au voyage ou excluent implicitement de ces séjours les élèves dont le départ est rendu difficile en raison de leur handicap. Cette situation apparaît donc contraire à l'objectif d'égalité qui constitue « l'un des fondements de notre Ecole républicaine, tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires ». Aussi, elle souhaiterait obtenir des précisions auprès de Mme la ministre sur la possibilité d'utiliser une partie des crédits du programme 230 au bénéfice du financement des AESH pour faciliter le départ en voyages scolaires des enfants en situation de handicap, ainsi que des classes auxquelles ils appartiennent. Pour le cas où ces crédits sont mobilisables pour le financement des AESH, elle souhaiterait qu'elle lui indique le montant qu'elle entend flécher en 2024 pour le financement des AESH dans le cadre des voyages et sorties scolaires. Pour le cas où ces crédits ne seraient pas mobilisables pour le financement des AESH, elle lui demande de lui préciser quels sont les crédits dédiés au financement des AESH dans le cadre des voyages et sorties scolaires.

Personnes handicapées

Dotation de matériel pédagogique adapté

16330. – 19 mars 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes de dotation de matériel pédagogique adapté (MPA) à la suite d'une notification d'une maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). Ce problème est récurrent. En effet, si les parents des enfants à besoin particuliers présentent une demande à la MDPH pour avoir droit à un MPA, celle-ci leur accorde des droits mais l'accès au matériel reste très compliqué. L'éducation nationale, par l'intermédiaire des services du rectorat, a pour mission de délivrer ces équipements. Cependant, à titre d'exemple, dans la circonscription de M. le député, le délai observé est entre 1 an et 18 mois pour obtenir le matériel. Alors que l'inclusion dans le milieu scolaire est au centre des discussions et fait l'objet de véritables combats de la part des parents mais aussi une réponse importante des MDPH, il semble nécessaire que l'éducation nationale s'implique davantage sur la question et garantisse l'effectivité des notifications MDPH. L'absence de la délivrance d'un ordinateur signifie pour certaines familles le financement personnel du matériel et dans les nombreux cas où la famille n'a pas les moyens de financer, l'absence totale du matériel pendant ce délai d'attente. Ainsi, ce délai est à l'origine d'un retard important dans la scolarité des enfants à besoins particuliers. C'est pourquoi il se demande si l'éducation nationale prévoit de donner les moyens nécessaires à l'application des notifications MDPH de dotation de MPA.

2008

Personnes handicapées

Manque d'accompagnant des élèves en situation de handicap

16331. – 19 mars 2024. – M. Jean-Marc Tellier alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accompagnant des élèves en situation de handicap et sur leur statut. Depuis plusieurs années, la situation a été dénoncée à de multiples reprises, tant par le défenseur des droits, que par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) eux-mêmes. Les accompagnants se sont, à nouveau, mobilisés le 1^{er} février 2024, avec le soutien de l'ensemble du personnel de l'éducation nationale, pour réclamer plus de moyens humains et financiers pour leur profession ainsi que pour les enfants en situation de handicap. Le manque d'attractivité du métier d'AESH, qui avait déjà été dénoncé par le Défenseur des droits dans son rapport de 2022, affecte l'ensemble du personnel de l'éducation mais aussi les enfants. En cause, les contrats de 24h, la faible rémunération du métier ainsi que le manque de formation préalable à la prise de poste. Cela entraîne un manque important dans le nombre d'AESH au sein des académies et on assiste alors au non-respect des décisions des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). La solution observée pour le moment, est une mutualisation des AESH au sein des établissements ; cette solution n'est pas viable sur le long terme et affecte non seulement la profession et les enfants concernés mais aussi l'ensemble du groupe scolaire. À titre d'exemple, dans la circonscription de M. le député, une école est accompagnée par 3 AESH pour 10 enfants notifiés par une MDPH. Il est impératif de prendre conscience que les accompagnants jouent un rôle essentiel pour l'inclusion des enfants en situation de handicap. Sans accompagnement, l'inclusion est mission impossible. Dans ce contexte, il lui semble inconcevable que le sujet de l'accompagnement des élèves handicapés ne fasse pas partie du discours de Mme la ministre lors de la cérémonie de passation. Il rappelle que l'article 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose du devoir des États de garantir la dignité, favoriser l'autonomie et faciliter la

participation active à la vie de la collectivité des enfants mentalement ou physiquement handicapés. Ainsi, il se demande quelles mesures concrètes relatives au statut des AESH seront prises afin de garantir les droits des enfants handicapés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime additionnel de retraite enseignants de l'enseignement privé sous contrat

16376. – 19 mars 2024. – M. **Thomas Rudigoz** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. Ce régime additionnel a pour fonction de réduire l'écart entre les pensions des enseignants du privé sous contrat et celles de leurs homologues du public. Or sa pérennité est remise en cause en raison de la fin des réserves prévues pour 2025. Différents syndicats enseignants, comme le Ssyndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (Spelc), ont alerté le ministère de l'éducation sur cette situation depuis plusieurs années. Faute de pouvoir abonder le régime, l'État souhaite augmenter le taux de cotisation de 2 à 3 % et partager cette cotisation à parts égales entre l'administration et l'enseignant. Or tous les autres régimes complémentaires ont appliqué une répartition de 40 % pour les enseignants et 60 % pour l'État. Les syndicats refusent donc cette proposition. Par ailleurs, les fonds non utilisées du RETREP (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé), soit environ 7 milliards d'euros par an, servent à réduire la dette de l'État alors qu'ils pourraient être utilisés pour abonder le RAR. Ainsi, il l'interroge sur les mesures spécifiques qu'elle envisage de mettre en place pour garantir la stabilité financière du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé au-delà de 2025 et ainsi garantir les mêmes conditions de départ en retraite que les enseignants du public. Il lui demande également si elle envisage de corriger les inégalités entre les taux de cotisations versés par les enseignants du privé et ceux du public : 19 % du salaire brut dans le public contre 22 % du salaire brut dans le privé.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Lutte contre les mutilations sexuelles féminines

16290. – 19 mars 2024. – M. **Hadrien Clouet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les coupes budgétaires infligées aux organisations engagées contre les violences faites aux femmes et plus particulièrement contre les mutilations sexuelles féminines (MSF). Erigée en « grande cause du quinquennat » par Emmanuel Macron, la lutte contre ces violences souffre d'un manque criant de financements publics. Les actes n'ont pas suivi les mots du Président de la République. En effet, alors que le rapport de septembre 2023 publié par la Fondation des femmes estimait entre 2,6 à 5,6 milliards d'euros la somme nécessaire pour répondre aux besoins grandissants dans la lutte contre les violences faites aux femmes, le budget annuel alloué par l'État à cette cause ne dépasse pas 184,4 millions d'euros. Pire encore, en dépit de ce manque de moyens, le Gouvernement a adopté le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédit, prévoyant de nouvelles coupes budgétaires de l'ordre de 7 millions d'euros dans le programme budgétaire 137 consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce programme dédié à l'aide et l'accompagnement des victimes de violence, au financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les sexes et à la lutte contre la prostitution, prévoyait également le renforcement du soutien au tissu associatif national et local dans la lutte contre les MSF. À ce jour, près de 125 000 femmes victimes d'excision vivent en France et 11 % des leurs filles ont également subi des mutilations sexuelles. Face à ce fléau, le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations avait oeuvré en 2019 à un plan national d'action visant à éradiquer les MSF. Pourtant, cinq ans plus tard, force est de constater que les moyens déployés ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. Les restrictions budgétaires annoncées sont une menace de plus sur les droits des femmes et sur leur sécurité. Par cette décision politique, le Gouvernement mène à la faillite des dizaines d'associations et de structures engagées contre les violences faites aux femmes. La maison des femmes d'Orléans a été contrainte en novembre dernier de lancer un appel aux dons pour financer l'accompagnement et le soin des victimes d'excision. En février 2024, l'ONG « Les Orchidées rouges » tirait la sonnette d'alarme quant à l'avenir de ses activités. L'organisation qui lutte contre les MSF et le mariage forcé depuis 2017 risque de fermer ses deux instituts médico-psycho-sociaux de Lyon et de Bordeaux, les premiers et seuls en France, par manque de subventions publiques. Pourtant, l'association joue un rôle crucial dans la lutte contre les MSF en France et dans le monde. Elle bénéficie même du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies, est membre du comité de suivi du Plan national

d'actions visant à éradiquer les MSF porté par le secrétariat d'État et appartient au réseau européen « End FGM » et de la COD MGF, acteur majeur de la lutte contre l'excision en Afrique et en Europe. Depuis la fondation de son premier institut à Bordeaux en 2020, plus de 900 femmes et filles victimes d'excision ont bénéficié gratuitement d'un accompagnement psychologique, médical, sexologique, social et juridique. Plus de 16 000 personnels de santé, travailleurs sociaux, salariés et bénévoles d'associations, membres de l'éducation nationale et personnes issues de la société civile ont été sensibilisés à ces questions. Aussi, M. le député demande-t-il à Mme la ministre quelles mesures elle compte prendre afin d'atteindre l'objectif d'éradication des MSF prévu par le Plan national d'action initié en 2019 par le secrétariat d'État dont elle a la charge ? Envisage-t-elle une augmentation des subventions publiques accordées aux associations et organisations non Gouvernementales engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et plus particulièrement contre les MSF ? Compte-t-elle mettre en place de nouveaux financements afin de garantir aux femmes victimes d'excision l'accès gratuit aux actes de chirurgie réparatrice en cas de suppression de l'aide médicale d'État ?

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Étrangers

Élargissement des conditions d'accès au service national universel (SNU)

16285. – 19 mars 2024. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur l'opportunité d'élargir les conditions d'accès au service national universel (SNU). Lancé en 2019, le SNU vise à favoriser la mixité sociale, renforcer chez les jeunes le sentiment d'appartenance à la communauté nationale et consolider la culture de l'engagement. Toutefois, ce programme est aujourd'hui réservé uniquement aux jeunes entre 15 et 17 ans qui détiennent la nationalité française et qui résident sur le territoire national. Dans le cadre de la généralisation du SNU, il semble pertinent de pouvoir intégrer à ces objectifs ambitieux les jeunes de nationalité étrangère. Ne pas permettre à des jeunes volontaires qui séjournent de manière régulière dans le pays de participer au SNU car ils ne possèdent pas la nationalité française va à l'encontre de l'objectif de cohésion sociale que se fixe le service national universel. Ces jeunes étrangers qui fréquentent l'école de la République et qui sont volontaires pour effectuer le SNU et ainsi témoigner de leur attachement aux valeurs françaises ne peuvent actuellement pas participer à ce programme. Or l'apprentissage de la citoyenneté et la promotion de l'engagement citoyen doivent aussi concerner les jeunes de nationalité étrangère qui souhaitent, à terme, devenir Français. Cette lacune a d'ailleurs été dénoncée par le rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur le service national universel en mars 2023. Cette situation est particulièrement choquante pour les jeunes ressortissants de pays de l'Union européenne à l'heure où les échanges intra-européens et la mobilité communautaire sont encouragés et dans la mesure où les personnes majeures ressortissantes de l'Union européenne peuvent disposer du droit de vote aux élections municipales. Par ailleurs, il serait également nécessaire de faciliter les inscriptions des Français établis à l'étranger qui, dans les conditions actuelles, sont tenus de saisir une adresse en France pour participer à ce programme. C'est pourquoi M. le député souhaiterait savoir quelles évolutions le Gouvernement envisage de mener pour permettre d'élargir les conditions d'accès au service national universel afin qu'il réponde aux aspirations de nombreux jeunes qui souhaitent renforcer leur attachement à la communauté nationale.

Famille

Parents d'enfant gravement malade

16288. – 19 mars 2024. – M. Philippe Sorez appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la situation administrative complexe des familles vivant avec un enfant gravement malade, ainsi que sur le besoin de simplifier le quotidien de ces familles. Lors du diagnostic de leur enfant, ces familles doivent se réorganiser et, surtout, se libérer de leurs engagements professionnels pour rester auprès de leurs enfants. En France, le délai pour obtenir la première allocation journalière de présence parentale (AJPP) est de 3 mois pour 50 % des familles. Quant au délai moyen de l'instruction de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, il se situe entre 3 et 6 mois pour 81 % des familles. Pour ces familles qui vivent déjà avec la maladie et les soins de leur enfant, il faut donc ajouter un dossier administratif complexe, un temps de traitement du dossier et de son renouvellement rallongé de manière inégale sur le territoire, des procédures répétitives, un non-partage des

informations entre les administrations, un versement tardif des allocations, un manque crucial de travailleurs sociaux dans les services hospitaliers, une méconnaissance de ces aides spécifiques par les agents des caisses territoriales et enfin des dossiers qui sont très souvent égarés et réclamés plusieurs fois, rallongeant encore l'accès au versement des allocations. Pour remédier à cette situation difficile pour des centaines de familles, il conviendrait donc de créer un statut de parents d'enfants gravement malades. Ce statut pourrait être accessible avec un certificat médical simplifié dès le diagnostic et donnerait, dès ce moment, droit à 3 jours de congé. Ensuite, suivrait une procédure accélérée, gérée à un guichet unique traitant toutes les demandes et permettant de traiter efficacement toutes les demandes liées à ce statut. Ce statut permettrait donc d'accéder à toutes les aides liées à cette nouvelle situation pour la famille (AJPP, AEEH, carte handicapée etc.), de suspendre le contrat de travail et de protéger contre le licenciement, d'obtenir immédiatement le remboursement des frais liés à la maladie, d'aménager le temps de travail ou encore de prendre en compte les besoins de la fratrie et des parents en soutien psychologique. Les mesures détaillées sont consultables auprès de l'UNAPECLE (Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou leucémie). De plus, lors de la fin des traitements, les démarches seraient également simplifiées avec une déclaration suivie d'un droit de réintégration au poste initial de travail avec rémunération, le but étant de protéger les droits professionnels des parents. Dans le cas du décès de l'enfant, le congé de deuil serait acquis sans nouvelle procédure. Pour toutes ces raisons, il demande quelles actions le Gouvernement a engagées sur cette thématique.

Outre-mer

Situation alarmante de l'aide sociale à l'enfance

16328. – 19 mars 2024. – M. Frédéric Maillot alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la situation critique du milieu de l'aide sociale à l'enfance (ASE). À La Réunion ce ne sont pas moins de 2 612 enfants qui ont été pris en charge en 2023, ce chiffre témoigne d'une hausse de la prise en charge par rapport à 2022 où ce n'était « que » 2 500 enfants qui étaient placés à l'ASE. Si l'accompagnement de ces enfants relève du département et plus précisément de la Cellule de recueils d'informations préoccupantes (CRIP), il faut noter que le nombre d'informations préoccupantes ne cesse d'augmenter. Ainsi, en 2023 ce ne sont pas moins de 6 192 informations préoccupantes qui ont été réceptionnées par ce service. Pourtant, malgré un coût de la vie plus cher et une inflation croissante, la rémunération des assistants familiaux ne permet pas de compenser les frais réels engagés par ces professionnels. En effet, leur rémunération est fixée sur le Smic et à 70 % du Smic dès lors qu'un deuxième enfant est accueilli soit entre 14 et 21 euros. Pourtant, il est considéré que l'assistant familial devrait percevoir au minimum 25 euros par jour et par enfant pour rentrer dans ses frais. Cette rémunération nationale doit pourtant prendre en compte les spécificités ultramarines. Ainsi, si au niveau national, il est estimé que 25 euros devrait suffire, la Guadeloupe a d'ores et déjà procédé à une revalorisation de l'indemnité par enfant qui paraît plus en adéquation avec les besoins des *péiy* dits d'Outre-mer soit 36 euros par jour. Il souhaiterait donc savoir si Mme la Ministre déléguée prévoit d'adresser les difficultés de l'aide sociale à l'enfance afin d'éviter une potentielle pénurie d'assistants familiaux. Il en va de la santé et du bien-être de ces enfants qui n'ont pas fait le choix de subir une telle précarité.

Prestations familiales

Extension du CMG de 6 à 12 ans pour les familles monoparentales

16346. – 19 mars 2024. – M. François Gernigon interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, au sujet de l'extension du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les familles monoparentales. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) n° 2022-1616, adoptée le 23 décembre 2023 par l'Assemblée nationale a instauré cette mesure d'élargissement de l'aide à la garde d'enfants de 6 à 12 ans, conformément aux engagements du Président de la République. L'extension du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant va permettre d'alléger les charges économiques et mentales pour les familles monoparentales en particulier les femmes seules, qui ont majoritairement cette responsabilité. La réponse à une question écrite posée par l'une des collègues de M. le député le 30 mai 2023, lui a fait comprendre que la mise en place de cette mesure ne s'effectuera pas avant le 1^{er} juillet 2025 en raison de l'application de multiples réformes par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). Il souhaiterait avoir des informations sur la mise en place de cette mesure et notamment la date de publication du décret prévu au VI de l'article 86 de cette loi. Une application plus rapide si elle était envisagée

permettrait de répondre notamment à la demande d'une mère célibataire de la 1^{ère} circonscription de Maine-et-Loire, ayant seule un enfant de 6 ans à sa charge. Il l'interroge donc sur l'éventualité d'une avancée, au premier trimestre 2025, de la mise en application de l'extension du CMG pour les enfants de 6 à 12 ans pour les familles monoparentales.

Tourisme et loisirs

Organisation d'accueils collectifs de mineurs

16401. – 19 mars 2024. – Mme **Émilie Bonnavard** interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur le vide juridique entourant les garanties que doivent fournir ou non certaines associations qui organisent des accueils collectifs de mineurs (ACM) sur le territoire national. Les organisateurs de voyages, quel que soit leur statut, sont tenus d'apporter un haut niveau de protection aux voyageurs, en justifiant d'une immatriculation auprès d'Atout France et donc d'une protection contre l'insolvabilité et d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Dans le cadre d'une réponse publiée au *Journal officiel* le 16 mai 2018 (page 3765), le ministre de l'éducation nationale alors en fonction a décidé de ne pas protéger certains enfants lorsqu'ils partent en colonie de vacances sur le territoire national avec une association bénéficiant d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, entrant ainsi en violation de la directive européenne n° 2015/2302 relative aux voyages à forfaits. Cette exception à l'immatriculation Atout France a finalement été codifiée à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles. Elle pose problème dans son application. En effet, certains organisateurs d'ACM associatifs disposent d'une offre de voyages pléthorique sur le territoire national mais aussi à l'étranger. Ils sont ainsi tenus d'être immatriculés auprès d'Atout France. Se posent alors de multiples questions sur les garanties à deux vitesses dont ils doivent justifier : quels voyages sont protégés par la garantie financière et l'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) d'une association bénéficiant d'un agrément de jeunesse organisant des ACM et à la fois sur le territoire national et à l'étranger ? Sont-ils tous protégés dès lors que l'association est immatriculée auprès d'Atout France ou convient-il d'opérer une ventilation selon le lieu de l'ACM ? Que recouvre la notion de « territoire national » pour les besoins de l'application de l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ? Si les associations agréées ne sont pas tenues d'être immatriculées auprès d'Atout France lorsqu'elles n'organisent des voyages que sur le territoire national, échappent-elles également au régime de responsabilité visé aux articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme ? Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte mettre en place pour clarifier ces questions, de manière à s'assurer de la fourniture d'une information claire aux parents qui réservent des séjours en colonies de vacances pour leurs enfants.

2012

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7524 Thomas Rudigoz ; 7965 Nicolas Forissier ; 8613 Pierre Cordier.

Enseignement supérieur

Hausse des loyers des cité-U gérées par les CROUS

16274. – 19 mars 2024. – M. **Louis Boyard** interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la hausse des loyers des cités universitaires gérées par le Crous. Alors que 77 % des étudiants déclarent un reste à vivre de moins de 100 euros par mois, le Gouvernement va augmenter les loyers des cités universitaires où vivent les étudiants les plus précaires. Mme la ministre se rend-elle compte : moins de 100 euros par mois pour se nourrir, se soigner, se divertir. À ces étudiants, qui sont nombreux à aller chaque semaine aux distributions alimentaires, Mme la ministre va-t-elle sérieusement enlever jusqu'à 25 euros par mois ? Mme la ministre dit que cela va être en partie compensé par une future hausse des APL. Mais ce que Mme la ministre oublie de dire, c'est qu'un grand nombre d'étudiants en cité universitaire ne bénéficient pas des APL (41 % selon l'Union étudiante). Et tout ça pourquoi ? D'après le CNOUS (organisme national en charge des Crous), pour financer la rénovation de 10 000 logements insalubres. Mme la ministre va-t-elle donc sérieusement faire payer

aux étudiants le droit de vivre dans des logements décentes ? À ces étudiants, comme Steve ou Sara qui vivent avec des rats et des cafards, sans chauffage, avec des moisissures ou des fuites, Mme la ministre va augmenter leur loyer, alors que le minimum serait de ne plus les faire payer ! À chaque fois, Mme la ministre répète qu'il ne s'agit que de quelques euros par mois : 5 euros d'APL, 15 euros de loyer, 15 euros d'électricité. Mais ça, plus ça, plus ça, qui viennent s'ajouter aux 20 % d'inflation des prix de l'alimentaire, quand on doit choisir chaque jour entre un ticket de bus ou un repas le midi, c'est déjà trop ! Les étudiants n'ont pas besoin de hausse des loyers. Ils ont besoin du repas à 1 euro pour toutes et tous. Ils ont besoin d'une allocation d'autonomie universelle pour mettre fin à la précarité étudiante. Les étudiants ont besoin d'être aidés, pas d'être saignés. Depuis un an et demi, Mme la ministre refuse systématiquement les propositions de M. le député, à croire qu'elle n'a que faire ou qu'elle ne comprend pas la réalité de ce fléau. Il lui propose de venir avec lui sur une distribution alimentaire pour échanger avec les jeunes qui souffrent tous les jours de ses décisions.

Enseignement supérieur

JO 2024 : des étudiants exclus de leur résidence CROUS toujours sans logement !

16275. – 19 mars 2024. – M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les étudiants exclus de leur résidence universitaire pour l'accueil des Jeux Olympiques 2024. Il y a plusieurs mois, trois centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires d'Ile de France ont envoyé un mail aux étudiants de plusieurs résidences universitaires les priant de quitter leur logement à compter du 1^{er} juillet 2024. Cette injonction est effectuée dans le but de faciliter l'accueil des partenaires et volontaires mobilisés pour l'événement sportif de juillet prochain. Aujourd'hui encore, à quelques mois seulement de l'organisation d'un événement international d'envergure, de nombreux étudiants sont toujours dans l'attente de trouver un nouveau logement. Les indemnités octroyées par le Gouvernement de 100 euros et deux places par personne pour les épreuves sportives ne répondent en aucun cas aux attentes de ces derniers, privés de logement. M. le député s'interroge sur ce manque de solution manifestement scandaleux, alors que de nombreux étudiants se retrouveront sans logement le 1^{er} juillet prochain. Il lui demande si elle compte aider financièrement, et de façon exceptionnelle, ces personnes afin de retourner auprès de leur famille et si, à défaut, il serait possible de prioriser les relogements de ces étudiants dans une résidence universitaire à proximité de leur lieu d'études. Il souhaite connaître sa position sur ces propositions afin de mettre fin à cette situation préoccupante.

2013

Enseignement supérieur

Pour une tarification sociale au sein des restaurants de l'INSA Lyon

16276. – 19 mars 2024. – Mme Marie-Charlotte Garin alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de débloquer les subventions requises pour le bon fonctionnement des services de restauration proposés par l'INSA Lyon afin d'en garantir l'accès à l'ensemble des étudiants boursiers et non boursiers à l'heure où ces derniers subissent de plein fouet une crise alimentaire et que la jeunesse du pays se précarise. Plus de 36 % d'étudiants sont en effet régulièrement contraints de se priver de repas par manque d'argent d'après une étude de l'IFOP et plus de 56 % d'étudiants ne se nourrissent pas à leur faim de manière générale d'après une enquête de l'association cop1 solidarités étudiantes. La présente situation est d'autant plus critique que l'INSA Lyon ne dépend pas des services du Crous et ne dispose pas des fonds pour mettre à disposition la politique de combien nécessaire des repas à 1 euro. Sans oublier par ailleurs que le prix du repas proposé par le service de restauration de l'INSA Lyon est actuellement jusqu'à 56 % plus cher que celui du Crous. Les étudiants concernés sont fortement inquiets. La direction de l'établissement peine depuis plus de trois ans à obtenir le soutien financier de l'État et les négociations n'aboutissent à aucune solution concrète. En finalité, il est urgent que l'État mette en place les financements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement afin de garantir un accès inclusif à la restauration pour tous les étudiants de l'INSA Lyon en prenant en compte leurs contraintes matérielles et la précarisation à laquelle une importante partie est confrontée. Ne perdons pas de vue le fondement historique de cette institution créée en 1957 avec pour objectif substantiel d'ouvrir aux enfants d'ouvriers et de paysans un accès à une grande école publique, à l'émancipation par la formation, à l'ascension sociale malgré les inégalités sociales. Ainsi, elle lui demande de débloquer les subventions nécessaires afin d'assurer à tous les étudiants de l'INSA Lyon l'accessibilité à la restauration à travers un tarif plus inclusif basé sur le modèle tarifaire du CROUS.

*Espace et politique spatiale**Situation des étudiants en STAPS*

16282. – 19 mars 2024. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). La conférence des doyens et directeurs de STAPS signalait en 2021 que le taux moyen d'encadrement dans cette filière est d'un enseignant pour quarante-sept étudiants, contre un pour dix-sept dans le reste de l'enseignement supérieur. Selon eux, 1 100 enseignants devraient être recrutés pour atteindre des conditions normales, pour un montant de 100 millions d'euros. De nombreux témoignages d'étudiants font état d'infrastructures sportives délabrées et de salles de cours vétustes. Face aux insuffisances des locaux universitaires, des cours sont dispensés dans des installations sportives en dehors des campus, ce qui pose problème pour les étudiants ne pouvant s'y rendre en transports. Le mouvement #StapsOubliés, entamé en octobre 2021, a permis d'obtenir du ministère une enveloppe de 5,4 millions d'euros supplémentaires fléchée vers cette filière. Mais l'association nationale des étudiants de STAPS (ANESTAPS) soulignait en juin 2023 que ce montant n'avait pas permis d'ouvrir les 80 postes promis. Le sous-investissement dans la filière se manifeste également dans le nombre restreint de places, malgré une forte demande et malgré des taux d'employabilité supérieurs à 90 % au terme du cursus. Une forte sélection s'exerce à l'entrée en L1 et a fortiori lors du passage en master, mais également au cours des cursus. Une étudiante en STAPS à Aix-Marseille université indiquait par exemple que sa formation comptait 800 étudiants en L1, contre un peu plus d'une centaine en L2. M. le député rappelle que la promotion de l'activité physique et sportive est la Grande cause nationale de 2024. Alors que la France s'apprête à accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques, il insiste sur l'urgence de fournir des conditions d'études décentes aux étudiants en STAPS. Il lui demande quelles mesures de soutien à cette filière sont mises en place par le Gouvernement.

*Recherche et innovation**Diminution des effectifs en doctorat et précarité croissante des doctorants*

16362. – 19 mars 2024. – M. Jean-Claude Raux interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse des inscriptions en doctorat et la précarisation de la situation financière des doctorants. D'après les données de la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES) portant sur les effectifs de doctorants des écoles doctorales, une baisse de 18 % des nouveaux inscrits en doctorat est constatée entre 2010 et 2022. Si plusieurs causes peuvent expliquer cette évolution, l'une d'entre elles réside en la dévalorisation des contrats doctoraux ainsi que par les difficultés liées au financement des thèses. À titre d'exemple, on constate un effectif de primo-inscription en diminution de 10,1 % en mathématiques, de 14,7 % en chimie depuis la rentrée 2021. En sciences humaines et sociales, on observe également une baisse de 34,5 % des primo-inscrits (2010-2022), ce qui semble coïncider avec le fait que seuls 4 doctorants sur 10 dans cette filière disposent d'un financement. Ces difficultés dans l'obtention d'un financement semblent être exacerbées par les rémunérations trop faibles octroyées aux chargés d'enseignement et de recherche, aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ou aux doctorants vacataires. La situation empire année après année - et le risque de décrochage pour la recherche française s'accroît. Une mission a été diligentée par Mme la ministre sur la reconnaissance du doctorat dans les entreprises et la société, elle doit rendre ses conclusions d'ici le printemps 2024. Néanmoins, elle se borne à la question de l'insertion professionnelle des docteurs. Si cette dimension est à prendre en compte dans les évolutions constatées, la mission ne s'interroge pas sur la diversité des causes qui conduisent à la baisse des inscriptions en doctorat, en particulier celle de la précarité dans laquelle ils et elles se trouvent. Il souhaite en conséquence connaître ses intentions sur la revalorisation de la situation financière très préoccupante des doctorants et de la baisse d'attractivité du diplôme national de doctorat.

*Recherche et innovation**Expérimentations illégales*

16363. – 19 mars 2024. – M. Vincent Ledoux alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les graves dysfonctionnements de son ministère qui ont conduit à autoriser pendant près de dix ans des expérimentations illégales sur animaux. En février 2024, le tribunal administratif de Paris a annulé dix projets scientifiques de recherche utilisant des animaux suite à une action juridique d'associations. Sont en cause des comités d'éthique - non agréés - pourtant chargés de l'évaluation desdits projets. De février 2013 jusqu'à fin 2021, ce sont 20 391 projets (impliquant au total entre 16 et 18 millions d'animaux !) qui ont été autorisés sur le fondement de l'avis de comités d'éthique en expérimentation animale, non agréés. Les comités n'ayant pas été

agréés, aucune vérification n'a été réalisée depuis 2013 par le ministère de la recherche sur leur composition, leur fonctionnement, leurs moyens, éléments qui devaient garantir une bonne application de la réglementation en vigueur. Il faut rappeler que la directive européenne de 2010 (relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques) dispose que les États membres de l'Union européenne doivent s'assurer que les autorités chargées de l'évaluation des projets présentent toutes les garanties requises. En France, l'agrément prévu dans la réglementation apparaît comme l'un des moyens de s'en assurer. En France, un comité d'éthique en expérimentation animale doit s'assurer notamment de la mise en œuvre par les chercheurs de la règle dite « des 3 R » (Remplacer, Réduire, Raffiner). Dans sa décision, le tribunal rappelle que « l'autorisation ne peut être accordée à un projet que s'il a fait l'objet d'une évaluation éthique favorable » et que « tout projet fait l'objet d'une évaluation éthique par un comité d'éthique en expérimentation animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche ». Il lui demande donc tout d'abord si elle compte commander une enquête interne de manière à comprendre pourquoi et comment pendant neuf ans des dizaines de milliers de projets ont été autorisés en totale illégalité ? Ensuite, il lui demande de lui indiquer si, à la suite de la décision du tribunal administratif de Paris qui fera jurisprudence, elle envisage l'annulation de tous les autres projets en cours en raison du non-respect des règles nationales et des dispositions européennes. Enfin il lui demande de lui préciser sa feuille de route pour reprendre le contrôle d'un dispositif gravement défaillant et mettre en œuvre de véritables méthodes substitutives.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Automobiles

Suppression de la carte verte automobile

16239. – 19 mars 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les directives prévues par le Gouvernement concernant la suppression de la carte verte. En effet, le décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire représente une simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de possession de la « carte verte » automobile pour circuler. Cependant, les dirigeants de sociétés spécialisées dans le remplacement de vitrage non-agrèées s'inquiètent de cette mesure étant donné que contrairement aux compagnies d'assurances et aux sociétés de réparation agréées, ils n'ont pas accès au fichier des véhicules assurés (FVA) et ne peuvent savoir si un véhicule est assuré ou non. Bien que la date du 1^{er} avril 2024 approche, les sociétés de réparation non-agrèées n'ont pour le moment aucune information officielle du Gouvernement leur indiquant un quelconque dispositif, ni même des changements auxquels elles doivent s'attendre. Aussi, souhaite-t-elle connaître les dispositions prévues par le Gouvernement afin de permettre aux réparateurs non-agrèés de vérifier si le client est assuré ou non et cela en toute fiabilité.

Chambres consulaires

Baisse du financement accordé au réseau des CMA

16243. – 19 mars 2024. – M. Stéphane Buchou alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la baisse du financement accordé au réseau des chambres des métiers et de l'artisanat. Au service des artisans, des apprentis et des collectivités locales, elles défendent et promeuvent l'activité des entreprises du secteur des métiers. La diminution de leur financement opéré par l'État met en péril ce réseau de chambres et plus largement la pérennité des emplois sur les territoires. C'est pourquoi il l'alerte sur cette situation préoccupante.

Consommation

Responsabilité des plateformes

16251. – 19 mars 2024. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur le sujet des arnaques ou escroqueries que connaissent nombre de citoyens lors de leurs rapports avec des artisans ou professionnels des travaux, en particulier quand ils sont mis en relations par le biais de plateformes en ligne. Ces plateformes se sont développées dans tous les secteurs de l'économie (transport, santé, hôtellerie...) et les travaux des particuliers n'échappent pas à la règle. Or celles-ci se dédouant

de toute responsabilité si les travaux ne se déroulent pas comme prévu. La sélection des artisans ne se fait bien souvent que par la souscription d'un abonnement et par l'adhésion du professionnel à une charte de confiance peu contraignante. En cas de litige, la plateforme se retranche alors derrière son absence d'engagement, se targuant de n'être qu'un intermédiaire (tierce au contrat, indépendante, n'est pas le commettant du professionnel...). En somme, il y a une prétendue mise en confiance du consommateur de la part du site internet, qui prétend sélectionner des professionnels fiables, alors qu'en réalité, il n'y a aucune sécurité pour le consommateur qui, de surcroît, n'a aucun moyen de se retourner juridiquement contre la plateforme en cas de mauvaise surprise (malfaçon ou abandon de chantier en particulier). Il semble donc qu'un travail de responsabilisation de ces plateformes soit à mener, tout comme il paraît indispensable de mieux constater et sanctionner les abandons de chantier par le professionnel une fois les acomptes encaissés. À cet effet, il pourrait être proposé d'introduire une responsabilité civile pour la plateforme et de la rendre co-contractante : devis et contrat d'ouvrage devraient alors être signés par les trois parties : artisan, client et plateforme ; cette dernière devant veiller au bon déroulement des travaux. La plateforme pourrait en outre se voir imposer une obligation de vérification de la santé financière des entreprises qu'elle recommande ; mais aussi une obligation d'assurance, puisqu'elle serait partie à la relation commerciale. Par ailleurs, à l'instar du site de réservation de couchage Airbnb, les plateformes pourraient agir comme un séquestre pour le versement des sommes à l'artisan afin de minimiser les risques d'abandon de chantier. Elle agirait alors comme un intermédiaire en prévoyant un échéancier de paiement en recevant les acomptes des clients. En cas de litige entre l'artisan et le client, la plateforme pourrait prévoir le déplacement d'un conciliateur. Mais elle pourrait surtout devoir répondre des malfaçons de l'artisan qu'elle a recommandé en proposant une solution de dépannage, quitte à exercer, *a posteriori*, une action récursoire. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet et si les propositions détaillées ci-dessus sont susceptibles de trouver leur place dans un futur projet de loi, le cas échéant, selon quel calendrier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Droits fondamentaux

Positions du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies

16261. – 19 mars 2024. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la tendance récurrente de la troisième commission de l'Organisation des Nations unies à la politisation des questions relatives aux droits de l'Homme. Une dérive dénoncée publiquement en son temps par l'ancien secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan qui reconnaissait que la politisation des sessions et le caractère sélectif de ses travaux venaient effriter la crédibilité de la commission et ternir la réputation du système des Nations Unies dans son ensemble. Admettant que des réformes fragmentaires ne suffiraient pas, ce dernier proposait en 2005 la création d'un conseil des droits de l'Homme. Dans son bilan sur la situation mondiale, le nouveau Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'Homme s'inscrit dans cette politisation subjective en désignant comme principal défi l'adhésion en Europe et en Amérique du Nord à la théorie conspirationniste dite du Grand Remplacement qui selon lui, a « directement influencé » des auteurs d'actes violents. Par ailleurs, il a aussi dénoncé « la guerre anti- *woke* » qu'il considère comme « une guerre menée contre l'inclusion », estimant que « le multiculturalisme n'est pas une menace : (...) il nous est profondément bénéfique à tous ». Cette focalisation omet de traiter des génocides, de la condition des femmes dans plusieurs pays non occidentaux et de la violence policière répressive en Asie et en Afrique par exemple. Par leur manque d'objectivité et d'universalité, ces biais idéologiques continuent de décrédibiliser le haut-commissariat des droits de l'Homme, de saper la confiance dans la troisième commission et dans le système onusien plus globalement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position de la France, 6ème état contributeur au budget ordinaire des Nations Unies, quant aux orientations de l'actuel Haut-commissariat des droits de l'Homme et s'il compte porter une volonté de réforme du système onusien en matière de droits de l'Homme.

Politique extérieure

Contrôle des aides à destination de l'Autorité palestinienne

16341. – 19 mars 2024. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le contrôle des aides humanitaires et de développement émises par la France à destination de l'Autorité palestinienne. Ces considérations se sont déjà posées à l'échelle européenne et ce dès le mois d'octobre 2023, durant lequel un audit a été mené à l'initiative du commissaire européen en charge du voisinage Oliver Varhelyi, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de risque de fuite potentielle de fonds vers des organisations

terroristes. Les conclusions de l'examen n'ont pas révélé d'abus permettant d'affirmer que les fonds versés par l'Union européenne finançaient indirectement le Hamas. Mais la Commission a tout de même décidé d'introduire des contrôles supplémentaires, notamment une nouvelle clause anti-incitation, dans les contrats conclus avec des groupes de la société civile israélienne et palestinienne. Outre les aides versées par le biais de l'Union européenne et des Nations Unies, l'aide directe de la France envers l'Autorité palestinienne est estimée à 16 millions d'euros par an. S'il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause le versement d'une aide à destination des populations palestiniennes, il demeure légitime, au regard de ces considérations, de s'interroger sur la manière dont elles sont contrôlées. En conséquence, elle souhaite savoir comment la France s'assure de la transparence de l'utilisation des fonds à destination de l'Autorité palestinienne et s'il en existe un suivi ainsi qu'une évaluation.

Politique extérieure

Importance du volontariat international

16342. – 19 mars 2024. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'importance du volontariat à l'international. Dans son rapport remis en juillet 2019 au Premier ministre et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, « Ouvrir nos territoires à la priorité africaine de la France, du citoyen au Chef de l'État », M. le député a salué l'action de France Volontaires, véritable plate-forme du volontariat international d'échange et de solidarité, dont la mission consiste à promouvoir le volontariat de solidarité et les échanges entre la France et les pays de la zone de l'aide publique au développement. Cet opérateur de son ministère a la particularité de réunir dans cette mission d'État, les collectivités territoriales et la société civile, dans une démarche partenariale qui lui permet d'agir au plus près des besoins des acteurs, ici et là-bas, en direction des jeunes mais aussi d'autres publics plus seniors. Reconnu par la loi sur le développement solidaire du 4 août 2021 comme un outil à part entière de l'aide publique au développement, le volontariat international permet de développer des projets coconstruits et assurant le principe de réciprocité, c'est-à-dire en permettant à des Français d'expérimenter un projet à l'international et en accueillant également en France de jeunes volontaires venant des pays avec lesquels des actions sont coconstruites. Plus particulièrement, dans le cadre de la coopération bilatérale en Afrique, le volontariat est un puissant levier d'action qu'il convient de renforcer comme certaines personnalités ont pu l'évoquer lors des assises de la diplomatie parlementaire et de la coopération décentralisée tenues sous la présidence du ministre le 11 mars 2024. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer s'il considère comme opportun de : renforcer la place du volontariat international d'échange et de solidarité dans les cadres de dialogue bilatéral entre la France et les pays d'Afrique ; de mobiliser davantage le volontariat dans les projets mis en œuvre par la France et par ses opérateurs ; de pérenniser les programmes lancés (Préservation des forêts du Bassin du Congo, Grande Muraille Verte, développement des écosystèmes de volontariat en Afrique...) et étudier l'opportunité d'en développer de nouveaux ; de renforcer la visibilité du volontariat et des parcours d'engagement des volontaires, notamment auprès du grand public. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire un point d'étape sur la demande formulée lors du Conseil présidentiel du développement du 5 mai 2023 par le Président de la République de déployer à échéance 2027, 3 000 jeunes volontaires et experts pour incarner une action internationale de la France concrète, solidaire et partenariale.

2017

Politique extérieure

Politisation des questions des droits de l'homme

16343. – 19 mars 2024. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la tendance récurrente de la troisième commission de l'Organisation des Nations unies à la politisation des questions relatives aux droits de l'Homme. Une dérive dénoncée publiquement en son temps par l'ancien secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan qui reconnaissait que la politisation des sessions et le caractère sélectif de ses travaux venaient effriter la crédibilité de la commission et ternir la réputation du système des Nations unies dans son ensemble. Admettant que des réformes fragmentaires ne suffiraient pas, ce dernier proposait en 2005 la création d'un conseil des droits de l'Homme. Dans son bilan sur la situation mondiale, le nouveau Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'Homme s'inscrit dans cette politisation subjective en désignant comme principal défi l'adhésion en Europe et en Amérique du Nord à la théorie conspirationniste dite du Grand Remplacement qui selon lui, a « directement influencé » des auteurs d'actes violents. Par ailleurs, il a aussi dénoncé « la guerre anti-woke » qu'il considère comme « une guerre menée contre l'inclusion », estimant que « le multiculturalisme n'est pas une menace : (...) il nous est profondément bénéfique à tous ». Cette focalisation omet de traiter des génocides, de la condition des femmes dans plusieurs pays non occidentaux et de la violence policière répressive en Asie et en Afrique par exemple. Par leur manque d'objectivité et d'universalité, ces biais

idéologiques continuent de décrédibiliser le haut-commissariat des droits de l'Homme, de saper la confiance dans la troisième commission et dans le système onusien plus globalement. Il demande donc au ministre du 6^e état contributeur au budget ordinaire des Nations unies de bien vouloir lui faire connaître la position de la France quant aux orientations de l'actuel haut-commissariat des droits de l'Homme et s'il compte porter une volonté de réforme du système onusien en matière de droits de l'Homme.

Politique extérieure

Rapatriement d'enfants blessés de Gaza

16344. – 19 mars 2024. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les mesures prises pour venir en aide aux enfants blessés de Gaza. La situation des enfants palestiniens est d'une gravité extrême. Fin décembre 2023, Mme Adele Khodr, directrice régionale de l'UNICEF pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, alertait sur le fait que l'année 2023 a été la plus meurtrière jamais enregistrée pour les enfants en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, où l'intensification des opérations militaires et les pratiques de maintien de l'ordre ont blessé ou tué plusieurs centaines d'enfants. À Gaza, sur les 30 717 personnes tuées depuis le 7 octobre 2023, plus de 5 350 sont des enfants. Déplacés, affamés, mutilés, les enfants palestiniens décèdent en nombre de déshydratation, de malnutrition, d'absence de traitements. Ils et elles sont séparés de leurs familles et assistent quotidiennement à des scènes d'horreurs : plusieurs générations d'enfants subiront les effets à long terme de ces violences et événements traumatisants. Après cinq mois de guerre caractérisée par des bombardements indiscriminés, des déplacements forcés et une famine aiguë, l'UNICEF affirme que « la bande de Gaza est devenue l'endroit le plus dangereux au monde pour les enfants ». Le 19 novembre 2023, Emmanuel Macron a annoncé que la France se tenait prête à accueillir jusqu'à 50 enfants blessés dans ses hôpitaux. Il affirmait alors que « les enfants blessés ou malades de Gaza qui ont besoin de soins urgents » pourraient être « soignés en France » si cela était « utile et nécessaire ». Le 29 décembre 2023, la France a accueilli deux enfants palestiniens blessés. Le 24 janvier 2024, le ministère a annoncé que sept nouveaux enfants palestiniens blessés étaient transférés dans des hôpitaux en France. Depuis, le ministère a affirmé que la France « poursuit son action de soutien médical et humanitaire à la population civile de Gaza », tout en reconnaissant que « le manque de nourriture, d'eau potable et de médicaments expose, depuis plusieurs semaines, la population civile à une très grave crise sanitaire et alimentaire ». Il l'interroge donc sur la bonne application de cet engagement de la France et lui demande si, en accord avec les engagements du Président de la République, le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en collaboration avec le centre de crise et de soutien et l'ambassade de France au Caire, travaillent effectivement à de nouvelles opérations d'accueil d'enfants palestiniens blessés ou gravement malades. Il souhaiterait également connaître le nombre d'enfants bénéficiant de ces rapatriements, ainsi que leur état de santé et les lieux dans lesquels ils et elles sont accueillis sur le territoire français.

2018

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12953 Bryan Masson ; 13729 Pierre Cordier ; 13732 Mme Sylvie Bonnet.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Pour une meilleure lutte et reconnaissance du cancer chez les pompiers

16208. – 19 mars 2024. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impérieuse nécessité de mieux prévenir et d'élargir la reconnaissance de certains cancers comme maladies professionnelles des sapeurs-pompiers. Il rappelle que le lien entre pompiers et cancers n'est malheureusement plus à faire depuis que le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé l'activité de sapeur-pompier comme cancérigène. D'ailleurs les études internationales ont unanimement permis d'établir un lien clair entre l'exposition des pompiers aux fumées toxiques et leurs cancers. En effet, la surexposition des pompiers aux substances toxiques et aux particules fines contenues notamment dans les retardateurs de flammes, les objets ignifugés du quotidien, les fumées d'amiante, ou les suies qui libèrent de dangereux perturbateurs endocriniens conduit à ce qu'elles puissent être ingérées par voie respiratoire ou par contact cutané par les soldats du feu. Pourtant, malgré ces risques préoccupants et l'alerte lancée en 2019 par

l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelant l'urgence d'engager une surveillance accrue de la santé des pompiers, la France n'offre toujours pas le même suivi biologique à ses pompiers que dans d'autres pays. Pire encore, alors que le cancer a causé 66 % des décès des pompiers professionnels américains et canadiens entre 2002 et 2019 selon les études internationales menées par des pays en avance sur ce sujet, la France ne dispose toujours d'aucune donnée officielle précises sur le nombre de pompiers professionnels atteints de cancers. De plus, l'absence de résultats sur l'enquête épidémiologique sur les risques du métier, lancée en mai 2023 par M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, empêche tout élargissement de la liste des cancers reconnus comme des maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers. De fait, seul le cancer du nasopharynx est aujourd'hui reconnu comme maladie professionnelle des pompiers par la France, quand le Canada et les États-Unis d'Amérique en reconnaissent respectivement 19 et 30. Face à ce manque de reconnaissance de l'exposition professionnelle des sapeurs-pompiers français au cancer et devant le retard des recherches qui tue, M. le député demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quand il entend élargir la liste des cancers reconnus comme maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers. Par ailleurs, soucieux d'instaurer un véritable suivi médical et épidémiologique des pompiers, il demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui préciser s'il envisage d'intégrer les dépistages du cancer au sein des dispositions règlementaires définissant le contrôle de l'aptitude des sapeurs-pompiers et assurant le suivi post-professionnel des mesures de prévention collective et individuelle les concernant. Enfin, l'État devant être en première ligne de la politique publique nationale de lutte contre le cancer chez les pompiers, il lui demande comment le ministère de l'intérieur envisage de soutenir les pompiers et d'accompagner financièrement ces dispositifs en soutenant notamment les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les organismes de santé et de sécurité sociale.

Administration

Conditions de travail des agents de l'OFPRA

16209. – 19 mars 2024. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), situé à Fontenay-sous-Bois. Les agents de cet établissement public administratif (EPA), placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer et chargé de la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et internationales de la France en matière de droit d'asile, se sont en effet mobilisés à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'office. Elles et ils ont dénoncé une pression irréaliste sur leur travail découlant des chiffres d'activité exigés par le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'OFPRA aux ministères de l'intérieur et du budget et relayée par leur hiérarchie, tant en matière d'objectifs collectifs qu'individuels. Les personnels pointent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire d'une part et à l'exigence d'une meilleure prise en compte des vulnérabilités découlant des textes nationaux et européens d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la dernière loi de finances pour 2024 constate que la rotation très élevée des agents de l'OFPRA, due à cette forte pression du travail qui est en outre source de risques psychosociaux, est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. Depuis octobre 2023, le directeur général de l'OFPRA renvoie l'éventuelle révision des objectifs chiffrés, que les agents de l'OFPRA jugent irréalistes (tels que le taux de 1,7 convocation par jour dans les services d'instruction), aux négociations du contrat d'objectifs et de performance (COP) pour les années 2024-2026 qui doivent, semble-t-il, aboutir en mars 2024, entre l'office, son ministère et le ministère du budget. Or, le 5 février 2024, le quotidien en ligne *Mediapart* a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPRA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA. Trois cabinets privés ont analysé les procédures de travail au sein de l'office pour un montant de près de 485 000 euros, ainsi que l'a révélé le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPRA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées aux agents de l'OFPRA par la direction de l'office. Outre qu'elle s'étonne qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas automatiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers et plus globalement les citoyens et les parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, elle remarque que selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste » et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de convocation à 1,2 entretien de

demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire ainsi les délais de traitement. Aussi, elle lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du COP 2024-2026 de l'OFPPRA, les objectifs chiffrés par agent vont bien se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport DITP d'avril 2022, soit une baisse globale de 29 % de la pression des chiffres rapportés par agents de l'OFPPRA.

Automobiles

Fraude à la carte grise

16237. – 19 mars 2024. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les pratiques frauduleuses de certains prestataires proposant de réaliser les démarches nécessaires à l'obtention de la carte grise. À la suite de recherches en ligne, un nombre important des concitoyens font confiance à ce type de plateformes qui prétendent offrir des services rapides et efficaces pour l'obtention de ce document administratif. Après avoir suivi les instructions, fourni les informations requises et effectué le paiement, ils se voient demander d'imprimer et d'envoyer par voie postale l'ensemble des justificatifs qu'ils auraient pu transmettre en ligne sur l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Dans la plupart des cas, les éléments fournis ne suffisent pas et le retraitement du dossier est facturé plusieurs dizaines d'euros. Le citoyen, s'il souhaite annuler sa démarche et être remboursé, doit s'acquitter de plusieurs dizaines d'euros car de nombreuses plateformes ne respectent pas le droit de rétractation d'achat sur internet et n'octroient pas le remboursement intégral. Ces « professionnels », tels que GuichetCartegrise.com le plus souvent agréés et habilités par le ministère de l'intérieur, proposent leur service à des prix bien plus élevés que ceux de l'ANTS. Leurs clients sont contraints de circuler plusieurs semaines sans carte grise et ne reçoivent jamais le document pour la plupart d'entre eux. Ces arnaques se comptent par milliers et ont pour conséquence, non seulement de mettre les Français dans l'illégalité, de leur faire perdre de l'argent inutilement, mais également d'affaiblir leur confiance dans l'État qui habilite ce genre de prestataires. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un contrôle beaucoup plus strict des prestataires habilités par le ministère de l'intérieur et, le cas échéant, de leur retirer le droit d'exercer.

2020

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux roues

16252. – 19 mars 2024. – **M. Matthieu Marchio** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contrôle technique des deux-roues. Depuis l'adoption de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014, le droit européen impose l'obligation pour les États membres de mettre en place un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ à partir du 1^{er} janvier 2022. Les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à cette obligation s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, en tenant compte des statistiques pertinentes sur la sécurité routière. Un décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 a fixé au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur de cette obligation pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 2016 et entre 2024 et 2026 pour les véhicules immatriculés à une date ultérieure. Par la suite, le Gouvernement a annoncé son intention de ne pas introduire, même à cette date, de contrôle technique et adressé à la Commission européenne le 3 décembre 2021 une note indiquant sa volonté de mettre en place des mesures alternatives de sécurité routière, conformément au droit européen. Par un décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022, la Première ministre Mme Elisabeth Borne avait abrogé le décret précité du 9 août 2021 confirmant par là même la volonté de ne pas rendre obligatoire le contrôle technique mais de mettre en place des mesures alternatives pour améliorer la sécurité routière. Par une décision rendue le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé ce dernier décret du 25 juillet 2022. Le 2 novembre 2022, prenant acte de cette décision, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une consultation par le ministre chargé des transports « avec l'ensemble des parties concernées dans les prochains jours afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre ». Le ministre en charge des transports publics a depuis précisé que l'objet de cette consultation consiste à « déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique ». Aussi, il demande au Gouvernement de proposer des mesures alternatives de sécurité routière efficaces au contrôle qui va être mis en place le 15 avril 2024 et qui permettrait de bénéficier d'une dérogation à l'obligation européenne de contrôle technique, sachant que le nombre de deux-roues motorisés a augmenté de 30 % et que le nombre de tués a, lui, diminué de 19 %. Le contrôle technique payant n'améliorera pas la sécurité et les performances environnementales des motards, 0,3 % seulement des accidents sont liés à un défaut technique. Les deux-roues motorisés ne sont plus responsables que de

0,5 % des émissions polluantes et ils contribuent en plus fortement à fluidifier le trafic. Plutôt que de faire payer aux Français un contrôle technique inefficace sur l'accidentologie et la pollution, il lui demande de prendre d'autres mesures alternatives visant à améliorer la sécurité routière et la performance environnementale.

Étrangers

Visas court séjour

16286. – 19 mars 2024. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique des citoyens étrangers qui, sans autorisation, restent le territoire français après l'expiration d'un visa court séjour. En 2023, plus de 2,1 millions de visas court séjour ont été accordés en France. En comparaison avec 2022, ce nombre est en augmentation de près de 40 % même s'il n'a pas encore atteint son niveau d'avant la crise sanitaire. Les visas court séjour, répertoriés comme visas de type C, sont des documents qui autorisent leur titulaire à séjourner en France et dans d'autres pays de l'espace Schengen pour une durée limitée, généralement jusqu'à 90 jours sur une période de 180 jours. Ce type de visa est destiné aux personnes qui souhaitent visiter la France à des fins touristiques, familiales, professionnelles ou pour d'autres motifs non-professionnels. Dans certains cas, ces visas sont cependant utilisés par des individus qui cherchent à atteindre le territoire sans pour autant le quitter au terme de leur visa de manière à s'y établir illégalement. Aussi, il lui demande s'il existe des chiffres qui estiment annuellement le nombre d'étrangers qui se sont servis d'un visa court séjour pour immigrer illégalement en France et la part de clandestins qui sont arrivés sur le territoire français par ce moyen.

Étrangers

Visa ressortissants britanniques résidence secondaire

16287. – 19 mars 2024. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la simplification des démarches relatives aux demandes de visas long séjour par les ressortissants britanniques ayant une résidence en France. Lors de son retrait de l'Union européenne, le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer au principe de libre-circulation des personnes qui permettait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un État membre de l'Union européenne. Cependant, plusieurs accords ont été conclus par la suite afin de préserver certains droits relatifs à la mobilité. L'Union européenne et le Royaume-Uni se sont engagés, dans l'accord de commerce et de coopération, à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Dans le cadre du droit de l'Union européenne, cette disposition correspond à une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours. S'agissant des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, le cadre national prévoit par contre qu'ils devront, pour les séjours de 3 à 6 mois, solliciter un visa de long séjour temporaire (VLS-T) « visiteur » et, dans le cas d'un séjour de plus de 6 mois, solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas *de facto* la résidence principale, au moins pour l'année en cours). Une disposition figurant à l'article 16 du projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » devait répondre à cette problématique spécifique, mais a été censurée par le Conseil constitutionnel, au titre de l'article 45 de la Constitution et ne figure pas dans la loi promulguée le 26 janvier 2024. Plusieurs parlementaires ont ainsi pu être interpellés par des Britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France sur les lourdeurs des démarches qu'ils auront encore à effectuer. Ces derniers, s'ils souhaitent séjourner temporairement en France pour une durée supérieure à 3 mois et ne dépassant pas 6 mois, sont contraints d'utiliser un centre de traitement de visas, système jugé par certains difficile à utiliser. Le processus exige que le demandeur initie sa demande de visa sur le site france-visas.gouv.fr, avant de passer au site TLS, avant de devoir revenir au site france-visas pour saisir les informations personnelles pertinentes et prendre rendez-vous en personne au centre TLScontact. Les documents attestant des revenus, des économies personnelles, de la couverture médicale et du logement doivent être rassemblés et soumis en personne à l'un des trois centres de TLS situés à Londres, à Édimbourg ou à Manchester. Les données biométriques y sont également saisies avant que le TLS n'envoie la demande de visa au consulat. Il attire son attention sur les conditions d'une dématérialisation complète de leurs démarches en ligne et / ou de la mise en œuvre d'une procédure de renouvellement simplifiée.

Fonctionnaires et agents publics
Primes pour les réservistes JOP

16293. – 19 mars 2024. – **M. Hadrien Ghomi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les primes versées pour les forces de l'ordre dans le cadre des Jeux olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Sous l'impulsion de M. le ministre, les agents du ministère de l'intérieur, dont les policiers et les gendarmes, recevront une prime pour récompenser leur mobilisation exceptionnelle pendant les JOP. Des avantages sur les congés et la garde d'enfants ont également été annoncés. Ces mesures essentielles ne concernent toutefois pas les réservistes qui ne toucheront pas de primes alors qu'ils seront également mobilisés. En effet, le dispositif de sécurité du 26 juillet au 11 août 2024 prévoit la mobilisation de 8 500 réservistes de la gendarmerie et les 1 500 réservistes de la police nationale. Par conséquent, M. le député souhaite demander au ministre si une mesure exceptionnelle d'extension de cette prime au bénéfice des réservistes peut être envisagée afin de récompenser leur mobilisation pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Fonctionnaires et agents publics
Revendication des agents de l'OFPRA pour améliorer leurs conditions de travail

16294. – 19 mars 2024. – **Mme Catherine Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ces dernières ayant de lourdes conséquences sur les agents eux-mêmes, qui se répercutent sur les demandeurs d'asile. Les agents de cet établissement public administratif (EPA) placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer et chargé de la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droit d'asile, se sont mobilisés à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'Office. Elles et ils ont dénoncé une pression irréaliste sur leur travail découlant des chiffres d'activités exigés par le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'OFPRA aux ministères de l'intérieur et du budget ; pression relayée par leur hiérarchie, tant en matière d'objectifs collectifs que d'objectifs individuels. Les personnels pointent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire d'une part et d'une exigence de meilleure prise en compte des vulnérabilités découlant des textes nationaux et européens d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la dernière loi de finances pour 2024, constate que la rotation très élevée des agents de l'OFPRA, due à cette forte pression du travail qui est en outre source de risques psychosociaux, est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. Mme la députée dénonce les conséquences de ce rythme de travail effréné imposé aux agents, qui a des répercussions directes sur l'exercice des droits des demandeurs d'asile. En effet, leur récit, central pour leur mise sous protection, doit être entendu dans les meilleures conditions possibles. En outre, depuis octobre 2023, le directeur général de l'OFPRA renvoie l'éventuelle révision des objectifs chiffrés que les agents de l'OFPRA jugent irréalistes (tels que le taux de 1,7 convocation par jour dans les services d'instruction), aux négociations du contrat d'objectif et de performance (COP) pour les années 2024-2026 qui doivent semble-t-il, aboutir en mars 2024, entre l'Office, son ministère et le ministère du budget. Or le 5 février 2024, le quotidien en ligne Mediapart a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPRA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA. Trois cabinets privés ont analysé les procédures de travail au sein de l'Office pour un montant de près de 485 000 euros, ainsi que l'a révélé le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPRA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées aux agents de l'OFPRA par la direction de l'Office. Mme la députée s'étonne qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas systématiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers, citoyens et parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques. Outre cela, elle remarque que selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste » et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de convocation à 1,2 entretien de demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire au final ainsi les délais de traitement. Aussi, elle se demande si, dans le cadre de l'élaboration du contrat d'objectif et de performance (COP) 2024-2026 de l'OFPRA, les objectifs chiffrés par agents vont se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport de la DITP d'avril 2022.

*Français de l'étranger**Français de l'étranger : Procuration en ligne - France identité*

16299. – 19 mars 2024. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le développement de la procuration en ligne pour les Français de l'étranger. En effet, pour les citoyens français de l'étranger, effectuer une demande de procuration est plus complexe que pour ceux vivant sur le territoire français. Il faut nécessairement qu'ils se rendent à l'ambassade ou au consulat le plus proche de chez eux, or cet établissement peut parfois se situer à des centaines de kilomètres de leur domicile. Ils constituent un public prioritaire pour lequel il serait utile d'avancer sur la possibilité de rendre la procuration en ligne possible. Cela permettrait à de nombreux citoyens français de l'étranger supplémentaires de voter aux différentes élections. À titre d'exemple, la procuration en ligne est possible et organisée en Allemagne. Par ailleurs, il souhaite alerter M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le développement du dispositif France Identité, qui est réservé au territoire de la métropole dans un premier temps. Or il s'agit d'une solution innovante qui faciliterait grandement les démarches que peuvent avoir à réaliser les Français de l'étranger. Pour M. le député, ils constituent un public prioritaire de cette politique publique de transformation numérique de l'État, puisque bien souvent éloignés des établissements publics français qui permettent d'établir les actes d'état civil. Il aimerait savoir quel est le calendrier du Gouvernement pour développer la solution France Identité pour les Français de l'Étranger.

*Gouvernement**Contrôle matériel du scrutin électoral - relance*

16302. – 19 mars 2024. – M. René Pilato rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer qu'il n'a toujours pas de réponse à la question écrite n° 14039 du 26 décembre 2023. Celle-ci faisait suite à la question au Gouvernement qui n'a elle-même pas obtenu de réponse. Le 9 juin 2024 auront lieu les élections européennes et il est urgent qu'un décret soit publié afin de rendre possible matériellement en préfecture le contrôle des procurations manuscrites lors d'un scrutin. Il en va de sa sincérité et donc de la confiance des citoyens dans la démocratie ; Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a rappelé récemment l'obligation des ministres de répondre aux parlementaires dans le délai légal de deux mois.

*Laïcité**Port du voile islamique intégral dans un parc d'attractions*

16312. – 19 mars 2024. – M. Romain Baubry appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, notamment en ce qui concerne le port du voile islamique intégral. M. le député a été sollicité par des propriétaires de parcs d'attractions, dont les établissements accueillent de plus en plus de femmes dissimulant leur visage par le port du voile islamique intégral (*burqa*, *niqab*). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (S.A.S. c. FRANCE, n° 43835/11, CEDH 2012) que constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est possible par le paiement d'une place (comme une place de cinéma). Ces professionnels se sentent seuls pour faire respecter cette loi à l'intérieur de leurs établissements et connaissent les menaces et les risques d'émeutes en cas d'intervention de leur part. Il souhaite connaître les directives données aux forces de l'ordre sollicitées par les exploitants des parcs d'attractions, mais aussi par tous ceux exploitant un lieu ouvert au public, dans le but de faire respecter les lois de la République française.

*Ordre public**Rassemblements dédiés aux combattants algériens*

16323. – 19 mars 2024. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la tenue de rassemblements pour la journée nationale du *Chahid* (le martyr), rendant hommage aux combattants algériens du Front de libération nationale (FLN) morts lors de la guerre d'Algérie, qui se sont déroulés à Paris le dimanche 18 février 2024. Ce même dimanche était aussi célébré le cinquième anniversaire du « Hirak », le mouvement de contestation populaire qui s'est opposée en 2019 à l'élection pour un cinquième mandat d'Abdelaziz Bouteflika. Malgré l'interdiction de la préfecture de police de Paris en raison de « risques de troubles graves à l'ordre public », ces rassemblements algériens ont bien eu lieu. Pour rappel, le FLN a combattu ouvertement contre la France de 1956 à 1962 et est à ce jour à considérer comme un groupe terroriste qui a commis de nombreux attentats. Ces rassemblements sont une véritable honte pour les milliers de victimes françaises tout comme algériennes, mais aussi vis à vis des harkis qui ont donné leur vie pour la France et qui ont été massacrés en masse entre le

19 mars 1962 jusqu'à la fin de 1963 par le FLN. Selon l'ancien membre du Conseil constitutionnel et résistant gaulliste Louis Joxe, la guerre d'indépendance menée par le FLN a causé dans la population civile 19 166 morts (dont 2 788 Européens et 16 378 Algériens) et 21 151 blessés (dont 7 541 Européens et 13 610 Algériens). L'historien spécialiste de la Guerre d'Algérie Jean-Charles Jauffret soutenait d'ailleurs que « le terrorisme a été l'une des principales armes utilisées par les nationalistes algériens du FLN-ALN et par leurs concurrents du MNA ». Ainsi, on compte près de 200 actes terroristes en avril 1955 et plus d'un millier pour le mois de décembre 1955. Comment le Gouvernement peut-il ainsi rester muet sur ces rassemblements dans les rues de Paris ? Il est clair que ces provocations sont inacceptables. Face à ces militants algériens qui font de la détestation de la France et des valeurs un combat, il est nécessaire de se montrer ferme et de ne pas laisser ces rassemblements se répéter à nouveau. À ce titre, il lui demande de condamner sans délai ces rassemblements portant gravement atteintes à la cohésion nationale et qui salissent la mémoire des milliers de Français et harkis qui sont tombés pour la France.

Outre-mer

Annulation des crédits de la mission outre-mer par le décret du 21 février 2024

16324. – 19 mars 2024. – M. Tematai Le Gayic interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'annulation des crédits de la mission « outre-mer ». Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits a annulé près de 79 millions d'euros sur la mission « outre-mer ». Cette annulation de crédits, intervenant moins de deux mois après la promulgation de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, soulève un certain nombre de questions. Ainsi, il lui demande, pour chacun des programmes de la mission « outre-mer », de détailler les crédits annulés par titre et de détailler les crédits annulés par action avec des précisions liées aux opérations concernées. Il lui demande si l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est concernée par cette annulation de crédits. Il lui demande d'indiquer le montant des crédits mis en réserve depuis le 1^{er} janvier 2024, en précisant les montants pour le titre 2 et « hors titre 2 », en les ventilant selon les actions du programme. Il lui demande enfin de procéder à la comparaison entre les montants annulés par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 et ceux des crédits de la mise en réserve initiale.

2024

Police

Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés

16338. – 19 mars 2024. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la suppression de la vignette verte sur le pare-brise des véhicules au 1^{er} avril 2024. En vigueur depuis 1986, l'apposition en évidence de l'attestation de l'assurance automobile sur le pare-brise de chaque véhicule simplifiait le travail des forces de l'ordre pour vérifier qu'un conducteur a bien souscrit à une assurance automobile obligatoire. En vertu d'un décret du 8 décembre 2023 entrant en vigueur le 1^{er} avril 2024, ce dispositif ne s'appliquera plus aux véhicules immatriculés. Le décret indique que « la présomption d'assurance de ces véhicules reposera sur les informations du fichier des véhicules assurés mentionné à l'article L. 451-1-1 du code des assurances ». Or si ce fichier, le FVA, est consultable par la majorité des forces de l'ordre, il ne l'est pas par les policiers municipaux. Ces agents, déjà contraints d'exercer leurs missions sans disposer d'accès aux fichiers des personnes recherchées et des objets et véhicules signalés, ne peuvent continuer de travailler sans l'accès au FVA à compter du 1^{er} avril. Si les policiers municipaux sont dans l'impossibilité de vérifier qu'un véhicule est assuré, cela exposerait les usagers de la route à des situations inacceptables. On peut par exemple redouter qu'un véhicule non assuré, contrôlé par un policier municipal sans accès à ce fichier, soit plus tard responsable d'un accident et que la victime obtienne difficilement indemnisation. Puisque le décret visé a pour objectif la « simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire », il semble pertinent de le compléter en simplifiant les modalités de contrôle pour l'ensemble des forces de l'ordre. Il souhaite donc savoir si les policiers municipaux auront accès dans les plus brefs délais au fichier des véhicules assurés.

Police

Élargissement des prérogatives des policiers municipaux

16339. – 19 mars 2024. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'élargissement des prérogatives des policiers municipaux, notamment en matière de police judiciaire. Le 26 octobre 2023, Mme la Première ministre, Elisabeth Borne avait proposé de « franchir une nouvelle étape dans le *continuum* de sécurité et de donner la possibilité aux polices municipales d'accomplir certains actes de police

judiciaire ». Pourtant l'article 1^{er} de la proposition de loi dite « sécurité globale » de 2021 fixait déjà le cadre d'une expérimentation visant à renforcer ces prérogatives. Cependant, le Conseil constitutionnel l'a ensuite censuré, sur le fondement de l'article 66 de la Constitution, reprenant les termes de sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011. L'élargissement des prérogatives des policiers municipaux est un sujet qui suscite de nombreuses interrogations et inquiétudes de leur part. Alors que les missions traditionnelles des policiers municipaux se limitaient généralement à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, leur rôle s'est progressivement étendu au fil des années. Alors que les communes rurales font désormais face à une montée de l'insécurité, le renforcement de la sécurité au niveau local n'a jamais eu autant d'importance que depuis les récents événements tragiques, notamment à Crépol en novembre 2023. Les policiers municipaux, en étant dotés de pouvoirs judiciaires accrus, pourraient contribuer à une meilleure coordination des forces de l'ordre et à une réponse plus rapide aux infractions commises sur le territoire communal. Alors que le Gouvernement avait assuré en octobre 2023, vouloir élargir les compétences des policiers municipaux, M. le député souhaiterait connaître le calendrier que se fixe le Gouvernement pour le mettre en place. Il souhaiterait également connaître les prérogatives qui seront attribuées aux policiers municipaux dans le cadre de cet élargissement prévu par le Gouvernement.

Police

Pourquoi refuser la publication du rapport « Police et racisme » ?

16340. – 19 mars 2024. – M. **Adrien Quatennens** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence de publication d'un rapport traitant du racisme dans la police. Le rapport « Police et racisme » commandé par Maignon et remis à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (Dilcrah) en juillet 2021 n'a jamais été rendu public malgré les demandes répétées des parlementaires et des acteurs engagés sur le sujet. Il a fallu attendre un article du journal Charlie-Hebdo le 12 juillet 2023 pour prendre connaissance d'une partie de ce rapport. À la connaissance de M. le député, ce rapport inclut douze recommandations telles que l'augmentation du temps initial de formation des gardiens de la paix, le rattachement de l'Inspection générale de la police nationale au ministère de la justice ou l'ouverture de l'enseignement aux sciences sociales. Actuellement, la formation des élèves policiers ne consacre que six heures à la lutte contre les discriminations, en toute fin de cursus. La non-publication de ce rapport suscite des interrogations légitimes. Si le ministère nie auprès de la presse avoir donné des consignes pour étouffer ce rapport, il s'est pour autant toujours abstenu de le rendre public. Pire, le 23 janvier 2023 le conseil scientifique de la Dilcrah a même été dissous sans motif clairement évoqué. Il lui demande quelles sont les raisons ayant empêché la publication du rapport « Police et racisme » et quand il sera rendu public.

Réfugiés et apatrides

Alerte sur les conditions d'accueil des personnes rapatriées de Gaza

16364. – 19 mars 2024. – M. **Thomas Portes** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions indignes de prise en charge des personnes rapatriées de Gaza. Depuis novembre 2023, près de 200 Palestiniens ont été rapatriés de Gaza vers la France, dont 148 ont été pris en charge par l'association mandatée par l'État « France Horizon ». Pourtant, des familles et des bénévoles associatifs dénoncent vigoureusement un accompagnement qualifié de « déplorable » et soulignent la responsabilité de l'État dans cette situation. Des témoignages de rapatriés, étayés par des documents, attestent du manque flagrant d'aide matérielle et médicale. Ces familles ont été contraintes de quitter leur domicile en urgence pour échapper à la guerre et ont à peine pu emporter quelques effets avec elles. Par conséquent, beaucoup, y compris des enfants, ne disposent que de vêtements d'été. Malgré cela, aucune initiative visant à leur fournir des vêtements n'a été entreprise, des sacs de vêtements et de chaussures ayant été fournis par des bénévoles et non par l'État. De plus, les rapatriés se trouvent confrontés à des pénuries de produits de première nécessité tels que le lait pour nourrissons et les couches, France Horizon semblant n'offrir qu'un kit d'hygiène de base. En ce qui concerne l'alimentation, la presse a signalé la distribution de barquettes de plats préparés, dont certaines étaient périmées depuis plusieurs jours ou présentaient des signes de moisissure. D'après les observations du journal StreetPress, certains plats distribués en novembre 2023 contenaient du poisson dont la date limite de consommation était dépassée depuis sept jours. Certaines des familles ont été hébergées dans un foyer en Seine-Saint-Denis où certaines ont signalé la présence de nuisibles tels que des cafards dans leurs assiettes. Quant au soutien psychologique, malgré la présence de la cellule d'urgence médico-psychologique locale (CUMP 93), certains rapatriés affirment n'avoir pas consulté de médecin depuis leur arrivée. Les bénévoles des associations sont devenus leurs principaux interlocuteurs, alors même que la

plupart ne sont pas formés pour fournir un soutien psychologique. Interrogée sur ces lacunes, France Horizon affirme que ses équipes effectuent une première évaluation psycho-sociale et orientent vers les professionnels de la santé. Cependant, les bénévoles affirment que toutes les familles n'ont pas été correctement orientées. Il est important de souligner la détresse psychologique de ces familles, nombre d'entre elles ayant été témoins ou victimes de bombardements et beaucoup n'ayant pas réussi à évacuer tous leurs proches de Gaza. Après leur séjour à l'hôtel ou au foyer, certaines familles franco-palestiniennes ont été dirigées par France Horizon vers des centres d'accueil de demandeurs d'asile (Cada). Là encore, elles ont décrit des conditions de vie désastreuses : insalubrité, mobilier endommagé, absence de chauffage. Des volontaires apportant leur aide aux familles rapatriées ont interpellé le Gouvernement pour dénoncer les lacunes dans la prise en charge médicale, la dispersion géographique, les pénuries de produits de première nécessité et pour demander des démarches administratives en vue de leur régularisation, sans avoir reçu de réponse jusqu'à présent. Individus et associations semblent ainsi démunis pour accompagner dignement les personnes arrivant de la bande de Gaza, souvent en situation de fragilité extrême à leur arrivée dans le pays. Il l'alerte sur les conditions d'accueil des personnes rapatriées de la bande de Gaza et demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur accompagnement et leurs conditions matérielles d'accueil.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Déplafonnement de la bonification pour la retraite des sapeurs-pompiers

16365. – 19 mars 2024. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la proposition de lever le plafond de la bonification pour la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une bonification proportionnelle aux services qu'ils accomplissent dans leur fonction. Actuellement, cette bonification est fixée à un cinquième de la durée totale des services en tant que sapeur-pompier professionnel et surtout limitée à 5 annuités. Le déplafonnement de cette limite de cinq annuités, demandée de longue date par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) comme par les organisations syndicales, aurait pour avantage de mieux représenter la durée totale des services rendus. Cette mesure serait particulièrement bénéfique pour les sapeurs-pompiers aux carrières longues et ayant subi, de fait, une exposition prolongée aux risques professionnels. Elle serait plus généralement un gage de reconnaissance pour les membres du corps des sapeurs-pompiers et la nature particulièrement exigeante de leur métier. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de déplafonner la bonification des sapeurs-pompiers professionnels, tout en lui demandant une estimation du coût de cette mesure.

2026

Retraites : généralités

Trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers

16373. – 19 mars 2024. – **M. Damien Maudet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en place de la bonification de trois trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers ayant accompli dix années de volontariat. Il a y a quelques mois, les sénateurs ont voté la mise en place de la bonification de trois trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers ayant accompli dix années de volontariat. Une demande réitérée depuis des années par de nombreux parlementaires de tous bords, mais aussi par les syndicats et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Tous demandent une valorisation d'années d'engagement pour l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. Lors de la commission mixte paritaire, lorsque 7 députés et 7 sénateurs se sont réunis pour réaliser les derniers arbitrages sur le texte - avant l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution - la mention des « trois trimestres » a été remplacée par « des trimestres supplémentaires ». Une première trahison aux pompiers. M. le ministre a longtemps reporté le décret d'application de cette mesure, à ce jour encore attendu. Une première version a toutefois été dévoilée, loin des attentes et du projet initial : cette bonification ne concernerait plus l'ensemble des pompiers, mais seulement ceux aux carrières dites « hachées ». Or le but de cette mesure n'était pas de corriger des interruptions de carrière, mais d'apporter une reconnaissance d'un engagement, souvent risqué, pour que soit mieux reconnu l'engagement de ces hommes et de ces femmes au service de la sécurité des Français. Le 5 mars 2024, Frédéric Valletoux avait précisé devant la représentation nationale : « Les amendements adoptés au Sénat prévoyaient que, dans le cadre de ce dispositif, quatre trimestres par année au maximum pouvaient être validés, ce qui, de fait, limitait le champ d'application de la mesure aux carrières incomplètes (...) un coût de 30 millions d'euros pour la mesure, ce qui correspond au montant que représente la correction des interruptions de carrière engendrées par l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire ». M. le député demande à M. le ministre s'il confirme que le décret pour la

bonification ne concernera plus l'ensemble des pompiers, mais seulement ceux aux carrières hachées. À quelques jours du lancement du Beauvau de la sécurité civile, il souhaite savoir s'il est déjà en train de trahir l'une de leurs revendications majeures qu'ils pensaient pourtant avoir obtenue.

Sécurité des biens et des personnes

Nécessité de renforcer la sécurité des ponts submersibles

16389. – 19 mars 2024. – M. Pierre Meurin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de renforcer la sécurité des ponts submersibles en cas de tempête. Dans la nuit du 9 au 10 mars 2024, dans le Gard, la tempête Monica a créé des inondations. Trois voitures se sont engagées sur des ponts submersibles avant d'être emportées par les eaux, occasionnant la mort de six personnes et la disparition d'un enfant. Le secrétaire général de la préfecture du Gard rappelle qu'« il s'agit de trois cas dramatiques dans un contexte qui n'est pas extraordinaire et qui revient même assez souvent chez nous ». Il apparaît donc nécessaire que les services publics mettent en place une meilleure prévention de ces phénomènes météorologiques fréquents dans le Gard. Lors de ces drames, il apparaît que les barrières de ces ponts submersibles auraient pu être relevées ou n'auraient pas été fermées assez tôt. Le fait que des voitures se soient engagées en pleine nuit montre qu'une signalisation lumineuse doit être mise en place. De manière générale, la signalisation doit être beaucoup plus dissuasive pour empêcher ces drames. Un envoi d'alertes géolocalisées en cas d'intempéries devrait également être mis en place. Alors que le Gard compte soixante-neuf ponts submersibles, il lui demande quand ces mesures pourront être mises en place.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires

16392. – 19 mars 2024. – Mme Isabelle Périgault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, le Conseil de l'Europe, *via* son Comité européen des droits sociaux, juge que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires français viole à trois reprises la charte sociale européenne. Le comité estime que les volontaires doivent être considérés comme des « travailleurs » et qu'ils sont aujourd'hui victimes d'un traitement discriminatoire en matière de rémunération et de temps de travail. Il condamne également l'implication des jeunes sapeurs-pompiers dans des opérations de lutte contre l'incendie alors que les mesures prises pour protéger ces adolescents sont jugées insuffisantes. Alors que la sécurité civile est une prérogative des États pour laquelle l'Europe ne dispose que d'une compétence de soutien, celle-ci méconnaît totalement les dispositions de la loi française du 20 juillet 2011 adoptée à l'unanimité par le Parlement après avis du Conseil d'État, qui dispose clairement que « l'activité de SPV, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » (art. L. 723-5 du code de la sécurité intérieure - CSI) et que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables » (art. L. 723-8 du CSI). Ainsi, l'engagement altruiste et généreux sans but lucratif (avec de simples indemnités horaires et une prestation de fin de service) ferait place à une logique de contractualisation et de droit à pension de retraite, ce qui aurait de lourdes conséquences pour le statut juridique, fiscal et social des SPV et les finances publiques. La professionnalisation intégrale ne semble également pas envisageable en raison de son impact budgétaire (2,5 milliards d'euros) incompatible avec l'objectif de maîtrise de la dépense et de la dette publiques. La distribution des secours, au quotidien et en temps de crise, ne serait plus assurée dans les mêmes conditions (proximité, rapport coût/efficacité, équité territoriale, capacité de montée en puissance) qu'aujourd'hui, au détriment de la population et de la résilience de la société. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour préserver le statut de sapeurs-pompiers volontaires essentiel à la sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Usage par la gendarmerie nationale de dispositifs embarqués LAPI

16393. – 19 mars 2024. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'usage par la gendarmerie nationale de dispositifs embarqués de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI) et sur les capacités opérationnelles affectées à chaque département de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire. La loi du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a étendu à titre expérimental pour une durée de trois ans les possibilités d'exploitation des données issues des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation. Il s'agit notamment de pouvoir identifier si deux plaques d'immatriculation circulent proches l'une de l'autre de manière régulière, la première pouvant

ouvrir la voie à la seconde dans le cadre de trafics illégaux. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si des mesures similaires sont envisagées pour renforcer les capacités d'enquête de la gendarmerie nationale. En outre, il est intéressé à connaître le nombre de dispositifs LAPI actuellement opérationnels en région Centre-Val de Loire, ainsi que les résultats obtenus grâce à leur utilisation. Enfin, il souhaite lui demander si une évaluation des bénéfices de ces dispositifs par rapport à leur coût a été réalisée et quelles sont les perspectives d'évolution de cet outil dans le cadre de la lutte contre la criminalité et le terrorisme.

Sécurité des biens et des personnes

Vols de câbles de cuivre dans le Nord

16394. – 19 mars 2024. – M. **Thibaut François** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les vols de câbles de cuivre dans le département du Nord. Le département du Nord, ainsi que plusieurs autres départements de la région Hauts-de-France, font face à ce fléau en progression constante. En effet, en 2022, le département du Nord a enregistré un quart des vols, équivalent à 2 vols par jour. En 2023, la fréquence a augmenté à 3 vols par jour, totalisant un coût d'1 million d'euros. Par la suite, les câbles en cuivre sont souvent retrouvés en Belgique et à Saint-Denis, avec des préjudices s'élevant à plusieurs millions d'euros. Les opérateurs comme Orange, mais également les habitants, doivent faire face à ce fléau qui s'illustre sous plusieurs formes : câblages électriques, ornements de tombes mais également industries de la construction. Les opérateurs doivent trouver des solutions afin de lutter contre ce fléau. Orange planifie d'ailleurs le passage à la fibre optique d'ici 2030 pour mettre fin aux vols de cuivre. Le déploiement se fera en trois étapes entre le mois de janvier 2024 et le mois de janvier 2027, en commençant par les villes les plus touchées. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre l'augmentation des vols de câbles de cuivre en France.

JUSTICE

Enfants

Suite données à l'avis de la Cour de cassation sur les mesures PEAD (14/02/2024)

16266. – 19 mars 2024. – M. **Daniel Labaronne** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures qu'il entend prendre dans le prolongement de l'avis de la Cour de cassation relatif aux mesures dites de « placement éducatif à domicile » (PEAD) rendu le 14 février 2024. La mesure dite de « placement éducatif à domicile » est une pratique parfois connue sous d'autres appellations, qui s'est développée dans de nombreux départements, notamment à l'initiative de services de conseils départementaux pour répondre à des objectifs variés. Prise à la suite d'une décision de justice ou d'une mesure administrative sur le fondement de l'article 375-3, 3°, du code civil, le PEAD est envisagé comme « une alternative au placement traditionnel (en structure d'accueil) alliant protection judiciaire, maintien au domicile familial et partenariat avec les parents, mobilisation de moyens d'intervention d'un placement si besoin du fait du danger encouru par le mineur » selon l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Concrètement, l'enfant est « retiré » de ses parents pour être « confié » à l'aide sociale à l'enfance tout en le maintenant au domicile de ses parents (ou de son parent) des mois durant. Dans son avis du 14 février 2024, la Cour de cassation relève que selon l'article 375-3, 3°, du code civil, ce n'est que si la protection de l'enfant l'exige que le juge des enfants peut décider de le confier à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance et que ce texte « ne prévoit pas de mesure par laquelle l'enfant serait confié à ce service, tout en demeurant quotidiennement (jour et nuit) auprès de ses parents ». La Cour de cassation précise en outre que cette pratique « ne répond pas à l'objet et aux conditions de mise en œuvre » de l'article 375-3, 3°, « dont découle un régime juridique spécifique et notamment les règles relatives à la responsabilité civile encourue par le gardien désigné pour accueillir l'enfant ». En conséquence, la Cour de cassation avise que la mesure de PEAD, telle que pratiquée aujourd'hui, ne correspond pas à un « placement » au sens traditionnel du terme, puisque l'enfant reste chez ses parents. Elle correspond à « une assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, avec la possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique ». La Cour précise à la suite que le PEAD relève de l'assistance éducative en milieu ouvert, donc de l'article 375-2 du code civil et non d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance. Cela induit des conséquences en matière de responsabilité civile, de prise en charge des frais et de la manière dont les enfants sont soutenus dans leur milieu familial. Il l'interroge donc sur les moyens qu'il envisage de mobiliser pour faire coïncider le droit et les pratiques.

*État civil**Le deuil périnatal en France*

16284. – 19 mars 2024. – **Mme Justine Gruet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le deuil périnatal en France. Le deuil périnatal est l'une des épreuves les plus douloureuses de la vie. Peu évoqué dans le débat public, le taux de mortalité périnatale français en 2019 - soit le nombre d'enfants nés sans vie, par mort fœtale spontanée *in utero*, interruption médicale de grossesse ou morts au cours des sept premiers jours de vie, représentait 10,2 % des naissances. Près de 7 000 femmes et couples sont confrontés chaque année à ce drame. Il conduit à un traumatisme qui varie selon le moment de la grossesse ou encore, selon l'expérience personnelle propre à chaque femme et chaque couple. Lors de la perte de l'enfant, le couple peut exprimer le besoin de le faire exister. Les avancées en la matière sont à saluer. Longtemps les familles n'étaient pas autorisées à voir le corps du bébé décédé. L'évolution de la réflexion chez les médecins et les personnels soignants a été déterminante dans le processus de deuil. Des progrès sont toujours possibles dans ce domaine. La journée mondiale de sensibilisation au deuil périnatal, fixée au 15 octobre, permet chaque année de mettre en lumière cette situation encore trop discrète dans la société. Un sujet plus précisément mériterait à cet égard une clarification des pouvoirs publics. Il s'agit de la mise en œuvre de la loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie. Une loi réclamée par de nombreuses associations à l'époque et qui ne lève visiblement pas toutes les incompréhensions quant à son application concrète. En effet, le décès d'un enfant quelques heures après sa naissance peut être déclaré comme né sans vie. Une situation incompréhensible pour de nombreuses familles qui se retrouvent de fait exclues du champ d'application de la loi de 2021 qui indique que l'enfant doit naître « vivant et viable » conformément à l'article 79-1 du code civil. Mme la députée attire donc l'attention de M. le ministre sur les répercussions de cette déclaration et demande si une modification peut être envisagée par l'administration afin de prendre davantage en considération le drame qui touche ces familles.

*Lieux de privation de liberté**Politique de réduction des risques en prison*

16313. – 19 mars 2024. – **Mme Andrée Taurinya** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la politique de réduction des risques en prison en matière de drogues. En janvier 2024, 17 associations ont interpellé l'État sur la politique de réduction des risques en prison en matière de drogues, en titrant « la France ne respecte ni la santé ni les droits fondamentaux des personnes incarcérées ». En effet, depuis 2016, le Parlement a inscrit dans la loi de modernisation de notre système de santé l'extension du principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et fermé à la réduction des risques (RdR). Huit ans plus tard, le décret d'application n'est toujours pas publié et la loi n'est toujours pas respectée. En conséquence, l'accès aux outils et dispositifs de RdR est quasiment inexistant en prison. La réponse actuelle en matière de réduction des risques en milieu carcéral ne répond pas à la hauteur des enjeux de santé publique. Le matériel mis à disposition en détention est bien plus limité qu'en milieu ouvert et sa distribution varie très fortement d'un établissement pénitentiaire à l'autre. Le très faible accès à la RdR en prison met en danger la santé des personnes incarcérées déjà particulièrement fragile, entrave le recul des épidémies VIH et hépatites ainsi que le respect de leurs droits fondamentaux. Comme le soulignent les associations, la situation actuelle dans les prisons françaises est une véritable urgence sanitaire car elle cumule une forte prévalence des addictions, des conditions de consommations dégradées et une forte prévalence des maladies infectieuses. Dans ce contexte sanitaire particulièrement alarmant, qui n'a pas évolué depuis la loi de modernisation de notre système de santé de 2016, il apparaît indispensable que soit encadré la mise en œuvre opérationnelle de la RdR en milieu carcéral par la publication d'un décret d'application. Ainsi, Mme la députée interroge le ministère de la justice afin de savoir si le futur décret entend : prévoir pour les personnes incarcérées les mêmes dispositifs et outils de réduction des risques et des dommages qu'à l'extérieur de la prison (voir la liste des matériels de prévention pour les services de réduction des risques, ministère des solidarités et de la santé, 2020 ; incluant les programmes d'échange de seringues) et garantir leur accès. Garantir l'accessibilité, en toute confidentialité, à ces outils (ce qui implique de prévoir une possible utilisation en cellule, sans condition d'encellulement individuel ou d'une densité carcérale inférieure à 100 %), outils qui ne sauraient être l'objet de mesures disciplinaires. Garantir l'accès aux outils et dispositifs de réduction des risques dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, sans exception. La mise en œuvre de la stratégie de réduction des risques est confiée aux unités sanitaires, en partenariat avec l'administration pénitentiaire et les différents intervenants publics et privés, dont les associations. Et enfin, garantir la participation de l'ensemble des acteurs, y compris les personnes incarcérées (selon la démarche participative) à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réduction des risques à l'échelle de l'établissement pénitentiaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Outre-mer**Indemnisation des victimes de la tuerie du 14 février 1974 à Chalvet, Martinique*

16327. – 19 mars 2024. – M. Johnny Hajjar interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tuerie du 14 février 1974 à Chalvet, en Martinique. Les relations entre le peuple martiniquais et l'État demeurent marquées par l'histoire d'une relation de domination/soumission dont l'esclavage et la colonisation ont écrit des pages dramatiques et sanglantes. En 1974, la Martinique est confrontée à une grave crise économique du fait de la hausse du prix des denrées importées et de la contraction du pouvoir d'achat qui en découle, ainsi que de l'augmentation du chômage consécutive notamment à la crise de l'industrie sucrière. Le 14 février, des salariés agricoles en grève depuis plusieurs semaines sont encerclés par des gendarmes mobiles qui ouvrent le feu, faisant un mort et plusieurs blessés dont cinq sont reconnus officiellement à l'époque. Deux jours plus tard, le cadavre d'un autre ouvrier gréviste est découvert par des pêcheurs. Parmi les victimes, se trouvait M. Omer Robert Cyrille, un ouvrier agricole gravement blessé par une balle qui lui sectionna un doigt tandis qu'une autre, logée dans l'aine, ne lui sera jamais retirée. Ces blessures ont occasionné de lourdes séquelles qui l'empêcheront de reprendre une activité professionnelle normale sans qu'il n'obtienne pourtant la reconnaissance d'un taux de handicap lui permettant de percevoir l'allocation aux adultes handicapés. Pas plus que ses camarades aujourd'hui décédés, M. Robert Cyrille n'a reçu de réparation du drame et des préjudices subis. Il est aujourd'hui bénéficiaire d'une maigre retraite et vit dans la précarité. Il lui demande si l'État accepte d'autoriser la levée de la prescription sur ces graves actes de répression en vue de permettre des mesures dérogatoires d'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit.

*Sécurité des biens et des personnes**Reconnaissance du personnel relevant de l'administration pénitentiaire*

16391. – 19 mars 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de reconnaissance du personnel pénitentiaire. Auparavant relevant du ministère de l'intérieur, de nombreuses missions assurées par le personnel pénitentiaire, à l'instar des extractions judiciaires, ont, entre 2011 et 2019, été progressivement transférées au ministère de la justice. Aujourd'hui rattaché au ministre de la justice, le personnel relevant de l'administration pénitentiaire assure une mission de sécurité intérieure. D'autant plus que la création d'un bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP), le 16 janvier 2017, visant entre autres à prévenir les risques de radicalisation des détenus, confère une légitimité supplémentaire à cette distinction. En parallèle de leur mission initiale, le personnel pénitentiaire intervient pour assurer la sécurité des sites lors de visites officielles mais également à l'occasion de levée de doute, à l'instar des alertes à la bombe. Alors que soixante-dix-huit personnels pénitentiaires étaient mobilisés à l'occasion du G7 à Biarritz, aucun d'entre eux n'a pu recevoir la médaille de la sécurité intérieure agrafe « G7 Biarritz » au même titre que les magistrats et les collaborateurs présents. Assurant une mission régaliennne de prise en charge de personnes placées sous la main de la justice, le personnel de l'administration pénitentiaire doit être reconnu comme un acteur réel de la sécurité intérieure. À ce titre, il semble légitime à M. le député de les rendre éligibles à cette distinction, au même titre de leurs homologues des forces de sécurité. En effet, une mise à l'honneur personnelle permet de récompenser la qualité du travail accompli. À l'heure actuelle, le contingent annuel alloué pour la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire dispose de seulement 250 médailles de bronze, pour un effectif évalué à 40 000 agents qui œuvrent quotidiennement pour assurer notre sécurité. Par cette distinction il s'agit de mettre à l'honneur ceux qui engagent leur vie pour protéger celle des autres, sans distinction possible. En outre, l'ouverture du défilé du 14 juillet au personnel pénitentiaire permettrait de mettre à l'honneur collectivement le personnel pénitentiaire à la suite de nombreuses années de loyaux et honorables services pour la France. Il lui demande donc s'il envisage la création d'un contingent ou d'une agrafe dédiés à l'administration pénitentiaire, ou de modifier le comité d'attribution, afin de mettre fin à cette inégalité.

2030

LOGEMENT

*Logement**Renouvellement du parc immobilier dans les Hauts-de-France*

16314. – 19 mars 2024. – M. Matthieu Marchio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise du logement dans les Hauts-de-France. Un rapport de la Fondation abbé Pierre sur le mal-logement en France a mis

en exergue une réalité alarmante, particulièrement prégnante dans les Hauts-de-France. Avec un taux de pauvreté de 17,2 %, significativement supérieur à la moyenne nationale et un taux de chômage parmi les plus élevés du pays, les défis sont immenses pour cette région. Le coût du logement, aggravé par une inflation galopante, laisse une part trop importante de la population en situation de précarité. Les statistiques régionales révèlent une demande en logements sociaux en hausse de 16 % sur les cinq dernières années, en partie à cause d'un niveau de construction inadapté. Cette inadéquation entre l'offre et la demande contribue à l'escalade des loyers, rendant le logement inabordable pour de nombreux habitants et exacerbant les situations de mal-logement. Par ailleurs, la baisse des aides au logement, notamment une réévaluation des APL qui ne suit pas le rythme de l'inflation, accentue la vulnérabilité des Français. La diminution de 70 000 allocataires APL dans la région depuis la réforme de 2021 est symptomatique de cette tendance. Dans le parc nordiste ce sont plus de 490 000 logements qu'il faut rénover pour les mettre aux normes, ce qui représente pour les 25 prochaines années près de 20 milliards d'euros pour réhabiliter le parc des Hauts-de-France et aucun bailleur n'en a la capacité financière. Il rappelle l'importance de s'attaquer à la crise du logement, en mobilisant tous les acteurs concernés : collectivités locales, bailleurs sociaux, associations et bien sûr, l'État. Il souhaite une action rapide et efficace des différents acteurs pour que le droit au logement, soit une réalité pour tous les habitants des Hauts-de-France. Dans ce contexte, Il demande au Gouvernement la mise en place d'un plan pluriannuel ambitieux pour le renouvellement et l'expansion du parc immobilier dans les Hauts-de-France. Ce plan doit non seulement répondre aux besoins criants en logements sociaux mais également prévoir des mesures pour améliorer la qualité du parc existant.

Logement

Situation des bailleurs sociaux

16315. – 19 mars 2024. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation des bailleurs sociaux. Ces derniers sont affectés par une dégradation continue de leurs comptes en raison de la mise en place de la réduction de loyers de solidarité, puis de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérations neuves et plus récemment en raison de la hausse des coûts de construction mais aussi des taux d'intérêt. La conjugaison entre ces différents éléments conduit à une dégradation effective des comptes, dégradation qui est bien connue sur l'aspect national et qui se trouve malheureusement aussi concrétisée dans le département du Pas-de-Calais. Cette situation ne peut que générer des conséquences soit pour les opérations de construction, soit pour les opérations de réhabilitation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures, au regard de la gravité de la situation, peuvent être mises en place afin de redonner aux bailleurs sociaux la possibilité d'assurer leurs missions.

2031

Logement

Valeur retenue pour les biens PSLA lors d'une donation

16316. – 19 mars 2024. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conséquences des clauses anti-spéculatives du dispositif prêt social location-accession (PSLA) lors de la revente d'un bien. Instauré par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le PSLA est un dispositif d'accession sociale à la propriété destiné aux ménages aux ressources modestes. Le dispositif repose sur une convention, passée entre un opérateur et l'État ou la collectivité délégataire des aides à la pierre, par laquelle l'opérateur s'engage à construire, acheter ou, depuis 2020, à réhabiliter des logements, afin de les vendre à des ménages sous conditions de ressources dans le cadre d'un contrat de location-accession. Chaque opération est agréée par l'État ou son délégataire. Le dispositif est rendu d'autant plus attractif qu'il permet au projet de bénéficier de nombreux avantages financiers et fiscaux. Alerté par des citoyens de sa circonscription, il l'interpelle sur les effets de la clause anti-spéculative, qui interdit, pendant une période pouvant atteindre 35 ans, de revendre le logement à un prix supérieur à son prix d'achat. Bien qu'efficace pour contenir les prix du logement, cette disposition entre en contradiction avec la pratique retenue par les notaires qui retiennent, en cas de donation, la valeur vénale du bien au moment de la donation. Il relaie ainsi l'exemple d'une famille de sa circonscription qui a, dans le secteur de La Clusaz, acheté un logement dans le cadre du dispositif PSLA en 2005. La clause anti-spéculative s'applique jusqu'à 2040. Or les notaires retiennent pour le bien de cette famille cluse, qui souhaite en faire une donation aujourd'hui, la valeur vénale qui dépasse de 160 % la valeur d'achat. Cette contradiction entre la valeur de vente plafonnée par le dispositif et la valeur retenue par les notaires au moment de la donation, constitue un frein majeur à la donation

de biens achetés dans le cadre du dispositif PSLA. Il l'interroge sur les mesures qu'il prévoit de prendre pour lever ce frein à la donation et la valeur qu'il prévoit de retenir afin que l'accès au logement *via* le dispositif PSLA soit rendu le plus juste possible.

MER ET BIODIVERSITÉ

Animaux

Protection des poissons dans les Ardennes face aux cormorans et aux castors

16226. – 19 mars 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur les vives inquiétudes des associations de pêcheurs des Ardennes concernant la prolifération des cormorans et des castors. L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire a considéré le grand cormoran comme une espèce protégée. Or ce prédateur, dont la population ne cesse d'augmenter et n'est pas menacé, nuit à la biodiversité et aux populations de poissons présentes notamment dans les cours d'eau et étangs des Ardennes. Malgré ce constat, le Gouvernement a décidé de ne plus autoriser le système de régulation qui avait été mis en place dans le département des Ardennes, avec des tirs d'effarouchement et des prélèvements d'environ 650 cormorans par an. Les pêcheurs ardennais regrettent par ailleurs que le département n'ait pas été retenu pour l'expérimentation mise en œuvre dans le cadre du protocole-cadre national discuté avec la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF). Par ailleurs, les castors ont un impact important sur les populations de saumon et de truite car les barrages gênent la progression des poissons à travers les cours d'eau secondaires où ils se reproduisent, en plus d'être responsables d'inondations impactant lourdement les cultures, des espaces boisés et des propriétés privées. Le castor d'Europe est protégé sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 1968. Cette protection est traduite dans le code de l'environnement à l'article L. 411-1 et dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007. L'article 2 de cet arrêté interdit notamment la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Le castor construit souvent des barrages pour maintenir l'entrée de son gîte immergée. Il s'agit alors d'un élément constituant son habitat de reproduction ou de repos. Les barrages sont donc protégés. Toutefois, l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit des dérogations notamment lorsqu'il y a des dommages causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va donner des instructions claires aux préfets afin que les poissons puissent être mieux protégés dans les Ardennes face aux cormorans et aux barrages des castors.

Aquaculture et pêche professionnelle

Avenir de la pêche française

16228. – 19 mars 2024. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'avenir de la pêche française. Le Président de la République et le Gouvernement affichent une ambition claire : faire de la France une grande puissance maritime du XXI^{ème} siècle, avec en conséquence l'obligation d'une feuille de route impliquant un contrat stratégique de filière pour la pêche française, en métropole et en outre-mer. Le chemin malheureusement semble semé de multiples embûches et les pêcheurs sont - avec raison - fort inquiets. Trois associations écologiques ont saisi le Conseil d'État pour suspendre les dérogations à l'arrêté interdisant aux navires de 8 mètres ou plus équipés de certains filets de pêcher dans le golfe de Gascogne. Le Conseil d'État ordonne de fermer durant un mois en 2024, 2025 et 2026 cette zone : 800 bateaux et 1 500 pêcheurs doivent rester à quai ! L'ONG Bloom publie par ailleurs un rapport estimant néfaste la pêche au chalut, arguant de la destruction des fonds marins et la surexploitation. Ce rapport s'appuie sur les analyses d'un « groupe de recherche » manifestement inféodé à Bloom et - semble-t-il - sans aucun représentant des organisations de pêcheurs et sans aucun scientifique représentant le ministère de la pêche. Enfin, les autorités britanniques - avec un nouveau règlement - veulent maintenant interdire le chalutage dans 13 zones maritimes anglaises protégées pour soi-disant sauvegarder certaines espèces. Cet argument - plutôt un prétexte - ne convainc pas les pêcheurs de Boulogne-sur-Mer. La multiplication des zones anglaises protégées va engendrer des coûts supplémentaires de carburant en obligeant les pêcheurs à rejoindre des zones de pêche plus lointaines entraînant de fait une concentration sur le même secteur et

engendrant une surexploitation des ressources. Devant toutes ces attaques, la pêche française est en grand danger, des milliers d'emplois sont en jeu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte enfin prendre pour défendre efficacement la pêche française et assurer son avenir.

Aquaculture et pêche professionnelle

Les deux fléaux qui font couler les huîtres !

16229. – 19 mars 2024. – M. Damien Maudet interpelle M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la grave crise que traverse le monde ostréicole, en France. « Nous devons aider les ostréiculteurs ». Voilà ce que M. le ministre disait dans les colonnes de *Ouest-France*, à quelques heures de la soirée du réveillon 2023. Trois mois plus tard, M. le député et sa collègue Mathilde Hignet sont allés à leur rencontre. Et malgré les annonces, la situation est plus qu'inquiétante. Cette fierté française est menacée. Les ostréiculteurs alertent : « Encore une crise comme ça et on est morts », « Aujourd'hui, ce n'est pas rentable de s'installer, à 35 ans, j'ai déjà 45 000 euros de dettes et le projet économique est mort ». La filière risque de disparaître, attaquée par deux virus : la pollution des littoraux et le marché. Si certains disent que l'on consomme des huîtres depuis le paléolithique, ce qui est sûr c'est qu'aux repas de fin d'année, Noël ou le 31, nombre des compatriotes souhaitent se faire plaisir et en acheter une ou plusieurs douzaines, afin de garnir les tables familiales. Malgré les habitudes, la fin d'année 2023 a été compliquée pour l'huître. Et elles se sont bien moins vendues. La principale raison : le norovirus. Ce virus est considéré comme étant responsable de la gastro-entérite. Lorsqu'il contamine un chantier ostréicole, ce sont tous les chantiers voisins qui ferment avec. Pire, bien qu'un seul territoire puisse être concerné par une contamination - en l'occurrence, le bassin d'Arcachon - ce sont sur toutes les huîtres de France que l'opprobre est jeté et ce sont toutes les huîtres de France qui ne sont pas achetées par les Français. Il y a une nécessité de rassurer les Français et de faire attention aux communications rapides qui pourraient laisser croire que toutes les huîtres du pays sont inconsommables, alors qu'il ne s'agit que d'une seule contamination. Mais il faut dire d'où viennent ces contaminations et pourquoi les huîtres se retrouvent à transmettre la gastro. Entre des réseaux d'eaux vieillissants et des stations d'épuration qui ne sont pas calibrées face à l'accroissement du nombre d'habitants et de construction sur les côtes, très vite, les eaux usées viennent transmettre le virus aux huîtres. Ainsi, les ostréiculteurs deviennent des « pollués-payeurs » ! Alors qu'ils entretiennent le milieu et vivent grâce à lui, la non-régulation des constructions fait déborder les stations et polluent les eaux. « Nous, on veut des prix : des prix, des prix ! Mon calibre 3, il devrait être vendu 3 euros pour que je puisse rentrer dans mes frais. On me l'achète 1,80 euro ! » Il y a les paysans de la terre, mais il semblerait qu'il y ait aussi les paysans de la mer. De l'éleveur bovin du Limousin, au maraîcher d'Ille-et-Vilaine en passant donc par l'ostréiculteur d'Arcachon ou de la Ria d'Étel, il existe une revendication commune : des prix planchers. L'huître a peut-être un peu d'avance. 100 % des huîtres consommées en France, proviennent de France ! C'est une chance pour les consommateurs et les savoir-faire. Mais c'est aussi une chance pour expérimenter rapidement des prix planchers - avant même de sortir des accords de libre-échange - puisque si des prix planchers sont appliqués sur les huîtres, la grande-distribution ne pourra pas faire jouer la concurrence étrangère, dans la mesure où cette dernière ne peut fournir en quantité suffisante le marché. Les ostréiculteurs font face à deux menaces : la pollution du fait des installations incontrôlées dans les départements côtiers et un marché qui refuse de payer au bon prix, ce qui ne permet pas aux professionnels de vivre de leur travail. Le gouffre est très proche. Les chantiers ostréicoles ferment et les projets ne sont plus rentables. À très court terme, cette production millénaire peut disparaître. Les dernières annonces de M. le ministre n'ont pas touché les bonnes cibles. M. le ministre va-t-il réunir tous les acteurs autour de la table pour travailler aux prix planchers ? Enfin, il lui demande s'il va agir en faveur de moratoires sur les projets de constructions, tant que les réseaux et les stations d'épuration ne sont pas aux bonnes dimensions.

Aquaculture et pêche professionnelle

Les deux fléaux qui font couler les huîtres !

16230. – 19 mars 2024. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la grave crise que traverse le monde ostréicole, en France. « Nous devons aider les ostréiculteurs. » Voilà ce que vous disait M. le ministre, dans les colonnes de *Ouest-France*, à quelques heures de la soirée du réveillon 2023. Trois mois plus tard, Mme la députée et M. le député Maudet sont allés à leur rencontre. Et malgré les annonces, la situation est plus qu'inquiétante. Cette fierté française est menacée. Les ostréiculteurs alertent : « Encore une crise comme ça, et on est morts. », « Aujourd'hui, ce n'est pas rentable de s'installer, à 35 ans, j'ai déjà 45 000 euros de dettes, et le projet

économique est mort. » La filière risque de disparaître, attaquée par deux virus : la pollution des littoraux et le marché. Si certains disent que l'on consomme des huîtres depuis le paléolithique, ce qui est sûr c'est qu'aux repas de fin d'année, Noël ou le 31, nombre de compatriotes souhaitent se faire plaisir et en acheter une ou plusieurs douzaines, afin de garnir les tables familiales. Malgré les habitudes, la fin d'année 2023 a été compliquée pour l'huître. Et elles se sont bien moins vendues. La principale raison : le norovirus. Ce virus est considéré comme étant responsable de la gastro-entérite. Lorsqu'il contamine un chantier ostréicole, ce sont tous les chantiers voisins qui ferment avec. Pire, bien qu'un seul territoire puisse être concerné par une contamination - en l'occurrence, le bassin d'Arcachon -, ce sont sur toutes les huîtres de France que l'opprobre est jeté, et ce sont toutes les huîtres de France qui ne sont pas achetées par les Français. Il y a une nécessité de rassurer les Français et de faire attention aux communications rapides qui pourraient laisser croire que toutes les huîtres du pays sont inconsommables, alors qu'il ne s'agit que d'une seule contamination. Mais il faut dire d'où viennent ces contaminations et pourquoi les huîtres se retrouvent à transmettre la gastro. Entre des réseaux d'eaux vieillissants et des stations d'épuration qui ne sont pas calibrées face à l'accroissement du nombre d'habitants et de constructions sur les côtes, très vite, les eaux usées viennent transmettre le virus aux huîtres. Ainsi, les ostréiculteurs deviennent des « pollués-payeurs » ! Alors qu'ils entretiennent le milieu et vivent grâce à lui, la non-régulation des constructions fait déborder les stations, et polluent les eaux. « Nous, on veut des prix : des prix, des prix ! Mon calibre 3, il devrait être vendu 3 euros pour que je puisse rentrer dans mes frais. On me l'achète 1,80 euros ! » Il y a les paysans de la terre, mais il semblerait qu'il y ait aussi les paysans de la mer. De l'éleveur bovin du Limousin, au maraîcher d'Ille-et-Vilaine en passant donc par l'ostréiculteur d'Arcachon ou de la Ria d'Étel, il existe une revendication commune : des prix planchers. L'huître a peut-être un peu d'avance. 100% des huîtres consommées en France, proviennent de France ! C'est une chance pour les consommateurs, et les savoir-faire. Mais c'est aussi une chance pour expérimenter rapidement des prix planchers - avant même de sortir des accords de libre-échange - puisque si des prix planchers sont appliqués sur les huîtres, la grande-distribution ne pourra pas faire jouer la concurrence étrangère, dans la mesure où cette dernière ne peut fournir en quantité suffisante le marché. Les ostréiculteurs font face à deux menaces : la pollution du fait des installations incontrôlées dans les départements côtiers, et un marché qui refuse de payer au bon prix, ce qui ne permet pas aux professionnels de vivre de leur travail. Le gouffre est très proche. Les chantiers ostréicoles ferment, et les projets ne sont plus rentables. À très court terme, cette production millénaire peut disparaître. Les dernières annonces de M. le ministre n'ont pas touché les bonnes cibles. Elle lui demande s'il va réunir tous les acteurs autour de la table pour travailler aux prix planchers et s'il va agir en faveur de moratoires sur les projets de constructions, tant que les réseaux et les stations d'épuration ne sont pas aux bonnes dimensions.

2034

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation de la compagnie des pêches de Saint-Malo

16231. – 19 mars 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur la situation de la Compagnie des pêches de Saint Malo (CPDSM) et ses 300 emplois suspendus à une décision de l'État. L'activité de la Compagnie qui fête ses 90 ans cette année est centrée sur le merlan bleu avec son navire le Joseph Roty II pour produire du surimi base. Elle représente 67 % de son chiffre d'affaires et 80 % de ses trois cent cinquante emplois. Cette activité et les emplois qu'elle génère sont aujourd'hui directement menacés. En effet, alors que le Joseph Roty II et son usine embarquée atteindront leur date limite d'exploitation en juin 2024 après 50 ans de service, 15 millions d'euros ont été investis dans un autre navire, pour y créer une usine de transformation similaire et ainsi pérenniser les 300 emplois en mer et à terre. Ce projet s'accompagne d'un transfert des activités - à périmètre constant - d'un navire à l'autre, autorisation qui requiert l'assentiment de l'État français. En prévision de cet investissement, les autorités françaises ont été consultées, prenant l'engagement d'autoriser ce transfert. C'est uniquement parce que l'État s'est engagé à autoriser ce transfert que les établissements bancaires ont consenti à ce prêt. Aujourd'hui, l'État tarde à tenir son engagement alors que l'investissement a été réalisé et que la nouvelle usine est fonctionnelle : l'autorisation de transfert des activités est bloquée menaçant les 300 emplois de la CPDSM. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de transférer les activités, conformément aux engagements précédemment pris et afin d'assurer la survie des 300 emplois et de l'activité de l'entreprise bretonne.

NUMÉRIQUE

*Entreprises**Réduction des charges patronales pour les jeunes entreprises innovantes (JEI)*

16280. – 19 mars 2024. – M. Philippe Latombe interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les réductions de charges patronales pour les jeunes entreprises innovantes (JEI). Le statut de JEI permet à de jeunes entreprises qui engagent des dépenses de recherche et développement (R&D) représentant au moins 15 % de leurs charges, de disposer de certains avantages fiscaux ou sociaux comme, par exemple, une réduction des charges patronales. D'abord instauré pour une durée de sept ans, ce statut a été étendu à onze ans, fin 2021. Or il semble que cet allongement de la durée n'ait pas été appliqué à la réduction des charges patronales, à la grande surprise des entreprises concernées dont les cabinets comptables avaient continué à déclarer des charges patronales réduites selon les modalités spécifiques au statut JEI. Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles la réduction des charges patronales n'a pas été maintenue sur toute la durée du statut JEI et, notamment, sur quel texte s'appuie l'Urssaf pour contester ce droit.

*Hôtellerie et restauration**Régulation des plateformes de réservation d'hôtels, chambre d'hôtes ou gîtes*

16308. – 19 mars 2024. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur l'absence totale de contrôle des avis postés sur les différentes plateformes de réservation d'hôtels, chambre d'hôtes ou gîtes. Nombreux sont les professionnels à souffrir d'avis négatifs postés soit par vengeance soit par tentative de chantage, sans qu'aucun contrôle ni vérification ne puisse être opéré et les retirer est souvent impossible, le règlement de ces plateformes étant souvent très imprécis et avec des termes juridiquement beaucoup trop larges. La personne lésée n'a d'autres choix que d'engager une procédure contre la plateforme pour faire retirer l'avis litigieux, ce qui nécessite beaucoup de temps et d'énergie pour un résultat qui n'est pas garanti. De plus, ces plateformes de réservation se vendent entre elles leurs listings et des hôteliers qui ont fait le choix de se mettre uniquement sur un site retrouvent leurs biens sur d'autres sans jamais avoir donné leur accord. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à ce type de problème en instaurant un contrôle ou une vérification, par exemple seules les personnes qui sont effectivement venues pourraient laisser un avis et si elle envisage de s'attaquer à ce type de malhonnêteté en régulant et responsabilisant les plateformes sur les avis qu'elles publient et laissent en ligne.

2035

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13706 Mme Sylvie Bonnet.

*Associations et fondations**Insertion par l'activité économique*

16233. – 19 mars 2024. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation des associations intermédiaires (AI) au sein du dispositif d'insertion par l'activité économique (SIAE), qui comprend également les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Dans le cadre de l'instauration du Pass IAE, chaque candidat doit remplir au moins un critère administratif de niveau 1 ou le cumul de deux critères administratifs de niveau 2, concernant spécifiquement les associations intermédiaires dont il est question ici. Avant la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, les structures de l'insertion par l'économie avaient l'obligation d'obtenir, avant l'embauche d'une personne, un agrément préalable de Pôle emploi. Cet agrément a été supprimé afin que les structures puissent pratiquer l'auto-prescription des contrats. Ainsi, l'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est appréciée soit par un prescripteur, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de

l'emploi, soit par les structures elles-mêmes. Cependant, l'instauration du Pass IAE impose les critères précités de niveau 1 ou 2, réduisant de fait les possibilités d'auto-prescription. En effet, les AI ont pour objectif de permettre à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs. Or elles ne peuvent plus accueillir des personnes souhaitant se réinsérer mais ne rentrant pas dans le cadre des critères prescriptifs. Aussi, leur mission d'accompagnement de publics en précarité est entravée, entraînant, à la suite, l'impossibilité d'honorer les demandes de leurs utilisateurs (particuliers, entreprises, collectivités locales, associations). Il apparaît ainsi à M. le député que les règles en vigueur pourraient être assouplies en ajoutant aux critères d'éligibilité de niveau 1 la précarité financière. Aussi, il lui demande s'il est possible et prévu de réviser ces conditions.

Handicapés

Remboursement intégral des fauteuils roulants

16306. – 19 mars 2024. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le remboursement intégral des VPH (véhicules pour personnes en situation de handicap) autrement dénommés fauteuils roulants. En effet, suite à la promesse du 26 avril 2023 de M. le Président de la République, annonçant le remboursement intégral des VPH, des précisions doivent être apportées quant aux modalités concrètes de ce remboursement. Une distinction essentielle est à faire entre les besoins des personnes âgées en perte d'autonomie et ceux des personnes en situation de handicap nécessitant des fauteuils sur mesure et adaptables. Le prix des fauteuils varie dans une fourchette allant de 300 euros à une dizaine de milliers d'euros, selon le degré d'équipement technique des fauteuils et des accessoires utiles associés. Le reste à charge, après remboursement par l'assurance maladie, peut ainsi être très important. Il paraît inacceptable que certaines personnes en situation de handicap soient contraintes de renoncer à l'achat d'un VPH adapté à leur situation en raison du reste à charge. Or une crainte persiste sur l'intégralité du remboursement de certains fauteuils, voire leur non-remboursement. Cela n'est pas acceptable, car l'égal accès de tous à des équipements adaptés est un gage d'égalité et de justice. Par ailleurs, en cette année olympique et paralympique, il faut insister sur le fait que le sport est un vecteur essentiel de réappropriation de son corps pour les personnes en situation de handicap en plus de favoriser leur bien-être, l'inclusion, la sociabilité et le développement personnel. De ce fait, le remboursement intégral de tous les VPH est indispensable afin que chaque personne ait accès à l'équipement dont il a besoin, sans restriction. Aussi, il lui demande quelles dispositions seront prises en ce sens.

Personnes handicapées

Remboursement intégral des fauteuils roulants

16332. – 19 mars 2024. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le remboursement intégral des fauteuils roulants. Cette promesse du Président de la République a suscité de grands espoirs auprès du million de personnes utilisant un fauteuil roulant en France. Toutefois, les acteurs du secteur s'inquiètent de la première copie de la réforme au vu de l'ébauche de la nouvelle nomenclature des fauteuils remboursés par l'assurance maladie et la grille tarifaire qui y est associée. Si d'un côté, il est prévu une augmentation significative de la base de remboursement par type de fauteuil, jusqu'à 2 600 euros pour un manuel et 18 000 euros pour un électrique, mais de l'autre, il est fixé un prix limite de vente d'un même montant. Cela signifie que tout appareil dont le prix dépasserait ce seuil ne serait plus du tout pris en charge par l'assurance maladie, ni donc par les mutuelles. Avec de tels plafonds, le risque est d'exclure de nombreuses personnes en situation de handicap du système de remboursement. Le handicap peut demander l'adaptation du fauteuil avec des montants qui peuvent vite s'élever. La Fédération des prestataires de santé à domicile estime même que « les prix plafonds proposés excluraient le remboursement de 50 % des fauteuils actuellement sur le marché ». Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour tenir l'engagement du remboursement intégral des fauteuils roulants.

Professions de santé

Transformation des SSIAD en SAD

16357. – 19 mars 2024. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le devenir des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et leur transformation en service autonomie à

domicile (SAD). La réforme des services autonomie à domicile est en cours de déploiement suite à la publication du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 et son annexe précisant le cahier des charges et doit être effective en janvier 2025. Les SSIAD participent à des réunions avec les agences régionales de santé (ARS) et les départements en vue d'organiser un rapprochement avec une structure de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Les SSIAD qui dépendent de la fonction publique territoriale s'interrogent sur les modalités juridiques de rapprochement avec les SAAD. Ces SSIAD sont gérés par un comité syndical composé d'élus. Sans SAAD de même statut, le rapprochement est complexe notamment sur le devenir des agents territoriaux et sur l'évolution du prix des prestations en cas de fusion avec un SAAD privé. Dans ce contexte, elle lui demande des éclaircissements sur les mesures envisagées par le Gouvernement, d'une part sur les modalités juridiques de ces rapprochements et, d'autre part, sur la tarification envisagée lorsque les regroupements seront effectués.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Commerce et artisanat

Sur la lutte contre le tabac

16247. – 19 mars 2024. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la lutte contre la consommation de tabac, premier facteur de mortalité prématurée en France. M. le député aimerait connaître les explications de M. le ministre quant à la récente hausse de la prévalence tabagique, mesurée par Santé publique France, qui a pourtant lieu en même temps que l'augmentation du paquet de cigarettes - le plus vendu en France étant passé de 7,5 euros en 2017 à 12,5 euros en 2024. M. le député note que le marché parallèle de vente du tabac s'est développé : il représente, à présent, selon les estimations, entre 20 % et 40 % de la consommation. Il constate que le réseau des buralistes, qui assure le monopole de la vente des produits du tabac, souffre gravement de cette distorsion de concurrence illégale. En plus de graves conséquences sur la sécurité et la santé publique, l'essor de ce marché parallèle a une incidence importante sur la lutte contre le tabagisme en permettant aux consommateurs, y compris ceux qui sont mineurs, de se fournir en paquets deux fois moins chers. Il s'agit d'un point important dans la mesure où le prix est le meilleur levier pour arrêter de fumer, comme le note le PNLT 2023-2027. Dans ce sens, M. le député interroge M. le ministre sur la politique qu'il entend déployer, avec les autres ministères concernés, pour lutter contre l'organisation du trafic de cigarettes. Si le PNLT prévoit des opérations de contrôle accrues, il l'interroge sur les moyens concrets de lutte contre ce trafic parallèle, notamment la lutte opérant à la source de ce trafic. Enfin, en lien avec les éléments précédents, M. le député aimerait savoir quand le protocole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) « pour éliminer le commerce illicite du tabac », entré en vigueur le 25 septembre 2018, sera pleinement mis en œuvre. Il insiste plus particulièrement sur son article 8 qui mentionne la traçabilité mondiale des produits du tabac et qui précise que « les obligations auxquelles une Partie est tenue ne sont pas remplies par l'industrie du tabac et ne lui sont pas déléguées ». M. le député note que cette disposition est incompatible avec l'acte délégué de la Commission européenne du 15 décembre 2017 qui accorde le contrôle du système de traçabilité à l'industrie du tabac elle-même. Il souhaite ainsi savoir comment la France compte revenir sur cet acte délégué.

Dépendance

Financement des EHPAD

16258. – 19 mars 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le financement et la simplification des EHPAD. Le 17 novembre 2023 a été présentée une proposition de loi dans la stratégie du « bien vieillir ». Annoncée par la Première ministre et inscrite dans la proposition de loi, une loi de programmation sera adoptée avant la fin de l'année 2024. Elle définirait les objectifs de financement public nécessaires pour assurer le bien-vieillir des personnes âgées, le recrutement des professionnels et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le PLFSS pour 2024 prévoit une trajectoire de 50 000 personnels supplémentaires d'ici 2030, dont 6 000 postes en 2024. Par ailleurs, l'augmentation des budgets ne se fait pas ressentir sur le terrain. De plus, une fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD dans les départements volontaires est proposée à titre expérimental pour une durée de quatre ans. Le constat est sans appel ; nombreux des EHPAD publics comme privés sont dans une situation économique catastrophique. Certains d'entre eux se retrouvent avec des déficits de plus de 100 000 euros. Du fait de l'inflation (frais de personnel, fournitures et matières premières, énergie), ces structures sont en péril et les solutions apportées par le Gouvernement risquent d'être insuffisantes. L'ouverture

d'appels à projets pour la création de centres de ressources territoriales est une avancée considérable mais semble comporter un certain nombre de limites organisationnelles. De plus, le maintien à domicile demande des moyens importants de la part de l'État. Enfin, le nombre de places existantes, à ce jour, ne permettra pas d'absorber le nombre de personnes qui risquent d'entrer en dépendance d'ici quelques années. Dans le même temps, l'augmentation du nombre de médecins ne fait qu'accompagner l'augmentation générale de la population, mais ne suffira pas à répondre aux besoins du grand âge. Par conséquent, il souhaite savoir concrètement comment le Gouvernement compte répondre à ce défi pour accueillir dignement les aînés.

Femmes

Les inégalités d'accès aux soins entre hommes et femmes

16289. – 19 mars 2024. – Mme **Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur les inégalités d'accès aux soins entre hommes et femmes. La raréfaction des gynécologues médicaux impacte fortement l'accès des femmes aux soins et entraîne une augmentation des coûts de consultation. Selon une enquête d'UFC-Que Choisir de février 2024, la gynécologie figure parmi les spécialités où les dépassements d'honoraires sont les plus fréquents, avec plus de 70 % des praticiens concernés, ce qui exacerbe ces difficultés d'accès. À leur décharge, sur le plan de la tarification, la prise en charge des femmes est bien moins rémunérée que celle des hommes. À titre d'exemple, en prenant deux actes comparables, le grattage de la prostate par un urologue est reconnu comme un acte, alors que le grattage d'un fibrome par un gynécologue n'est pas comptabilisé comme tel. Par ailleurs, les actes d'hystérocopie ne sont pas reconnus comme des actes opératoires, mais comme des actes de consultation. Par conséquent, elle souhaite, d'une part, savoir si le Gouvernement compte développer des outils ou des indicateurs pour suivre l'évolution de l'accès aux soins pour les femmes, notamment en matière de temps d'attente pour une consultation. D'autres part, dans le contexte actuel de révision de la nomenclature médicale, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour rendre plus attractive la profession des gynécologues et mieux reconnaître et valoriser les actes spécifiques à cette discipline.

Handicapés

Remboursement des fauteuils roulants

16305. – 19 mars 2024. – M. **Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur les inquiétudes suscitées par la réforme du remboursement des fauteuils roulants auprès des personnes en situation de handicap. Lors de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023, le Président de la République avait annoncé que « tous les fauteuils roulants manuels et électriques seront intégralement pris en charge par l'assurance maladie en 2024 ». Cette annonce a suscité beaucoup d'espoirs auprès des personnes en situation de handicap pour qui les aides techniques et en particulier les fauteuils roulants sont un sujet délicat et important. Or aucune mesure concrète dans la réglementation ne laisse entrevoir aux utilisateurs de fauteuils roulants que les frais générés par l'achat d'un tel équipement, qu'il soit manuel ou électrique, seront intégralement remboursés par l'assurance maladie. La sécurité sociale ne prend, en effet, que très partiellement en charge les fauteuils roulants, occasionnant un reste à charge important. C'est particulièrement le cas des fauteuils roulants sur mesure qui peuvent aller jusqu'à 10 000 euros pour un fauteuil roulant manuel configurable et 40 000 euros pour un fauteuil électrique évolutif. La multiplicité des interlocuteurs (sécurité sociale /mutuelle/PCH/fonds départementaux de compensation du handicap) et les délais impliquent que les personnes handicapées soient régulièrement contraintes d'avoir recours à un crédit ou de lancer une cagnotte afin de financer ce qui constitue pourtant une extension de leur corps, garante de leur mobilité et de l'accès à la citoyenneté. La réforme actuellement envisagée de la nomenclature propose une augmentation de la base de remboursement à 2 600 euros pour les fauteuils manuels et 18 000 euros pour les fauteuils électriques. Cependant, un plafond du même montant serait envisagé. De fait, tous les modèles au-dessus de ce montant, soit la plupart des fauteuils adaptés, seraient automatiquement exclus de la prise en charge. Avoir un fauteuil roulant adapté à ses besoins n'est pas une question de luxe mais d'autonomie des personnes et de santé. Une mauvaise assise dans son fauteuil roulant peut occasionner des douleurs, des déformations du corps ou des escarres. C'est également un coût supplémentaire pour notre système de soin. Les personnes handicapées ne doivent plus être laissées en marge de la société. Or la première possibilité d'accès à sa pleine citoyenneté est un droit à la mobilité au quotidien. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte engager des actions budgétaires concrètes pour améliorer la prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie.

*Maladies**Lutte contre la maladie de Lyme*

16318. – 19 mars 2024. – Mme Nadia Hai attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la lutte contre les maladies vectorielles à tiques, dont la maladie de Lyme. En 2016, un plan national avait été lancé pour faire face à une augmentation annuelle du nombre de cas. Ce plan se déclinait en plusieurs axes stratégiques (surveillance vectorielle, prévention, prise en charge des malades, diagnostic et mobilisation de la recherche). Ce plan a constitué indéniablement une avancée importante mais le bilan de la mise en œuvre reste décevant, comme en attestait Mme Véronique Louwagie au titre du rapport d'information n° 3937 déposé le 3 mars 2021 sous la 15^e législature. Depuis, la situation n'a guère évolué et le comité de pilotage du plan national, placé sous la responsabilité de la direction générale de la santé, n'a pas été réuni depuis le 17 mars 2022. Il ne semble plus d'ailleurs y avoir de plan d'actions en cours alors même que les associations de patients formulent des inquiétudes régulières sur la dégradation de la situation. Mme la députée porte à la connaissance de M. le ministre le lancement récent d'une stratégie très ambitieuse aux États-Unis d'Amérique, le *Vector Borne Disease Strategy (VDB) to protect people*, une stratégie qui concerne l'ensemble des maladies vectorielles à tiques et plus largement les autres maladies vectorielles transmises par exemple par les moustiques ou les puces. À ce titre, elle lui demande s'il est prévu le lancement d'un nouveau plan national doté de moyens plus importants afin d'apporter une réponse efficace à ce grave problème de santé publique.

*Maladies**Lutte contre la maladie de Ménière*

16319. – 19 mars 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le quotidien des malades atteints par la maladie de Ménière qui se traduit surtout par des acouphènes permanents, des crises de vertiges rotatoires et une perte d'audition de l'oreille qui est touchée. En effet, c'est une maladie très compliquée à diagnostiquer, pour laquelle il n'existe qu'un médicament en traitement de fond, que ce médicament est introuvable en France depuis le début de l'année 2023 en raison de problèmes de production et qu'il n'est en outre pas toléré par tous les patients. Cette maladie a des répercussions lourdes et invalidantes sur la vie des personnes qui en sont atteintes : perte d'emploi, enfermement, dépression, absence de vie sociale... En outre, les malades se sentent souvent incompris, abandonnés et déconsidérés. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre tous les effets de cette pathologie.

2039

*Maladies**Prise en charge de la maladie dentaire de l'amélogénèse imparfaite*

16320. – 19 mars 2024. – M. Kévin Mauvieux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la maladie dentaire amélogénèse imparfaite, touchant notamment les enfants de moins de 6 ans. Ces affections dentaires d'origine génétique sont largement méconnues des praticiens généralistes, bien que l'amélogénèse imparfaite se manifeste dès le plus jeune âge, au moment de l'éruption des premières dents. À ce jour, aucun traitement curatif n'existe pour cette pathologie. Les répercussions de cette maladie sur les enfants sont dévastatrices, incluant des douleurs dentaires, une sensibilité accrue aux variations de température et aux aliments sucrés, ainsi que des difficultés, voire une impossibilité de mastication et d'élocution, entraînant inévitablement une perturbation significative de leur intégration sociale en raison de l'impact esthétique de la maladie. Bien que la première consultation dentaire recommandée et couverte par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) intervienne à l'âge de 6 ans, de nombreux enfants demeurent non diagnostiqués avant cet âge. Les parents se voient alors prodiguer des conseils d'hygiène bucco-dentaire ou alimentaire, tandis que la plupart des municipalités ne disposent pas de spécialistes en dentisterie pédiatrique (pédodontistes), obligeant les patients à parcourir de longues distances à plusieurs reprises chaque année pour recevoir des soins appropriés. De plus, étant donné le caractère génétique de cette maladie, il est fréquent que plusieurs membres d'une même famille soient affectés par l'amélogénèse imparfaite, ce qui entraîne des coûts considérables pour ces familles, parfois des dizaines de milliers d'euros. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une prise en charge ou un parcours de soin spécifique concernant cette maladie méconnue des milieux médicaux mais bien connue dans le quotidien de ces familles dont l'enfant est touché par l'amélogénèse imparfaite.

*Personnes âgées**Situation critique des EHPAD*

16329. – 19 mars 2024. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation critique des Ehpad. Chaque mois, de nouveaux témoignages provenant de la France entière font état d'une situation de plus en plus dramatique dans les 7 500 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), notamment en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées accueillies. Ces témoignages dénoncent la qualité de cette prise en charge alertant notamment sur plusieurs cas de maltraitance de la part du personnel. Plusieurs causes expliquent ces problématiques liées à la prise en charge des personnes âgées. Manque de moyens, manque de financements et surtout, manque de personnel sont autant de raisons qui expliquent, depuis des années, le délitement continu des traitements en Ehpad. En 2023, la Fédération hospitalière de France affirmait ainsi que 85 % des Ehpad publics rencontraient de sérieuses difficultés financières avec un déficit moyen de près de 150 000 euros. De même, la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées alertait sur les difficultés de recrutement dans les Ehpad en expliquant que 89 % des établissements font face à un manque de personnel. En conséquence, il apparaît aujourd'hui urgent d'agir afin d'apporter des solutions concrètes pour pallier ces problèmes et dysfonctionnements qui ont comme ultime conséquence un mauvais traitement des personnes âgées. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte engager une réforme, ou du moins une réflexion approfondie, sur ce sujet, afin de venir en aide aux Ehpad et ainsi de permettre aux personnes âgées de vivre dans ces établissements dans la sérénité et la dignité.

*Pharmacie et médicaments**Difficultés des pharmaciens d'officine*

16333. – 19 mars 2024. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine. Depuis le début de l'année 2023, la situation financière pour les pharmaciens d'officine se dégrade fortement. Les experts-comptables alertent sur l'état actuel des trésoreries des pharmacies et les grossistes répartiteurs constatent un doublement des demandes d'échelonnement de paiement. Dans le Jura, 11 officines ont fermé depuis 2017 et il ne faudrait pas que ce mouvement s'amplifie au risque d'une perte d'un maillage territorial très performant permettant accès aux soins de premier recours pour un bon nombre de citoyens. Le chiffre d'affaires des officines augmente mais de façon artificielle car ils commercialisent des médicaments très onéreux pour lesquels la marge est particulièrement réduite. Dans le même temps les charges ont particulièrement augmenté avec une surinflation égale à 2,2 fois l'inflation générale du fait de l'augmentation de la masse salariale avec deux revalorisations salariales en 2023 selon les accords de branches qui se sont ajoutées aux augmentations conventionnelles soit une augmentation de 18 % en deux ans. Les coûts de structure des officines ont aussi augmenté. À cela s'ajoute la gestion des pénuries de médicaments très chronophage. Enfin la filière fait l'objet d'une réelle désaffection en matière d'étudiants. En effet, plus de 1 100 places ont été vacantes en deuxième année de pharmacie en 2022 et 500 en 2023. Seule profession de santé à avoir une obligation de permanence des soins en continu sur l'ensemble du territoire et seul, les pharmacies sont sollicitées de plus en plus fréquemment notamment pour des recours non urgents et souvent en nuit profonde, ce qui contribue à renforcer la fatigue des professionnels déjà éprouvés par la conjoncture économique. Pour ces raisons, elle souhaite souligner l'urgence de l'ouverture de négociations conventionnelles afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les professionnels du secteur.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments*

16337. – 19 mars 2024. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les pénuries de médicaments. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en 2023, la France a enregistré 4 925 ruptures de stocks, soit dix fois plus qu'en 2017. Ce phénomène est très préoccupant pour les patients qui n'ont pas toujours accès à une alternative pour leurs médicaments indispensables. Parmi les médicaments susceptibles de manquer en pharmacie figurent des traitements quotidiens tels que ceux pour les diabétiques, les anticancéreux, les anesthésiants, ou encore les médicaments du système nerveux central, notamment destinés au traitement de l'épilepsie et de Parkinson. Si l'on s'intéresse à la seule épilepsie, la rupture de stocks peut avoir des conséquences dramatiques

pour les patients qui peuvent subir de graves dommages au cerveau mais peuvent aussi mourir. Un risque que doivent supporter de nombreux autres malades dépendants de la bonne gestion des stocks de médicaments. Les pénuries sont particulièrement préoccupantes quand il s'agit de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), qui sont des « médicaments pour lesquels une interruption de traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients ». Or seuls 422 médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) sont aujourd'hui soumis à une obligation de quatre mois de stock, sur les plus de 6 000 MITM commercialisés en France. Par ailleurs, pour nombre de médicaments, les pharmaciens et les professionnels de la santé s'interrogent sur l'urgence de constituer un stock quand les pénuries constatées nécessiteraient de commencer par approvisionner les hôpitaux et les officines au quotidien. De même, il est difficile de déterminer avec précision les stocks nécessaires pour certains médicaments quand, lors d'une crise sanitaire par exemple, les quantités nécessaires pour faire face à la crise sont extrêmement difficiles à évaluer. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire face aux différentes pénuries de médicaments et comment elle compte fournir équitablement les officines et les pharmacies en vue d'une distribution plus juste desdits médicaments, notamment en cas d'épidémie ou de crise sanitaire à venir.

Professions de santé

Exclusion des infirmiers des dispositions du PADHUE

16349. – 19 mars 2024. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'exclusion des infirmiers des dispositions du programme d'accès au droit et à l'hébergement des usagers de la santé (PADHUE), introduit par la loi dite « Valletoux ». Le système de santé français est en effet confronté à une pénurie de professionnels de santé et particulièrement d'infirmiers et d'infirmières dont les compétences sont indispensables au bon fonctionnement des établissements de santé sur l'ensemble du territoire. La crise sanitaire a mis en exergue l'importance vitale de ces professionnels dans la gestion des soins et le maintien de la santé publique. Or l'exclusion des infirmiers des mesures facilitant l'intégration et la reconnaissance des qualifications étrangères dans le cadre du PADHUE semble aller à l'encontre des efforts nécessaires pour combattre cette pénurie. Ces infirmières et infirmiers sont appelés à jouer un rôle de plus en plus central dans la prise en charge des patients, y compris dans l'administration d'actes médicaux qui leur sont rétrocédés, notamment dans le cadre de la profession des infirmiers en pratique avancée. Une préoccupation qui s'accroît particulièrement pour les professionnels de santé venant de pays confrontés à des situations de crise, comme l'Ukraine. Le manque de reconnaissance de leurs diplômes en France constitue un obstacle majeur à leur intégration. Cette barrière à l'entrée empêche l'exploitation de leur expertise précieuse qui pourrait significativement atténuer la pénurie de soignants actuelle. Dans ce contexte, il lui demande si et comment le Gouvernement entend étendre les dispositions du PADHUE aux infirmiers et infirmières. Il souhaiterait également connaître les mesures qui pourraient être envisagées afin de faciliter la reconnaissance des qualifications étrangères des infirmiers, pour encourager leur intégration dans le système de santé français et répondre, ainsi, aux défis actuels et futurs en matière de soins de santé.

Professions de santé

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

16355. – 19 mars 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Le 22 février 2024, la profession a obtenu une revalorisation de 0,06 point sur sa lettre clé, ce qui correspond à une augmentation de 2,8 %, soit entre 0,45 cts et 0,55 cts d'augmentation sur un acte. Il s'agit de la première revalorisation depuis 2012, mais cette revalorisation n'atteint toutefois pas l'inflation de 2023, évaluée à 4,9 %. À cela s'ajoute une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels, avec un passage d'environ 30 cotations à plus de 80. Le Gouvernement avait pourtant annoncé un plan de simplification administrative. La profession est unanime à ce sujet. Cette décision ne vise pas à simplifier mais à complexifier. D'autant plus que d'autres augmentations sont prévues, mais uniquement à partir de 2025 et elles ne concerneront pas ces nouvelles 80 cotations. D'après certaines annonces, ces revalorisations devraient être reversées aux professionnels, à condition de respecter deux règles : l'augmentation du zonage avec un passage de 12,5 % à 30 % du territoire et une obligation de salariat pour une durée de 2 ans pour les futurs diplômés, ou de s'installer dans une zone dite « sous-dotée » ou « très sous dotée ». Dans la situation actuelle de baisse de pouvoir d'achat et plus

particulièrement pour les masseurs-kinésithérapeutes qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer de près de 21 % depuis 2010, il serait juste et équitable d'avancer ces revalorisations. Il demande donc au Gouvernement d'avancer le calendrier des revalorisations, afin que les masseurs-kinésithérapeutes puissent exercer leur métier dignement.

Sang et organes humains

Collecte du plasma par l'Établissement français du sang

16378. – 19 mars 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les attentes exprimées par l'Union départementale des associations pour le don de sang bénévole de l'Aube au sujet des besoins en constante augmentation des Français en plasma. En effet, l'Établissement français du sang (EFS) est le seul opérateur autorisé à collecter le sang en France. Il assure les prélèvements de plasma nécessaires au laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) pour fabriquer des médicaments dérivés du sang. Or il semble que les tarifs de vente des produits sanguins fixés par le Gouvernement soient insuffisants pour couvrir les coûts, ce qui entraîne des dizaines de millions d'euros de perte pour l'EFS chaque année. En outre, ces prélèvements ne permettent de couvrir que 35 % des besoins nationaux en immunoglobulines. Ils sont réalisés conformément à un modèle éthique fondé sur le bénévolat, l'anonymat, la non-marchandisation du corps humain et sur la sécurité des donateurs en limitant les prélèvements de plasma à un maximum de 24 fois par an. De fait, le LFB importe notamment du plasma des États-Unis afin de couvrir ses besoins. Celui-ci provient alors de dons rémunérés aux États-Unis d'Amérique, où ces prélèvements peuvent atteindre jusqu'à 104 fois par an. C'est pourquoi, pour renforcer l'indépendance sanitaire de la France et limiter ses coûts de santé, il faudrait permettre à l'EFS de mettre en œuvre le plan Plasma qu'il a élaboré depuis de nombreuses années en lui donnant des moyens financiers et humains. Les tarifs de cession du plasma matière première imposés à l'EFS doivent logiquement couvrir ses coûts de production. En outre, il faudrait créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Enfin, il faudrait réviser, par le biais de l'ANSM et les agences d'État, les textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donateurs et des patients. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte donner à l'Établissement français du sang les moyens nécessaires et suffisants pour remplir sa mission.

2042

Santé

Lutte contre le tabagisme

16384. – 19 mars 2024. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, concernant la lutte contre le tabagisme. En 2021, la région Normandie comptait 25,3 % de fumeurs quotidiens, selon les dernières données régionales publiées par Santé publique France. Une proportion régionale qui stagne depuis 2017, bien que la tendance sur le territoire national diminue légèrement. En comparaison avec les autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la France a le taux de fumeurs adultes le plus élevé, avec 24,5 % en 2022. Les pouvoirs publics sont pourtant à l'action avec le plan anti-tabac 2023-2027 qui vise à augmenter le prix du paquet de cigarettes et à utiliser des paquets neutres. Or, si la prévalence tabagique quotidienne baisse dans la population générale, il semble que la politique de la hausse du prix des cigarettes (+ 228 % entre 2000 et 2022) n'ait pas du tout dissuadé de fumer les catégories censées être les plus sensibles aux prix. La Nouvelle-Zélande a pris acte de cette situation et a décidé d'arrêter les hausses de prix car cette stratégie pesait justement sur les plus modestes et orientait la consommation vers la cigarette électronique ou le tabac à chauffer. En France, l'ambition de réduire le nombre de fumeurs semble donc revue à la baisse. L'objectif est désormais de diminuer la part des fumeurs à 20 % d'ici 2027, au lieu de 16 % comme visé auparavant. En effet, les prévisions basées sur les analyses de l'OCDE indiquent que la France n'atteindra pas les niveaux des pays les plus efficaces contre le tabagisme avant 2040 et qu'elle ne réduira pas la prévalence du tabagisme à moins de 5 % avant 2100. Parmi les pays qui ont le mieux réussi à faire baisser la prévalence tabagique, beaucoup sont ouverts à l'utilisation, voire promeuvent, des alternatives à la cigarette. La Suède et la Norvège misent quant à eux sur les sachets de nicotine. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées afin de tendre à une baisse significative du tabagisme et sur la volonté de s'aligner sur les standards des pays les plus performants dans la lutte contre celui-ci.

*Santé**Plan de lutte contre l'utilisation abusive du téléphone dit intelligent*

16386. – 19 mars 2024. – M. Jean-Charles Larsonneur alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la nécessité d'un plan de lutte contre l'utilisation abusive du téléphone dit intelligent ou « *smartphone* ». D'après le rapport annuel publié par *Data.ai* en début d'année 2024, les Français ont passé, en moyenne, 3,6 heures par jour sur leur appareil mobile en 2023, soit près de 60 % de leur temps libre. Or chaque minute passée sur son *smartphone* représente du temps de sédentarité en plus et *in fine*, un risque accru de maladie chronique comme le diabète de type 2 ou l'hypertension. La surutilisation du *smartphone* affecte aussi deux piliers de la prévention : le sommeil et l'alimentation. Lutter contre l'utilisation abusive du *smartphone* par les enfants comme les adultes est donc devenu un enjeu majeur de santé publique. Fin novembre 2022, un médecin a proposé à la ville de Brest le *challenge* « Posons nos *smartphones* », celui-ci consistait à poser son *smartphone* une heure par jour pendant une semaine afin de pratiquer des activités sans téléphone. Sur les 500 personnes ayant répondu au sondage post-défi, 89 % ont été plus actives grâce à l'abandon de leur téléphone une heure par jour. Ce qui tend à prouver l'impact du téléphone sur la sédentarité et donc sur la santé des Français. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre une campagne de communication et de prévention nationale visant à réduire l'utilisation du *smartphone*, qui pourrait, par exemple, prendre la forme d'un « défi » à l'image de ce qui a été fait à Brest. Il demande en outre à ce qu'une case « temps passé sur un *smartphone* » (en heures par jour) soit systématiquement ajoutée aux questionnaires de santé, après les cases « consommation d'alcool » (en U.A. par semaine) et « consommation de cigarettes » (en cigarettes par semaine) et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Santé**Recherche d'un traitement de la sclérose latérale amyotrophique*

16387. – 19 mars 2024. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la recherche d'un traitement efficace de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), appelée également maladie de Charcot. Selon l'ARSLA, l'association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique, la SLA affecte aujourd'hui près de 8 000 patients en France. Toujours selon l'ARSLA, d'ici 2040, le nombre de malades devrait augmenter de 20 %. Malheureusement, les espoirs de survie sont très faibles et l'espérance de vie des patients se situe entre 3 à 5 ans après le diagnostic, compte tenu notamment de l'absence d'un traitement curatif efficace. Actuellement, les patients français souffrant de cette maladie se voient prescrire du riluzole. Il s'agit du seul médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché dans le cadre du traitement de la maladie de Charcot. La Commission de transparence du médicament faisait état en 2005, de deux synthèses sur l'efficacité du Riluzole. Elles concluaient, toutes deux, que le riluzole prolonge la durée de vie ou retarde le recours à la ventilation mécanique assistée chez les patients atteints de SLA. Toutefois, les deux synthèses ne mettent pas en évidence une quelconque action thérapeutique sur les fonctions motrices, respiratoires ou encore musculaires. Toujours selon ces deux synthèses, le médicament n'a pas non plus d'effet bénéfique pour les personnes souffrant d'un stade avancé de la SLA. Le 22 février 2024, l'Agence européenne du médicament annonce une bonne nouvelle : l'approbation d'un nouveau médicament dont le principal effet vise à ralentir le déclin des capacités physiques des personnes atteintes par cette maladie. Il s'agit du Qalsody, qui a bénéficié d'une autorisation anticipée de mise sur le marché aux États-Unis d'Amérique en avril 2023. Il s'agit d'une bonne nouvelle pour les patients et leurs familles qui font face à des difficultés d'approvisionnement et qui désormais pourront avoir accès à un second médicament. Malheureusement, malgré des progrès ces dernières années, la maladie reste toujours très douloureuse et incurable. Ainsi, au vu du nombre de personnes touchées par la SLA, des prévisions d'augmentation d'ici 2040 et de la souffrance qu'ils subissent au quotidien, il devient urgent et nécessaire que le Gouvernement investisse massivement dans la recherche d'un traitement efficace. Il lui demande donc d'agir au niveau européen pour accélérer l'acceptation de mise sur le marché français du Qalsody et s'il compte investir dans la recherche de cette maladie pour tenter de trouver un traitement curatif.

*Santé**Santé psychologique*

16388. – 19 mars 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la dimension psychologique

dans la loi de financement de la sécurité sociale. Lors de la pandémie de la covid-19, l'ensemble de la population a pris conscience de l'importance de la santé psychologique. Dans son rapport sur la santé mentale : « Transformer la santé mentale pour tous de 2022 », l'Organisation mondiale de la santé (OMS) donne un taux d'affections qui étaient déjà courantes, telles que la dépression et l'anxiété, en augmentation de 25 % dans la première année de la pandémie. En ce sens, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait demandé à l'ensemble des États de mettre en place un plan d'action efficace « en proposant des services de santé mentale à assise communautaire permettant d'assurer une couverture universelle en santé mentale ». Pour atteindre cet objectif, les psychologues sont en première ligne pour contribuer aux soins psychiques. Ces professionnels de la santé mentale sont très sollicités par la population et ne peuvent pas répondre à cette demande. Ce manque crée des listes d'attente interminables aussi bien dans les établissements sociaux et médico-sociaux que dans les cabinets. En outre, les résultats de la mise en place du dispositif MonParcoursPsy ont été reconnus comme insatisfaisant par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et par la profession. Pour finir, les établissements hospitaliers, face à cette demande croissante, ne prennent en charge que les cas avec les pathologies les plus lourdes. Un manque se fait ressentir et la situation s'aggrave. Ainsi, les psychologues réclament la prise en compte de la dimension psychologique dans tous les secteurs de la société. Il lui demande quel plan d'action est élaboré pour répondre à cette demande.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Enseignement supérieur

Réquisition des logements étudiants du Crous à l'occasion des jeux Olympiques

16278. – 19 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la réquisition des logements étudiants du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques. Le 29 décembre 2023, le Conseil d'État validait la réquisition des logements étudiants du Crous à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ce seront plus de 2 000 logements qui seront réquisitionnés pour cet événement ; en compensation, les étudiants toucheront une indemnité de 100 euros ainsi que des places pour assister aux épreuves olympiques. Mme la députée s'inquiète de la précarité dans laquelle cette situation pourrait jeter les étudiants - dont certains peuvent ne pas avoir achevé leur cursus - ainsi délogés ; le relogement de ces étudiants en pleine période des jeux Olympiques et Paralympiques, de laquelle découle une explosion des prix des loyers, risque d'être fortement compromis. Par ailleurs, la location de baux courts de substitution risque d'être également compromise par ces événements, puisque les locations courtes seront plébiscitées par les spectateurs de l'évènement sportif. Elle lui demande quelles solutions elle compte proposer aux étudiants pour que ceux-ci puissent bénéficier d'un logement décent durant les jeux Olympiques et Paralympiques.

Retraites : généralités

Modification des modes de calcul des retraites pour les sportifs de haut niveau

16368. – 19 mars 2024. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les modes de calcul des retraites pour les sportifs de haut niveau. Le décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 intègre les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau (SHN) en vue de l'ouverture du droit à la retraite. Il autorise ces personnes à bénéficier de quatre trimestres par an dans la limite de quatre ans, soit seize trimestres de compensation, à la stricte condition qu'elles aient 20 ans en 2012. M. le député soutient la demande du Collectif des champions français et du Syndicat national des activités physiques et sportives (SNAPS) d'élargir ces dispositions aux SHN inscrits sur ces listes depuis 1984. M. le député souligne les spécificités des carrières sportives souvent courtes, hachées et intenses, marquées par de nombreux sacrifices personnels. Les conséquences de ces difficultés peuvent être dévastatrices, tant sur le plan financier que sur le plan psychologique. Les athlètes non éligibles au présent décret sont contraints de quitter le monde du travail vers 70 ans pour prétendre à une retraite à taux plein, à la suite, le plus souvent, d'une reconversion professionnelle. M. le député estime qu'il est du devoir du pays de soutenir les athlètes français qui ont participé à faire briller la France dans le monde au cours de leur carrière active et continuent de la représenter pendant leur retraite. Cela implique de mettre en place des mesures concrètes pour garantir une transition harmonieuse vers la vie post-sportive. Il est essentiel de reconnaître la contribution précieuse des athlètes de haut niveau au partage des valeurs du sport en leur offrant un niveau de pension digne. Il lui demande si elle compte élargir les dispositions du décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2011 aux sportifs de haut niveau inscrits sur ces listes depuis 1984.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Enseignement maternel et primaire**ATSEM essentielles, il faut reconnaître leur travail !*

16267. – 19 mars 2024. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions d'exercice dégradées des ATSEM (agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles). Elles aident les enfants à manger, à s'habiller. Elles rangent la classe, elles assistent les enseignants. Leurs tâches sont de plus en plus nombreuses. Véritables piliers auprès des enfants et des enseignants, leurs conditions de travail se dégradent. Ce sont les agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles - ATSEM. Présentes du matin au soir auprès des enfants, les journées s'allongent. Certaines parlent même de 42 h par semaine, « et nous avons 30 minutes de pause payées par jour, qui se font dans le bruit », témoigne une ATSEM de Haute-Vienne. « Il y a 1 607 heures annualisées, donc avec 42 heures par semaine c'est dur sans jour de repos », poursuit-elle. De mauvaises conditions de travail pour elles, qui peuvent également être délétères pour les enfants, puisque, comme le rappelle Nasser Halhal, secrétaire général CGT des territoriaux de la ville : « En traitant bien les Atsem, on traite bien les enfants d'une ville qui en a d'autant plus besoin ». « Les enfants sont censés être propres quand ils arrivent en petite section. Cette année ça va, même s'il y a parfois des accidents. Il y a eu d'autres années où ce n'était pas du tout le cas : pipi, pipi, pipi, j'avais l'impression de passer mon temps aux toilettes », raconte Sylvie, ATSEM dans une classe de 26 élèves âgés de 3 ans. Car oui, si les journées s'allongent, la pénibilité du travail s'accroît également. Les enfants n'ayant plus obligation « d'être propres » à l'entrée de la maternelle, les ATSEM doivent, en plus de leurs tâches quotidiennes, gérer souvent seules les changes des enfants. Une polyvalence qui est bien souvent intenable sur le terrain quotidien. Seule. Car elles sont toujours trop peu nombreuses, avec des classes toujours plus importantes. À Saint-Junien en Haute-Vienne par exemple, une seule ATSEM pour 25 élèves. Même histoire dans le Vaucluse où des journalistes comptent deux ATSEM pour 60 enfants à la cantine. Pire, il est désormais possible de leur demander de combler le manque de personnel dans une autre école. Ainsi, en plus de leur affectation principale, elles peuvent désormais se retrouver à faire des kilomètres pour prêter main forte ailleurs. Une pénibilité supplémentaire à laquelle l'État ne semble pas vouloir prêter attention. « Le travail des ATSEM n'est pas réglementé au niveau national. Ce sont les grandes oubliées des écoles. On ne pense pas à leur pénibilité, on ne pense pas à leur santé », déplore Malika Boujerfaoui, ancienne ATSEM et déléguée CFDT. Car oui, aucune réglementation n'existe pour encadrer cette profession au niveau national. Si au dernier congrès des maires, M. le ministre a signé une charte d'engagement pour mieux reconnaître les ATSEM, ceci est très loin d'être suffisant. Malgré les négociations au niveau national qui sont censées considérer la profession dans la catégorie B, elle est encore et toujours rémunérée et traitée comme appartenant à la catégorie C. Une fois de plus, il s'agit d'un métier féminisé, puisque 96 % des 50 000 agents sont des femmes, d'un métier du soin essentiel, qui n'est pas reconnu à sa juste place. Pourtant, elles ont été nombreuses lors de la crise de la covid-19 à se dévouer pour garder les enfants des soignants. En première ligne, elles n'ont connu aucune revalorisation de salaire. Quand M. le ministre va-t-il enfin prévoir un plan de recrutement massif pour soulager les ATSEM d'un quotidien de plus en plus difficile ? À quand une harmonisation des prérogatives du métier au niveau national ? À quand une revalorisation des salaires et jours de repos ? À quand un travail digne pour celles qui prennent soin dignement les générations futures ? Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

2045

*Fonctionnaires et agents publics**Calcul de l'ancienneté au sein de la fonction publique*

16292. – 19 mars 2024. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur une question précise relative au calcul de l'ancienneté pour la promotion au sein de certains cadres de la fonction publique. Il s'agit de la manière dont les périodes passées en tant que fonctionnaire stagiaire sont intégrées dans le calcul des années de service requis pour une promotion de grade, considérant la distinction entre « fonctionnaire de l'État » et « agent public » telle que définie par le code général de la fonction publique. Le ministère a précédemment clarifié, dans le cas des administrateurs de l'État, que les périodes en tant que fonctionnaire stagiaire sont comptabilisées comme « services en qualité d'agent public ». Cependant, une ambiguïté demeure en raison des définitions fournies par le code général de la fonction publique. D'une part, l'article L. 3 du code restreint le statut de fonctionnaire aux individus titularisés, excluant *de facto* les stagiaires. D'autre part, l'article L. 7 distingue les fonctionnaires des agents contractuels, laissant les stagiaires dans une zone indéfinie. Ainsi, selon une interprétation, les années de service en tant que fonctionnaire stagiaire ne seraient pas comptées dans le calcul de l'ancienneté pour les promotions de grade, tandis qu'une interprétation alternative les

inclurait, en les considérant comme des services rendus en tant qu'agent public. Elle demande donc au ministre de clarifier si les années passées en qualité de fonctionnaire stagiaire sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à la promotion de grade, en se référant à la pratique déjà établie pour la reconnaissance des services en tant qu'agent public.

Travail

Grève des femmes de ménage Elior-Derichbourg à Grenoble

16410. – 19 mars 2024. – Mme Rachel Keke alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la grève des femmes et des hommes de ménage de la société Elior-Derichbourg, sous-traitant de l'État dans les établissements de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), de la direction départementale des territoires (DDT) et du centre des impôts de la ville de Grenoble. Mme la députée rappelle que cette grève a démarré le 23 février 2024 pour s'opposer à une nouvelle restructuration du travail dans ces établissements, qui a pour conséquences de muter plusieurs salariés sur d'autres sites comme l'hôpital de Grenoble et des Ehpad. Elle souligne que les salariés concernés sont majoritairement des femmes, de plus de 55 ans, certaines étant parents isolés avec des enfants à charge. Elle souligne également que cette réorganisation aura pour effet d'alourdir la charge de travail pour les salariés restant sur les sites et d'allonger les temps de trajet des salariés mutés. Cela signifie que la même charge de travail soit assumée par un nombre inférieur de salariés en raison des mutations et donc d'une diminution des effectifs sur les sites de travail. À cela s'ajoute l'absence de toute formation pour leur permettre de travailler dans des établissements de santé. Les salariés dénoncent par ailleurs plusieurs irrégularités qui entacheraient ces procédures. Mme la députée rappelle la responsabilité légale du donneur d'ordre, c'est-à-dire l'État, notamment en matière de santé et de sécurité sur l'ensemble des salariés travaillant dans ses établissements, qu'ils en soient salariés directs ou pas. L'État a donc une responsabilité légale en matière de santé et de sécurité concernant ces salariés en sous-traitance aujourd'hui en grève. Mme la députée pointe la déclaration de M. le Premier ministre concernant les salariés du nettoyage dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale du 30 janvier 2024 et l'injonction qu'il fait aux différents ministères de mettre un terme aux horaires décalés. Dans le cas de ces salariés, c'est l'inverse qui est en train de se préparer, ce qui est un non-sens total. Mme la députée indique que les salariés sont aujourd'hui mis sous pression par leur employeur, le sous-traitant Elior-Derichbourg, abandonnés par l'État et contraints à faire grève pour ainsi se protéger et maintenir un cadre de travail qui les protège d'un risque sérieux en matière de santé et de sécurité au travail. Cette contrainte leur coûte très cher. En faisant grève, ils et elles sont privés de revenus et de salaires, alors que leur situation économique ne le leur permet pas. La privation de revenus va donc plonger des salariés déjà fragiles dans plus de précarité voire de pauvreté, alors qu'elles et ils doivent continuer à assumer des charges familiales importantes et quotidiennes. Mme la députée souhaite donc savoir ce que M. le ministre compte mettre en œuvre pour sortir de ce conflit de manière satisfaisante pour les premiers concernés, c'est-à-dire les salariés. M. le ministre compte-t-il intervenir pour mettre un terme à ces mutations arbitraires et injustifiées afin de garantir à l'ensemble des travailleurs, grévistes ou pas un cadre de travail sécurisant. Elle lui demande s'il compte faire respecter le cadre légal et permettre aux grévistes d'être payés, car seuls leur employeur et l'État sont responsables de cette situation de grève à laquelle les grévistes ont été contraints.

2046

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5467 Pierre Cordier ; 6557 Mme Alexandra Masson ; 13605 Mme Sylvie Bonnet ; 13620 Mme Sylvie Bonnet.

Agriculture

Lutte contre le frelon asiatique

16215. – 19 mars 2024. – M. Jean-Charles Larssonneur alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'un ambitieux plan de lutte contre le frelon asiatique. Depuis de nombreux mois, les apiculteurs, notamment en Finistère, alertent sur la prolifération des frelons asiatiques (*Vespa Velutina*) et les risques que cette espèce représente pour les humains, pour l'apiculture, pour l'agriculture, pour la

biodiversité. La multiplication des frelons asiatiques sur le territoire français, depuis son introduction accidentelle en 2004, met aujourd'hui particulièrement en danger l'industrie apicole, qui fait déjà face à de nombreuses difficultés, notamment en matière de concurrence étrangère. Les plans de lutte mis en œuvre jusqu'à maintenant se sont révélés inefficaces : les solutions chimiques sont dangereuses pour la biodiversité sans parvenir à éradiquer les frelons asiatiques, les pièges ne sont pas suffisamment sélectifs et en nombre trop faible pour avoir un impact significatif. Il semble donc indispensable de mettre en œuvre dès le printemps un plan de lutte contre l'espèce de très grande ampleur, adapté à chaque département, géré par les préfetures, impliquant à la fois les collectivités, les entreprises et les particuliers. De plus, le frelon asiatique est jusqu'à maintenant classé, au niveau national, dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Face à sa prolifération et aux risques engendrés, le faire passer en danger sanitaire de première catégorie semblerait une mesure pertinente afin qui soient mises en place des mesures de prévention, de surveillance et de luttés obligatoires. Il lui demande donc quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter efficacement, de manière préventive et curative contre le *Vespa Velutina*.

Animaux

Risque de transfert des orques et dauphins captifs

16227. – 19 mars 2024. – **Mme Sandrine Rousseau** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation inquiétante des orques et dauphins encore en captivité sur le territoire national et qui risquent d'être transférés vers d'autres parcs aquatiques étrangers. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoyait la fin des spectacles de dauphins ou d'orques à partir de 2026. Dès lors, leur détention en captivité serait interdite. L'article 47 ouvrait la possibilité de création de refuges ou sanctuaires pour accueillir ces animaux marins. Barbara Pompili, ministre de l'écologie de l'époque, s'était engagée à ce que le Gouvernement travaille sur le sujet. Pourtant depuis 2021, rien n'a été fait en ce qui concerne l'anticipation de la fin de la captivité des orques et dauphins. Rien n'a avancé en ce qui concerne la création de sanctuaires marins pouvant accueillir les cétacés en France ou dans des sanctuaires marins à l'étranger. Cela est d'autant plus regrettable que nombre d'associations comme Sea Shepherd, Onevoice, Péta, L214, La Fondation Brigitte Bardot, C'est assez ! , Réseau cétacés interpellent régulièrement le Gouvernement sur le sort des orques et dauphins ou travaillent à des solutions dans des sanctuaires et refuges adaptés à l'accueil et aux soins de ces animaux. Mme la députée a porté à plusieurs reprises en 2022 et 2023 des amendements budgétaires pour que soient lancés des projets de création de sanctuaires ou refuges marins pour accueillir les cétacés aujourd'hui captifs. Non intégrés par le Gouvernement, aucune ligne budgétaire n'a pour le moment été prévue depuis le vote de la loi. Cette inaction de l'État est particulièrement inquiétante pour les cétacés encore détenus en France. Par facilité et par opportunité financière, les parcs marins français préfèrent transférer leurs animaux à d'autres delphinariums à l'étranger où les standards de captivité sont beaucoup moins exigeants en matière de condition animale. Cela a été le cas pour les sept dauphins du Parc Astérix transférés dans des delphinariums en Suède et en Espagne malgré le travail des associations qui souhaitent les inclure dans des projets de création de sanctuaires marins en Italie et en Grèce. Le mardi 9 janvier 2024, le Marineland d'Antibes a effectué un exercice de stress grandeur nature du transfert des trois orques captives dans la perspective de leur transfert vers le Japon où les standards de captivité sont beaucoup moins exigeants en matière de condition animale. Ce projet de transfert confirmé par la préfeture a été suspendu temporairement par le tribunal judiciaire de Grasse. Faute de solution mise en place, la situation s'enlise et fait peser la menace d'exportation imminentes des orques et dauphins en contradiction avec l'esprit de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et non à une dégradation de leurs conditions de captivité par leur transfert dans des aquariums étrangers. L'avenir de ces cétacés ne peut être dans un bassin : pour rappel il faut environ 1 400 tours de bassin en moyenne à une orque ou un dauphin pour parcourir la distance quotidienne qu'elle aurait parcouru en milieu naturelle. La vie en bassin pour les cétacés donne lieu au stress, à l'ennui, à la dépression, à de l'agressivité et leur espérance de vie y est 2 à 3 fois moins longue que dans la nature. Elle souhaite donc savoir ce que les pouvoirs publics ont prévu de mettre en place pour préparer le devenir des spécimens aujourd'hui captifs et éviter leur transfert commercial à l'étranger vers des structures moins exigeantes en matière de protection animale.

Automobiles

Lutte contre la pratique de reprogrammation illégale de véhicules

16238. – 19 mars 2024. – **M. Bruno Millienne** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement de la pratique de reprogrammation automobile, notamment pour modifier la carburation d'un véhicule essence en superéthanol E85, en dehors de tout cadre légal. La pratique de conversion au superéthanol E85 est aujourd'hui encadrée par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence-superéthanol E85 (modifié à la marge par un arrêté du 15 novembre 2021), lequel fixe les conditions suivantes : seuls les boîtiers de conversion homologués sont autorisés ; la conversion ne peut être effectuée que par un installateur habilité ; le certificat d'immatriculation doit être modifié à la suite de la conversion. Or certaines entreprises proposent aujourd'hui des conversions au superéthanol par reprogrammation, c'est-à-dire sans l'installation de boîtier, au mépris de la réglementation mentionnée ci-dessus, s'exonérant d'informer leurs clients sur cette réglementation et abusant la plupart du temps de leur crédulité (mention très discrète de l'interdiction de rouler sur route ouverte dans les CGV par exemple), voire de méthodes beaucoup moins subtiles de publicité mensongère. Elles profitent aussi d'une absence de contrôle et d'un certain vide juridique, aucune sanction n'étant spécifiquement prévue dans les textes. Cette situation, qui crée bien sûr une distorsion de concurrence vis-à-vis des fabricants et installateurs de boîtiers homologués, est aussi un sujet en matière de sécurité routière puisque ces reprogrammations « sauvages » entraînent une transformation notable du type d'énergie en infraction majeure à l'arrêté R. 322-8 du code de la route, mais aussi en matière de protection des consommateurs, ceux-ci n'étant plus protégés par leur assurance en cas de problème, sans le savoir la plupart du temps. La pratique étant illégale, il est difficile d'en avoir une vision globale. Malgré cela, elle semble en plein développement, étant notamment promue par certaines émissions de télévision spécialisées. Ainsi, une rapide analyse des annonces disponibles sur le site « Le bon coin » permet de constater qu'environ 20 % des véhicules superéthanol E85 proposés à la vente ont subi une reprogrammation illégale. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer le contrôle et la sanction des reprogrammations automobiles illégales, pour garantir que les professionnels de l'automobile respectent bien leur obligation de conseil et n'encouragent pas les pratiques frauduleuses, mais aussi pour informer et sensibiliser les automobilistes aux risques et conséquences légales de la reprogrammation illégale de leur véhicule.

2048

Consommation

Affichage du coût de l'écocontribution sur les factures

16249. – 19 mars 2024. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obligations d'affichage relatives au coût de l'écocontribution sur les factures et notamment son application au secteur des pneumatiques. En effet, si l'affichage de l'écocontribution sur l'ensemble des factures, du producteur au consommateur final, est obligatoire pour les filières à responsabilité élargie (équipements électriques et électroniques, produits et matériaux de construction du bâtiment, ou éléments d'ameublement), cette obligation ne s'applique pas à l'ensemble des filières et notamment dans le secteur des pneumatiques. Pourtant, cet affichage est non seulement une information pédagogique pour le consommateur, mais aussi un moyen d'assurer la transparence de ce dispositif et notamment d'éviter la fraude des producteurs initiaux qui souhaiteraient se soustraire à leurs obligations malgré la prise en charge de leurs produits en fin de vie par la filière REP. Au regard de ces avantages en matière de transparence tirées de l'expérience de certaines REP, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de prévoir une harmonisation de ces règles entre les différentes structures REP.

Consommation

Identification des possibles fraudes à l'écocontribution vendeurs pneumatiques

16250. – 19 mars 2024. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions d'application de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement qui précise les sanctions prévues à l'encontre des metteurs sur le marché de pneumatiques qui ne s'acquitteraient pas de leur écocontribution au titre de leur obligation de responsabilité élargie du producteur. Selon l'article R. 543-137 du même code, « sont considérées comme producteurs les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit produisent en France, soit importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des pneumatiques relevant de la présente section destinés à

être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisés directement sur le territoire national. » Or après une recherche sur internet, on peut identifier plusieurs vendeurs de pneumatiques à distance opérant grâce à des interfaces électroniques à destination des consommateurs français et donc utilisateurs finaux. Ces opérateurs doivent donc être considérés comme metteurs sur le marché, mais aucun des éco-organismes de la filière pneumatique récemment agréés ne trouvent trace du versement de l'écocontribution de ces opérateurs, ni de l'identifiant unique (IDU) normalement accessible sur SYDEREP. Pourtant, conformément à la législation, ces pneus achetés sur internet devront être en fin de vie collectés gratuitement par les éco-organismes agréés dont les ressources ne sont assurées que par le versement des écocontributions des producteurs. M. le député souhaite donc savoir si des directives du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont bien données à ses services pour identifier et sanctionner ces possibles fraudes à l'écocontribution et ce, quelle que soit la domiciliation des vendeurs sur internet. Il souhaiterait enfin connaître le nombre d'amendes administratives prévues à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement dont le montant « ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale » qui ont été décidées depuis les 3 dernières années.

Déchets

Impact de la filière REP sur les recycleurs indépendants

16253. – 19 mars 2024. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la multiplication des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). Il rappelle que dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP par des appels d'offres, à des opérateurs. Il alerte sur le fait que les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (ICPE). Le modèle économique des recycleurs indépendants est basé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée, utilisée la plupart du temps dans des exutoires locaux, dans une logique de circuits courts. Il précise que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, les évinçant de fait du marché. De surcroît, le phénomène de concentration des éco-organismes, les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs et la non-propriété de la matière recyclée ne leur permet pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Il souligne qu'en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP PCMB (responsabilité élargie des producteurs - produits et matériaux de construction du bâtiment) mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage, ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction de fait des recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. Pour ces raisons, il l'appelle à prendre des mesures réglementaires concrètes visant à réformer la gouvernance des filières et assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants par le contrôle de la transparence et de l'équilibre économique des appels d'offres de sous-traitance passés par les éco-organismes avec leurs opérateurs, l'exigence de sécurité des équipements de collecte et de recyclage et la valorisation économique, par les recycleurs, de la matière recyclée.

Déchets

Report de la « taxe plastique » sur les producteurs de plastiques non recyclés

16254. – 19 mars 2024. – M. Jimmy Pahun attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la contribution relative aux déchets d'emballages plastiques introduite par l'Union européenne en 2021, dite « taxe plastique ». Fondée sur la quantité de déchets d'emballages non recyclés produit chaque année, la mesure vise à inciter les États membres à améliorer leur taux de recyclage. En 2021, la contribution de la France s'élevait ainsi à 1,2 milliard d'euros en raison de son faible taux de recyclage des déchets plastiques (28 %). Ces dernières années, la France a pourtant renforcé progressivement son arsenal législatif en matière de recyclage, avec notamment l'adoption de la loi dite « AGECE » du 10 février 2020 et la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021. En parallèle, le Gouvernement accompagne financièrement les industriels dans le développement de leurs capacités de recyclage. À cet égard, 300 millions d'euros de soutiens publics ont été annoncés à travers le plan France 2030. La question se pose donc de reporter la charge financière créée par la contribution européenne relative aux déchets d'emballages plastiques non recyclés sur les producteurs eux-mêmes

et non sur le contribuable, en application du principe pollueur-payeur. D'autant plus, dans le contexte budgétaire contraint actuel qui devrait amener le pays à rechercher de nouvelles sources de financement de la transition écologique. La charge financière pourrait, ainsi, être reportée sur les producteurs de plastiques non recyclables, soit directement soit par l'intermédiaire des éco-organismes dans le cadre des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement partage cette analyse et, le cas échéant, envisage de reporter la « taxe plastique » sur les metteurs en marché de plastiques non recyclés.

Énergie et carburants

Conséquences de l'évolution à la baisse des tarifs du guichet ouvert

16264. – 19 mars 2024. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de l'évolution à la baisse des tarifs du guichet ouvert pour le rachat d'électricité sur les projets photovoltaïques des collectivités territoriales et de leurs regroupements. De nombreuses collectivités territoriales ou leurs regroupements se sont engagés dans le développement de l'énergie solaire photovoltaïque. Ils ont lancé des projets d'installation de panneaux solaires sur les toitures de leurs bâtiments publics ou sous forme d'ombrières sur leurs parkings. Mais ils se heurtent à un frein puissant : le niveau de rentabilité trop faible qui menace l'équilibre financier de ces projets et contraint les collectivités ou leurs regroupements à les suspendre voire à les abandonner. La transition énergétique vertueuse impulsée par les acteurs locaux est donc contrariée par l'impossibilité de rentabiliser les projets envisagés. Ce défaut de rentabilité provient largement de la baisse des tarifs du guichet ouvert pour le rachat de l'électricité (pour les installations de moins de 500kWc). Il s'agit plus précisément du troisième coefficient pris en compte par la nouvelle règle de dégressivité mise en place en 2023, celui dépendant du nombre de demandes de raccordement par rapport aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). C'est ce coefficient qui conduit à une baisse importante et brutale des tarifs. Paradoxalement, les tarifs du guichet ouvert interdisent donc de dépasser les objectifs de la PPE alors qu'un surcroît d'ambition devrait être encouragé. L'augmentation du nombre de projets d'installations de panneaux photovoltaïque compromet la rentabilité de nombreux projets. Du fait de ce mécanisme, le tarif du guichet ouvert est ainsi passé de 131,2 euros/MWh l'été dernier à 120,8 euros/MWh en novembre dernier. Pire, cette évolution est rétroactive car les tarifs ont été publiés avec deux trimestres de retard. La baisse du tarif pourrait se poursuivre pour s'établir autour de 104 euros/MWh. Un tel niveau tarifaire rendrait impossible la réalisation de projets bien avancés portés par les collectivités territoriales ou leurs regroupements. Il apparaît qu'un tarif minimal de 126 euros/MWh semble nécessaire pour assurer la rentabilité des projets d'installations photovoltaïques. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser les règles de calcul des tarifs du guichet ouvert pour le rachat de l'électricité produite par les installations de panneaux photovoltaïques afin d'assurer un tarif minimal suffisant pour préserver la rentabilité des projets menés par les collectivités territoriales ou leurs regroupements et assurer le dynamisme de la transition énergétique dans les territoires.

2050

Environnement

Construction d'un parc éolien dans la commune de Moulézan

16281. – 19 mars 2024. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la construction d'un parc éolien au cœur d'un espace naturel sensible dans la commune de Moulézan. Construit par le groupe TotalEnergies, un parc éolien comprenant cinq mâts devrait bientôt voir le jour dans le Gard, malgré une opposition très forte des élus locaux, des riverains et des associations de défense de l'environnement. Outre la fracture visuelle provoquée par l'apparition d'infrastructures dont les pales culmineront à 150 mètres de haut, c'est surtout l'impact environnemental de ce projet qui est dénoncé par de nombreux observateurs. Ces éoliennes doivent en effet être construites au cœur du bois des Lens. Ce dernier constitue un espace naturel fragile formé d'un massif de 9 000 hectares de bois et de garrigues. Propice à la randonnée, il est aussi connu pour ses vestiges archéologiques qui en font un espace unique. La construction de cinq éoliennes impliquerait la destruction d'une partie de ce milieu naturel. Parmi les 140 hectares de végétation qui pourraient être détruits, figurent notamment des zones humides. Les dérogations demandées pour la destruction de 80 espèces protégées, particulièrement de chauves-souris et d'oiseaux, témoignent de l'ampleur de la destruction environnementale que ce projet pourrait avoir. Le bois des Lens est un espace important pour l'équilibre environnemental de tout un territoire, c'est aussi un corridor écologique qu'empruntent plusieurs espèces qui pourraient être gênées par les pales des éoliennes. À ces dommages environnementaux s'ajoute la problématique des feux de forêt. La présence d'éoliennes devrait compliquer l'intervention de canadais. Classé

comme zone très sensible, ce massif forestier a pourtant déjà été victime d'importants incendies. La construction de parcs éoliens du même type a été refusée dans des communes proches de Moulézan pour des raisons semblables. Il souhaite connaître sa position sur ce projet et sur son impact environnemental.

Outre-mer

Calendrier d'actualisation de la cartographie QPV en outre-mer

16325. – 19 mars 2024. – M. **Jiovanny William** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le calendrier retenu pour assurer une mise en cohérence urgente de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) à la Martinique et en outre-mer. Si le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 « modifiant la liste des QPV dans les départements métropolitains » est bien paru pour l'Hexagone, les territoires d'outre-mer sont encore en attente. M. le député regrette que la Martinique ainsi que l'ensemble des outre-mer soient de nouveau placés en retrait sur cette question essentielle, qui vise au premier plan à rétablir plus d'inclusion sociale et un meilleur accompagnement des habitants les plus fragilisés. Il sollicite par ailleurs la transmission du rapport de la mission inter-inspection relative aux zonages et aux spécificités de la politique de la ville dans les outre-mer, attendu à la fin de l'année 2023, ainsi qu'une plus large consultation des élus concernés, résilients années après années, afin de faire face aux défis renforcés auxquels ils sont confrontés, sans moyens adaptés. Pour rappel, seuls 7 QPV ont été retenus à la Martinique, alors que le territoire de la Guadeloupe en recense 16, tout en relevant des statistiques et critères similaires. Une anomalie républicaine depuis 2015, au détriment des Martiniquaises et Martiniquais, alors que la méthode de calcul qui devait s'appliquer conformément à la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 (dite LAMY) à la Martinique ne pouvait être celle ayant servi de base aux QPV d'Île-de-France mais bien celle de la province (base d'unités : inférieur à 5 millions d'habitants). Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Santé

Conséquences des PFAS sur la santé

16380. – 19 mars 2024. – M. **Vincent Ledoux** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences des per et polyfluoroalkylées - connus sous le nom de PFAS - sur la santé humaine. Les PFAS sont une famille de substances chimiques synthétiques utilisées dans de nombreux produits de la vie courante (vêtements techniques, mousses à incendie, emballages alimentaires, produits de beauté, pesticides peinture, etc.). Extrêmement persistants à tel point qu'on peut les surnommer parfois « produits chimiques éternels », les PFAS se retrouvent dans tous les compartiments de l'environnement et peuvent contaminer les populations à travers l'alimentation ou l'eau consommée. L'ANSES indique que concernant « les effets sur la santé, la toxicité de ces composés chimiques est multiple : ils provoquent une augmentation du taux de cholestérol, peuvent entraîner des cancers, causer des effets sur la fertilité et le développement du fœtus. Ils sont également suspectés d'interférer avec le système endocrinien (thyroïde) et immunitaire. Cet effet des PFAS sur le système immunitaire a récemment été mis en exergue par l'EFSA, qui considère que la diminution de la réponse du système immunitaire à la vaccination constitue l'effet le plus critique pour la santé humaine ». Leur utilisation est réglementée au niveau international (convention de Stockholm) et au niveau européen et des programmes de recherches sont actuellement conduits. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur ces travaux et l'action que mène la France pour toujours mieux protéger la population dans la dynamique « zéro pollution ».

Sécurité des biens et des personnes

Prévention et lutte contre les feux de forêt

16390. – 19 mars 2024. – M. **Mickaël Bouloux** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les mesures de prévention et de lutte qui doivent être mises en place pour répondre au problème des incendies en forêts qui s'intensifient au fil des ans. Les feux de forêt qui ont ravagé plusieurs régions de France depuis plusieurs années, comme la Gironde ou les Monts d'Arrée en Bretagne en raison du dérèglement climatique, constituent une menace pour la biodiversité et la santé humaine. Selon le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié en août 2023, ces incendies sont susceptibles de s'intensifier et de se multiplier dans les années à venir si aucune action urgente n'est prise pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Face à cette situation alarmante, il souhaiterait connaître les

mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les régions touchées par ces catastrophes, renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre les feux de forêts, augmenter les moyens des sapeurs-pompiers et accélérer la transition écologique au niveau national et européen.

Transports routiers

Secteur du transport routier

16409. – 19 mars 2024. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation alarmante du secteur du transport routier, d'autant plus fragilisé par la récente mobilisation des agriculteurs. En 2023, les entreprises de la filière ont été confrontées à des augmentations significatives des coûts d'exploitation, une baisse très importante des volumes transportés, conséquence d'une baisse de la consommation, ainsi qu'une succession de crises et de blocages sur l'ensemble du territoire. L'année 2024 s'annonce tout aussi ardue pour le secteur avec une reprise de l'activité qui se fait toujours attendre. Les récentes mobilisations des agriculteurs ont lourdement affecté les opérations des entreprises de transport de marchandises, de voyageurs et de transport sanitaire, faisant déjà face à une conjoncture économique difficile. 40 % des entreprises de transport routier ont été affectées par les manifestations agricoles, tandis que 60 % des opérations de transport de marchandises et de logistique ont été perturbées, ce qui a entraîné d'importantes pertes pour les entreprises du secteur, dont 80 % sont des PME ou des TPE. Dans de telles circonstances, il est à craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des récentes crises. Dans le même temps, les professionnels français constatent que les flux sont confiés en grande partie à des véhicules étrangers qui roulent à moindre coût. Bien souvent, en plus de poids-lourds, de plus en plus de camionnettes, conduites en alternance par deux chauffeurs présents dans la cabine, transportent toutes sortes de marchandises et ne sont pas soumises aux règles imposées aux poids-lourds. Les transporteurs routiers réclament notamment la mise en place d'un prix plancher, le renforcement des contrôles, mais plus largement un besoin de visibilité et de stabilité, particulièrement sur la fiscalité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compensatoires le Gouvernement pourrait prendre pour éviter les faillites à court terme et, de manière plus prospective, celles qu'il entendrait prendre en vue de soutenir le secteur du transport routier.

2052

TRANSPORTS

Nuisances

Nuisances sonores des aéroports

16321. – 19 mars 2024. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité de réduire les nuisances sonores causées par les aéroports. Le 13 mars 2024, des riverains d'aéroports et des militants d'associations écologiques se sont mobilisés nationalement pour dénoncer les nuisances sonores causées par les aéroports. En réponse à leurs préoccupations, il est nécessaire d'agir en plafonnant le nombre de vols par aéroport et en instaurant un couvre-feu dans les aéroports. L'accroissement du nombre de vols pose de réels problèmes : en plus de l'impact environnemental, des professionnels de santé alertent depuis plusieurs années sur les effets des nuisances sonores qui ont un impact sur la santé et l'espérance de vie des riverains des aéroports. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'agir avec des mesures concrètes comme l'instauration d'un couvre-feu qui consisterait à interdire les vols de nuit pendant un certain créneau horaire et le plafonnement annuel du trafic dans les aéroports. À ce titre, il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer ces mesures en réponse aux préoccupations des citoyens et si celui-ci a conscience du retard de la France en matière de décarbonation du transport aérien.

Taxis

Concurrence déloyale des plateformes entraînant des préjudices pour les taxis

16398. – 19 mars 2024. – M. David Taupiac alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur une concurrence déloyale entraînant des préjudices pour les taxis face à l'implantation de plateformes n'ayant pas les mêmes obligations. Ce préjudice s'explique en grande partie, selon les fédérations des taxis, par les facilités accordées à ces implantations voulues par le Gouvernement : examen et formation passés de 250 heures à 7 heures, contrôles insuffisants de l'administration sur les infractions au code du travail, fiscales, à la réglementation, au droit de la concurrence, à la

réglementation sectorielle, etc.). Les fédérations de taxis estiment que la création d'un troisième statut en 2019 (loi LOM) empêchent toute requalification en salariat pour les sous-traitants. Ils regrettent la position du Gouvernement auprès de la Commission européenne concernant la rédaction d'une directive européenne fixant des règles claires et précises. C'est pourquoi ils demandent des mesures compensant le préjudice qu'ils subissent comme la définition de la réservation préalable en matière de temps ou le retour à la base après chaque commande finalisée. Ils souhaitent particulièrement une évaluation de l'impact sur leurs activités de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités créant un statut spécifique pour les travailleurs de plateforme ainsi que la publication des décrets restants. C'est pourquoi il lui demande les mesures de soutien qu'il entend prendre pour un secteur en grande fragilité.

Transports

Autoriser les transports sanitaires à circuler dans les voies réservées

16402. – 19 mars 2024. – M. Jean-Charles Larssonneur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité de permettre à l'ensemble des véhicules sanitaires de circuler sur les voies réservées, de type voies de bus. Aujourd'hui, en vertu de l'article R. 311-1 du code de la route, seules les ambulances intervenant dans le cadre de l'aide médicale d'urgence bénéficient de facilités de passage et peuvent donc utiliser les voies de circulation réservées. Par ailleurs, l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, permettant aux maires d'utiliser leur pouvoir de dérogation pour autoriser certains types de véhicules à circuler sur les voies réservées, n'inclut pas les véhicules de transport sanitaire. Alors que de nombreuses villes souffrent de difficultés de circulation et autres embouteillages, que les services de transport sanitaire sont de plus en plus sollicités et doivent donc intervenir de plus en plus rapidement, leur permettre de circuler dans les voies réservées améliorerait nettement leurs temps de déplacement, les conditions de travail des ambulanciers et par conséquent la prise en charge des patients. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'article R. 311-1 du code de la route afin d'inclure l'ensemble des véhicules sanitaires dans la liste des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ou tout du moins, dans la liste des véhicules pouvant bénéficier d'une dérogation par arrêté municipal (article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales).

2053

Transports

Quelles mesures pour une meilleure intermodalité vélo-train

16403. – 19 mars 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la coopération entre la SCNF et les associations d'usagers train et vélo. L'intermodalité vélo-train est indispensable aujourd'hui, alors que le train représente le premier mode de déplacement pour les voyages à vélo de plus de trois jours. En novembre 2021, le Gouvernement défendait l'ambition de l'État de hisser d'ici 2030 la France au premier rang mondial des destinations du tourisme à vélo et du tourisme durable. Pour respecter cet objectif, le « Plan Vélo 2.0 » prévoyait notamment de favoriser l'intermodalité entre transports collectifs et vélo, avec la création de 200 000 places de stationnement sécurisé supplémentaires dans les gares. Le secteur du vélo-tourisme a aussi accueilli favorablement le décret de janvier 2021 relatif à l'empport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs. Aujourd'hui cependant, l'augmentation souhaitée du vélo-tourisme semble contrariée par les modalités de fonctionnement des opérateurs. Devoir conjuguer l'achat de tickets en simultané avec l'utilisation de plusieurs applications sur *smartphone* ou en combinant machine en gare et *smartphone* complexifie l'expérience du voyageur. Alors que les réservations vélos sont de plus en plus indisponibles lors des grands départs, contredisant l'esprit de la loi d'orientation des mobilités (LOM) qui favorise le développement de l'usage du vélo, le dialogue entre la SNCF et les associations vélo-cyclistes est de plus en plus difficile. De plus, comme conséquence de l'augmentation de l'affluence, un nombre croissant de voyageurs à vélo sont refoulés des TER. Cette gestion de flux suscite, à juste titre, une certaine colère chez les utilisateurs et en dissuade beaucoup. Face à ces différentes difficultés, il apparaît nécessaire de remettre en place un dialogue entre la SNCF et les associations d'usagers train et vélos. Il serait ainsi intéressant d'intégrer de manière systématique les associations dans les comités d'itinéraire. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour faciliter encore davantage l'intermodalité entre le train et le vélo, pour continuer à encourager l'utilisation de ces modes de transports vertueux.

*Transports aériens**Pour une équité entre les aéroports de Pau et de Tarbes-Lourdes*

16404. – 19 mars 2024. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les règles d'attribution par l'État de compensations financières aux liaisons aériennes, qui prévoient que l'État ne doit plus financer de lignes dès lors que leur fréquentation dépasse 150 000 passagers par an. Or le volume du trafic passager enregistré sur la ligne Tarbes-Orly en 2023 est supérieur à 150 000 passagers. C'est PYRENIA, le syndicat mixte propriétaire de l'aéroport Tarbes-Lourdes, qui a communiqué ces chiffres. La convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison Tarbes-Orly prévoit en son article 8 sa résiliation si l'un des critères ouvrant droit à l'intervention de l'État n'est plus respecté. Il apparaît donc que cette convention devenant caduque, c'est le statut privilégié d'obligation de service public qui prend fin par la même occasion. Il s'agit de mettre fin à une situation de concurrence faussée et de captation du trafic dont les conséquences sont très préjudiciables à l'activité de l'aéroport voisin de Pau mais aussi au développement économique l'activité de plusieurs dizaines d'entreprises du bassin industriel de Lacq et de l'agglomération paloise. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande s'il va prendre les mesures qui s'imposent pour que l'équilibre et l'équité entre les deux plateformes aéroportuaires soit pleinement respecté.

*Transports ferroviaires**Décision de la SNCF de limiter les dimensions et les nombres de bagages*

16405. – 19 mars 2024. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la décision récemment prise par la SNCF de limiter les dimensions et les nombres de bagages de ses usagers, sous peine d'une amende de 50 euros. Cette politique de la Société nationale des chemins de fers français pourrait détourner de nombreux voyageurs d'opter pour le mode de transport ferroviaire : soit parce que le supplément « bagage » amènerait le coût du trajet à un tarif prohibitif, soit parce que, tout simplement, la taille des bagages du voyageur excèderait ces nouvelles normes SNCF. Pourtant, dans un contexte d'urgence écologique, le train est l'un des plus précieux alliés. Les transports représentent environ un tiers des émissions de gaz à effet de serre du pays. Or, par personne et par kilomètre, le train pollue 8 fois moins que la voiture, 14 fois moins que l'avion. L'aviation est la source d'émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux transports qui augmente le plus rapidement dans l'Union européenne et elle est responsable de 77 % des émissions liées au tourisme. La voiture et l'avion sont à l'origine de trois quarts des émissions de gaz à effet de serre liés au tourisme en France (Ademe, mars 2023). Il apparaît dès lors essentiel que les Français soient invités à se tourner massivement vers le train au détriment de la voiture et de l'avion, comme le préconise d'ailleurs le plan de transformation de l'économie française du *Shift Project* (2020). Les voyageurs préfèrent pourtant souvent les tarifs plus attractifs ou les durées de trajets moindres de l'avion pour leurs trajets de moyenne ou longue distance. Une étude de l'organisation non gouvernementale (ONG) Greenpeace datant de 2023 estime que les trajets en train sont 2,6 fois plus chers que les trajets en avion en France, plaçant le pays à la troisième place des pires pays européens en la matière (NB : sur des trajets européens). Pour les liaisons entre les villes de région, l'avion est d'ores et déjà souvent plus compétitif, avec des trajets jusqu'à 2 fois moins longs et 3 fois moins chers (selon une étude réalisée par la plateforme de réservation Kombo reprise par le journal *Le Parisien* en août 2023). Au départ de la capitale, le train est souvent plus avantageux, mais reste en concurrence avec l'avion. Le voyageur se décidera sur le prix à durée de trajet plus ou moins équivalent : c'est le cas par exemple pour les trajets Paris-Biarritz, Paris-Toulouse, Paris-Nice ou encore Paris-Montpellier. M. le député interroge donc M. le ministre sur les conséquences écologiques et sociales de cette décision de la SNCF, ainsi que sur sa compatibilité avec les engagements de la France en matière écologique. Il l'alerte également sur l'impérieuse nécessité de soutenir le transport ferroviaire, par exemple à travers la fiscalité et la taxation du kérosène ou *via* des forfaits permettant aux personnes à faibles revenus d'accéder à des tarifs réduits sur des trains longue distance.

*Transports ferroviaires**Transports ferroviaires - Démantèlement de Fret SNCF*

16406. – 19 mars 2024. – Mme Rachel Keke appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2024. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les

« distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail est passée de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, l'ancien ministre des transports Clément Beaune a décidé au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Élisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant, à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois, les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Élisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par son incompétence et sa soumission à Bruxelles, le gouvernement d'Emmanuel Macron signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. Beaune a annoncé de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, le Gouvernement devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel le Gouvernement est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

2055

Transports routiers

Abandon de projets autoroutiers dont le COM

16407. – 19 mars 2024. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'abandon du projet de contournement ouest de Montpellier de Vinci Autoroutes (COM) et plus largement sur la promesse de l'annonce d'abandon de plusieurs projets autoroutiers. Le projet de COM est une liaison à caractère autoroutier entre l'A750 et l'A709 traversant du nord au sud l'ouest de Montpellier et Saint-Jean-de-Védas. L'emprise au sol prévue par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour ce projet irait jusqu'à 8 voies plus 2 bandes d'arrêt d'urgence. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) signée en septembre 2021. L'objectif affiché de ce réaménagement de la route actuelle en tronçon d'autoroute d'environ 6 km est double : relier l'A750 à l'A9 (via l'A709) et fluidifier le trafic sur l'ouest de Montpellier. L'utilité publique du projet présenté a reposé essentiellement sur des gains de temps pour les usagers des itinéraires passant par le COM à hauteur de 3,5 %, soit quelques minutes à peine, sur la base de résultats entachés d'une large fourchette d'incertitudes. Il est démontré que les automobilistes réinvestissent les gains de temps liés à la vitesse dans

l'allongement des distances parcourues. Et ces trajets allongés entraînent à la fois croissance des consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et étalement urbain. Or les gains de temps supposés permis par le COM, déjà très limités, ne prennent en compte ni le trafic induit, ni l'étalement urbain induit, qui sont absents dans l'analyse socio-économique. Les prendre en compte déconstruit tout l'édifice de valorisation du projet. De plus, ce projet cache un effet rebond très préoccupant : un report de trafic de poids lourds et un report des bouchons sur l'autoroute urbaine A7091. En intégrant le trafic induit mis en avant par mis en avant par une étude du Shift project et que Vinci n'avait pas pris en compte dans le document de l'enquête publique, les estimations obtenues indiquent que le COM va augmenter les émissions de GES équivalentes sur la période 2028-2048 à : +269 000 tonnes de CO₂ dans le scénario optimiste, +460 000 tonnes de CO₂ dans le scénario pessimiste. La déclaration d'utilité publique est également fragilisée par l'absence de prise en compte effective des réserves du commissaire enquêteur, pourtant essentielles : la présentation d'une étude pour une alternative du projet limitée à 70 km/h qui n'est toujours pas rendue publique et la garantie du financement du projet. Par ailleurs, si la démonstration de l'utilité du projet est sujette à caution, l'enquête publique a permis de mettre en évidence les impacts incontestables du projet de COM sur l'environnement : destruction et imperméabilisation des sols, dont 24 ha de très bonnes terres agricoles ; destruction d'habitats d'espèces protégées, ou menacées ; destruction de végétation remarquable dont 6 ha de boisements classés ; dégradation de la qualité de l'air avec augmentation des concentrations en particules fines et de dioxyde d'azote (NO₂), apparemment sous-évaluée ; augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), liée en particulier au transit accru de poids-lourds et à l'urbanisation induite ; altération de paysages remarquables et d'un tronçon de la Ceinture verte de la grande ville, espace essentiel de respiration à préserver et le cloisonnement renforcé du territoire avec ses ruptures de continuité écologique conduisant à une régression de la biodiversité ; risque accru d'inondation par entraves additionnelles à la circulation des eaux. Le Haut Conseil pour le climat (HCC) a enjoint à M. le ministre dans son dernier rapport « d'acter l'urgence et engager les moyens nécessaires au rehaussement de l'action pour l'adaptation et la décarbonation en France, en Europe et à l'international ». Ce projet automobile de contournement ouest de Montpellier serait en totale contradiction avec les recommandations du HCC. Ces raisons amènent Mme la députée à affirmer que ce projet de COM Vinci Autoroute est contraire aux engagements climatiques de la France à travers les accords de Paris, qu'il n'est pas en mesure de réduire durablement les congestions routières, bien au contraire et qu'il aura un impact écologique négatif sur la métropole de Montpellier. Comme d'autres projets tels que l'emblématique A69, ce projet des années 90, pensé uniquement « voitures », est dépassé. Un autre projet centré sur le report modal vers les transports en commun, ainsi que vers des pistes cyclables, est possible. Ces aménagements limiteront les impacts sur les espaces naturels et favoriseront des franchissements confortables pour les piétons et les cyclistes. L'État doit aussi s'engager et financer le développement de l'étoile ferroviaire (ligne Montpellier - Paulhan et Montpellier - Lodève pour répondre aux besoins du quotidien) et du fret. Le prédécesseur de M. le ministre avait pris des engagements d'annonce de l'abandon de plusieurs projets autoroutiers en contradiction avec les engagements climatiques de la France. Mme la députée s'interroge sur le maintien de cet engagement, à moins qu'il ne s'agisse encore d'un nouveau renoncement du Gouvernement à ses engagements comme l'ont été le Pass rail ou l'engagement de l'ancienne Première ministre d'une enveloppe de 100 milliards d'euros pour le ferroviaire. Au regard des enjeux climatiques, sociaux et environnementaux actuels et pour anticiper les besoins en mobilités sur le long terme, elle lui demande de lui confirmer l'abandon de ce projet de COM Vinci Autoroute et de lui indiquer la date d'annonce de l'abandon des autres projets autoroutiers, sans cesse reportée jusqu'à ce jour.

2056

Transports routiers

L'expérimentation des méga-camions en France

16408. – 19 mars 2024. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur une possible expérimentation des « méga-camions » en France. Ces véhicules, dont plusieurs pays en Europe en autorisent déjà la circulation et ce depuis plusieurs années, offrent de nombreux avantages tant sur le plan économique qu'environnemental. Ils peuvent donc apporter une contribution significative à l'amélioration du système de transport et il serait souhaitable que le pays explore pleinement leur potentiel. Les « méga-camions », aussi appelés *gigaliners* ou « éco-combis », offrent ainsi plusieurs avantages indéniables. D'une part, ils permettent de transporter davantage de marchandises en un seul voyage, entraînant de fait une réduction du nombre de camions sur les routes. Cette diminution du trafic engendre des externalités positives, à la fois pour l'environnement, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique et pour la sécurité routière, en diminuant le risque d'accidents. D'autre part, les « méga-camions » peuvent contribuer à fluidifier le trafic et à réduire les temps de transport. En

effet, leur capacité à transporter plus de marchandises en un seul voyage permet de limiter le nombre d'arrêts et de déchargements, ce qui est particulièrement important pour les livraisons sur de longues distances. Enfin, l'utilisation de « méga-camions » peut également s'avérer plus économique pour les entreprises de transport car le coût par tonne transportée est généralement plus bas que pour les camions traditionnels. Cela peut permettre aux entreprises de gagner en compétitivité et de proposer des prix plus attractifs à leurs clients. Si l'utilisation de « méga-camions » soulève certaines questions, notamment au regard de la sécurité routière et de l'impact sur les infrastructures, il est important de noter que ces questions ont déjà été étudiées en profondeur dans d'autres pays, où les « méga-camions » circulent depuis plusieurs années. Les résultats de ces études sont formels : les « méga-camions » ne présentent pas de risque accru pour la sécurité routière et n'ont pas d'impact négatif significatif sur les infrastructures. Ainsi, il souhaite connaître sa position du ministre quant à une possible expérimentation des « méga-camions » en France.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4648 Nicolas Forissier ; 8336 Pierre Cordier ; 10568 Pascal Lecamp ; 11130 Christophe Naegelen ; 11131 Pierre Cordier ; 11505 Thomas Rudigoz ; 12259 Nicolas Forissier ; 12937 Nicolas Forissier ; 13690 Mme Sylvie Bonnet ; 13739 Mme Sylvie Bonnet.

Associations et fondations

Situation financière des centres sociaux

16234. – 19 mars 2024. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière à laquelle sont confrontés les centres sociaux associatifs et en particulier celui de Lamorlaye (60). Aucun centre social associatif ne ressemble tout à fait à un autre car ils répondent à des besoins mais aussi des ressources de leur territoire. Un centre social associatif va développer un ensemble de services, de projets, d'actions ou encore d'activités plutôt qu'un autre et de ce fait sera soutenu par un certain nombre de financeurs concernés en fonction de la nature des besoins, de leurs orientations et de leurs budgets. Il existe donc autant de formes de centre social qu'il existe de territoires et de configuration de financements qu'il existe de centres sociaux. Cette complexité de structuration financière conduit les partenaires à avoir une lecture parcellaire des financements, ne les reliant bien souvent qu'aux seuls financements qu'ils versent. En 2024, le budget des structures est confronté à un triple effet : une augmentation importante de la demande en matière de lien social, d'animation locale et d'urgence sociale ; une augmentation des charges avec l'inflation de certains postes clés de dépenses (alimentation, énergie, transports, produits d'hygiène, etc.) et l'application des nouvelles dispositions des conventions collectives qui augmente significativement la masse salariale ; enfin, un financement des différents partenaires qui ne permet pas de faire face à cette situation, les collectivités notamment étant elles-mêmes confrontées à des choix budgétaires. En l'absence de soutien financier revisité, les centres sociaux associatifs de France vont majoritairement débiter l'année avec un budget prévisionnel de fonctionnement déficitaire. De ce fait, les emplois et les services à la population (crèches, accueils de loisirs, offre de formation et d'insertion, activités pour tous les âges, etc.) sont menacés, tout comme la capacité à maintenir une veille sociale, à repérer la dégradation des trajectoires individuelles ou collectives et à innover au quotidien pour trouver des solutions à chaque situation. Pour le centre social rural de Lamorlaye, les charges augmentent du fait de la seule évolution de la convention collective de plus de 50 000 euros en 2024 et de 120 000 euros sur 4 ans. Dans l'Oise, sur 11 centres sociaux, ce sont 500 000 euros qui ont été estimés manquer en 2024. Dans ce contexte, un certain nombre de structures en France pourraient être mises en situation de cessation de paiement, malgré le plan national concernant l'accompagnement financier des revalorisations salariales et la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNAF pour la période 2023-2027. Faute de moyens supplémentaires, les centres sociaux devront recentrer leurs activités, éventuellement renoncer à des actions ou à des services au profit des habitants, ou encore choisir les publics accompagnés ou réduire la masse salariale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de permettre aux centres sociaux de poursuivre leurs missions, essentielles à l'animation de la vie sociale sur les territoires où ils sont implantés.

*Chômage**Suppression de l'allocation spécifique de solidarité*

16245. – 19 mars 2024. – **M. Benoît Bordat** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'annonce par M. le Premier ministre, Gabriel Attal, de la suppression de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024 et de ses conséquences. Cette allocation, versée aux demandeurs d'emploi en fin de droits bénéficie à plus de 300 000 allocataires pour une dépense annuelle de 2,1 milliards d'euros à la charge du budget de l'État. Les bénéficiaires de cette allocation pourront en remplacement bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) financé par les départements, faisant peser sur leurs budgets une charge importante. Dans le département de la Côte-d'Or, le conseil départemental a évalué cette charge supplémentaire à 8 millions d'euros. Cette charge s'ajoute à l'augmentation de 32 millions d'euros des dépenses sociales pour la collectivité depuis 2022. L'annonce de la fin de l'allocation spécifique de solidarité a suscité de nombreuses interrogations parmi les acteurs publics engagés dans la co-construction des politiques sociales. C'est particulièrement le cas pour la Côte-d'Or qui est l'un des 18 départements à s'être engagé dans l'expérimentation France Travail le 5 mai 2023. Cette expérimentation qui entend répondre à l'enjeu de réinsertion des bénéficiaires du RSA devait faire l'objet d'une évaluation menée conjointement par l'État et les départements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions financières et pratiques dans lesquelles s'articulera la mise en œuvre de la fin de l'ASS et de lui indiquer les délais dans lesquels l'évaluation de l'expérimentation France Travail sera engagée.

*Commerce et artisanat**Pratique des soins esthétiques*

16246. – 19 mars 2024. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de la situation des professionnels de l'esthétique dont la profession est menacée, eu égard au manque de définition de la notion de soin esthétique et au manque de cadrage de leur activité. 56 000 entreprises et 42 000 salariés représentent les métiers de la beauté et la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spa est attentive à garantir la protection des consommateurs grâce à la formation et à la certification des pratiques, en lien avec des évolutions technologiques continues. Une définition précise et non ambiguë du soin esthétique apporterait un socle pérenne à la profession qui ne serait plus soumise à des interdictions aléatoires de la part de l'administration. Certaines décisions peuvent, en effet, menacer la survie de nombreux professionnels, non habilités à utiliser les technologies les plus en pointe, mais accessibles à l'étranger et *via* internet. Avec l'ouverture de certaines pratiques à tous, les soins de beauté ont représenté en 2022 la deuxième activité ayant généré le plus de créations d'entreprises, amalgamant professionnels qualifiés et non qualifiés avec, à terme, l'émergence de risques sanitaires pour les usagers. Par ailleurs, la définition du soin esthétique pourrait également autoriser des pratiques jusqu'ici réservées au corps médical, libérant ainsi du temps médical pour d'autres interventions. Ces pratiques pourraient être réservées aux professionnels de l'esthétique qualifiés sans provoquer de risque sanitaire. Il est essentiel que la notion de soin esthétique et que l'activité des métiers de beauté soient clairement définies afin de garantir, d'une part, la pérennité de la profession et, d'autre part, la sécurité sanitaire des usagers. Cela constituerait une véritable sécurité juridique pour tous. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions seront prise en ce sens, dans l'intérêt de la profession et pour prévenir tout risque sanitaire.

*Décorations, insignes et emblèmes**Reconnaissance des carrières mixtes pour la médaille d'honneur du travail*

16255. – 19 mars 2024. – **M. Bertrand Petit** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la reconnaissance des carrières mixtes pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail. Celle-ci est une distinction honorifique qui a pour objectif de récompenser l'ancienneté de service pour les salariés, la qualité de leurs initiatives prises dans l'exercice de leur métier ou leurs efforts pour obtenir une meilleure qualification. Cette distinction, qui valorise le travail, est essentielle dans l'organisation sociale. Elle comprend quatre échelons, qui dépendent de l'ancienneté des services effectués. Or les années accomplies dans le secteur public ne sont pas prises en compte pour son obtention. Ainsi, les salariés ayant effectué plusieurs années dans le secteur public ne peuvent prétendre à l'échelon correspondant à leur ancienneté effective au travail. Pourtant, sous l'effet de plusieurs phénomènes qui traversent le monde du travail, les carrières mixtes se développent. Au fil de leur parcours, les individus sont ainsi conduits à exercer des métiers à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Ce passage d'un secteur à l'autre relève parfois de réelles opportunités et parfois de choix contraints. En tout état de

cause, ces parcours professionnels doivent être valorisés comme les autres, puisqu'il en va de la reconnaissance du travail par la société. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend modifier les textes réglementaires afin de reconnaître les carrières mixtes et répondre ainsi à la vive attente des associations de décorés du travail.

Dépendance

Situation économique alarmante et manque de personnel dans les EHPAD

16259. – 19 mars 2024. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation économique et le manque de personnel dans les établissements et services pour personnes âgées. En effet, dans un contexte de vieillissement de la population française, ces structures d'accueil font face à une hausse continue de fréquentation qui nécessite des réformes structurelles, dans le secteur public comme dans le privé. La fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées a d'ailleurs récemment publié une enquête sur la situation financière et le manque de personnel dans les EHPAD, les résidences autonomes et le service à domicile. Si elle révèle une très légère amélioration de la pénurie de personnel de 2022 à 2023, passant de 89 % des établissements en situation de pénurie à 78 % (dont la principale insuffisance concerne les aides-soignants), ces chiffres restent extrêmement alarmants puisque ce manque de personnel oblige 18,6 % des EHPAD et résidences autonomes à refuser de nouvelles entrées tout en impactant inévitablement la qualité d'accompagnement. Mme la députée aimerait également rappeler que la situation est encore plus critique pour les services à domicile puisqu'entre 2022 et 2023, le nombre de services réduisant leur nombre d'heures de soin a doublé, passant de 33 % à 68 %. Par ailleurs, l'état financier de l'ensemble de ces établissements s'est aggravé : 92,3 % d'entre eux s'estimaient déficitaires à la fin de l'année 2023. Le montant de ce déficit s'élève en moyenne à 101 727 euros, causé en partie par l'inflation avec une hausse de 15,5 % sur les charges d'alimentation. Dans 72,4 % des cas, les établissements n'ont pas perçu d'aide de l'État liée à cette période. Enfin, ce rapport indique que 50 % des directeurs d'établissement envisagent de quitter leur poste, démoralisés et impuissants face à la tournure de la situation. Se remémorant l'annonce du Président de la République sur la création de 50 000 postes et ne décomptant que 3 000 ouvertures de postes sur l'année 2023, elle souhaiterait connaître les prévisions du Gouvernement sur le sujet. Elle souhaiterait également savoir si la loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge sur laquelle s'est engagé le Gouvernement sera bien effective au second semestre de cette année. Elle lui demande enfin si elle a pour projet de réaliser la promesse émise par le Président d'accélérer ces recrutements et de pérenniser les financements des structures publiques comme privées.

2059

Établissements de santé

Évolution des centres de soins infirmiers en Alsace

16283. – 19 mars 2024. – **M. Patrick Hetzel** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'évolution des centres de soins infirmiers en Alsace. En effet, sur les 43 centres répertoriés voici quelques années, 15 d'entre eux ont fermé au cours des derniers mois laissant environ 6 000 patients trouver une autre solution. Tous les centres de soins infirmiers évoquent un seul motif : l'éviction des centres de santé infirmiers des mesures d'augmentation salariale du Ségur de la santé qui crée une concurrence extrême à l'embauche. En d'autres termes, ces choix gouvernementaux ont conduit à un taux de fermeture de 35 % des CSI (centres de soins infirmiers) d'Alsace. À l'origine, ces centres gèrent 22 000 patients par an pour environ 500 salariés. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte enfin entreprendre afin d'enrayer cette évolution qui, si rien n'est entrepris, risque de fragiliser durablement l'accès aux soins en Alsace ce qui serait un recul inacceptable pour les patients et les malades.

Formation professionnelle et apprentissage

Prime d'activité pour les apprentis

16298. – 19 mars 2024. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des apprentis. Grâce aux mesures gouvernementales visant à le soutenir, l'apprentissage poursuit son déploiement répondant à la fois aux besoins des entreprises et des jeunes désireux de se former en immersion dans le monde professionnel. 980 000 contrats d'apprentissage ont été signés en 2022. Avec 1 200 000 contrats en cours, l'apprentissage a passé en 2023 un nouveau cap symbolique. Dans leur parcours vers la vie active et l'autonomie, les apprentis ont accès aux aides au logement (cumulables avec l'aide Mobili-jeune notamment). Toutefois, en ce qui concerne la prime d'activité, les apprentis sont soumis à la même règle de seuil

de revenu minimum que l'ensemble des salariés (correspondant à 78 % du SMIC et évalué par trimestre). Cette condition de seuil est un frein puisque les revenus des apprentis n'atteignent ce seuil qu'à partir de 21 ans et en 3^{ème} année d'apprentissage, ainsi que pour les apprentis de plus de 26 ans, alors que le logement est un poste de dépense important et inhérent à l'apprentissage lui-même avec un lieu distinct de formation théorique et un lieu d'emploi. Par ailleurs, cette condition de seuil de revenu minimum n'est pas exigée pour les jeunes en contrat de professionnalisation. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'accès à la prime d'activité à tous les apprentis, sans condition de revenus minimum.

Frontaliers

Prélèvement de la CSG pour les travailleurs frontaliers

16301. – 19 mars 2024. – M. Didier Lemaire attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) des travailleurs frontaliers. Ce prélèvement est réalisé une fois par an, en fin d'année pour ces quelques 400 000 travailleurs frontaliers, alors qu'il est mensuel pour les personnes dont les revenus d'activité sont perçus en France. Les travailleurs frontaliers souhaitent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable face aux autres contributeurs de la CSG, afin de lisser cette contribution tout au long de l'année et d'éviter un prélèvement global en fin d'année, où les dépenses et prélèvements sont nombreux. Aussi, afin de faciliter la gestion des prélèvements de la CSG pour les travailleurs frontaliers, il lui demande si le Gouvernement envisage de mensualiser ces prélèvements pour répondre à leur forte attente sur ce sujet.

Handicapés

Plan de transformation des établissements ou service d'aide par le travail

16304. – 19 mars 2024. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le plan de transformation des établissements ou service d'aide par le travail (ESAT). En juillet dernier, le Gouvernement a confié une mission à l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ayant pour objet de « favoriser la convergence des droits des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail vers un statut de quasi-salarié. ». Or la réforme comporte des orientations aux enjeux économiques tels qu'elles pourraient remettre en question la viabilité des ESAT parmi lesquelles : la mise en œuvre d'un régime complémentaire santé obligatoire pour tous les travailleurs à compter du 1^{er} juillet 2024, le remboursement des abandonnements de transport collectif ou encore une augmentation de la part financée par l'ESAT quant à la rémunération des travailleurs qui serait fixée à 15 % du Smic. Ces mesures représentent un surcoût net évalué à 830 000 euros par an alors que les activités commerciales accomplies par les travailleurs de ces ESAT, dans les différents métiers qu'ils exercent, dégagent un résultat à peine positif. La convergence des droits des travailleurs en ESAT avec ceux des salariés est bienvenue mais elle nécessite des moyens financiers compensateurs. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte financer les réformes à venir.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières FAM épilepsie sévère

16311. – 19 mars 2024. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés financières des foyers d'accueil médicalisé épilepsie sévère en France (FAM Epilepsie sévère). Deux ans après la conférence des métiers qui s'est tenue le 18 février 2022, le secteur non lucratif des solidarités et de la santé ne cesse de sonner l'alarme sur les difficultés rencontrées au quotidien par ces établissements pour offrir un accompagnement de qualité aux enfants ou aux adultes en situation de vulnérabilité. En effet, les FAM épilepsie sévère n'ont toujours pas perçu les sommes annoncées correspondant au périmètre des métiers visés et permettant les revalorisations salariales promises dans le cadre des accords Ségur et Laforcade. Le Comité national des établissements pour épileptiques confirme, quant à lui, que les six FAM pour épileptiques en France sont tous en difficulté, quelle que soit la région et que c'est donc leur pérennité qui est mise en cause. Par ailleurs, certains professionnels demeurent toujours exclus de cette revalorisation salariale et plus particulièrement le personnel administratif et d'encadrement exerçant dans le secteur associatif. Alors qu'ils représentent un atout essentiel dans le fonctionnement de l'intervention sociale des associations, l'élargissement de la prime Ségur à ces professionnels leur permettrait de recevoir une juste reconnaissance de leur investissement en faveur de la santé des Français et les placerait sur un pied d'égalité avec les autres acteurs sociaux et médico-

sociaux. Elle souhaiterait savoir, dans un premier temps, si les engagements financiers annoncés par l'État permettant les revalorisations salariales seront rapidement honorés et dans un deuxième temps, si des mesures sont envisagées pour étendre la prime Ségur aux personnels actuellement exclus de ce dispositif.

Maladies

Dépistage de l'endométriose par test salivaire

16317. – 19 mars 2024. – **Mme Michèle Martinez** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'utilisation des tests de dépistage de l'endométriose. L'endométriose est une maladie qui aura tardé à se faire reconnaître et les femmes qui en souffrent à se faire entendre, bien qu'elle existe depuis des siècles. Son origine reste toujours inconnue et aucune étude n'a pour le moment réussi à établir clairement les raisons de son apparition. Les recherches pour trouver un traitement sont toujours en cours, car à l'heure actuelle, l'endométriose ne se soigne pas. Le temps moyen de dépistage est entre 7 à 10 ans, en raison d'une errance médicale et de difficultés à la dépister dans certains cas. La Haute Autorité de santé (HAS) s'est autosaisie en juillet 2023 d'une évaluation clinique du test de dépistage salivaire Endotest®. Suite à cette autosaisine, la HAS a publié le 8 janvier 2024 un communiqué qui annonçait des résultats encourageants, laissant entrevoir un espoir pour un dépistage quasiment infailible. Dans ce communiqué, la HAS établit que ce test est « à positionner en 3e intention, lorsque le diagnostic est complexe. (...) Le test permettrait ainsi de diminuer le nombre de coelioscopies inutiles réalisées chez ces patientes, lorsque le bilan d'imagerie de référence est négatif ou incertain ». Dans un entretien télévisé le 7 mars 2023, Mme la ministre indiquait que « les femmes vont pouvoir attaquer par ce test » et qu'« en 2025 nous devrions être en capacité à ce que les femmes commencent par ce test », ce qui voudrait dire que ce test serait donc en première intention, avant même un examen clinique et un examen d'imagerie, ce qui va à l'encontre des préconisations de la HAS, qui semblent plus logiques, notamment au vu du nombre potentiel de tests remboursés par la sécurité sociale, puisqu'il n'interviendrait que dans le cas de diagnostics complexes en raison de résultats d'imagerie incertains ou négatifs. Elle l'interroge donc sur la manière dont son ministère compte intégrer le test salivaire pour détecter l'endométriose dans le parcours de dépistage, au vu des recommandations de la HAS.

2061

Pharmacie et médicaments

Exercice de la propharmacie en milieu rural

16334. – 19 mars 2024. – **M. Frédéric Cabrol** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'exercice de la propharmacie en milieu rural. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la mise en concurrence des médecins et des pharmaciens d'officine dans certains territoires, notamment en zones de montagne. En effet, l'article L. 4211-3 du code de la santé publique autorise les médecins établis dans une commune dépourvue d'officine de pharmacie, après autorisation du directeur général de l'Agence régionale de santé, à avoir chez eux, un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins, les médicaments remboursables et non remboursables. Les médecins « propharmaciens » jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial des services de santé aux populations et leur existence permet de pallier la disparition des officines de pharmacie dans certaines zones reculées. Cependant, bien que l'exercice de la propharmacie soit nécessaire dans certaines zones géographiques peu accessibles et dépourvues d'officine, elle est beaucoup moins pertinente lorsque dans un même périmètre, les communes avoisinantes sont suffisamment bien desservies. Par exemple, l'autorisation de deux médecins propharmaciens sur une même zone géographique déstabilise les officines en place qui elles, manquent de médecins à proximité. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer que l'exercice de la propharmacie ne vienne pas déstabiliser l'équilibre fragile des services de santé en milieu rural afin qu'il puisse au contraire s'intégrer de façon complémentaire et bénéfique pour répondre à la spécificité des besoins des territoires ruraux.

Pharmacie et médicaments

Médicament préventif contre la bronchiolite chez les jeunes enfants

16335. – 19 mars 2024. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les stocks du médicament préventif de la bronchiolite chez les jeunes enfants. La bronchiolite est une maladie hivernale, la plupart du temps bénigne. Elle touche tout particulièrement les nourrissons et les enfants de moins de deux ans. Dans des cas plus rares, la bronchiolite prend des formes graves qui nécessitent une hospitalisation voire une réanimation, du fait d'une détresse respiratoire de l'enfant. Certains enfants sont

particulièrement fragiles face à cette infection, comme les nouveau-nés, les enfants prématurés dont l'âge corrigé est de moins de 3 mois, les enfants qui ont par ailleurs une maladie cardiaque ou pulmonaire grave. Chaque hiver, environ 30 % des enfants de moins de 2 ans sont concernés, soit environ 480 000 cas par an. Cette maladie provoque l'hospitalisation de 2 à 3 % des nourrissons de moins d'un an. Pendant plusieurs saisons hivernales, les urgences pédiatriques ont été souvent saturées entraînant des situations difficiles pour les petits patients, leurs familles et les soignants. Ainsi, des soignants avaient lancé l'alerte dès 2019 sur la saturation des urgences pédiatriques. Par exemple, l'hôpital Necker avait dû refuser 35 enfants en neuropédiatrie et 69 en réanimation, en novembre 2019. À l'hiver 2020, du fait des mesures de confinement liées à la pandémie de la covid-19, l'épidémie de bronchiolite avait été limitée. Mais en 2021, l'épidémie avait à nouveau mis sous tension le système hospitalier. M. le député avait eu l'occasion d'alerter le prédécesseur de Mme la ministre sur ce sujet dans une question écrite n° 42536 publiée au *Journal officiel* le 16 novembre 2021 et qui n'a reçu aucune réponse à la fin de la XV^e législature, le 21 juin 2022, soit un an et demi plus tard. En novembre 2022, M. le député et de nombreux autres députés ont déposé une demande de commission d'enquête sur l'effondrement de la médecine pédiatrique. Fin octobre 2022, une dizaine de petits patients avait déjà dû être déplacés hors d'Île-de-France faute de place à proximité de leur domicile. La saison hivernale 2022-2023, a été particulièrement longue et difficile. La bronchiolite a été la cause de 73 262 passages aux urgences, 26 104 hospitalisations après passage aux urgences et 10 801 actes de SOS Médecins, selon les chiffres de Santé publique France. Néanmoins, l'arrivée du médicament Beyfortus a paru apporter de prime abord un espoir pour endiguer l'épidémie, éviter des hospitalisations et les drames liés à la saturation hospitalière. Ce médicament préventif permet d'empêcher le principal virus responsable des bronchiolites d'infecter les nouveau-nés. L'administration du médicament permet une protection de 5 mois. Elle est recommandée en particulier pour les nouveau-nés de moins de 1 mois. Disponible pour la première fois à l'automne 2023 en France, les doses sont rapidement devenues indisponibles. En effet, la France avait commandé 200 000 doses, soit le nombre correspondant à 30 % des nouveau-nés. Toutefois, c'est 80 % des familles qui ont fait la demande, épuisant rapidement les stocks. La France n'a pu avoir que 50 000 doses supplémentaires, alors qu'il aurait fallu en avoir 600 000 pour couvrir l'intégralité des demandes. Les mêmes difficultés se dessinent déjà pour l'automne prochain. En effet, les délais de production du médicament sont de 6 à 9 mois. Or cet hiver le médicament a été commercialisé dans seulement 4 pays dont la France. Mais à l'avenir, de nombreux autres pays vont le demander, accroissant la concurrence internationale pour avoir des doses. Si la France tarde à commander les doses, elle pourrait se retrouver dans la même situation de pénurie que cet hiver. Pourtant, les effets du traitement s'avèrent positifs d'après les premiers éléments. Par exemple en Galice, où 90 % des enfants ont été immunisés, une étude a montré 89 % d'efficacité, d'après le laboratoire pharmaceutique Sanofi. La Haute Autorité de santé (HAS) doit rendre en juin 2024 un nouvel avis sur le médicament, en tenant compte des études d'efficacité du médicament sur la baisse des hospitalisations des enfants de moins de 3 mois. Ainsi il souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour garantir l'approvisionnement suffisant en médicament préventif contre la bronchiolite afin que les nouveau-nés puissent bénéficier d'une prévention adaptée.

2062

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments pour lutter contre le diabète

16336. – 19 mars 2024. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les pénuries de médicaments pour lutter contre le diabète. En effet, si les pénuries de médicaments sont désormais monnaie courante, un bon accès pour les diabétiques à leur traitement est particulièrement nécessaire. Cette pénurie touche particulièrement le traitement du diabète de type 2 (en particulier Trulicity et Ozempic). Les raisons de cette pénurie sont nombreuses, mais un phénomène nouveau en pleine expansion peut être imputé à cette augmentation de la consommation. Il s'agit de l'utilisation des traitements pour les diabétiques à des fins amincissantes. Depuis septembre 2022, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a été alertée au sujet de vidéos sur les réseaux sociaux, ainsi que par des pharmaciens qui constataient des ordonnances falsifiées pour cette utilisation par des personnes non diabétiques. L'agence sanitaire et l'assurance maladie indiquent qu'entre octobre 2021 et octobre 2022, quelque 600 000 patients ont reçu un médicament de la classe des analogues du GLP-1, dont 215 000 patients l'Ozempic. Parmi ces derniers, 2 185 bénéficiaires d'Ozempic peuvent être considérés comme non-diabétiques, selon les estimations de l'assurance maladie. C'est pourquoi elle aimerait connaître les mesures qu'elle compte prendre sur ce sujet et éviter les éventuels détournements de ces médicaments à l'avenir.

*Pouvoir d'achat**Publication des décrets de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023*

16345. – 19 mars 2024. – M. **Thomas Rudigoz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la publication des décrets prévus par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, transposant un accord national interprofessionnel, qui a introduit des modifications substantielles en matière de prime de partage de la valeur, notamment en permettant son attribution biannuelle et son placement sur des plans d'épargne salariale. En effet, alors que cette législation a ouvert de nouvelles perspectives en matière de redistribution de la valeur ajoutée au sein des entreprises, un retard a été constaté dans la publication des décrets nécessaires à la mise en œuvre effective de certaines mesures. Plus spécifiquement, il souhaite l'interroger sur le décret relatif à la possibilité de verser les primes de partage de la valeur sur les plans d'épargne entreprise, tel que prévu par la loi susmentionnée. Considérant l'importance de ces mesures pour garantir une juste répartition des bénéfices au sein des entreprises et favoriser l'épargne salariale, il souhaiterait donc connaître les démarches prévues pour accélérer leur publication.

*Professions de santé**Difficultés financières de l'association Asalée*

16347. – 19 mars 2024. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la dégradation des conditions d'exercice des infirmiers et infirmières « Asalée ». Ce dispositif de coopération, reposant juridiquement sur l'article L. 4011-1 du code de la santé publique, permet à des infirmiers de travailler avec des médecins généralistes à travers la délégation de certains actes médicaux. Il fait donc partie des réponses efficaces aux difficultés d'accès aux soins ainsi qu'à l'augmentation des maladies chroniques et des addictions. Or l'association « Asalée », qui compte plus de 2 000 infirmiers collaborant avec près de 10 000 médecins partout en France, rencontre des difficultés dans ses relations avec l'assurance maladie, dont l'association est en grande partie dépendante en matière de financement. Selon l'association, des retards, s'agissant du versement des fonds de fonctionnement, sont courants. Les salaires sont ainsi payés après la date prévue et les loyers des cabinets médicaux ou encore des maisons de santé pluriprofessionnelles mis en péril. Au vu de l'intérêt de ce dispositif pour répondre aux enjeux d'accès aux soins actuels, il apparaît nécessaire que l'État apporte un soutien financier important à l'association Asalée et qu'une convention soit remise en place afin de garantir la stabilité des subventions. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette problématique.

*Professions de santé**Difficultés financières des professionnels de santé de l'association Asalée*

16348. – 19 mars 2024. – M. **Damien Abad** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés financières des professionnels de santé de l'association Asalée. Ces infirmières, collaborant étroitement avec les médecins généralistes pour fournir des services de santé publique, font face à des retards de salaires et à des loyers impayés pour leurs locaux. Ces problèmes découlent du retard dans la signature de la nouvelle convention de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), principal soutien financier de l'association. Asalée est cruciale pour la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques en offrant des services d'éducation thérapeutique et de suivi personnalisé, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie et l'autonomie des patients, tout en allégeant la charge de travail des médecins. À l'échelle nationale, Asalée compte environ 9 155 médecins et 2 080 infirmières, avec 157 médecins et 39 infirmières concernés dans le département de l'Ain. De plus, ce dispositif permet de réaliser une économie relative de 10 % dans la consommation de soins de santé au sein de la population. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de résoudre cette situation et garantir la continuité des services offerts par l'association Asalée.

*Professions de santé**Formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2)*

16350. – 19 mars 2024. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la tournure des groupes de travail en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (Rist 2). Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective

d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs *via* la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Il ne peut être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Or lors des groupes de travail, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Cela lui semble aller à l'encontre de la volonté du législateur. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac+2 ou bac+3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en œuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2).

Professions de santé

Phénomène de charlatanisme sur Doctissimo

16351. – 19 mars 2024. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant le manque de vérification sur les profils des professionnels proposant leurs services au sein de la plateforme Doctolib. Cette entreprise, créée en 2013, est devenue en 2021 la *start-up* française la mieux valorisée au monde avec 5,8 milliards d'euros, comptant en 2022, plus de 2 500 salariés, chiffre revalorisé depuis. Il existe aujourd'hui sur Doctolib deux catégories de praticiens. Des professionnels de santé, comme les médecins, les dentistes ou les kinésithérapeutes. Et les professionnels de « la santé », comme les psychologues ou les ostéopathes, qui ne sont pas encadrés par un conseil de l'ordre. Ce manque d'encadrement a permis le développement d'un phénomène de charlatanisme au sein de la plateforme. Et pour cause, Doctolib recense aujourd'hui 186 000 professionnels et estime ne pas pouvoir faire le tri seule. Une cellule de douze modérateurs a été créée, qui analyse les fiches des praticiens et les techniques qu'elles affichent, mais cela est encore bien trop faible. Au-delà du problème du nombre de personnes s'occupant de ces vérifications, la plateforme se retrouve confrontée à un autre problème majeur, le manque de cadre réglementaire clair et adapté. Car il est très complexe de cadrer à grande échelle à cause de la multiplicité de ces pratiques dites « non conventionnelles ». La plateforme dénonce le fait qu'« aucun critère objectif ne permet aujourd'hui de les distinguer, notamment sur le plan légal ». La plateforme craint ainsi qu'un praticien porte plainte ou dépose une réclamation si elle décide de « censurer » certaines techniques. Ces praticiens sont inscrits en tant que psychologues, ostéopathes ou encore diététiciens et disposent donc d'un numéro officiel de professionnel de santé. Problème, certaines pratiques qu'ils affichent ne sont pas reconnues scientifiquement. Au-delà du risque de se faire escroquer sur le plan pécuniaire, les médecins s'inquiètent également des pratiques qui pourraient empêcher des patients de se soigner correctement de maladies graves. Mme la députée voit sur sa circonscription un nombre de plus en plus élevé de professionnels et de patients qui alertent sur ce phénomène. C'est pourquoi elle se joint à eux ainsi qu'aux réclamations de la plateforme Doctissimo pour que le Gouvernement se penche réellement sur ce sujet et propose un cadre réglementaire clair et ferme pour éviter tout abus. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Professions de santé

Situation alarmante des infirmiers libéraux

16352. – 19 mars 2024. – **M. Michaël Taverne** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés alarmantes auxquelles font faces les infirmières et infirmiers libéraux. Mobilisés depuis plusieurs semaines, ils ont souligné le manque de soutien de la part de l'État, ainsi que le manque de reconnaissance et l'absence de toute revalorisation de leurs honoraires depuis près de 15 ans. Face à cela, un découragement général se fait jour dans cette profession pourtant essentielle. Pour ces professionnels de santé, bien souvent les derniers à

accepter de se déplacer à domicile, l'augmentation des prix des carburants rogne fortement sur leurs revenus et est une difficulté supplémentaire. Afin de faire face à cette crise profonde, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre.

Professions de santé

Situation des infirmières Asalée

16353. – 19 mars 2024. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des infirmières et infirmiers Asalée. Créée en 2004, l'association Action de santé libérale en équipe (Asalée) permet, *via* une coopération entre médecins généralistes et quelques 2 000 infirmières et infirmiers, d'améliorer la prise en charge et le suivi de patients atteints de pathologies chroniques (diabète et pré-diabète, risques cardiovasculaires, repérage des troubles cognitifs). L'association, qui a fait preuve de son efficacité, est financée à 95 % par le ministère de la santé et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). De nombreux professionnels alertent sur les retards de versement par les caisses primaires d'assurance maladie des fonds de fonctionnement qui permettent d'assurer la rémunération des infirmières et infirmiers. Ainsi, à titre d'exemple, l'acompte habituel pour le mois de février 2024 n'a été versé que le 4 mars, au lieu du 27 février, ce qui fait peser sur l'association et les professionnels une charge psychologique et financière. En parallèle, une négociation relative à une nouvelle convention avec la CNAM est actuellement bloquée, l'assurance maladie ne souhaitant plus accompagner le financement des loyers des locaux des professionnels de santé Asalée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la pérennité de cette association et des infirmières et infirmiers qui sont indispensables dans la lutte contre les déserts médicaux.

Professions de santé

Situation des infirmiers perfusionnistes

16354. – 19 mars 2024. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante des infirmiers perfusionnistes. Ces derniers sont spécialistes de la circulation extracorporelle ; leur rôle est indispensable en chirurgie cardiaque. Environ 40 000 opérations du cœur sont réalisées chaque année en France. Ils contribuent également à la réanimation des patients sous assistance respiratoire ou circulatoire, notamment dans les cas graves de covid-19, ou encore pour ceux qui attendent une greffe. Le développement et la complexification de ces technologies de circulation extracorporelle au cours des dernières années sont allés de pair avec une montée en compétences des infirmiers perfusionnistes et la création d'un diplôme de master dédié à Sorbonne université. Malgré l'indéniable spécialisation et les responsabilités supplémentaires qu'elle implique, cette profession souffre d'un manque criant de reconnaissance. La rémunération des infirmiers perfusionnistes, qu'ils se soient formés « sur le tas » après leur cursus d'infirmier classique (bac+3) ou qu'ils aient obtenu un bac+5, demeure calquée sur celle des infirmiers ayant suivi une formation initiale de trois ans. En effet, il n'y a ni cadre juridique, ni décret de compétence, ni grille de rémunération spécifique pour cette profession pourtant identifiée. Dès 2021, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) confirmait que cette profession remplit les critères nécessaires pour être reconnue comme un nouveau métier, nécessitant d'être encadré par un statut propre. Or la France connaît une véritable pénurie : on compte seulement trois cents perfusionnistes dans la fonction publique hospitalière. Le recrutement est complexe du fait du *hiatus* entre, d'une part, les hauts niveaux de responsabilité et de compétence attendus et, d'autre part, l'absence de reconnaissance et de rémunération adéquates. De même, des témoignages indiquent que de nombreux nouveaux infirmiers perfusionnistes, remplaçant les néo-retraités, renoncent rapidement à cette spécialisation pour les mêmes raisons. M. le député souligne que l'alerte a été donnée aux ministres de la santé successifs dès juillet 2023, comme en atteste une tribune parue dans le journal Le Monde. La société française d'assistance circulatoire et de circulation extra corporelle (SFACCEC) avait déjà sollicité par courrier la direction générale de l'offre de soins (DGOS) il y a plus de deux ans, sans réponse non plus, selon la tribune susmentionnée. M. le député signale que les infirmiers perfusionnistes ont récemment créé un syndicat qui a à nouveau interpellé par courrier le ministère il y a près de deux mois, sans réponse à ce jour à sa connaissance. En décembre 2023, le chef de service du service de chirurgie cardiaque de l'hôpital Necker présentait les conséquences gravissimes de cette pénurie d'infirmiers perfusionnistes : chaque mois depuis cet été, un enfant ne peut être opéré à temps dans cet hôpital et décède, alors qu'il aurait pu être sauvé. De nombreuses séquelles pulmonaires, neurologiques et digestives sont aussi à déplorer pour les nombreux patients contraints d'attendre trop longtemps une opération. Face à cette situation critique,

dans un contexte global d'épuisement des soignants et de dégradation de l'hôpital public, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation des infirmiers perfusionnistes, reconnaître leur travail et assurer une formation initiale permettant de répondre aux besoins.

Professions de santé

Soutien financier aux professionnels de santé de l'association Asalée

16356. – 19 mars 2024. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la cessation du financement de l'hébergement des professionnels de santé de l'association Asalée par l'assurance maladie. Cette association, fondée il y a 20 ans et dédiée à la coopération entre médecins généralistes et infirmiers pour améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, bénéficiait jusqu'à présent d'un soutien financier conséquent, couvrant notamment les frais d'hébergement. Si des efforts financiers importants ont été demandés et réalisés par l'association, ses réserves budgétaires sont aujourd'hui épuisées et toute fluctuation met en péril son équilibre et à terme son existence. À cet égard, la CPAM79, dont relève l'association établie à Brioux-sur-Boutonne dans le département des Deux-Sèvres, a récemment omis de verser l'acompte mensuel, retardant ainsi le paiement des salaires de plus de 2 000 infirmiers. Cette situation soulève des préoccupations quant à la viabilité future de cette association. Par conséquent, il demande si le Gouvernement a l'intention de fournir une solution durable pour soutenir financièrement les professionnels de santé d'Asalée, qui jouent un rôle essentiel dans la prestation de soins complémentaires aux cabinets médicaux.

Professions de santé

Valorisation du travail des infirmières et infirmiers libéraux

16358. – 19 mars 2024. – Mme Marianne Maximi appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le manque de reconnaissance dont souffrent les infirmières et infirmiers libéraux. Les infirmières et infirmiers libéraux jouent un rôle crucial dans la fourniture de soins à la population alors que le système de santé français souffre des politiques d'austérité et de déserts médicaux toujours plus nombreux. Pourtant, cette importance n'est pas pleinement reconnue, créant ainsi un sentiment de dévalorisation au sein de la profession. Les nombreux déplacements et les contraintes physiques inhérentes au métier en font une profession où les conditions de travail sont difficiles à supporter jusqu'à l'âge de la retraite désormais fixé à 67 ans. À ce contexte s'ajoute celui de l'inflation. Les augmentations du prix du carburant, de l'entretien et de l'assurance d'un véhicule affectent lourdement une profession dont la voiture est un véritable outil de travail et réduisent leur revenu disponible. Alors qu'en janvier 2024, l'augmentation de l'indemnité forfaitaire n'a augmenté que de 0,25 centimes d'euros passant de 2,50 euros à 2,75 euros, une augmentation tangible de celle-ci est nécessaire comme le souhaite le collectif des infirmiers libéraux en colère. De plus, les actes pratiqués par les professionnels de santé n'ont pas été augmentés depuis 15 ans. C'est notamment le cas des actes médicaux infirmiers. Pour l'heure, la seule réponse du Gouvernement à ces revendications est de proposer l'augmentation de la franchise pour les patients, ajoutant ainsi un poids financier supplémentaire sur les classes populaires. Pourtant d'autres solutions existent. Par exemple, la compensation systématique et intégrale des exonérations de cotisations sociales prévue par la loi dite « loi Veil » permettrait de récupérer 2,7 milliards. Les conditions de travail et de faible revenu conduisent les infirmières et infirmiers libéraux à quitter leur poste et accentuent le manque d'attractivité de la profession. Les jeunes professionnels ne souhaitent plus sacrifier leur vie pour si peu de reconnaissance. Selon le collectif des infirmiers libéraux en colère, 58 % des cabinets vont fermer dans les 5 ans. Il est impératif de reconnaître la contribution essentielle des infirmières et infirmiers libéraux au système de santé et de leur offrir des conditions de travail décentes. Cela passera par une révision de la nomenclature générale des actes professionnels visant à la revalorisation de ceux-ci, la création d'un quatrième forfait pour les patients avec les prises en charge les plus lourdes et par la pleine reconnaissance de la pénibilité de la profession, notamment dans le calcul des retraites. Aussi, elle souhaite savoir si elle entend répondre aux revendications des collectifs d'infirmiers et d'infirmières libéraux.

Professions et activités sociales

Conseillers de salariés - revalorisation

16359. – 19 mars 2024. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les moyens alloués aux conseillers de salariés. Dans les entreprises ne disposant pas d'un comité social et économique (CSE) et de délégués syndicaux du personnel, les salariés peuvent faire appel à un conseiller

qui leur apporte conseil et assistance, notamment dans le cadre de procédures de licenciement ou de rupture conventionnelle. Ils remplissent ainsi une mission très utile pour les salariés comme pour les employeurs. Agréés par l'État, ils sont bénévoles mais défrayés. Lorsqu'ils sont eux-mêmes salariés, ils disposent d'un crédit d'heures mensuel pour faciliter l'exercice de leurs missions. Leur défraiement se compose de la prise en charge de leurs frais de déplacement et d'une indemnité forfaitaire annuelle de 40 euros, dès lors qu'ils ont effectué au moins 4 interventions au cours de l'année. Cette somme devrait couvrir les autres frais générés par leur activité, téléphonie, bureautique notamment. Or cette indemnité forfaitaire n'a pas été réévaluée depuis de très nombreuses années, alors même que la hausse des prix, très forte en particulier depuis 2022, a augmenté leurs charges. Le niveau de remboursement des frais kilométriques est par ailleurs éloigné de la réalité de leurs dépenses. Il appelle donc son attention sur des mesures de revalorisation nécessaires afin de développer l'attractivité de cette fonction de conseiller de salariés si utile.

Professions et activités sociales

Mieux reconnaître la profession d'accueillant familial

16360. – 19 mars 2024. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le statut, la formation et la revalorisation du métier d'accueillant familial ou d'accueillante familiale. La profession d'accueillant familial ou d'accueillante familiale est un métier qui demande un investissement de tous les instants auprès des personnes handicapées accueillies au domicile de l'accueillant ou de l'accueillante, souvent durant plusieurs années de façon continue. Accueillir une personne en situation de handicap nécessite une attention constante, les jours de repos ou de congés sont rares. Depuis plusieurs années, les accueillants familiaux demandent une meilleure reconnaissance de leur métier à travers : la création d'un diplôme d'État reconnaissant leur formation et leurs compétences ; une revalorisation des salaires ; la refonte de leur mode de rémunération non plus *via* les personnes accueillies mais par les départements et la Caisse d'allocation familiale ; l'assurance de toucher une allocation chômage en cas de décès d'une personne accueillie ou de fin de contrat ; une prime d'installation pour adapter le lieu de vie à la personne accueillie et enfin le versement d'un treizième mois de salaire en deux tranches. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour revaloriser la profession d'accueillant familial ou d'accueillante familiale et si elle soutient les propositions énoncées.

2067

Retraites : généralités

Prise en compte des travaux d'utilité collective

16369. – 19 mars 2024. – **M. Thibault Bazin** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la nécessité d'agir pour que les travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés soient comptés comme des trimestres cotisés afin notamment qu'ils puissent être pris en compte dans le dispositif de retraite pour carrière longue. À la suite de la mobilisation de nombreux parlementaires, la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a acté la prise en compte des trimestres travaillés sous statut TUC pour la retraite. Or les décrets d'application de cette loi, parus en août 2023, définissent les trimestres TUC comme des trimestres assimilés et non comme des trimestres cotisés. En conséquence, ces derniers ne peuvent être utilisés pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue (nécessitant d'avoir validé la durée minimale d'assurance requise pour le taux plein, c'est-à-dire 172 trimestres). Aujourd'hui, les personnes ayant travaillé sous ce régime perçoivent cette non-prise en compte comme une forme de duperie, alors même que les députés avaient clairement exprimé leur volonté que les trimestres TUC soient réputés cotisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend modifier les décrets concernés afin que les trimestres TUC soient réputés cotisés.

Retraites : généralités

Prise en compte des trimestres TUC dans le dispositif carrière longue

16370. – 19 mars 2024. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en compte des trimestres acquis dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) pour la prise en compte du dispositif carrière longue. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale en prévoyant désormais que les périodes de « stage » dont les cotisations ont été prises en charge par l'État sont prises en compte pour l'ouverture de droits à pension. Le décret n° 2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que les trimestres travaillés sous le statut TUC sont considérés comme « assimilés » et non « cotisés ». Ils ne permettent

donc pas de prétendre à un départ à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé 172 trimestres « cotisés ». Ces dispositions pénalisent fortement les bénéficiaires des TUC. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger ou de compléter le dispositif afin que les trimestres TUC puissent ouvrir des droits à un départ anticipé à la retraite pour carrière longue, comme il s'y était engagé pendant les débats parlementaires.

Retraites : généralités

Prise en compte des TUC dans le dispositif des carrières longues

16371. – 19 mars 2024. – M. André Chassaing attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le dispositif des carrières longues de la réforme des retraites. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, instaurant la réforme des retraites, a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale et ouvert la possibilité que les périodes de « stage », ou de TUC, dont les cotisations ont été prises en charge par l'État, soient désormais prises en compte pour l'ouverture de droits à pension. Or, si les dispositions réglementaires prises à ce jour actent bien la reconnaissance de ces trimestres pour faire valoir les droits à la retraite à l'âge de 64 ans, elles ne permettent pas d'ouvrir le droit à une retraite anticipée pour carrière longue, c'est-à-dire avant 64 ans. En effet, les trimestres TUC sont comptés comme assimilés et non comme cotisés, alors que le dispositif des carrières longues ne peut s'appliquer qu'à condition d'avoir cotisé 172 trimestres. Pour l'association « TUC, les oubliés de la retraite », à l'origine de la campagne de sensibilisation éponyme, les mesures réglementaires prises ne sont donc pas conformes à la loi et il est urgent de les modifier. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte opérer ces modifications afin que les trimestres validés en qualité de TUC soient réputés cotisés au même titre que, par exemple, les périodes de chômage indemnisées ou de prestations maladie.

Retraites : généralités

Reconnaissance des travaux d'utilité collective pour les carrières longues

16372. – 19 mars 2024. – M. Frédéric Cabrol appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en compte des trimestres acquis au titre des travaux d'utilité collective (TUC) afin de pouvoir bénéficier du dispositif carrière longue prévu par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Outre les TUC, sont également concernés les stages jeunes volontaires, les stages pratiqués en entreprise du plan Barre, les stages d'initiation à la vie professionnelle et les programmes d'insertion locale (PIL). Près de 1,7 million de personnes ont participé à un contrat TUC entre 1984 et 1990 et près de 1,15 million de personnes ont intégré les quatre autres dispositifs entre 1977 et 1992. Toutefois, si la modification de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale a permis de prendre en considération les trimestres travaillés sous statut TUC, les premiers décrets publiés en août 2023 indiquent que les trimestres TUC sont comptés comme assimilés et non cotisés et ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue. De plus, d'autres dispositions réglementaires sont en attente de publication afin de garantir une retraite équitable pour les anciens bénéficiaires des contrats TUC. Alerté par l'association « TUC, les oubliés de la retraite » et compte tenu de l'urgence, il lui demande si le Gouvernement entend rectifier le dispositif afin que les trimestres acquis dans le cadre des travaux d'utilité collective soient réputés cotisés et non assimilés.

Retraites : régime général

Artistes-auteurs affiliés à l'Agessa privés de droits à la retraite

16374. – 19 mars 2024. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la question des artistes-auteurs affiliés à l'Agessa privés de droits à la retraite. En effet, selon le rapport de Bruno Racine de 2020, « les artistes-auteurs, anciennement assujettis à l'Agessa, soit plus de 190 000 personnes, n'ont jamais été prélevés de cotisations à l'assurance-vieillesse depuis la création du régime en 1975, alors que le contraire leur était indiqué ». Ce défaut de prélèvement, qui s'expliquerait par les limites du système informatique, illustre une grave défaillance de pilotage interne et de contrôle externe. Les conséquences sociales en sont dramatiques puisque les auteurs concernés qui de bonne foi pouvaient légitimement aspirer à percevoir une pension de retraite à proportion des cotisations qu'ils pensaient avoir versées, se trouvent privés des droits correspondants. L'Agessa n'a pas respecté l'obligation de collecter les cotisations vieillesse et ce sont ces auteurs-artistes qui subissent un énorme préjudice et se retrouvent en grande difficulté. La circulaire 2016 visait à faire payer aux victimes elles-mêmes les préjudices que l'Agessa (sous la responsabilité de l'État) leur a fait subir. Or la complexité pour

constituer un dossier de demande a été rédhibitoire pour la très grande majorité des artistes-auteurs, sans compter que le traitement d'un dossier par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) prend environ deux ans et qu'au final, les propositions de rachat sont exorbitantes : les devis envoyés aux auteurs sont prohibitifs - de 15 000 à 35 000 euros et plus. Seuls les artistes-auteurs les plus aisés peuvent payer. Les autres vont se retrouver privés de la retraite de base de la sécurité sociale. Dans une décision du 22 janvier 2020, le Défenseur des droits précise lui-même que « le problème du défaut d'affiliation effective au régime de base d'un certain nombre d'artistes, bien que connu des pouvoirs publics n'a fait l'objet d'aucune solution satisfaisante pour les assurés oubliés ». À propos de la circulaire de 2016, il précise qu'elle « ne répond pas aux exigences d'un rétablissement juste et exhaustif des intéressés dans leur droit d'usagers du service public de la sécurité sociale. L'obstacle majeur à ce rétablissement réside dans le coût, bien trop élevé, du rachat des cotisations non appelées ». Pour lui, il ne fait nul doute « que la situation ainsi créée procède d'une faute de l'organisme, hautement préjudiciable aux assurés » et qu'une juste réparation consiste à valider gratuitement les trimestres qui n'ont jamais été appelés. Comme le Défenseur des droits, M. le député alerte sur la nécessité que la CNAV valide gratuitement les trimestres qui n'ont jamais été appelés. Il lui demande si elle entend prendre cette décision afin de rétablir ces artistes-auteurs dans leurs droits dont ils ont été privés injustement.

Retraites : régime général

Délais de traitement CARSAT Normandie demande de pension de réversion

16375. – 19 mars 2024. – M. Édouard Bénard appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les délais de traitement des dossiers de demande de pensions de réversion constatés à la Carsat de Normandie. La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 conclue entre l'État et la Caisse nationale d'assurance vieillesse fixe à 90 jours le délai de traitement des demandes de pensions de réversion. Si ce temps d'instruction de trois mois peut déjà s'avérer problématique pour les foyers où le conjoint survivant dispose d'une pension de retraite d'un faible montant, ce délai est régulièrement dépassé par la Carsat de Normandie. Aussi, l'Union fédérale des retraités des organismes sociaux CGT Rouen et ses environs a récemment saisi la direction de la Carsat Normandie, ainsi que les membres de son conseil d'administration, de deux situations particulières illustrant les dysfonctionnements constatés dans le traitement des dossiers de pension de réversion. Dans le premier cas, une veuve a du vivre d'août à décembre 2023 avec sa seule pension personnelle de 174,50 euros par mois. Celle-ci n'a eu d'autre choix que de se résoudre à solliciter l'aide sociale de sa commune pour subvenir à ses besoins dans l'attente du traitement de son dossier de demande de réversion. Dans le second exemple, une veuve de 75 ans ayant perdu son conjoint à la mi-avril 2023 a obtenu notification du versement de sa pension de réversion, avec effet rétroactif au 1^{er} mai le 12 octobre de la même année, soit six mois après avoir effectué les premières démarches. Ce second exemple illustre les errements liés à la dématérialisation à pas forcés des services publics. Dans ce cas d'espèce, cette personne a été orientée par la Carsat, qu'elle avait saisie fin avril, vers internet pour constituer son dossier de demande de pension de réversion. Début mai 2023, cette personne âgée a sollicité, sans succès, l'aide du PIMMS médiation de passage dans sa commune pour compléter son dossier dématérialisé. Une tentative infructueuse liée au fait que les comptes Carsat et Ameli de la personne demanderesse étaient bloqués. En difficulté, cette personne âgée a sollicité l'aide des militants de l'UFROS CGT pour mener à bien ses démarches. Le 23 mai 2023, ceux-ci ce sont mis en relation avec la CPAM pour tenter de débloquent la situation. À l'occasion de leurs échanges, ils ont appris par leur interlocuteur de la CARSAT que les comptes inutilisés depuis plus de deux ans étaient désactivés, sans être supprimés, empêchant toute ouverture d'un nouveau compte Ameli. Seule la suppression du compte bloqué effectuée par l'agent de la Carsat a permis de recréer un compte permettant d'accéder ensuite au compte Carsat de la personne demanderesse. Le dossier de pension de réversion complété, la personne âgée a reçu un accusé de réception de sa demande le 25 mai avec des demandes d'informations complémentaires, lesquelles ont été transmises en ligne le 31 mai. Comme indiqué précédemment, la demande a finalement aboutie le 12 octobre 2023, après plusieurs relances téléphoniques. Ces deux exemples, loin d'être isolés, mettent en évidence les dysfonctionnements de la Carsat Normandie, lesquels sont susceptibles de générer des conséquences sociales dramatiques pour les veuves et veufs les plus modestes déjà psychologiquement affectés par le décès de leur conjoint. Le recours au tout numérique au nom de la « modernisation » du service public laisse de côté les publics les moins familiarisés avec ces outils ou qui n'y ont tout simplement pas accès. De même, elle ne saurait constituer une panacée universelle permettant de pallier la baisse des effectifs de la CNAV (1 100 suppressions de postes sur la période 2017 à 2022) dans un contexte d'augmentation des dossiers à traiter. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à ce type de situation, en particulier dans le ressort de la Carsat Normandie.

*Santé**Délais d'attente anormaux pour les mammographies en Loire-Atlantique*

16381. – 19 mars 2024. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet des délais d'attente particulièrement longs avant d'obtenir un rendez-vous pour effectuer une mammographie en Loire-Atlantique. Les mammographies de dépistage doivent en effet être effectuées tous les deux ans entre 50 et 74 ans afin de limiter les risques de cancer du sein chez les femmes. Les chiffres de la Ligue contre le cancer sont sans appel, le dépistage est absolument indispensable à la lutte contre ce cancer. Une femme sur huit développera un jour cette maladie et avec 900 000 personnes atteintes actuellement et plus de 60 000 nouveaux cas en 2023, il s'agit du cancer le plus répandu chez les femmes en France. Les médecins alertent sur l'absolue nécessité de la prévention et du dépistage dans la prise en charge de ce type de cancer, bien plus facilement soignable lorsqu'il est pris à temps. En effet, avec une prise en charge précoce, les traitements sont moins invasifs et agressifs et le cancer a beaucoup plus de chances d'être guéri. Un cancer dépisté tôt, c'est un taux de survie à 90 %. Une prise en charge tardive, c'est condamner inutilement des patientes et patients à des mutilations, des traitements invasifs aux conséquences lourdes pour la santé voire même, à la mort. En Loire-Atlantique, la situation est dangereuse. Les délais de rendez-vous pour une mammographie de dépistage sont d'un an en moyenne, augmentant ainsi drastiquement les risques pour la population de Loire-Atlantique. La démographie du département n'a cessé de croître quand le nombre de radiologues et de manipulateurs diminue. L'État doit prendre les mesures nécessaires pour réduire ces délais et accorder des moyens humains et matériels suffisants au département. En laissant la situation s'aggraver, l'État porte la responsabilité du coût humain et financier que représente une prise en charge tardive des cancers du sein. Elle lui demande donc si elle va protéger les femmes ligériennes en accordant des moyens suffisants au département pour assurer le bon dépistage du cancer du sein en Loire-Atlantique.

*Santé**Déploiement des médicobus dans les territoires ruraux*

16382. – 19 mars 2024. – **M. Pascal Lecamp** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le déploiement des médicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins. Le 15 juin 2023, à Saulgé, dans la Vienne, Mme la Première ministre Élisabeth Borne annonçait le lancement de cent médicobus. Ce volet du plan d'action pour améliorer l'accès aux soins dans les territoires, présenté par le Gouvernement en juillet 2023, doit permettre de rapprocher les patients des médecins, notamment généralistes et les médecins des patients. Une enveloppe d'au moins dix millions d'euros était dédiée à cette initiative, dans un contexte où 6 à 8 millions de personnes vivent en France dans un désert médical. Dans la Vienne, 38,6 % des enfants vivent à plus de 45 minutes de route d'un pédiatre et 40,9 % des femmes vivent dans un désert médical pour l'accès à un gynécologue. Il l'interroge ainsi sur l'avancement des appels à projets et le lancement des premiers médicobus sur le territoire national.

*Santé**Financement et pérennisation du dispositif Asalée*

16383. – 19 mars 2024. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la pérennité du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe), dont le financement est largement remis en cause. Le dispositif Asalée vient de fêter ses 20 ans. Fondé sur la coopération entre médecins généralistes et infirmiers, il permet d'améliorer la prise en charge et le suivi de patients atteints de pathologies chroniques (diabète, risque cardiovasculaire élevé, troubles cognitifs, obésité des enfants et des adolescents...), si bien que, depuis sa création en 2004, le réseau Asalée s'est imposé comme un acteur incontournable de la prévention en santé primaire. Aujourd'hui, le dispositif compte 2 080 infirmiers et infirmières qui coopèrent avec 9 155 médecins généralistes dans 2 963 lieux d'accueil qui maillent l'ensemble du territoire métropolitain. Asalée est financé à 95 % par l'assurance maladie. Néanmoins, la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) de mettre fin au financement des loyers des espaces de travail utilisés par les infirmiers d'Asalée remet en cause son action et sa pérennité et suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels de santé. En effet, le modèle financier d'Asalée repose largement sur le soutien de la Cnam, notamment pour le paiement des loyers des espaces utilisés par les infirmiers du réseau dans les cabinets médicaux ou les maisons de santé. En 2004, la charge financière liée à ces loyers demeurait faible, la majorité des médecins coopérant avec Asalée étant alors propriétaires de leurs cabinets. Mais, depuis 2004, un nombre croissant de médecins exerçant en maisons de santé et ne

possédant pas les murs ont rejoint le dispositif, engendrant une hausse significative de la charge financière de la CNAM. Lors des négociations autour de la convention la liant à Asalée, l'assurance maladie a décidé de ne plus prendre en charge le financement des loyers. Par ailleurs, Asalée déplore des retards dans le versement des salaires des infirmiers. Ces retards, devenus récurrents, posent un problème majeur pour la continuité du programme. Un comité de surveillance a été mis en place sous contrainte en 2021, mais son illégalité a été pointée du doigt par différents experts juridiques, ajoutant à la controverse. Depuis fin 2022, Asalée se voit également interdite de payer les loyers, exacerbant ses difficultés financières. D'autre part, la CNAM a retiré les réserves financières d'Asalée, représentant 8 millions d'euros, pour le paiement ponctuel des salaires et des fournisseurs. Une proposition d'avenant, faite le 31 juillet 2023 et modifiée le 30 août 2023, a été refusée par Asalée, qui jugeait inacceptables les conditions imposées quant à l'organisation, les missions et le temps de travail des médecins et infirmiers. Le Gouvernement a érigé la prévention en pilier de sa politique de santé publique. Asalée a fait la preuve de son efficacité en la matière, répondant à la crise des soins primaires et permettant de soulager les médecins généralistes. Aussi, il souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement envisage d'apporter afin de pérenniser l'action essentielle d'Asalée.

Santé

Lutte contre les faux médecins esthétiques

16385. – 19 mars 2024. – **Mme Sophie Blanc** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le fléau des injections sauvages d'acide hyaluronique prend, en France, une ampleur exponentielle. Nourris par le faux semblant des réseaux sociaux, des influenceurs et son cortège de filters, promouvant une certaine idée de la perfection plastique, nombre de jeunes gens et surtout de jeunes filles recherchent à atteindre ces nouvelles normes esthétiques. C'est une véritable mafia qui agit en toute impunité. Ces réseaux structurés, itinérant, peuvent en une journée engranger jusqu'à 100 000 euros de bénéfice. Allant de villes en villes, louant des appartements ou des chambres d'hôtel, ces trafiquants recrutent *via* des pages Instagram et de comptes Tik Tok. Sans diplôme, sans formation, ces prétendus médecins esthétiques, appelés *fake injectors*, injectent des produits non traçables, sans garantie sanitaires, en provenance de Chine. Les tarifs à prix cassés, bien loin de ceux pratiqués par les praticiens de l'Académie, attirent aussi bien les très jeunes que des personnes plus âgées à faible revenus. Au-delà du phénomène de tromperie commerciale, l'exercice illégal de la médecine est caractérisé et les effets indésirables nombreux : visages enflés et déformés, nécroses, atteintes graves à la face et, dans le pire des cas, prise en charge d'urgence dans les services maxillo-faciaux des hôpitaux. Ce phénomène est devenu un problème de santé publique. La loi n° 2009-879 reste malheureusement inopérante dans son article 61 puisqu'à ce jour, les décrets et les ordonnances permettant sa mise en œuvre effective et le contrôle de son respect n'ont été ni pris, ni publiés. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour lutter contre cette nouvelle forme de banditisme et pour que la loi soit appliquée.

2071

Taxis

Transports sanitaires en milieu rural

16399. – 19 mars 2024. – **M. Frédéric Cabrol** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au titre de la convention de transport de malade par taxis 2024 de la CNAM et sa future déclinaison. En effet, le 4 janvier 2024, a été publié au *Journal officiel* unilatéralement la nouvelle convention type entre les entreprises de taxis et les organismes locaux d'assurance maladie, permettant ainsi aux courses sanitaires de continuer à être remboursées en relais de la précédente convention 2018/2023 ayant fait elle l'objet d'un accord national préalable. Or cette nouvelle convention quinquennale n'est pas de nature à rassurer les professionnels concernés tant en ce qui concerne plusieurs points de forme et de fond. Celle-ci prévoit en effet de réduire considérablement les modalités de prise en charge du transport. Dans le Tarn, dans la convention locale, la tarification pour 2024 n'est pas tenable pour les taxis puisque étant égale aux tarifs préfectoraux de l'année 2014. La posture de la CNAM et du Gouvernement d'imputer les augmentations de volume de transport liés à l'évolution démographique, aux changements de protocoles de soin ainsi qu'à la refonte de la carte hospitalière, amène *de facto* à faire peser sur les artisans la responsabilité des décisions de santé publique prises sur lesquelles ceux-ci n'en sont que tributaires. La faible revalorisation perdurant depuis plusieurs années fait que le transport de malades risque d'être mis en cause quant à l'accès aux soins des populations. Cet axiome se conjugue d'ores et déjà avec un manque de capacité de transport pouvant amener à la disparition de capacité critique dans les territoires ruraux, alors même que ce dispositif permet à de nombreuses personnes dépendantes et très souvent âgées d'accéder aux soins. Par ailleurs, les fédérations de taxis ont interpellé à de multiples reprises M. le Premier

ministre et M. le ministre de la santé à ce sujet, sans réponse de leur part. Il souhaiterait par conséquent connaître les solutions que le Gouvernement entend apporter pour cette profession essentielle à l'accès aux soins en milieu rural.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conséquences de la réforme du RSA sur les artistes-auteurs

16412. – 19 mars 2024. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences que va avoir la réforme du revenu de solidarité active (RSA) sur les artistes-auteurs. En effet, beaucoup d'artistes-auteurs sont au RSA entre deux contrats et ce dans tous les secteurs de la création. En cause : l'absence de droits sociaux dignes de ce nom et en particulier en l'absence de droits au chômage, du fait de leurs revenus précaires et discontinus. En 2019, 75 % des auteurs de bande dessinée installés à Angoulême étaient au RSA. Cet exemple est particulièrement parlant. Et pourtant, bien qu'au RSA, ils et elles exercent à temps plein leur activité artistique. Les artistes-auteurs sont rémunérés une fois le travail réalisé et selon le résultat commercial de leur travail. Pendant le temps consacré à la création elle-même, ils et elles ne perçoivent pas, ou très peu, de revenus. Or le travail de création nécessite du temps, c'est même ce qui en fait sa valeur. Si les artistes-auteurs se retrouvent contraints d'effectuer 15 heures d'activités par semaine autre que leur travail de création, ils ne pourront plus avoir le temps nécessaire pour créer. Ils auront alors le choix entre renoncer à ce revenu de subsistance, soit à renoncer à leur métier. C'est toute la vitalité artistique du pays qui risque d'être ainsi fragilisé. Il apparaît donc nécessaire que ce travail de création (recherche, écriture, fabrication d'une œuvre quelle qu'elle soit) entre dans le calcul des 15 heures d'activité. M. le député souhaite savoir si cette disposition a été envisagée. À défaut, il l'interroge pour savoir ce qu'elle va mettre en place pour que ces artistes-auteurs puissent continuer à créer.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation des travailleurs indépendants changeant d'activité professionnelle

16413. – 19 mars 2024. – M. Yannick Monnet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des travailleurs indépendants qui changent d'activité professionnelle et engagent la dissolution d'une entreprise pour en créer une nouvelle. Des délais de deux à trois mois sont nécessaires, à partir de la cessation d'activité, pour la réalisation des différentes démarches aboutissant à la dissolution de la première entreprise. Or les services de l'URSSAF attendent que cette dissolution soit officielle avant d'enregistrer la nouvelle activité. De ce fait, les travailleurs indépendants concernés se trouvent dans l'incapacité de travailler pendant cet intervalle de temps. Cette situation peut les plonger dans des difficultés financières : sans revenus, ils n'ont pas accès à l'ARE et doivent parfois souscrire un crédit bancaire afin de faire face aux dépenses de la vie courante. Par la même occasion, ils perdent un trimestre de cotisations pour la retraite et cette situation constitue, de fait, une incitation au travail non déclaré. Il l'interroge sur la possibilité de créer un « statut temporaire » auprès de l'URSSAF, permettant aux travailleurs indépendants de passer d'une activité professionnelle à l'autre sans avoir à subir ce « sas » de 2 à 3 mois sans droits ni revenus.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 janvier 2023

N° 2946 de Mme Brigitte Klinkert ;

lundi 1 mai 2023

N° 5349 de M. François Ruffin ;

lundi 26 juin 2023

N° 1231 de M. Max Mathiasin ;

lundi 10 juillet 2023

N° 7578 de M. Jiovanny William ;

lundi 9 octobre 2023

N° 10189 de Mme Estelle Youssouffa ;

lundi 16 octobre 2023

N° 7652 de M. Davy Rimane ;

lundi 30 octobre 2023

N° 10463 de M. Christophe Naegelen ;

lundi 13 novembre 2023

N° 8003 de Mme Sarah Tanzilli ;

lundi 20 novembre 2023

N° 11398 de M. Nicolas Sansu ;

lundi 11 décembre 2023

N° 11749 de M. Jean-François Lovisolo ;

lundi 18 décembre 2023

N° 12220 de Mme Céline Calvez ;

lundi 22 janvier 2024

N^{os} 11547 de M. Stéphane Travert ; 13140 de M. Jean-François Lovisolo ;

lundi 29 janvier 2024

N° 12824 de M. Jean-Marc Tellier ;

lundi 12 février 2024

N° 13670 de M. Jean-René Cazeneuve ;

lundi 26 février 2024

N^{os} 6482 de Mme Marie Pochon ; 14112 de M. Lionel Causse.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 12581, Éducation nationale et jeunesse (p. 2166) ; **12794**, Anciens combattants et mémoire (p. 2116) ; **14051**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2195).

Abadie (Caroline) Mme : 12615, Éducation nationale et jeunesse (p. 2168).

Albertini (Xavier) : 12602, Travail, santé et solidarités (p. 2231).

Amiot (Ségolène) Mme : 9096, Éducation nationale et jeunesse (p. 2137).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 6992, Éducation nationale et jeunesse (p. 2130) ; **13121**, Intérieur et outre-mer (p. 2216).

Arrighi (Christine) Mme : 9603, Éducation nationale et jeunesse (p. 2142).

Autain (Clémentine) Mme : 11368, Éducation nationale et jeunesse (p. 2155) ; **13633**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2178).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 14109, Éducation nationale et jeunesse (p. 2199).

B

Barthès (Christophe) : 1989, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2099) ; **13439**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2184).

Batho (Delphine) Mme : 13128, Éducation nationale et jeunesse (p. 2179).

Batut (Xavier) : 13433, Éducation nationale et jeunesse (p. 2149) ; **13843**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2191).

Bentz (Christophe) : 8227, Intérieur et outre-mer (p. 2212).

Berteloot (Pierrick) : 9360, Éducation nationale et jeunesse (p. 2140).

Besse (Véronique) Mme : 14216, Travail, santé et solidarités (p. 2239).

Blin (Anne-Laure) Mme : 9281, Éducation nationale et jeunesse (p. 2139).

Bonnivard (Émilie) Mme : 13452, Intérieur et outre-mer (p. 2218).

Bony (Jean-Yves) : 13735, Éducation nationale et jeunesse (p. 2190).

Bordat (Benoît) : 12876, Premier ministre (p. 2095).

Bouloux (Mickaël) : 14292, Éducation nationale et jeunesse (p. 2200).

Boumertit (Idir) : 7961, Éducation nationale et jeunesse (p. 2132) ; **11545**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2158) ; **13627**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2186).

Bovet (Jorys) : 15271, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2110).

Boyard (Louis) : 8947, Intérieur et outre-mer (p. 2212) ; **13629**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2187) ; **15769**, Travail, santé et solidarités (p. 2239).

Bregeon (Maud) Mme : 13412, Éducation nationale et jeunesse (p. 2182).

Brun (Fabrice) : 15269, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2109).

Brun (Philippe) : 12618, Travail, santé et solidarités (p. 2233).

C

Calvez (Céline) Mme : 12220, Éducation nationale et jeunesse (p. 2164).

Carrière (Sylvain) : 11753, Éducation nationale et jeunesse (p. 2162).

Catteau (Victor) : 11267, Éducation nationale et jeunesse (p. 2154).

Causse (Lionel) : 14112, Travail, santé et solidarités (p. 2237).

Cazeneuve (Jean-René) : 13670, Éducation nationale et jeunesse (p. 2188).

Chandler (Émilie) Mme : 8600, Éducation nationale et jeunesse (p. 2134).

Chassaigne (André) : 10058, Travail, santé et solidarités (p. 2229) ; 12881, Travail, santé et solidarités (p. 2233).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 8605, Éducation nationale et jeunesse (p. 2135).

Chudeau (Roger) : 14056, Éducation nationale et jeunesse (p. 2198) ; 14629, Éducation nationale et jeunesse (p. 2206).

Clouet (Hadrien) : 13705, Culture (p. 2118).

Colombier (Caroline) Mme : 14633, Éducation nationale et jeunesse (p. 2206).

Croizier (Laurent) : 9097, Éducation nationale et jeunesse (p. 2138).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 12204, Éducation nationale et jeunesse (p. 2164).

Daubié (Romain) : 12697, Premier ministre (p. 2092).

Delaporte (Arthur) : 10609, Éducation nationale et jeunesse (p. 2147).

Descamps (Béatrice) Mme : 9877, Éducation nationale et jeunesse (p. 2143) ; 13251, Éducation nationale et jeunesse (p. 2180).

Descoeur (Vincent) : 11564, Éducation nationale et jeunesse (p. 2160).

Dharréville (Pierre) : 13050, Éducation nationale et jeunesse (p. 2176).

Diaz (Edwige) Mme : 11215, Éducation nationale et jeunesse (p. 2153) ; 11405, Éducation nationale et jeunesse (p. 2156) ; 11407, Éducation nationale et jeunesse (p. 2157) ; 14637, Éducation nationale et jeunesse (p. 2208).

D'Intorni (Christelle) Mme : 14933, Intérieur et outre-mer (p. 2219).

Dive (Julien) : 4689, Éducation nationale et jeunesse (p. 2124).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 14482, Travail, santé et solidarités (p. 2240).

Dragon (Nicolas) : 8899, Éducation nationale et jeunesse (p. 2136) ; 10186, Intérieur et outre-mer (p. 2214).

E

Engrand (Christine) Mme : 12643, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2101).

F

Falorni (Olivier) : 14542, Travail, santé et solidarités (p. 2241).

Faure (Olivier) : 12852, Éducation nationale et jeunesse (p. 2170).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9697, Éducation nationale et jeunesse (p. 2133) ; **10690**, Travail, santé et solidarités (p. 2232) ; **15054**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2223).

Fiat (Caroline) Mme : 13067, Premier ministre (p. 2096).

Frappé (Thierry) : 13252, Éducation nationale et jeunesse (p. 2180).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 5956, Éducation nationale et jeunesse (p. 2126).

Giletti (Frank) : 12870, Premier ministre (p. 2093).

Girard (Christian) : 12872, Premier ministre (p. 2094) ; **14628**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2205).

Giraud (Joël) : 12838, Justice (p. 2220).

Goulet (Florence) Mme : 15869, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2113).

Gruet (Justine) Mme : 9854, Éducation nationale et jeunesse (p. 2142) ; **16137**, Relations avec le Parlement (p. 2222).

H

Hamelet (Marine) Mme : 13454, Premier ministre (p. 2096) ; **15899**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2114).

Houlié (Sacha) : 13049, Éducation nationale et jeunesse (p. 2176).

J

Jacques (Jean-Michel) : 15870, Travail, santé et solidarités (p. 2243).

Jolivet (François) : 14615, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2108).

Jolly (Alexis) : 5883, Travail, santé et solidarités (p. 2225).

Juvin (Philippe) : 14053, Éducation nationale et jeunesse (p. 2196).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 13460, Éducation nationale et jeunesse (p. 2185) ; **14193**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2199).

Kervran (Loïc) : 13997, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2106).

Klinkert (Brigitte) Mme : 2946, Éducation nationale et jeunesse (p. 2123) ; **10640**, Premier ministre (p. 2090).

L

Lachaud (Bastien) : 5348, Éducation nationale et jeunesse (p. 2125) ; **11549**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2160) ; **13900**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2192).

Larsonneur (Jean-Charles) : 12369, Premier ministre (p. 2091) ; **14440**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2204).

Lasserre (Florence) Mme : 13696, Travail, santé et solidarités (p. 2236).

Latombe (Philippe) : 6079, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2100) ; **10918**, Culture (p. 2117).

Le Fur (Marc) : 13387, Intérieur et outre-mer (p. 2218).

Le Gall (Arnaud) : 10115, Éducation nationale et jeunesse (p. 2144).

Lechanteux (Julie) Mme : 14088, Éducation nationale et jeunesse (p. 2198).

Leduc (Charlotte) Mme : 2797, Éducation nationale et jeunesse (p. 2121).

Lefèvre (Mathieu) : 12851, Éducation nationale et jeunesse (p. 2170) ; **15431**, Industrie et énergie (p. 2211).

Loir (Christine) Mme : 11544, Éducation nationale et jeunesse (p. 2157) ; **12404**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2166) ; **13046**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2173) ; **14052**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2195).

Lorho (Marie-France) Mme : 13435, Éducation nationale et jeunesse (p. 2184) ; **15868**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2113).

Louwagie (Véronique) Mme : 6117, Éducation nationale et jeunesse (p. 2127).

Lovisolo (Jean-François) : 11749, Éducation nationale et jeunesse (p. 2161) ; **13140**, Intérieur et outre-mer (p. 2217).

M

Mandon (Emmanuel) : 6926, Travail, santé et solidarités (p. 2227).

Maquet (Jacqueline) Mme : 14528, Éducation nationale et jeunesse (p. 2204) ; **15796**, Travail, santé et solidarités (p. 2227).

Mathiasin (Max) : 1231, Éducation nationale et jeunesse (p. 2120).

Maudet (Damien) : 8105, Travail, santé et solidarités (p. 2228).

Mauvieux (Kévin) : 13836, Éducation nationale et jeunesse (p. 2191).

Maximi (Marianne) Mme : 12916, Éducation nationale et jeunesse (p. 2172).

Meizonnet (Nicolas) : 13047, Éducation nationale et jeunesse (p. 2174).

Melchior (Graziella) Mme : 9122, Premier ministre (p. 2089).

Ménagé (Thomas) : 6326, Travail, santé et solidarités (p. 2226) ; **11117**, Éducation nationale et jeunesse (p. 2152).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 13109, Intérieur et outre-mer (p. 2215).

Mette (Sophie) Mme : 12917, Éducation nationale et jeunesse (p. 2167) ; **15349**, Travail, santé et solidarités (p. 2242).

Minot (Maxime) : 8589, Travail, santé et solidarités (p. 2229).

Monnet (Yannick) : 13536, Premier ministre (p. 2098) ; **15634**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2111).

Muller (Serge) : 13989, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2105).

N

Nadeau (Marcellin) : 13901, Éducation nationale et jeunesse (p. 2193).

Naegelen (Christophe) : 10463, Travail, santé et solidarités (p. 2230).

Nury (Jérôme) : 13630, Éducation nationale et jeunesse (p. 2150) ; **15877**, Relations avec le Parlement (p. 2221).

O

Olive (Karl) : 11098, Éducation nationale et jeunesse (p. 2151).

P

Pacquot (Nicolas) : 13986, Éducation nationale et jeunesse (p. 2194).

Panifous (Laurent) : 13707, Éducation nationale et jeunesse (p. 2188).

Paris (Mathilde) Mme : 14547, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2107).

Périgault (Isabelle) Mme : 15154, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2225).

Perrot (Patrice) : 10114, Éducation nationale et jeunesse (p. 2144).

Petit (Bertrand) : 13440, Éducation nationale et jeunesse (p. 2178).

Petit (Frédéric) : 12683, Éducation nationale et jeunesse (p. 2169).

Peu (Stéphane) : 13048, Éducation nationale et jeunesse (p. 2175) ; 14684, Éducation nationale et jeunesse (p. 2209).

Pic (Anna) Mme : 14697, Éducation nationale et jeunesse (p. 2210).

Pochon (Marie) Mme : 6482, Éducation nationale et jeunesse (p. 2129).

Pollet (Lisette) Mme : 9345, Éducation nationale et jeunesse (p. 2139).

Potier (Dominique) : 12688, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2102).

2078

Q

Quatennens (Adrien) : 13319, Travail, santé et solidarités (p. 2235).

R

Ramos (Richard) : 12350, Éducation nationale et jeunesse (p. 2165) ; 12536, Éducation nationale et jeunesse (p. 2167) ; 13054, Éducation nationale et jeunesse (p. 2177).

Rancoule (Julien) : 14233, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2106).

Raux (Jean-Claude) : 12859, Éducation nationale et jeunesse (p. 2171).

Ray (Nicolas) : 14037, Travail, santé et solidarités (p. 2236).

Rimane (Davy) : 7652, Éducation nationale et jeunesse (p. 2131).

Rolland (Vincent) : 13055, Éducation nationale et jeunesse (p. 2177) ; 15876, Relations avec le Parlement (p. 2221).

Rouaux (Claudia) Mme : 13535, Premier ministre (p. 2097).

Ruffin (François) : 5349, Éducation nationale et jeunesse (p. 2126).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 11666, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2101).

Saint-Huile (Benjamin) : 11211, Éducation nationale et jeunesse (p. 2149).

Saintoul (Aurélien) : 10346, Éducation nationale et jeunesse (p. 2146) ; 14857, Éducation nationale et jeunesse (p. 2210).

Salmon (Emeric) : 14427, Éducation nationale et jeunesse (p. 2202).

Sansu (Nicolas) : 11398, Premier ministre (p. 2090).

Saulignac (Hervé) : 2267, Éducation nationale et jeunesse (p. 2122).

Serva (Olivier) : 9388, Éducation nationale et jeunesse (p. 2141) ; 12202, Éducation nationale et jeunesse (p. 2163).

Sitzenstuhl (Charles) : 672, Éducation nationale et jeunesse (p. 2119).

Sorre (Bertrand) : 13253, Éducation nationale et jeunesse (p. 2181) ; 13999, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2105) ; 14150, Travail, santé et solidarités (p. 2238).

Spillebout (Violette) Mme : 11406, Éducation nationale et jeunesse (p. 2156) ; 14054, Éducation nationale et jeunesse (p. 2197).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13534, Premier ministre (p. 2097).

Tanzilli (Sarah) Mme : 8003, Premier ministre (p. 2088).

Tellier (Jean-Marc) : 12824, Intérieur et outre-mer (p. 2214).

Thiériot (Jean-Louis) : 14426, Éducation nationale et jeunesse (p. 2201) ; 14636, Éducation nationale et jeunesse (p. 2207).

Travert (Stéphane) : 11547, Éducation nationale et jeunesse (p. 2159).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 9475, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 2222).

Vallaud (Boris) : 12155, Anciens combattants et mémoire (p. 2115).

Vannier (Paul) : 2129, Éducation nationale et jeunesse (p. 2121) ; 11080, Éducation nationale et jeunesse (p. 2151) ; 13432, Éducation nationale et jeunesse (p. 2182).

Vignal (Patrick) : 8851, Éducation nationale et jeunesse (p. 2136).

Villedieu (Antoine) : 11069, Éducation nationale et jeunesse (p. 2148).

Vuibert (Lionel) : 13407, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2103) ; 14795, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2109).

W

William (Jiovanny) : 7578, Premier ministre (p. 2088).

Y

Youssouffa (Estelle) Mme : 10189, Travail, santé et solidarités (p. 2230).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Demande de modification du dispositif RSST au sein de l'éducation nationale, 13986 (p. 2194) ;
Non-remboursement du rappel du vaccin contre la leptospirose, 14542 (p. 2241).

Agriculture

Changement de règles tardif sur la comptabilité MAEC et l'écorégime, 14547 (p. 2107) ;
Conséquences des restrictions d'eau sur l'activité horticole, 11666 (p. 2101) ;
Conséquences du Butox 50, 13989 (p. 2105) ;
Éligibilité à la PAC des exploitations agricoles en indivision, 14795 (p. 2109) ;
L'agriculture en crise, 12643 (p. 2101) ;
Règlement des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE), 13997 (p. 2106) ;
Traitement de la MHE toxique pour les abeilles, 13999 (p. 2105).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la qualité de combattant, 12155 (p. 2115) ;
Situation des anciens combattants associés à la FNACA, 12794 (p. 2116).

Animaux

Abandons et maltraitance d'animaux domestiques., 15269 (p. 2109) ;
Contrôle des abattoirs, 15271 (p. 2110) ;
Situation financière des refuges animaliers, 1989 (p. 2099).

Arts et spectacles

Aides à la création artistique, 10918 (p. 2117).

Assurance complémentaire

Conditions d'agrément des associations dans l'éducation nationale, 9281 (p. 2139) ;
La situation d'Aesio mutuelle, 10058 (p. 2229).

Assurance maladie maternité

Reconnaissance de l'endométriome en affection de longue durée 30, 15769 (p. 2239).

Automobiles

Evolution du PTAC du permis B, 13387 (p. 2218).

C

Catastrophes naturelles

Inondations dans le Pas-de-Calais, 12824 (p. 2214).

Consommation

Nécessité affichage de l'origine des produits alimentaires bruts ou transformés, 13407 (p. 2103).

Culture

Pass éducation, 13412 (p. 2182).

D

Déchets

Financement du projet de centre de tri à Masseube, 15054 (p. 2223).

Dépendance

Jeunes aidants, 15349 (p. 2242) ;

Maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, 14037 (p. 2236) ;

Situation financière des Ehpad publics en France, 15796 (p. 2227).

Droits fondamentaux

Droit des patients en isolement psychiatrique., 12838 (p. 2220).

E

Élevage

Fourniture de foins pour les élevages caprins, 14615 (p. 2108) ;

Gestion de l'épizootie aviaire, 6079 (p. 2100).

Emploi et activité

Situation du groupe Avec, 8589 (p. 2229).

Enseignement

Absence de statistiques sur les classes découvertes, 14193 (p. 2199) ;

Absentéisme des enseignants, 13836 (p. 2191) ;

Agrément des associations par l'éducation nationale, 8600 (p. 2134) ;

Clarification de la « situation propre » de l'instruction en famille, 9345 (p. 2139) ;

Covid-19 dans l'éducation nationale, 14857 (p. 2210) ;

Danger d'immixtion du réseau Parents vigilants dans les écoles, 13432 (p. 2182) ;

Délivrance d'autorisations d'instruction en famille, 14628 (p. 2205) ;

Demande de dérogation pour l'accès au CNED pour les élèves en sport étude, 13046 (p. 2173) ;

Élection parents d'élèves - voie électronique, 14426 (p. 2201) ;

Élection parents d'élèves - Vote par voie électronique, 12350 (p. 2165) ;

Enseignement de l'anglais à l'école, 13047 (p. 2174) ;

Enseignement par niveau : quelles mesures pour empêcher les inégalités ?, 13627 (p. 2186) ;

Financement du transport pour les cours de natation à l'école, 11544 (p. 2157) ;

Gestion des alertes à la bombe et alertes intrusion dans les collèges et lycées, 13629 (p. 2187) ;

Harcèlement scolaire : Des mesures concrètes ?, 11545 (p. 2158) ;

Inégalités territoriales et « Territoires éducatifs ruraux », 14427 (p. 2202) ;

Instruction en famille, 13433 (p. 2149) ; 14629 (p. 2206) ;

Instruction en famille et loi dite « séparatisme », 13630 (p. 2150) ;

Langues régionales, 6482 (p. 2129) ;
Liberté de pratiquer l'instruction en famille, 11069 (p. 2148) ;
Liberté éducative en question : refus systématique, 14051 (p. 2195) ;
Maintien du dispositif « Médiateur à l'école », 8851 (p. 2136) ;
Manque d'AESH, 11749 (p. 2161) ;
Manque de professionnels de santé dans le cadre scolaire, 14052 (p. 2195) ;
Menaces sur le Cnesco outil prospectif d'analyse des politiques éducatives, 13048 (p. 2175) ;
Modification du taux d'encadrement des sorties scolaires, 13049 (p. 2176) ;
Motivation des refus pour l'instruction en famille et transparence des données, 11211 (p. 2149) ;
Nécessité de rendre effectives les séances d'éducation à la sexualité, 13050 (p. 2176) ;
Noms donnés aux écoles - comité d'éthique, 12536 (p. 2167) ;
Observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative, 7652 (p. 2131) ;
Pérennisation des décharges spécifiques pour les directeurs du 1^{er} degré, 9096 (p. 2137) ;
Quelles mesures pour améliorer les conditions de travail des AESH ?, 7961 (p. 2132) ;
Quels moyens pour l'accompagnement psychologique des enfants à l'École ?, 11753 (p. 2162) ;
Renforcement des sanctions relatives à l'absentéisme scolaire, 12851 (p. 2170) ;
Reprise de l'ancienneté dans le secteur privé des professeurs d'école, 14053 (p. 2196) ;
Revalorisation des AESH, 14054 (p. 2197) ;
Revalorisation du salaire des AESH, 4689 (p. 2124) ;
Révision du statut des enseignants titulaires en zone de remplacement, 2267 (p. 2122) ;
Situation des AESH, 10609 (p. 2147) ;
Suppression de la bonification pour « situation de parent isolé », 9854 (p. 2142) ;
Taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille pour 2023-2024, 14633 (p. 2206) ;
Taux de refus d'instruction en famille en Isère, 8605 (p. 2135) ;
Taux d'illettrisme dans les établissements scolaires., 13435 (p. 2184) ;
Usage du droit de retrait par les personnels enseignants, 14056 (p. 2198) ;
Utilisation des smartphones à l'école, 10114 (p. 2144) ;
Vive inquiétude des parents d'élèves quant au programme Edsens, 12202 (p. 2163) ;
Y aura-t-il des enseignants devant chaque élève à la rentrée ?, 10115 (p. 2144).

2082

Enseignement agricole

Rémunération des heures de « pluridisciplinarité » dans l'enseignement agricole, 15634 (p. 2111).

Enseignement maternel et primaire

Accompagnement des élèves en situation de handicap, 9097 (p. 2138) ;
Composition des conseils d'école dans les RPI concentrés, 13843 (p. 2191) ;
Difficultés de recrutement du Rased de la circonscription de Blaye, 11215 (p. 2153) ;
Manque d'AESH à l'école de Cavanac, 13439 (p. 2184) ;
Mutations des enseignants du premier degré, 11547 (p. 2159) ;
Recrutement de professeurs des écoles sur listes complémentaires, 9603 (p. 2142) ;
Usage des locaux scolaires en dehors du temps scolaire par les enseignants, 13251 (p. 2180).

Enseignement privé

Mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat, 11549 (p. 2160).

Enseignement secondaire

Collèges dans le monde rural, 12852 (p. 2170) ;

Contenu du programme de terminale de sciences économiques et sociales, 13440 (p. 2178) ;

Difficultés de recrutement des professeurs d'allemand, 672 (p. 2119) ;

Enseignement de l'allemand, 12683 (p. 2169) ;

Épreuves de spécialité - Baccalauréat 2024, 13054 (p. 2177) ;

Fermeture de la spécialité « cinéma et audiovisuel » du lycée Clément Ader, 14636 (p. 2207) ;

Il faut sauver les lettres classiques, 10346 (p. 2146) ;

Niveau des élèves de l'enseignement secondaire face aux matières scientifiques, 13252 (p. 2180) ;

Pénurie de places en terminale STMG dans tous les lycées essonniens, 12204 (p. 2164) ;

Pénurie d'enseignants dans le secondaire, 11368 (p. 2155) ;

Programme de sciences économiques et sociales dans les lycées, 13055 (p. 2177) ;

Résultats des évaluations nationales des acquis en français et mathématiques, 13253 (p. 2181) ;

Situation des professeurs documentalistes, 2946 (p. 2123) ;

Suppression des postes d'enseignants en technologie au collège, 14637 (p. 2208) ;

Trois classes sur quatre en retard sur le programme de SES pour le baccalauréat, 13633 (p. 2178).

2083

Enseignement technique et professionnel

Changements de référentiels dans les formations initiales relatives à la cuisine, 14440 (p. 2204) ;

Rémunération des stages en brevet des métiers d'art, 9360 (p. 2140) ;

Sous-exécution du budget de l'enseignement professionnel, 12859 (p. 2171).

Environnement

Valorisation du compostage en agriculture, 12688 (p. 2102).

Établissements de santé

Disparités des situations financières des établissements privés médico-sociaux, 6926 (p. 2227).

Examens, concours et diplômes

Attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel, 11564 (p. 2160).

F

Fonction publique de l'État

Chèque-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État, 12369 (p. 2091) ;

Chèques-vacances à destination des retraités de la fonction publique d'État, 12870 (p. 2093) ;

Directeurs adjoints chargés de SEGPA - Bonification indiciaire, 9877 (p. 2143) ;

Éducation nationale : mutations dites dans l'intérêt du service, 11080 (p. 2151) ;

Suppression des chèques-vacances au profit des retraités de la fonction publique, 12872 (p. 2094).

Fonction publique territoriale

Absence de préavis de grève des agents des communes de moins de 10 000 habitants, 13452 (p. 2218).

Fonctionnaires et agents publics

Chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État, 12697 (p. 2092) ;
Enseignants, quel accès la classe exceptionnelle ?, 13670 (p. 2188) ;
Indemnités de sujétion de l'éducation prioritaire pour les Aed et Aesh, 5956 (p. 2126) ;
Octroi des chèques-vacances aux fonctionnaires retraités, 13067 (p. 2096) ;
Revalorisation du point d'indice dans la fonction publique, 11398 (p. 2090) ;
Revalorisation du régime du supplément familial de traitement, 10640 (p. 2090) ;
Revalorisation du supplément familial de traitement, 9122 (p. 2089) ;
Supplément familial de traitement, 8003 (p. 2088) ;
Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 12876 (p. 2095) ;
Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 13454 (p. 2096).

Formation professionnelle et apprentissage

Le devenir du CEFPEP, 12220 (p. 2164).

H

Harcèlement

Élèves harceleurs : comment sécuriser le placement dans une autre école ?, 11405 (p. 2156) ;
Harcèlement dans les transports scolaires, 13460 (p. 2185) ;
Harcèlement scolaire, 11406 (p. 2156) ;
Harcèlement scolaire dans les établissements du premier et deuxième degré, 9388 (p. 2141) ;
Harcèlement scolaire en Nouvelle-Aquitaine, 11407 (p. 2157) ;
Harcèlement scolaire et ses conséquences, 6117 (p. 2127) ;
Intégration d'éducateurs de jeunes enfants dans les écoles, 14088 (p. 2198).

I

Industrie

Avenir du site Air Liquide à Champigny-sur-Marne, 15431 (p. 2211).

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences des exclusions liées au Ségur de la Santé, 12881 (p. 2233).

J

Jeunes

Lutte contre les rixes entre jeunes : quelles mesures éducatives ?, 14684 (p. 2209).

L

Laïcité

Liberté des enseignants face à la montée de l'obscurantisme, 8899 (p. 2136) ;

Présidentielle turque : bureau de vote illégal à Décines-Charpieu (69), 8227 (p. 2212) ;
Protection des professeurs face aux collectifs extrémistes de parents d'élèves, 11098 (p. 2151).

M

Maladies

Inégalités territoriales et délais d'accès à une équipe spécialisée Alzheimer, 10690 (p. 2232) ;
Maladies neurodégénératives, 14482 (p. 2240) ;
Prise en charge du syndrome des jambes sans repos, 6326 (p. 2226) ;
Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée, 14216 (p. 2239) ;
Reconnaissance du lipœdème comme maladie chronique en France - prise en charge, 13696 (p. 2236).

Médecine

Situation alarmante de la médecine scolaire, 14697 (p. 2210).

Mort et décès

Réglementation relative à l'exhumation et la réduction de corps, 13109 (p. 2215).

N

Nuisances

Pompes à chaleur, 15154 (p. 2225).

Numérique

Fuite des données personnes de participants au SNU, 13900 (p. 2192).

O

Ordre public

Dissolution des groupuscules extrémistes, 10186 (p. 2214).

Outre-mer

Aide médicale d'État à Mayotte, 10189 (p. 2230) ;
Apprentissage de la langue française outre-mer, 13901 (p. 2193) ;
Rémunération des AESH en Guadeloupe, 1231 (p. 2120) ;
Sur l'inégalité de la compensation de la vie chère entre fonctionnaires des DROM, 7578 (p. 2088).

P

Papiers d'identité

Traitement des demandes de permis de conduire par l'ANTS, 13121 (p. 2216).

Patrimoine culturel

Dysfonctionnements ayant mené à la vente d'œuvres du Mobilier national, 15868 (p. 2113) ;
Vente illégale de mobilier du château de Grignon, 15869 (p. 2113).

Personnes âgées

Financement résidences autonomie, 15870 (p. 2243).

Personnes handicapées

Accessibilité des cinémas, 13705 (p. 2118) ;

Accueil des enfants atteints de trisomie 21, 14109 (p. 2199) ;

AESH et accompagnement des enfants en situation reconnue de handicap, 12916 (p. 2172) ;

Aide au développement et au financement d'écoles conductives, 11267 (p. 2154) ;

Article 53 PLF2024 établissant les pôles d'appui à la scolarité, 12581 (p. 2166) ;

Conditions de travail des accompagnantes des élèves en situation de handicap, 9697 (p. 2133) ;

Demande de précisions concernant l'article 53 du PLF 2024, 12917 (p. 2167) ;

Demande de suppression de l'article 53 du PLFSS 2024, 12404 (p. 2166) ;

Emplois d'AESH dans le département des Deux-Sèvres, 13128 (p. 2179) ;

Fusion AESH et AED, 13707 (p. 2188) ;

Le scandale du recours à des AESH privées, 2797 (p. 2121) ;

Non-versement de l'indemnité REP/REP+ aux personnels AED et AESH, 5348 (p. 2125) ;

Où sont passées les promesses de campagne et la prime REP+ pour les AESH ?, 5349 (p. 2126) ;

Reclassement de l'habitat inclusif en établissement recevant du public, 14112 (p. 2237) ;

Scolarisation et inclusion des enfants atteints d'un handicap, 11117 (p. 2152) ;

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 6992 (p. 2130) ;

Traitement des disparitions des personnes en situation de handicap, 8947 (p. 2212) ;

Vers une privatisation des AESH ?, 2129 (p. 2121).

Police

Brigades cynophiles des polices municipales et lutte contre le trafic de drogues, 13140 (p. 2217) ;

Statut des policiers municipaux, 14933 (p. 2219).

Pouvoir d'achat

Non publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs, 15876 (p. 2221) ;

Non-publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs, 15877 (p. 2221) ; 16137 (p. 2222).

Produits dangereux

Observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires, 14292 (p. 2200).

Professions de santé

Financement d'Asalée, 12602 (p. 2231) ;

Situation immobilière des professionnels de santé de l'association ASALEE, 10463 (p. 2230).

Professions et activités sociales

Rémunération, statut et reconnaissance des travailleurs sociaux, 13319 (p. 2235).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Suppression des chèques vacances aux retraités de l'Etat, 13534 (p. 2097) ;

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 13535 (p. 2097) ;

Suppression du bénéfice des chèques-vacances aux retraités de l'État, 13536 (p. 2098).

Retraites : régime agricole

Application de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur les retraites agricoles, 15899 (p. 2114) ;

Situation dramatique des petits agriculteurs retraités de plus de 67 ans, 14233 (p. 2106).

S**Santé**

Le futur numéro 2 de la santé a touché 33 000 euros de rémunération de BigPharma, 8105 (p. 2228) ;

Médecine scolaire, 13735 (p. 2190).

Sécurité des biens et des personnes

Niveau de secourisme des professeurs des écoles, 12615 (p. 2168) ;

Sécurité des écoles, 14528 (p. 2204).

Sécurité sociale

Coût unitaire du vaccin contre la covid-19, 12618 (p. 2233) ;

Prise en charge lunettes de vue reconditionnées, 14150 (p. 2238) ;

Prise imposée de générique pour les femmes atteintes du cancer du sein, 5883 (p. 2225).

Sports

Critères d'éligibilité du plan « 5 000 terrains de sport », 9475 (p. 2222).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Outre-mer

Sur l'inégalité de la compensation de la vie chère entre fonctionnaires des DROM

7578. – 25 avril 2023. – M. **Jiovanny William** rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques qu'en vertu de la loi du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, les fonctionnaires affectés en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à La Réunion bénéficient d'une majoration de traitement de 25 %. S'y ajoute un complément dit « temporaire », porté à 15 % en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane par un décret du 28 janvier 1957, tandis qu'à La Réunion, un décret du 15 mars 1957 a réhaussé ce complément à 10 % pour compenser des mécanismes identifiés. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, le cumul de ces deux mécanismes aboutit au bénéfice d'un traitement brut de base majoré de 53,63 % pour les fonctionnaire affectés à La Réunion, tandis que cette majoration ne dépasse pas les 40 % pour les autres fonctionnaires des DROM. Cette situation crée une rupture d'égalité entre ces fonctionnaires face au coût de la vie, sensiblement identique au sein des bassins dits d'outre-mer. Il lui demande s'il va harmoniser les dispositions législatives et réglementaires visées, en instaurant un régime unique permettant de simplifier et d'aligner le taux de compensation de la cherté de la vie dans l'ensemble des DROM, au bénéfice du taux de 53,63 % appliqué à La Réunion. – **Question signalée.**

Réponse. – Le principe de majoration de traitement a été institué par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Cette majoration est désormais codifiée à l'article L. 741-1 du code de la fonction publique, et s'élève à 25% dans les collectivités précitées, à laquelle s'ajoute un complément temporaire de traitement initialement fixé à 5% par l'article 10 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, puis augmenté à 15% en Guadeloupe, Martinique et Guyane française par l'article 1^{er} du décret n° 57-87 du 28 janvier 1957. Ce même article institue un index de correction étendu à plusieurs éléments de rémunération par l'article 1^{er} du décret n° 71-485 du 22 juin 1971 complétant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. Sa valeur a été fixée à 1,138 à compter du 1^{er} novembre 1979 par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1979 modifiant un précédent arrêté fixant l'index de correction applicable à la Réunion. Il résulte ainsi de ces différentes dispositions une majoration totale de 53% du traitement accordée aux fonctionnaires en service à La Réunion. Les dispositifs de majorations de traitement sont complétés de dispositifs indemnitaires associés. Ils ont été instaurés afin de compenser le différentiel de coût de la vie entre l'Hexagone et les territoires, mais également en vue de prendre en compte les frais d'installation et les sujétions liées à l'éloignement propres à la vie en outre-mer et à développer l'attractivité des emplois. L'opportunité de revoir les dispositions législatives et réglementaires précitées s'inscrit dans un chantier plus global sur les déterminants des rémunérations nécessitant un examen approfondi des dispositifs relatifs à la rémunération des fonctionnaires, en associant la Direction générale de l'outre-mer, en objectivant les écarts de prix et en tenant compte des enjeux actuels d'attractivité et de fidélisation relatifs à chaque territoire ultramarin, tant pour les agents actuellement en poste en outre-mer que pour ceux qui envisagent une mobilité.

Fonctionnaires et agents publics

Supplément familial de traitement

8003. – 16 mai 2023. – Mme Sarah Tanzilli appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessaire valorisation du supplément familial de traitement (SFT) dans la fonction publique lors de la naissance du premier enfant. Le SFT est un élément de rémunération imposable et non une prestation sociale, versé aux agents publics qui ont au moins un enfant à charge. Il comprend un élément fixe, relativement faible (2,29 euros pour un enfant, 10,67 euros pour deux enfants, 15,24 euros pour trois enfants) et un élément proportionnel au traitement à compter du deuxième enfant (3 % pour deux enfants, 8 % pour 3

enfants). Dans un contexte d'inflation et de déficit d'attractivité de la fonction publique, la revalorisation de ces montants, encore jamais intervenue depuis la création du SFT, est d'autant plus utile. En outre, le montant de 2,29 euros pour un premier enfant apparaît comme extrêmement faible pour accompagner pleinement les parents dans le développement et le bien-être de leur enfant. Par ailleurs, le SFT ne semble pas adapter au modèle familial actuel car il ne prend pas en compte les situations nouvelles de plus en plus fréquentes, notamment des familles monoparentales. Valoriser cette indemnité permettrait la mise en place d'une politique de soutien familial ambitieuse pour la fonction publique. Ainsi, elle aimerait savoir s'il prévoit une revalorisation du supplément familial de traitement et si oui, quelles sont les modalités de réforme et de revalorisation de cette indemnité dans un objectif tendant à mieux accompagner les nouvelles réalités familiales et les parents de la fonction publique. – **Question signalée.**

Réponse. – Prévu à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et, à compter du deuxième enfant, d'un élément proportionnel au traitement avec un montant plancher et plafond. Ainsi, le SFT est calculé et évolue selon les conditions suivantes :

| Nombre d'enfants | Part fixe | Part proportionnelle au traitement brut | Minimum mensuel | Maximum mensuel |
|---------------------------|-----------|---|-----------------|-----------------|
| 1 | 2,29 € | - | 2,29 € | 2,29 € |
| 2 | 10,67 € | 3 % | 75,99 € | 114,99 € |
| 3 | 15,24 € | 8 % | 189,45 € | 293,43 € |
| Par enfant supplémentaire | 4,57 € | 6 % | 135,22 € | 213,21 € |

Dans le cadre des travaux sur l'accès, les parcours de carrière et les rémunérations de la fonction publique, lancés en début d'année 2023, une réflexion sur l'ensemble des déterminants de la rémunération des agents publics a été engagée. Cette réforme en cours vise à mettre en place des outils de rémunération plus efficaces et lisibles, tout en procédant à une simplification des procédures de gestion des ressources humaines.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation du supplément familial de traitement

9122. – 20 juin 2023. – Mme Graziella Melchior alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessité de revaloriser le supplément familial de traitement (SFT) dans la fonction publique. Actuellement, le SFT est considéré comme un élément de rémunération imposable plutôt qu'une prestation sociale et est versé aux agents publics ayant au moins un enfant à charge. Cependant, les montants du SFT n'ont jamais été réévalués depuis sa création. Le SFT se compose d'un élément fixe (2,29 euros pour un enfant, 10,67 euros pour deux enfants, 15,24 euros pour trois enfants) et d'un élément proportionnel au traitement à partir du deuxième enfant (3 % pour deux enfants, 8 % pour trois enfants). Dans un contexte d'inflation et de déficit d'attractivité de la fonction publique, il lui semble essentiel de revaloriser ces montants. De plus, le montant de 2,29 euros pour un premier enfant apparaît aujourd'hui dérisoire et ne permet plus d'accompagner pleinement les parents dans le développement et le bien-être de leur enfant. Afin de mieux soutenir les parents qui travaillent dans la fonction publique et de renforcer l'attractivité de cette dernière, il serait donc pertinent de revaloriser cette indemnité. Elle souhaite ainsi savoir s'il prévoit une revalorisation du SFT et le cas échéant, les modalités de réforme et de revalorisation envisagées dans le but d'accompagner au mieux les parents de la fonction publique.

Réponse. – Prévu à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et, à compter du deuxième enfant, d'un élément proportionnel au traitement avec un montant plancher et plafond. Ainsi, le SFT est calculé et évolue selon les conditions suivantes :

| Nombre d'enfants | Part fixe | Part proportionnelle au traitement brut | Minimum mensuel | Maximum mensuel |
|---------------------------|-----------|---|-----------------|-----------------|
| 1 | 2,29 € | - | 2,29 € | 2,29 € |
| 2 | 10,67 € | 3 % | 75,99 € | 114,99 € |
| 3 | 15,24 € | 8 % | 189,45 € | 293,43 € |
| Par enfant supplémentaire | 4,57 € | 6 % | 135,22 € | 213,21 € |

Dans le cadre des travaux sur l'accès, les parcours de carrière et les rémunérations de la fonction publique, lancés en début d'année 2023, une réflexion sur l'ensemble des déterminants de la rémunération des agents publics a été engagée. Cette réforme en cours vise à mettre en place des outils de rémunération plus efficaces et lisibles, tout en procédant à une simplification des procédures de gestion des ressources humaines.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation du régime du supplément familial de traitement

10640. – 1^{er} août 2023. – Mme **Brigitte Klinkert** attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le régime du supplément familial de traitement (SFT) accordé aux familles des agents publics. Le supplément familial de traitement (SFT), est un complément de rémunération versé à tout agent public en fonction du nombre d'enfants à charge (au sens des prestations familiales). Depuis son instauration en 1941, le SFT n'a pas vu de revalorisation du montant de la somme allouée de base, qui s'élève à 2,29 euros pour un premier enfant. Au regard de l'augmentation du coût de la vie en raison de l'inflation, les familles des agents publics éprouvent des difficultés à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants. Une indemnité sous-évaluée peut avoir un impact négatif sur leur qualité de vie, leur accès à la santé et à la mobilité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme du supplément familial de traitement, notamment une revalorisation de son montant dès le premier enfant.

Réponse. – Prévu à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et, à compter du deuxième enfant, d'un élément proportionnel au traitement avec un montant plancher et plafond. Ainsi, le SFT est calculé et évolue selon les conditions suivantes :

| Nombre d'enfants | Part fixe | Part proportionnelle au traitement brut | Minimum mensuel | Maximum mensuel |
|---------------------------|-----------|---|-----------------|-----------------|
| 1 | 2,29 € | - | 2,29 € | 2,29 € |
| 2 | 10,67 € | 3 % | 75,99 € | 114,99 € |
| 3 | 15,24 € | 8 % | 189,45 € | 293,43 € |
| Par enfant supplémentaire | 4,57 € | 6 % | 135,22 € | 213,21 € |

Dans le cadre des travaux sur l'accès, les parcours de carrière et les rémunérations de la fonction publique, lancés en début d'année 2023, une réflexion sur l'ensemble des déterminants de la rémunération des agents publics a été engagée. Cette réforme en cours vise à mettre en place des outils de rémunération plus efficaces et lisibles, tout en procédant à une simplification des procédures de gestion des ressources humaines.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation du point d'indice dans la fonction publique

11398. – 19 septembre 2023. – M. **Nicolas Sansu** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la modification des grilles tarifaires de la fonction publique au 1^{er} juillet 2023. En effet, face à l'inflation galopante, une augmentation du Smic de 2,22 % avait été décidée au 1^{er} mai 2023, portant le Smic brut mensuel à 1 747,20 euros. Par un décret du 26 avril 2023, le Gouvernement a relevé le minimum de traitement dans la fonction publique pour s'aligner sur la hausse du Smic. Néanmoins, cette augmentation de seulement 38 euros brut par mois pour les rémunérations de début de grille était déjà insuffisante face à la perte de pouvoir

d'achat des agents. Par ailleurs, avec cette modification du point d'indice, les 8 premiers échelons de l'échelle C1, les 5 premiers de l'échelle C2, les 2 premiers de l'échelle C3 et les 3 premiers échelons du 1^{er} grade de catégorie B se retrouvent au même indice. La revalorisation du point d'indice de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, ainsi que la hausse générale de 5 points, ne permettent pas non plus de parer aux conséquences de l'inflation. Il y a aujourd'hui un risque d'écrasement des rémunérations de la fonction publique en raison d'un effet de rattrapage pour les bas salaires. Une revalorisation est nécessaire et doit aller de pair avec une compensation pour les collectivités locales, afin de ne pas faire peser sur elles les effets de cette mesure. C'est pour ces raisons qu'il l'alerte sur la nécessité d'une revalorisation de 10 % du point d'indice dans la fonction publique, compensée pour les collectivités locales, afin de protéger l'ensemble des fonctionnaires et des collectivités face à l'inflation ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis la résurgence de l'inflation en 2021, le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à rehausser les rémunérations servies aux agents de la fonction publique afin notamment de préserver leur pouvoir d'achat. Parmi celles-ci, les revalorisations du point d'indice intervenues ces deux dernières années ont permis à l'ensemble d'entre eux de voir leur traitement, ainsi que tous les éléments accessoires qui lui sont corrélés (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, etc.), croître de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022 puis à nouveau de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. D'autres dispositifs sont venus compléter la revalorisation du point d'indice. L'indice minimum de traitement, qui garantit aux agents rémunérés à un indice inférieur de bénéficier d'une rémunération calculée sur la base de ce minimum, a été plusieurs fois relevé à hauteur du salaire minimum de croissance (SMIC). Au 1^{er} mai 2023, suite à l'augmentation du SMIC à 1 747,20 € bruts mensuels, il a été porté à l'indice majoré 361 (indice brut 367), correspondant à un traitement de 1 777,12 € bruts mensuels au 1^{er} juillet 2023. Depuis cette même date, l'attribution de points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts compris entre 367 et 418 permet aux agents de catégorie C de voir leur traitement indiciaire brut, et plus généralement leur rémunération globale, augmenter progressivement à chaque avancement d'échelon. Au 1^{er} janvier 2024, tous les agents publics ont bénéficié, *via* l'attribution de 5 points d'indice majoré pour chaque indice brut, d'une nouvelle augmentation de leur rémunération, soit 24,61 € par mois. Plusieurs mesures indemnitaires ont également été prises afin de préserver le pouvoir d'achat des agents. Ainsi, une prime pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 800 € est versée à la fin de l'année 2023 aux agents de la fonction publique de l'Etat et hospitalière dont la rémunération annuelle brute perçue au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 € - un décret a été publié le 31 octobre 2023 qui permet aux collectivités de délibérer également en ce sens. La prise en charge du titre de transport collectif, entre le domicile et le travail, a été relevée de 50 % à 75 % à compter du 1^{er} septembre 2023. De plus, pour tenir compte de l'augmentation des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires, la prise en charge des frais afférents d'hôtellerie et de restauration est également revue à la hausse. Par ailleurs, le dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a été reconduit en 2023, permettant aux agents dont le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation (sur la période 2018-2022) de bénéficier d'un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat indiciaire constatée. L'indemnisation des jours dans le cadre du compte-épargne temps est en outre relevée à compter de janvier 2024 pour atteindre 150 € pour un agent de catégorie A, 100 € pour un agent de catégorie B et 83 € pour un agent de catégorie C. En parallèle de ces diverses mesures salariales, le Gouvernement a engagé une réflexion, qui vise à répondre aux enjeux d'attractivité, notamment en rénovant les parcours de carrière des agents de la fonction publique et en redynamisant les rémunérations. Dans ce cadre, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a proposé aux partenaires sociaux un cadre de négociations salariales rénové, applicable à partir de 2024, à la fois dans son volet annuel, fondé sur un diagnostic partagé de l'évolution des rémunérations, et pluriannuel, avec l'engagement d'une négociation sur les principes structurels d'évolution des rémunérations.

2091

Fonction publique de l'État

Chèque-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État

12369. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Charles Larssonneur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur quant aux conséquences de l'application de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances pour les agents de l'État sur le niveau de vie des retraités de la fonction publique d'État. En effet, cette circulaire, dont l'entrée en application date du 1^{er} octobre 2023, vise à recentrer l'attribution du chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité, excluant ainsi les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les ouvriers de l'État à la retraite, conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État. Cette restriction suscite de vives préoccupations parmi les personnes concernées et les organisations syndicales, notamment en raison des répercussions immédiates sur leur niveau de vie, en particulier

dans le contexte actuel. À ce titre, il souhaite exprimer sa préoccupation quant à l'exclusion des agents publics retraités de la fonction publique de l'État d'une telle mesure d'action sociale et plaide en faveur du maintien de l'attribution du chèque-vacances pour les petites pensions ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. Le programme 148 géré par la direction générale de l'administration et de la fonction publiques (DGAFP) comprend 4 actions : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministérielle des ressources humaines. L'action « Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50 % du programme, ce qui traduit l'attachement du Gouvernement à cette action. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. Après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, le recentrage de la prestation des chèques-vacances sur les actifs a été acté le 25 juillet 2023 par circulaire. Celle-ci permet de répondre aux attentes gouvernementales tout en conservant les acquis des agents de l'État. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques-vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques-vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose par exemple des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). À travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de +44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. En outre, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les sections régionales interministérielle d'action sociale (SRIAS) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

2092

Fonctionnaires et agents publics

Chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État

12697. – 7 novembre 2023. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la circulaire du 2 août 2023 qui a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité, à compter du 1^{er} octobre 2023. M. le député est préoccupé par la situation des militaires retraités, qui pouvaient constituer un dossier chaque année afin de bénéficier de chèque-vacances et ainsi s'offrir les vacances dont ils rêvent et qu'ils méritent. D'autre part, les agents de la fonction publique hospitalière, dont les salaires, notamment ceux des catégories C, ne sont pas très élevés, ont souvent de petites pensions de retraite, qui ne leur permettent pas de partir en vacances. Cette mesure ne paraît pas proportionnée compte tenu du fait qu'elle a un effet sur les militaires et agents hospitaliers retraités, alors même qu'ils ont été toute leur vie au service de la République et de son fonctionnement. M. le député souhaiterait interroger M. le ministre sur les raisons qui l'ont poussé à publier cette circulaire et à prendre cette décision. Il lui demande s'il envisage une exception à cette circulaire et de rétablir ces prestations pour les agents de la fonction publique hospitalière et les militaires retraités.

Réponse. – L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. Le programme 148 géré par la direction générale de l'administration et de la fonction publiques (DGAFP) comprend 4 actions : formation des

fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministérielle des ressources humaines. L'action « Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50 % du programme, ce qui traduit l'attachement du Gouvernement à cette action. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques-vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques-vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques-vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). À travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de +44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. En outre, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les sections régionales interministérielle d'action sociale (SRIAS) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances à destination des retraités de la fonction publique d'État

12870. – 14 novembre 2023. – M. Frank Giletti interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la clôture du droit aux chèques-vacances dont bénéficiaient auparavant les retraités de la fonction publique d'État. Alors que le contexte inflationniste et les difficultés éprouvées par les citoyens retraités - parmi lesquelles on dénombre par ailleurs beaucoup de personnes âgées vivant en situation de précarité - doivent alerter, la circulaire émise par les ministères de la fonction publique et des comptes publics datée du 2 août 2023 et effective depuis le 1^{er} octobre 2023 paraît incompréhensible et va à l'encontre des valeurs sociales du pays. En effet, cette mesure réserve désormais le bénéfice des chèques-vacances aux seuls agents de la fonction publique d'État en activité. Alors que ces chèques-vacances permettaient jusqu'alors aux retraités de la fonction publique d'État bénéficiaires de voyager, de prendre le train, de s'offrir un déjeuner au restaurant ou de financer la livraison à domicile de leurs repas, ceux-ci se voient soudainement privés d'une aide qui leur permettait d'alléger leurs tracas financiers et leurs dépenses, leur accordant un moment de répit dérisoire. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les raisons qui ont mené le Gouvernement à prendre une telle mesure.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. Le programme 148 géré par la direction générale de l'administration et de la fonction publiques (DGAFP) comprend 4 actions : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministérielle des ressources humaines. L'action « Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50 % du programme, ce qui traduit l'attachement du Gouvernement à cette action. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques-vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour

L'attribution de chèques-vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques-vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). À travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances au profit des retraités de la fonction publique

12872. – 14 novembre 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, des chèques-vacances au profit des retraités de la fonction publique, suite à sa circulaire du 25 juillet 2023. Cette dernière circulaire suscite de vives inquiétudes parmi les retraités de la fonction publique. Cette directive, qui vise à restreindre l'accès à cette prestation aux seuls agents de l'État en activité, entraîne ainsi la suppression de ce bénéfice à partir du 1^{er} octobre 2023 pour les fonctionnaires civils et militaires retraités, les ouvriers de l'État retraités, les agents non titulaires retraités de l'État, ainsi que les retraités de l'État percevant une retraite au titre des pensions d'États étrangers garantis. Cette décision réduit le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, déjà fragilisés par l'inflation, tout en impactant de nombreuses professions liées au tourisme. Aussi, au vu de l'inquiétude que cette mesure suscite, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques-vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques- vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité

intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Fonctionnaires et agents publics

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique

12876. – 14 novembre 2023. – **M. Benoît Bordat** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la suppression depuis le 1^{er} octobre 2023 des chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. La circulaire du 25 juillet 2023 a en effet pour objectif de recentrer le bénéfice de la prestation chèques-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. De nombreux retraités civils et militaires de la fonction publique en sont donc privés depuis le 1^{er} octobre 2023. Cette mesure impacte directement le pouvoir d'achat des retraités dont le budget est déjà lourdement impacté par le contexte inflationniste. Les revenus des retraités dépendent directement du niveau des pensions et ne bénéficient pas d'évolutions dynamiques liées aux primes, aux évolutions professionnelles ou à l'ancienneté comme cela peut-être le cas pour les salariés en activité. Par ailleurs, le bénéfice de ces chèques-vacances profitait directement à l'économie touristique nationale et entraînera un manque à gagner pour le secteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision ou de prendre des mesures alternatives permettant aux retraités civils et militaires de la fonction publique de bénéficier d'une aide similaire.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. Le programme 148 géré par la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) comprend 4 actions : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministérielle des ressources humaines. L'action « action sociale interministérielle » correspond à plus de 50 % du programme, ce qui traduit l'attachement du Gouvernement à cette action. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques-vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques-vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques-vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de +44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

*Fonctionnaires et agents publics**Octroi des chèques-vacances aux fonctionnaires retraités*

13067. – 21 novembre 2023. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'octroi de la prestation chèques-vacances aux agents retraités de la fonction publique. En effet, une circulaire du 2 août 2023 publiée le 23 août a exclu les agents retraités de la fonction publique du bénéfice des chèques-vacances. Or les conditions que devaient préalablement réunir les retraités pour bénéficier de ce dispositif étaient déjà très strictes ; la personne retraitée faisant la demande ne devant pas dépasser le plafond de ressources, ni disposer d'un revenu d'activité. Cet avantage était bien ciblé puisqu'il s'adressait principalement aux retraités disposant de ressources financières limitées. Alors que les acquis, particulièrement ceux des concitoyens les moins aisés, se font de plus en plus rares, les dispositions de cette circulaire s'en prennent une nouvelle fois aux personnes disposant de faibles revenus. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement a pour projet d'autoriser à nouveau l'octroi des chèques-vacances aux retraités de la fonction publique.

Réponse. – L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. Le programme 148 géré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) comprend 4 actions : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministériel des ressources humaines. L'« Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50 % du programme, ce qui traduit l'attachement du Gouvernement à cette action. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle, participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques-vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques-vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques-vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). À travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de +44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. En outre, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

2096

*Fonctionnaires et agents publics**Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique*

13454. – 5 décembre 2023. – Mme Marine Hamet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Cette mesure, prise en août 2023, concerne uniquement les retraités les plus modestes qui bénéficiaient de cet avantage social. Elle représente une économie de 10 millions d'euros pour l'État, dérisoire au regard de la dette publique. Elle a été dénoncée par les syndicats et le pôle des retraités de la fonction publique, qui ont manifesté le 24 octobre 2023 devant Matignon et les préfectures, sans être reçus par Mme la Première ministre. Elle témoigne d'un mépris pour les retraités, qui représentent 17 millions d'électeurs, qui aident souvent leurs

enfants et petits-enfants et qui participent activement à la vie associative du pays. Par conséquent, elle lui demande de revenir sur cette décision injuste et de rétablir les chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'Etat employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'Etat de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

2097

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques vacances aux retraités de l'Etat

13534. – 5 décembre 2023. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences de la circulaire du 25 juillet 2023 relative aux chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat. Cette dernière a réservé ce dispositif aux agents publics civils de l'Etat et aux militaires en activité et en a expressément exclu les pensionnés de l'Etat depuis le 1^{er} octobre 2023. Ainsi, des retraités civils et militaires de la fonction publique sont désormais privés de l'accès aux chèque-vacances ce qui a pour eux de lourdes conséquences dans un contexte d'inflation qui impacte déjà lourdement leur pouvoir d'achat. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si, compte tenu de ces éléments, il entend modifier cette décision ou, *a minima*, proposer une nouvelle forme d'aides aux pensionnés de la fonction publique d'Etat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

13535. – 5 décembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant la circulaire interministérielle qui exclut du champ des bénéficiaires des chèques-vacances les agents retraités de l'Etat dès le 1^{er} octobre 2023. Cette décision gouvernementale intervient dans un contexte inflationniste durable qui fragilise le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique de l'Etat, notamment pour les plus modestes d'entre eux. Ces derniers ne comprennent pas cette mesure qui non seulement nuit à leur qualité de vie, mais remet également en cause un acquis social. Cette mesure suscite de grandes inquiétudes légitimes pour les retraités de la fonction publique. Ils ont le sentiment d'être les victimes des

réajustements budgétaires décidés par le Gouvernement, alors qu'ils ont bien souvent passé l'entière de leur carrière à assurer le bon fonctionnement des services déconcentrés. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression du bénéfice des chèques-vacances aux retraités de l'État

13536. – 5 décembre 2023. – M. Yannick Monnet* interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les effets de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire supprime le bénéfice de ces chèques-vacances pour les agents retraités de l'État, à compter du 1^{er} octobre 2023. Si cette décision, prise au cœur de l'été 2023, a pu passer inaperçue dans un premier temps, nombreux sont aujourd'hui les retraités qui s'aperçoivent avec colère et amertume de ce nouveau recul de leurs droits. En effet, cette décision (prise apparemment dans un but uniquement budgétaire et sans concertation avec les partenaires sociaux) prive nombre d'entre eux des seuls petits moments de plaisir (un restaurant de temps à autre, quelques jours de vacances dans l'année) qu'ils pouvaient s'octroyer, dans un contexte de forte inflation et de baisse accrue de leur pouvoir d'achat. Au-delà de cette injustice envers des agents qui ont contribué, toute une carrière durant, à la mise en œuvre des politiques publiques, cette décision revêt un impact économique certain, notamment envers les professionnels de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme. À cela s'ajoute l'incompréhension d'une mesure qui concerne les seuls agents retraités de la fonction publique d'État, quand les retraités de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière continuent bien heureusement, quant à eux, d'y avoir accès. M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur le faible niveau d'économies attendues (10 millions d'euros) par cette mesure, au regard de l'importance de l'injustice qu'elle crée, des conséquences qu'elle provoque dans la vie de millions de retraités et de l'impact économique négatif qu'elle engendre. Il lui demande de reconsidérer cette décision et de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – La circulaire du 25 juillet 2023 vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État dans un contexte budgétaire rendu plus contraint par les exigences de meilleure maîtrise de la dépense publique conduisant dans le même temps à réorienter, autant que nécessaire, les priorités au cas particulier de l'action sociale. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ce type de mesures, l'action sociale participe à l'attractivité des emplois publics et à l'accompagnement des agents, au quotidien, pour mieux concilier vie professionnelle et besoins personnels et familiaux, comme pour soutenir leur pouvoir d'achat, s'agissant notamment de ceux qui ont les revenus professionnels les moins élevés. La circulaire du 25 juillet 2023 modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement social des personnels retraités n'en est pour autant pas moins maintenu voire renforcé, pour ce qui affecte le plus directement leurs conditions de vie. Il en est ainsi tout particulièrement des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). À travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale) et des accès aux restaurants inter-administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel récemment conclu relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle grâce aux mécanismes de plafonnement du montant des cotisations, qui permettra aux personnels retraités de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs plus avantageux que ce qui résulterait d'une simple adhésion individuelle à des contrats mutualistes ou assurantiels du marché.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Animaux**Situation financière des refuges animaliers*

1989. – 11 octobre 2022. – M. **Christophe Barthès** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation difficile des refuges animaliers tels que la Société carcassonnaise de protection animale (SCPA) dans l'Aude, refuges affiliés à la Confédération nationale défense de l'animal, reconnue d'utilité publique. Au-delà des problèmes rencontrés comme les abandons toujours élevés, une raréfaction des dons ou encore des normes toujours plus strictes, les refuges se heurtent à d'importantes difficultés de financement. En effet, ils ont beaucoup de dépenses (les frais de vétérinaire, la masse salariale ou encore les travaux d'aménagement pour respecter des normes toujours plus nombreuses et contraignantes) mais ont très peu de moyens, qui sont en très grande majorité des dons de particuliers. Ces refuges accueillent plusieurs centaines d'animaux chaque année ; ils ont les mêmes contraintes qu'une entreprise alors qu'ils n'ont pas de rentrées d'argent. Il faut savoir distinguer les fourrières des refuges. Les fourrières sont financées en grande partie par les communes, qui leur reversent en moyenne 0,90 centime d'euro par an et par habitant (sachant que certaines ne respectent pas cette obligation) mais les refuges sont eux complètement dépendants de la générosité des particuliers, générosité qui s'amointrit en cette période de crise financière que l'on traverse. Les finances des refuges sont exsangues alors que les concitoyens sont de plus en plus sensibles à la cause animale et qu'ils recueillent de plus en plus d'animaux que les particuliers n'arrivent plus à assumer financièrement. La situation pour certains d'entre eux est explosive : surchargés, ne pouvant plus recruter financièrement, ni se chauffer, ils se retrouvent avec des centaines d'animaux sans aide. Pourquoi l'Etat n'attribue-t-il pas des avantages financiers au travers de subventions ou des avantages fiscaux en baissant par exemple les charges patronales pour les employés des refuges animaliers ? Il est primordial d'aider ces bénévoles et tous ceux qui travaillent dans les refuges car ils s'occupent des animaux mais ne pourront plus le faire si leur situation financière continue à se dégrader. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les associations de protection animale qui recueillent les animaux abandonnés assurent une mission essentielle et c'est d'ailleurs à ce titre qu'elles bénéficient d'une reconnaissance d'intérêt général ou d'utilité publique leur permettant de recevoir des dons et legs dans des conditions privilégiées. La lutte contre les abandons d'animaux est une priorité d'action du ministère chargé de l'agriculture, un volet entier de l'axe « Agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance a été dédié à cette problématique. 35 millions (M€) ont été mobilisés pour financer les associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge, notamment en vue de se conformer aux normes qui sont en vigueur depuis 2014 ou encore, qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes à faible revenu, démunies ou sans domicile fixe ont également été financés à hauteur de 5,5 M€ de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides d'un montant d'1 M€ ont été attribuées aux associations nationales à qui le ministère a confié la mission d'assurer la formation et la professionnalisation des associations locales. Ces soutiens financiers ont été complétés à hauteur d'1 M€ par les lois de finances pour 2023 et 2024 pour soutenir les associations de protection animale qui accueillent les animaux abandonnés, qu'ils soient de compagnie ou d'élevage. De plus, la loi de finances pour 2024 prévoit l'allocation de 3 M€ aux collectivités territoriales pour les aider à prendre en charge la stérilisation des chats errants et des chats domestiques. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. Actuellement, l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale, en lien avec les raisons de cette prise en charge. Ce recensement préalable permettra d'établir une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés. Sur cette base les axes d'action les plus pertinents pourront être déterminés pour réduire le nombre d'abandons. Ces travaux sont financés à hauteur de 0,3 M€.

Élevage

Gestion de l'épizootie aviaire

6079. – 7 mars 2023. – **M. Philippe Latombe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la méthode de gestion de l'épizootie de grippe aviaire. En 2018, les Pays de la Loire représentaient 24 % de la production nationale de volailles, en volume comme en valeur. En Vendée même, la production avicole représentait alors 25 % de la production agricole totale du département (par comparaison, la moyenne nationale est de 7 %) et concentrait 39 % des abattages régionaux de volaille et les trois quarts de ceux de canard. 90 % de la génétique internationale est présente dans ce département, ce qui constitue un enjeu majeur pour la biodiversité. L'épizootie de grippe aviaire a donc revêtu une ampleur particulière dans ce territoire et met en danger l'avenir d'une filière d'excellence (la production locale répond à des standards de qualité élevés). Au total, en Vendée, ce sont 9 millions de volailles qui ont été éliminées et 20 000 tonnes de cadavres traités, afin de respecter la réglementation sanitaire existante. L'abattage systématique et la destruction contrôlée des cadavres sont censés enrayer la propagation locale de l'épidémie, mais aussi permettre que la France retrouve le plus rapidement son statut de pays indemne de la grippe aviaire afin de pouvoir exporter de nouveau. Or la détresse des acteurs du secteur est grande et nombre d'entre eux, financièrement mais aussi moralement atteints, envisagent une reconversion, d'autant que les aides européennes tardent à arriver, malgré les efforts avérés de M. le ministre et qu'il ne leur est pas possible d'envisager une activité professionnelle temporaire en les attendant. Dans ce contexte et considérant qu'il ne s'agit plus d'un épisode exotique, mais que l'on est face à un phénomène de pandémie épisodique, sans doute faudrait-il faire évoluer la méthode de la gestion de cette crise sanitaire. Il existe des cas peu nombreux de transmission de la grippe aviaire à l'homme, lesquels se font au sein des élevages uniquement, par le biais d'aérosols (les excréments respiratoires des oiseaux infectés, ou leurs fientes séchées pulvérisées). Il n'existe pas de transmission à l'homme lors de la consommation de volaille ni de transmission interhumaine. Les cas de contamination à l'homme sont très rares et presque tous en Asie, où les conditions de protection sanitaire des personnels ne sont pas comparables à celles en vigueur dans le pays où le risque d'hybridation avec des virus grippaux appartenant à d'autres espèces est limité : les personnes qui travaillent dans des élevages (éleveurs, techniciens, vétérinaires, etc., quelle que soit l'espèce élevée) doivent en effet se faire vacciner contre la grippe saisonnière tous les hivers. Il souhaite savoir s'il envisage de reconsidérer la méthode de gestion de cette crise sanitaire, afin d'assurer une reprise rapide de ce secteur essentiel à l'auto-suffisance alimentaire du pays et d'offrir aux aviculteurs une perspective autre que celle de voir tous leurs efforts anéantis à chaque épisode de la pandémie, en raison de son caractère récurrent.

Réponse. – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire (IA) affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, et d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 700 millions d'euros (M€) pour la crise sanitaire 2021-2022. À la fin de l'été 2023, la situation sanitaire s'est stabilisée grâce à l'action concertée entre les services de l'État et les professionnels ayant rendu possible le déploiement de mesures innovantes et courageuses, comme la réduction des densités de volailles, pour contenir et réduire progressivement le nombre de foyers hebdomadaires. L'État a également déployé en 2022-2023 des dispositifs d'indemnisation pour l'ensemble des maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) afin d'apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés : - le régime d'indemnisation à destination des entreprises de sélection-accoupage a été validé par la Commission européenne le 28 février 2024 ; - 3 000 éleveurs ont d'ores et déjà pu en bénéficier pour un montant de près de 43 M€ d'avances. Le dispositif de versement du solde pour les élevages a été ouvert en janvier 2024 ; - le dispositif d'indemnisation à destination des entreprises de l'aval et de services spécialisés a été notifié à la Commission européenne le 21 février 2024. 21 entreprises ont bénéficié d'une avance de trésorerie remboursable pour 6 M€. Le soutien financier de l'État auprès des filières impactées par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement, d'une part, de la réduction des densités de canards dans les 45 communes les plus densément peuplées en palmipèdes dans le Grand-Ouest dans l'attente de la vaccination et, d'autre part, de 85 % du coût total de la campagne de vaccination, offre en effet, des outils dont les professionnels peuvent se saisir pour lutter contre l'IA. À cet égard, la campagne de vaccination contre l'IA a débuté à l'automne 2023, conformément au calendrier annoncé. Inédite dans son principe et par son ampleur, cette campagne de vaccination vise à mieux protéger la santé des animaux et celle des hommes. À l'échelle internationale, la France est le premier grand pays exportateur de volailles à déployer un tel dispositif innovant pour renforcer la protection des élevages. À la mi-février 2024,

plus de 18 millions de canards ont fait l'objet d'une vaccination obligatoire contre l'IA hautement pathogène (IAHP) pour l'ensemble des élevages de plus de 250 canards (Barbarie, mulard, Pékin) et dont les produits sont commercialisés sur tout le territoire métropolitain. Ainsi, grâce au déploiement de la campagne de vaccination, une nette diminution des foyers IAHP a été observée en comparaison des années précédentes.

Agriculture

Conséquences des restrictions d'eau sur l'activité horticole

11666. – 3 octobre 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences économiques de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 instaurant des restrictions des usages de l'eau dans les Pyrénées-Orientales. L'interdiction d'irriguer les surfaces végétales a entraîné une chute drastique des commandes et par conséquent une baisse de près de 80 % du chiffre d'affaires de certaines exploitations horticoles. Les répercussions sur l'emploi sont déjà effectives : de nombreux exploitants, faute de commandes, ont été dans l'obligation de procéder à des licenciements économiques et se retrouvent endettés sans perspectives d'amélioration de leur situation financière. Certains arboriculteurs ou maraîchers ont bénéficié d'aides de l'État afin de compenser le manque à gagner à la suite de l'arrêté préfectoral. Des horticulteurs n'ont pas pu obtenir d'aides pour compenser les pertes d'exploitations liées directement à la restriction de l'usage de l'eau. Ils se retrouvent dans des situations financières préoccupantes et leurs appels à l'aide sont restés sans réponse réelle jusqu'à ce jour. Mme la députée demande à M. le ministre de prendre en compte en urgence certaines situations locales désespérées, conséquences directes de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 dans les Pyrénées-Orientales. Elle lui demande également s'il va mettre en place en urgence des mesures locales pour sauvegarder l'horticulture, le maraîchage et l'arboriculture.

Réponse. – Les agriculteurs des Pyrénées-Orientales subissent depuis plusieurs mois une sécheresse historique. Une première réponse a été apportée lors du déplacement du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire le 6 mai 2023 dans ce département avec la mise en place d'un débit minimal agricole pour permettre aux agriculteurs de continuer à irriguer leurs cultures un minimum. Si cette mesure a permis de limiter les pertes des cultures irriguées, celles-ci demeurent élevées dans le département, notamment pour les autres cultures. Aussi, pour accompagner financièrement les agriculteurs touchés par la sécheresse, le Gouvernement a activé plusieurs dispositifs d'indemnisation. Une enveloppe dédiée de prise en charge de cotisations sociales d'un montant de 2 millions d'euros (M€) a été déployée. La réserve de crise européenne pour les filières arboricoles et maraîchères les plus affectées du département ayant fait l'objet de mesures de restriction d'irrigation exceptionnelles a également été activée pour un montant de 6 M€. Le déploiement à venir d'un fonds d'urgence de 80 M€ permettra d'accompagner les viticulteurs les plus en difficulté de trésorerie suite aux aléas intervenus en 2023, qui ont exacerbé les difficultés des viticulteurs, en particulier dans le Sud-Ouest. Les viticulteurs des Pyrénées-Orientales sont éligibles à cette aide exceptionnelle. Enfin, dans le cadre du nouveau système d'assurance récolte, l'indemnité de solidarité nationale a été activée pour les pertes de récolte directement liées aux effets de la sécheresse, suite à la reconnaissance par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes du 13 décembre 2023.

Agriculture

L'agriculture en crise

12643. – 7 novembre 2023. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les contraintes financières qui pèsent de plus en plus lourd sur les agriculteurs. La hausse des taux d'intérêts place les agriculteurs dans une situation intenable. D'un côté le Gouvernement entend leur imposer d'investir progressivement dans des engins carburant aux énergies dites « alternatives » en supprimant l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) sans pour autant faciliter lesdits investissements dans un contexte d'inflation galopante des taux d'intérêts. Cet effet ciseau, ce sont aussi les candidats à l'installation qui en sont victimes par le renchérissement du prix des terres, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) enregistre une augmentation de 3,2 % du prix moyen des terres et prés libres non bâtis et de 2,9 % des mêmes espaces loués non bâtis et par la suspension des prêts bonifiés qui permettaient de faciliter les investissements initiaux. Ces deux populations sont également fragilisées par la baisse de 7 % de l'indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) d'août 2022 à août 2023, qui aurait pu être un indicateur d'une décrue de l'inflation, si cette baisse ne s'était pas accompagnée d'une hausse de 18 % d'août 2021 à août 2023 de l'indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA). Les agriculteurs déjà en place voient ainsi leurs résultats se dégrader sans pour autant bénéficier de perspectives d'investissements probantes tandis que les

candidats à l'exploitation sont refoulés par la crise économique et financière qui dure depuis maintenant trop longtemps. Les conséquences de cette crise seront indubitablement des ventes massives d'exploitations des agriculteurs les moins résilients, non pas au profit d'une nouvelle génération d'agriculteurs, mais plutôt à celui d'exploitation à forte intensité capitaliste, provoquant intrinsèquement une recomposition de la distribution des terres en faveur des plus grands propriétaires. En cela, elle lui demande quelles mesures il prévoit pour assurer une transmission homogène du patrimoine foncier à une génération d'agriculteur en devenir et pour soutenir la génération déjà en place qui souffre de la conjoncture économique et financière.

Réponse. – Alors que son rôle stratégique pour la souveraineté de la Nation a été souligné lors de la crise de la covid-19 et de la guerre d'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'agriculture française fait face aujourd'hui à un double défi démographique et climatique. En effet, alors que le nombre de nouveaux installés reste stable depuis dix ans, il s'agit de compenser le départ de plus de 150 000 exploitants ou co-exploitants à la retraite d'ici 2030 par un renouvellement générationnel suffisant. Dans ce contexte, du fait notamment de la forte dépendance des productions agricoles aux effets du changement climatique et de la volatilité des prix, la sécurisation du revenu des agriculteurs demeure un enjeu central de visibilité et d'attractivité. Il est à noter que, sur la base du réseau d'information comptable agricole (RICA), en 30 ans, en euros constants, l'excédent brut d'exploitation par UTANS (Actif agricole non salarié) a augmenté de 35 % alors que le revenu disponible par UTANS a été structurellement stable. Par ailleurs, selon les chiffres de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et d'AGRESTE, entre 1997 et 2021, les prix des terres labourables et des prairies naturelles libres de toute location en France métropolitaine (hors Corse) ont augmenté de 42 % en euros constants. Toutefois, après un fort recul depuis 2015 (- 8,2 % en 2021 en euros constants), ils ont de nouveau augmenté entre 2021 et 2022 (+ 3,2 %). Dans ce cadre, le soutien des aides de la politique agricole commune et des dernières lois françaises de 2018 et 2021 dites « EGALIM » visant à restituer aux agriculteurs une part suffisante de la valeur ajoutée de l'alimentation, constituent des éléments structurels de réponse à la fluctuation des prix et des quantités vendues. De plus, dans le cadre de la concertation menée en vue de l'élaboration du projet de loi et du pacte d'orientation et d'avenir agricoles annoncé par le Président de la République, les freins à l'installation de nouveaux agriculteurs ont été identifiés. L'accès au foncier et au capital, notamment pour l'investissement dans les transitions, est apparu particulièrement stratégique, dans un contexte caractérisé par une intensité capitaliste des exploitations de plus en plus forte et par l'augmentation du prix du foncier et des taux d'intérêts. Ainsi afin de garantir l'accès au foncier et aux capitaux lors du projet d'installation et favoriser les investissements, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé, dans le cadre de la mesure 24 du pacte d'orientation et d'avenir agricoles, le lancement d'un nouvel instrument financier permettant de déployer des offres de prêts qui bénéficieront de la garantie de l'État pour soutenir massivement les nouvelles installations en agriculture et les transitions. De plus, les enjeux liés au renouvellement des générations feront l'objet de mesures dédiées dans le cadre du projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture, qui sera présenté prochainement. Cet instrument financier sera complémentaire aux instruments déjà mis en œuvre dans certaines régions, et prendra notamment la suite du dispositif de l'initiative nationale pour l'agriculture française qui a permis entre 2020 et 2023 de déployer un milliard d'euros de prêts garantis. L'instrument financier sera également destiné aux agriculteurs déjà installés, qui souhaitent financer des investissements transformants qui, par nature, sont plus porteurs de risques. Cet instrument financier permettra de déployer un portefeuille de prêts d'environ 2 milliards d'euros, et sera institué par la loi de finances initiale pour 2024 qui prévoit la garantie de l'État. La mesure 25 du pacte prévoit un engagement de l'État au côté des investisseurs institutionnels et privés en vue de soutenir le portage foncier, dans le cadre de la mise en œuvre du fonds « entrepreneurs du vivant » de France 2030. Afin d'accompagner le développement des énergies renouvelables dans un cadre agricole et la diversification des revenus des agriculteurs, la mesure 26 réunira en 2024 un groupe de travail dédié afin d'identifier les dispositions législatives et/ou réglementaires nécessaires pour sécuriser les relations contractuelles entre bailleur, preneur et un tiers intervenant dans le cadre de projets prenant place dans la durée sur l'exploitation et visant à développer des services écosystémiques ou énergétiques. La mesure 29 vise également, par la création des groupements fonciers agricoles d'investissement, à faciliter les investissements privés dans le foncier agricole afin de favoriser l'installation. Ainsi le Gouvernement est pleinement mobilisé pour apporter aux agriculteurs des réponses à la hauteur des enjeux collectifs.

Environnement

Valorisation du compostage en agriculture

12688. – 7 novembre 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la valorisation du compostage en agriculture. Le « Label bas carbone », cadre de

certification volontaire, a pour ambition de promouvoir la qualité des projets locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de séquestration naturelle du carbone. Parmi les référentiels de données utilisés pour nourrir les modèles de calcul certifiés d'émissions de gaz à effet de serre (GES) des exploitations agricoles, figure Agribalyse. Dans celui-ci, les émissions de GES sont allouées à l'activité agricole plutôt qu'à l'activité qui a généré les déchets pour lesquels le compostage offre une seconde vie. Ce mode de calcul a pour effet de favoriser l'usage d'engrais de synthèse plutôt que les amendements organiques issus du compostage. La Haute valeur environnementale (HVE) est le niveau le plus élevé de la certification environnementale des exploitations agricoles en matière de respect de la biodiversité, de stratégie phytosanitaire, de gestion de la fertilisation et de gestion de la ressource en eau. De la même manière que pour le « Label bas carbone », l'outil de calcul utilisé dans le cadre de la certification HVE pose lui aussi question. Depuis la révision de ce dernier fin 2022, le bilan azoté est désormais évalué en azote total et non plus en azote efficace. Le coefficient d'un engrais de synthèse est de 100 % quand celui des amendements organiques est plus faible (10 à 20 % en première année), car plus lentement et partiellement minéralisés, offrant ainsi une plus grande stabilité. Là encore, ces modes de calcul donnent un avantage aux engrais minéraux de synthèse au détriment des amendements organiques issus du compostage dont les bénéfices agronomiques ne sont pourtant plus à démontrer. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour réformer ces méthodes de calcul pernicieuses qui desservent les objectifs de la stratégie bas carbone et plus largement l'objectif de la transition écologique.

Réponse. – Le troisième niveau de la certification environnementale, aussi appelé haute valeur environnementale (HVE) fixe des objectifs de résultat en matière de biodiversité, de stratégie phytosanitaire, de gestion de la fertilisation et de gestion de l'irrigation. L'indicateur relatif à la gestion de la fertilisation comporte trois objectifs : raisonner les apports d'azote au plus proche des besoins des cultures, favoriser les apports de fertilisants d'origine naturelle et limiter les fuites de nitrates vers le milieu. Pour répondre à ces objectifs, sept *items* structurent cet indicateur dont les *items* de résultat « pourcentage (%) de la surface agricole utile (SAU) non fertilisée », « bilan azoté » et « quantité d'azote apporté (pour la filière horticulture-pépinière) ». Le bilan azoté ne pouvant à lui seul satisfaire les trois objectifs de l'indicateur gestion de la fertilisation, il est complété d'*items* tels que la part de l'azote organique utilisé, l'utilisation d'outils d'aide à la décision ou encore le pourcentage de SAU avec légumineuses et la couverture des sols. Pour satisfaire l'objectif de réduction de la lixiviation des nitrates en agriculture et réduire les risques de pollution des eaux, tout l'azote apporté sur la parcelle doit être comptabilisé. C'est la raison pour laquelle le bilan azoté est calculé en azote total et pas en azote efficace dans le référentiel HVE. Les produits résiduels organiques tels que le compost apportent potentiellement de grandes quantités d'azote sur la parcelle selon la quantité de produit épandue. Bien que l'azote apporté par ces produits soit potentiellement lentement minéralisé dans le sol selon le rapport carbone/azote (C/N) du produit et la qualité du sol, il peut être minéralisé à long terme et être lixivié s'il n'est pas utilisé par la culture et/ou que le sol n'est pas couvert. La combinaison des *items* bilan azoté, part de l'azote organique utilisé, utilisation d'outils d'aide à la décision, pourcentage de surface avec des légumineuses et couverture des sols et la possibilité de lisser le calcul du bilan azoté sur trois ans ont été mis en place dans le référentiel HVE pour récompenser des exploitations satisfaisant les 3 objectifs de l'indicateur gestion de la fertilisation. La version 4 du référentiel HVE n'a pas modifié la méthode de calcul du bilan azoté. En revanche, les seuils du bilan azoté et le nombre de points attribués à l'*item* ont été révisés pour ne plus permettre la validation de l'indicateur « gestion de la fertilisation » avec le seul *item* bilan azoté. L'analyse des premières données de suivi de la mise en œuvre de la version 4 du référentiel HVE, entre janvier et juillet 2023, montre que plus de 75 % des exploitations valident avec ce nouveau seuil l'*item* bilan azoté avec le maximum de points. Parmi ces exploitations, plus de 55 % utilisent plus de 55 % d'azote organique sur leurs surfaces. Ainsi, à ce jour, les données disponibles ne montrent pas de difficultés nouvelles concernant la possibilité de valider l'*item* « bilan azoté » pour les exploitations dont les pratiques de fertilisation reposent sur une fertilisation principalement organique. L'analyse des données de suivi de la mise en œuvre de la version 4 du référentiel HVE sur la période janvier 2023-janvier 2024 est en cours. Elle permettra d'identifier le cas échéant l'apparition d'éventuelles difficultés liées aux évolutions des seuils et barème de points accordés à l'*item* bilan azoté, ou de confirmer les premières analyses qui ne mettent pas en avant de difficultés significatives. Cette analyse sera présentée au groupe de travail « fertilisation » mis en place dans le cadre de la commission nationale de certification environnementale qui a vocation à se pencher sur les pistes de solutions envisageables si des difficultés significatives étaient avérées.

Consommation

Nécessité d'affichage de l'origine des produits alimentaires bruts ou transformés

13407. – 5 décembre 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'afficher le pays d'origine de chaque produit alimentaire qu'il soit brut

ou transformé. Entré en vigueur le 13 décembre 2014, le règlement n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information sur les denrées alimentaires, dit « INCO », devait moderniser, clarifier et simplifier la législation en matière d'étiquetage et d'information sur les denrées alimentaires, mais sa complexité persiste. Les exigences varient en fonction du type de produit, de son état (frais, transformé etc.) et du canal de vente. Ainsi, un rapport d'information publié en le 29 juin 2022 au Sénat et intitulé « Information du consommateur : privilégier la qualité à la profusion » a mis en évidence un certain nombre de manquements et de contraintes qui pèsent sur les États membres et *in fine* sur les consommateurs, souhaitant disposer de l'indication de l'origine sur de nouveaux produits. En vertu de l'article 39 du règlement INCO, les États membres ont la faculté d'introduire des mentions obligatoires supplémentaires, notamment si cela est justifié par des préoccupations de santé publique ou de protection des consommateurs. Cependant, cette option est soumise à deux conditions strictes : d'une part, il doit exister une corrélation établie entre certaines caractéristiques de la denrée et son origine et d'autre part, les autorités doivent démontrer que la majorité des consommateurs attache une importance significative à cette information, ce qu'il est difficile à expliciter. De plus, les produits alimentaires transformés demeurent largement exemptés de l'obligation d'indiquer leur origine. Même avec la récente modification concernant l'affichage de l'origine des viandes ovines, porcines et de volailles dans le secteur de la restauration hors foyer, la portée de cette mesure reste limitée. Elle s'applique uniquement aux viandes crues acquises par les restaurateurs, excluant celles qui sont préalablement préparées ou cuisinées. Ainsi, certains produits alimentaires préemballés ne sont pas soumis à l'obligation d'indiquer leur origine par exemple, le riz, le lait, le lapin ou encore le canard. Enfin, la définition d'« ingrédient primaire » telle qu'énoncée dans le règlement INCO suscite des préoccupations chez certains acteurs du secteur agricole. En vertu de cette définition, un ingrédient doit soit constituer plus de 50 % du produit, soit être communément associé à la dénomination de la denrée par les consommateurs. Cependant, peu d'ingrédients remplissent ces critères, ce qui entraîne une limitation de l'information disponible pour le consommateur. Avec l'empilement des contraintes administratives et réglementaires, l'obligation d'afficher un étiquetage clair et précis des pays d'origine des produits alimentaires bruts ou transformés est un élément clé de l'actuelle mobilisation des agriculteurs, dont la profession est par ailleurs très fortement impactée par l'inflation et les diverses catastrophes naturelles. Aussi, en raison des attentes élevées des consommateurs dans ce domaine et en soutien à l'ensemble de la filière agricole, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer la législation et la réglementation française en matière d'affichage des denrées alimentaires.

Réponse. – Le développement de l'étiquetage obligatoire de l'origine des produits agricoles et alimentaires est une attente légitime des consommateurs et des agriculteurs. Le règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO), établit un cadre réglementaire, commun à tous les États membres, en matière d'information des consommateurs. Ces dispositions sont complétées par des règlements spécifiques concernant divers produits tels que les viandes, les produits de la pêche et de l'aquaculture, les vins, les produits sous signes de qualité, les produits issus de l'agriculture biologique, l'huile d'olive, le miel, etc. Ces règlements prévoient notamment l'indication obligatoire de l'origine ou encadrent son utilisation dans l'étiquetage des produits. Ce cadre, désormais relativement ancien, limite les possibilités pour les États membres de rendre obligatoire la mention de l'origine pour un certain nombre de produits agricoles et alimentaires. En 2021, la Commission européenne a annoncé une révision du règlement INCO. La France continue de porter de manière active et déterminée auprès de la Commission européenne et des autres États membres des propositions ambitieuses de refonte de ce cadre juridique, d'une part pour généraliser l'étiquetage de l'origine pour les produits agricoles et les ingrédients des produits alimentaires et, d'autre part, pour clarifier et moderniser le cadre juridique applicable, qui a posé des difficultés d'interprétation et d'application, notamment s'agissant de la notion d'ingrédient primaire. Parallèlement, les autorités françaises ont utilisé les marges de manœuvre juridiques dont elles disposaient, en l'état du droit européen, pour renforcer l'étiquetage de l'origine. Ainsi, le Gouvernement a notamment étendu l'obligation d'indication de l'origine à toutes les viandes servies dans les établissements de restauration et non plus seulement aux viandes bovines (décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022). La loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (la loi dite « EGALIM 2 ») est venue renforcer le cadre juridique applicable en la matière. Sur le fondement de ces dispositions, l'obligation d'indication de l'origine des viandes a été étendue aux établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter (décret n° 2023-492 du 21 juin 2023 dit « *Dark kitchen* »), ou encore à la viande utilisée comme ingrédient. Prenant acte des retards dans la révision du règlement INCO, il a été décidé de prolonger l'application des décrets précités concernant l'extension de l'obligation d'indication de l'origine des viandes et l'étiquetage des viandes dans les établissements de restauration

proposant seulement des repas à emporter. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est particulièrement mobilisée sur le contrôle du respect des règles sur l'origine en vue de sanctionner les cas de « francisation ».

Agriculture

Conséquences du Butox 50

13989. – 26 décembre 2023. – M. Serge Muller* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le traitement d'une nouvelle maladie virale, la maladie hémorragique épizootique ou la MHE, arrivée en France en septembre 2023, et transmise aux bovins par des mouchérons porteurs de ce virus. Il n'existerait pas de vaccin associé pour les souches parvenues en France et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conseille donc de traiter systématiquement en préventif les bâtiments et les bovins par des pyréthrinoïdes comme la deltaméthrine commercialisée sous le nom de « Butox 50 ». Par le passé, cette molécule bien connue aurait causé de très forts dégâts dans l'apiculture, en provoquant de nombreux cas de mortalité chez les abeilles et les pollinisateurs. Alors que cette molécule n'a en réalité qu'une efficacité limitée dans ce type de lutte vectorielle, elle a, en revanche, des conséquences dramatiques et inéluctables pour l'entomofaune et pour l'apiculture. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à l'utilisation de cette molécule à la fois peu efficace et dangereuse pour traiter préventivement la MHE. Il aimerait également savoir si des recherches scientifiques vouées à trouver un meilleur traitement à la MHE étaient envisagées.

Agriculture

Traitement de la MHE toxique pour les abeilles

13999. – 26 décembre 2023. – M. Bertrand Sorre* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le traitement de la maladie hémorragique épizootique (MHE) bovine. Cette filière française doit faire face, depuis septembre 2023, à une maladie virale vectorisée par des mouchérons du genre Culicoïdes. Présente dans certains départements, elle progresse rapidement et ne laisse que peu de doute quant à son expansion sur le reste du territoire national. Particulièrement affectée, la filière bovine souhaite contenir cette maladie et c'est bien naturel. Toutefois, la stratégie mise en place consiste à traiter à vaste échelle avec des molécules insecticides, telles que la deltaméthrine qui a un niveau de toxicité extrêmement élevé pour les abeilles et la biodiversité dans son ensemble. Si l'UNAF comprend la nécessité pour la filière de contenir cette maladie, cela ne doit pas se faire au détriment des apiculteurs et des pollinisateurs. Cette profession fait déjà face à de nombreuses difficultés et encore plus aujourd'hui avec la crise qui touche la vente du miel en vrac. De plus, aucun vaccin n'est actuellement développé pour les souches virales identifiées, c'est pourquoi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une mise en quarantaine et des mesures de zonage ainsi qu'un traitement aux insecticides. Par ailleurs, elle reconnaît que ces deux dernières méthodes ont tout de même « une efficacité limitée ». Ainsi, il convient que la stratégie mise en place pour lutter contre la MHE ne s'élabore pas sans prendre en considération les autres filières et n'impacte pas les pollinisateurs et les apiculteurs. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. – La deltaméthrine, substance active du « Butox 50 », est un insecticide de la famille des pyréthrinoïdes, notamment utilisé pour le traitement de la maladie hémorragique épizootique (MHE). Considérant son caractère non sélectif, elle présente une toxicité élevée sur les insectes. Cependant, cette notion de danger est à distinguer de la notion de risque, qui inclut un critère d'exposition. Au regard de ce critère, il n'a pas été prouvé, à ce jour et à partir des données de terrain, que les abeilles puissent être exposées aux traitements médicamenteux et biocides associés à la lutte contre les vecteurs de la MHE. À ce titre, le ministère chargé de l'agriculture avait confié à l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation, entre 2015 et 2017, la réalisation d'une étude sur les effets non intentionnels de l'utilisation des biocides antiparasitaires à usage agricole dite BAPESA (exploration épidémiologique des effets non intentionnels des produits biocides et antiparasitaires utilisés en élevage sur la santé des colonies d'abeilles). Cette étude, financée à hauteur d'un million d'euros, n'a pas permis de faire le lien entre ces pratiques agricoles et des troubles de santé observés sur les colonies d'abeilles domestiques. Par ailleurs, il est actuellement déployé, au sein des huit régions métropolitaines, un observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère. Cet observatoire, entièrement financé par des fonds publics nationaux et européens, permet aux apiculteurs de déclarer les troubles de santé observés sur leurs colonies pour que des investigations adaptées soient conduites. Les résultats d'analyse n'ont pas permis d'identifier une exposition des colonies prélevées à la deltaméthrine à partir des déclarations recensées, à la fin de l'année 2023 et au début de l'année 2024 en Occitanie. Le sujet des effets non intentionnels potentiels des biocides et médicaments

vétérinaires utilisés en élevage demeure toutefois une préoccupation légitime, en condition réelle d'utilisation de ces produits et à partir des observations de terrain. Aussi, ces produits doivent être utilisés dans des conditions conformes à la réglementation, aux conditions d'utilisation précisées dans les autorisations de mise sur le marché, aux préconisations et recommandations des professionnels de santé et aux résumés des caractéristiques du produit.

Agriculture

Règlement des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE)

13997. – 26 décembre 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le règlement des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) numéro 7, rotation des cultures. En effet, dans le cadre de cette BCAE numéro 7, les agriculteurs doivent respecter des dates strictes d'implantation de cultures dites secondaires, qui doivent être présentes au minimum entre le 15 novembre et le 15 février. Ainsi un maïsiculteur par exemple doit planter son couvert avant le 15 novembre. Or, certaines années comme c'est le cas en 2023, les conditions climatiques (en l'espèce une très forte pluviométrie) rendent impossible le semis avant la date requise. Pour ne pas être sanctionné, l'agriculteur pourrait casser sa rotation et prévoir une autre culture mais sur certaines parcelles de marais par exemple il est impossible d'implanter d'autres cultures. Il aimerait donc savoir si les BCAE pourraient prévoir une exemption ou une dimension de flexibilité afin de mieux prendre en compte les contraintes climatiques impactant les semis.

Réponse. – La bonne pratique agricole et environnementale n° 7 (BCAE 7) relative à la rotation des cultures vise à améliorer la qualité et la fertilité des sols avec l'implantation de cultures différentes d'une année sur l'autre sur chaque parcelle. Certaines caractéristiques des systèmes de production rendent difficiles cette stricte mise en œuvre du principe de rotation des cultures, de sorte que sa déclinaison en France, validée par la Commission européenne, a été adaptée par l'introduction de la possibilité d'implantation de cultures secondaires. Elle prend ainsi la forme de 2 critères : - un critère annuel imposant l'implantation d'une culture différente d'une année sur l'autre sur 35 % de la surface de l'exploitation, ou l'implantation de cultures secondaires ; - un critère pluriannuel, qui sera vérifié à compter de 2025, imposant pour chaque parcelle l'implantation de 2 cultures différentes au cours des 4 années précédentes ou l'implantation de cultures secondaires chaque année. La possibilité d'implanter des cultures secondaires constitue par conséquent une souplesse pour satisfaire le principe de rotation des cultures. Le critère annuel de cette norme n'a pas été appliqué en 2023 compte tenu de la dérogation octroyée par la Commission européenne dans le contexte de la guerre en Ukraine et au regard de l'enjeu de souveraineté alimentaire. En revanche cette dérogation ne portait pas sur le critère pluriannuel qui devra toujours être vérifié en 2025. À compter de 2024, l'application de la norme impliquera le respect des 2 critères car la dérogation n'a pas été reconduite. Toutefois des échanges sont en cours avec la Commission européenne pour identifier d'éventuelles adaptations dans un objectif de simplification. Par ailleurs, il est possible de tenir compte des événements climatiques exceptionnels avec la reconnaissance de la force majeure. Les procédures de dérogation au titre de la force majeure visent en effet à tenir compte des circonstances exceptionnelles. En cas de catastrophe naturelle ou d'évènement météorologique grave affectant de façon importante la surface agricole d'une exploitation, une demande de reconnaissance de la force majeure peut être réalisée pour déroger aux obligations de la politique agricole commune (PAC) et ainsi prendre en compte les contraintes climatiques pouvant impacter les cultures. Cette procédure a notamment été activée suite aux tempêtes et aux précipitations record ayant eu lieu en fin d'année 2023 et des dérogations à plusieurs obligations de la PAC ont été accordées en s'appuyant notamment sur l'indice d'humidité des sols. La reconnaissance des cas de force majeure suppose que les exploitants contactent leur direction départementale des territoires (et de la mer) dans un délai de 30 jours ouvrés à partir du moment où ils étaient en mesure de le faire pour obtenir ces dérogations.

Retraites : régime agricole

Situation dramatique des petits agriculteurs retraités de plus de 67 ans

14233. – 2 janvier 2024. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la double difficulté rencontrée par les petits exploitants agricoles âgés de plus de 67 ans. Ces exploitants, percevant des retraites modestes insuffisantes pour garantir une vie décente, se trouvent désormais confrontés aux règlements européens favorisant les agriculteurs dits « actifs » pour l'obtention des aides européennes. Il est important de noter que de nombreux petits exploitants agricoles retraités continuent de dépendre en partie de leur exploitation pour leur subsistance, nécessitant ainsi un soutien financier pour assurer la viabilité économique de celle-ci. Les récentes réformes de la politique agricole commune (PAC) et l'introduction de la notion d'« agriculteur actif » ont entraîné une suppression totale des aides PAC 2023 et des indemnités

compensatoires de handicaps naturels (ICHN) pour de nombreux petits exploitants agricoles retraités ayant plus de 67 ans. Un exemple concret dans la circonscription de M. le député est celui d'un agriculteur qui continue de gérer son exploitation équine, mais a vu ses aides supprimées en raison de son âge, plus de 67 ans et la perception d'un revenu de retraite, en l'occurrence seulement 10,13 euros par mois. M. le député sollicite de manière urgente l'intervention du ministère afin de reconsidérer la situation de ces agriculteurs. Il met en avant leur rôle vital dans la production alimentaire et la préservation des territoires ruraux. Il souligne l'impératif de soutenir ces acteurs essentiels en envisageant une plus grande flexibilité dans les critères d'attribution des aides pour les agriculteurs ayant de très petites retraites. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en œuvre pour soutenir ces petits exploitants agricoles, afin d'éviter de les placer dans une situation encore plus précaire.

Réponse. – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

2107

Agriculture

Changement de règles tardif sur la comptabilité MAEC et l'écorégime

14547. – 30 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des règles d'incompatibilité entre certains types d'opérations des MAEC dits « ancienne programmation » et certaines voies d'écorégime. Les agriculteurs loirétains se sont engagés dans un grand mouvement d'adaptation de leurs pratiques agricoles vers plus de durabilité, vers plus de résilience pour lutter contre le dérèglement climatique, tout en œuvrant pour restaurer la souveraineté alimentaire de la France et pour assurer le renouvellement des générations. Alors qu'ils auraient dû être soutenus dans leur démarche et leurs efforts, 36 agriculteurs de ce département, engagés dans une MAEC « ancienne programmation » (MAEC RDR3), sont contraints de choisir entre : renoncer à leur subvention MAEC malgré le coût des pratiques vertueuses mises en place ou renoncer à l'éligibilité à l'écorégime par la voie « des pratiques » *via* laquelle ils se sont engagés. En effet, une circulaire DGPE/SDPAC/2023-589, sortie très tardivement (et une fois les déclarations PAC faites) le 20 septembre 2023, fixe des règles d'incompatibilité entre certains types d'opérations des MAEC « ancienne

programmation » et certaines voies d'écoringime. Un énième non-sens administratif et bureaucratique. Les solutions proposées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne sont pas satisfaisantes et de trop nombreux agriculteurs sont laissés sur le carreau. Dans le Loiret, ce sont aujourd'hui 22 agriculteurs qui se retrouvent sans solution et avec des préjudices compris entre 3 000 et 19 000 euros par exploitation. Compte tenu des efforts qu'ils ont menés sur le volet environnemental et l'évolution des pratiques mais aussi et surtout du fait qu'ils n'ont pas pu anticiper ce changement en raison de la communication tardive du texte de loi, Mme la députée dénonce aujourd'hui avec fermeté cette situation et fait appel au bon sens du ministère. Au regard de tous ces éléments, elle lui demande quelles solutions il propose aux agriculteurs français concernés par ces incompatibilités administratives afin que les agriculteurs vertueusement engagés soient soutenus financièrement ; la transition agroécologique ne sera réussie que si elle est accompagnée par des facilitations et non par des restrictions d'accès.

Réponse. – Le Gouvernement s'engage pleinement pour l'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations agricoles. Plusieurs dispositifs d'aides soutenant le changement vers des pratiques agricoles vertueuses pour la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ont été mis en place dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Le plan stratégique national français (PSN) décliné en application de la nouvelle PAC prévoit ainsi que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) soient compatibles avec les trois voies d'accès au dispositif de l'écoringime en accord avec le principe réglementaire d'absence de double financement. En effet, selon ce cadre, la bonne gestion des fonds implique qu'une même pratique agricole ne puisse pas faire l'objet de financements au titre de plusieurs dispositifs. Seule la MAEC biodiversité ligneux est non cumulable avec le bonus haie de l'écoringime. Les cahiers des charges de certaines MAEC relevant de l'ancienne programmation, qui ont été établis avant la mise en place de la nouvelle PAC recoupent certaines obligations prévues dans le cadre des écoringimes. Elles sont dans ce cas non cumulables avec les voies de l'écoringime concernées. Les modalités de cumul entre ces dispositifs ont été communiquées le 20 septembre 2023. Afin de limiter au maximum les situations d'impossibilité de cumul et dans la mesure où les règles de cumul ont été portées à la connaissance des bénéficiaires tardivement, une analyse au cas par cas des dossiers concernés par des incompatibilités est conduite par les services instructeurs. Ainsi, pour certaines mesures et certaines voies de l'écoringime, il est d'ores et déjà possible de lever les incompatibilités avec l'écoringime en fonction des couverts déclarés par les bénéficiaires sur les surfaces engagées en MAEC. D'autres leviers sont actuellement en cours d'expertise afin de permettre à un maximum de bénéficiaires de MAEC, relevant de la programmation précédente, de pouvoir émarger au dispositif de l'écoringime dans le respect du principe réglementaire d'absence de double financement.

2108

Élevage

Fourniture de foins pour les élevages caprins

14615. – 30 janvier 2024. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant aux difficultés rencontrées par certains éleveurs caprins face à leurs fournisseurs de foin. La contractualisation entre l'éleveur et son fournisseur n'est pas obligatoire. Ne faudrait-il pas envisager une formalisation obligatoire de leurs relations, tant les conséquences pour ces producteurs de lait ou de fromages sont gravissimes ? Un foin de mauvaise qualité, notamment des luzernes, a pour conséquences une baisse immédiate en production laitière sans qu'un retour en arrière soit possible. Dès lors, la seule fin envisagée est la liquidation judiciaire de l'activité. L'État doit faire en sorte de protéger ses producteurs au rythme de vie difficile. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Le principe à l'amont agricole est désormais celui de la contractualisation écrite obligatoire pluriannuelle comme prévu par l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Toutefois, la loi prévoit une faculté de dérogation pour un certain nombre de produits. Le décret n° 2022-1668 du 26 décembre 2022 fixant les produits et les catégories de produits pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite, élaboré après une étroite concertation avec l'ensemble des filières concernées, liste notamment les fourrages séchés. Ainsi, il n'existe pas d'obligation de conclure un contrat sous forme écrite pour ce type d'achat. En revanche, dès lors que les parties concluent un

contrat sous forme écrite de leur propre initiative, les dispositions protectrices prévues à l'article L. 631-24 du CRPM s'appliquent, à l'exception de la durée minimale de trois ans et de l'obligation de prévoir une clause de révision automatique du prix.

Agriculture

Éligibilité à la PAC des exploitations agricoles en indivision

14795. – 6 février 2024. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'éligibilité à la politique agricole commune (PAC) des exploitations agricoles en indivision. Cette mesure, prise en 2013, visait initialement à garantir la transparence et la responsabilité des bénéficiaires des aides. Or cette mesure pose de nombreux problèmes aux agriculteurs en indivision, notamment aux femmes agricultrices, qui sont souvent majoritaires dans ce statut. Par ailleurs, la transformation de l'exploitation en exploitation individuelle ou sociétaire, afin de conserver l'éligibilité, nécessite d'importantes démarches administratives et juridiques, ainsi que des frais conséquents. En outre, les délais pour effectuer ces démarches sont très restreints. En effet, les demandes d'aides PAC doivent être déposées avant le 15 mai de chaque année. Dans le cas d'une indivision, il faut donc que les héritiers se mettent d'accord sur le devenir de l'exploitation dans un délai très court, souvent inférieur à un an. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement visant à permettre aux agriculteurs en indivision de bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC), en vue notamment de protéger les agricultrices, principales concernées par la problématique, et notamment d'envisager un rallongement des délais pour effectuer les démarches de transformation de l'exploitation.

Réponse. – Pour être éligible aux aides de la politique agricole commune (PAC), en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et l'assurance-récolte, les demandeurs doivent répondre depuis le 1^{er} janvier 2023 à 2 conditions cumulatives : être agriculteur et être actif. Si la seconde condition qui consiste à justifier du caractère agriculteur actif est nouvelle, la première condition existait antérieurement à la réforme de la PAC. Cette première condition (« être agriculteur ») suppose que le demandeur d'aides soit une personne physique ou morale, ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres. Pour ce qui concerne l'indivision, il s'agit d'un régime juridique qui s'impose, dans certaines conditions, à plusieurs personnes physiques ou morales propriétaires ensemble d'un bien dit indivis. Si les indivisions peuvent satisfaire la condition « être un groupement de personnes physiques ou morales », il ne s'agit pas d'une entité à proprement parler, disposant d'une personnalité juridique reconnue en droit national. Pour cette raison et d'une manière générale, les indivisions ne peuvent pas être éligibles aux aides de la PAC. Toutefois, lorsqu'elles résultent d'un décès, qui est reconnu comme un cas de force majeure, il est accepté que les indivisions de nature successorale et seulement celles-là, puissent être éligibles durant une année, à partir du moment où le régime juridique de l'indivision s'applique et en l'absence de règlement de la succession. Ce délai s'appuie sur celui dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession, qui est de 6 mois en moyenne. Comme la situation d'indivision n'a pas vocation à s'inscrire sur le long terme et que, sauf cas particulier (impliquant par exemple des enfants mineurs ou sur décision d'un juge), les indivisaires ont intérêt à voir aboutir rapidement le règlement de la succession, c'est un délai d'un an qui a été fixé dans le cadre de l'éligibilité aux aides. Ce délai s'appuie sur celui dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession, qui est de 6 mois en moyenne. Pour les aides PAC, passé le délai d'un an (déterminé à partir de la date d'existence de l'indivision), c'est sous une forme juridique appropriée que les demandes d'aides doivent être déposées (personne physique ou personne morale juridiquement reconnue). Il est à noter que le délai d'un an a concerné pour la campagne 2023 toutes les indivisions successorales, y compris les situations historiques.

Animaux

Abandons et maltraitance d'animaux domestiques.

15269. – 20 février 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le bien-être animal et notamment sur la lutte contre la maltraitance et l'abandon des animaux domestiques. En effet, ce sont plus de 100 000 chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie et chevaux qui sont abandonnés chaque année en France, selon le Centre national de référence pour le bien-être animal. Depuis 2015, le code civil définit l'animal comme « être vivant doué de sensibilité », les actes de maltraitance sont punis par la loi et considérés dans le code pénal comme un acte de cruauté. Malgré l'adoption, en 2021, de la loi sur la maltraitance et l'abandon d'animaux, force est de constater que le nombre d'abandon d'animaux domestiques n'a

pas diminué. Bien au contraire, l'été 2023 a connu un nouveau record du nombre d'abandons, dont le chiffre a atteint 16 000 rien que sur cette période, selon la SPA. Sensible à ce sujet, l'auteur avait déposé une proposition de loi allant plus loin que celle adoptée au Parlement. Cette dernière prévoyait notamment de renforcer les peines en cas de violence, de maltraitance et d'abandons d'animaux et proposait d'interdire la détention d'un animal pour les personnes s'étant rendues coupables de violences. Elle proposait enfin de renforcer l'identification des animaux de compagnie avec un puçage systématique. Aussi, face à ces constatations, il lui demande le bilan précis des améliorations que la loi sur l'abandon d'animaux a pu apporter et quelles mesures concrètes le Gouvernement prévoit afin d'enrayer les abandons d'animaux et favoriser le bien-être animal.

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle des messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréfléchies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. De plus, afin de compléter ces efforts, 1 M€ supplémentaire a été prévu en soutien des refuges et associations de protection animale dans le cadre des lois de finances 2023 et 2024. Enfin, la loi de finances pour 2024 prévoit l'allocation de 3 M€ aux collectivités territoriales pour les aider à prendre en charge la stérilisation des chats errants et des chats domestiques. En l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Enfin, la période estivale étant marquée par une forte hausse des abandons d'animaux de compagnie, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé, lors de l'été 2023, pour la troisième année consécutive, une campagne de sensibilisation pour prévenir l'abandon.

2110

Animaux

Contrôle des abattoirs

15271. – 20 février 2024. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le rôle de contrôle des services de l'État et des élus dans les abattoirs. Depuis quelques années, des associations, au premier rang desquelles L 214, diffusent des images insoutenables de pratiques intolérables au sein d'abattoirs. Bien heureusement, ces pratiques ne sont pas la norme sur le territoire français, mais sont le fait d'acteurs isolés. Il convient de souligner que l'immense majorité de la profession respecte scrupuleusement les règles sanitaires, d'hygiène et de bien-être animal imposées par la réglementation. Les dernières images diffusées en

date du 18 janvier 2024 montrent une vache se faisant découper alors qu'elle est encore vivante. Quelles sociétés, si ce ne sont les plus barbares, peuvent accepter que ce type de pratique persiste dans le pays ? Si ces événements peuvent avoir lieu, c'est parce qu'il y a un dysfonctionnement dans le contrôle de ces établissements. Il convient alors d'établir les responsabilités pour viser au mieux les coupables et apporter des réponses appropriées. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur le rôle et le nombre des vétérinaires sanitaires présents dans les abattoirs en France. Aussi, il lui demande quelles mesures de contrôle, de surveillance et de sanctions sont à la disposition de l'État auprès des abattoirs, quel qu'en soit le type.

Réponse. – Les conditions de mise à mort en abattoir sont aujourd'hui soumises à de multiples contrôles, qu'ils soient prévus par la réglementation ou mis en place volontairement par les exploitants d'abattoir. Ainsi, le règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort impose la présence d'un responsable de la protection animale qui doit être en mesure d'exiger que le personnel de l'abattoir prenne les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des exigences réglementaires. Par ailleurs, les agents de l'État (vétérinaires et auxiliaires officiels) audient régulièrement les conditions d'abattage des animaux, notifient les éventuelles non-conformités et prennent les mesures administratives et pénales adaptées. Des audits tierce partie sont également réalisés sur le volet de la protection animale par les clients des abattoirs dans le cadre de cahiers des charges commerciaux. En complément, depuis plusieurs années, la filière s'est dotée d'un dispositif d'audits volontaires de la protection animale en abattoir dont la grille d'évaluation a été construite en collaboration avec des associations de protection animale. Enfin, certaines associations, telle l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), disposent de leurs propres auditeurs qui sont invités par les abatteurs à réaliser un diagnostic des conditions de mise à mort. Il est à rappeler la responsabilité première des professionnels de l'abattage quant au respect de la protection animale ainsi que des obligations réglementaires qui s'imposent aux agents des services vétérinaires d'inspection en matière de contrôle en abattoir. Chaque animal doit être soumis à une inspection avant l'abattage. Cependant, les conditions de manipulation des animaux, de leur déchargement à leur mise à mort, ne sont pas soumises à une inspection permanente des services de l'État. Le respect des exigences dans le domaine de la protection animale est contrôlé, *a minima*, deux fois par an par les services d'inspection en poste dans les établissements d'abattage sous la forme d'audits complets. Par ailleurs, la mise en œuvre du contrôle interne par l'exploitant est également vérifiée. Enfin, des contrôles physiques aux postes de mise à mort sont régulièrement réalisés. Depuis deux ans, des actions complémentaires ont été entreprises par l'administration pour renforcer les contrôles du respect de la protection animale en abattoir et la mise en œuvre de suites administratives ou pénales adaptées, en ciblant les établissements dont les procédures d'abattage nécessitent d'être améliorées. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour garantir une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors de l'abattage : accompagnement des travaux nécessaires à l'amélioration des pratiques [181 abattoirs soutenus pour un montant de 115 millions d'euros (M€)], renforcement du maillage des abattoirs locaux, renforcement des contrôles avec une force d'intervention rapide et des contrôles généralisés partout en France et mise en œuvre des suites appropriées aux contrôles en lien avec les préfets. Afin de prolonger cette dynamique, le ministère chargé de l'agriculture a engagé en juillet 2023 une démarche associant les filières professionnelles et les collectivités territoriales pour préserver le maillage pertinent au niveau de chaque territoire et ainsi garantir la pérennité des filières d'élevage. La loi de finances pour 2024 prévoit ainsi la mise en place d'une garantie publique sur 50 M€ d'encours de prêts, pour accompagner les établissements d'abattage présentant un intérêt stratégique pour une filière et/ou un bassin de production.

Enseignement agricole

Rémunération des heures de « pluridisciplinarité » dans l'enseignement agricole

15634. – 27 février 2024. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la rémunération des heures de « pluridisciplinarité » dans l'enseignement agricole public. L'enseignement pluridisciplinaire est une spécificité de l'enseignement agricole, qui depuis sa mise en place il y a 40 ans a fait la preuve de son efficacité pédagogique. La nouvelle méthode de calcul, appliquée dans un certain nombre d'établissements au 1^{er} septembre 2023 (et dont la généralisation est prévue à la rentrée prochaine) divise le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année (36 semaines hors vacances) et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement (28 semaines en général, hors périodes de stage). Cela aboutit, mathématiquement, à considérer qu'une heure de pluridisciplinarité ne « vaut » plus que 0,77 heures d'enseignement. En d'autres termes, les heures de pluridisciplinarité voient leur rémunération baisser de 23 %. La réduction théorique de ce temps de service impose aux enseignants de fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un temps de service complet (certains étant même amenés à devoir prendre en

charge une classe supplémentaire) ; et des enseignants jusqu'ici bénéficiaires d'heures supplémentaires se voient mécaniquement retirer le bénéfice de cette rémunération complémentaire. Cette nouvelle méthode, appliquée sans concertation, ne tient pas compte du travail (pourtant bien réel) effectué par les enseignants pendant les périodes de stage de leurs élèves. Elle aboutit à leur demander davantage de travail, juste pour maintenir le volume hebdomadaire inscrit dans leur fiche de service : une situation qui amène les syndicats de l'enseignement agricole public à parler de « hold-up » sur le temps de travail. Quelque 1 100 enseignants sont concernés cette année (avant la généralisation prévue l'an prochain), sur les 8 000 que compte l'enseignement agricole public. Selon une source syndicale, 200 d'entre eux perdent entre 50 et 100 euros de salaire mensuel, tandis que les 900 autres sont amenés à prendre en charge une classe de plus, ou une responsabilité supplémentaire. Cette nouvelle méthode de calcul, qu'ils ont découverte quelques semaines après la rentrée scolaire, suscite un vif émoi chez les professeurs de l'enseignement agricole. À l'heure où l'Insee lui-même évalue leur temps de travail à 42 heures en moyenne par semaine, cette évolution apparaît à contre-courant de la volonté, affichée par le Gouvernement, de mieux considérer et de mieux rémunérer la profession d'enseignant. En particulier, au moment où la moitié des chefs d'exploitation auront atteint l'âge de la retraite en 2030, l'enseignement agricole occupe aujourd'hui une place décisive pour faire face au défi majeur du renouvellement des générations en agriculture. L'attractivité de l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants est donc déterminante. Un tel signal envoyé au personnel de l'enseignement agricole, en plus d'être fondamentalement injuste, s'avère donc particulièrement contre-productif. Il lui demande s'il compte abandonner cette nouvelle méthode de calcul, afin de répondre à la contestation légitime des enseignants concernés.

Réponse. – L'enseignement agricole est aujourd'hui reconnu pour la qualité pédagogique de ses formations, élaborées dans l'intérêt des élèves. L'acquisition des compétences par les jeunes est facilitée par la mobilisation de toutes les disciplines, générales et professionnelles, au sein desquelles sont intégrées des situations concrètes de nature à permettre une mise en pratique des savoirs acquis. Cela passe également par la construction d'un emploi du temps cohérent entre les temps de présence des élèves en établissement et les temps de stage en milieu professionnel. Il s'agit d'un enjeu essentiel afin d'offrir aux futurs acteurs du monde agricole les outils nécessaires pour faire face aux défis écologique, climatique et économique. La rénovation des baccalauréats professionnels s'inscrit dans l'objectif de renforcer ce processus d'acquisition des connaissances. En particulier, les temps de préparation et de *débriefing* consécutifs aux périodes de stage en milieu professionnel ont été renforcés *via* des semaines dites de « stages collectifs ». Désormais, les enseignants, en binôme, seront en mesure d'approfondir avec les élèves, durant 2 semaines, des aspects spécifiques : une semaine sera construite sous l'angle de l'éducation à la santé et au développement durable, la seconde mettra en valeur le vécu en milieu professionnel à travers le prisme de la santé et de la sécurité au travail. Ce sont, au total, 56 heures pour les élèves et 112 heures pour les enseignants. Les temps d'enseignements en pluridisciplinarité (c'est-à-dire l'intervention conjointe de 2 enseignants de 2 disciplines différentes) sont consolidés. Il s'agit notamment d'encourager les enseignants à pratiquer des cours en pluridisciplinarité, non seulement issus des matières professionnelles comme c'est déjà le cas, mais aussi ceux des matières générales. Le volume horaire de ces temps d'enseignement représente 110 heures pour les élèves sur un total de 1 700 heures, soit 6 %, mais ne font pas l'objet d'évaluations prises en considération lors des examens. Enfin, il a été convenu d'inclure 1 semaine « blanche » supplémentaire. Ces 4 semaines blanches sont essentielles afin de permettre aux élèves de bénéficier de temps dédiés aux évaluations ou aux révisions. Elles peuvent également être l'occasion, pour les enseignants qui ne seraient pas face aux élèves, de préparer des séquences pédagogiques particulières, comme la pluriactivité ou des projets particuliers. Dans ce contexte, le nombre d'heures financées pour les enseignants, sur l'ensemble des 2 années que compte le baccalauréat professionnel (première et terminale), est similaire après rénovation, et en réalité très légèrement supérieur. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne fait aucune économie d'heures à l'issue de cette rénovation. Les moyens mis en œuvre reconnaissent par ailleurs systématiquement l'investissement de chaque enseignant lorsque les séances pédagogiques sont effectuées à plusieurs, lors des séquences de pluridisciplinarité et des semaines de stages collectifs notamment. Toutefois, s'agissant de l'enseignement en pluridisciplinarité, le système de comptabilisation des heures a évolué. Concrètement, ces heures sont effectuées durant les 28 semaines de l'année lors desquelles les élèves suivent des cours dans l'établissement. Précédemment, pour 1 heure en pluridisciplinarité par semaine pendant que les élèves étaient en cours dans l'établissement, un service équivalent de l'enseignant était comptabilisé pendant les 6 semaines de l'année durant lesquelles les élèves étaient en stage. Un tel service n'est plus attendu et ne sera, de fait, plus comptabilisé. Le système de comptabilisation des heures en pluridisciplinarité diffère dorénavant de celui des heures de cours classiques. Cette différence de traitement s'explique car les enseignants qui assurent les cours « classiques » sont chargés d'assurer le suivi des élèves pendant qu'ils sont en stage. Pour ces cours, qui représentent 90 % des heures totales, chaque heure est comptée comme

étant réalisée toute l'année, soit durant 36 semaines. À l'inverse, les temps pluridisciplinaires correspondent à un bloc pédagogique particulier qui ne se répète pas régulièrement chaque semaine, mais qui mobilise certains enseignants à certains moments de l'année. Pour autant, le service attendu ayant évolué, les enseignants peuvent tout à fait intervenir lors des semaines de stages collectifs. Ce sont également, d'une certaine manière, des projets pluridisciplinaires concentrés dans l'année. Lors de la rentrée scolaire 2023, l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités pédagogiques a été insuffisant pour que les enseignants et les équipes de direction se les approprient. En conséquence, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont constaté une grande disparité dans l'élaboration des modalités relatives aux fiches retraçant les services des enseignants. Ainsi, bien que la rénovation des baccalauréats professionnels ait été élaborée à moyens constants, les différences dans l'élaboration des modalités susmentionnées ont pu conduire à des diminutions de rémunération. En effet, certaines équipes de direction ont appliqué ces nouvelles instructions sans qu'une concertation impliquant les enseignants ait été organisée. Cette mesure aurait permis à chacun de retrouver un temps de service équivalent à celui de l'année précédente. Dans ce contexte, une méthode a été mise en place afin de compenser, durant l'année 2023-2024, l'écart dû à ce changement, notamment dans les établissements au sein desquels ces nouvelles modalités ont été appliquées. Cela concerne légèrement moins de 200 enseignants répartis sur 5 spécialités de baccalauréat. La compensation accordée pour un enseignant intervenant 10 heures en pluridisciplinarité au cours de l'année est de 10 euros (€) par mois. Le ministre chargé de l'agriculture tient à signaler que cette restructuration des baccalauréats professionnels n'a pas été mise au point aux dépens des rémunérations des enseignants. L'ensemble des mesures intégrées au projet de loi de finances pour 2024 sont de nature à conforter et rehausser la rémunération de tous ceux qui, grâce à leur travail auprès des plus jeunes, sont garants de la qualité de l'enseignement agricole français : les enseignants, les personnels, les assistants d'éducation ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap. Le Président de la République a par ailleurs annoncé, le 20 avril 2023, la création d'un pacte enseignant qui vise à revaloriser la rémunération de l'ensemble des professeurs et conseillers principaux d'éducation de l'enseignement technique agricole. Ce pacte se traduit concrètement par une augmentation inconditionnelle de leur salaire, entre 100 et 230 € nets de plus par mois, majorés de 240 € nets supplémentaires par mois, en moyenne, pour les enseignants volontaires afin d'assurer des missions complémentaires. L'enseignement agricole est un enjeu prioritaire afin que l'agriculture soit en mesure de relever le défi du renouvellement des générations, dans un contexte marqué par les difficultés économiques et face au changement climatique. Le lancement, le 15 décembre 2023, du pacte et du projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture, qui contient de nombreuses mesures en faveur de l'enseignement agricole, en témoigne.

2113

Patrimoine culturel

Dysfonctionnements ayant mené à la vente d'œuvres du Mobilier national

15868. – 5 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les graves dysfonctionnements ayant mené à la vente d'œuvres du Mobilier national. À l'occasion du déménagement de l'école sous la tutelle du ministère de l'agriculture AgroParisTech, abritée au château de Grignon, la direction nationale d'interventions domaniales n'a pas procédé « sur pièces » au récolement du mobilier contenu dans le domaine et se serait contentée d'un inventaire composé de photographies. Les estimations dudit mobilier mis par la suite aux enchères ont été largement sous-estimées, ces œuvres d'art mobilier ayant été jugées « de style » et non « d'époque ». Cet ensemble, qui avait été acquis par Charles X, a été en conséquence bradé et dissous en différents lots, rendant toute restitution délicate. Mme le député s'interroge sur les failles ayant pu mener à la braderie d'un mobilier inaliénable et dont elle rappelle qu'il appartient à tous les Français. Mme la députée demande à M. le ministre quelle est la raison pour laquelle il n'a pas eu recours à l'accord préalable du Mobilier national pour inscrire ce mobilier aux enchères, comme le dispose le 2° de l'article D. 113-16 du code du patrimoine. Elle lui demande comment il entend procéder à la restitution de ce mobilier au sein du Mobilier national.

Patrimoine culturel

Vente illégale de mobilier du château de Grignon

15869. – 5 mars 2024. – Mme Florence Goulet* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la vente à des prix dérisoires de meubles d'époque, issus du château de Grignon appartenant au ministère de l'agriculture. En juin 2022, suite à l'implantation de l'école AgroParisTech sur le plateau de Saclay, l'État a mis en vente aux enchères du mobilier provenant de ce château, dans des conditions qui ont amené le

procureur général près la Cour des comptes à saisir la Cour des comptes, en vue de l'ouverture d'une instruction contentieuse sur cette affaire. Car apparemment, tout a été bradé, y compris des meubles d'époque Louis XVI estampillés. La direction nationale d'intervention domaniale (DNID) a reconnu une « erreur » par la voix de son directeur, tandis que le ministère de l'agriculture a confirmé l'« illégalité de la cession » et annoncé une procédure en nullité de vente, notamment pour les meubles réalisés par l'ébéniste Jean-Baptiste Sené. Par ailleurs, contrairement à l'obligation prévue par la loi, le contenu du château n'a pas été soumis au Mobilier national, qui n'était, semble-t-il, pas au courant de la vente. Il s'agit visiblement, à tout le moins, d'une grave erreur d'appréciation. C'est pourquoi elle demande où en sont les investigations susceptibles de l'éclairer sur la nature des dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur la suite susceptible d'y être réservée.

Réponse. – Dans la perspective de son déménagement sur le plateau de Saclay pour la rentrée universitaire 2022-2023, l'institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) devait libérer de leurs biens meubles les différents sites qu'il occupait en Ile-de-France. L'établissement a fait appel à la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) pour l'accompagner dans la cession des biens du domaine de Grignon, à Thiverval-Grignon (Yvelines), et de l'immeuble de la rue Claude Bernard à Paris. Une première réunion préparatoire, en présence de la DNID et de l'établissement, s'est tenue le 24 novembre 2021. À la suite de cette réunion, les agents de la DNID se sont rendus sur les deux sites afin de réaliser le récolement des biens en vue de leur mise en vente. Un catalogue a alors été établi répertoriant les différents meubles devant être présentés à la vente sans que l'estampille d'un artisan réputé ne soit relevée. La vente a été réalisée en ligne du 10 au 15 juin 2022 sur le site Drouot digital et a été accompagnée de publicités dans la gazette Drouot et sur les comptes Instagram et LinkedIn de la DNID. Les meubles considérés comme étant de style ont été mis à prix à des montants faibles pour attirer les acheteurs : il convient de rappeler que la mise à prix n'est pas une estimation mais un point de départ des enchères. Grâce au signalement d'un acheteur, il est apparu que parmi les biens cédés figuraient une console Louis XVI et des fauteuils et canapés signés de l'ébéniste Jean-Baptiste Sené. Or l'article D. 113-16, 2° du code du patrimoine impose le visa préalable du président du Mobilier national avant la remise aux Domaines d'objets mobiliers de toute nature par les services publics afin d'attester qu'aucun d'eux ne présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art. Les biens du domaine public étant inaliénables (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), la cession réalisée est considérée comme illégale. Une procédure en nullité de vente pour les fauteuils et canapés réalisés par l'ébéniste Jean-Baptiste Sené ainsi que la console sera introduite en cas d'échec de la démarche amiable d'ores et déjà engagée. Les autres meubles sont sans intérêt artistique, culturel ou historique. Il n'y a pas d'autre cession de prévue. La mise en vente ne concernant que le mobilier, les collections patrimoniales en lien direct avec l'agronomie, secteur d'intervention d'AgroParisTech n'ont pas été incluses. Elles sont et resteront au sein de l'établissement.

2114

Retraites : régime agricole

Application de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur les retraites agricoles

15899. – 5 mars 2024. – **Mme Marine Hamet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la proposition de loi, devenue loi, visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Cette loi devait permettre un calcul équitable de la retraite des non-salariés agricoles (agriculteurs, conjoints et aides) en les alignant avec les règles applicables aux salariés et indépendants notamment celle des vingt-cinq années de cotisation les plus avantageuses. L'alinéa 4 de l'article unique prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement pour détailler les modalités de mise en œuvre de la réforme. Cependant, ce rapport n'a pas encore été présenté au Parlement alors que la durée de remise prévu par cette loi est dépassée. Elle lui demande donc dans quels délais sera présenté ce rapport aux parlementaires afin de contrôler la bonne application de la loi.

Réponse. – La loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses a prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, « précisant les modalités de mise en œuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime dans le respect des spécificités du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis ». Lors des travaux préalables à l'adoption de cette loi, le Gouvernement avait alerté sur l'impossibilité de produire une expertise approfondie et robuste sur une telle refondation structurelle du régime de base des retraites agricoles dans un délai aussi contraint. Les ministres chargés du travail, de l'agriculture et des comptes publics ont confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) le soin de réaliser ce rapport. Le caractère complexe de l'évolution proposée par le

législateur a nécessité des analyses détaillées, qui ont excédé le délai de 3 mois initialement prévu, afin notamment d'en mesurer les impacts et implications pour les exploitants agricoles. C'est pourquoi le rapport final n'a pu être transmis par l'IGAS et le CGAAER au Gouvernement que fin janvier 2024. Ce rapport a ensuite été rapidement transmis au Parlement le 31 janvier 2024. Il présente plusieurs scénarios et approfondit ceux fondés sur la sélection des 25 meilleures années de revenus dans la carrière des non-salariés agricoles, qui s'inscrivent dans une optique de convergence avec les régimes des salariés et des autres travailleurs indépendants, tout en proposant de conserver des spécificités du régime agricole. Le Gouvernement, attentif à ce que cette réforme ne fasse pas de perdants, poursuit les travaux en lien avec les organisations professionnelles agricoles, la mutualité sociale agricole, la caisse nationale d'assurance vieillesse, et les parlementaires, notamment sur la base de ce rapport, dans un objectif d'amélioration et de meilleure lisibilité du régime de retraite des non-salariés agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la qualité de combattant

12155. – 17 octobre 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord, à égalité avec ceux des conflits précédents, comme prévu par la loi du 9 décembre 1974. Nés de 1932 à 1944, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, appelés à l'âge de 20 ans, ont vécu la seconde guerre mondiale, l'occupation et les privations. La majorité d'entre eux a participé aux combats au Maroc, en Tunisie et en Algérie pour assurer des missions de maintien de l'ordre, de pacification et de guerre. 30 000 d'entre eux sont morts, 250 000 ont été blessés dans ces conflits, nombreux ont été malades, traumatisés et ont rencontré des difficultés d'adaptation et d'insertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tous les militaires des armées françaises (militaires de carrière, appelés, rappelés, maintenus) ayant participé aux combats en Afrique du Nord, sont éligibles aux dispositifs de reconnaissance prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) qui peuvent notamment ouvrir droit à la carte du combattant et au titre de reconnaissance de la Nation (TRN) depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1974 auquel fait justement référence l'honorable parlementaire. Aux termes des articles L 311-1, L 311-2 et R 311-9 du CPMIVG, ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats au Maroc et en Tunisie, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Depuis le 1^{er} juillet 2004, la qualité de combattant était également reconnue aux militaires qui totalisaient 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. Cette durée a été abaissée à 112 jours par le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023. Le TRN a été créé par la loi de finances pour 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ses conditions d'attribution sont prévues par le CPMIVG. L'article D. 331-1 dudit code précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code (opérations menées entre 1918 et 1939, guerre 1939-1945, guerres d'Indochine et de Corée, guerre d'Algérie, combats en Tunisie et au Maroc et opérations extérieures) ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Il convient également de rappeler que l'ensemble des décorations officielles françaises ont pu être décernées à des appelés du contingent, au même titre qu'aux militaires de carrière, dans la mesure où ils remplissaient les conditions requises. Enfin, trois journées nationales d'hommage ou de souvenir sont consacrées aux victimes civiles et militaires, aux morts pour la France et aux combattants : le 19 mars, le 25 septembre et le 5 décembre. Les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc sont donc bien pleinement reconnus depuis 59 ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Situation des anciens combattants associés à la FNACA*

12794. – 14 novembre 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des anciens combattants associés à la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (FNACA). En effet, la récente augmentation de 3,5 % du point de pension militaire d'invalidité (point PMI) au 1^{er} janvier 2023 ne suffit pas à combler le retard accumulé des dernières années. Il est essentiel de reconnaître la contribution des anciens combattants qui ont servi entre 1952 et 1962 lors de la guerre d'Algérie par une augmentation complémentaire de 9,75 % du point PMI. Cette mesure contribuerait significativement à améliorer leurs conditions de retraite. D'autre part, certains anciens combattants n'ont pas pu demander la carte du combattant malgré les conditions remplies. Auparavant, l'État autorisait la délivrance d'une attestation posthume aux veuves, leur accordant la qualité de ressortissante de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et le bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire. Cependant, un changement de doctrine en 2009 a restreint cette possibilité, privant ces femmes de leurs droits après le décès de leur conjoint. De plus, de nombreux dossiers sont en attente pour la demande de médaille militaire et malheureusement, de nombreux anciens combattants disparaissent avant d'avoir été honorés. Il serait appréciable de savoir si la Chancellerie, qui traite ces demandes, pourrait envisager de raccourcir les délais, permettant ainsi une reconnaissance plus rapide et méritée pour ceux qui ont sacrifié tant pour la France. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer une juste reconnaissance des anciens combattants et de leurs veuves. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022. À titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé de renouveler ce mécanisme d'anticipation pour 2024. Ainsi, le point de PMI a été revalorisé au 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte de l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 1,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2023. S'agissant de la demi-part fiscale supplémentaire et de son extension aux conjoints d'anciens combattants, son octroi est conditionné par l'attribution de la carte du combattant. Le CPMIVG prévoit que cette carte est délivrée sur demande expresse de l'intéressé présentée auprès du directeur de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. La loi ne prévoit aucune délivrance de la carte du combattant à titre posthume. En effet, au-delà des avantages spécifiques conférés par ce titre, la demande de reconnaissance de la qualité de combattant reste un acte individuel et symbolique qui n'a pas de caractère automatique comme peut l'être par exemple la mention à l'état civil de « Mort pour la France ». Il n'est pas envisagé à ce stade de faire évoluer la réglementation en vigueur sur ce point. Concernant la Médaille militaire, sa valeur et son prestige sont préservés par un contingentement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoyait un contingent annuel de 2035 médailles militaires pour le personnel appartenant à l'armée active et de 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Enfin, au regard des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, peuvent prétendre à l'obtention de celle-ci les anciens combattants qui, justifiant de huit années de services, sont en outre titulaires d'une citation avec croix ou ont reçu une blessure de guerre homologuée ou se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Les décisions du conseil de l'ordre étant souveraines, les candidatures ne répondant pas à ces critères d'appréciation sont ajournées. La grande sélectivité observée dans la préparation des promotions vise à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut être décernée de manière systématique. Au-delà des distinctions honorifiques, la reconnaissance de la Nation, qui s'exprime par la préservation et la transmission de la mémoire combattante, la commémoration des conflits et des combattants pour la patrie, ou encore le soutien à des initiatives mémorielles, reste pleinement acquise aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie.

CULTURE

*Arts et spectacles**Aides à la création artistique*

10918. – 22 août 2023. – **M. Philippe Latombe** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les aides versées aux artistes. Les dépenses consacrées à la création artistique ont, en toute logique, vocation à favoriser la diversité musicale, les nouveaux talents et les projets innovants et donc à aider les jeunes artistes en quête de notoriété. 25 % des sommes collectées au titre de la redevance pour copie privée (RCP) contribuent ainsi, selon le ministère de la culture « au dynamisme culturel et au développement de l'activité créatrice en France » et sont « dédiés à des actions d'intérêt culturel ». Or en 2021, les cinq aides aux montants les plus élevés ont été attribuées à des artistes bien connus du grand public. La carrière posthume d'une star nationale a elle aussi été généreusement subventionnée entre 2019 et 2022. La Cour des comptes s'en émeut à juste titre dans le rapport annuel de juin 2023 de la commission de contrôle de gestion des droits d'auteur et droits voisins, soulignant la perte de sens du système, puisque la majeure partie des subventions arrive directement dans la poche d'artistes confirmés. La commission, dans ses recommandations 12 et 13, préconise d'ailleurs de « réduire la part du budget d'action artistique et culturelle consacrée à des projets portés par des artistes confirmés » et « de clarifier et formaliser les critères utilisés pour l'attribution des aides à la fois en matière de rejet et de taux de prise en charge ». Il souhaite savoir comment il compte prendre en compte ces justes préconisations et redonner ainsi du sens à un système qui s'est dévoyé.

Réponse. – L'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que les organismes de gestion collective (OGC), qui perçoivent la rémunération pour copie privée et la répartissent ensuite à leurs membres, doivent consacrer 25 % de cette rémunération à des actions d'intérêt général d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes. Cet article prévoit également que les organismes de gestion collective doivent affecter à ces actions artistiques et culturelles la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 du CPI et qui n'ont pu être réparties, soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés dans un délai de 5 ans à compter de leur perception. Les sommes dites « irrépartissables » ici visées sont celles qui sont liées à la rémunération équitable (diffusion de la musique dans les lieux publics, à la télévision et à la radio), ainsi qu'à certains droits mis en gestion collective obligatoire par la loi (reprographie, droit de prêt public, etc.). Certains budgets d'action culturelle bénéficient également de l'apport de sommes volontaires, ne relevant pas de la copie privée mais des budgets généraux des organismes de gestion collective, et votés par leur assemblée générale. Les sommes ainsi mobilisées par les organismes de gestion collective contribuent au financement de plus de 10 000 projets culturels (festivals, manifestations littéraires, réalisation de documentaires, production de films, créations d'album, résidences d'artistes, bourses d'écriture, ateliers et spectacles pour enfants, etc.). L'action culturelle permise par cette attribution fait l'objet d'une transparence accrue, notamment par le biais de la publication de la liste des projets soutenus via le site « aidescreation.org ». Le rapport annuel de la commission de contrôle des organismes de gestion collective pour l'année 2023 s'attache à examiner les conditions dans lesquelles les budgets d'action culturelle sont utilisés par les organismes de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes. Il relève, à cet égard, une forte concentration des budgets au profit de producteurs et d'artistes installés, dont l'équilibre économique ne paraît pas nécessiter de soutien particulier. En dépit des considérations économiques avancées par les producteurs de phonogrammes afin de justifier cette pratique, il convient de rappeler que l'objectif « d'aide à la création » posé par le législateur à l'article L. 324-17 du CPI implique une sélectivité particulière et une exigence de redistribution, notamment en direction des jeunes talents, objectifs qui ne sont pas totalement satisfaits lorsque ces aides sont affectées à des projets portés par des artistes confirmés. Il appartient donc aux producteurs de phonogrammes de veiller, en écho aux préconisations de la commission et sous son contrôle, à mieux concilier la finalité des dispositions législatives et les motivations économiques qui fondent le système d'affectation actuel. Le rapport de la commission effectue toutefois un autre constat, tenant à une chute importante des ressources disponibles issues des droits non répartissables, sous l'effet de la crise sanitaire et, surtout, de l'arrêt rendu le 8 septembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne (Recorded Artists Actors Performers Ltd/Phonographic Performance (Ireland) Ltd e.a., C-265/19). Les budgets d'action artistique et culturelle, qui avaient fortement progressé au cours des années précédentes, se sont ainsi retrouvés amputés de plus d'un quart en 2021 par rapport à 2018. Aucune solution ne se dégage aujourd'hui au plan européen à ce sujet,

malgré la forte implication des autorités françaises, notamment au sein du Conseil de l'Union européenne et de ses instances techniques. Dans ce contexte particulier, il convient d'éviter toute mesure de nature à fragiliser cette contribution importante et significative à la vitalité artistique et à la diversité culturelle en France.

Personnes handicapées

Accessibilité des cinémas

13705. – 12 décembre 2023. – **M. Hadrien Clouet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accessibilité des œuvres cinématographiques pour les personnes en situation de handicap. Une partie des compatriotes est aujourd'hui privée d'une égalité d'accès aux œuvres culturelles. S'il est difficile de dénombrer avec précision le public concerné, les différentes associations en proposent un aperçu. Ainsi, en France, plus de 1 million de personnes souffrent d'incapacité visuelle sévère. C'est-à-dire qu'elles ne distinguent pas un visage à plus de 4 mètres, ne perçoivent pas la lumière ou disposent d'une vision résiduelle limitée à la distinction de silhouette. Les incapacités auditives sont également nombreuses, puisque plus de 2 millions de personnes sont atteintes de surdité profonde, de surdité d'une oreille ou sont malentendantes. S'y ajoutent les personnes dont les capacités cognitives ou de mobilité ne correspondent pas aux infrastructures classiques. Au total, selon le rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publié en février 2023, plus de 6,8 millions de personnes de plus de 15 ans seraient, en France, atteintes de limitation fonctionnelles sévères et 12 millions de Français touchés par un handicap. À ce titre, par manque d'accessibilité, les personnes en situation de handicap sont exclues de la production artistique et culturelle. C'est ce que démontre le rapport de l'Observatoire des inégalités qui indique que seules 4 % des personnes connaissant une restriction d'activité forte ont des pratiques culturelles intenses, contre 13 % dans le reste de la population. D'autant que ces chiffres ne comprennent que les limitations fonctionnelles les plus sévères. Pourquoi donc ces Français n'auraient-ils pas le droit d'aller au cinéma ? D'accéder aux œuvres cinématographiques ? Sous l'impulsion de la directive du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2000, le législateur français a adopté la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Celle-ci entraîne une obligation d'accessibilité de tous les établissements recevant du public. Pour autant, les dispositions législatives ne prévoyaient alors aucune mesure concernant l'accessibilité des cinémas. Aussi, un projet d'arrêté de 2014 devait contraindre les cinémas à s'équiper de dispositifs ou de matériel assurant dans l'ensemble des salles « la transmissions des sons pour des personnes sourdes et malentendantes, la diffusion du sous-titrage des œuvres cinématographiques pour les personnes sourdes ou malentendantes, en respectant le code couleur en vigueur, la diffusion de l'audiodescription des œuvres cinématographiques pour les personnes aveugles ou malvoyantes ». Les moyens techniques et le matériel, individuel et collectif, existent. Pourtant, l'arrêté est toujours en attente de publication neuf années plus tard. En conséquence, seuls 18 % des cinémas sont totalement accessibles à la fois pour les personnes à mobilité réduite et pour celles disposant d'un handicap sensoriel selon le rapport de l'observatoire de l'accessibilité créé en 2022 par le Centre national du cinéma (CNC). Et ce, en dépit de la mise en place d'une aide à l'audiodescription et au sous-titrage des longs-métrages français au sein du CNC. Si cette aide est salutaire, sa portée est néanmoins amenuisée : faute d'obligation d'accessibilité et faute de recensement de salles projetant des films accessibles. Aussi M. le député interroge-t-il Mme la ministre quant à la date prévue de publication du dit arrêté promis depuis 2014. Par ailleurs, envisage-t-elle de contraindre les producteurs de contenus filmographiques à rendre accessibles l'ensemble des films diffusés en France ? Quelles mesures envisage-t-elle pour que chaque cinéma dispose des moyens suffisants pour rendre par des moyens individuels ou collectifs, les œuvres qu'ils diffusent accessibles à tout type de public ? Enfin, il lui demande si elle envisage la mise en place d'un site référençant l'ensemble des événements culturels accessibles ville par ville.

Réponse. – L'accessibilité des œuvres cinématographiques et des salles aux personnes en situation de handicap, notamment les personnes sourdes ou malentendantes, est l'une des priorités du ministère la culture et du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Depuis la commission nationale culture et handicap du 14 janvier 2014, il y a eu beaucoup d'évolutions grâce à l'engagement résolu du CNC sur ces enjeux. En matière d'accessibilité du cinéma, il convient de distinguer la salle de cinéma du producteur du film. C'est en effet au producteur qu'il incombe de réaliser les travaux de sous-titrage. À ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2020, à l'initiative du CNC, le sous-titrage des films français est devenu obligatoire. Le CNC accompagne par ailleurs les investissements permettant aux exploitants de salles de cinéma de rendre davantage accessibles leurs projections via différentes solutions techniques, dans le cadre de ses aides aux salles de cinéma. Une salle de cinéma accessible est une salle non seulement accessible aux personnes en situation de handicap moteur mais également aux personnes en situation de handicap sensoriel. Elle permet aux aveugles et malvoyants de recevoir l'audiodescription via un casque et propose aux personnes sourdes des séances sous-titrées sur l'écran de la salle ou sur des écrans individuels.

Les salles et la caisse sont équipées de boucles magnétiques pour les personnes malentendantes appareillées. Un état des lieux effectué en mars 2023, grâce à un questionnaire en ligne adressé en juillet 2022 à l'ensemble des exploitants, montre une augmentation très nette de l'accessibilité des cinémas. En effet, les établissements cinématographiques sont dans leur grande majorité accessibles partiellement à au moins une forme de handicap (549 établissements sur les 574 répondants, soit 96 %). S'agissant de l'accès des personnes malentendantes, cette enquête montre que 70 % des établissements cinématographiques sont équipés d'au moins un dispositif pour les sourds et malentendants. Cependant, il apparaît que la difficulté est davantage, pour les publics concernés, d'être informés sur les séances adaptées. Face à ce constat, le CNC a mis en place, dans le cadre de l'observatoire de l'accessibilité créé en juin 2022, deux groupes de travail, l'un pour recenser tous les outils d'accessibilité actuellement disponibles sur le marché, l'autre pour améliorer la signalisation des séances accessibles aux personnes en situation de handicap. En outre, le 24 mai 2023, une convention a été signée à Cannes entre la plateforme de réservation AlloCiné et Accès Libre, plateforme gouvernementale de référencement des établissements recevant du public, afin de permettre d'afficher sur le site d'Allociné tous les établissements accessibles aux publics porteurs de handicap.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire

Difficultés de recrutement des professeurs d'allemand

672. – 9 août 2022. – M. Charles Sitzenstuhl alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de recrutement des professeurs d'allemand en France. Plus de 70 % des postes ouverts à concours ne seraient pas pourvus. La France comptait plus de 10 000 enseignants d'allemand en 2006, contre 6 500 aujourd'hui. Le nombre d'élèves pratiquant cette langue est également en chute dans les collèges et lycées français. Cette situation dramatique met en péril l'apprentissage de cette langue dans le pays, y compris en Alsace. La France est pourtant frontalière avec quatre pays comptant l'allemand comme langue officielle, qui sont autant de débouchés professionnels et personnels potentiels. M. le député interroge M. le ministre sur les mesures que l'État compte prendre pour palier le déficit de recrutement de professeurs d'allemand. Il souhaite également savoir si une évolution de la pédagogie de l'allemand est envisagée, notamment pour renforcer la pratique orale de cette matière.

Réponse. – En octobre 2023, la population enseignante des professeurs d'allemand est de 5 497 ETP. Le nombre d'heures enseignées est en baisse depuis 2010 (- 21,5 %). Cette diminution a engendré pour certains territoires des surnombres, c'est-à-dire une part de moyens disponibles pour la suppléance excédant 6 % de l'ensemble des moyens. A la rentrée scolaire 2023, 46 surnombres sont identifiés pour la discipline. Pour la session 2022, en allemand le volume de postes ouverts est identique à celui de la session 2021 (370 postes). Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions est en baisse avec 780 candidats en 2022 contre 1 072 en 2021. Cette diminution du nombre de candidats s'est traduite par un rendement global de 55 % en baisse de 32 % par rapport à 2021. Pour la session 2023, en raison d'un rendement dégradé observé en 2022, le volume des postes ouverts a été réduit à 358. Le nombre d'inscriptions est passé de 780 candidats en 2022 à 821 en 2023. En raison d'une légère augmentation du nombre de candidats inscrits, le nombre d'admis est passé de 202 en 2022 à 213 en 2023, portant le rendement à 59,5 % contre 55 % en 2022. Face à ce constat, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Afin d'améliorer l'attractivité du métier d'enseignant, depuis la rentrée scolaire 2023, la rémunération des enseignants est augmentée d'au moins 125 € nets par mois grâce à un doublement du montant de la prime statutaire. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 € nets par mois, la prime d'attractivité est revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluides, l'accès aux grades supérieurs est facilité et élargi. A cette augmentation inconditionnelle des rémunérations s'ajoute une augmentation pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions complémentaires dont la rémunération unitaire annuelle est de 1250 € bruts et pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autres la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités d'enseignement ou à caractère pédagogique en présence des élèves. Un second ensemble de missions concerne l'accompagnement ou l'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique.

*Outre-mer**Rémunération des AESH en Guadeloupe*

1231. – 13 septembre 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la différence de rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) en Guadeloupe. Les agents en contrat à durée déterminée (CDD) sont gérés par le collège du Raizet et bénéficient d'un contrat à temps partiel de maximum 62 %, tandis que ceux en contrat à durée indéterminée (CDI) sont gérés par le rectorat et sont à 60 %. Dès qu'ils passent en CDI, ce qui est supposé être une situation plus avantageuse, les agents sont donc, paradoxalement, moins bien rémunérés. Ce taux de rémunération des AESH est problématique, quand bien même ils effectuent 24 heures par semaine en classe, dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'avoir un autre emploi tant en raison des horaires réalisés que de la charge mentale que représente leur travail. M. le député demande à M. le ministre pourquoi la différence de nature du contrat des AESH en Guadeloupe entraîne une différence de rémunération. Il lui demande si un alignement du taux d'emploi des agents en CDI sur celui des agents en CDD, soit à 62 %, pourrait être opéré. Enfin, il souhaite savoir quand les AESH pourront être embauchés sur la base d'un SMIC mensuel complet dès lors qu'ils effectuent 24 heures de présence en classe par semaine. – **Question signalée.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation et leur généralisation depuis la rentrée 2021 permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales. De plus, le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées est renforcé afin d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH. Augmenter le temps de travail des AESH qui le souhaitent est l'objectif fixé par le Président de la République. Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. En loi de finances initiale pour 2023, 80 M€ ont été alloués à la revalorisation des rémunérations de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Les AESH ont également bénéficié des revalorisations successives du point d'indice de la fonction publique. En outre, depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. A la mi-octobre 2023, 58 % des AESH étaient ainsi en contrat à durée indéterminée (CDI). Concernant les contrats des AESH de la Guadeloupe qui passent d'un contrat à durée déterminée (CDD) à un CDI, le nouveau contrat signé reste d'une quotité de 62 % avec un passage de l'échelon 2 à l'échelon 3, ce qui correspond à un changement favorable d'indice de rémunération.

*Personnes handicapées**Vers une privatisation des AESH ?*

2129. – 11 octobre 2022. – **M. Paul Vannier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que dans au moins un établissement public de sa circonscription, de la sollicitation des familles afin qu'elles recourent, en l'absence d'un nombre suffisant d'AESH disponibles, à des AESH privés pour accompagner leurs enfants au sein de l'établissement scolaire. Cette découverte est pour lui une alarme. Elle révèle en effet une atteinte aux fondamentaux de l'école publique. Le recours à des AESH privés, avec un coût à la charge des familles pouvant atteindre 3 000 euros par mois, est attentatoire au principe de gratuité de l'éducation. Il contrevient également à celui de l'égalité d'accès de tous les élèves à l'école de la République. Cette dépense étant bien évidemment inaccessible à l'écrasante majorité des familles. Si ce phénomène était vérifié il constituerait un renoncement insupportable à la mission de l'école publique et à la promesse de l'école inclusive. Il manifesterait une privatisation du service public d'éducation. La pénurie d'AESH, qu'il constate à une échelle de masse dans sa circonscription à travers les très nombreux témoignages de parents d'élèves qui me parviennent, ne pourrait en aucun cas justifier un pareil recours. La présence d'AESH privés dans les établissements scolaires ne peut aller sans conventionnement de la part des services du ministère de l'éducation nationale. Aussi, il souhaite savoir s'il existe bien des conventionnements d'AESH privés, si oui dans quelles Académies, si ces conventionnements sont passés avec des associations d'AESH privés et si oui lesquelles. Il souhaiterait enfin savoir depuis quand ce type de pratique est mis en place.

*Personnes handicapées**Le scandale du recours à des AESH privées*

2797. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Charlotte Leduc*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'obligation de recours, par certaines familles, à des accompagnantes d'élèves en situation de handicap (AESH) privées. En effet, face à la pénurie de personnel et au manque de moyens investis pour permettre une réelle inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, de nombreuses familles, épaulées par des associations, font appel à des accompagnantes privées, payées sur leurs deniers personnels, pour assister leurs enfants. Cette situation est inacceptable à deux titres au moins. D'abord, l'école est censée être gratuite en France. Avec ces embauches d'AESH directement par les familles, l'école devient *de facto* payante pour une partie des élèves en situation de handicap. On assiste donc à la remise en cause d'un principe fondateur de l'école républicaine : la gratuité et à une forme de discrimination envers un public qui souffre déjà des conséquences de l'austérité budgétaire qu'a connue l'éducation nationale ces dernières années. Ensuite, ce phénomène va créer une rupture d'égalité entre les familles qui peuvent se permettre cette lourde dépense et celles qui ne le peuvent pas. Recourir aux services d'une AESH privée coûte environ 1 500 euros par mois à une famille. Malgré quelques compléments versés par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) et des possibilités de déductions fiscales, cet investissement reste réservé à des familles aisées faisant partie des déciles supérieurs de la population en matière de revenus. Les familles les plus modestes ne peuvent recourir à ces AESH privées et sont condamnées à attendre que leur enfant puisse disposer d'une AESH publique qui n'arrive pas faute de recrutement en nombre suffisant. Cette situation est donc symptomatique d'un approfondissement des inégalités scolaires. La méritocratie est un mythe qui ne trompe plus personne depuis longtemps. Désormais, il est clair que l'inclusion scolaire est également une chimère pour les classes populaires et qu'elle est réservée aux classes aisées. Elle demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette intolérable situation d'inégalité et pour enfin mettre les moyens matériels et humains nécessaires pour que l'inclusion scolaire devienne une réalité.

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. S'agissant de la problématique des « AESH privés », les rectorats peuvent conclure des

conventions auprès d'associations qui sont habilitées à former des adultes qui accompagnent des élèves en situation de handicap. Aucun adulte n'est autorisé à rentrer de manière régulière dans un établissement scolaire sauf conventionnement spécifique validé par le directeur d'académique des services de l'éducation nationale, si cela correspond à un projet d'accompagnement spécifique qui répond à des besoins particuliers d'élèves. Ces personnes recrutées sous statut de droit privé n'ont pas un statut d'AESH. Le ministère ne souhaite pas que le recours à des personnes sous statut privé se développe. Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. En loi de finances initiale pour 2023, 80 M€ ont ainsi été alloués à la revalorisation des rémunérations de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10% de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Les AESH ont également bénéficié des revalorisations successives du point d'indice de la fonction publique. En outre, depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. 58 % des AESH étaient ainsi en CDI à la mi-octobre 2023.

Enseignement

Révision du statut des enseignants titulaires en zone de remplacement

2267. – 18 octobre 2022. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des enseignants titulaires en zone de remplacement, dits enseignants TZR, en collèges et lycées. Ce statut est attribué pour une durée indéterminée à de jeunes diplômés dans l'attente de leur titularisation sur un poste fixe. Aujourd'hui, ils sont nombreux à exprimer leur frustration quand des postes vacants qu'ils convoitaient sont proposés à des enseignants contractuels. Prioriser des enseignants non-diplômés créé une injustice qu'il est indispensable de corriger. Il est urgent de revenir sur l'ambiguïté de l'avenir professionnel et personnel des enseignants TZR. En outre, si la durée du statut de TZR n'est pas déterminée, le corps enseignant s'inquiète quant aux motivations des étudiants à présenter le concours. Ces derniers pourraient trouver plus d'avantages à exercer le métier sans être diplômés. Ainsi dans le contexte actuel, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à modifier le statut et les conditions de titularisation des enseignants TZR.

Réponse. – Dans chaque académie et pour chaque discipline, des effectifs permanents sont chargés du remplacement et de la suppléance. Ces personnels qui sont soit des titulaires affectés sur zone de remplacement (TZR), soit des agents non titulaires en CDI, soit des maîtres auxiliaires, constituent le « potentiel de remplacement et de suppléance ». Ce potentiel est éventuellement complété par des contractuels ou des vacataires recrutés également pour effectuer des remplacements ou de la suppléance lorsque, dans certaines disciplines ou à certains moments de l'année, apparaissent des besoins supplémentaires. Concernant les postes vacants, les académies peuvent faire appel à des enseignants contractuels pour répondre à des vacances de poste dans des territoires ou des disciplines peu attractifs. Par ailleurs, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Mds€), la rémunération de tous les professeurs a été augmentée conformément à la promesse du Président de la République. Depuis le 1^{er} septembre 2023, tous les personnels enseignants du premier et du second degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une hausse sans condition de leur rémunération grâce à une revalorisation de leur régime indemnitaire. Les personnels enseignants bénéficient ainsi du doublement du montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE - 1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE - 2^d degré) pour atteindre le niveau de 2 550 € bruts par an, soit une hausse moyenne de 1 300 € bruts par an pour l'ensemble des professeurs. Les professeurs ne percevant pas l'ISOE et l'ISAE en raison de leurs missions spécifiques sont revalorisés du même montant. De plus, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est revalorisée pour les personnels aux échelons 1 à 7, soit pendant les 15 premières années de carrière. Son bénéfice est désormais élargi aux personnels stagiaires. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, une rémunération d'au moins 2 100 € nets par mois est ainsi garantie aux professeurs néo-titulaires.

En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Le taux de promotion à la hors classe est rehaussé progressivement (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025). Le contingentement d'accès au 3ème grade (classe exceptionnelle) a été relevé de 10 % à 10,5 % en 2023. En 2024, un taux de promos/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. A cette augmentation inconditionnelle des rémunérations s'ajoute pour les enseignants volontaires une augmentation pouvant atteindre 3 750 € bruts qui s'engagent dans des missions complémentaires pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions porte sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques.

Enseignement secondaire

Situation des professeurs documentalistes

2946. – 8 novembre 2022. – **Mme Brigitte Klinkert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des professeurs documentalistes. Ces professeurs documentalistes touchent une indemnité de sujétions particulières (ISP) inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) que touchent tous les autres enseignants du second degré. Un arrêté du 18 juillet 2018 avait revalorisé cette ISP, la faisant passer de 583,06 euros à 767,10 euros par an. Dans le même temps, l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation (CPE) a été alignée sur l'ISOE, soit 1 213,56 euros par an, tout comme l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) des professeurs des écoles qui a été revalorisée à 1 200 euros par an. De fait, avec une ISP inférieure de près de 37 % à l'ISOE, les professeurs documentalistes sont aujourd'hui en France les enseignants les moins bien payés. Cette inégalité initiale se trouve largement amplifiée par de très nombreuses mesures discriminatoires. Ainsi si l'on se réfère à la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 définissant les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré, les professeurs documentalistes « ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires » : ni heure supplémentaire annuelle (HSA), ni heure supplémentaire effective (HSE). Dans les rares dispositifs auxquels peuvent s'intégrer les professeurs documentalistes, par exemple le dispositif « Devoirs faits » où les autres enseignants sont rémunérés sur la base des HSE, les professeurs documentalistes sont quant à eux rémunérés sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire, soit avec une indemnité inférieure de près de 23 % à celles des autres professeurs certifiés de classe normale. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la situation des professeurs documentalistes. – **Question signalée.**

Réponse. – Les professeurs documentalistes, à l'instar des autres enseignants, bénéficient des mesures de carrière offrant de meilleures perspectives d'évolution professionnelle. L'accès aux grades d'avancement est facilité et élargi par une amélioration des taux de promotion au grade de la hors classe dès 2023 et par une défonctionnalisation de l'accès au grade de la classe exceptionnelle en 2024. En outre, le ministère chargé de l'éducation nationale prend des mesures concrètes de revalorisation des carrières et de la rémunération des enseignants depuis plusieurs années. Dans ce cadre, la rémunération des professeurs de la discipline documentation, et notamment leur régime indemnitaire, à l'instar de celle des autres professeurs, a déjà fait l'objet de revalorisations. Les professeurs de documentation peuvent bénéficier de la prime d'attractivité, afin de couvrir les 22 premières années de leurs carrières, jusqu'au 9ème échelon de la classe normale. À la rentrée scolaire 2023, cette prime a été à nouveau revalorisée pour les 15 premières années de carrière et étendue aux fonctionnaires stagiaires afin qu'aucun enseignant titulaire ne débute sa carrière à moins de 2 000 euros nets par mois. Le régime indemnitaire spécifique des professeurs documentalistes a également été revalorisé en septembre 2023. Le montant de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 2 550 euros bruts par an depuis le 1^{er} septembre 2023, afin de reconnaître leur engagement et leur place dans la communauté éducative. Ce montant correspond au montant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Des missions complémentaires sont proposées aux professeurs volontaires y compris les professeurs documentalistes afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves. Des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) peuvent être effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de

l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps. Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles et des établissements, sur les projets des équipes éducatives et sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation (coordination et mise en œuvre de projets pédagogiques innovants, notamment dans le cadre du CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble », accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers, coordination de la découverte des métiers de la 5e à la 3e...). Les professeurs de documentation peuvent participer aux « Devoirs faits ». Au regard des spécificités de leurs obligations de service, différentes de celles des autres professeurs certifiés, les professeurs de documentation bénéficient, au titre de leur intervention d'une rémunération versée sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire. Ce décret s'applique aux agents qui ne relèvent pas, pour la rémunération de leurs travaux supplémentaires, du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré. C'est le cas des professeurs certifiés de la discipline documentation, qui, par dérogation par rapport aux professeurs certifiés d'autres disciplines, n'assurent pas un service d'enseignement dont le maximum hebdomadaire est de dix-huit heures, et ne relèvent donc pas du champ d'application du décret du 6 octobre 1950 susmentionné. Des modalités de participation au dispositif « Devoirs faits » différentes donnent donc lieu à des régimes indemnitaires différents sans que cela ne constitue une situation discriminante.

Enseignement

Revalorisation du salaire des AESH

4689. – 17 janvier 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'urgence de revaloriser le salaire et le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que la situation des élèves en situation de handicap et de leur famille est un enjeu majeur de transformation en profondeur de la société, les AESH permettent à tous les enfants, sans distinction, de poursuivre un cursus scolaire le mieux adapté à leurs difficultés. Ces personnes, en très grande majorité des femmes, accompagnent quotidiennement 400 000 élèves et sont ainsi les chevilles ouvrières d'une école plus inclusive. Néanmoins, elles bénéficient d'une faible rémunération et cela induit un manque de reconnaissance considérable de la part l'éducation nationale au regard de la précarité dans laquelle elles se trouvent. Temps partiels, heures supplémentaires et travail invisible (réunions, temps de concertation, de préparation), rien n'est mis en œuvre pour permettre aux AESH d'exercer leur profession de façon sereine. Entre 22 et 28 h de travail par semaine pour un salaire qui oscille entre 600 et 850 euros, ces travailleurs indispensables sont tenus par la passion du métier mais aussi contraints par sa précarité. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rapidement attribuer aux AESH un véritable statut ainsi qu'un salaire qui coïncide avec les grilles salariales de la fonction publique.

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. S'agissant de l'accompagnement humain, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation des AESH, dont le rôle est fondamental pour aider les élèves en situation de handicap à faire leurs apprentissages dans les meilleures conditions. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Par ailleurs, depuis le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part

fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. De surcroît, en loi de finances initiale pour 2023, 80 M€ ont été alloués à la revalorisation des rémunérations de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10% de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Les AESH ont également bénéficié des revalorisations successives du point d'indice de la fonction publique. Enfin, depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. L'amélioration des conditions d'exercice des AESH est une réalité et la poursuite dans cette voie reste une priorité, notamment en permettant aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail.

Personnes handicapées

Non-versement de l'indemnité REP/REP+ aux personnels AED et AESH

5348. – 7 février 2023. – **M. Bastien Lachaud*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le non-versement de l'indemnité REP/REP+ aux personnels assistantes et assistants d'éducation (AED) et accompagnantes et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) exerçant en éducation prioritaire. Le 12 avril 2022, le Conseil d'État rendait sa décision à la suite d'un recours déposé par le syndicat SUD Éducation, relatif à la non-attribution de l'indemnité REP/REP+ aux personnels assistantes et assistants d'éducation (AED) et accompagnantes et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Il concluait que le non-versement de cette indemnité constituait une rupture d'égalité. Il enjoignait au premier ministre de prendre ses dispositions pour mettre fin à cette inégalité de traitement. Faisant suite à cette décision, le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », prévoyait le versement l'indemnité REP/REP+ aux personnels AED et AESH exerçant en éducation prioritaire à compter du 1^{er} janvier 2023. Cependant, au 2 février 2023, nombre des personnels concernés ne bénéficiaient toujours pas de cette disposition. C'est le cas en Seine-Saint-Denis, département d'élection de M. le député. Selon un courrier adressé par le syndicat SUD Éducation 93 à M. le Recteur de l'Académie de Créteil et M. le DASEN de la Seine-Saint-Denis et rendu public : « aucune et aucun AED et AESH exerçant en éducation prioritaire n'a reçu l'indemnité sur la paye du mois de janvier ». Les témoignages dont M. le député dispose dans sa circonscription d'élection, à Aubervilliers et Pantin, corroborent ce constat. M. le député a ainsi été destinataire ce 1^{er} février 2023 du témoignage des personnels AESH et AED du collège Gisèle Halimi, à Aubervilliers, qui indiquent « n'avoir toujours pas perçu un euro » au 31 janvier 2023. Dans un courrier qu'ils ont adressé à M. le Recteur de l'Académie de Créteil et M. le DASEN de la Seine-Saint-Denis, les intéressés décrivent de la façon la plus claire possible les conséquences de cet état de faits : « ce nouveau retard n'est pas sans conséquence car la plupart d'entre nous avons le droit à la prime d'activité, or celle-ci est calculée à chaque trimestre donc en cas de versement rétroactif nous allons être exclus temporairement de ce dispositif, grevant nos revenus de plusieurs centaines d'euros ! Alors que nos salaires sont en dessous du seuil de pauvreté et que l'inflation dépasse les 5 %, le ministre fait une fois de plus le choix du mépris ». M. le député ne peut que partager le sentiment d'incompréhension et d'exaspération légitime qu'expriment ces personnels. Il comprend et partage leur sentiment d'être méprisés par les responsables. Il s'inquiète des conséquences d'une telle situation à l'heure où la rémunération insuffisante des personnels a pour effet un manque d'attractivité des métiers, des difficultés de recrutement et, en dernier, une insuffisance de moyens humains, notamment pour ce qui est des AESH. Une telle situation n'est pas acceptable et ne saurait perdurer. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de monsieur le ministre les dispositions qu'il compte prendre afin que le versement de l'indemnité REP/REP+ à l'ensemble des personnels AED et AESH concernés, au collège Gisèle Halimi d'Aubervilliers et partout ailleurs, soit effectif dans les meilleurs délais, sur la paye de février, avec le rattrapage du mois de janvier.

*Personnes handicapées**Où sont passées les promesses de campagne et la prime REP+ pour les AESH ?*

5349. – 7 février 2023. – M. François Ruffin* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et il lui demande où sont passées les promesses de campagne et la prime REP+ pour les Accompagnantes d'Enfants en Situation de Handicap. « Beaucoup d'AESH, qui sont des mères qui ont arrêté de travailler à une époque pour s'occuper de leurs enfants, choisissent ce statut pour avoir les mercredis et les vacances scolaires. Et elles assument. Elles sont heureuses de ce qu'elles font ». Ces propos de la députée Renaissance Claire Guichard ont choqué. A commencer par les premières concernées, comme Hélène : « Cela fait quatre ans que j'exerce ce métier-là, je suis dans l'attente d'un CDI pour pouvoir enlever cette épée de Damoclès que j'ai au-dessus de la tête. Je gagne 902 euros par mois. On veut une augmentation de salaire, c'est nécessaire pour pouvoir vivre convenablement ». Ma suppléante, Hayat, AESH à Amiens, est-elle plus « heureuse » ? « Je suis toujours sous le Smic. Et la prime REP+ qu'on nous promettait, on l'attend toujours. Je n'ai rien reçu en janvier ! Et maintenant on nous dit qu'on a fait le choix d'être si mal payées en plus ? » Le 14 avril 2022, le Président Macron, en campagne pour sa réélection, donnait une interview à l'émission Ma France. Qu'a-t-il promis ce jour-là ? « De passer d'un Smic à temps partiel à un Smic à temps plein ». C'était plus flou dans son programme, mais il s'engageait tout de même à donner aux AESH « un emploi stable et un salaire décent ». Une belle promesse donc qui allait dans le sens de ce que M. le député défendait suite à sa mission parlementaire sur les métiers du lien : pour les essentielles, « plutôt que des petits bouts de contrat et des salaires partiels, il faut des temps pleins et des salaires pleins ». Le Président se targue d'avoir été élu pour appliquer son programme. Il use de cet argument pour passer en force sur la retraite à 64 ans. Plutôt que de mettre la pagaille dans le pays contre l'avis de 70 % des Français, M. le député lui propose une autre voie : celle de l'apaisement, celle de la tendresse dont le pays a besoin. Mettez en pratique cette promesse de campagne : permettez aux AESH, tout simplement, logiquement, de toucher, enfin, le salaire minimum. Quant à la prime REP+ : une décision du Conseil d'État, rendue en décembre 2022, affirmait que « cette indemnité est également allouée aux assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant dans les mêmes écoles ou établissements ». Mais Hayat et ses collègues en REP+ n'ont pour l'instant rien touché. Il lui demande quand il va enfin appliquer cette décision. – **Question signalée.**

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels essentiels de l'école inclusive et participent dans ce cadre à la réussite des élèves. Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Les AESH et les AED exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire » et « Réseaux d'éducation prioritaires renforcés » bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les textes ont été publiés au JORF n° 0285 du 9 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH et AED exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a détaillé les circuits de paiement aux académies afin de leur permettre d'assurer le versement de cette indemnité dans les meilleurs délais. Ce versement a été effectué avec effet rétroactif pour les premiers mois de l'année 2023 compte tenu de la date de publication du décret. En loi de finances initiale pour 2023, 80 M€ ont été alloués à la revalorisation des rémunérations de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à l'amélioration de la rémunération de ces deux populations qui sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

*Fonctionnaires et agents publics**Indemnités de sujétion de l'éducation prioritaire pour les Aed et Aesh*

5956. – 28 février 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les indemnités de sujétion de l'éducation prioritaire pour les assistants d'éducation (Aed) et les

accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), attribuées pour compenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 fixe en effet au rabais les nouvelles indemnités de sujétion au titre de l'éducation prioritaire pour les assistants d'éducation et les accompagnants d'élèves en situation de handicap par rapport aux grilles existant pour les autres personnels. Alors que ces indemnités sont fixées depuis 2015 à 5 114 euros par an en REP+ (plus fort niveau d'éducation prioritaire), elles sont plafonnées à 3 263 euros pour ces personnels. En REP, elles étaient fixées à 1 734 euros par an et sont limitées à 1 106 euros par an pour ces personnels les plus précaires. Concernant la part variable, elle est plafonnée à 448 euros par an pour ces catégories alors qu'elle peut atteindre 702 euros pour les autres personnels. De plus, cette indemnité pour les Aed et Aesh n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2023, suite à une ordonnance du Conseil d'État qui dans son arrêt du 12 avril 2022, a condamné le Gouvernement à verser les primes REP / REP + aux Aed dans un délai de 6 mois (soit jusqu'au 12 octobre). Le Conseil d'État a jugé qu'« en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité » étant donné qu'« au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions ». D'après la CGT Educ'action du Rhône, en imposant cette indemnité différenciée aux Aed et Aesh, le Gouvernement ampute les revenus de ces personnels, déjà payés au Smic, d'ici à fin 2023, de 1 606 euros pour une AESH, à 62 % (la norme dans la profession) en REP+, de 754 euros pour un Aed à mi-temps (très fréquent) en REP et jusqu'à 3 204 euros pour un Aed à temps plein en REP+. De plus, d'après les informations des syndicats, ces primes ne seraient perçues par les Aesh et Aed qu'en mars 2023 dans l'académie de Lyon. Ces catégories de personnel sont maintenues dans des situations précaires de par leur contrat. Indispensables au bon fonctionnement des établissements et à la réussite des élèves ils et elles méritent d'être considérés tout comme les autres personnels. Au vu de tous ces éléments, elle lui demande d'augmenter les primes Rep et Rep+ des assistants d'éducation et des accompagnants d'élèves en situation de handicap à même hauteur que celles des autres personnels de l'éducation prioritaire.

2127

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels essentiels de l'école inclusive et participent dans ce cadre à la réussite des élèves. Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Suite à la publication du décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. Cette indemnité est versée aux personnels AESH et AED concernés depuis le 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, la revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine) s'est traduite pour les AESH par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à l'amélioration de la rémunération de ces deux populations qui sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Harcèlement

Harcèlement scolaire et ses conséquences

6117. – 7 mars 2023. – M^{me} Véronique Louwagie attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur le harcèlement scolaire et ses terribles conséquences. Un enfant sur dix, en France, est touché par le fléau du harcèlement scolaire. Outre le fait de subir des violences psychologiques ou physiques, il

apparaît que dans une telle situation, il est demandé aux parents de l'enfant harcelé, afin de le protéger, de le changer d'établissement scolaire, alors même que son harceleur reste, lui, dans la même école. C'est une double peine pour l'élève harcelé, incompréhensible et totalement injuste, qui doit porter une sorte de responsabilité. En effet, actuellement, rien n'oblige dans le code de l'éducation qu'un élève harceleur doive quitter son établissement scolaire. Cependant, il n'est pas acceptable que l'enfant harcelé soit déscolarisé au détriment de sa scolarité et de son bien-être social ou alors doive intégrer un autre établissement scolaire. Les effets dévastateurs de ces situations de harcèlement scolaire sont nombreux et font malheureusement de trop nombreuses victimes chaque année. Alors, pour tous les Lucas, Maël, Louise ou Adèle, ces règles doivent impérativement changer. Un harceleur ne doit plus avoir ce sentiment d'impunité et la victime doit être enfin considérée comme telle et être aidée. Aussi souhaite-t-elle connaître quelles sont les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de remédier à cette situation intolérable.

Réponse. – Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011, notamment au travers du plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions. De nombreuses mesures de ce plan sont portées par le MENJ : le programme pHARe, obligatoire pour toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics, est étendu aux lycées à la rentrée 2023. Il repose sur la mobilisation et la formation des équipes éducatives, et vise à la constitution d'une communauté protectrice des enfants, ce qui implique la pleine association des élèves, des parents d'élèves et de tous les partenaires de l'École ; le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement ; le renforcement du réseau des référents et personnes ressources dans la lutte contre le harcèlement à tous les niveaux du système éducatif : le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement sont renforcés dans les circonscriptions, les collèges et les lycées par la désignation d'un coordonnateur harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école ; face à une situation complexe ou d'une gravité particulière, les équipes ressources, directeurs d'école ou chefs d'établissement peuvent faire appel aux référents harcèlement de leur département ou de leur académie qui sont au nombre de 440 sur l'ensemble du territoire national. Une équipe départementale d'intervention est en outre constituée par les directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale pour intervenir au sein même des établissements sur les situations qui le nécessitent ; 150 responsables départementaux et académiques pilotent et structurent l'action départementale et académique de prévention et de prise en charge du harcèlement entre élèves. Ils assurent le suivi des réponses apportées aux élèves victimes et aux élèves auteurs pour chacune des situations ; dans le premier degré, de nouvelles mesures réglementaires sont possibles en vertu du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 pour écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, chaque décision de cette nature devra être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Dans le second degré, en vertu du décret susmentionné, il est demandé aux chefs d'établissement à compter de la rentrée 2023 d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement ; 1 000 volontaires de service civique supplémentaires peuvent être recrutés depuis le mois d'octobre 2023 pour venir, dans les écoles et établissements scolaires, renforcer les équipes dédiées à la prévention et à la lutte contre le harcèlement ; s'agissant du cyberharcèlement, le ministère coordonne une mobilisation collective interministérielle et contribue activement au dialogue entre les pouvoirs publics et les plateformes. L'éducation aux médias et à l'information, à travers notamment la certification Pix et le Safer Internet Day sont autant de temps investis par les personnels enseignants pour éduquer les élèves aux bonnes pratiques numériques et les sensibiliser aux risques. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière ; de plus, le législateur a renforcé la protection des élèves en ligne : d'une part, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet ; d'autre part, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en

ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale ; parallèlement, le 3018 devient le numéro national unique de signalement des situations de harcèlement entre élèves, cyberharcèlement compris. Ainsi, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels et consacre des moyens très significatifs pour prévenir, repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement et permettre aux élèves victimes de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les personnels des services sociaux et de santé du ministère sont mobilisés dans le traitement des situations de harcèlement dans toutes leurs dimensions (prévention, repérage, accompagnement, sanction) ; ils peuvent être amenés à recommander aux familles, dans l'intérêt des enfants, une prise en charge extérieure par des personnels de santé ou bien des associations d'aide aux victimes partenaires de l'École.

Enseignement

Langues régionales

6482. – 21 mars 2023. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les intentions du Gouvernement en matière de prise en compte des langues régionales dans le service public de l'éducation nationale. L'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », confirmait la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. Cette volonté fut également confirmée le 25 mai 2021 par le Président de la République lui-même : « En tant que Président de la République, je suis tout à la fois protecteur de la langue française et gardien de la richesse que constituent nos langues régionales ». La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion dispose à l'article 7 que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Cette dernière avait donc vocation à protéger et promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle, elle n'est cependant toujours pas appliquée. Aujourd'hui, l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan-langue d'oc, est confronté à beaucoup de difficultés et faute de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est implanté peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte. Cette situation met en péril sa transmission et donc sa survie. La création de postes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en occitan-langue d'oc est passée de 20 en 2002 à 4 en 2022 pour 32 départements. Le manque de moyens, la disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, la non-continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, ou encore la disparité des situations entre les académies risquent d'entraîner une disparition progressive des langues régionales. Or chaque langue possède sa manière propre d'interpréter le monde. Ainsi, l'apprentissage d'une langue de l'ensemble des structures linguistiques qui la compose, permet à la fois de communiquer avec autrui et à la fois de favoriser la flexibilité et la créativité de la pensée. Les langues régionales sont ainsi vecteur d'une culture et d'un patrimoine ancestral, de traditions orales, de l'histoire, de pratiques artistiques, littéraires, mais aussi sociales. Aussi, elle s'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger et promouvoir les langues régionales sur le territoire national. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a mis en place plusieurs dispositifs qui permettent de valoriser les langues vivantes régionales (LVR) à tous les niveaux d'enseignement. À la rentrée 2021, dans le premier et le second degré, 34 661 élèves suivaient un enseignement extensif d'occitan-langue d'oc (avec variantes : gascon, limousin, nissart et provençal). Ils étaient 28 602 élèves à la rentrée 2020 et 29 732 élèves à la rentrée 2019. Par ailleurs pour l'année scolaire 2021-2022, 31 549 élèves ont suivi un enseignement bilingue à parité horaire en LVR (premier et second degrés confondus), 13 138 un enseignement immersif en LVR (premier et second degrés confondus) (source : enquête Dgesco enseignement bilingue 2022). Pour l'occitan-langue d'oc spécifiquement, on comptabilise 3 880 élèves qui suivent un enseignement bilingue et 3 561 qui suivent un enseignement immersif (premier et second degrés confondus). La circulaire « Langues et cultures régionales » du 14 décembre 2021 marque également une avancée en consolidant la place de l'enseignement des LVR sur l'ensemble du parcours de l'élève. La circulaire réaffirme également la modalité d'enseignement bilingue en LVR, que ce soit par la parité horaire hebdomadaire dans l'usage des deux langues ou par l'enseignement bilingue par la méthode dite immersive. Dans le cas de l'occitan-langue d'oc, cet enseignement est aujourd'hui dispensé dans le réseau des écoles associatives Calandreta sous contrat avec l'État et également dans les écoles bilingues publiques. L'article L. 312-11-2 du code de l'éducation, créé par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection

patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, prévoit que la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. Dans ce cadre, 8 471 élèves suivent un enseignement bilingue en occitan-langue d'oc (1er et 2nd degrés, public et privé sous contrat) pour l'année scolaire 2022-2023. Sur un effectif total de 34 366 élèves suivant un enseignement d'occitan-langue d'oc, la part de bilinguisme représente donc 25 %. Des professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés par la voie de concours externes spéciaux et de seconds concours internes spéciaux. La voie d'inscription sur des listes d'aptitude ou sur des listes d'aptitude spéciales, comme la voie des premiers concours internes spéciaux, permet par ailleurs à des instituteurs chargés d'un enseignement de et en langue régionale d'accéder au corps des professeurs des écoles. L'arrêté du 30 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 la répartition par académie des postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles a offert pour le recrutement de professeurs des écoles en occitan-langue d'oc : - 49 postes au concours externe spécial (25 pour l'académie de Bordeaux, 13 pour l'académie de Montpellier, 1 pour l'académie de Nice et 10 pour l'académie de Toulouse) ; - 2 postes au second concours interne spécial (pour l'académie de Bordeaux). Dans le second degré, les enseignants sont recrutés par la voie du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) section langue occitan-langue d'oc, ainsi que, depuis 2018, par l'agrégation de langues de France. Pour l'année 2024, 3 postes ont été ouverts dans cette discipline au CAPES externe dans la section occitan-langue d'oc et 1 poste à l'agrégation interne section langues de France option occitan-langue d'oc. Les recrutements sont organisés en fonction des besoins sur la base d'une gestion prévisionnelle et d'une analyse des viviers.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

6992. – 4 avril 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le nombre d'enfants en situation de handicap au sein de l'institution scolaire ne cesse de croître. Ils sont désormais plus de 400 000. Cette statistique appelle une action ambitieuse afin de donner tout son sens à l'ambition d'une école inclusive. La République ne saurait en effet laisser ces enfants de côté. La loi du 11 février 2005 a créé l'obligation de scolarité pour les enfants en situation de handicap. Pour concrétiser ce principe, il faut des accompagnants qui se dévouent chaque jour pour permettre l'égalité des chances pour ces élèves. À ce titre, les AESH sont essentiels. Ils souffrent néanmoins d'un cadre d'emploi trop rigide et d'un défaut de reconnaissance, notamment financière. Les AESH ne peuvent être directement recrutés en contrat à durée indéterminée, ils doivent au préalable effectuer un à deux contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans. Signe du manque de considération dont ils pâtissent, les AESH n'ont bénéficié d'aucune mesure de sécurité sanitaire spécifique lors du déconfinement du printemps 2020. Ils ne disposent d'aucun statut, ni d'une formation suffisante et exercent un métier peu attractif et faiblement rémunéré. Ils ne bénéficient notamment pas d'une majoration du temps de travail pour tenir compte du temps de préparation des cours. Surtout, ils ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre aux demandes légitimes des familles d'enfants en situation de handicap. Les AESH méritent toute notre considération et une meilleure reconnaissance. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend proposer pour améliorer la situation des AESH et favoriser leur recrutement dans de meilleures conditions, en leur offrant une plus grande reconnaissance ce qui nécessite notamment une juste revalorisation de leur activité essentielle pour répondre aux besoins des familles et satisfaire à l'ambition d'une école plus inclusive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation

nationale doit agir. S'agissant de l'accompagnement humain, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation des AESH, dont le rôle est fondamental pour aider les élèves en situation de handicap à faire leurs apprentissages dans les meilleures conditions. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Les AESH exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire » et « Réseaux d'éducation prioritaires renforcés » bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les textes ont été publiés au JORF du 9 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut avant la fin de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024.

Enseignement

Observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative

7652. – 2 mai 2023. – M. Davy Rimane appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la récente relance en Guyane de l'Observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative (OSRE). Créé en 2005 avec pour objectif, notamment, de lutter contre le décrochage et de favoriser l'accès à l'éducation et co-présidé par le recteur de l'académie de Guyane et le président de la Collectivité territoriale de Guyane, cet observatoire était en effet à l'arrêt depuis plusieurs années. Alors que les taux de scolarisation en Guyane se démarquent péjorativement des données nationales, dénotant un accès entravé à l'éducation, la relance de cet observatoire, qui s'est réuni le 14 mars 2023 après plusieurs années d'inertie, est à saluer. En effet, ainsi que le soulève UNICEF France dans son récent rapport « Guyane, les défis du droit à l'éducation », publié en 2021, le manque de structures scolaires de proximité, de dispositifs de transport mais aussi de solutions d'hébergement et de prises en charge adaptées, notamment pour les élèves des communes isolées, sont autant de freins à l'insertion et la réussite scolaires des jeunes Guyanaises et Guyanais. Toutefois, cet OSRE reste un dispositif informel : aussi bien son organisation que la méthode employée pour dénombrer les enfants non scolarisés mériteraient d'être formellement encadrées et faire l'objet d'un suivi institutionnalisé. C'est ainsi qu'en matière de non-scolarisation, des chiffres différents sont avancés, fondés sur des rapports plus ou moins récents ou sur des recensements dont la pertinence ou l'exhaustivité ont pu être questionnées : 2 300 enfants selon le rectorat, 5900 selon l'INSEE ou encore 10 000 selon l'UNICEF et la Cour des comptes. Une mise à jour des données collectées sur les situations de non-scolarisation s'impose, afin que les travaux et priorités identifiés par l'observatoire de Guyane puissent s'appuyer sur des données fiables et employables, qui prennent en compte d'une part la démographie dynamique de la Guyane et d'autre part les modifications introduites par la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, qui a fait passer l'âge de l'instruction obligatoire de six ans à trois ans. Dans ses récentes recommandations, UNICEF France préconisait d'instaurer un Observatoire national de la non-scolarisation qui coordonnerait le diagnostic et l'action de l'ensemble des acteurs autour d'une approche décloisonnée, permettant ainsi de répondre par un accompagnement personnalisé aux fortes disparités d'accès à l'école qui existent d'un territoire à l'autre de la République. La mise en place d'un tel observatoire national permettrait d'ancrer l'observatoire de Guyane dans le droit commun en l'articulant avec un dispositif national, dont il deviendrait une déclinaison territoriale. Il souhaite donc interroger le ministre sur le soutien qu'il entend accorder à la création de

cet observatoire national, sur les échéances de sa mise en place (dans le cas où sa création serait effectivement envisagée) et sur les perspectives de rattachement des dispositifs territoriaux existants, à l'image de l'Observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative de Guyane, à cette éventuelle nouvelle instance. – **Question signalée.**

Réponse. – Le suivi de l'obligation d'instruction de chaque enfant âgé de trois à seize ans résidant sur le territoire français, prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, est une priorité du ministère chargé de l'éducation nationale. Le Gouvernement partage les préoccupations sur l'évitement scolaire et entend bien garantir le respect de l'obligation scolaire et du droit à l'instruction de chaque enfant. Si la mise en place d'un observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative en Guyane participe au suivi de l'obligation d'instruction des enfants résidant sur ce territoire, l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République crée l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire. Co-présidée par le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), son objectif est d'améliorer le contrôle de l'obligation d'instruction en favorisant l'échange et le croisement d'informations, et de garantir qu'aucun enfant ne soit privé de son droit à l'instruction. Ce partage d'informations doit permettre de repérer les enfants dont la situation au regard de l'obligation d'instruction n'est connue ni de la commune ni de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Ces enfants, soumis à l'obligation scolaire, ne sont en effet pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et ne font pas non plus l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille. L'efficacité de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire repose, à l'échelle départementale, sur le croisement des données et informations entre les différents services et partenaires : élus locaux, caisse d'allocations familiales, services du département. La pluralité des sources permet ainsi un maillage plus efficace du territoire et une meilleure adaptation à ses spécificités. L'instance assure également le suivi des mises en demeure de scolarisation effectuée par le DASEN lorsque celui-ci constate que les personnes responsables d'un enfant lui font donner l'instruction dans la famille sans en avoir reçu l'autorisation ou que l'enfant instruit dans la famille a fait l'objet de contrôles jugés insuffisants conformément à l'article L. 131-10 du code de l'éducation. Ainsi, l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire mise en place en Guyane constitue d'ores et déjà un cadre assurant le suivi de l'obligation d'instruction des enfants résidant sur ce territoire tout en tenant compte des spécificités de ce dernier. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas étendre au niveau national l'observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative mis en place en Guyane.

2132

Enseignement

Quelles mesures pour améliorer les conditions de travail des AESH ?

7961. – 16 mai 2023. – M. Idir Boumertit* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les choix qu'il souhaite opérer afin d'améliorer la situation des Accompagnants des élèves en situation de handicap (ci-après dénommés « AESH »). M. le député rappelle à monsieur le ministre que les AESH restent encore aujourd'hui un « corps », principalement occupé par des femmes, délaissé du système éducatif dans son ensemble, causant par là même des effets dramatiques tant pour les personnes qui exercent cet emploi que pour les élèves qu'elles accompagnent. M. le député rappelle à ce titre que les AESH ne constituent toujours pas un corps de fonctionnaire malgré l'importance sociale et éducative de leur travail. En effet, l'emploi d'AESH est particulièrement connu pour la précarité qu'il entraîne. À ce titre, la Défenseure des droits indique dans son rapport du 26 août 2022 que la principale raison de la précarité de cet emploi était la rémunération et le temps de travail hebdomadaire. Ainsi, les AESH se voient proposer des contrats de travail d'une durée de 24 heures par semaine, équivalant à 60 % d'un temps plein, impliquant par là même une rémunération mensuelle à hauteur de 800 euros. Il est important de rappeler qu'en France, en 2023, le seuil de pauvreté est fixé à 1 102 euros par mois. Aussi, le nombre d'AESH en emploi est insuffisant au regard des besoins existants. Dans une enquête menée par le syndicat SNPDEN-UNSA en septembre 2022, 44 % des personnels de direction du second degré indiquent qu'il manquait au moins un AESH pour accompagner leurs élèves. La situation actuelle des AESH dans les milieux scolaires inquiète donc au regard de la précarité qu'elle installe et par voie de conséquence du manque d'attractivité de l'emploi en lui-même, ainsi que des mauvaises conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il l'interroge donc sur les choix qu'il compte opérer afin d'améliorer les conditions de travail des AESH et, par voie de conséquence, les conditions de vie des élèves en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Conditions de travail des accompagnantes des élèves en situation de handicap*

9697. – 4 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH). Tout d'abord, leurs rémunérations actuelles sont bien trop faibles, la moyenne nationale étant de 850 euros pour 24 heures imposées par semaine, de nombreuses AESH vivent donc en dessous du seuil de pauvreté. Leur statut est également précaire car elles bénéficient de contrats avec très peu d'heures et sont soumises à des emplois du temps instables ainsi qu'à une annualisation du temps de travail les rendant les plus flexibles possible. Non seulement, ces conditions pèsent sur le suivi et la prise en charge des élèves mais elles contraignent fortement les AESH dans leur recherche d'emploi. Étant donné leur rémunération, elles sont nombreuses à devoir cumuler avec un second temps partiel pour espérer toucher un salaire décent à la fin du mois. Par conséquent, ces conditions obligent les AESH à dépendre de la solidarité intrafamiliale. Aussi, les AESH ne peuvent pas bénéficier de formations, ou si infimes soient elles car les AESH ne disposent que de 60 heures de temps qui devrait être qualifié d'information plutôt que de formation à proprement parler en début de CDD, ce qui est inadmissible étant donné leurs missions qui consistent à accompagner des enfants en situation de handicap. Parfois, ces handicaps sont lourds et divergent en fonction de l'élève, les AESH ont donc grandement besoin de formations régulières pour pouvoir s'adapter et mener leurs missions à bien au quotidien. En septembre 2024, le Gouvernement prévoit de fusionner les postes d'AESH et d'assistante d'éducation (AED) pour devenir des accompagnantes à la réussite éducative (ARE). Dans ce projet de refonte du métier, les ARE seraient alors à 35h permettant indirectement aux mairies de supprimer des postes d'agent de surveillance, dans les cantines par exemple. Dans cette refonte, la prise en charge individualisée en fonction des spécificités du handicap de chaque enfant est menacée. Pourquoi ne considérer que les AESH remplissent alors les conditions d'un temps plein à 24h afin de réellement reconnaître le temps de travail dit invisible ? Depuis janvier 2023, les contrats de travail en CDI sont accordés au bout de 3 ans au lieu de 6 ans auparavant. Souvent, les AESH n'ont pas le choix que d'accepter ces contrats en CDI étant donné que le chômage leur est refusé si elles décident de quitter leur emploi. Les AESH sont donc pieds et poings liés à l'éducation nationale qui refusent quand même d'envisager pour ces femmes (à 95 %) l'accès à la titularisation de catégorie B dans la fonction publique. Notons également que les postes manquent sur l'ensemble de l'Académie de Toulouse. En effet, lors de la rentrée 2023, le département de la Haute-Garonne affichait alors un taux record de 1 200 élèves notifiés par la MDPH et non accompagnés par une aide humaine. L'apparition des PIAL en 2019, visant à localiser une zone souvent autour d'une cité scolaire, contribue également à un mauvais traitement de l'élève notifié, qui se voit alors amputé de tout ou partie de son accompagnement. En outre, les AESH deviennent alors des pions que l'on déplace aisément au gré des évolutions des besoins, l'administration se souciant peu du nombre de kilomètres que peut effectuer l'AESH ainsi que les difficultés d'adaptation des élèves qui ne comprennent pas pourquoi leur AESH n'est pas ou plus à leur côté. Ces mauvaises conditions de travail encouragent le turn-over des AESH. Ce sont donc les AESH, l'équipe pédagogique, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes qui sont impactés par ce dysfonctionnement. Une amélioration des conditions de travail est nécessaire et ce le plus rapidement possible, l'inclusion et la prise en charge des élèves en situation de handicap ne devrait plus être un combat pour ces femmes qui veulent vivre de leur travail. Une titularisation de catégorie B, une reconnaissance d'un travail à 24h comme un temps plein ainsi qu'une formation initiale et continue est fondamentale pour pérenniser cette profession. Face à cette situation de mal-être au travail subi par les AESH au quotidien, Mme la députée demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quelles solutions peuvent être apportées.

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont financés en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. S'agissant de l'accompagnement humain, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation des AESH, dont le rôle est fondamental pour aider les élèves en situation de handicap à faire leurs

apprentissages dans les meilleures conditions. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Les AESH exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire » et « Réseaux d'éducation prioritaires renforcés » bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les textes ont été publiés au JORF du 9 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut avant la fin de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre dans cette voie en améliorant, d'une part, la scolarité des élèves en situation de handicap en renforçant la coordination avec le médico-social (intervention de personnels médicosociaux et de personnels de santé en milieu scolaire) et les mesures d'accessibilité (mise à disposition de matériel pédagogique adapté, renforcement de la formation des personnels...) et, d'autre part, les conditions d'exercice des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail.

2134

Enseignement

Agrément des associations par l'éducation nationale

8600. – 6 juin 2023. – Mme **Émilie Chandler** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'agrément des associations par l'éducation nationale. Au titre des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, l'éducation nationale est habilitée à délivrer un agrément à certaines associations lorsqu'elles interviennent « pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements » ou en organisant des « activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire » ou, enfin en contribuant « au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative ». La procédure d'agrément est constituée de trois étapes : le dépôt du dossier par l'association, le rendu d'un avis par le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et la délivrance de l'agrément. La demande d'agrément est valable pour cinq ans renouvelables, mais ne semble pas encadrée par un délai inscrit dans les textes. De ce fait, une association en cours de renouvellement de son agrément ou déposant une demande d'agrément pour la première fois est dans l'incertitude quant à la possibilité d'obtenir celui-ci avant la rentrée scolaire prochaine. Cette incertitude entraîne, notamment, des complications dans la mise en place d'activités périscolaires qui sont essentielles pour les parents qui souhaitent pouvoir donner l'accès à leurs enfants à celles-ci. De même, cela entraîne un flottement pour les associations, qui ne sont pas certaines que leurs activités soient reconduites à la rentrée scolaire prochaine. Ainsi, elle souhaiterait savoir quel délai est retenu pour donner une réponse aux associations demandeuses et, en l'absence de réponse dans ce délai, quel est le sens à donner à cette absence de réponse, par les services de l'éducation nationale.

Réponse. – Membres de la communauté éducative, les associations peuvent proposer des activités éducatives complémentaires aux enseignements. À ce titre, les associations peuvent demander à bénéficier d'un agrément si elles respectent les conditions prévues par les textes. Cet agrément ne conditionne pas le fonctionnement de ces associations ; il atteste notamment de la qualité des actions et projets mis en œuvre par l'association et permet aux directeurs d'école et chefs d'établissement d'autoriser directement son intervention en milieu scolaire, à condition qu'elle s'inscrive dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, en lien avec les équipes pédagogiques. Toutes les demandes sont soumises à une expertise

complète des services compétents selon les interventions proposées par l'association. Dans de nombreux cas, la validation du tronc commun, ensemble des conditions communes à l'ensemble des associations agréées par l'État, est également nécessaire, ce qui allonge les délais d'instruction. Il n'est pas possible de donner un délai de réponse après le dépôt d'une demande de subvention, car cela dépend de multiples facteurs, à commencer par la nécessaire complétude du dossier de demande. Les services du ministère font au mieux pour permettre de réduire ce délai ; une nouvelle procédure d'étude des dossiers de demande d'agrément est d'ailleurs en cours de réflexion au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire afin de fluidifier les relations avec les associations, qui peuvent toujours prendre contact avec le service compétent pour obtenir des informations sur l'avancée de leur demande d'agrément.

Enseignement

Taux de refus d'instruction en famille en Isère

8605. – 6 juin 2023. – Mme Cyrielle Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du taux de refus à l'instruction en famille dans le département de l'Isère. De nombreuses familles ont attiré son attention sur un taux de refus des demandes d'instruction en famille particulièrement élevé en Isère. Le taux de refus au niveau national, communiqué par le ministère, est de 53 %. En Isère, il est de 100 % pour les familles dont les enfants ne suivent pas déjà l'instruction en famille. 49,1 % des dossiers sont classés sans suite et 51,9 % sont refusés. Il est à souligner que 70 % des familles ont eu des difficultés pour rédiger leur projet, le décret ne donnant pas d'indication sur les éléments à apporter pour justifier ce qui constitue une situation propre à l'enfant. L'État est le garant du droit à l'éducation de chaque enfant, notamment en garantissant l'accès à une éducation émancipatrice, respectueuse des libertés fondamentales et gratuite. Cependant les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation que reçoit leur enfant. Au regard du taux de refus, la question de la possibilité pour les familles en Isère de choisir l'instruction en famille se pose. Ainsi, elle demande si le Gouvernement a prévu de préciser les critères d'évaluation des motifs par l'administration des demandes d'instruction en famille, notamment s'agissant du motif relatif à « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

Réponse. – Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a indiqué que l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. » Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif doivent justifier que le projet éducatif est conçu en fonction de la situation propre de leur enfant, laquelle doit être étayée, et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi n'est pas recevable un projet éducatif standard qui n'expose nullement en quoi il répond à la situation propre de l'enfant. Tel est le cas d'un projet éducatif qui se contente de reprendre la plaquette commerciale d'un organisme d'enseignement à distance sans étayer la situation personnelle de l'enfant et sans préciser en quoi ce projet est adapté à cette situation. De même, il n'est pas suffisant que le projet éducatif soit abstraitement adapté à un enfant de la classe d'âge correspondante. Il incombe aux parents de démontrer que le projet éducatif répond à la situation propre de leur enfant. Ces éléments ont été précisés aux référents académiques en charge du suivi de l'instruction en famille, afin de garantir l'application de la loi confortant le respect des principes de la République dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce cadrage n'entraîne nullement une interdiction sans discernement de tous les dispositifs d'instruction dans la famille et une atteinte aux pratiques positives : sur les 1 459 demandes d'autorisation instruites dans le département de l'Isère au 1^{er} février 2023, 1 305 demandes ont donné lieu à une autorisation, soit 89,4 % des demandes. Sur les 139 demandes instruites effectuées au titre de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (motif 4°), 70 demandes ont donné lieu à une autorisation, soit 50 % des demandes.

Enseignement

Maintien du dispositif « Médiateur à l'école »

8851. – 13 juin 2023. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif « Médiateur à l'école ». Mis en place en 2012, ce dispositif vise à développer la présence de médiateurs sociaux en milieu scolaire, présents pour écouter, dialoguer, prévenir et gérer les situations conflictuelles et accompagner des projets. Les médiateurs sociaux, présents sur le terrain dans une démarche « d'aller vers » et de « faire avec », jouent un rôle majeur et ont obtenu de réels résultats en matière de prévention et gestion des violences et du harcèlement, lutte contre l'absentéisme et la création d'une culture du dialogue et de la tolérance. Notamment coordonné par France Médiation, le dispositif « Médiateur à l'école » a connu un réel succès : l'objectif initial fixé à France Médiation de 55 projets développés a été largement dépassé, avec 117 projets au total. Ces projets se déploient sur des territoires cibles, au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), des réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+, dans les cités éducatives ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). Par ailleurs, deux évaluations (l'une par le Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques de Sciences Po Paris en 2014, la seconde par le cabinet TransFormation en 2023) ont confirmé l'intérêt de ce type d'approche et vanté ses résultats dans la lutte contre le harcèlement et les violences ainsi que sur le développement des compétences psychosociales des enfants. Alors que l'engagement de l'État à financer le projet durant trois ans arrive à son terme, il lui demande si le Gouvernement entend le prolonger et ce qu'il entend mettre en œuvre pour permettre que cette mission de médiation sociale à l'école perdure.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) accueille au sein de certains de ses établissements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, dans les réseaux d'éducation prioritaire, dans les cités éducatives ainsi que dans les départements et région d'outre-mer, des médiateurs sociaux chargés notamment de prévenir et gérer les situations conflictuelles. Ce dispositif appelé « médiateur à l'école » est coordonné par France Médiation et financé par le ministère chargé de la ville. Parallèlement, depuis 2019, le MENJ a massivement investi dans la formation de ses personnels à la prévention et à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire ainsi que dans son pilotage dans les établissements : depuis la rentrée 2022, dans le cadre du programme pHARe, il existe dans chaque circonscription du premier degré et dans chaque collège une équipe ressource formée au repérage et à la prise en charge des situations de harcèlement. L'extension du programme pHAReaux lycées à la rentrée 2023 implique que chaque lycée se dote également d'une équipe ressource formée. Ce programme prévoit en outre que les élèves bénéficient chaque année à partir du CP de dix heures d'apprentissage consacrées à la prévention du harcèlement et au développement de leurs compétences psychosociales (CPS). Portées par les enseignants, ces dix heures d'apprentissage concourent à la stratégie nationale multisectorielle de développement des CPS chez les enfants et les jeunes. Le programme pHARe associe également les parents d'élèves à la lutte contre le harcèlement. Sensibilisés dès le début de l'année scolaire aux phénomènes de harcèlement et cyberharcèlement, ils sont informés du plan de prévention mis en œuvre au sein de l'école ou de l'établissement. Ainsi, le programme pHARe est aussi un levier de co-éducation qui a des répercussions positives sur les relations entre l'école et les familles. Depuis la rentrée 2023, le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement ont été renforcés dans les collèges et les lycées par la désignation d'un coordonnateur harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école. Le 12 février 2024, la ministre a également annoncé 150 effectifs supplémentaires dédiés à la lutte contre le harcèlement pour disposer d'au moins un référent par académie et par département. Au regard des dispositifs susmentionnés qui permettent de déployer en interne des ressources de médiation, le ministère chargé de l'éducation nationale n'est pas favorable à la poursuite de l'accueil de médiateurs extérieurs au sein des établissements scolaires.

Laïcité

Liberté des enseignants face à la montée de l'obscurantisme

8899. – 13 juin 2023. – **M. Nicolas Dragon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la liberté des enseignants face à la montée de l'obscurantisme. En effet, si les provocations et agressions à motivation religieuse à l'encontre des enseignants ont longtemps fait malheureusement partie des tabous entretenus pour préserver le « pas-de-vaguisme » en vogue dans les écoles, l'émoi national provoqué par l'effroyable assassinat de Samuel Paty en octobre 2020 a semble-t-il brisé somme toute l'omerta. Toutefois, il semblerait néanmoins que la liberté des enseignants vis-à-vis de leur contenus pédagogiques et la manière avec

laquelle ils les transmettent aux élèves est plus que jamais menacée. Pour preuve, dans un récent sondage IFOP relayé par l'Observatoire des enseignants face à l'expression du fait religieux, 45 % d'entre eux reconnaissent s'autocensurer afin d'éviter des incidents provoqués par des élèves. Pire encore, 21 %, soit plus d'un enseignant sur cinq, admet avoir été victime, au moins une fois dans sa carrière, d'agression à motivation religieuse ou identitaire. Ce dernier chiffre atteint même 39 % dans les zones d'éducation prioritaire. Plus inquiétant encore, parmi le nombre d'enseignants ayant constaté au cours des deux dernières années scolaires un incident à motivation religieuse portant atteinte au principe de laïcité à l'école, estimé tout de même à 69 %, il s'avère qu'un enseignant sur trois (33 %) ne s'est pas senti soutenu par sa hiérarchie lorsqu'il a signalé ledit incident. Ainsi, compte tenu des éléments hautement préoccupants indiqués ci-dessus, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre la montée de l'obscurantisme dans les établissements scolaires, ainsi que les mesures qu'il envisage pour préserver la liberté pédagogique des enseignants, plus que jamais menacée.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a pris la mesure de la hausse des signalements d'atteintes au principe de laïcité dans les établissements scolaires et y apporte une réponse ferme qui se fonde, d'une part, sur un arsenal juridique renforcé pour mieux protéger les professeurs et leur liberté pédagogique, d'autre part, sur des personnels nombreux et formés pour accompagner les situations de contestation. Par une note de service du 31 août 2023, assortie d'une lettre adressée aux chefs d'établissement, inspecteurs et directeurs d'établissement, le ministre a notamment mis fin à une ambiguïté sur le port de vêtements de type abaya ou qamis, qui tombent sous le coup de l'interdiction prévue par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et ne peuvent être tolérés dans les établissements scolaires. Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires était par ailleurs venu préciser les conditions d'engagement des procédures disciplinaires à l'encontre des élèves responsables d'atteintes graves aux principes de la République, et renforcer le soutien aux chefs d'établissement. Pour lutter contre toutes les atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires et contre les potentielles contestations d'enseignement, l'institution dispose par ailleurs de plusieurs leviers : la publication du nombre de signalements liés à des atteintes à la laïcité dans l'application « Faits établissements » ; la mise à jour régulière du vade-mecum « La laïcité à l'école », ouvrage de référence à l'usage des cadres et plus largement de l'ensemble des personnels, qui permet de répondre à la majorité des situations ; la mobilisation d'une équipe « Valeurs de la République » dans chaque académie qui vient en appui des écoles et des établissements pour répondre à toute demande de conseil ou d'accompagnement. À cet égard, il convient de préciser qu'à la rentrée de septembre 2023, les collèges et lycées particulièrement concernés par le port de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse ont bénéficié d'un appui renforcé par ces équipes ; la mise à disposition d'un ensemble de documents pratiques (notamment des fiches réflexe, modèles de saisine du procureur, liste des délits créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui permettent aujourd'hui de mieux protéger les professeurs et les agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale), documents issus de la circulaire du 9 novembre 2022. Aujourd'hui, les rectorats doivent apporter aux chefs d'établissement des réponses rapides en cas d'urgence manifeste (conseil, aide juridique) et accorder systématiquement la protection fonctionnelle à leurs agents mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...). Enfin, le plan de formation national « Laïcité/Valeurs de la République », lancé à la rentrée 2021 et qui devrait se poursuivre jusqu'en 2025, a permis de former 1 500 formateurs, membres des équipes académiques « Valeurs de la République », qui ont eux-mêmes formé 350 000 personnels de l'éducation nationale entre septembre 2021 et la fin de l'année scolaire 2022-2023. L'ensemble des agents du ministère bénéficiera de cette formation d'ici 2025. Une formation spécifique et renforcée pour les chefs d'établissement a en outre été déployée et sera complétée, cette année, par celle des inspecteurs du premier degré et des équipes de vie scolaire. À la suite de l'attentat d'Arras, le ministre a rappelé à plusieurs reprises la fermeté avec laquelle il faut répondre à toutes les atteintes aux valeurs de la République et le devoir de sécurité dû à tous les élèves et à tous les personnels afin que l'École remplisse sa mission dans les conditions de sérénité indispensables à son fonctionnement.

Enseignement

Pérennisation des décharges spécifiques pour les directeurs du 1^{er} degré

9096. – 20 juin 2023. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les décharges de directeurs scolaires dans le cas d'accueil d'enfants du voyage. Mme la députée a été alertée par un directeur de sa circonscription au sujet d'une perte de décharge lors du passage de son école de 12 à 11 classes. Cependant, une convention entre la DSDEN, la maire et le syndicat des gens du voyage avait été signée car cette école accueille un certain nombre d'enfants du voyage. La DSDEN informée répond à Mme la députée que cette décharge spécifique (convenue par la convention tripartite) sera discutée dans un second temps « en

fonction des moyens disponibles ». Ce directeur n'est pas le seul concerné en France et dévoue une partie conséquente de son temps de travail à l'accueil tout au long de l'année de ces enfants ainsi qu'à leur suivi et celui de leurs familles. Cette mission est indispensable dans le service public éducatif et elle permet d'offrir une continuité pédagogique forte et nécessaire pour ces enfants. Face à la crise du recrutement et la crise de valorisation du métier d'enseignant, Mme la députée appelle M. le ministre à reconsidérer le système de dotations concernant les décharges spécifiques de directeurs d'écoles élémentaires afin qu'elles ne soient pas assujetties aux budgets des DSDEN mais qu'au contraire leurs budgets soient adaptés à celles-ci. Ainsi, les directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles ne seront plus dans l'attente d'une réponse concernant leurs décharges à la fin juin mais seront fixés par une clarification à la base de ces dotations pour décharges spécifiques. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le régime de décharges d'enseignement des directeurs d'école fait l'objet d'une attention particulière du ministère chargé de l'éducation nationale pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels. Après une première évolution en 2021, il a été de nouveau amélioré à la rentrée scolaire 2022, dans un cadre juridique rénové. En effet, depuis la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, le principe selon lequel ces derniers bénéficient d'une décharge totale ou partielle d'enseignement est fixé au niveau législatif (article L. 411-2 du code de l'éducation). Le régime de décharge doit être quant à lui prévu par décret. Le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école prévoit que les décharges varient selon « la taille, la nature et la spécificité de l'école dont ils assurent la direction [...] ». Elles peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles ». La réglementation en vigueur laisse donc toute latitude aux DSDEN pour apprécier l'opportunité de majorer la décharge d'un directeur d'école en fonction des spécificités du public accueilli. Aucune dotation spécifique n'est attribuée aux académies à cet effet (y compris dans les cas de majoration susmentionnés). Il n'est pas envisagé de faire évoluer ce point à court terme.

Enseignement maternel et primaire

Accompagnement des élèves en situation de handicap

9097. – 20 juin 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le premier degré en cas de grève au sein de l'éducation nationale et de mise en place d'un service minimum d'accueil (SMA). En effet, depuis 2008, la loi sur le service minimum d'accueil dans les établissements scolaires impose la mise en place d'un service d'accueil sur le temps de classe assuré par la commune concernée ou par l'intercommunalité lorsque la compétence scolaire a été transférée, dès lors qu'il y a plus de 25 % d'enseignants en grève dans une école. Le service minimum d'accueil n'est donc pas considéré comme du temps scolaire et ne relève pas de la responsabilité de l'éducation nationale. Aussi, sauf convention avec la collectivité territoriale, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ne peuvent pas participer au service minimum d'accueil et ainsi assurer le suivi des élèves dont ils ont la responsabilité. Le service minimum d'accueil est un dispositif utile, notamment pour permettre aux parents d'élèves d'exercer leur activité professionnelle, mais complexe à assurer pour les communes, particulièrement pour les communes rurales. Les besoins particuliers des élèves en situation de handicap - auxquels il est impératif de répondre - demandent des compétences spécifiques qui rendent la mission des maires ruraux dans la recherche de personnes pouvant participer à l'accueil des enfants plus exigeante. Il est vrai que les AESH peuvent, sous certaines conditions, exercer un cumul d'activités avec la collectivité territoriale concernée et ainsi accompagner l'élève ou les élèves en situation de handicap dans le cadre du service minimum d'accueil. Néanmoins, beaucoup de communes ne bénéficient pas de dispositions financières leur permettant de recourir à ce type de recrutement. L'inclusion des enfants en situation de handicap est un devoir moral et un impératif de société. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend entreprendre pour assurer la bonne prise en charge des élèves en situation de handicap dans le cadre du service minimum d'accueil assuré par les communes en cas de grève.

Réponse. – L'article L. 133-1 du code de l'éducation prévoit que « tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève ». Le quatrième alinéa de l'article L. 133-4 du même code dispose que « la commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions

d'enseignement dans cette école ». Les accompagnants d'élèves en situation de handicap sont des agents contractuels de l'État, recrutés sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Sous réserve des dispositions du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, ils relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État. Ils peuvent être recrutés directement par une commune, par le biais d'un cumul d'activité pour participer au service minimum d'accueil. Ils sont alors rémunérés par la commune. Aux termes de l'article L. 133-8 du code de l'éducation, l'État verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service minimum d'accueil pour la rémunération des personnes chargées d'accueil. Cette compensation est fonction du nombre d'élèves accueillis.

Assurance complémentaire

Conditions d'agrément des associations dans l'éducation nationale

9281. – 27 juin 2023. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'attribution des agréments aux associations admises au sein des établissements scolaires. Lallab, OUtans, L214, Coexister, etc. les affaires se multiplient sur la teneur des interventions des associations auprès des mineurs. L'école est un sanctuaire, les enfants doivent y être protégés. Ils ne peuvent être en proie à un activisme militant qui viserait à diffuser des idéologies néfastes à la construction de leur personnalité. Le ministère de l'éducation nationale est chargé d'agréer les associations ayant droit de pénétrer dans les établissements. Or aujourd'hui, les conditions d'attribution sont parfaitement opaques. Par ailleurs, certaines associations ont pu intervenir malgré la perte de l'agrément qui leur avait été octroyé. Ainsi, elle souhaite connaître les conditions d'attribution de ces agréments, ainsi que les sanctions envisagées en cas de manquement aux obligations afférentes ou en cas d'interventions inappropriées. Elle lui demande aussi de lui indiquer très concrètement la procédure à suivre pour qu'une association intervienne devant les enfants sur leur temps scolaire dans l'ensemble des établissements de l'éducation nationale.

Réponse. – Membres de la communauté éducative, les associations peuvent proposer des activités éducatives complémentaires aux enseignements. À ce titre, les associations peuvent demander à bénéficier d'un agrément si elles respectent les conditions prévues par les textes (article D. 551-1 et suivants du code de l'éducation). Cet agrément ne conditionne pas le fonctionnement de ces associations ni la possibilité d'intervenir dans un établissement scolaire ; il atteste notamment de la qualité des actions et projets mis en œuvre par l'association et permet aux directeurs d'école et chefs d'établissement d'autoriser directement son intervention en milieu scolaire, à condition qu'elle s'inscrive dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, en lien avec les équipes pédagogiques. L'intervention de l'association a nécessairement lieu sous la responsabilité d'un ou plusieurs professeurs de l'école ou de l'établissement bénéficiaire. Les professeurs assurent en effet la cohérence de l'intervention de l'association avec le projet éducatif et pédagogique qu'ils portent et son articulation avec leur enseignement. Toutes les demandes d'agrément sont soumises à une expertise complète des services compétents du ministère selon les interventions proposées par l'association. Dans de nombreux cas, la validation du tronc commun, ensemble des conditions communes à l'ensemble des associations agréées par l'État, est également nécessaire. Les demandes sont ensuite soumises à l'avis du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour l'agrément national ou le conseil académique pour l'agrément académique. Selon le niveau, l'octroi ou le refus de l'agrément fait ensuite l'objet d'une décision du ministre ou du recteur d'académie. Le retrait de l'agrément intervient dans les mêmes conditions.

Enseignement

Clarification de la « situation propre » de l'instruction en famille

9345. – 27 juin 2023. – Mme Lisette Pollet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les différents refus essuyés par les familles lors de leur demande d'instruction en famille. Le 2 octobre 2020, le Président Emmanuel Macron a annoncé vouloir inscrire dans la loi l'interdiction de l'instruction en famille (IEF), sauf dérogation pour impératifs de santé et ce dès la rentrée 2021. Depuis, le texte a beaucoup évolué. À la suite de la validation du régime d'autorisation par le Conseil constitutionnel, la loi confortant le respect des principes de la République a été promulguée le 25 août 2021. Son article 49 est entré en vigueur à la rentrée 2022, l'instruction en famille est maintenant soumise à autorisation dont les détails sont indiqués dans les décrets d'application publiés le 15 février 2022. Ce faisant, le Conseil constitutionnel fait complètement abstraction de la volonté historique du législateur et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs

enfants » (article 26 alinéa 3). Cette nouvelle loi est mise en place pour lutter contre le « séparatisme » et vise les écoles illicites. Le droit à l'instruction en famille est un principe républicain, une liberté fondamentale garantie par la Constitution et il doit le rester. À partir de la rentrée 2024 tout le monde devra demander une autorisation selon les motifs suivants : état de santé de l'enfant ou handicap, pratique d'activités sportives ou artistiques intensive, itinérance ou éloignement géographique d'une école, situation propre à l'enfant. Cette dernière mesure relative à « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » entraîne de nombreuses contestations de la part des familles qui voient leurs dossiers refusés sans explications valables en raison de ce flou juridique. Leur projet pédagogique est pourtant conforme aux attentes. Les critères restent trop opaques et libres à l'interprétation du Gouvernement, du ministère, des rectorats, des juges et des familles. Mme la députée condamne ces reculs de la liberté fondamentale d'enseignement et continuera à œuvrer pour qu'elle reste entre les mains des parents, premiers éducateurs de leurs enfants avant l'État. Elle s'oppose à cette restriction des libertés et à cette volonté de supprimer l'IEF. Elle lui demande s'il envisage que la définition de la « situation propre » soit clairement définie et encadrée par décret afin que les pratiques entre académies soient harmonisées.

Réponse. – Le Conseil d'État a apporté des précisions concernant le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif fondé sur la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le ministère ne prévoit pas d'apporter de précisions supplémentaires par voie réglementaire. L'autorité administrative doit ainsi contrôler que « cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire » (décision CE n° 467550 du 13 décembre 2022). Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Ils doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi n'est pas recevable un projet éducatif qui se contente de reprendre la plaquette commerciale d'un organisme d'enseignement à distance sans étayer la situation personnelle de l'enfant et sans préciser en quoi ce projet est adapté à cette situation. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre d'autorisations délivrées au titre de l'année scolaire 2023-2024, sur les 51 229 demandes instruites au 1^{er} décembre 2023, 45 275 ont donné lieu à une autorisation, soit 88,4 % des demandes. Sur les 6 169 demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif 4°, 4 041 ont donné lieu à une autorisation, soit 65,5 % des demandes.

Enseignement technique et professionnel

Rémunération des stages en brevet des métiers d'art

9360. – 27 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rémunération des stagiaires des classes de brevet des métiers d'art. Le Président de la République a récemment annoncé que les stages effectués par les élèves du baccalauréat professionnel seront gratifiés. Cependant, aucune annonce n'a été faite concernant la gratification des stages des élèves des classes de brevet des métiers d'art (BMA). Cette filière n'étant pas considérée comme un baccalauréat professionnel à part entière, mais un équivalent, on ne sait pas si les mesures annoncées vont s'appliquer à cette dernière. Cette filière présente de très nombreux débouchés, notamment dans la section signalétique, c'est une section à fort potentiel. De fait, si les lycéens ne sont pas rémunérés dans ces classes BMA, contrairement aux autres élèves des classes professionnelles, elles risquent très fortement de décliner. Aussi, il lui demande s'il compte très prochainement faire une annonce à ce sujet.

Réponse. – Le dispositif de gratification par l'État des stages de lycéens professionnels est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2023 et est encadré par un décret et un arrêté qui ont été publiés le 12 août 2023. Il s'agit plus précisément du décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel et de l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel. Comme précisé dans ces textes, de même que dans le dossier de presse "Réformer les lycées professionnels : faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises" de mai 2023 en page 10, sont concernés par cette allocation

financière tous les élèves des établissements publics et privés sous contrat, sous statut scolaire, qui, dans le cadre de leur formation initiale, préparent un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 délivré par les ministères chargés de l'éducation, de l'agriculture et de la mer ainsi que les élèves inscrits dans une formation d'initiative locale complémentaire (FCIL) d'un diplôme de l'éducation nationale de niveau 3 et 4 ou dans un parcours Ambition emploi. S'agissant des diplômes professionnels délivrés par le ministère chargé de l'éducation nationale, sont précisément concernés les élèves qui préparent toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP), toutes les spécialités de baccalauréat professionnel, toutes les spécialités de brevet des métiers d'art (BMA), toutes les spécialités du diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS), toutes les spécialités de mention complémentaire (MC). L'arrêté précise les montants forfaitaires journaliers de cette allocation selon les niveaux de diplômes et les années de cursus, et le BMA y est bien intégré.

Harcèlement

Harcèlement scolaire dans les établissements du premier et deuxième degré

9388. – 27 juin 2023. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant l'annonce faite dans les médias sur la possibilité du changement d'établissement scolaire de l'élève harceleur, dans les écoles primaires, indépendamment de l'avis des parents, avec l'accord des maires. En effet, on estime entre 6 à 10 % des élèves victimes de ce fléau. Selon l'enquête Ifop de mars 2020, plus d'un Français sur deux indique ainsi avoir subi de façon répétée et continue au moins une forme de violence (56 %) et notamment une violence verbale, telle que des moqueries et propos vexants (46 %) ou des insultes (36 %). 73 % des victimes indiquent que les actes se sont déroulés dans le contexte scolaire ou extra-scolaire. 35 % des victimes souffrent de séquelles psychologiques suite à l'expérience de harcèlement en milieu scolaire, pouvant conduire jusqu'au suicide. Selon l'enquête de l'Observatoire de la santé de 2020, un élève sur dix scolarisé en CE2, CM1 et CM2 est victime de harcèlement scolaire, dont 3 % souffrent d'un harcèlement sévère et un quart des collégiens est victime de cyber-harcèlement. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur la question de savoir pourquoi il n'est pas envisagé une systématisation du transfert d'établissement de l'élève harceleur plutôt qu'une solution de dernier recours. M. le député souhaite également savoir pourquoi cette solution n'est pas déclinée dans le secondaire au regard de l'inefficacité du système actuel, peu de conseils de discipline étant déclenchés dans ces cas de figure. Enfin, il l'interroge sur la question de savoir si un accompagnement éducatif et psychologique des élèves ainsi que de leurs familles sera mis en place, dans le cas d'un changement d'école pour le harceleur et de maintien au sein du même établissement pour l'élève victime.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sa principale priorité. Dans ce contexte, elle assure la mise en oeuvre et le renforcement, sous l'autorité du Premier ministre, duplan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Ce plan comporte, dans son volet intitulé « 100 % solutions », plusieurs mesures qui viennent renforcer les sanctions déjà prévues à l'encontre des élèves auteurs de harcèlement. Dans le premier degré, le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 permet d'écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions et que le harcèlement cesse véritablement, une telle décision doit être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Dans le second degré jusqu'en 2022, en fonction de la gravité des faits, une exclusion définitive pouvait être prononcée à l'issue d'un conseil de discipline. Depuis la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont commis envers des élèves inscrits dans un autre établissement. Les équipes ressources et notamment, dans le second degré, les coordonnateurs harcèlement, portent une attention particulière à l'accueil d'un élève auteur de harcèlement qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion. Chaque décision de changement d'établissement devra être suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Plus généralement, afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, tous les élèves impliqués dans une situation de harcèlement sont écoutés et accompagnés en concertation avec leur famille. En outre, toutes les situations préoccupantes donnent lieu à une saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, la procédure disciplinaire n'excluant pas les poursuites pénales. Parallèlement, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique vise à renforcer considérablement les sanctions pénales pour les personnes condamnées pour haine en ligne, cyberharcèlement ou d'autres infractions graves (pédopornographie, proxénétisme...). Le juge pourra prononcer à leur encontre une peine complémentaire de suspension ou « peine de bannissement » des réseaux sociaux pour six mois (voire un an en cas de récidive). Le réseau social qui ne bloquerait pas le compte suspendu encourra une amende de 75 000

euros. Le juge pourra également prononcer une peine de suspension, dans le cadre du contrôle judiciaire d'un mineur. Ainsi, une réponse ferme, adaptée et systématique est apportée à chaque situation de harcèlement en milieu scolaire ou de cyberharcèlement entre élèves.

Enseignement maternel et primaire

Recrutement de professeurs des écoles sur listes complémentaires

9603. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Arrighi** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnes présentes sur liste complémentaire au Concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) face au recrutement massif d'enseignants contractuels. Chaque année, plusieurs candidats au CRPE sont placés sur une liste complémentaire afin de pourvoir des postes d'enseignants. Cette liste complémentaire peut être utilisée pour remplacer un candidat sur liste principale en cas de démission jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours ou pour pourvoir des postes vacants tout au long de l'année. Or cette liste complémentaire n'est en réalité utilisée que pour pallier les démissions de stagiaires et l'utilisation de contractuels, moins qualifiés, peu ou pas formés et plus précarisés. Il est pourtant essentiel de donner priorité aux listes complémentaires, que ce soit pour assurer un service public de qualité pour les élèves, mais également pour donner une chance à des personnes qualifiées qui ont envie d'exercer leur profession avec un statut reconnu et moins précaire. Dès le 9 août 2022, Mme la députée avait déposé une question écrite (question n° 670) sur ce sujet, mais depuis, la situation ne s'est pas améliorée et reste tout aussi alarmante. Face à ces enjeux, il est donc nécessaire de se servir du recours aux contractuels seulement lorsque la liste complémentaire a été utilisée dans sa totalité. C'est pourquoi elle demande au ministre de l'éducation nationale de s'engager à utiliser prioritairement les listes complémentaires pour pallier la vacance de postes de professeurs.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2023, les académies ont été autorisées dès le 15 juin 2023, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Dans l'académie de Toulouse, 110 candidats ont été inscrits sur liste complémentaire. Ils ont tous été appelés.

Enseignement

Suppression de la bonification pour « situation de parent isolé »

9854. – 11 juillet 2023. – **Mme Justine Gruet** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la suppression de la bonification pour « situation de parent isolé ». L'éducation nationale doit être une priorité pour la France. C'est une condition essentielle pour retrouver l'autorité républicaine. Cela passe par les programmes scolaires mais également par la volonté politique de permettre aux enseignants d'effectuer leurs missions dans de bonnes conditions. Cela suppose parmi la pluralité de critères qui entrent en considération, de respecter les situations de vie des enseignants. Une méthode qui entre parfois, en contradiction avec le cadre administratif strict imposé par le système à points au sein de l'éducation nationale lors des demandes de mutations. Le Conseil d'État a été appelé à se prononcer sur ce sujet. Saisi par un professeur de l'enseignement secondaire célibataire et sans enfant qui jugeait le mécanisme relatif au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré comme étant « injuste au regard du principe d'égalité » ; ce dernier avait déclaré ladite bonification pour les enseignants en situation de « parent isolé » illégale par sa décision n° 426811 du

22 mars 2021. Le Conseil d'État jugeant ainsi que ne relevait pas des priorités légales en vigueur pour les candidatures à la mutation, la situation de « parent isolé ». Cette bonification est cependant essentielle pour faciliter les mutations des enseignants élevant seuls des enfants, en leur attribuant un certain nombre de points. La suppression de cette bonification pénalise désormais les enseignants en « situation de parent isolé », puisque les enfants ne sont plus pris en compte dans l'attribution des points. Les parents concernés sont confrontés à des situations ubuesques sans évoquer la garde d'enfant et la proximité avec la famille. Il est primordial de trouver une solution équilibrée pour prendre en compte les besoins spécifiques de ces enseignants, tout en respectant les principes d'égalité professionnelle et d'intérêt supérieur de l'enfant. Mme la députée alerte donc M. le ministre sur l'urgence de trouver une solution aux enseignants en situation de « parent isolé » afin de leur offrir un environnement de travail plus stable et ainsi permettre à leurs enfants de suivre une scolarité plus sereine.

Réponse. – Le ministère favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. S'agissant de la bonification « situation de parents isolés », le Conseil d'État, dans sa décision n° 426811 du 22 mars 2021, précise que « ces dispositions ont pour effet, compte tenu du niveau de la bonification afférente » (...) qui ne relève « ni du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ni du décret du 25 avril 2018, que les candidatures à la mutation de ces agents sont susceptibles de précéder dans le classement celle d'un candidat bénéficiant d'au moins l'une de ces dernières priorités. Dès lors, ces critères supplémentaires ne revêtent pas un caractère subsidiaire et méconnaissent, par suite, les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018 ». L'article L. 512-19 du code général de la fonction publique (ex-article 60 de la loi du 11 janvier 1984) liste les situations prioritaires au mouvement (ex rapprochement de conjoint, bénéficiaires de CIMM). De plus, le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L. 512-20 du code général de la fonction publique, complète cette liste par d'autres priorités. En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, la situation des parents isolés ne peut faire l'objet de bonification au mouvement des enseignants. Le ministère demeure toutefois attentif aux situations sociales particulièrement complexes à l'occasion des recours présentés par ces candidats au mouvement.

Fonction publique de l'État

Directeurs adjoints chargés de SEGPA - Bonification indiciaire

9877. – 11 juillet 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation professionnelle des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (DACs) au regard de la mise en vigueur de l'article 8 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 depuis janvier 2023. Cet article prévoit que « l'attribution de la bonification indiciaire ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension d'un professeur agrégé du second degré hors-classe ». L'article 8 de ce décret priverait donc les DACs de la bonification indiciaire dès lors qu'ils dépasseront les 972 points d'indice ; le dispositif qui prendrait le relais occasionnerait une perte nette de 180 euros sur leur future pension. Ce décret est perçu comme une injustice par la profession, en particulier parce que, non appliqué pendant de nombreuses années, il l'est aujourd'hui sans prise en compte de la création, en 2017, de la classe exceptionnelle pour les DACs qui rend le dépassement de l'indice 972 quasiment inévitable. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les directeurs adjoints de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) sont chargés de l'organisation pédagogique de la section. Au titre de l'exercice de cette fonction, qu'ils exercent sous l'autorité du chef d'établissement, ils bénéficient d'un régime de rémunération complémentaire qui leur est spécifique, en particulier une bonification indiciaire (BI) de 50 points en application du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation. Le décret n° 2023-1309 du 27 décembre 2023 a modifié l'article 8 du décret précité et permet désormais que l'indice de référence pris en compte soit celui de la classe exceptionnelle du corps des agrégés. L'ensemble des directeurs adjoints de SEGPA bénéficient donc de l'intégralité de leur bonification indiciaire.

Enseignement

Utilisation des smartphones à l'école

10114. – 18 juillet 2023. – M. Patrice Perrot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'utilisation des *smartphones* à l'école. En effet, plusieurs études et recherches ont été menées en France sur les effets des *smartphones* à l'école. Une étude réalisée par le Centre de recherche interuniversitaire sur la formation et la professionnalisation (CRIFPE) a révélé que l'utilisation intensive des *smartphones* pendant les cours était associée à de moins bonnes performances scolaires (source : CRIFPE, 2018). Une autre étude menée par le ministère de l'éducation nationale français a montré que l'utilisation excessive des *smartphones* pouvait avoir un impact négatif sur la santé mentale des élèves, augmentant notamment les niveaux de stress et d'anxiété (source : ministère de l'Éducation nationale, 2019). Ces études soulignent l'importance de mettre en place des politiques strictes concernant l'utilisation des téléphones portables dans les établissements scolaires. Il lui demande donc quelle est son action sur le sujet.

Réponse. – L'usage raisonné des écrans pour les enfants constitue une priorité du Gouvernement et a fait l'objet en 2022 d'un plan d'actions interministériel ambitieux. À la suite de deux rapports publiés par le Haut Conseil de la santé publique (janvier 2020 et juillet 2021), qui formulaient plusieurs recommandations pour prévenir les effets négatifs de l'exposition aux écrans des enfants et des jeunes, le Gouvernement a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions interministériel « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants ». Celui-ci vise à promouvoir l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels à l'utilisation adaptée des écrans. Il est important de ne pas confondre, utilisation des smartphones dans la sphère familial, et son usage pédagogique, encadré lors du temps scolaires. Concernant, l'usage des écrans hors école, et hors temps pédagogiques, des actions ont été mises en œuvre, comme l'extension du site « jeprotegemonenfant.gouv.fr » par un volet dédié à l'usage des écrans mis en ligne en 2022 et la création d'un baromètre annuel par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) visant à mieux suivre les usages numériques des Français et à quantifier les usages problématiques. Une campagne de sensibilisation à destination du grand public sur la parentalité numérique a eu lieu en 2023 afin de promouvoir le site « jeprotegemonenfant.gouv.fr ». Régulièrement actualisé, celui-ci relaie les principales recommandations scientifiques, notamment à l'attention des parents, pour accompagner les jeunes dans leurs usages. Le plan d'actions a aussi prévu la généralisation de la plateforme Pix pour les élèves de 6^e à la rentrée 2023 pour permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir un regard critique et de choisir en connaissance de cause les contenus diffusés par les écrans utilisés. Cette sensibilisation a débuté dès le CM1 et une attestation de compétences numériques est délivrée en classe de 6^e, comme elle l'est déjà aux élèves de 3^e et à ceux de terminale sous forme de certification. Dans les établissements scolaires, l'utilisation du téléphone portable (ou de tout équipement terminal de communications électroniques, comme une tablette ou une montre connectée, par exemple) est interdite depuis 2018 (article L. 511-15 du code de l'éducation) à l'école et au collège, y compris lorsqu'elles ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires), hors temps pédagogique dédié, ou élèves à besoins particuliers ayant une dérogation. Au lycée, le conseil d'administration peut introduire dans le règlement intérieur l'interdiction de l'utilisation de ces appareils. Pour accompagner l'usage de ces derniers, des outils spécifiques ont été développés à destination des familles, tel le guide « La Famille Tout-Écran » élaboré par le centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI) du Réseau Canopé ou « La mallette des parents au numérique » qui regroupe de nombreuses ressources (fiches pratiques, vidéos, podcasts) par la trousse à projets. Le code de l'éducation prévoit une exception au principe de l'interdiction pour l'utilisation de dispositifs médicaux connectés par les élèves présentant un trouble de santé. Il prévoit également des exceptions conditionnelles à l'interdiction du téléphone portable pour les élèves, afin de permettre des usages pédagogiques ou des usages dans des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, contribuent à l'accompagnement de chaque enfant, c'est tout l'objectif des plans nationaux Territoires Numériques Educatifs, ou le déploiement des ressources du P2iA (mathématiques et français), pour permettre l'accès des enseignants aux meilleurs ressources pédagogiques au sein des salles de classes.

Enseignement

Y aura-t-il des enseignants devant chaque élève à la rentrée ?

10115. – 18 juillet 2023. – M. Arnaud Le Gall appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de la rentrée scolaire dans l'ensemble du pays et notamment l'académie de Versailles. Les années se suivent et se ressemblent pour le recrutement des enseignants : les résultats des admissions

aux concours du premier et second degré sont alarmants. Dans le second degré, dans plusieurs disciplines, par exemple les mathématiques ou les lettres classiques, le nombre d'admis ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes. Dans le premier degré, pour l'académie de Versailles, 578 postes n'ont pas été pourvus à l'issue du concours 2023 (pour 1 285 postes), soit près de 45 % des postes ouverts au concours ! Au total, en France, 1 264 postes ne sont pas pourvus sur les 8 174 postes ouverts. Cette situation prévisible avait d'ores et déjà amené l'académie de Versailles à organiser un *job dating* à la fin du mois de mai 2023 : de futurs enseignants contractuels ont été recrutés en moins de 30 minutes, sans réelle vérification en amont de leur capacité à enseigner. Ils ne bénéficieront que de quelques jours de formation, dont les dates leur ont de surcroît été annoncées à la toute dernière minute, avant de se retrouver devant des classes dont ils ne découvrent parfois le niveau que peu de temps avant la rentrée, ce qui empêche une préparation correcte de celle-ci. Quand certains élèves ne se retrouvent tout simplement pas sans enseignants à la rentrée, comme ce fut le cas en 2022 dans plusieurs écoles de la 9^e circonscription du Val-d'Oise. Il est reconnu que la faiblesse des rémunérations des enseignants en France est une des principales raisons de cette crise de vocation. La promesse de revalorisation salariale « historique » n'a pas été suivie d'effet. Les 10 % d'augmentation inconditionnelle se sont transformés en une proposition de « pacte enseignant », aux contours flous, que les syndicats ont rejeté et que de nombreux enseignants refusent de signer. La profession est en souffrance et ce ne sont pas ces mesures qui permettront de lui redonner de l'attractivité. Les équipes pédagogiques se retrouvent à « boucher les trous » en urgence et les élèves pâtissent de cette situation. Parents d'élèves, syndicats, enseignants, alertent depuis des années. L'école publique, gratuite, laïque et obligatoire, est une clé de voute de la République. Quand le ministère de l'éducation nationale prendra-t-il la mesure de la situation en mettant les moyens nécessaires à son sauvetage ? Il lui demande donc quelles dispositions ont été prises pour assurer une rentrée 2023 dans de meilleures conditions et pour que les moyens nécessaires au sauvetage de l'école publique soient mis en œuvre.

Réponse. – L'année 2022 avait été marquée par une diminution importante du nombre de candidats au concours, liée pour partie à la baisse mécanique du vivier induite par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours. Les résultats de la session 2023 marquent un progrès, sans toutefois revenir au niveau des années antérieures. Lors de la session 2023 des concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré, 9 900 postes ont été ouverts, 8 316 candidats ont été admis sur la liste principale et 1 581 candidats ont été inscrits sur la liste complémentaire. Dans le second degré, 13 623 postes ont été ouverts, 11 744 candidats ont été admis sur la liste principale et 218 candidats appelés sur la liste complémentaire. Au regard des postes que le ministère n'est pas parvenu à pourvoir, les difficultés sont localisées dans seulement 4 académies sur 30 pour le 1^{er} degré (Créteil, Guyane, Mayotte et Versailles) et concernent uniquement certaines disciplines pour le 2nd degré dont les mathématiques, les lettres modernes, les mathématiques-physique chimie, et l'allemand. Concernant l'académie de Versailles, dans le premier degré, hors concours interne exceptionnel et liste complémentaire, 461 postes ne sont pas pourvus à la session 2023 contre 806 en 2022. Dans le second degré, l'apport en ressources titulaires au mouvement inter-académique et en stagiaires constatés au bilan d'août est inférieur à la demande de l'académie de - 547 moyens d'enseignement. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023, les difficultés liées aux rendements de concours ont été anticipées par le renouvellement de contrats de professeurs contractuels ayant exercé durant l'année scolaire 2022-2023 et le cas échéant le recrutement de nouveaux professeurs contractuels. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Par ailleurs, afin d'améliorer l'attractivité du métier d'enseignant, grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Mds€ et plus de 30% depuis 2017), la rémunération de tous les professeurs va être augmentée conformément à la promesse du Président de la République. Entre avril 2022 et janvier 2024, les professeurs auront ainsi vu leur rémunération augmenter de 11% en moyenne. Entre la rentrée 2022 et la rentrée scolaire 2023, les enseignants ont vu leur rémunération revalorisée de 125 à 250€ nets par mois. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 € nets par mois, la prime d'attractivité a été revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs va être facilité et élargi. À cette revalorisation inconditionnelle des rémunérations s'ajoute une rémunération complémentaire pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions dont la rémunération unitaire annuelle est de 1 250 € brut et pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un

volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions porte sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques.

Enseignement secondaire

Il faut sauver les lettres classiques

10346. – 25 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des lettres classiques. Les résultats d'admission du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) 2023 sont tombés. Comme dans le premier degré, où 1 534 postes ne seront pas pourvus à la prochaine rentrée, dans le secondaire la situation s'annonce catastrophique pour septembre 2023 : 20 % des postes du CAPES n'ont pas été pourvus. Au sein des disciplines en danger et en première place : les lettres classiques. Le taux de reçus dans cette matière est le plus bas depuis l'an 2000, il n'y a jamais eu aussi peu de professeurs de lettres classiques recrutés en France. Pour 134 postes sur tout le territoire, il y n'a que 41 admis, soit 93 postes de perdus. M. le ministre l'a déclaré : l'enseignement des lettres classiques est une discipline sous tension. En parallèle du manque de professeurs, des départements de lettres classiques ferment les uns après les autres. Comme par exemple à l'université de Pau, où le cursus de lettres classiques a fusionné avec le cursus de lettres modernes et celui de cinéma, théâtre et danse. Cette discipline était déjà en danger suite à la réforme de son prédécesseur. Loin de favoriser l'apprentissage des langues anciennes, la réforme du baccalauréat de 2021 de M. Blanquer a drastiquement diminué le nombre d'élèves inscrits, en supprimant les points bonus que l'étude du latin pouvait apporter au baccalauréat. La crise des lettres classiques s'inscrit dans le contexte global de la crise du recrutement, mais elle provient également d'une volonté politique d'abandonner un enseignement émancipateur contraire à l'utilitarisme qui s'impose progressivement dans l'éducation nationale. Longtemps, l'enseignement des lettres classiques a semblé une évidence parce qu'il garantissait une appropriation de la langue française, de la littérature et de la culture euro-méditerranéenne. Il permet aux élèves de se décentrer en considérant des sociétés radicalement autres et pourtant irréductiblement « nôtres ». Cette capacité à dialoguer avec le passé et ses œuvres est une ressource indispensable pour exercer pleinement ses droits de citoyen. Il y a fort à craindre que c'est pour cela qu'on renonce à l'enseigner. L'asphyxie de la discipline vient de loin. Elle pourrait toucher à son terme si aucune réaction ne venait. Le manque de moyens pousse les établissements à supprimer des cours de langues anciennes. L'hypocrisie des discours conservateurs des différentes factions au pouvoir ces dernières années, ne change rien aux faits : on a laissé périliter l'enseignement des lettres classiques alors même que le pacte social aurait voulu qu'on l'étendît. Il lui demande comment il compte sauver les lettres classiques.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour garantir la pérennité de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité (LCA). Il considère pleinement l'importance de cet enseignement : sa contribution efficace en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et d'accès à la culture générale humaniste. Le ministère a pris la mesure de l'insuffisance du vivier de professeurs de lettres classiques issu des concours (CAPES et agrégation) pour assurer l'existence et la continuité de l'enseignement du latin et du grec dans tous les établissements scolaires, et de la nécessité de renforcer le corps professoral déjà en poste par des professeurs susceptibles d'enseigner le latin et/ou le grec. La volonté ministérielle de garantir un droit réel à une option offerte à tous les élèves s'est traduite par la création d'une certification complémentaire « Langues et cultures de l'Antiquité : option latin, option grec ». Cette certification complémentaire s'adresse aux professeurs du second degré souhaitant faire reconnaître des compétences particulières dans l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité qui ne relèvent pas nécessairement du champ de leurs concours (professeurs certifiés et agrégés des disciplines lettres modernes, histoire et géographie, philosophie et langues vivantes étrangères). Un vademecum présentant cette certification complémentaire « Langues et cultures de l'Antiquité, option latin, option grec » propose des ressources qui visent à aider les candidats en vue de sa préparation. Les enseignants certifiés sont appelés à intervenir en complément du vivier des professeurs certifiés ou agrégés de Lettres classiques dans deux cas notamment : celui où il n'y a aucun professeur de Lettres classiques dans l'établissement ; celui où le nombre important de latinistes (voire d'hellénistes) ne peut être pris en charge dans sa totalité par le ou les professeurs de Lettres classiques et appelle de nécessaires dédoublements. Afin de favoriser le suivi des enseignements optionnels de LCA latin et grec par les élèves, il a été inscrit dans les programmes, qu'ils peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs, ce qui n'est le cas pour aucun autre de ces enseignements. À compter de la rentrée 2022, les élèves de la voie technologique peuvent également suivre l'enseignement optionnel de LCA, dont le programme est identique à celui de la voie générale. Afin d'initier et de favoriser la logique d'un engagement en faveur du déploiement de l'enseignement des LCA sur l'ensemble du parcours de l'élève, deux dispositifs éducatifs spécifiques viennent

compléter les enseignements optionnels et de spécialité : le parcours *Mare Nostrum* en collège et en lycée, créé à la rentrée scolaire 2022, participe au déploiement de l'enseignement des LCA ainsi qu'au renouvellement de l'enseignement des langues vivantes, en permettant l'alliance européenne des langues anciennes. En dépassant les approches strictement linguistiques ou formalistes, il permet une ouverture vers le monde actuel enrichi par la culture classique apportant ainsi un éclairage sur le présent ; l'enseignement facultatif de français et culture antique (FCA) offre, depuis la rentrée de septembre 2021, aux élèves de sixième des outils historiques et linguistiques pour aborder de manière plus réfléchie la formation et la structure du français, tout en leur offrant des éléments de culture et de civilisation antiques. L'instance nationale du conseil supérieur des langues (CSL), installée depuis janvier 2022, permet de réfléchir et d'impulser l'enseignement des langues vivantes étrangères, des langues vivantes régionales et des langues de l'Antiquité. Le collège LCA du CSL veille à ce que, par leur esprit et par leur objet, les langues et cultures de l'Antiquité puissent continuer à contribuer à la construction d'une conscience individuelle humaniste et moderne des élèves. L'arrêté du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires. Ce texte a été publié au *Journal officiel* de la République française du 18 mars 2018 et a fait l'objet d'une note de service n° 2018-041 du 19 mars 2018 publiée au B.O.E.N n° 12 du 22 mars 2018. Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

Enseignement

Situation des AESH

10609. – 1^{er} août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la mise en œuvre du pôle inclusif d'accompagnement localisé, qui a suscité beaucoup d'incompréhensions et de difficultés quant aux conditions de travail des accompagnantes d'élèves en situation de handicap. Le PIAL est insuffisant pour relever le défi de l'accompagnement humain nécessaire pour les élèves accompagnés. M. le député a été alerté par des AESH des établissements scolaires du Calvados sur les baisses subies de temps de travail hebdomadaire, alors même que ces personnels sont essentiels et ce en dépit de leurs conditions de travail précaires et du manque de personnel dédié. En ce sens, la loi du 16 décembre 2022 portée par Mme Michèle Victory prévoyait initialement le recrutement des AESH directement sous CDI et d'aligner leur nombre d'heures travaillées sur un plein temps légal. Même si la proposition de loi a été détricotée par la majorité, elle constituait une proposition intéressante quant à la revalorisation des conditions de travail des AESH. Aussi, il l'interroge sur la nécessité d'engager des réformes structurantes afin de répondre à la fois au défi d'inclusion des élèves en situation de handicap et d'autre part de reconnaissance et de rémunération de leurs accompagnantes, qui aiment leur métier mais se trouvent pour leur majorité en-dessous du seuil de pauvreté et réclament de la part de l'État la juste reconnaissance qui leur est due.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. En 2024, 3000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, après 4000 postes créés en 2021 et autant en 2022. L'objectif est d'avoir 140 000 AESH en poste à la fin de l'année 2024, soit 15 000 de plus qu'en 2022. En quelques années, les AESH sont effectivement devenus, par leur nombre, le deuxième métier de l'Éducation nationale. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministre chargé de l'éducation nationale doit agir. Depuis leur généralisation à la rentrée 2021, les Pôles inclusifs d'accompagnement Localisés (PIAL) territoire ont réduit les délais de prise en charge en coordonnant les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et en offrant une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils permettent une professionnalisation des accompagnants ainsi qu'une amélioration de leurs conditions de travail. Cette nouvelle organisation permet également de dépasser le traitement administratif et de coordonner l'activité des accompagnants, des équipes éducatives et, à terme, des intervenants médico-sociaux. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL, un référentiel national des PIAL a été diffusé aux pilotes et

coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en prenant en compte notamment l'expérience professionnelle, le niveau d'enseignement dans lequel intervient l'AESH, le temps de travail et leur lieu d'habitation. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à l'amélioration de la rémunération et des conditions de travail de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Les AESH exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire » et « Réseaux d'éducation prioritaires renforcés » bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les textes ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 9 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). En loi de finances initiale pour 2023, 80 M€ ont été alloués à la revalorisation des rémunérations de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Cette revalorisation se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529€ bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut versée avant la fin de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. A l'occasion de cette même conférence, il a été annoncé que les PIAL seront transformés en pôle d'appui à la scolarité (PAS) et renforcés d'un professeur spécialisé et outillé afin d'assurer l'accueil des familles et le suivi des élèves en situation de handicap, d'évaluer les besoins d'adaptation à la scolarité des enfants et de coordonner les solutions (aide technique, aide humaine, accompagnement par des professionnels du médico-social ou de santé). Dans sa décision n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 233 portant création des PAS non conforme à la Constitution considérant qu'il n'avait pas sa place en loi de finances (« cavalier budgétaire »). Le Conseil constitutionnel a toutefois souligné dans sa décision que la censure dans ce cadre « ne préjugé [ait pas] de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles ». Ainsi, le Gouvernement reste déterminé à améliorer, d'une part, la scolarité des élèves en situation de handicap en renforçant la coordination avec le médico-social (intervention de personnels médicosociaux et de personnels de santé en milieu scolaire) et les mesures d'accessibilité (mise à disposition de matériel pédagogique adapté, renforcement de la formation des personnels...) et, d'autre part, les conditions d'exercice des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail.

2148

Enseignement

Liberté de pratiquer l'instruction en famille

11069. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prolifération de refus à l'instruction en famille. L'article 49 qui porte sur l'instruction en famille de la loi confortant les principes de la République est entré en vigueur en 2022. À l'époque, M. Blanquer, ministre de l'éducation nationale avait promis que les familles qui instruisaient leurs enfants conformément aux principes de la République pourraient continuer d'exercer leur liberté d'instruction. Or à l'heure actuelle, le constat démontre l'inverse puisque de nombreuses familles avec des projets éducatifs sérieux se sont vues opposer des refus massifs d'autorisation dans plusieurs académies. Certaines familles doivent se battre pendant des mois avant d'obtenir gain de cause auprès des tribunaux compétents alors que les frais judiciaires leur imposent un coût supplémentaire dont elles se seraient bien passées compte tenu du contexte actuel. Les dispositions de la loi confortant les principes de la République ont prévu de nouvelles modalités avec l'instauration de contrôles annuels pour vérifier la conformité

de l'instruction en famille. Néanmoins, les familles qui pratiquent l'instruction en famille avec des contrôles pourtant positifs et même avec l'approbation des inspecteurs d'académie demeurent en proie au doute quant à la possibilité de pouvoir poursuivre l'instruction en famille de leurs enfants. En outre, le nombre d'autorisations données dépend des académies et les données présentent de grandes disparités entre les territoires. À titre d'exemple, des familles ayant envoyé le même dossier dans des régions différentes ont reçu une réponse positive dans une région et une réponse négative dans une autre. Ainsi, la grande majorité des premières demandes d'instruction en famille a été refusée par les inspecteurs d'académie au motif que le projet éducatif n'établissait pas l'existence d'une situation propre à l'enfant justifiant la non scolarisation en établissement public ou privé. L'entrée en vigueur de cet article, aux intentions nobles, a grandement contribué à la détérioration du principe de liberté d'instruction. Son objectif de lutter contre le séparatisme à travers le renforcement des règles régissant l'instruction en famille afin de faciliter l'identification des dérives sectaires et de risques de radicalisation est injustifié. En effet, les rapports de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) confirment qu'il n'existe aucun lien entre séparatisme et l'instruction en famille. Ce constat fait l'état d'une législation amplement suffisante pour résorber le phénomène sans qu'il soit nécessaire de durcir l'encadrement de l'instruction en famille. Une solution doit donc être trouvée pour garantir aux familles un encadrement juste et proportionné de la liberté d'instruction. Un projet éducatif doit être possible pour les parents qui souhaitent offrir à leurs enfants une éducation respectueuse des valeurs de la République française. Aussi, il voudrait que l'éducation nationale prenne toutes les mesures adéquates pour garantir la possibilité de l'instruction en famille aux parents qui souhaitent transmettre une éducation de qualité sans déroger aux principes fondamentaux.

Enseignement

Motivation des refus pour l'instruction en famille et transparence des données

11211. – 12 septembre 2023. – **M. Benjamin Saint-Huile*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de motivation réelle des refus pour l'instruction en famille (IEF) et de transparence des données par académie. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dans ses articles 49 à 52 de la section 1 du chapitre V, a pour but d'encadrer le droit à l'IEF afin de garantir l'intérêt de l'enfant. Jusqu'ici, il s'agissait d'un régime déclaratif et chaque famille faisait l'objet d'une visite annuelle d'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) qui vérifiait que les enfants bénéficiaient d'une instruction. La loi du 24 août 2021 a développé un nouveau régime de demande préalable pour l'IEF. Or depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les académies refusent de nombreux dossiers fondés sur le 4^e motif « situation propre » sans pour autant motiver suffisamment la cause de ce refus, en évoquant par exemple simplement le fait que « les éléments du dossier n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Ces nombreux refus insuffisamment motivés contreviennent au devoir de transparence du service public. Il est donc primordial de justifier précisément le motif du refus par souci d'égalité de tous devant la loi. Par ailleurs, il est nécessaire de rendre public les chiffres par académie du nombre de familles bénéficiant de l'IEF et de refus pour chaque motif. Il est également nécessaire de connaître le nombre de familles qui tente un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et celles qui obtiennent satisfaction. Il lui demande donc quelles dispositions celui-ci compte prendre pour améliorer la motivation des décisions justifiant le refus de l'IEF et ce qu'il compte mettre en œuvre pour homogénéiser les décisions et garantir le droit de liberté d'instruction à ces familles.

Enseignement

Instruction en famille

13433. – 5 décembre 2023. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles concernant l'instruction en famille (IEF), à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a réformé l'IEF substituant au système de déclaration d'un enfant instruit en famille une procédure d'autorisation et en définissant strictement les conditions à respecter pour pouvoir être autorisé à y recourir (article 131-5 du code de l'éducation). Or à la rentrée 2023, des familles dénoncent une interprétation plus restrictive de la loi, qui irait plus loin que les débats parlementaires de l'époque. Dans la circonscription de M. le député, beaucoup de dossiers ont été refusés cette année. Les familles concernées dénoncent une atteinte à leur liberté et à l'intérêt des enfants. S'il était important de renforcer le contrôle du respect des droits - notamment du droit à l'instruction - des enfants concernés, il conviendrait toutefois de traiter les demandes d'autorisation d'IEF de manière moins limitative et de ne pas aller vers une totale suppression de l'instruction en famille. Le motif de « l'existence d'une situation propre à l'enfant

motivant le projet éducatif » doit être mieux considéré, tout en veillant à ce que l'esprit de la loi qui vise à conforter le respect des principes de la République soit pris en compte. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend assouplir les autorisations d'instruction en famille, notamment le motif de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

Enseignement

Instruction en famille et loi dite « séparatisme »

13630. – 12 décembre 2023. – M. Jérôme Nury* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les décisions de l'administration envers l'instruction en famille, suite à l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Prévue à l'article 49 de la loi, la réforme de l'instruction en famille prévoyait de passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation. Une disposition entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023 qui nécessite un an après, un rappel à la fois sur l'esprit du législateur au moment des débats ou du moins, au texte au sens strict tel qu'il a été voté. En effet, force est de constater que de nombreuses demandes sont aujourd'hui refusées aux familles. L'incompréhension est totale dans la mesure où l'article L. 131-5 du code de l'éducation énonce que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». À cela, quatre raisons sont prévues au même article : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public et l'existence d'une situation propre à l'intérêt de l'enfant motivé par un projet éducatif. Or l'administration semble nier toute reconnaissance à cette dernière possibilité. Pourtant, l'existence d'une « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » est bien encadrée, dans la mesure où les personnes responsables doivent justifier de la capacité d'instruction dans le respect de l'intérieur supérieur de l'enfant. Une autorisation également soumise à la présentation écrite du projet éducatif et l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs considéré dans sa décision n° 2021-8223 du 13 août 2021, et plus précisément au paragraphe 76, qu'« en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif", le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant ». C'est la raison pour laquelle, M. le député s'étonne qu'un quatrième motif, clairement écrit, voté par la représentation nationale et confirmé par le Conseil constitutionnel puisse faire l'objet d'une interprétation erronée de la part de l'administration. Ce quatrième motif n'ayant nullement besoin d'être cumulatif avec les trois premiers, M. le député demande à M. le ministre de respecter l'application des dispositions législatives. Il l'interroge également sur les raisons qui pourraient conduire l'administration à refuser un dossier quand bien même, toutes les conditions précédemment évoquées relatives au 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation seraient réunies.

Réponse. – Pour chaque dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs, les responsables de l'enfant doivent transmettre les pièces justifiant la réalité du motif invoqué. Ces éléments permettent à l'administration d'effectuer une analyse de chaque situation. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a explicité les modalités de traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs. L'administration doit ainsi « rechercher, au vu de la situation de [l'] enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, [...] retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt ». Il en résulte que l'administration est seule compétente pour apprécier, au regard du dossier de demande transmis par les responsables de l'enfant, les situations qui justifieraient ou non le recours à l'instruction en famille au titre d'un des quatre motifs. Le Conseil d'État a également apporté des précisions sur le traitement des demandes fondées sur l'existence d'une situation propre motivant le projet éducatif (motif 4°). Ainsi, lorsque l'autorité administrative est saisie d'une telle demande, celle-ci « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ». Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une

autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif doivent justifier que le projet éducatif est conçu en fonction de la situation propre de leur enfant, laquelle doit être étayée et adaptée à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Par exemple n'est pas recevable un projet éducatif standard qui n'expose nullement en quoi il répond à la situation propre de l'enfant. Tel est le cas d'un projet éducatif qui se contente de reprendre la plaquette commerciale d'un organisme d'enseignement à distance sans étayer la situation personnelle de l'enfant et sans préciser en quoi ce projet est adapté à cette situation. Chaque situation fait donc l'objet d'un examen individualisé par les services académiques afin de déterminer le mode d'instruction le plus conforme à l'intérêt de l'enfant, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre d'autorisations délivrées au titre de l'année scolaire 2023-2024, sur les 51 229 demandes instruites au 1^{er} décembre 2023, 45 275 ont donné lieu à une autorisation, soit 88,4 % des demandes. Sur les 6 169 demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille effectuées au titre du motif 4°, 4 041 ont donné lieu à une autorisation, soit 65,5 % des demandes.

Fonction publique de l'État

Éducation nationale : mutations dites dans l'intérêt du service

11080. – 5 septembre 2023. – M. Paul Vannier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la multiplication des mutations dites dans l'intérêt du service concernant les fonctionnaires de l'éducation nationale. Ces dernières années, les mutations dites dans l'intérêt du service se sont multipliées au sein du ministère de l'éducation nationale. En 2019, elles visaient deux professeurs du collège République de Bobigny. Un an plus tard, à Melle, une enseignante était à son tour mutée d'office. À Nanterre, en septembre 2022, M. Kai Terada, co-secrétaire départemental du syndicat Sud Éducation, était victime de la même procédure. La même année, six enseignants de l'école élémentaire Pasteur de Saint-Denis étaient à leur tour déplacés dans un autre établissement. Le plus souvent, ces décisions présentées comme administratives ne sont pas motivées et se caractérisent par leur opacité. Elles privent ainsi ceux qu'elles visent de la possibilité de se défendre. Dans la plupart des cas, elles ciblent des enseignants engagés sur le plan syndical ou mobilisés contre les réformes gouvernementales. Elles s'inscrivent ainsi dans une politique de répression des personnels de l'éducation nationale de plus en plus affirmée. Pour mieux mesurer ce phénomène, il souhaite connaître le nombre de mutations dites dans l'intérêt du service ordonnées au sein du ministère de l'éducation nationale chaque année depuis 2012, leur répartition académie par académie et les principaux motifs conduisant à justifier ces décisions.

Réponse. – L'objet de ces mesures de mutation dans l'intérêt du service ne constitue pas des sanctions disciplinaires. En effet, ces mesures sont prises à la fois dans l'intérêt des établissements et des agents eux-mêmes. Ces décisions exceptionnelles peuvent être prises afin de ramener de la sérénité dans des établissements, assurer leur bon fonctionnement et de permettre aux élèves d'effectuer leur scolarité dans les meilleures conditions. La nouvelle affectation des intéressés est équivalente, du point de vue qualitatif, à la précédente tant en ce qui concerne la localisation, l'éloignement du domicile, la nature et le niveau de l'établissement ou encore celui des fonctions exercées. En ce qui concerne le co-secrétaire, ainsi que l'ensemble des représentants syndicaux, ils demeurent libres d'exercer leurs activités au sein de leurs établissements ou rectorats. Les mesures prises ne constituent pas des atteintes aux libertés syndicales auxquelles le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demeure particulièrement attaché.

Laïcité

Protection des professeurs face aux collectifs extrémistes de parents d'élèves

11098. – 5 septembre 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'influence des collectifs de parents d'élèves tendant vers un extrémisme religieux et leur impact sur la liberté des enseignants. Depuis quelques années, différents collectifs de parents d'élèves extrémistes font régulièrement parler d'eux : menaces, humiliations et dénonciations anonymes des professeurs. Toutes les situations deviennent des excuses pour accuser les enseignants de « propagande LGBT » ou « pro immigration ». Quelques enseignants menacés par ces collectifs ont eu le courage de continuer leur projet et de porter plainte, mais de nombreux autres ont abandonné leur travail d'éducation par peur des représailles. Les effets sur certains groupes scolaires sont désastreux. À Compiègne, Valenciennes ou encore en Vendée, le nombre de cas de menace de mort sur le corps enseignant ne fait que croître. La laïcité constitue l'un des axes prioritaires de l'éducation nationale et de l'action politique de M. le ministre, cette dernière doit donc être enseignée sans subir une contrainte de la part de collectifs conservateurs. C'est aussi une question d'égalité entre les élèves, qui ne pourront

être pareillement ouverts sur le monde si certains de leurs professeurs s'autocensurent par peur d'un acteur extérieur puritain. Aussi, il souhaite prendre connaissance des pistes de réglementation nationale que le ministère compte prendre afin de protéger les professeurs, les directions d'établissements et la liberté d'enseignement face à ces collectifs violents.

Réponse. – Dans le contexte de l'attentat terroriste ayant coûté la vie au professeur Dominique Bernard au lycée Gambetta d'Arras, la mission émancipatrice de l'École, de ses personnels et des programmes d'enseignement doit être soutenue avec toujours plus de force. L'ensemble de l'institution se mobilise ainsi quotidiennement pour défendre les valeurs et principes républicains. Dans cet esprit, la remontée des intimidations et atteintes que subit l'institution est primordiale pour s'assurer de l'effectivité des programmes d'enseignement, notamment ceux susceptibles de faire l'objet de contestations au nom de différentes idéologies ou croyances, comme c'est le cas de l'éducation à la sexualité, de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et les LGBTphobies, ainsi que contre tous les discours de haine. L'accompagnement des professeurs et plus largement de l'ensemble des personnels dans l'exercice de leurs missions s'appuie en outre sur le travail quotidien des référents qui, en académie, pilotent la transmission des valeurs républicaines : membres des équipes valeurs de la République, équipes de pilotage en éducation à la sexualité, référents égalité filles-garçons, référents prévention des LGBTphobies, référents mémoire et citoyenneté, entre autres. L'arsenal juridique a été renforcé pour affermir l'institution et mieux protéger les personnels face aux potentielles contestations. Ainsi, plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Par exemple, le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service sont ainsi punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende par l'article 433-3-1 du code pénal. Ce délit vise notamment à interdire à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour déroger aux règles de fonctionnement des services publics et de permettre à l'administration de porter plainte pour de tels actes commis à l'encontre de ses agents. De même le 3ème alinéa de l'article 431-1 du code pénal dispose : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Enfin l'article 223-1-1 du code pénal vise à réprimer la mise en danger des personnes, en particulier des agents publics, par la révélation d'informations de nature privée ou professionnelle. Pour agir, l'École dispose de différents outils : la circulaire du 9 novembre 2022 publiée au BOEN n° 42 du 10 novembre 2022 a posé le cadre d'un nouveau « Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires » et a notamment pour but de renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...). Cette circulaire insiste, sur le fait que « toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire ». Plusieurs de ses annexes permettent une mise en œuvre concrète de ses dispositions, notamment une fiche réflexe en cas de menace ou de mise en cause d'un personnel, une fiche pour renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation et une fiche rappelant les délits créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. Un modèle de plainte et un modèle de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale sont également annexés à cette circulaire. Cette circulaire rappelle que la protection des personnels est une obligation de l'employeur et que tout manquement engage sa responsabilité. Ainsi, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace à l'encontre d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle. À la suite de l'attentat d'Arras, le ministre a rappelé à plusieurs reprises la fermeté avec laquelle il faut répondre à toutes les atteintes aux valeurs de la République et le devoir de sécurité dû à tous les élèves et à tous les personnels afin que l'École remplisse sa mission dans les conditions de sérénité indispensables à son fonctionnement.

2152

Personnes handicapées

Scolarisation et inclusion des enfants atteints d'un handicap

11117. – 5 septembre 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accès à l'école des enfants en situation de handicap, notamment intellectuel. Une récente étude de l'Unapei a révélé que 23 % des enfants atteints d'un handicap intellectuel n'ont aucune heure de scolarisation par semaine, 28 % entre 0 et 6 heures, 22 % entre 6 et 12 heures et que seuls 27 % d'entre eux bénéficient de plus de 12 heures d'enseignement hebdomadaire. À plus forte raison, lorsqu'ils bénéficient effectivement d'heures d'enseignement, ils se retrouvent parfois dans une classe qui n'est pas adaptée à leurs spécificités et leurs besoins. Bien que le nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ait

augmenté, les décisions rendues par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne sont parfois pas appliquées ou que partiellement appliquées à défaut de personnel suffisant ou du fait de problèmes organisationnels. Cette situation préjudicie évidemment aux enfants concernés mais également à leurs parents et au corps enseignant, dévoués et déterminés à leur offrir les meilleures conditions d'épanouissement. Alors que le droit à l'éducation est consacré par de multiples conventions internationales et par le code de l'éducation, son effectivité est loin d'être acquise d'après la situation décrite par l'Unapei. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre à tous les enfants d'accéder à l'éducation et d'améliorer leur accompagnement.

Réponse. – Conformément à l'article D. 351-3 du code de l'éducation, tout enfant, quelle que soit sa situation, doit pouvoir être inscrit dans une école ou l'établissement le plus proche de son domicile. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut orienter l'enfant ou l'adolescent soit vers un établissement médico-social, soit vers un dispositif adapté, soit vers une classe ordinaire, avec ou sans accompagnement humain par un (e) AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap). Lorsque l'enfant est accueilli en milieu ordinaire, sa scolarité est adaptée à ses besoins, et notamment aux soins et accompagnements extérieurs qui lui sont nécessaires. Le décret n° 2020-515 du 4 mai 2020 instaure dans chaque département un comité départemental de suivi de l'école inclusive. Il établit un état des lieux des moyens consacrés à l'école inclusive et à l'accompagnement médico-social des élèves en situation de handicap par les différentes autorités compétentes, ainsi qu'un bilan annuel des résultats qualitatifs et quantitatifs au regard des objectifs et des moyens. Le dernier comité national de suivi de l'école inclusive s'est tenu le 11 décembre 2023. Le ministre chargé de l'éducation nationale a rappelé la mobilisation du ministère pour mettre en oeuvre l'acte II de l'école inclusive et les mesures annoncées lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023. À terme, ce sont douze mesures qui seront mises en oeuvre durant l'année scolaire 2023-2024. Plusieurs groupes de travail composés de représentants des différentes administrations concernées se réunissent ainsi régulièrement. Les travaux sont en cours en lien avec les membres du comité national de suivi pour identifier des solutions concrètes : matériel pédagogique adapté, accueil et accompagnement des familles, coopération entre le médico-social et l'éducation nationale, y compris avec l'implantation des instituts médico-éducation au sein des établissements scolaires. Le cap est ainsi fixé pour améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap, leur suivi, l'accueil des familles, l'articulation entre l'école et le médico-social, comme la formation des professionnels. En outre, la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (TND) prévoit de développer des modèles de scolarisation et d'apprentissages dédiés aux élèves ayant un trouble du développement intellectuel.

2153

Enseignement maternel et primaire

Difficultés de recrutement du Rased de la circonscription de Blaye

11215. – 12 septembre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et plus particulièrement sur les difficultés de recrutement du réseau de la circonscription de Blaye en Gironde. Les Rased ont pour fonction d'assurer l'accompagnement des élèves en grande difficulté en maternelle et à l'école primaire par l'utilisation de leviers pédagogiques, rééducatifs et psychologiques. En agissant tant sur la prévention que sur la remédiation des difficultés, ces enseignants spécialisés occupent un rôle central dans la lutte contre le décrochage scolaire précoce, la réduction des inégalités scolaires et l'inclusion des élèves. Pour fonctionner normalement et permettre l'adaptation des pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves, les Rased ont besoin d'équipes pluridisciplinaires étoffées, composées à la fois de psychologues, de rééducateurs et de maîtres d'adaptation. Pourtant, ces réseaux ont de plus en plus de difficultés à faire face à leurs missions. Encore traumatisés par des coupes importantes dans leurs effectifs entre 2008 et 2012, les représentants des Rased estiment être dans l'incapacité d'assurer les missions qui leur sont confiées par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 sans nouvelles créations de postes, sans valorisation et promotion des Rased complets dans leurs trois composantes et sans assurance de l'application du cadre des missions sur l'ensemble du territoire. La crainte de ces professionnels est de disparaître petit à petit du paysage scolaire et de casser la complémentarité professionnelle avec les enseignants. Dans la circonscription de Mme la députée, le Rased de Blaye fait face à une baisse régulière des effectifs et est un exemple criant des difficultés de ce réseau. Autrefois composé de cinq personnes, celui-ci ne compte plus qu'un emploi de psychologue et un de professeur alors que le nombre d'enfants en difficulté ne cesse de croître sur le territoire. Pire, ce poste d'enseignant est aujourd'hui inoccupé depuis plusieurs semaines en raison d'un manque de candidatures. Une situation qui, si elle persistait, pénaliserait davantage des élèves qui ne peuvent

pas se passer d'un tel accompagnement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rehausser les moyens dédiés aux Rased, pour rendre à nouveau attractif ce réseau indispensable et pour solutionner les difficultés de recrutement auxquelles fait face le Rased de Blaye.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Md€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens de 30% depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 620 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale est de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continue à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il a été possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 356 000 élèves entre 2017 et 2023. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,2 à la rentrée 2017 à 21,5 à la rentrée 2023. Dans le département de la Gironde, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 4 899 élèves de moins entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 22,2 à la rentrée 2023 en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24,3. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,14 à la rentrée 2017 à 5,68 à la rentrée 2023. S'agissant de la situation des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) et particulièrement sur le réseau d'aide de la circonscription du 1^{er} degré de Blaye. Les RASED sont constitués de 3 composantes : psychologue de l'Éducation nationale (Psy EN), enseignants spécialisés à dominante pédagogique, enseignants spécialisés à dominante relationnelle. Sur le territoire du blayais le RASED est composé de 11 postes équivalents temps pleins (ETP) répartis comme suit : 5 ETP de Psy EN, 4 ETP d'enseignants spécialisés à dominante pédagogique, 2 ETP d'enseignants spécialisés à dominante relationnelle. Pour cette rentrée 2023 la majorité des postes est bien pourvue. En effet 7 personnels (psychologues et enseignants spécialisés) sont présents sur la circonscription de Blaye afin d'accompagner les élèves à besoins particuliers. Afin de couvrir l'intégralité de ce territoire rural, les services de l'école inclusive (SDEI) et de la division des personnels (DIPER) sont entièrement mobilisés pour relancer les appels à candidature pour pourvoir les postes encore vacants. Par ailleurs, l'accompagnement sur le territoire a été renforcé par la création d'un observatoire de la réussite sur la communauté de communes de l'Estuaire réunissant élus et personnels de l'éducation nationale.

2154

Personnes handicapées

Aide au développement et au financement d'écoles conductives

11267. – 12 septembre 2023. – **M. Victor Catteau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique de développement et de financement des écoles conductives en France. L'école conductive offre un programme spécialisé pour les enfants atteints de handicaps moteurs et polyhandicapés. Cette méthode guide l'enfant dans la mobilisation de ses ressources neuro-motrices, cognitives et sensorielles. L'objectif est de lui permettre de trouver lui-même les stratégies pour résoudre les défis qu'il rencontre quotidiennement. Le principal avantage de ce système est de conduire l'enfant vers une autonomie maximale, que ce soit dans un environnement ordinaire ou dans des activités de la vie quotidienne. Il est encouragé à trouver des solutions par lui-même, devenant ainsi un acteur actif plutôt qu'un simple spectateur de sa vie. Chaque exercice pratiqué à l'école trouve sa place dans la vie quotidienne, que ce soit pour se déplacer, manger ou s'habiller. En répétant continuellement ces gestes, l'enfant internalise les mouvements, gagnant ainsi en autonomie. C'est une perception positive de l'enfant et de ses capacités malgré son handicap. En France, il est pourtant difficile de trouver des écoles conductives, ce type d'école étant encore trop peu présent sur le territoire. Ce manque d'école s'explique notamment par les difficultés rencontrées par les associations de financer ce type d'établissements tout d'abord, mais également de les faire reconnaître comme « école » par l'éducation nationale. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures dans les prochaines années destinées à favoriser le développement des écoles conductives en France et ce, dans l'objectif de proposer en France un environnement éducatif en adéquation avec les besoins des enfants atteints de handicaps moteurs et polyhandicapés.

Réponse. – Le droit à l’instruction pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est seule compétente pour prendre l’ensemble des décisions concernant le parcours de scolarisation de l’élève en situation de handicap (article D. 351-7 du code de l’éducation). Le polyhandicap recouvre une grande disparité de situations. Chaque enfant présente ainsi des besoins qui lui sont propres et demande une observation et une adaptation individuelles pour lui permettre d’exprimer ses potentialités. Aujourd’hui, la majorité des élèves polyhandicapés est scolarisé dans le cadre d’une unité d’enseignement au sein d’un établissement médico-social. Près de 20 000 élèves présentant un handicap moteur sont eux scolarisés dans les écoles et les établissements scolaires. En milieu ordinaire, le plus souvent, un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est chargé d’assurer l’accessibilité en termes de vie quotidienne, d’accès aux apprentissages, et de vie relationnelle. Pour mieux prendre en compte ces élèves, et notamment les élèves polyhandicapés, la circulaire interministérielle du 2 juillet 2020 précise le cahier des charges des unités d’enseignement externalisées pour les élèves polyhandicapés. Dans chaque académie, une unité d’enseignement externalisée doit, à terme, scolariser davantage d’élèves polyhandicapés dans une dynamique inclusive favorisant ainsi leur autonomie. En outre, dans le cadre des mesures de la Conférence nationale du Handicap du 26 avril 2023 le renforcement de la coopération entre les établissements médico-sociaux et les établissements scolaires et notamment le déploiement des instituts médico-éducatifs (IME) dans les murs de l’école, permettra d’augmenter le temps de scolarisation des élèves et de favoriser ainsi leur autonomie.

Enseignement secondaire

Pénurie d’enseignants dans le secondaire

11368. – 19 septembre 2023. – **Mme Clémentine Autain** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions concrètes d’accueil des élèves au sein des établissements scolaires en cette rentrée 2023/2024. Les annonces de communication du ministre annonçant « un professeur par classe » sont rattrapées par la réalité. Sans surprise, on apprend qu’il manque un enseignant dans près de la moitié des établissements du secondaire, à savoir les collèges et les lycées (48 % selon le SNES-FSU). Les chiffres sont frappants : en 2023, 3 100 postes non pourvus aux concours enseignants, quinze millions d’heures non remplacées chaque année. Ces pénuries, inégales selon les territoires, aggravent des disparités d’accès à l’enseignement et placent les équipes enseignantes dans des situations complexes, au mieux d’ajustement permanent, au pire de *burnout*. Dans l’académie de Créteil, la situation est d’une extrême tension : un professeur manque dans près de 60 % des établissements. Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures à venir qui seraient, selon lui, de nature à recruter des enseignants pour répondre aux besoins élémentaires d’un professeur par classe. L’augmentation de leurs salaires, frappés depuis tant d’années par le gel du point d’indice, devrait être une mesure phare. Elle rappelle qu’un enseignant gagnait 2,2 Smic en 1980, contre 1,2 Smic en 2022. La recherche de la diminution du nombre d’élèves par classe devrait également être un objectif prioritaire, aujourd’hui inatteignable au regard de la situation. Mme la députée souhaite connaître la répartition des effectifs actuellement en poste par nature de statut entre les titulaires et les contractuels. Elle souhaite également connaître, à poste égal, le pourcentage de différence de rémunération entre les personnels contractuels et les personnels titulaires ; elle rappelle que le droit à l’éducation est une valeur fondamentale et cardinale de la République.

Réponse. – Le ministère chargé de l’éducation nationale prend des mesures concrètes de revalorisation des carrières et de la rémunération des enseignants depuis plusieurs années. Au terme d’un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre chargé de l’éducation nationale, de nouvelles mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs s’appliquent depuis la rentrée scolaire 2023. Depuis le 1^{er} septembre 2023, l’ensemble des professeurs bénéficie d’une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s’adresse à tous les enseignants du premier et du second degrés en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics. Pour reconnaître l’importance et la charge des missions d’accompagnement et d’orientation, le montant de l’indemnité de suivi et d’accompagnement des élèves (1^{er} degré) et de la part fixe de l’indemnité de suivi et d’orientation des élèves (2nd degré) a été ainsi doublé pour atteindre 2 500 euros bruts par an. Par ailleurs, afin d’augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d’attractivité a été étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu’à l’échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s’y était engagé, tous les professeurs titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 100 euros nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d’évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l’accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Le taux de promotion à la hors classe est relevé progressivement pour atteindre

21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025. Le contingentement d'accès au 3^e grade (classe exceptionnelle) a été relevé de 10 % à 10,5 % en 2023. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3^e voie. Ces conditions de reclassement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Enfin, depuis le 1^{er} septembre 2023, des missions complémentaires sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Ainsi, des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) sont effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps en cas d'absence de courte durée des personnels enseignants. Selon le bilan des revalorisations salariales, l'écart avec le SMIC revient à un niveau comparable à celui de l'année 2000. Un enseignant débute sa carrière en gagnant l'équivalent de 1,8 SMIC dans le second degré et de 1,6 SMIC dans le premier degré en 2023. En comparant les salaires statutaires France/OCDE présentés dans les rapports « Regards sur l'éducation » de l'OCDE, 2022 et 2023, la progression constatée en France est sensiblement supérieure à celle de la moyenne de l'OCDE. Les personnels des métiers de l'enseignement ont bénéficié de mesures de revalorisation générale concernant l'ensemble de la fonction publique telles que la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, l'ajout de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024, et le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sous certaines conditions de revenus. Le ministère a engagé en septembre 2023 un nouveau cycle de concertations avec les organisations syndicales concernant la formation et le recrutement, les conditions de travail et le déroulement de carrière. Enfin, en ce qui concerne la situation plus particulière de l'académie de Créteil, les services académiques mettent tout en œuvre pour couvrir les besoins non pourvus et améliorer la situation dans les établissements afin de renforcer la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille.

Harcèlement

Élèves harceleurs : comment sécuriser le placement dans une autre école ?

11405. – 19 septembre 2023. – **Mme Edwige Diaz*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la relocalisation dans les écoles alentours des élèves harceleurs expulsés de leur établissement scolaire d'origine. Chaque année, entre 800 000 et 1 million d'enfants sont victimes de harcèlement scolaire, soit environ 6 % des élèves, d'après un rapport sénatorial. Selon Catherine Becchetti-Bizot, médiatrice de l'éducation nationale, les saisines pour motif de harcèlement scolaire enregistrent une hausse de 69 % sur l'année 2022. Ces chiffres particulièrement élevés appellent à la plus grande attention de la part des pouvoirs publics. Ainsi, si la récente publication d'un décret permettant aux établissements scolaires de demander le transfert d'un élève auteur de harcèlement va dans le bon sens et est plébiscitée par l'opinion publique, Mme la députée souhaite alerter quant à de possibles effets négatifs de ces transferts. En effet, déplacer un élève harceleur ne reviendrait qu'au transfert d'une problématique d'un établissement vers un autre. De plus, les établissements d'accueil pourraient refuser ces transferts, afin de protéger leur établissement d'un risque de propagation de harcèlement au sein de leur propre enceinte et afin de ne pas anéantir les efforts considérables déployés par eux-mêmes et leurs équipes d'enseignants qui s'engagent admirablement dans la lutte contre ce fléau. Ainsi, elle l'interroge quant aux mesures complémentaires que le Gouvernement compte apporter afin de rassurer les chefs d'établissement, ravis de cette décision si les perturbateurs sont exclus de leur établissement mais inquiets si celle-ci revient à leur imposer des agitateurs.

Harcèlement

Harcèlement scolaire

11406. – 19 septembre 2023. – **Mme Violette Spillebout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du harcèlement scolaire et des prochaines mesures mises en place pour la rentrée scolaire 2023. Comme M. le ministre le sait, le harcèlement est une problématique grave touchant de plus en plus d'élèves de tout âge, de l'école primaire et même maternelle, au lycée. En France, le harcèlement scolaire est de plus en plus généralisé, où 6,7 % des collégiens ont déjà rapporté ce type de comportement, 43 % se sont

déjà fait insulter ou 54 % ont déjà connu des vols de leurs fournitures scolaires, sans compter les élèves qui ne parlent pas de leurs situations. Plusieurs cas médiatisés ont mis la lumière sur ce phénomène, comme celui de la jeune Lindsay, harcelée par ses camarades et ayant mis fin à ses jours le 12 mai 2023. Quelques jours suivants ce drame, des vidéos où l'on aperçoit une collégienne se faire violenter ont été diffusées sur internet, afin d'alerter l'opinion publique mais aussi le rectorat. Dans le Nord, département de la circonscription de Mme la députée, depuis mi-mai 2023, ce sont 2 faits par jour de harcèlement qui sont rapportés au rectorat de l'académie de Lille. Ces chiffres ont amené le ministère à prendre des mesures drastiques et demandées par beaucoup de citoyens, comme le changement d'établissement scolaire de l'élève harcelé et plus de celui harcelé ainsi que l'extension du plan pHARe, plan de prévention du harcèlement, à destination de tous les établissements scolaires en France. Elle souhaiterait connaître plus précisément les détails organisationnels de ces mesures et les moyens concrets mis à disposition des établissements pour gérer de manière efficace le changement d'établissement des élèves harcelants.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sa priorité pour l'année scolaire 2023-2024 et pilote, dans ce contexte et sous l'autorité du Premier ministre, le plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Plusieurs mesures de ce plan visent directement à renforcer la prise en compte de toutes les situations de harcèlement, à mieux associer les parents d'élèves et à durcir les sanctions pour les faits de harcèlement les plus graves : renforcement des moyens humains pour prévenir et lutter contre le harcèlement, formation de tous les personnels, pilotage plus resserré pour une plus grande réactivité, sensibilisation des parents et des élèves, passation d'un questionnaire d'autoévaluation par les élèves à partir du CE2, renforcement des sanctions envers les élèves harceleurs. L'exclusion d'un élève harceleur au terme d'une procédure disciplinaire dans le second degré ou le changement d'école dans le premier degré, permis par le décret n° 2023-782 du 16 août 2023, sont une réponse efficace face à ce fléau, qui doit s'accompagner de mesures éducatives pour l'élève concerné au sein de sa nouvelle école ou de son nouvel établissement. Ainsi, les équipes ressources et notamment, dans les collèges, les coordonnateurs harcèlement portent une attention particulière à l'accueil d'un élève auteur de harcèlement qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion. Chaque décision de changement d'établissement devra être suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Plus généralement, afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, tous les élèves impliqués dans une situation de harcèlement sont écoutés et accompagnés en concertation avec leur famille.

2157

Harcèlement

Harcèlement scolaire en Nouvelle-Aquitaine

11407. – 19 septembre 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les statistiques enregistrées par le ministère relatif au harcèlement scolaire au sein des établissements scolaires néo-aquitains. En effet, interrogé lors de la session plénière du 13 juin 2023, l'exécutif régional a été incapable d'apporter des précisions en ce qui concerne le harcèlement au sein des établissements scolaires qui relèvent de son domaine de compétence. Elle l'interroge donc afin que lui soient communiqués ces chiffres dont la difficulté d'accès empêche les personnes non sensibilisées à ce fléau d'être parfaitement informées.

Réponse. – S'agissant de la région académique Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2023, on dénombre 321 signalements susceptibles d'être considérés comme du harcèlement entre élèves. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels pour repérer et résoudre le plus tôt possible ces situations et permettre aux élèves victimes de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions, notamment en sanctionnant systématiquement les auteurs et en renforçant leur suivi. Chaque académie dispose pour cela de moyens renforcés, annoncés par la ministre le 12 février 2024, avec au moins 1 emploi supplémentaire par académie et par département 100% dédié au traitement des situations de harcèlement. Le protocole pHARe, déclenché dès qu'une situation de harcèlement est identifiée, permet de prendre en charge la victime et sa famille, et de déployer toutes les modalités d'accompagnement ainsi que les procédures disciplinaires et, le cas échéant, pénales. En Nouvelle-Aquitaine comme ailleurs sur le territoire, la ministre souhaite que tous les moyens nécessaires soient déployés pour mettre fin au harcèlement à l'école.

Enseignement

Financement du transport pour les cours de natation à l'école

11544. – 26 septembre 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement des déplacements scolaires pour les élèves allant pratiquer la natation. La pratique de la natation fait partie des enseignements obligatoires du socle commun de connaissances et compétences. Le caractère obligatoire de cet enseignement est d'ailleurs rappelé dans la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011, qui

indique également la fréquence et la durée des séances. Le problème étant donc qu'en milieu rural, il est très rare d'avoir une piscine mise à disposition pour chaque commune. Cela engendre donc des déplacements de plusieurs kilomètres entre les communes. Ces déplacements représentent un coût certain important pour les collectivités. De multiples exemples ont été constatés par Mme la députée sur sa circonscription, avec des écoles devant payer des factures de plus de 500 euros par mois pour faire faire une cinquantaine de kilomètres à leurs classes. Alors, même si l'État n'est pas responsable aujourd'hui de ce manque de moyens, car conformément à l'article L. 214-4 du code de l'éducation, le fonctionnement des écoles publiques est à la charge des communes pour l'ensemble des activités scolaires, y compris la natation, et que conformément à l'article L. 213-2 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements ont la charge des collèges et donc qu'ils doivent en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se doit de prendre en compte cette problématique et de déployer un financement pour les établissements scolaires n'ayant pas les fonds nécessaires. Cette mesure viendrait réduire les inégalités territoriales déjà importantes notamment pour les élèves vivant en milieu rural. Avec cette proposition, elle lui demande s'il serait d'accord pour que ses services s'occupent du financement du transport des élèves dans ce cadre-ci.

Réponse. – Les collectivités territoriales ont la responsabilité de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des établissements scolaires, soit la commune pour les écoles, aux termes de l'article L. 212-4 du code de l'éducation, et le département pour les collèges, en application de l'article L. 213-2 dudit code. Dans le cadre de cette répartition des compétences, l'État ne dispose pas de crédits mobilisables à ce titre. L'enseignement de la natation, encadré par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017, publiée au BOEN n° 34 du 12 octobre 2017, fait partie des enseignements obligatoires du socle commun de connaissances et de compétences. À ce titre, les déplacements occasionnés pour l'accès des élèves à une piscine relèvent du fonctionnement des établissements. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier la répartition des compétences en vigueur.

Enseignement

Harcèlement scolaire : Des mesures concrètes ?

11545. – 26 septembre 2023. – M. **Idir Boumertit** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les moyens qui seront mis en œuvre pour faire face au harcèlement scolaire dans les établissements. Depuis le début de l'année 2023, plusieurs suicides d'élèves ont été relayés dans les médias. Le 5 septembre 2023, un adolescent s'est suicidé à Poissy dans les Yvelines. Derrière chacun de ces drames, la demande reste la même ; la nécessité d'une action réelle du ministère. Il est un sujet qui ne fait aucunement débat : combattre le harcèlement scolaire ne doit pas passer par une réponse répressive mais bien par l'accompagnement, la formation et l'encadrement proposé dans les établissements. Or M. le député constate que le nombre de professions les plus à même d'incarner la nécessaire « oreille attentive », primordiale à la détection des cas de harcèlement scolaire, est en baisse drastique. Ainsi, on comptait 11 667 conseillers principaux d'éducation en 2021 contre 12 052 en 2017. Le nombre d'assistants d'éducation, personnel précaire dont la proximité avec les élèves est importante, a lui aussi baissé de 2017 à 2021, passant de plus de 62 450 à 60 385. Le projet de loi de finances (PLF) 2022 prévoyait 53 700 équivalents temps plein travaillés (ETPT), quand le PLF 2023 n'en annonce que 49 671. Une baisse de 8 %, encore. Davantage, M. le député constate que le nombre de personnels de santé continue de chuter, passant de 1 143 médecins en 2017 à 843 en 2021 et de 8 535 personnels infirmiers en 2017 à 7 579 en 2021. Le PLF 2023, lui, ne prévoit aucun ETPT supplémentaire. Comme il l'avait indiqué dans une question précédente, M. le député rappelle que les accompagnants d'élèves en situation de handicap connaissent les mêmes difficultés. Il déplore que l'action gouvernementale, non planifiée, ne puisse se mesurer qu'à l'insertion, durant le premier quinquennat, de la notion de harcèlement scolaire dans le code de l'éducation. Il l'interroge donc sur les recrutements de conseillers principaux d'éducation, d'assistants d'éducation, de médecins scolaires et d'infirmiers scolaires envisagés par le Gouvernement.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sa priorité pour l'année scolaire 2023-2024 et assure la mise en œuvre et le renforcement, sous l'autorité du Premier ministre, du plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Parmi les mesures annoncées, le volet « 100 % prévention » donne un nouvel élan au programme de lutte contre le harcèlement à l'École (pHARe), qui mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Les personnels de vie scolaire et de santé y jouent un rôle primordial en rejoignant les équipes ressources qui sont constituées au sein de chaque circonscription du premier degré et au sein de chaque établissement du second degré, et formées au repérage et au traitement des situations de

harcèlement. Les chefs d'établissement sont invités à désigner, depuis la rentrée 2023, un coordonnateur ou une coordonnatrice harcèlement parmi les membres volontaires de l'équipe ressource, pour l'accompagner dans le déploiement du plan de prévention et dans le traitement des situations. Une indemnité pour mission particulière (IMP) lui est allouée pour effectuer sa mission. Le recrutement de 1 000 services civiques dédiés à la prévention du harcèlement en milieu scolaire est également en cours afin de renforcer les personnels éducatifs sur cette politique prioritaire du Gouvernement. Dans les services déconcentrés, au moins un référent harcèlement par académie et un référent harcèlement par département seront désormais à temps plein sur cette mission, ce qui facilitera leurs déplacements dans les établissements confrontés à des situations complexes. Le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement. Les moyens de vie scolaire et de personnels médicaux et sociaux ont été consolidés, notamment dans le cadre du Plan égalité des chances, afin de renforcer les moyens d'accompagnement des élèves : création de 530 ETP d'assistants d'éducation, de 300 ETP de conseillers principaux d'éducation, de 19 ETP d'assistants de service social et de 31 ETP d'infirmiers en 2022. Comme l'a annoncé la ministre le 12 février dernier, ce sont 150 emplois de plus, consacrés exclusivement à la lutte contre le harcèlement, qui sont désormais alloués aux académies et aux départements. Le ministère chargé de l'éducation nationale mobilise l'ensemble de ses personnels pour repérer et résoudre le plus tôt possible les situations et permettre aux élèves victimes de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

Enseignement maternel et primaire *Mutations des enseignants du premier degré*

11547. – 26 septembre 2023. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet des mutations des enseignants du premier degré. L'opération d'ineat/exeat permet à un enseignant titulaire du 1^{er} degré de demander un changement de département pour la rentrée suivante notamment pour suivi de conjoint. Or certains sont confrontés plusieurs années de suite à l'acceptation de l'ineat et au refus de l'exeat, ce qui engendre des situations personnelles et familiales difficiles. Certains finissent ainsi par faire le choix d'une mise en disponibilité ou en congé de formation. Le bénéficiaire local dans l'académie de départ comme dans l'académie demandée devient alors inexistant. En outre, on constate souvent que l'académie demandée fait alors appel à des contractuels pour répondre aux postes vacants. À l'heure où le manque d'enseignants et les difficultés de recrutement se font cruellement ressentir et où le Gouvernement avait promis la présence d'enseignants devant chaque classe lors de cette rentrée 2023-2024, il souhaiterait savoir si des évolutions du système de mutation pourraient être envisagées pour les mobilités de suivi de conjoints dès lors que l'ineat est accepté dans une académie dont les besoins sont prouvés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le cadre de la mobilité interdépartementale des enseignants du 1^{er} degré est fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021. Les opérations de mobilité géographique pour les professeurs des écoles du premier degré sont organisées en vue, d'une part, de pourvoir aux besoins d'enseignement qui ne seraient pas couverts par les seuls concours de recrutement de professeurs des écoles et d'autre part, de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents, motivés notamment par des situations personnelles. Afin de permettre un traitement équitable des candidatures sur un même poste ou un même territoire, un barème est mis en place. Il permet notamment de valoriser les situations relevant des priorités légales ou réglementaires (articles L. 512-19 à 20 du code général de la fonction publique : séparation de conjoints, enfants en bas âge, handicap, etc.), et de prendre en compte le parcours et l'expérience professionnelle (ancienneté de fonctions, exercice en zone d'éducation prioritaire, en quartier politique de la ville, etc.) de chaque agent. Lors des opérations de mobilité, un équilibre est recherché entre les besoins d'enseignement sur le territoire en fonction des postes vacants et des effectifs prévisibles d'élèves, et les souhaits individuels de mobilité des enseignants au regard des priorités légales et/ou réglementaires dont ils peuvent se prévaloir. Ainsi, afin de garantir la bonne continuité du service public d'éducation, il apparaît nécessaire de rechercher et d'assurer une répartition équilibrée des personnels enseignants titulaires mais aussi stagiaires et contractuels sur l'ensemble du territoire. Au cours de l'année 2024, les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels feront l'objet d'un bilan présenté aux organisations syndicales du ministère, dans le cadre du dialogue social et de possibles ajustements.

*Enseignement privé**Mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat*

11549. – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat. Le 1^{er} juin 2023, la Cour des comptes a rendu un rapport portant sur l'enseignement privé sous contrat. Les faits sont alarmants. La Cour constate que, depuis plus de vingt ans, la mixité sociale recule dans les établissements privés sous contrat. Entre 2000 et 2021, les élèves issus de familles très favorisées sont passés de 26,4 % à 40,2 % des effectifs de ces établissements. Dans l'enseignement privé sous contrat, les élèves issus de familles favorisées et très favorisées sont désormais majoritaires (55,4 %). Dans le même temps, la part des élèves boursiers dans le privé sous contrat a fortement baissé. La Cour fait ainsi des recommandations pour permettre une meilleure mixité sociale dans l'enseignement privé sous contrat. Aussi, il aimerait savoir s'il compte s'emparer de ce sujet et si oui, ce qu'il compte mettre en place.

Réponse. – La mixité sociale dans les écoles est un enjeu de cohésion nationale dans la mesure où elle favorise la rencontre de jeunes de milieux sociaux différents. C'est aussi la promesse de l'École républicaine de donner la chance à chaque enfant d'accéder quelle que soit son origine sociale à des conditions de scolarisation et de réussite équivalentes. Ainsi, l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que le service public de l'éducation « contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». Il précise par ailleurs que le service public de l'éducation « veille à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ». Ce même article dispose que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements ». Conscient du recul de la mixité sociale dans les établissements scolaires et de ses conséquences sur la réussite de tous les élèves, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a relancé en 2023 la politique en faveur de la mixité sociale au collège. Le ministère a identifié pour cela quatre leviers à mettre en œuvre à partir de l'année 2023 et a fixé des objectifs aux différents acteurs du terrain concernés, afin de réduire les écarts de composition sociale dans les établissements scolaires d'ici 2027 : un meilleur équilibre des secteurs de recrutement des collèges et le développement de secteurs multi-collèges dès lors que cela s'avère pertinent afin de diversifier la composition sociale dans les établissements ; le renforcement de l'accueil et de l'accompagnement des élèves boursiers dans les établissements favorisés ainsi que l'encouragement des dérogations et de la mobilité des élèves en éducation prioritaire ; l'implantation d'offres de formations attractives dans les établissements défavorisés ; l'optimisation de la procédure d'affectation en tenant compte notamment de la mixité sociale dans la procédure d'affectation des élèves. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le secrétariat général de l'enseignement catholique ont signé un protocole d'accord au mois de mai 2023 pour renforcer la mixité sociale et scolaire dans les établissements privés sous contrat afin de favoriser la réussite de tous les élèves, avec des objectifs chiffrés quantifiables par des indicateurs concertés.

2160

*Examens, concours et diplômes**Attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel*

11564. – 26 septembre 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel. Depuis juin 2021, cette attestation est délivrée en fin de première année professionnelle, en lieu et place du BEP, aux élèves en baccalauréat professionnel qui obtiennent une note suffisante. Il apparaît dans la pratique que des élèves qui suivent un baccalauréat professionnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage se voient refuser la remise de cette attestation au motif que l'arrêté ne viserait pas les apprentis. Ce qui crée une inégalité de traitement entre les élèves selon leur statut. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le texte de cet arrêté afin que les élèves qui suivent un bac pro en apprentissage puissent bénéficier de cette attestation.

Réponse. – Les jeunes qui suivent une formation de baccalauréat professionnel en apprentissage ne font pas partie du public des destinataires de l'attestation de réussite intermédiaire (ARI), délivrée en classe de première depuis juin 2021. L'arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire précise que l'ARI « est délivré par le recteur d'académie aux élèves des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat ». Ainsi, l'ARI s'adresse uniquement aux jeunes suivant une formation de la voie scolaire. L'ARI n'a pas de valeur certificative et fait simplement office de

bilan des connaissances et des compétences en vue de la préparation de l'année de terminale. L'ancien « diplôme intermédiaire » de niveau 3 (BEP ou CAP) qu'il convenait de présenter en classe de première professionnelle ne s'adressait, lui aussi, qu'aux candidats de la voie scolaire. Ainsi, les apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue n'étaient, à l'époque, déjà pas concernés par ce dispositif. L'attestation de réussite intermédiaire s'est simplement substituée à l'ancien diplôme intermédiaire, sans élargissement du public destinataire. À ce jour, il n'y a pas de projet d'évolution de la réglementation en ce sens.

Enseignement

Manque d'AESH

11749. – 3 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et ses conséquences sur ces enfants. Selon les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que celui chargé des personnes handicapées, plus de 430 000 élèves en situation de handicap ont fait leur rentrée en septembre 2022, avec 132 500 accompagnants pour enfants en situation de handicap (AESH). Pour de trop nombreuses familles, l'année scolaire a été très difficile pour un grand nombre de ces élèves, ainsi que pour leurs familles et les équipes éducatives. Pour illustrer cette situation, M. le député prend le cas d'une élève de 14 ans dans une ville vaclusienne. Cette jeune fille, grâce à une décision de la MDPH, devrait bénéficier de l'intervention d'une aide humaine individuelle aux élèves handicapés (AESH-i) pour une durée de 15 heures par semaine. Malgré cette décision, elle n'est toujours pas accompagnée. En conséquence, depuis un an, elle n'a pas pu suivre correctement ses cours au collège et sa présence n'est possible que quatre matinées dans la semaine, faute de cette aide indispensable. Autre mauvaise nouvelle, l'élève ne pourra pas bénéficier d'un ou d'une AESH à la rentrée prochaine. Le plafond d'emplois des AESH est loin d'être atteint. Cette situation engendre de la souffrance à toutes les échelles. Les élèves en situation de handicap sont les premières victimes de cette pénurie de personnel qui aggrave évidemment leurs difficultés d'apprentissage et d'inclusion. En plus d'être un désastre pour ces enfants qui ne peuvent se développer pleinement faute d'accompagnement, le manque d'attractivité du métier d'AESH pénalise les familles qui doivent adapter leur vie. C'est une situation douloureuse pour des parents qui, après la difficile acceptation du handicap et la trop longue procédure pour obtenir la notification MDPH, se voient signifier qu'il n'y a pas d'accompagnant pour leur enfant. Cette absence de prise en charge conduit souvent à l'exclusion scolaire des élèves, dont les parents, le plus souvent les mères, sont contraints de renoncer à leur emploi pour instruire leur enfant à la maison (le cas de la mère de l'enfant évoquée ci-dessus) : une situation qui n'est pas sans conséquence financière, notamment dans le contexte d'austérité et d'inflation qui est imposé aux Français aujourd'hui. Enfin, la pénurie d'AESH est également conséquente sur les apprentissages des autres élèves. Les équipes déplorent que cette sécurisation nécessaire aux uns se fasse au détriment du bien apprendre pour tous. Partout en France, les AESH en poste souffrent du sous-effectif qui doit parfois gérer deux, trois, voire quatre enfants avec quatre handicaps différents dans la même classe. Les causes liées au manque d'attractivité sont connues. La rémunération est très faible (salaire en moyenne d'environ 800 euros par mois) avec des conditions de travail très dures psychologiquement et physiquement, avec des affectations dans parfois 20 établissements scolaires, répartis sur de larges zones. Il faut rappeler que ces accompagnantes doivent généralement compléter leur salaire en contractant un ou plusieurs emplois avec la collectivité locale ou dans le privé, alors que ce métier est essentiel à l'école inclusive dont nous voulons donner corps. Pourtant, des solutions existent, comme la titularisation, avec un statut de fonctionnaire de catégorie B ou bien une formation qualifiante. Étant donné que l'inclusion des personnes en situation de handicap est une priorité nationale, il l'interroge sur l'action que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre à la fois aux élèves de bénéficier de l'accompagnement auquel ils ont droit et aux AESH de pouvoir exercer leur mission dans de meilleures conditions. – **Question signalée.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en

améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. S'agissant de l'accompagnement humain, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation des AESH, dont le rôle est fondamental pour aider les élèves en situation de handicap à faire leurs apprentissages dans les meilleures conditions. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine) se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts (versement effectif entre octobre et décembre 2023) et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. En matière de formation, les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation comprend : une formation d'adaptation à l'emploi, en application de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant donc être adapté au mieux aux besoins de chaque agent ; des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. Des formations se développent actuellement avec les écoles académiques de la formation continue (EAFC) et des parcours de formation via M@gistère se multiplient. Les AESH ont aussi accès à la plateforme Cap école inclusive, mise en œuvre en septembre 2019 et destinée à la compréhension des phénomènes de handicap, qui met à disposition des usages et des ressources pédagogiques pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail.

2162

Enseignement

Quels moyens pour l'accompagnement psychologique des enfants à l'École ?

11753. - 3 octobre 2023. - M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique du manque de moyens par rapport aux objectifs de prise en charge des enfants à besoin spécifique *via* le réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté (RASED). Sur le papier, l'objectif du RASED est d'accompagner les élèves au sein même de leur établissement par des enseignants spécifiquement formés. En théorie, le travail des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires est effectué en complément et en collaboration avec les enseignants. Pour qu'un RASED soit fonctionnel, il doit reposer sur trois acteurs. Un enseignant spécialisé option E, dit « maître E », qui constitue une aide à dominante pédagogique qui a pour but d'aider l'élève à contourner ou à surmonter ses difficultés d'apprentissage. Un enseignant spécialisé option G dit « maître G » qui constitue une aide à dominante rééducative qui a pour but d'encourager l'enfant dans la communication, la confiance, l'estime de soi. Un psychologue scolaire qui participe au repérage des situations à problème, notamment dans le diagnostic des troubles à l'apprentissage. Dans la réalité, au cœur des établissements

scolaires, notamment au sein de la circonscription de M. le député, l'absence régulière de psychologue scolaire vient s'ajouter l'absence de maître E et ce depuis plusieurs années. Les enseignants n'ont pas forcément les compétences ou les ressources d'un expert psychologue qualifié. Ils n'en ont plus forcément l'envie non plus avec la multiplication des tâches administratives qui leur incombe. Les enseignants ne peuvent pas et ne doivent pas se substituer à des professionnels de santé. Cette situation ne fait qu'aggraver la situation de ces élèves, qui présentent souvent des difficultés scolaires, voire sont en situation de décrochage. Une équipe RASED amputée d'une partie de son effectif n'est plus fonctionnelle dans la prise en charge des élèves avec des besoins spécifiques. L'école se doit d'assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves. Les équipes ont besoin du regard spécialisé de l'ensemble des personnels RASED pour analyser chaque situation et trouver ensemble la solution la plus adaptée à l'élève. Par ailleurs, de récentes affaires de harcèlement scolaire ayant conduit à la mort de certains enfants scolarisés ont profondément bouleversé l'opinion publique. À la vue de ce phénomène qui s'amplifie, il ne paraît pas insensé de mettre davantage de moyens pour les psychologues scolaires afin de prévenir et d'accompagner les enfants en souffrance. En conséquence, M. le député souhaite alerter sur ce problème. Il souhaite également être informé de l'état général des RASED en France et savoir dans quelle mesure M. le ministre va s'appuyer sur eux pour endiguer le harcèlement scolaire.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à favoriser la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des leviers qui contribuent à atteindre cet objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Le travail spécifique de ces personnels spécialisés du RASED est complémentaire et coordonné à celui mené en classe pour les élèves concernés. Les postes en RASED ont depuis 2016 été confortés et attribués aux secteurs les plus en difficulté. À la rentrée 2022, il y avait 7 475 postes PE spécialisés maître E et G, 11 115 en comptant les psychologues scolaires. Ce chiffre est en hausse depuis 2019 dans un contexte de baisse démographique au niveau national. Chaque année des enseignants se forment pour devenir enseignant spécialisé et obtiennent le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive pour pouvoir exercer au sein d'un RASED et être des professionnels ressources pour les professeurs en classe. On constate une augmentation significative du nombre de candidats inscrits entre 2021 et 2023 à savoir 208 en 2021, 289 en 2022 et 313 en 2023.

2163

Enseignement

Vive inquiétude des parents d'élèves quant au programme Edsens

12202. – 17 octobre 2023. – M. Olivier Serva attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant à l'inquiétude de nombreux parents d'élèves à l'égard du programme Edsens. En effet, si ce guide est conçu à destination des acteurs qui interviennent dans les écoles dans le cadre des séances d'information et d'éducation à la sexualité prévues à l'article L. 312-16 du code de l'éducation et par la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité, son contenu suscite de vives réactions. Par conséquent, M. le député interroge M. le ministre sur la question de savoir si un contrôle est effectué par ses services quant au contenu de ce type de programmes, servant de support aux éducateurs des enfants. M. le député appelle M. le ministre à veiller à ce que leur contenu n'outrepasse pas le cadre fixé par les textes susvisés ainsi qu'à la bonne formation des intervenants dont les interventions ont parfois, à juste titre, suscité l'indignation des parents.

Réponse. – Le programme EdSens est développé par une association qui ne bénéficie pas d'un agrément du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Le cadre d'intervention d'une association dans une école ou un établissement scolaire repose sur l'article D. 551-6 du code de l'éducation. Cet article dispose que les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles. Ces interventions nécessitent une autorisation délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants. Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée, ceci afin de garantir la qualité des interventions et leur bon déroulement. Comme le précise la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité, les séances d'éducation à la sexualité peuvent être co-animées par des partenaires extérieurs institutionnels et associatifs, ces derniers devant disposer d'un agrément national ou académique. Ces interventions doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec

les membres de l'équipe éducative et se dérouler en présence et sous la responsabilité d'un membre de cette équipe. Tout manquement qui pourrait être constaté doit être signalé pour que les services académiques (rectorat et direction des services départementaux de l'éducation nationale) puissent y apporter la réponse adaptée. Les équipes des établissements peuvent solliciter l'accompagnement des services académiques pour préparer les interventions et prévenir ainsi tout dysfonctionnement éventuel.

Enseignement secondaire

Pénurie de places en terminale STMG dans tous les lycées essonniers

12204. – 17 octobre 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante liée à la pénurie de places en terminale « Sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG) dans tous les lycées du département de l'Essonne. Pour les centres d'information et d'orientation du département, le problème est d'autant plus grave s'agissant des élèves ayant raté leur bac STMG. En effet, il apparaît très difficile de trouver une solution leur permettant de repasser le bac STMG. Des demandes ont été faites auprès du rectorat et du service de lutte contre le décrochage scolaire afin qu'un module de re-préparation à l'examen soit créé dans le département de l'Essonne. Malheureusement, les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne (DSDEN) ont indiqué qu'il y avait un problème de recrutement des professeurs, ainsi qu'un manque de places pour pouvoir accueillir une vingtaine d'élèves en re-préparation (ce qui correspond à l'effectif non-affecté des échecs à ce bac dans le 91). Dès lors, à ce jour, le problème demeure. Aussi, face à la détresse légitime des familles concernées, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces jeunes puissent repasser leur bac STMG au plus vite.

Réponse. – En prévision de chaque rentrée scolaire, la carte des formations des sections technologiques prévoit d'accueillir la montée pédagogique des élèves de 1^{re} STMG en terminale STMG ainsi qu'un nombre prévisionnel de redoublants comme pour toutes les sections de terminale. Une fois les opérations d'affectation et d'inscription des élèves montants réalisées, l'ensemble des services départementaux (scolarité, mission de lutte contre le décrochage scolaire, centres d'information et d'orientation) et des établissements se mobilisent pour répondre aux demandes des lycéens souhaitant redoubler en terminale restés sans solution, et notamment en terminale STMG. A la rentrée scolaire, des entretiens de situation avec les élèves sont menés en lycée et en CIO en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et un recensement exhaustif des élèves concernés est finalisé. Ainsi, à la rentrée 2023, 37 élèves concernés par une demande de redoublement en terminale STMG après échec au baccalauréat ont été recensés en Essonne. Les situations de redoublement des terminales sont traitées ensuite au cas par cas, avec la possibilité soit de les réinscrire dans leur établissement d'origine ou dans un lycée disposant de places vacantes, soit de créer des « MRE », module de re-préparation à l'examen, sur moyens spécifiques. Au 28 novembre 2023, tous les élèves redoublants en terminale STMG dans le département de l'Essonne ont une solution ou sont accompagnés à leur demande pour avancer dans un nouveau projet de formation ou d'insertion. A cette date, il n'y a plus de raison de mettre en place un MRE.

2164

Formation professionnelle et apprentissage

Le devenir du CEFPEP

12220. – 17 octobre 2023. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir du Centre d'études et de formation en partenariat avec les entreprises et les professions (CEFPEP), qui offre des formations aux personnels de l'éducation nationale afin qu'ils puissent découvrir le monde de l'entreprise. En effet, le catalogue des formations du CEFPEP n'est plus accessible en ligne, ce qui pousse les acteurs éducatifs en recherche de stages à s'interroger. Or il est primordial de permettre une découverte mutuelle entre les acteurs du monde économique et les acteurs du monde de l'éducation. D'autant plus que ces liens créés participeront à une plus grande attractivité du métier d'enseignant. Il semblerait qu'une évolution des modalités de pilotage et de déploiement de l'offre de formation en entreprise soit en cours dans l'objectif d'amplifier cette offre et de la rendre plus en lien avec les besoins des établissements. La mise en œuvre reviendrait aux écoles académiques de la formation continue (EAFC) et aux campus des métiers et des qualifications. Elle souhaiterait savoir quel rôle le CEFPEP pourrait conserver dans cette nouvelle configuration en tant qu'acteur majeur de ce secteur depuis plus de 65 ans. – **Question signalée.**

Réponse. – Le centre d'études et de formation en partenariat avec les entreprises et les professions (CEFPEP), implanté au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère chargé de l'éducation nationale depuis 2019, avait pour mission de proposer des actions de formation continue en immersion dans un milieu professionnel (entreprises, organismes professionnels, associations...) aux personnels de

l'éducation du premier ou second degré, des voies générale, technologique et professionnelle et de toute discipline. Cette offre de formation était valorisée dans un catalogue disponible en ligne et ouvert aux professeurs volontaires. Il permettait la formation d'environ 4 000 professeurs par an. Depuis la rentrée 2022, la réforme des lycées professionnels renforce le lien entre les établissements et les entreprises avec en particulier l'objectif qu'un enseignant en lycée professionnel soit formé en entreprise ou au sein d'un campus des métiers et des qualifications a minima tous les trois ans. Le taux de formation des professeurs en lycée professionnel a d'ailleurs été retenu comme un indicateur de mesure du déploiement de la réforme des lycées professionnels. L'objectif quantitatif est désormais bien supérieur à ce que le CEFPEP pouvait proposer. Dans le même temps, le réseau des écoles académiques de la formation continue (EAFC) a été mis en place en janvier 2022. Ces écoles ont pour objectif d'offrir à tous les agents une formation continue plus lisible, plus accessible, plus riche, plus adaptée aux besoins et mieux valorisée tout au long de leur carrière. Dans ce contexte, il a été décidé la mise en place du « CEFPEP 2030 » afin de faire évoluer l'offre de formation proposée en lien avec les entreprises et d'atteindre les objectifs fixés. Celui-ci s'appuie sur une complémentarité d'actions entre l'échelon national porté par la direction générale de l'enseignement scolaire (le bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation) et la Mission éducation économie et campus, et l'échelon académique représenté par les EAFC. L'offre de formation des enseignants se structure ainsi pour répondre au besoin de coordination à un niveau national et au besoin de création de relations partenariales au niveau local, en cohérence avec l'évolution de la carte des formations et la montée en compétences nécessaires dans les filières d'avenir. Lorsque la thématique de formation est caractérisée par un fort effectif, avec un maillage territorial important des partenaires, la formation est désormais portée par les EAFC (par exemple : rénovation d'un diplôme sur les métiers de bouche). La coordination nécessaire est permise par une action dédiée dans le programme national de formation et destinée aux cadres et aux formateurs chargés de l'élaboration des plans académiques de formations (PAF), avec un travail sur les contenus et les modalités de la formation des professeurs de lycée professionnel, modélisant pour la déclinaison en académie des formations, en lien avec les entreprises. Lorsque la filière concernée par la formation présente un maillage inégal sur le territoire, avec une forte expertise développée par certains pôles (par exemple : les métiers de la mode et le Campus des métiers et des qualifications de Cholet), il est organisé par la DGESCO une mutualisation interacadémique en lien avec l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et les réseaux thématiques nationaux. Dans tous les cas, la formation est adossée à des temps d'immersion dans des entreprises au niveau local et vise des objectifs quantitatifs ambitieux. Le CEFPEP évolue ainsi pour accompagner l'ambition d'une réforme de la voie professionnelle pour faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises.

2165

Enseignement

Élection parents d'élèves - Vote par voie électronique

12350. – 24 octobre 2023. – M. Richard Ramos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les élections des parents d'élèves. Chaque année, tous les parents d'élèves élisent leurs représentants et doivent pour cela se déplacer dans l'école de leur enfant pour voter sur deux jours. À l'heure de la dématérialisation et de la transition écologique, il lui demande s'il pourrait envisager que les prochaines élections de parents d'élèves puissent aussi se faire par voie électronique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations en matière de dématérialisation des relations entre l'administration et les usagers aux fins notamment de répondre aux enjeux de protection de l'environnement. La possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves est effective depuis la rentrée scolaire 2022 s'agissant du premier degré et la rentrée scolaire 2023 concernant le second degré. Ainsi, la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école prévoit la possibilité pour le directeur d'école de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves après avoir consulté le conseil d'école. Le décret n° 2023-805 du 21 août 2023, relatif au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, a étendu cette modalité de vote à l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements scolaires des collèges et des lycées.

*Personnes handicapées**Demande de suppression de l'article 53 du PLFSS 2024*

12404. – 24 octobre 2023. – **Mme Christine Loir*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la mise en application de l'article 53 du PLFSS 2024. En effet, Mme la députée a été avertie par de nombreux parents d'élèves de sa circonscription ainsi que par de nombreux collectifs spécialisés à ce sujet. Leurs inquiétudes sont multiples et méritent d'être entendues. Si, depuis les annonces de la dernière Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il avait été évoqué que des modifications allaient être effectuées concernant le parcours de scolarisation, rien n'était encore vraiment concret. Il est désormais question de modifier l'article L. 351-3 du code de l'éducation. L'article 53 du PLFSS octroie à l'éducation nationale les pleins pouvoirs concernant l'évaluation des besoins en compensation des enfants, pouvoir appartenant jusqu'alors aux maisons départementales des personnes handicapées. Or la compensation au handicap ne passe pas uniquement par l'aspect pédagogique, elle est aussi environnementale, matérielle, c'est un regard pluridisciplinaire. Cette possibilité offerte à l'éducation nationale de déterminer les besoins des élèves en matière d'accompagnement, fait de cette dernière le prescripteur et le financeur des aides humaines. S'ajoute à cela la création d'une commission dont les missions restent floues et dont les décisions seraient supérieures à celle de la MDPH. Les mentions « mesures prescrites » concernant la MDPH questionnent sur la compétence qui va lui être attribuée dans les années à venir. Tout cela induit la modification d'un des piliers de la loi de 2005 : le droit à la compensation. Il est important de rappeler qu'auparavant, la reconnaissance et la compensation du handicap étaient un parcours du combattant pour de nombreuses familles. Chaque année, elles étaient contraintes de prouver le handicap de leur enfant, quémandant le droit à une éducation au sein de l'école de la République. Les contrats d'intégration, renouvelés annuellement, étaient le seul moyen de négocier les modalités de scolarisation. Les décisions de la CDES (commission départementale des personnes handicapées) étaient alors gravées dans le marbre, offrant peu de marges de manœuvre pour les familles. La loi du 11 février 2005 a marqué un tournant décisif en confiant aux MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) la mission d'évaluer de manière individualisée les besoins et compétences de chaque enfant. Elle introduit le projet personnalisé de scolarisation (PPS), garantissant la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant et rendant le parcours adapté opposable, autrement dit la possibilité d'utiliser la voie du recours contentieux pour obtenir la mise en œuvre effective de ce droit. Aujourd'hui, l'article 53 menace de démanteler ces avancées significatives, privilégiant une logique budgétaire au détriment du droit fondamental à la compensation. Les problématiques autour du dispositif sont nombreuses avec notamment le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL), qui, sans concertation, a réduit drastiquement les heures d'accompagnement individuel des AESH, malgré des notifications MDPH en cours de validité, en y substituant la mutualisation des accompagnements, au détriment des enfants, mais également des AESH eux-mêmes. Toutes ces raisons appellent Mme la députée à avertir M. le ministre sur la dangerosité de la mise en application de l'article 53 et par conséquent à lui demander sa suppression pure et simple. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

2166

*Personnes handicapées**Article 53 PLF2024 établissant les pôles d'appui à la scolarité*

12581. – 31 octobre 2023. – **M. Damien Abad*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article 53 du projet de loi de finances pour 2024. Cet article porte sur la création des pôles d'appui à la scolarité (PAS) destinés aux enfants en situation de handicap, une mesure annoncée lors de la Conférence nationale du handicap. Bien que la création de ces pôles soit généralement bien accueillie en tant que solution pour favoriser l'accessibilité à l'éducation, des inquiétudes légitimes émergent concernant certains aspects de cet article 53, relayées par des parents d'élèves concernées et leurs associations représentatives. En effet, des dispositions de cet article suscitent des préoccupations, notamment la potentielle confusion entre les notions d'accessibilité et de compensation, normalement du ressort de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et de sa Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). De plus, cet article 53 du PLF 2024 autorise l'éducation nationale à modifier les niveaux d'accompagnement notifiés, sans spécifier les conditions ou les critères pour de telles modifications. Enfin, il introduit une nouvelle entité, une « commission mixte », sans définir sa composition, dans un système déjà complexe. M. le député souligne que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a placé la responsabilité de l'évaluation des besoins et de la compensation du handicap au sein des MDPH, garantissant ainsi une évaluation neutre et indépendante qui protège les droits des enfants en situation de handicap. La création des PAS risque de remettre en question cette avancée significative, privilégiant une approche budgétaire au détriment du droit

fondamental à la compensation. Cette nouvelle direction pourrait avoir des conséquences préjudiciables en retirant le pouvoir de décision des MDPH et en mettant en danger la protection des besoins spécifiques et individuels de chaque enfant. Il lui demande donc s'il est prévu de réviser l'article 53 du projet de loi de finances pour supprimer les dispositions les plus controversées et de renvoyer les questions litigieuses à la rédaction de décrets d'application ; cela permettrait d'engager une concertation approfondie avec toutes les parties prenantes tout en préservant les principes fondamentaux établis par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Personnes handicapées

Demande de précisions concernant l'article 53 du PLF 2024

12917. – 14 novembre 2023. – **Mme Sophie Mette*** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur des points spécifiques relatifs à l'article 53 du projet de loi de finances pour 2024, en particulier concernant le rôle et les responsabilités confiés aux pôles d'appui à la scolarité (PAS). En effet la responsabilité de définir le quota d'heures d'accompagnement, auparavant attribuée aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), sera désormais transférée aux PAS. Cette modification suscite plusieurs interrogations quant à la mise en pratique de ces dispositions. Comment le Gouvernement envisage-t-il d'assurer une transition coordonnée et efficace des responsabilités des MDPH vers les PAS, notamment pour éviter toute interruption ou dégradation du service fourni aux élèves à besoins éducatifs particuliers et à leurs familles ? Quels mécanismes le Gouvernement prévoit-il de mettre en place pour garantir que les professionnels au sein des PAS possèdent l'expertise requise, notamment dans le domaine médico-social, pour évaluer et répondre adéquatement aux besoins spécifiques des élèves concernés et comment le Gouvernement compte-t-il assurer la collaboration et la communication continues entre les PAS, les établissements scolaires et les familles, pour garantir que les mesures d'accompagnement définies sont à la fois pertinentes et bénéfiques pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ? Ces clarifications sont essentielles pour les associations afin de comprendre pleinement les implications pratiques de cet article 53. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans sa décision n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 233 portant création des Pôles d'appui à la scolarité (PAS) non conforme à la Constitution considérant qu'il n'avait pas sa place en loi de finances (« cavalier budgétaire »). Le Conseil constitutionnel a toutefois souligné dans sa décision que la censure dans ce cadre « ne préjug [ait pas] de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles » Ainsi, le Gouvernement reste déterminé à améliorer la scolarité des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers en renforçant la coordination avec le médico-social (intervention de personnels médico-sociaux et de personnels de santé en milieu scolaire) et les mesures d'accessibilité (mise à disposition de matériel pédagogique adapté, renforcement de la formation des personnels...), conformément aux orientations annoncées lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. C'était notamment le sens de la réponse de 1^{er} niveau qui avait vocation à être apportée par les PAS, sans préjudice des mesures susceptibles d'être mises en œuvre en application des décisions notifiées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Certaines de ses mesures ne nécessitent pas de texte législatif et pourront donc être mises en œuvre par voie réglementaire.

2167

Enseignement

Noms donnés aux écoles - comité d'éthique

12536. – 31 octobre 2023. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les noms donnés aux établissements scolaires et le cas de l'école élémentaire de la commune des Monts d'Aunay. En 1996, se trouvaient deux écoles élémentaires qui ont fusionné pour ne former qu'une école nommée école George Sand et Jules Verne. En 2021, le conseil municipal a souhaité renommer cette école Pierre Lefèvre, du nom de l'ancien directeur de l'école, s'attirant les foudres d'anciens élèves qui, des décennies après leur passage dans l'établissement, ont témoigné sous serment de violences subies par cet ancien maître. La justice a été saisie et le tribunal administratif de Caen a tranché au mois d'août 2023 : du fait de l'absence de concertation du conseil d'école préalable à l'attribution du nouveau nom, constituant un vice de procédure, l'annulation de la délibération a été actée et la mairie des Monts d'Aunay a retiré la plaque Pierre Lefèvre de l'école. À ce jour, l'école n'a plus de nom, ce n'est donc pas un retour à la situation précédente, mais une nouvelle décision. Il souhaiterait avoir son avis sur la possibilité de créer un comité d'éthique directement rattaché au ministère, afin de valider les noms proposés pour les écoles de la République et éviter ainsi les situations complexes comme celle qu'a vécue la commune des Monts d'Aunay.

Réponse. – La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d’enseignement publics relève de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Ainsi, conformément aux dispositions de l’article L. 212-4 du code de l’éducation, la commune a la charge des écoles publiques. Elle est ainsi propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l’extension, les grosses réparations, l’équipement et le fonctionnement. Les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient que l’assemblée délibérante d’une collectivité territoriale règle par ses délibérations les affaires de la collectivité. Ainsi, l’article L. 2121-29 du code précité dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment la dénomination des établissements d’enseignement publics implantés sur son territoire. Si l’article L. 421-24 du code de l’éducation dispose que, s’agissant des collèges et des lycées, la collectivité de rattachement doit recueillir l’avis du maire de la commune d’implantation et du conseil d’administration de l’établissement, en revanche s’agissant du pouvoir de dénomination des écoles, les conseils municipaux ne sont tenus à aucune règle de consultation particulière. En l’espèce, la décision du tribunal administratif de Caen d’annuler la délibération du conseil municipal de la commune des Monts-d’Aunay est fondée sur une consultation partielle des membres du conseil d’école ayant entraîné la communication d’une information erronée aux conseillers municipaux quant à l’existence d’un avis favorable des enseignants de l’école, information qui était de nature à influencer leur vote. Enfin, la circulaire du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d’enseignement apporte des précisions quant au choix d’un nom pour un établissement d’enseignement public, notamment la valeur éducative pour les jeunes générations présentes et futures. Elle précise également que la dénomination d’un établissement scolaire doit, sauf circonstances exceptionnelles, faire l’objet d’un accord entre les diverses collectivités concernées. En tout état de cause, la dénomination doit être conforme à l’intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l’ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l’image de la ville ou du quartier concerné. La dénomination doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s’oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d’opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Au regard de ces éléments, le ministère n’entend pas exercer de compétence en la matière.

Sécurité des biens et des personnes

Niveau de secourisme des professeurs des écoles

12615. – 31 octobre 2023. – **Mme Caroline Abadie** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** sur le niveau de secourisme des professeurs des écoles. À l’occasion d’un discours prononcé le 6 octobre 2017, le Président de la République a insisté sur la nécessité de veiller aux accidents de la vie courante qui sont à l’origine chaque année de 20 000 décès et 50 000 hospitalisations. Le PSC1 est une formation certifiante permettant à toute personne d’acquérir les compétences nécessaires à l’exécution d’une action d’assistance à une personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. L’apprentissage de ces gestes est un enjeu sociétal qui doit contribuer à renforcer la sécurité des concitoyens. Depuis l’arrêté du 28 décembre 2009, le certificat PSC1 est indispensable pour présenter le concours de professeur des écoles. Si ce critère va dans le bon sens, il est possible qu’une part des instituteurs diplômés avant 2009, ne dispose pas nécessairement de cette formation aux premiers secours. Ainsi, elle souhaite connaître la part d’instituteurs en cours d’exercice encore non-formés à ces gestes élémentaires dans les écoles, ainsi que les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour pallier ce manque.

Réponse. – Depuis 2009 (arrêtés du 28 décembre 2009 et du 28 janvier 2013), les candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles doivent justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d’inscription, d’une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme reconnue de niveau au moins égal au PSC1. Pour sensibiliser les élèves et les personnels de l’Éducation nationale au secourisme, le ministère s’est doté de son propre vivier de formateurs et de guides et référentiels internes de formation et de certification conformes aux recommandations du ministère de l’intérieur et des outre-mer. Un effort significatif de formation a été déployé au niveau national et académique pour proposer à l’ensemble des personnels des actions de formation initiale et continue leur permettant de se former et d’actualiser régulièrement leurs compétences. Ils bénéficient ainsi des possibilités de formation offertes par leur académie (et intégrées au programme académique de formation), y compris les professeurs qui exerçaient avant 2009 et qui n’auraient pas obtenu jusqu’alors le PSC1.

Enseignement secondaire
Enseignement de l'allemand

12683. – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'apprentissage de l'allemand en France. En dépit des réalités économiques et des relations avec son premier partenaire, les chiffres de l'enseignement de l'allemand ces dernières années sont alarmants. Elles font état d'un net recul du nombre d'apprenants et du nombre de professeurs dans cette matière. Pour rappel, le nombre d'apprenants dans le premier degré est passé de 18,6 % des élèves au début des années 2000 à seulement 3,6 % en 2022. Dans le secondaire, ce sont environ 14 % des élèves qui apprennent l'allemand avec une baisse continue des effectifs depuis ces dernières années au profit notamment de l'espagnol. La réforme du baccalauréat et la création de spécialités langues littératures et cultures étrangères (LLCE) n'a malheureusement pas permis de redynamiser l'attractivité de l'allemand quand en 2022 seulement 156 élèves dans toute la France l'ont présenté au baccalauréat. À titre comparatif, 237 ont présenté la spécialité de grec ancien, 535 de latin, 5 692 d'espagnol et 47 840 d'anglais. Ce délaissement de l'allemand comme spécialité entraîne de fait une diminution drastique du nombre de professeurs avec chaque année des postes ouverts au concours qui ne sont pas pourvus. De plus, le nombre de professeurs d'allemand a presque été divisé par deux entre 2006 et 2021 passant de 10 189 à 5 801 professeurs. Cette situation n'épargne malheureusement pas les académies frontalières. Face à cet état de fait, M. le député salue l'accord signé par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et son homologue allemand le 24 novembre 2022, visant à relancer l'apprentissage de la langue du partenaire dans l'esprit du Traité de l'Élysée et du Traité d'Aix-la-Chapelle. Mais M. le député estime que, pour ne pas rester un vœu pieux, cet accord impose que des mesures spécifiques, voire même favorisant l'allemand par rapport aux autres langues vivantes, soient mises en œuvre. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes prises depuis la signature de cet accord et quelles sont les mesures envisagées prochainement pour relancer l'apprentissage de l'allemand en France.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Un courrier à l'attention des recteurs sur l'offre et le pilotage de l'enseignement de l'allemand a été transmis le 30 novembre 2023 pour rappeler l'objectif visé d'une « augmentation de 5 % du nombre global d'élèves apprenant l'allemand d'ici 2025 et de 10 % d'ici 2030 » conformément à la stratégie française pour le développement de l'apprentissage de la langue du partenaire signée à Berlin le 24 novembre 2023 par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargé des affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande. Parmi l'ensemble des leviers identifiés pour renforcer l'apprentissage de l'allemand, le ministère a appelé l'attention des recteurs d'académie en 2023 sur la nécessité de garantir la présence de l'allemand de manière équilibrée dans les territoires en faisant du travail des commissions académiques des langues un levier pour la diversité linguistique. Cela doit commencer par une cartographie du franco-allemand en académie à tous les niveaux du parcours linguistique de l'élève. Ce courrier engage également les rectrices et les recteurs à renforcer les dispositifs existants et à prendre toutes les mesures permettant d'augmenter le nombre d'apprenants : déployer des dispositifs « bilangues » (en respectant la parité horaire), renforcer l'offre des disciplines non linguistiques enseignées en allemand au collège et au lycée, notamment. Enfin, il s'agit de consolider les ressources humaines : à la fois offrir un meilleur soutien aux professeurs aujourd'hui, et rendre plus attractif ce métier et cette discipline pour celles et ceux qui voudraient le devenir demain. Ceci passe par une gestion et un accompagnement des professeurs contractuels ou des personnes envisageant d'être professeur d'allemand en seconde carrière, par le développement des contrats de préprofessionnalisation pour les étudiants en allemand et par l'amélioration des conditions d'exercice des professeurs, notamment en stabilisant les postes d'allemand. L'évolution du nombre de professeurs d'allemand s'inscrit dans un contexte européen de crise des recrutements dans les métiers de l'éducation. Il est néanmoins constaté une légère augmentation du nombre de candidats (+ 4 %) pour l'ensemble des concours en allemand pour la session 2023. Par ailleurs, le ministère poursuit son travail de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et de revalorisation salariale ; à la rentrée, et sans condition, tous les professeurs ont perçu entre 125 et 250 € net de plus qu'à la rentrée précédente. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand.

*Enseignement**Renforcement des sanctions relatives à l'absentéisme scolaire*

12851. – 14 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'opportunité de relever les sanctions relatives au « manquement à l'assiduité scolaire » prévues à l'article R. 624-7 du code pénal. En effet, d'une part l'infraction est constituée après le rappel à la loi réalisé par le CLABE, finalisant un travail de plusieurs mois, effectué par l'éducation nationale ; d'autre part, au regard de la complexité des situations, la sanction contraventionnelle telle que prévue actuellement par les textes est un réel frein à la bonne application des textes, à leur compréhension par les différentes parties et à la reprise du chemin de l'école pour les jeunes. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de transformer l'infraction « manquement en assiduité » en délit.

Réponse. – Les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité scolaire dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement scolaire. Le règlement intérieur est présenté aux parents lors de la rentrée scolaire. En le signant, ceux-ci prennent donc connaissance des jours et des horaires de classe et des modalités de contrôle de l'assiduité. Conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école ou au chef d'établissement les motifs de cette absence. Certains motifs d'absence sont légitimes au regard de la loi. Ils sont énoncés limitativement par le même article L. 131-8 : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ». Les motifs non prévus par la loi sont à apprécier au cas par cas par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Il est important que les absences d'un élève fassent l'objet d'un dialogue entre la famille et l'institution scolaire. Il convient d'expliquer aux parents que l'assiduité scolaire est une obligation dans l'intérêt de l'enfant et de sa réussite scolaire. En effet, seule une participation assidue à la classe peut lui permettre de s'intégrer et de tirer profit des apprentissages. Enfin, en cas de manquement à l'assiduité scolaire sans motif légitime ni excuses valables, les personnes responsables de l'élève s'exposent à un risque de sanctions pénales. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut adresser un avertissement aux parents leur rappelant les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent et les informant sur les dispositifs d'accompagnement auxquels ils peuvent avoir recours (*cf.* articles L. 131-8 et R. 131-7 du code de l'éducation). Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la République en cas d'infraction à l'obligation scolaire (*cf.* article L. 131-9 du code de l'éducation). L'article R. 624-7 du code pénal dispose en effet que « le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros. Le cas échéant, lorsque l'absentéisme répété et persistant d'un enfant révèle des circonstances particulières faisant craindre pour sa sécurité, sa santé, sa moralité ou son éducation, l'article 227-17 du code pénal prévoit jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour un parent qui se soustrairait à ses obligations légales compromettant ainsi l'éducation de son enfant. La demande de monsieur le député est par conséquent déjà satisfaite par la législation actuellement en vigueur. Par ailleurs, le ministère chargé de l'éducation nationale rappelle son attachement à prévenir efficacement l'absentéisme scolaire, notamment en mettant l'accent sur la persévérance scolaire et la mobilisation partenariale avec tous les acteurs de l'éducation des enfants et des jeunes. Il réaffirme que, quelles que soient les origines du phénomène, il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

2170

*Enseignement secondaire**Collèges dans le monde rural*

12852. – 14 novembre 2023. – M. Olivier Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de baisses de dotation dans certains collèges ruraux. Peu à peu, la faible attractivité des établissements se traduit par des difficultés de recrutement, une baisse de l'offre éducative puis le

délaissement de l'établissement allant parfois jusqu'à sa fermeture. C'est par exemple le cas du collège Pier An Dall à Corlay dans les Côtes-d'Armor qui doit fermer en juin 2024. Les chambres régionales des comptes, en Côtes-d'Armor comme ailleurs dans les départements ruraux, n'ont cessé de réclamer la fermeture d'établissements ruraux au prétexte de leur coût. L'égal accès à l'éducation ne saurait être considéré comme un coût. Par ailleurs, cette même chambre considère le taux supérieur à la moyenne nationale de départ en seconde professionnelle comme la preuve de l'inefficacité de l'établissement. M. le député demande à M. le ministre si cela correspond à sa position. La plupart des élus locaux s'inquiètent de ce qui constituerait un réel recul pour les élèves et leurs familles et une perte de dynamisme pour tout le territoire. Aussi, il lui demande si un moratoire de cette fermeture est envisagé par le Gouvernement en lien avec les collectivités, afin de mettre autour de la table toutes les parties prenantes : élus, associations, services et citoyens concernés.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 213-1 du code de l'éducation, le conseil départemental arrête la localisation des collèges, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social. De plus, conformément à l'article L. 213-2 du même code, le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le conseil départemental du département des Côtes-d'Armor est donc compétent pour décider de l'éventuelle fermeture du collège Pier An Dall à Corlay, qui scolarise environ 70 élèves depuis plusieurs années, avec un maximum de 80 en 2020. Pour la rentrée 2023, les effectifs ont chuté à 63 élèves. Dans les Côtes-d'Armor, pour l'année scolaire 2022-2023, 17,8 % des collégiens relèvent de la ruralité, soit un taux plus de deux fois plus élevé qu'au niveau national (7,9 %). Dans les collèges ruraux des Côtes d'Armor, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) est de 22,8, soit un taux d'encadrement beaucoup plus favorable que le E/D moyen des collèges ruraux au plan national (24,2) et que le E/D de l'ensemble des collèges (25,5). Ce taux d'encadrement montre que les services de l'éducation nationale ont bien pris en compte les spécificités du milieu rural des Côtes-d'Armor. La chambre régionale des comptes a mené une analyse du réseau des collèges et de sa gestion par le conseil départemental des Côtes-d'Armor. Elle conclut à la nécessité de fermer un ou deux collèges proches (Corlay et Saint Nicolas du Pelem, distants de 8 km) : fragilité des effectifs et prévisions pessimistes (- 30 % globalement comme prévisionnel à moyen terme), résultats en retrait notamment aux épreuves écrites du DNB, manque d'émulation, écarts importants des parcours des collégiens par rapport aux données départementales et académiques, état du bâti. Elle propose d'orienter les élèves vers d'autres collèges proches et disposant de capacités d'accueil encore importantes. Le conseil départemental a choisi de maintenir un des deux collèges, celui de Saint Nicolas du Pelem, qui accueille en moyenne 90 élèves ces dernières années et qui dispose d'une emprise foncière plus importante permettant d'envisager une reconstruction en site occupé en respectant le zéro artificialisation nette, et d'y reconstruire un établissement appelé à devenir le collège de ce territoire. Les autorités académiques sont naturellement très attentives aux conditions d'apprentissage des élèves et aux conditions de travail des enseignants. Elles suivent ce dossier avec la plus grande attention en lien avec le conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Enseignement technique et professionnel

Sous-exécution du budget de l'enseignement professionnel

12859. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Claude Raux interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la sous-exécution relative du budget de l'enseignement professionnel. Le rapport annuel de performance pour 2022, comme celui pour 2021, démontre une sous-exécution systématique des crédits votés dans la mission budgétaire « Enseignement scolaire », ce qui conduit aujourd'hui à 700 millions d'euros d'économies réalisées en 2022 sur la voie professionnelle. L'action « Enseignement professionnel » n'est consommée qu'à 85 % en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, autant en 2021 qu'en 2022. Alors que les besoins d'éducation des jeunes des classes populaires ne semblaient pas en recul. Cette sous-exécution aurait pu être expliquée par les difficultés à recruter des professeurs ou encore être imputée à la période de la crise sanitaire de la covid-19. Néanmoins, force est de constater que la sous-exécution est antérieure et semble s'être perpétuée depuis la réforme des lycées professionnels mise en place sous le quinquennat précédent. Dans la continuité de l'amendement n° II-AC158 adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, dans le cadre de l'examen pour avis de la mission « Enseignement scolaire », demandant que le Gouvernement remette un rapport au Parlement relatif à la sous-exécution des budgets de l'enseignement professionnel et à la mise en œuvre de la réforme du lycée professionnel initiée en 2019, il souhaite connaître le déploiement concret des moyens budgétaires vers l'enseignement professionnel et les éléments sous-tendant la sous-exécution d'environ 15 %.

Réponse. – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance permet notamment aux acteurs de terrain d'enrichir les enseignements au collège et de faire de l'enseignement professionnel une voie d'excellence. Plus qu'au travers du seul prisme budgétaire, ou l'agrégation de données correspondant essentiellement à la rémunération des enseignants, l'effort de l'Éducation nationale envers l'enseignement professionnel doit être mesuré à l'aune du constat de terrain et des nombreux projets portés dans les établissements pour la réussite des élèves. La prévision de rémunération des enseignants est basée sur le coût moyen d'un emploi d'enseignant, identique dans ces prévisions quel que soit son statut de professeur du second degré public (professeur de lycée professionnel, professeur certifié ou professeur agrégé). Mais une spécificité de l'enseignement professionnel est la moindre présence de professeurs agrégés que dans les lycées généraux et le recours à des contractuels pour des formations à faible vivier. L'enseignement professionnel sous statut scolaire représente environ 11 % des élèves de l'enseignement scolaire public (11,1 % en 2017, 10,9 % en 2023), soit 509 650 élèves pour la présente année scolaire. Le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en lycée professionnel (LP) s'est considérablement amélioré puisqu'il est passé de 19,4 en 2016 à 18,4 à la rentrée scolaire 2023. Dans le même sens, le nombre moyen d'élèves par structure (E/S) est passé de 15,9 en 2016 à 15,3 pour l'année scolaire dernière 2022-2023. Ce taux E/S prend notamment en compte les matières à option assurées par un professeur devant un nombre plus restreint d'élèves que la seule division, et qui, dans l'enseignement professionnel peut aller jusqu'à seulement quelques élèves pour des enseignements très pointus. De même, autre mesure du taux d'encadrement des élèves, le nombre moyen d'heures d'enseignement par élèves dans la voie professionnelle est de 2,19 pour 2022-2023, taux plus favorable que celui observé en 2016 (2,1). Ces différents indicateurs se sont donc tous sensiblement améliorés. Cela montre la bonne couverture des besoins de l'enseignement professionnel par les moyens budgétaires votés pour le programme « enseignement scolaire public du second degré » (141), et l'attention portée à l'enseignement professionnel par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Personnes handicapées

AESH et accompagnement des enfants en situation reconnue de handicap

12916. – 14 novembre 2023. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les enfants en situation reconnue de handicap et privés de l'accompagnement auquel ils ont le droit. La loi du 11 février 2005 consacre le principe de l'école inclusive et affirme que le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Néanmoins, ce droit est aujourd'hui largement bafoué. Dans le Puy-de-Dôme, ce sont 200 élèves qui sont privés d'un accompagnement remettant en cause leur présence au sein des écoles. Les classes populaires sont directement impactées par la non-application du droit car le soutien scolaire à domicile est particulièrement coûteux. Les causes de ce non-accompagnement sont pourtant bien connues et mises en avant par les syndicats depuis plusieurs années. À Clermont-Ferrand et partout sur le territoire, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) se sont mobilisés le 3 octobre 2023 pour une revalorisation salariale et pour l'arrêt des temps incomplets imposés. Les contrats de travail de moins de 24 heures hebdomadaires sont en effet récurrents dans la profession. Accepter ces revendications permettraient d'accélérer les recrutements et d'offrir aux élèves un accompagnement plus long et plus durable. Les mesures proposées par le Gouvernement sont aujourd'hui insuffisantes pour soutenir un système en voie d'effondrement, les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) et les prestations d'appuis spécifiques (PAS) n'arrangeant en rien les droits des enfants en situation de handicap. Le Gouvernement, dans son projet de loi de finances pour 2024, a refusé d'intégrer les amendements du groupe parlementaire la France insoumise pourtant adoptés en commission. Ces amendements permettaient de dégager 30 millions d'euros pour augmenter les AESH et visaient au recrutement de 4 000 postes supplémentaires. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend prendre des mesures d'urgence pour permettre aux élèves en situation de handicap d'être accompagnés au sein des écoles tout en garantissant aux AESH un emploi digne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille environ 480 000 élèves en situation de handicap au cours de l'année scolaire 2023-2024. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour employer plus de 134 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. 3 000 nouveaux postes sont prévus en 2024. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, l'accompagnement humain est une réponse nécessaire mais qui ne saurait suffire à répondre à l'ensemble des besoins des élèves en situation de handicap et, plus largement, des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons

départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement - en améliorant l'accessibilité pédagogique - sont autant de leviers sur lesquels le ministère chargé de l'éducation nationale doit agir. S'agissant de l'accompagnement humain, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation des AESH, dont le rôle est fondamental pour aider les élèves en situation de handicap à faire leurs apprentissages dans les meilleures conditions. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine) se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts (versement effectif entre octobre et décembre 2023) et relèvement des grilles de 5 points d'indice à partir du 1^{er} janvier 2024. En matière de formation, les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation comprend : une formation d'adaptation à l'emploi, en application de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant donc être adapté au mieux aux besoins de chaque agent ; des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. Des formations se développent actuellement avec les écoles académiques de la formation continue (EAFC) et des parcours de formation via M@gistère se multiplient. Les AESH ont aussi accès à la plateforme Cap école inclusive, mise en œuvre en septembre 2019 et destinée à la compréhension des phénomènes de handicap, qui met à disposition des usages et des ressources pédagogiques pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail.

2173

Enseignement

Demande de dérogation pour l'accès au CNED pour les élèves en sport étude

13046. – 21 novembre 2023. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'homogénéité entre les départements pour l'obtention d'une dérogation afin de suivre les cours au Centre national d'enseignement à distance (CNED). En effet, pour suivre un enseignement *via* le CNED le dossier de l'élève doit être traité par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) du département de résidence et recevoir un avis favorable. Cependant certains départements restent particulièrement réticents à accorder ces dérogations. Ce phénomène crée une disparité énorme en fonction du territoire et vient donc à pénaliser certains élèves à cause de leur lieu d'habitation. Mme la députée a un cas très précis au sein de son département ; le village équestre de Conches. Cette école équestre a ouvert une section sport études en 1992 et est recensée comme école privée depuis 2007. Ce centre est d'ailleurs labellisé Sport étude excellence. Pourtant depuis la rentrée 2023, l'ensemble des inspections

académiques des élèves de moins de 16 ans de cette école refuse d'accorder l'autorisation d'instruction dans la famille et donc la possibilité de suivre les cours *via* le CNED sous prétexte qu'ils sont donc bien inscrits dans un établissement. Ce centre équestre est un centre à taille humaine, en ruralité qui ne peut pas donner directement les cours aux élèves. Les motifs principaux d'obtention de ces autorisations évoquent justement des activités sportives ou artistiques de haut niveau, l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ou l'itinérance des parents. Devant se déplacer très régulièrement pour des concours, ces élèves remplissent parfaitement les conditions pour avoir ces dérogations. La loi sur l'instruction en famille (IEF) a été durcie afin de prévenir la radicalisation et cette démarche était particulièrement nécessaire. Cependant à aucun moment la législation s'est durcie pour empêcher des élèves d'être en sport étude tout en ayant accès à un enseignement de qualité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre à bras le corps cette problématique afin de veiller à l'application d'une certaine équité entre les départements et surtout de débloquer cette situation ubuesque.

Réponse. – Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction telle que prévue par l'article L. 131-1 du code de l'éducation, qui souhaitent l'inscrire au centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe complète à inscription réglementée, doivent préalablement être autorisés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du lieu de résidence de leur enfant à instruire leur enfant dans la famille au titre de son état de santé ou son handicap (motif 1°) ou de la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives (motif 2°) ou de l'itinérance de la famille en France ou de l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public (motif 3°). Les enfants autorisés à être instruits dans la famille au titre de l'un de ces trois motifs peuvent alors bénéficier, conformément aux dispositions de l'article R. 426-2-1 du code de l'éducation et si les personnes responsables de l'enfant le souhaitent, de l'inscription au CNED en classe complète à inscription réglementée. En cas de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, l'enfant ne peut être inscrit au CNED en classe complète à inscription réglementée, que la demande soit faite au titre d'un des trois motifs d'autorisation précités ou du plein droit. Les enfants qui suivent une scolarité au sein d'un établissement d'enseignement public ou privé ne peuvent être dans le même temps autorisés par le DASEN à être instruits dans la famille, conformément aux dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. En l'espèce, les élèves étant inscrits dans le collège et du lycée équestre de Conches, établissements d'enseignement privé hors contrat, ils ne peuvent pas être également instruits dans la famille et bénéficier d'une inscription au CNED en classe complète à inscription réglementée. En revanche, rien ne les empêche de suivre les cours du CNED en classes complètes libres qui sont accessibles sans condition d'inscription.

2174

Enseignement

Enseignement de l'anglais à l'école

13047. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'apprentissage des langues vivantes à l'école, plus particulièrement de l'anglais. La maîtrise d'une langue étrangère est une nécessité pour être pleinement intégré dans le monde du travail. L'anglais s'étant imposé comme une langue fondamentale, il est utile et parfois impératif de le maîtriser. L'une des demandes des entreprises, notamment étrangères, qui investissent en France est que les Français actifs aient un meilleur niveau dans cette langue. La France accuse en effet un retard important qu'elle peine à combler. D'après plusieurs classements, les Français font partie des Européens qui maîtrisent le moins l'anglais, cette faiblesse a des conséquences dans de nombreux domaines. Le commerce extérieur, la coopération scientifique ou industrielle, le tourisme ou encore la diplomatie sont autant de secteurs impactés par un niveau en langues trop faible comparativement à d'autres pays européens tels que les Pays-Bas ou la Suède. Ainsi, selon une étude du Centre national d'étude des systèmes scolaires, près de 75 % des élèves de fin de collèges n'arrivent pas à s'exprimer à l'oral après pourtant plusieurs années d'apprentissage. L'institut *Education First* révèle qu'en Europe, la France occupe la 22e place sur les pays testés et ne devance que la Russie, l'Ukraine, la Turquie et l'Azerbaïdjan. L'enseignement de l'anglais a progressé ces dernières années mais beaucoup de spécialistes considèrent cependant que des changements importants doivent encore être opérés. Alors que les premières années comptent beaucoup, les volumes horaires accordés à l'anglais restent relativement faibles en primaire, parfois moins de deux heures par semaine. Sur la méthodologie, le système français se caractérise également par son décalage avec les méthodes en vigueur dans d'autres pays européens. La taille des classes, le manque de pratique orale et le retard accumulé dès les premières années sont souvent mises en avant comme les causes principales. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre, dans les prochaines années, afin de changer la situation et de remédier à ce problème très spécifique auquel le système éducatif français doit répondre.

Réponse. – La maîtrise des langues vivantes est une compétence fondamentale. Aussi le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a-t-il mis en place un plan de renforcement de l'apprentissage de l'anglais et des autres langues vivantes tout au long de la scolarité obligatoire (circulaire du 12 décembre 2022). L'objectif est qu'au moins 80 % des élèves atteignent en fin de troisième le niveau requis (au minimum le niveau A2) d'ici 2025. Dès la première année de l'école élémentaire, tout élève bénéficie de l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Cet apprentissage précoce lui permet de gagner en confiance pour s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère. L'enjeu est à la fois d'augmenter l'exposition à la langue et d'en permettre la pratique fréquente et régulière. Afin de renforcer et d'accompagner cet enseignement, les interventions de locuteurs natifs dans les écoles sont facilitées et le déploiement des écoles bilingues se poursuit. En 2023, on compte 1 488 écoles bilingues avec environ 144 000 élèves bénéficiant de 3 à 12 heures hebdomadaires d'enseignement en langues vivantes étrangères, soit une augmentation de plus de 20 % par rapport à la rentrée 2022. De plus, les outils d'intelligence artificielle sont mobilisés, notamment l'assistant vocal *Captain Kelly*, qui propose un ensemble d'activités pour enseigner et apprendre l'anglais du CP au CM2 et dont la souplesse d'utilisation permet aux professeurs des écoles de l'intégrer dans leurs séances d'enseignement de manière progressive et différenciée. Au collège, des aménagements pédagogiques permettant une pratique régulière des langues vivantes sont encouragés (séances de 45 minutes réparties toute la semaine, projets pédagogiques mêlant pratiques artistiques et sportives aux langues...), de même que le développement de l'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL). De nouvelles ressources pédagogiques (repères annuels de progression, attendus de fin d'année et outils d'évaluation) permettant aux professeurs de mener un enseignement explicite et progressif à l'école élémentaire et au collège, et aux élèves de pouvoir mieux situer leur niveau dans l'ensemble des activités langagières sont disponibles. De plus, à compter de la rentrée 2025, les programmes de la 6^e à la terminale fourniront des indications précises sur les domaines étudiés, les points grammaticaux et le vocabulaire à maîtriser chaque année.

Enseignement

Menaces sur le Cnesco outil prospectif d'analyse des politiques éducatives

13048. – 21 novembre 2023. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les incertitudes qui pèsent sur l'avenir du Centre national d'étude des systèmes scolaires (Cnesco) après le refus du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse de renouveler la convention pluriannuelle qui le lie avec le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) et France éducation international (FEI). Une part substantielle des moyens de financement du Cnesco, soit 2 équivalents temps plein et 50 000 euros de budget de fonctionnement, dépend de cette convention qui a été prorogée jusqu'au 19 décembre 2023. Mais le Cnesco vient d'être informé par le Cnam du souhait du ministère de l'éducation nationale de ne pas renouveler cette convention de financement en raison de contraintes budgétaires. Pourtant le Cnesco constitue un précieux outil indépendant d'analyse et d'accompagnement des politiques éducatives, mobilisant aussi bien la communauté éducative que le monde de la recherche à travers un réseau de près de 500 chercheurs. Il mobilise et formalise des données scientifiques et d'enquêtes essentielles à l'amélioration des politiques pédagogiques et des pratiques éducatives dans différents domaines : psychologie, pédagogie, sociologie et inégalités scolaires et territoriales... Il réalise et rédige de nombreux rapports et enquêtes, mis à disposition gratuitement de la communauté éducative sur des sujets communément identifiés comme parmi les principaux défis à relever pour le système éducatif (résultats en mathématiques, laïcité à l'école, numérique et apprentissages scolaires, langues vivantes et étrangères, inégalités territoriales...). Il organise également d'importantes conférences sur différents sujets, comme le bien-être à l'école des élèves et des personnels (novembre 2023) ou l'évaluation en classe au service de l'apprentissage des élèves (en 2022), constituant des événements de premier plan, mobilisant plusieurs milliers de participants et membres de la communauté éducative. Il est enfin en outre un outil de rayonnement à l'international et de comparaison avec les autres systèmes éducatifs, au cœur d'un réseau international d'échange. L'ensemble de ces actions au service de l'amélioration du système éducatif français constitue un outil précieux et indépendant d'analyse des politiques publiques. Largement inspiré par les modèles collaboratifs, il est un pont précieux entre un contenu scientifique de haut niveau et les acteurs de la communauté éducative, en particulier avec les différents acteurs institutionnels (direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), écoles académiques de la formation continue (EAFC), instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation...) et nombreuses académies demandeuses. Alors que le ministère lui-même exprime régulièrement son intérêt pour les travaux du Cnesco, reconnaissant leur contribution précieuse à l'amélioration des politiques publiques éducatives, cette suspension des moyens qui lui sont alloués est incompréhensible. Au moment même où chacun convient qu'un nouvel élan devrait être donné à ces politiques éducatives pour la réussite du plus grand nombre, M. le député exprime son incompréhension sur le fait que l'apport qualitatif du Cnesco ne soit ni développé ni

même pérennisé, mais remis en cause par des choix budgétaires étriés. Il attire d'ailleurs l'attention de M. le ministre sur la modicité des moyens affectés au Cnesco, essentiels à la vie de cet organisme, mais tout à fait marginaux si on les rapporte au budget de l'éducation nationale. Au-delà des dangers qu'une décision de non-renouvellement de ces moyens fait peser très concrètement et à très court terme sur l'activité du Cnesco, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur une remise en cause globale de la conduite de ses missions, au niveau national comme au niveau international, portant préjudice à la réussite éducative du plus grand nombre. Il souhaite donc connaître les intentions du ministère quant au Cnesco et les moyens qu'il entend mobiliser pour assurer le déploiement de ses activités.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend signer prochainement une nouvelle convention de partenariat au sujet du Centre national d'études des systèmes scolaires (Cnesco). Cette convention liant le ministère au Cnam et à France Education international est en effet en cours de réécriture. Elle se fonde sur l'apport du Cnesco en matière d'analyse du système éducatif et d'animation de conférences de comparaison internationale et de conférences de consensus. La convention précisera le rôle attendu du Cnesco et sa complémentarité par rapport au conseil d'évaluation de l'école ou au conseil scientifique de l'éducation nationale. Elle mentionnera les thématiques de travail des années 2024, 2025 et 2026, ainsi que les moyens alloués par le ministère à ce partenariat.

Enseignement

Modification du taux d'encadrement des sorties scolaires

13049. – 21 novembre 2023. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les récentes modifications apportées par la circulaire NOR MENE2310475C du 13 juin 2023 concernant l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires expriment de vives préoccupations quant au nouveau taux d'encadrement des élèves, notamment l'exigence de quatre adultes pour un groupe de 25 élèves, contre deux préalablement. Ces ajustements posent des défis opérationnels significatifs et contraignent les sorties scolaires de telle sorte que la plupart d'entre elles pourraient, faute d'encadrants en nombre suffisant, être purement et simplement supprimées. En effet, il n'est pas évident de pouvoir compter, *a fortiori* dans les petites communes, sur les agents communaux ou encore sur les parents d'élèves qui peinent à se rendre disponibles. De surcroît, cette orientation contredit toutes les directives visant à favoriser « l'école dehors » dont les bienfaits sont reconnus par la communauté éducative et scientifique, puisqu'elle prive *de facto* les enfants des dites sorties. Dans ce contexte, M. le député sollicite des informations sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre ces difficultés et garantir le bon déroulement des sorties pédagogiques. Il lui demande donc s'il entend revenir sur ces instructions contreproductives.

Réponse. – La circulaire du 13 juin 2023 et ses ressources associées posent le nouveau cadre d'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, lequel porte différentes évolutions répondant au triptyque revitaliser-simplifier-sécuriser. Les taux d'encadrement minimaux lors des sorties de proximité des élèves de niveau maternelle, dans le souci de sécuriser les déplacements s'agissant d'enfants en bas âge (deux adultes jusqu'à seize élèves et un adulte supplémentaire pour huit élèves), sont désormais identiques aux autres taux applicables aux élèves de maternelle. En revanche, les taux d'encadrement minimaux applicables dans le cadre des sorties scolaires sans nuitée organisées avec des élèves de niveau élémentaire demeurent inchangés, à savoir deux adultes jusqu'à trente élèves et un adulte supplémentaire pour quinze élèves. En outre, à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Enseignement

Nécessité de rendre effectives les séances d'éducation à la sexualité

13050. – 21 novembre 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'éducation sexuelle théoriquement dispensée tout au long de la scolarité. Depuis 2001, le code de l'éducation prévoit ceci : « une information et une éducation à la sexualité (EAS) sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène ». Or dans les faits, on s'aperçoit que ces séances ne sont pas dispensées. Selon une enquête de l'inspection générale du ministère, en 2021, seulement 15 % des écoliers et lycéens bénéficient des 3 séances annuelles d'EAS imposées par la loi depuis 2011. Au collège cela concerne 20 % des élèves. Une grande

majorité des élèves n'ont donc pas accès à un enseignement obligatoire. D'après un sondage Ifop de 2022, 17 % des mille jeunes de 15 à 24 ans interrogés disent n'avoir jamais eu le moindre cours sur la question. Ces enseignements sont indispensables pour former des adultes émancipés et particulièrement dans un contexte où persistent les violences sexistes, les actes homophobes et que les jeunes sont massivement exposés à des contenus pornographiques. En juin 2023, M. Pap Ndiaye avait saisi le Conseil supérieur des programmes pour qu'il élabore des programmes et les notions qui devront être abordées lors de ces cours. Il avait également annoncé qu'un plan de formation allait être déployé en direction des enseignants. Qu'en est-il l'heure actuelle ? Il souhaite savoir quels moyens et dispositifs ont été mis en œuvre au sein du ministère de l'éducation nationale pour que ces trois heures d'EAS soient effectives.

Réponse. – Conscient que l'éducation à la sexualité est essentielle pour le respect de soi et le respect d'autrui, mais aussi que sa mise en œuvre se heurte à des difficultés, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse renforce sa mobilisation depuis un an. L'importance de la tenue des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en œuvre a été rappelée par le ministère dans la circulaire du 30 septembre 2022. Un plan d'actions ambitieux a été mis en œuvre depuis 2023 pour assurer l'effectivité des séances : nombreuses actions de formation au sujet de l'éducation à la sexualité (accompagnement des équipes pédagogiques, déploiement dans le premier degré) et de la prévention (violences sexuelles, exposition des mineurs à la pornographie, prostitution), publication de plusieurs ressources sur le site eduscol, notamment pour faciliter la mise en œuvre des séances. Pour l'année scolaire 2023-2024, de nouvelles mesures seront mises en œuvre : - le Conseil supérieur des programmes élaborera d'ici à la fin de l'année 2023 une proposition de programme précisant les thèmes et notions qui devront être abordés, ceci pour chaque niveau d'enseignement ; sur la base de ce programme, des ressources pédagogiques seront élaborées pour accompagner sa mise en œuvre ; - un plan de formation ambitieux en trois niveaux (sensibilisation de tous les personnels, approfondissement pour ceux qui assurent les séances, formation des conseillers pédagogiques) sera déployé à compter de cette année ; - une enquête sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité sera réalisée chaque année auprès des écoles et des établissements scolaires ; - un comité de liaison associant tous les acteurs mobilisés (associations, fédérations de parents d'élèves, jeunes) se réunira régulièrement pour recueillir des remontées sur les interventions réalisées dans les établissements. Le ministère est donc pleinement engagé sur la réalisation des objectifs posés par la loi. Il poursuivra en 2023-2024 les efforts engagés depuis la fin de l'année 2022 pour garantir l'effectivité des séances d'éducation à la sexualité.

2177

Enseignement secondaire

Épreuves de spécialité - Baccalauréat 2024

13054. – 21 novembre 2023. – M. Richard Ramos* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les changements opérés quant à la session 2024 du baccalauréat. Les professeurs saluent le retour des épreuves de spécialité en juin mais restent préoccupés. Le positionnement des épreuves de spécialité en juin leur semble être une opportunité de donner du temps et du sens aux apprentissages. En effet, les professeurs disposent désormais de 3 mois supplémentaires pour préparer leurs élèves aux épreuves de spécialité mais le programme a été alourdi, avec 12 chapitres au total en SES (sciences économiques et sociales). Par ailleurs, la suppression de la 3^e partie de l'épreuve a été la bienvenue mais le doublement du temps de la première entraîne nécessairement un travail plus important quant à la méthodologie ou à la pratique de ce type d'épreuve et par conséquent une préparation plus intense. Ainsi, les professeurs de SES de la circonscription de M. le député souhaiteraient un allègement du programme (passage de 12 à 8 chapitres par exemple). Il lui demande s'il pense que cette proposition puisse être étudiée et le cas échéant aboutir.

Enseignement secondaire

Programme de sciences économiques et sociales dans les lycées

13055. – 21 novembre 2023. – M. Vincent Rolland* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme de sciences économiques et sociales (SES) dans les lycées. Le 28 septembre 2023, M. le ministre a annoncé que les épreuves d'enseignement de spécialité du baccalauréat général et technologique de terminale seraient déplacées du mois de mars au mois de juin. Ces épreuves porteront sur la totalité des programmes d'enseignement. Le programme de spécialité sciences économiques et sociales (SES), suivi par 36 % des élèves de terminale générale, semblerait avoir été très fortement alourdi. Cinq chapitres supplémentaires à étudier pour les lycéens en deux mois et demi de plus seulement. La difficulté d'acquérir des savoir-faire indispensables à la compréhension des documents statistiques utilisés comme supports des sujets du baccalauréat vient s'ajouter. Les élèves ayant dû abandonner l'enseignement des mathématiques à la faveur d'une

spécialité. Cette augmentation drastique des contenus à enseigner entraîne l'impossibilité de préparer les élèves au grand oral en sciences économiques et sociales (SES), alors que celui-ci a été considérablement « musclé », puisque la durée de l'exposé que doivent produire les candidats au baccalauréat a doublé. Il souhaite alors connaître les mesures d'accompagnement qui pourront être accordées à ces lycéens qui ont choisi de suivre le programme de spécialité sciences économiques et sociales (SES).

Enseignement secondaire

Contenu du programme de terminale de sciences économiques et sociales

13440. – 5 décembre 2023. – **M. Bertrand Petit*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le programme de sciences économiques et sociales (SES) dans les lycées. En septembre 2023, les enseignants de cette discipline ont été surpris d'apprendre que le programme avait été alourdi de cinq chapitres pour seulement deux mois de cours supplémentaires, les épreuves du baccalauréat ayant été repoussées au mois de juin. Cette augmentation drastique des contenus à enseigner dans cette discipline scolaire s'avère d'ores-et-déjà contre-productive puisque les équipes pédagogiques ont moins de temps pour d'une part, dialoguer avec les élèves afin de faire émerger leur sens de l'esprit critique et ainsi s'assurer de leur compréhension des chapitres et d'autre part, préparer les élèves au grand oral en sciences économiques et sociales alors que celui-ci a été considérablement musclé puisque la durée de l'exposé que doivent produire les candidats a été doublé. C'est donc au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'allègement dudit programme, en passant de 12 chapitres à 8.

Enseignement secondaire

Trois classes sur quatre en retard sur le programme de SES pour le baccalauréat

13633. – 12 décembre 2023. – **Mme Clémentine Autain*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le programme de SES en classe de terminale. Le 23 novembre 2022, elle avait écrit à son prédécesseur pour s'inquiéter des effets du décalage des épreuves de SES du baccalauréat au mois de mars. Mme la députée déplorait alors une « désorganisation du calendrier scolaire qui vient créer une pression supplémentaire pour des élèves déjà submergés ». Elle se réjouit de voir la situation revenue aujourd'hui à la normale. Toutefois, elle a été alertée depuis, à plusieurs reprises, sur la densité du programme de SES : les chapitres du programme ont quasiment doublé pour l'année 2023/2024 et sont passés de 7 à 12. Aujourd'hui, ce ne seraient pas moins de 3 classes sur 4 qui seraient en retard sur le programme ! À ce rythme, l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales estime que moins de 70 % des objectifs d'apprentissage pourront être traités avant la mi-juin 2024. Les professeurs de SES s'inquiètent à raison de cette situation. Celle-ci va peser d'abord sur les élèves les plus fragiles et augmenter les inégalités d'apprentissage. Elle se fait donc le relais de leurs inquiétudes et lui demande quelles actions seront prises (par exemple une redéfinition du programme d'examen pour le baccalauréat 2024) afin de garantir les meilleures conditions d'études et d'examen pour les élèves comme pour les enseignants.

Réponse. – Le programme de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales (SES) du baccalauréat général n'a pas connu d'évolution depuis sa publication en 2019 (BOENJS spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et BOENJS spécial n° 8 du 25 juillet 2019). Il définit les connaissances et compétences que les élèves doivent avoir acquises à la fin de leur année de terminale en vue, notamment, de répondre aux attendus de l'enseignement supérieur. Il constitue un ensemble cohérent et équilibré conçu pour organiser les apprentissages des élèves sur les deux années du cycle terminal. Jusqu'à la session 2023, un périmètre resserré avait été défini au sein de ce programme, consistant à écarter certains chapitres du champ de l'évaluation de l'épreuve du baccalauréat, pour tenir compte de sa tenue au mois de mars. Les chapitres écartés devaient être étudiés au cours du dernier trimestre de l'année. Avec le report des épreuves au mois de juin, ce resserrement ne se justifie plus. Le format de l'épreuve, pour sa part, demeure le même. Les élèves sont préparés à l'acquisition progressive des concepts, connaissances et compétences évalués tout au long des trois années de lycée. Cet enseignement de spécialité s'inscrit en effet dans un continuum avec l'enseignement commun suivi en seconde, dans une logique d'approfondissement et de diversification des thèmes abordés. S'agissant des compétences et savoir-faire attendus, beaucoup sont d'ailleurs transversaux, et partagés avec des disciplines et enseignements de spécialités connexes, dans lesquels les élèves les travaillent également. Le report de l'épreuve terminale en juin offre l'opportunité aux élèves de renforcer leur préparation grâce à une exposition prolongée à des documents et exercices pertinents. Le format rénové du Grand oral permet aux élèves de mieux faire valoir leurs acquis dans l'enseignement de spécialité lors de la première partie

de l'épreuve, grâce à une durée de prise de parole plus adaptée à un propos construit et élaboré. Rehausser le niveau d'exigence et d'ambition pour tous les élèves : tel est l'enjeu de la reconquête du mois de juin et du choc des savoirs, au cœur du projet pour l'École de la République.

Personnes handicapées

Emplois d'AESH dans le département des Deux-Sèvres

13128. – 21 novembre 2023. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui mènent au quotidien une mission d'intérêt général essentielle, dans le département des Deux-Sèvres. Afin d'accompagner les 1 660 élèves ayant une notification d'accompagnement humain, la direction départementale des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres bénéficie de 453 équivalents temps plein. À ce jour, alors que 23 postes d'AESH crédités sont non pourvus, 170 jeunes dont 37 ayant une notification d'accompagnement individuel (AESH-I) ne sont pas accompagnés. Cette situation s'explique notamment par les conditions de travail précaire des AESH qui dénoncent la dégradation de leurs conditions d'exercice et demandent depuis plusieurs années à être reconnus comme des membres à part entière des équipes éducatives et pédagogiques par la création d'un corps statutaire intégré à la fonction publique. Alors que chaque élève en situation de handicap doit pouvoir être accompagné personnellement et ses droits fondamentaux respectés, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que l'État reconnaisse pleinement et à sa juste valeur le métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap permettant ainsi de favoriser les vocations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. En 2024, 3 000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, après 4 000 postes créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'Etat pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine) se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Ainsi, actuellement, près de 65 % des AESH en poste dans le département des Deux-Sèvres bénéficient d'un contrat à durée indéterminée alors qu'ils n'étaient que 20 % en février 2023. De plus, le nombre d'accompagnants continue de progresser (686 AESH personnes physiques en février 2023, 716 actuellement). Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points

d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet sans remettre en cause les statuts existants d'AED et d'AESH.

Enseignement maternel et primaire

Usage des locaux scolaires en dehors du temps scolaire par les enseignants

13251. – 28 novembre 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur un point récurrent d'incompréhension entre les équipes de l'éducation nationale et les communes dont dépendent les écoles maternelles, élémentaires et primaires. Si les uns et les autres effectuent un travail formidable, en étroite collaboration, chaque jour de l'année et dans chacune des 35 000 communes de France, il serait nécessaire de clarifier la question de l'occupation des établissements scolaires dépendant des municipalités en dehors du temps scolaire. Certaines mairies prennent par exemple la décision d'interdire aux instituteurs et directeurs d'école d'être présents dans l'établissement en dehors des heures de cours - on peut le comprendre au vu de la charge écrasante des coûts énergétiques et au vu des questions de responsabilité qui peuvent se poser. Toutefois, il est impossible pour un instituteur de n'entrer dans l'école qu'à l'arrivée des élèves (comment préparer les activités de la journée dans ce cas) et d'avoir quitté les lieux à 16 h 30 précises (*quid* du rangement de la classe et des échanges avec les parents par exemple). La question se pose d'autant plus pour les directrices et directeurs d'école, qui ont de multiples tâches à accomplir en plus de leurs élèves, quelle que soit la décharge dont ils peuvent bénéficier - quand ils en bénéficient. De plus, cela crée un véritable point d'achoppement entre les municipalités et les enseignants et directeurs, qui ont le sentiment de ne pas être dignes de confiance et dont on engage parfois la responsabilité en cas d'incidents qui surviennent à l'école en dehors du temps scolaire. Il serait utile de déterminer, au niveau gouvernemental, quel est le cadre précis d'occupation des locaux des écoles maternelles, élémentaires et primaires en dehors du temps purement scolaire, afin de lever cette imprécision et que chacun puisse s'organiser en toute sérénité.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10 du code de l'éducation, le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. L'article R. 411-13 du code de l'éducation prévoit qu'il fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. Doivent être considérées comme répondant à ces besoins, les activités d'enseignement proprement dites, les heures de classe, les démarches préparant une activité à mener avec les élèves sous réserve qu'elles soient liées à l'exécution du service public d'éducation ainsi que les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement telles que les réunions des équipes pédagogiques, du conseil des maîtres, du conseil d'école, les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'école, etc. Dès lors, la présence d'un directeur d'école et d'enseignants en dehors des heures d'ouverture et de fermeture d'une école maternelle ou élémentaire ne peut être complètement exclue.

Enseignement secondaire

Niveau des élèves de l'enseignement secondaire face aux matières scientifiques

13252. – 28 novembre 2023. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le niveau scolaire des élèves notamment dans l'enseignement secondaire. En effet, situé dans les dernières places au niveau européen pour les matières scientifiques la France se doit de hausser le niveau des jeunes. Outre l'importance capitale en terme de développement intellectuel les matières scientifiques, notamment les mathématiques, se doivent d'être enseignées avec qualité auprès des enfants, permettant ainsi l'accès pour ces derniers à des études supérieures stratégiques pour le pays. M. le député interroge donc M. le ministre sur la stratégie qu'il souhaite mettre en place afin de donner de meilleures conditions d'enseignement pour les enseignants, notamment pour les matières scientifiques.

Réponse. – En culture mathématique, aux épreuves de l'enquête PISA 2022, la France obtient un score global qui la situe dans la moyenne des 37 pays de l'OCDE. Cette performance est en baisse, qui est commune à la plupart des pays participants, et s'interprète, en partie seulement, dans le contexte particulier lié à la pandémie mondiale de Covid-19. Depuis trop longtemps une chute du niveau des élèves français en mathématiques est à déplorer. Cette baisse s'explique surtout pour des raisons d'ordre pédagogique. Ainsi, depuis 2017, le dédoublement des classes en éducation prioritaire, la clarification des méthodes grâce à des recommandations et des circulaires, le développement du plan mathématiques ainsi que la création d'un enseignement de spécialité mathématiques de 4

heures en classe de première, de 6 heures en classe de terminale auxquelles s'ajoutent 3 heures de mathématiques expertes soit 9 heures de mathématiques – le volume horaire le plus important de tous les systèmes européens – s'inscrivent dans la dynamique de renforcement de l'enseignement des mathématiques. Enfin, depuis la rentrée 2023, y compris pour ceux qui ne souhaitent pas se spécialiser dans cette discipline, tous les lycéens qu'ils soient en voie générale, technologique ou professionnelle suivent un enseignement en mathématiques au moins jusqu'en classe de première incluse. À partir de la rentrée 2024, cette stratégie s'approfondit : réécriture des programmes de l'école primaire et du collège, confirmation et développement d'une méthode qui permet de manipuler, de verbaliser pour mieux entrer dans l'abstraction, s'inspirant des principes de la méthode dite de Singapour. Au collège, les cours de mathématiques seront dispensés en groupes d'élèves selon leurs besoins afin de mieux prendre en charge l'hétérogénéité des élèves. Par ailleurs, les collégiens connaissant les plus grandes difficultés pourront désormais bénéficier d'une prise en charge dans un groupe à effectif réduit et d'une scolarité aménagée : le volume horaire en mathématiques (ou en français) pourra être sensiblement augmenté. Une épreuve anticipée du baccalauréat de mathématiques sera organisée pour tous les élèves de première générale et technologique dès l'année 2025-2026. À compter de la rentrée prochaine, le volume horaire des enseignements généraux en terminale professionnelle sera sensiblement renforcé et les cours de mathématiques et de français en 2^{de} et en 1^{re} professionnelles se dérouleront désormais en groupes restreints. Enfin, le déploiement du Conseil national de la Refondation - Notre école, faisons-la ensemble (CNR-NEFLE) a déjà permis le financement de plus de 5 000 projets pédagogiques dont une grande partie concerne les mathématiques, avec par exemple le déploiement de laboratoires de mathématiques pour les professeurs et de clubs de mathématiques pour les élèves. Le ministère est résolument engagé à poursuivre et amplifier cette mobilisation.

Enseignement secondaire

Résultats des évaluations nationales des acquis en français et mathématiques

13253. – 28 novembre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les résultats des évaluations nationales des acquis en français et en mathématiques pour les collégiens en classe de 4^e. Récemment, ces résultats ont démontré un niveau peu satisfaisant chez ces jeunes. En effet, un peu plus de la moitié des élèves de 4^e ne lisent pas convenablement et maîtrisent pas la résolution de problèmes et la géométrie. De plus, leur niveau a tendance à stagner voire régresser, signifiant ainsi que le collège ne parvient pas à réduire les écarts constatés en 6^e. Globalement, le niveau des jeunes Français en primaire et au collège est stable et satisfaisant. Toutefois, dans certains domaines, on peut observer une baisse en comparaison avec 2019. La cause de celle-ci serait liée au trop plein d'écrans qui impacte en partie la concentration des élèves. Un plan de bataille pour élever le niveau à l'école a alors été annoncé par M. le ministre. L'objectif est d'offrir un collège plus modulaire avec des groupes de niveaux en français et en mathématiques. Une mission intitulée « Exigence des savoirs » a d'ailleurs été lancée et rendra ses conclusions sous 8 semaines pour être appliquées, si elles sont retenues, en septembre 2024. Cependant, il est urgent d'endiguer cette baisse de niveau, plus particulièrement pour les élèves de 4^e. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement d'ici le rendu de cette mission et la rentrée de 2024 afin que les élèves actuellement en 4^e aient le moins de retard possible.

Réponse. – Depuis 2017, la mise en place des évaluations nationales de CP, mi-CP, CM1, 6^e et 4^e puis des tests de positionnement en 2^{de} ou en 1^{ère} année de CAP, offrent des tests communs à tous les élèves qui permettent de mieux répondre à leurs besoins et constituent des points de repères pour élever le niveau de tous les élèves. Les résultats des dernières évaluations nationales (septembre 2023) montrent la persistance des fragilités des élèves notamment pour ce qui est de leur maîtrise des automatismes (orthographe, grammaire, calcul) et aussi de leur capacité à résoudre des tâches complexes (compréhension, résolution de problèmes). Depuis 2017, le dédoublement des classes en éducation prioritaire, la clarification des méthodes grâce à des recommandations pédagogiques et didactiques et des circulaires, le développement des plans français et mathématiques ainsi que la création d'un enseignement de spécialité mathématiques de 4 heures en classe de première générale, de 6 heures en classe de terminale générale auxquelles s'ajoutent 3 heures de mathématiques expertes soit 9 heures de mathématiques – le volume horaire le plus important de tous les systèmes européens – s'inscrivent dans cette dynamique d'élévation. Le « choc des savoirs » lancé par le ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit et renforce cette stratégie. Ainsi, à compter de la rentrée 2024, une organisation en groupes d'élèves sera mise en place en mathématiques et en français. Ces groupes seront flexibles et les élèves les plus en difficultés bénéficieront de plus de temps et d'un meilleur accompagnement pour apprendre. La même organisation s'appliquera ensuite pour les classes de 4^e et de 3^e. Ces groupes d'élèves seront constitués en fonction des besoins identifiés par les professeurs et viendront renforcer les heures de "Devoirs faits" dont peuvent bénéficier tous les élèves. Par ailleurs, les collégiens connaissant les plus grandes difficultés pourront bénéficier d'un

renforcement dans les enseignements fondamentaux jusqu'à 2 heures par semaine. Enfin, depuis la rentrée 2023, y compris pour ceux qui ne souhaitent pas se spécialiser dans cette discipline, tous les lycéens qu'ils soient en voie générale, technologique ou professionnelle suivent un enseignement en mathématiques au moins jusqu'en classe de première incluse.

Culture

Pass éducation

13412. – 5 décembre 2023. – Mme Maud Bregeon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du Pass éducation qui permet aujourd'hui à tous les personnels de l'éducation nationale en école, collège ou lycée d'accéder gratuitement à certains musées et monuments nationaux. Ce Pass éducation gratuit dont bénéficient les personnels de l'éducation nationale pour 3 ans représente un avantage en nature essentiel pour l'accès à la culture de ceux qui instruisent les enfants, cependant, lors du départ à la retraite les enseignants perdent cet avantage en nature. Alors que la question du pouvoir d'achat des citoyens et que la nécessité de permettre à tous d'accéder à la culture peu importe son niveau de vie n'ont jamais été autant d'actualité, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prolonger le droit au Pass éducation aux professeurs retraités.

Réponse. – Le pass éducation est un outil au service de l'éducation artistique et culturelle, qui se fonde sur la connaissance, la rencontre avec les œuvres, les artistes et les experts et la pratique artistique et culturelle. Instauré en 2009, l'accès gratuit des enseignants aux collections permanentes des musées et monuments nationaux accompagne de manière continue la politique conjointe des ministères en charge de l'éducation et de la culture. Le pass éducation permet ainsi aux professeurs des premier et second degrés de fréquenter un grand nombre d'établissements culturels afin qu'ils puissent approfondir leur connaissance du patrimoine culturel et en faire bénéficier leurs élèves. De cette manière, l'offre du Pass éducation doit contribuer à enrichir et diversifier le parcours culturel des élèves. Les objectifs pédagogiques et éducatifs du Pass éducation s'inscrivent donc pleinement dans la politique d'éducation artistique et culturelle comme le prévoit la circulaire n° 2016-011 du 3 février 2016 relative aux finalités éducatives et pédagogiques du pass éducation. Au regard de ces objectifs pédagogiques, seuls les personnels rémunérés par l'éducation nationale et exerçant de manière effective en écoles, collèges et lycées publics et privés sous contrat peuvent bénéficier du pass éducation. Néanmoins, la gratuité des musées constitue un axe important de la politique de démocratisation culturelle. L'accès aux collections des musées nationaux est gratuit pour tous le premier dimanche de chaque mois, le week-end des journées européennes du patrimoine et pour les bénéficiaires des minima sociaux dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV).

2182

Enseignement

Danger d'immixtion du réseau Parents vigilants dans les écoles

13432. – 5 décembre 2023. – M. Paul Vannier alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le danger représenté par l'entrisme du réseau d'extrême droite « Parents vigilants » dans les écoles. Le réseau « Parents vigilants » a été créé en 2022 par Reconquête, parti d'extrême droite d'Éric Zemmour plusieurs fois condamné pour contestation de crime contre l'humanité, injure à caractère raciste, injure à caractère homophobe, provocation à la haine raciale et provocation à la haine religieuse. Ce réseau fait la promotion du racisme, de l'antisémitisme et des LGBTphobies au sein des écoles. Il prétend y dénoncer une « propagande LGBT », une « détestation de la France » et un « formatage idéologique » dont les enseignants feraient la promotion. Pour faire pression sur ces derniers, le réseau recense les contenus des cours, les sorties scolaires et les ateliers puis mène des campagnes d'intimidation. Les mises en ligne de coordonnées des enseignants, les lettres anonymes, les rassemblements devant les établissements et les menaces sont les modes opératoires des « parents vigilants ». Ils cherchent à faire peser un climat d'autocensure destiné à dissuader les professeurs d'aborder les sujets de migration, de minorité, de genre ou de sexualité. Cette dérive porte gravement atteinte au principe de liberté pédagogique et vise à priver les élèves de l'enseignement d'une partie des programmes. Cette filiale de Reconquête dans les écoles a déjà mis en danger des enseignants. Sophie Djigo, professeure au lycée Watteau de Valenciennes, a été victime de cyberharcèlement et de menaces de mort suite à l'organisation d'une sortie avec ses étudiants à Calais dans le cadre d'un travail de recherche sur le thème de « l'exil et des frontières ». Pointée par le réseau « Parents vigilants », elle a ensuite été la cible de raids numériques par les sites web d'extrême droite Fde Souche et Riposte laïque. Cette ingérence a donné lieu à un dépôt de plainte de la part de Mme Djigo et à l'annulation de la sortie scolaire par le rectorat de Lille pour une raison de sécurité. Selon plusieurs syndicats enseignants, la gravité de certaines menaces

a conduit à mettre sous protection policière plusieurs professeurs. La presse rapporte des cas similaires à celui de Mme Djigo mais les victimes préfèrent par crainte garder l'anonymat. Malgré cela, le 14 octobre 2023, sur le réseau social X, Eric Zemmour se félicitait de la « victoire » de 3 500 « Parents vigilants » aux élections de parents d'élèves. Le 4 novembre 2023, le réseau était accueilli au Sénat dans le cadre d'un colloque consacré à une supposée « propagande wokiste, LGBT et pro-immigration de l'extrême-gauche » à l'école. Il souhaite connaître les actions qu'il prévoit d'engager pour mettre fin à la dangereuse immixtion du réseau d'entrisme politique d'extrême droite « Parents Vigilants » dans les écoles afin de garantir la sécurité des enseignants, de veiller à l'enseignement effectif des programmes scolaires dans leur totalité et de faire respecter les principes républicains de laïcité et de neutralité du service public de l'éducation.

Réponse. – Le ministère prend très au sérieux toute menace en direction d'un personnel et toute entrave à l'exercice de ses missions. C'est dans ce sens que la ministre s'est exprimée devant la représentation nationale, en réaffirmant l'autorité des professeurs, ce qui implique notamment que les parents ne peuvent contester le contenu des cours ni refuser que leurs enfants participent à des activités pédagogiques. À cet égard, plus de 40 signalements ont été réalisés depuis la rentrée 2023 sur des faits de remise en cause d'enseignements, revendiqués par Parents vigilants, des collectifs ou des parents proches de ce mouvement. Les contestations signalées portaient principalement sur l'éducation à la sexualité d'une part, sur l'éducation à la santé et l'importance de la vaccination d'autre part. Pour affermir l'institution et mieux protéger les personnels face aux potentielles contestations, notre arsenal juridique a été renforcé. Plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La circulaire du 9 novembre 2022, publiée le 10 novembre 2022, a rappelé que la protection des personnels est une obligation de l'employeur et que tout manquement engage sa responsabilité. Ainsi, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace à l'encontre d'un personnel (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...) donne systématiquement lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle. Plusieurs des annexes de cette circulaire permettent une mise en œuvre concrète de ses dispositions, notamment une fiche réflexe en cas de menace ou de mise en cause d'un personnel, une fiche pour renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation et une fiche rappelant les délits créés par la loi du 24 août 2021. Un modèle de plainte et un modèle de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale sont également annexés à cette circulaire. Conformément aux engagements de la ministre, il a été rappelé récemment aux recteurs qu'en cas de pression de parents sur des professeurs pour contraindre leur liberté pédagogique ou les menacer, le dépôt de plainte et la protection fonctionnelle doivent être immédiats et systématiques. L'action de l'institution scolaire se porte également sur un renforcement de la transmission des valeurs de la République, dans le cadre des programmes d'enseignement et des activités complémentaires qui viennent les enrichir. L'ensemble des disciplines, en particulier l'enseignement moral et civique, contribuent à la construction de la personne et à l'éducation du citoyen, en permettant aux élèves d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle et sociale, notamment en termes de respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de respect de la laïcité. Alors que certains contenus d'enseignement sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de contestations au nom de convictions politiques ou religieuses, comme c'est le cas de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et les LGBTphobies, ainsi que contre tous les discours de haine, la dénonciation des intimidations et atteintes subies est primordiale pour s'assurer de l'effectivité des programmes. Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre des programmes, l'accompagnement des professeurs et plus largement de l'ensemble des personnels dans l'exercice de leurs missions s'appuie sur le travail quotidien des référents qui, en académie, pilotent la transmission des valeurs républicaines : membres des équipes valeurs de la République, équipes de pilotage en éducation à la sexualité, référents égalité filles-garçons, référents prévention des LGBTphobies, référents mémoire et citoyenneté, entre autres. Outre l'accompagnement individuel, la formation et la production de ressources que peuvent mobiliser les enseignants, l'engagement de la communauté éducative au quotidien et à l'occasion des temps forts inscrits au calendrier scolaire est encouragée. On peut notamment citer, autour du 21 mars, la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme ou le 17 mai, journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Ces moments de mobilisation sont un marqueur fort de l'engagement de l'institution pour défendre les valeurs et principes républicains et de son soutien à la mission émancipatrice de l'École, de ses personnels et des programmes d'enseignement. L'ensemble de ces leviers contribue à ce que l'institution soit à la fois attentive, consciente, déterminée et outillée contre toute tentative d'instrumentalisation, par des mouvements politiques, du rôle de parent élu.

*Enseignement**Taux d'illettrisme dans les établissements scolaires.*

13435. – 5 décembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le taux d'illettrisme dans les établissements scolaires. Selon un rapport de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) daté de 2022, le niveau de compétence des élèves français est en baisse. Si l'on s'y fie, « environ 21 % des élèves âgés de 15 ans n'ont pas un niveau suffisant de compétences en compréhension de l'écrit, culture mathématique et culture scientifique et plus de 40 % des élèves de quatrième ont des compétences insuffisantes en littérature numérique ». M. le ministre notait par ailleurs en septembre 2023 que « près d'un élève sur trois ne sa [va] it pas lire ou écrire convenablement à son entrée en 6^e ». Selon l'Insee, l'illettrisme touche 2,5 millions de Français ; ce taux de Français qui a été scolarisé mais n'est pas parvenu à maîtriser la lecture et l'écriture convenablement est préoccupant. Un rapport de l'IGE daté de 2022 notait que 5 % des moins de 16 ans étaient en situation d'illettrisme, soit 35 000 personnes. Mme le député demande au ministre quel est le taux, pour 2022, d'illettrisme constaté des élèves de collèges en France. Alors que le budget de l'État alloué à l'enseignement représentait pour cette même année 2022 un total de 78 milliards d'euros, constituant ainsi l'un des postes de dépense les plus importants de l'État, elle lui demande comment il entend remédier à cette situation alarmante.

Réponse. – La maîtrise des savoirs fondamentaux constitue un des axes stratégiques de l'Éducation nationale et de la jeunesse et s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'illettrisme dans son volet prévention. Au regard des enjeux à la fois individuels, sociaux et économiques, cette politique volontariste mobilise tous les acteurs, dès l'école maternelle et tout au long de la scolarité des élèves afin de lutter contre les effets des inégalités sociales et territoriales et faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. La première prévention passe par la maîtrise par tous les élèves des acquis fondamentaux de la langue. Au sein de la classe, l'acquisition et la maîtrise du français sont soutenues notamment par le déploiement du plan français dans la formation des professeurs des écoles, la mobilisation en faveur de la lecture, les sensibilisations et formations des enseignants des premier et second degrés à la prévention et au repérage des premiers signes de l'illettrisme, les évaluations nationales des acquis des élèves et leur prise en compte dans l'accompagnement personnalisé pour les élèves en difficulté. Concernant le maillage des actions sur les différents territoires, tout est mis en œuvre pour qu'il soit renforcé dans les zones les plus concernées par le phénomène, avec l'implantation dans les zones d'éducation prioritaire des classes dédoublées en grande section de maternelle, CP et CE1. Les mesures du choc des savoirs viendront encore renforcer la prévention et la lutte contre l'illettrisme notamment la labellisation et le financement de manuels en CP et CE1 comme le regroupement des élèves selon leurs besoins, en limitant l'effectif des groupes accueillant les élèves les plus en difficulté (en français et en mathématiques de la 6^e à la 3^e). Pour soutenir ces mesures, la direction générale de l'enseignement scolaire s'est dotée d'une mission dédiée à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme. Un plan d'action national a déjà permis de répondre à des préconisations formulées par les rapporteurs de la mission prospective sur l'illettrisme. Les recteurs ont nommé des référents territoriaux pour agir de façon concertée et harmonisée sur l'ensemble du territoire national. Le département apparaît comme l'échelon opérationnel et le rôle des directeurs académiques des services départementaux (DASEN) dans le pilotage de l'action est réaffirmé. Les publics scolaires âgés de plus de 16 ans font l'objet d'une attention particulière et d'un accompagnement, notamment ceux repérés lors des tests d'évaluation de la Journée défense et citoyenneté (JDC). En direction des adultes illettrés, les GRETA, les centres ressources illettrisme, les opérateurs au niveau départemental ou régional et l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme sont mobilisés pour accompagner et remédier aux situations d'illettrisme. Le taux d'illettrisme est mesuré régulièrement sur la population des jeunes de 17-18 ans au moyen de tests standardisés lors de la JDC. Il s'avère que le ministère ne dispose pas de données comparables pour les collégiens. En effet, les évaluations nationales au collège en 6^e et en 4^e sont basées sur des contenus et des modalités de passation différentes. Elles peuvent néanmoins constituer de bons indicateurs des aptitudes en lecture, notamment au travers des tests de fluence. Ainsi aux évaluations nationales de 4^e à la rentrée 2023, si plus de la moitié des élèves (54 %) ont atteint le seuil satisfaisant au test de fluence (140 mots et plus), ils sont 24 % à ne pas atteindre 120 mots lus en une minute (attendus de fin de CM2).

*Enseignement maternel et primaire**Manque d'AESH à l'école de Cavanac*

13439. – 5 décembre 2023. – **M. Christophe Barthès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de prise en charge des élèves en situation de handicap à l'école de Cavanac, dans l'Aude. En effet, depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, cinq élèves dont quatre scolarisés dans la même

classe de CM1-CM2 n'ont pas d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Un des élèves en cours élémentaire nécessite une prise en charge individualisée avec un accompagnement de 16 h par semaine qui lui a été notifié par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Or, sur ces 16 heures, il n'en bénéficie que de 4 car son AESH doit se partager avec un autre enfant scolarisé en maternelle. L'absence d'AESH se ressent cruellement dans l'apprentissage de ces cinq enfants. L'institutrice fait de son mieux, en leur donnant un travail spécial, mais ces enfants ayant de multiples troubles ont besoin d'un accompagnement adapté au quotidien. La situation est grave et elle ne peut pas durer. On ne peut pas abandonner les enfants en situation de handicap et les laisser au bord de la route. L'accès au savoir et à l'apprentissage doit être pour TOUS les enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accompagner les cinq enfants de l'école de Cavanac en situation de handicap et s'il va augmenter les moyens visant à recruter davantage d'AESH.

Réponse. – Lors de la conférence nationale pour le handicap (CNH) qui s'est tenue le 26 avril dernier, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap (ESH) demeure une priorité. Depuis de nombreuses années, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse a engagé une politique inclusive. L'objectif est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves en situation de handicap et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. Au niveau national, depuis quinze ans, le nombre d'ESH accueillis a été multiplié par quatre. Aujourd'hui, le métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) est le deuxième de l'Éducation nationale avec 130 000 postes. Dans le département de l'Aude, cela correspond à 767 AESH qui interviennent de la maternelle au lycée à la rentrée 2023. Par ailleurs, le nombre de notification MDPH a augmenté de 21 % par rapport à la rentrée 2022 dans ce département. À l'école de Cavanac, l'accompagnement humain a été préparé en amont de la rentrée afin de couvrir l'intégralité des notifications connues au 1^{er} septembre 2023, par deux AESH, soit 48 heures hebdomadaires. Cette attribution a permis de proposer une couverture totale des accompagnements individualisés et une moyenne de 6 heures hebdomadaire pour les accompagnements mutualisés. La souplesse de fonctionnement du PIAL permet un redéploiement provisoire des moyens humains à tout moment lors de l'arrivée de nouveaux ESH sur le territoire, ce qui est le cas à l'école du Cavanac. Dans cette école, le redéploiement n'a permis de couvrir qu'une partie des nouveaux accompagnements individualisés tout en permettant une présence humaine dans chaque classe afin de proposer une aide mutualisée aux élèves dans l'attente d'une solution plus pérenne.

Harcèlement

Harcèlement dans les transports scolaires

13460. – 5 décembre 2023. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les situations de harcèlement scolaire ayant lieu durant les temps de transport scolaire. 30 % des élèves utilisent le bus scolaire lors des trajets domicile-école, matin et soir. Certains cas de harcèlement scolaire se concrétisent lors de ces trajets, durant lesquels le seul adulte présent est le conducteur du car. Lorsque ces situations sont rapportées aux enseignants ou personnels de l'établissement scolaire, un flou subsiste quant à l'autorité compétente pour intervenir, protéger la victime et tenter de faire cesser la situation de harcèlement scolaire. Par ailleurs, ces transports scolaires réunissent souvent des élèves scolarisés dans des établissements différents, l'élève harcelé et l'élève harceleur peuvent donc être en contact uniquement lors de ces trajets école-domicile. Aussi, lorsque ces situations sont exposées notamment aux personnels de l'établissement participant au programme pHARe, il est aujourd'hui difficile pour eux de pouvoir intervenir. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre le harcèlement dans les transports scolaires et quel rôle doit jouer le programme pHARe dans ces situations précises.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sa priorité pour l'année scolaire 2023-2024 et s'assure, dans ce contexte, sous l'autorité du Premier ministre, à la mise en oeuvre et au renforcement du plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Ce plan prévoit notamment la généralisation du programme pHARe, qui consiste à doter toutes les écoles élémentaires et tous les établissements scolaires publics d'un plan de prévention effectif et d'un protocole d'actions à mettre en place lorsqu'une situation de harcèlement est signalée. Les faits de harcèlement entre élèves se déroulent le plus souvent à l'abri du regard des adultes. Le protocole national de traitement des situations de harcèlement, publié en novembre 2023, précise en outre que « le harcèlement peut avoir lieu partout où les élèves se retrouvent, que ce soit notamment dans l'établissement scolaire, à la cantine, sur le chemin de l'école, sur les réseaux sociaux, sur les plateformes de jeux en ligne ou dans les boucles de messageries électroniques » et que « aucune situation de harcèlement ne doit rester sans solution ni sanction ». Tout signalement doit donc être pris en compte, y compris lorsque les faits se déroulent dans les transports scolaires. Le sujet du trajet entre le domicile de l'élève et son

établissement a justement fait l'objet d'une question dédiée dans la grille d'auto-évaluation distribuée à tous les élèves du CE2 à la terminale, à l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement. Par ailleurs, le guide pour la sécurité dans les transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires, disponible sur le site de l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP), prévoit des recommandations destinées à lutter contre le harcèlement dans les transports scolaires. Il est ainsi demandé aux autorités organisatrices de transports scolaires d'être attentives aux situations de harcèlement en sensibilisant leurs personnels, voire les élèves transportés. De plus, le développement d'actions de prévention contre le harcèlement, bâties de manière conjointe avec les personnels de l'éducation nationale, est encouragé. En tout état de cause, depuis la rentrée 2023, il est demandé au chef d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève auteur de faits de harcèlement à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement. Cette procédure permet notamment de sanctionner les faits de harcèlement intervenants dans le cadre des transports scolaires. En outre, toutes les situations préoccupantes donnent lieu à une saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, la procédure disciplinaire n'excluant pas les poursuites pénales. Les personnels engagés dans le programme pHAResont donc tout à fait à même de prendre en charge les situations de harcèlement qui se dérouleraient dans les transports scolaires. Enfin, le programme permet aux élèves de connaître les adultes référents au sein de leur établissement et le numéro national d'alerte, 3018, auxquels ils peuvent aussi signaler leur situation, en complément des procédures de remontée des faits prévues dans chaque école et établissement.

Enseignement

Enseignement par niveau : quelles mesures pour empêcher les inégalités ?

13627. – 12 décembre 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les récentes annonces faites par M. le ministre en réponse à la publication de la note Pisa de la France et plus précisément sur la mise en place d'un enseignement par niveau en mathématiques et en français. Ses inquiétudes portent sur les conséquences négatives de cette initiative sur les élèves et sur la reproduction des inégalités au sein du système éducatif français. M. le député souligne que la mise en œuvre d'un enseignement par niveau tend nécessairement à accroître les disparités existantes en favorisant les élèves déjà performants au détriment de ceux rencontrant des difficultés. Cette dynamique risque de renforcer les inégalités plutôt que de les atténuer, générant ainsi des questionnements quant à la pertinence et à l'équité de cette nouvelle approche. En effet, cette mesure du plan « choc des savoirs », en séparant les élèves en fonction de leur niveau, renforcera une ségrégation déjà à l'œuvre dans les établissements d'enseignement. M. le député regrette à ce titre que le ministère n'ait pas davantage travaillé à une autre voie, plus unanime. En effet, il rappelle que la recherche française s'accorde sur le fait que l'une des meilleures solutions pour réduire les inégalités de niveau, le plus souvent recoupées des inégalités sociales, relève de la mixité des publics et donc des niveaux. Au contraire d'une augmentation du niveau général, la création de groupes de niveaux renforcera bien davantage le niveau déjà élevé des meilleurs élèves, faisant basculer l'enseignement public dans une recherche d'excellence au détriment de l'augmentation générale des savoirs. M. le député regrette également l'absence de prise en compte tant du caractère stigmatisant des classes de niveaux que des modalités d'apprentissages d'autres pays européens, moins préoccupés par les savoirs fondamentaux et pourtant mieux classés que la France. Dans cette perspective, il souhaite obtenir des éclaircissements sur la manière dont la pédagogie sera intégrée à cette nouvelle approche. M. le député s'interroge également sur les dispositifs et les mesures concrètes que le ministère de l'éducation nationale envisage de mettre en place, pour empêcher l'enseignement par niveau de renforcer tant les niveaux élevés que la faiblesse des niveaux plus faibles au détriment d'un savoir commun. Il aimerait à ce titre avoir des précisions sur la prise en compte des besoins individuels des élèves. Surtout, il aimerait avoir des informations approfondies sur la vision éducative et pédagogique du ministère concernant l'enseignement par niveau afin d'éclairer les enseignants et les parents d'élèves, mais également tous les acteurs engagés dans la conception et l'évolution du système éducatif français.

Réponse. – Les évaluations nationales et internationales montrent une dégradation globale du niveau des élèves français et démontrent la nécessité d'un renforcement de l'action pédagogique au collège. Son organisation actuelle, trop uniforme au regard des besoins des élèves entrant en classe de 6^e, fragilise un grand nombre d'élèves et, selon le questionnaire auquel ont répondu 230 000 professeurs, 80 % d'entre eux indiquent que l'hétérogénéité du niveau des élèves freine la capacité à les faire tous progresser. À compter de la rentrée prochaine, les élèves de 6^e et de 5^e seront regroupés selon leurs besoins en français et en mathématiques. Pour les autres enseignements, c'est-à-dire pour deux tiers des heures de cours, le groupe classe demeurera. Conserver l'hétérogénéité des classes permet la mixité sociale et scolaire et la motivation des élèves. Il ne s'agit en aucun cas de créer des classes de niveau mais

des groupes répondant, en français et en mathématiques, aux besoins de chaque élève. Ces groupes d'élèves seront flexibles et leur composition évoluera en cours d'année selon les notions enseignées et pour tenir compte de la progression de chaque élève. Leur dimension sera adaptée aux besoins des élèves et la création de postes permettra de limiter les effectifs du groupe accueillant les élèves les plus fragiles. Il ne s'agit pas de faire en sorte que les élèves les plus en difficulté apprennent moins ou moins vite. Tous les élèves auront le même programme. Ce sont les conditions d'apprentissage qui s'adaptent. Ainsi, il sera possible de tirer le meilleur d'une hétérogénéité suffisante et plus facilement gérable des groupes pour faire progresser tous les élèves et amener chacun au maximum de ses potentialités. De plus, les collégiens en très grande difficulté en français ou en mathématiques pourront bénéficier d'une scolarité aménagée où le volume horaire de ces deux disciplines pourra être sensiblement augmenté, afin de rattraper leur retard et de poursuivre plus sereinement leur parcours scolaire. Enfin, on ne peut se résigner à ce que l'accès à une culture générale commune demeure socialement marquée, c'est pourquoi une refonte du socle commun sera engagée dès la rentrée 2025, en cohérence avec la révision des programmes, notamment afin de préciser des repères communs de connaissances de culture générale pour tous.

Enseignement

Gestion des alertes à la bombe et alertes intrusion dans les collèges et lycées

13629. – 12 décembre 2023. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les modalités de gestion des alertes à la bombe et alertes intrusion dans les établissements d'enseignement secondaire. Ces dernières semaines, de fausses alertes de ce type se sont multipliées, notamment dans les établissements de la circonscription de M. le député, touchant parfois simultanément plusieurs lycées. Si des exercices peuvent être menés en amont pour préparer les élèves aux procédures prévues pour faire face à ce type de situation, leur mise en pratique révèle d'importantes difficultés et interrogations. En effet, ces situations génèrent un stress important pour les élèves, les parents et le personnel, sans que ne soit vraiment proposé d'accompagnement *a posteriori*. Pourtant, ces situations, perçues comme représentant une menace réelle, peuvent être particulièrement traumatisantes. De nombreux parents soulignent également d'importantes difficultés de communication avec les établissements et le stress de voir en direct sur les réseaux sociaux des images des confinements ou évacuation en cours. La suspension des activités d'enseignement, parfois pendant plusieurs heures et à plusieurs reprises dans le temps, suscitent également des inquiétudes légitimes concernant le rattrapage des cours annulés et, à défaut, concernant le préjudice que ces cours manquants peuvent représenter pour les élèves. Comme M. le ministre le sait, la sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur constitue malheureusement un enjeu majeur pour les lycéens et lycéennes depuis la mise en place de Parcoursup par Emmanuel Macron. Les cours manqués et le stress occasionné viennent ainsi rajouter à l'anxiété du tri social tout en laissant planer le spectre d'être désavantagé vis à vis des autres élèves. Toutefois, si des enseignants peuvent se porter volontaire pour rattraper les cours manqués, il apparaît essentiel que ces derniers n'y soient pas contraints et soient rémunérés en heures supplémentaires pour compenser ce temps supplémentaire consacré aux élèves. M. le ministre peut-il le garantir ? Si chaque alerte doit être prise au sérieux, au-delà de la dimension répressive, il est essentiel que le maximum soit fait *a priori*, pendant et *a posteriori* de ces alertes, pour limiter les conséquences sur la communauté scolaire. Il lui demande de lui indiquer les consignes et mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. – La sécurité des élèves et des personnels et la sécurisation des écoles et des établissements scolaires sont une priorité absolue du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en lien étroit avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Le ministère agit sur deux leviers : la mise en sûreté des écoles et des établissements en lien avec les collectivités ; la prévention et la gestion de crise. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général du plan Vigipirate et sont déclinées de manière plus précise dans l'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, et par la nouvelle circulaire du 8 juin 2023 concernant les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). Dans chaque école et établissement scolaire, le PPMS organise la mise en sécurité des élèves et des personnels en cas de menaces majeures (évacuation, regroupement, confinement) et permettent d'attendre l'arrivée des secours. En cas d'alerte à la bombe, la posture PPMS recommande une évacuation encadrée, en bon ordre, vers un lieu de regroupement adapté et selon les directives de l'autorité administrative locale. Chaque alerte doit effectivement être prise au sérieux au sein des écoles et des établissements. La prise en charge des élèves s'accompagne d'un discours des adultes visant à les rassurer, à les aider à maîtriser leur stress. En parallèle, la communication envers les familles est assurée par les équipes de direction, avec le souci constant d'expliquer et de rassurer. Les chefs d'établissement, en lien avec les professeurs, sont à même de juger si le nombre d'heures de cours perdues en raison d'alertes à la bombe répétées justifie de mettre en place un dispositif spécifique de continuité pédagogique (heures de cours supplémentaires, fourniture de ressources pédagogiques complémentaires pour les élèves, etc.). Chaque

établissement organise ce dispositif selon ses contraintes propres, avec le souci constant de l'intérêt de l'élève et de la disponibilité des professeurs, qui peuvent dans ce cadre être rémunérés en heures supplémentaires ou grâce au pacte. Les forces de l'ordre s'efforcent quant à elle de repérer au plus vite les auteurs d'alerte à la bombe afin d'en limiter le nombre et la récurrence.

Fonctionnaires et agents publics

Enseignants, quel accès la classe exceptionnelle ?

13670. – 12 décembre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'accès à la classe exceptionnelle pour les enseignants. Mme Najat Vallaud-Belkacem a lancé la mise en œuvre de l'accord Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) supprimant l'avancée des enseignants au « choix » et « grand choix » pour privilégier « l'ancienneté ». Cela a fait naître, depuis le 1^{er} septembre 2017, une « classe exceptionnelle », en sus de la classe normale et de la hors classe ; les enseignants se trouvent parfois eseués face à la complexité de leur avancement. Les enseignants ont connu différentes modalités de mise en œuvre de la classe exceptionnelle, notamment à travers les « viviers d'accès ». M. le député salue l'annonce de la disparition des deux viviers et du système de contingentement au profit d'un taux de promotion annuel, sur le modèle de l'accès à la hors classe, avec une possibilité d'accès automatique à partir de l'échelon 5 de la hors classe et le souhait exprimé par M. le ministre de revaloriser, à compter de la rentrée 2023, la rémunération des enseignants de façon inconditionnelle pour une part et de façon optionnelle d'autre part. Il s'agit en effet d'une avancée attendue et méritée par les enseignants. Cependant, l'avancée de carrière semble également être un élément indispensable. Aussi, il souhaiterait savoir comment va se traduire concrètement ce nouveau dispositif d'accès pour les enseignants et quelle part pourra bénéficier de la promotion à la classe exceptionnelle. – **Question signalée.**

Réponse. – A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle sera accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^{ème} échelon de la hors classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe de leur corps concernant les autres corps (professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologue de l'éducation nationale). Le nouveau dispositif qui ne tient plus compte des viviers s'effectuera en deux étapes : En premier lieu, les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents ou l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions rendront un avis sur la promotion de chaque agent promouvable. Ainsi, ce nouveau dispositif d'avancement permettra à chaque promouvable d'avoir une appréciation sur sa valeur professionnelle qui prendra en compte l'ensemble de la carrière de l'agent notamment son implication en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel. Cet avis pourra prendre trois formes « très favorable », « favorable » ou « défavorable ». Les avis « très favorable » et « défavorable » devront être motivés par les évaluateurs. L'avis « très favorable » sera pérenne sauf exception motivée. En second lieu, le recteur ou le ministre arrêteront les listes des promus au tableau d'avancement en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage tels que l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon. Ils publieront la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion prochainement publié.

Personnes handicapées

Fusion AESH et AED

13707. – 12 décembre 2023. – M. Laurent Panifoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fusion, annoncée au mois d'avril 2023 lors de la Conférence nationale du handicap, des métiers d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'assistants d'éducation (AED) pour créer un métier d'accompagnant à la réussite éducative (ARE). Actuellement, les AESH sont attribués à des élèves avec handicap au titre de la compensation à laquelle ils peuvent avoir droit. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) organisent l'attribution des AESH sur les postes. Depuis la mise en place des PIAL, on constate sur le terrain que les aides humaines individuelles sont peu prononcées au bénéfice des aides mutualisées. Cela engendre des difficultés pour les élèves notamment ceux avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA) d'autant qu'il est fréquent de voir plusieurs AESH intervenir auprès d'un même élève sous couvert d'éviter un attachement ce qui est contradictoire avec un TSA. Les AESH sont un maillon essentiel de l'école inclusive. Ils sont pourtant encore mal considérés, avec des temps partiels et des rémunérations trop basses et une formation insuffisante au

regard de l'importance de leurs missions. L'amélioration de leurs conditions de travail ne peut se faire par la fusion avec le métier d'AED dont les tâches à la fois administratives, de surveillance et d'encadrement sont complètement différentes. Sur le terrain, les associations de parents d'élève avec handicap s'inquiètent de la création des ARE aux statuts et missions interchangeables. Ils y voient une remise en cause des droits des élèves en situation de handicap, celui notamment d'avoir des accompagnants bien formés, bienveillants afin de bien identifier les besoins de l'élève qu'ils suivent. Aussi, il lui demande de reconsidérer cette orientation pour l'avenir de la profession des AESH et de réfléchir à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération de ces personnels, au renforcement de leur formation initiale et continue afin que ce métier garde sa spécificité essentielle à l'école inclusive.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. En 2024, 3 000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, après 4 000 postes créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation et leur généralisation depuis la rentrée 2021 permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales. Dans le cadre de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, a été annoncée la transformation des PIAL en « pôles d'appui à la scolarité » entre 2024 et 2027. Ces nouveaux pôles seraient renforcés d'un professeur spécialisé et outillés pour permettre d'assurer l'accueil des familles et le suivi des élèves en situation de handicap, l'évaluation des besoins d'adaptation à la scolarité des enfants et le déploiement et la coordination des solutions : aide technique, aide humaine, accompagnement par des professionnels du médico-social ou de santé. Le dispositif législatif initialement envisagé a été censuré par le Conseil constitutionnel. La mise en place de ces pôles reste toutefois toujours envisagée. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine) se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet sans remettre en cause les statuts existants d'AED et d'AESH. En matière de formation, ils bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation comprend : une formation d'adaptation à l'emploi, en application

de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant donc être adapté au mieux aux besoins de chaque agent ; des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. Des formations se développent actuellement avec les écoles académiques de la formation continue (EAFC) et des parcours de formation via M@gistère se multiplient. Les AESH ont aussi accès à la plateforme Cap école inclusive, mise en œuvre en septembre 2019 et destinée à la compréhension des phénomènes de handicap, qui met à disposition des usages et des ressources pédagogiques pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

Santé

Médecine scolaire

13735. – 12 décembre 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie de médecins scolaires dans les établissements éducatifs français. Il est regrettable de constater que le service public d'éducation n'assure plus aujourd'hui sa mission de promotion de santé alors même que la médecine scolaire joue un rôle essentiel au niveau de la prévention. Ainsi, le département du Cantal dispose de trois centres médico-scolaires dont un à Saint-Flour. Sur ce dernier, après des départs successifs à la retraite, trois médecins en exercice n'ont pas été remplacés. Cette pénurie de médecins a des conséquences néfastes pour les enfants et les familles, notamment pour les familles les plus modestes dont la précarité sociale accroît les risques sanitaires et le non recours aux soins... L'absence de bilan de santé, de dépistage précoce des problèmes de vue, d'audition, de langage ou encore de troubles des apprentissages, compromet le droit à la santé à l'école. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) rappelle pourtant que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social. Avec les élus du conseil municipal de Saint-Flour, M. le député exprime ses vives inquiétudes sur les conséquences pour le bien-être et le développement des enfants face à ces inégalités de santé, tant dans le repérage, la prévention que la prise en charge et l'accès aux soins. Pourtant, la stratégie nationale des pouvoirs publics pour la période 2018-2022 avait bien pour volonté d'inscrire la santé à l'école dans une démarche globale : « la politique de santé de l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de ses effets de long terme sur le développement de l'enfant et sa réussite éducative, ainsi que sur les inégalités de santé » comme le stipule le décret du 29 décembre 2017. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer la façon dont le Gouvernement envisage de répondre à cette pénurie de médecins scolaires dans les écoles de la République.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement conscient des enjeux pour la santé scolaire, dans un contexte de rareté des professionnels de santé, et tout particulièrement des médecins. Parmi les leviers d'attractivité de la profession figure la rémunération. Les mesures de revalorisation indemnitaire mises en œuvre en 2021, 2022 et 2023 ont permis d'y répondre en partie. Sur cette période, les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques ont bénéficié respectivement d'une revalorisation indemnitaire moyenne de 7 700 € et de 8 700 € annuels. Il a également été demandé aux académies de mener une politique volontariste de recrutement pour pourvoir les emplois vacants, parmi les médecins libéraux notamment, en leur proposant une rémunération cohérente avec celle des médecins titulaires et avec le montant des émoluments versés aux internes en médecine. L'amélioration des conditions d'exercice doit aussi permettre de renforcer l'attractivité du métier. Dans cette optique, les académies sont invitées à maintenir, dans les centres médico-scolaires, les compétences liées au secrétariat médical, et à valoriser les personnels y exerçant dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. La formation de ces personnels à la fonction d'assistant médical mérite également d'être proposée. En outre, le ministère a engagé, en lien avec les médecins conseillers techniques des recteurs, une démarche de revue des missions, qui permette aux médecins scolaires de se concentrer sur les activités de prévention et de protection de la santé des élèves. Cette démarche constitue pour les médecins une garantie supplémentaire que leur activité s'oriente bien vers l'accomplissement de leurs missions premières. Enfin, la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines sont en lien avec la direction générale de l'offre de soins pour prendre en compte l'exercice en santé scolaire dans le parcours permettant aux professionnels de santé d'être certifiés.

*Enseignement**Absentéisme des enseignants*

13836. – 19 décembre 2023. – M. Kévin Mauvieux interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de l'absentéisme des enseignants sur le niveau scolaire des élèves, en particulier à Pont-Audemer. Cet absentéisme, exacerbé par le non-remplacement des professeurs, aggrave le déclin déjà inquiétant du niveau en français et en mathématiques chez les élèves. La situation à Pont-Audemer illustre ce phénomène, où les parents d'élèves expriment une vive préoccupation. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage pour améliorer le remplacement des enseignants absents et pour soutenir les élèves dans ces disciplines fondamentales.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale), sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Pour assurer le remplacement dans le premier degré, les brigades de remplacement mobilisaient environ 9 % des effectifs de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2022-2023. Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont quant à eux, mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministère, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Le décret en Conseil d'État n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là-même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. S'agissant de la situation particulière des écoles et des établissements de Pont-Audemer, les services académiques en charge de la gestion du remplacement mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins identifiés localement.

*Enseignement maternel et primaire**Composition des conseils d'école dans les RPI concentrés*

13843. – 19 décembre 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la composition des conseils d'école dans les établissements du 1^{er} degré et, en particulier, dans les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) concentrés. Plus précisément, l'article D. 411-1 du code de l'éducation précise la composition des conseils d'école et les prérogatives de leurs membres. Ainsi, il est mentionné

que le maire de la commune où est situé géographiquement le RPI concentré représente une voix lors des votes du conseil. En revanche, les autres maires des communes présents dans le RPI n'ont qu'un statut d'invité et, *de facto*, aucun droit de vote. Or il apparaît paradoxal que ces élus, qui représentent une proportion des familles bénéficiant du regroupement scolaire, n'aient qu'un droit de participation au conseil d'école sans possibilité de prendre part au vote. Cette situation apparaît d'autant plus contradictoire que depuis 2017, la politique éducative incite les communes rurales à se regrouper, notamment grâce au dispositif de la convention-cadre, mais les dépossède dans le même temps de leur pouvoir de décision. Cette réglementation risque, par voie de conséquence, de dissuader les maires des communes rurales de se regrouper alors que les RPI concentrés sont la seule voie envisageable pour préserver les écoles en milieu rural. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les regroupements pédagogiques intercommunaux permettent à plusieurs communes, notamment en milieu rural, de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont des structures pédagogiques d'enseignement regroupant les élèves de plusieurs communes dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées, organisés différemment selon qu'il s'agit d'un RPI dit « dispersé » (chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique) ou d'un RPI dit « concentré » (l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes). Afin d'avoir une véritable articulation entre le RPI et le conseil d'école, le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 a redéfini la composition du conseil d'école. Ainsi, dans le cas d'un RPI concentré, seule la commune d'implantation de l'école et le président ou le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsque le RPI est adossé à un EPCI, sont représentés au conseil d'école. Dans la mesure où la constitution d'un RPI résulte d'une démarche volontaire et d'un accord entre communes, la participation de chacune des communes partenaires au conseil d'école de toutes les écoles des communes membres du RPI concentré, conduirait à surreprésenter les collectivités locales par rapport aux autres membres de la communauté éducative, et à déséquilibrer le rapport établi par la réglementation entre le nombre des enseignants et des représentants des parents d'élèves, qui constituent l'essentiel du conseil, et le nombre des autres membres. Les affaires scolaires sont en revanche débattues au sein des instances intercommunales où chaque commune est représentée. Par voie de conséquence, il n'est pas envisagé de modifier l'article D. 411-1 du code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'école.

2192

Numérique

Fuite des données personnelles de participants au SNU

13900. – 19 décembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la récente fuite de données personnelles de participants au service national universel (SNU). Depuis le 22 novembre 2023, une base de données du SNU contenant les données personnelles de plus de 60 000 mineurs est en vente sur un forum de cybercriminels pour la somme de 50 dollars. La situation a été signalée au ministère de l'éducation nationale dès le 24 novembre 2023. Ce n'est qu'à partir du mercredi 6 décembre 2023 que des milliers de volontaires du SNU ont été informés du vol de leurs données. Les informations dérobées sont : le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse postale et l'adresse *mail*. Cette fuite de données concernerait 62 500 jeunes (nouveaux et anciens volontaires) et 87 000 parents, soit environ 150 000 personnes. Dans le *mail* envoyé aux victimes de cette fuite, l'administration du SNU explique avoir porté plainte et mettre « tout en œuvre pour limiter la diffusion de ces données, avec l'aide des autorités ». Aucune information n'a cependant été fournie aux victimes pour prévenir les risques d'hameçonnage (*phishing*) découlant du vol de données. Enfin, l'administration ne précise pas d'où provient la fuite. On ne sait donc pas comment un cybercriminel a accédé aux données personnelles de 150 000 personnes inscrites sur le site du SNU rattaché à l'éducation nationale. De plus, le SNU permettant d'obtenir automatiquement le certificat individuel de participation (CIP) à la Journée défense et citoyenneté (JDC). Ces données revêtent ainsi un caractère particulièrement sensible. Cette situation interroge sur la politique de sécurité des données mise en place par le SNU. Il est crucial d'établir l'origine de cette cyberattaque afin de renforcer les défenses et de prévenir de futures violations de données. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si les services du ministère connaissent l'origine de la cyberattaque (erreur interne ou contournement des systèmes de sécurité mis en place) et, au surplus, les mesures envisagées par M. le ministre pour prévenir ce genre d'attaque. Il souhaite également savoir où sont stockées les données utilisées par le site du SNU (en France, en Europe ou à l'étranger). Enfin, il souhaite savoir si les victimes de la cyberattaque recevront une information concernant les risques d'hameçonnage dont ils pourraient être la future cible.

Réponse. – Le site Internet du SNU a été la cible d’une cyberattaque, directement signalée à la délégation générale au service national universel (DGSNU), laquelle a immédiatement lancé une procédure de vérification. L’origine de cette cyberattaque a ainsi été identifiée : l’exploitation par un individu malveillant d’une faille applicative, qui a été corrigée immédiatement après la découverte du vol de données. La situation a ainsi été rapidement maîtrisée et les inscriptions pour les séjours de 2024 ont pu se poursuivre. Le procureur de la République a été également saisi par la DG SNU et l’enquête est en cours. Un signalement a par ailleurs été fait à la CNIL, conformément au cadre applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les données volées ne comprennent pas d’identifiants ou de mots de passe permettant d’accéder aux plateformes, ce qui a permis de limiter les conséquences. Tous les jeunes ayant fait l’objet d’un piratage de données ont été prévenus, ainsi que leurs représentants légaux. Pour faire face à de tels risques, les plateformes du SNU sont homologuées dans le cadre du Référentiel général de sécurité (RGS), ainsi que de la politique de sécurité des systèmes d’information de l’État (PSSIE). Elles bénéficient à ce titre d’une homologation dédiée auprès de l’ANSSI. Les dispositions de sécurisation des plateformes sont conformes aux normes légales et réglementaires, tandis qu’un audit de sécurité est réalisé chaque année par un prestataire agréé. Il comprend un examen approfondi des éléments logiciels ainsi que des tests d’intrusion et une évaluation des protections (pare-feu) mis en place. Les données sont hébergées en France, conformément aux règles qui s’appliquent aux plateformes numériques de l’État. En complément et afin de prévenir la répétition de tels faits, un plan d’action a été engagé par la DGSNU. Ainsi, les plateformes du SNU vont faire l’objet d’un nouvel audit de sécurité en 2024, qui s’inspirera des faits récents pour s’assurer du meilleur niveau de sécurité pour le futur système d’information du SNU en construction, avec pour priorité première de renforcer la protection des données.

Outre-mer

Apprentissage de la langue française outre-mer

13901. – 19 décembre 2023. – M. Marcellin Nadeau appelle l’attention de M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse sur les améliorations des dispositifs d’apprentissage de la langue française outre-mer. Les évolutions préconisées pour rendre l’école française plus hospitalière aux langues premières des élèves dans des contextes d’allophonie généralisée ne doivent pas pour autant se substituer au renforcement des dispositifs permettant aux élèves d’aller vers le français, notamment les élèves allophones qui intègrent l’école française à une étape tardive de leur parcours scolaire. En effet, la réussite éducative de ces élèves, tant lors de leur scolarité obligatoire que dans leurs parcours de formation, passe par la maîtrise de la langue française. L’UNICEF France et ses partenaires constatent que les dispositifs de droit commun permettant d’aller vers le français sont largement insuffisants dans certains territoires des dits outre-mer qui concentrent un grand nombre d’élèves allophones venant de l’étranger, notamment en Guyane et à Mayotte. Outre le renforcement de l’utilisation des langues maternelles, le dispositif de droit commun prévu sur l’ensemble des territoires de la République pour les « élèves allophones nouvellement arrivés » (EANA), administré par les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), permet aux élèves de disposer d’un enseignement intensif du français, accompagné par une inscription en classe ordinaire. La prise en charge par ce dispositif dépend de l’âge de l’enfant : les élèves de maternelle sont accueillis en classe ordinaire, à partir des classes de l’élémentaire, les élèves sont progressivement intégrés à la classe ordinaire, et pris en charge et accompagnement (parfois personnalisé) par les enseignants CASNAV. Au second degré, ils sont soumis à un test de positionnement. Ce dispositif se décline de façon particulière en Guyane et à Mayotte, au vu de leurs évolutions démographiques et migratoires, ainsi que de la généralisation de l’allophonie. La Cour des comptes constatait déjà en 2020 d’un état de saturation des CASNAV de Mayotte et de Guyane. Le CASNAV de Mayotte n’existe que depuis 2016, avec des effectifs d’élèves pris en charge ayant plus que doublé entre 2017 (300 élèves) et 2018 (864 élèves). 2 317 étaient enregistrés en 2020-2021. Une augmentation du même ordre est constatée en Guyane, avec 649 testés en 2015, puis 1 544 en 2017. 860 jeunes étaient en liste d’attente en juin 2018. Un autre rapport de la Cour des Comptes explique que le nombre d’EANA enregistrés en Guyane a été fortement impacté par la crise sanitaire de 2020-2022, faussant ainsi artificiellement les effectifs de 2 194 en 2020/2021. L’analyse de la Cour des Comptes de 2020 situe les goulots d’étranglements à deux niveaux : d’une part, l’insuffisance de place dans les collèges et lycées, notamment pour les élèves non-scolarisés auparavant, et d’autre parts, les délais d’attente importants pour les tests de positionnement, puis pour les affectations en collège ou en lycée. « Il arrive que la famille soit repartie vers une autre destination ou que le jeune ait atteint 16 ans et ait abandonné son projet d’études. » Enfin, l’analyse de la Cour des comptes sur la scolarisation des élèves allophones de 2023 fait état de plusieurs défauts de la politique éducative nationale des dispositifs de prise en compte des élèves allophones à l’école française, notamment « un manque d’évaluation à la sortie du dispositif ; un insuffisant

suivi tout au long de la scolarité, en particulier à l'école primaire ; un nombre trop réduit d'enseignants certifiés en français "langue seconde" ; une prise en compte pouvant être améliorée des enfants de moins de six ans et des jeunes de plus de 16 ans ». Bien que ces constats et recommandations ne concernent pas exclusivement les territoires ultramarins, les enjeux se posent avec d'autant plus d'acuité en Guyane et à Mayotte : une réforme nationale majeure de la prise en compte des élèves allophones améliorerait mécaniquement l'offre sur ces deux territoires. Il lui demande donc, en particulier, s'il ne conviendrait pas de mettre à jour la circulaire de 2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, qui est particulièrement imprécise quant au pilotage national de cette politique éducative.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière à la scolarisation de tous les mineurs présents sur le territoire français. Dans un contexte national marqué notamment par l'accueil d'enfants de réfugiés ukrainiens depuis mars 2022, tous les acteurs de l'éducation nationale se mobilisent pour accueillir et scolariser chaque enfant, quels que soient son origine, sa situation ou son mode de vie, au sein de l'École de la République. Dans chaque académie, la composition de l'équipe du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) ainsi que la définition et la répartition des moyens alloués à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) sont arrêtés par le recteur en fonction de l'analyse des besoins recensés. De fait, depuis la parution des circulaires n° 2012-141 et 2012-143 du 2 octobre 2012, toutes les académies d'outre-mer sont désormais dotées de CASNAV. Tous ont été renforcés depuis 2019-2020 pour répondre à l'augmentation des besoins de scolarisation d'EANA mais aussi de formation des enseignants. Les évolutions réglementaires introduites par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, notamment l'instruction obligatoire dès 3 ans et l'obligation de formation jusqu'à 18 ans, imposent une nécessaire actualisation de ces circulaires de 2012. Les préconisations portées par la Cour des comptes dans son rapport de mars 2023 sur la scolarisation des élèves allophones amènent à approfondir ce travail, en cours d'écriture, pour garantir la réussite du parcours des EANA dans le système scolaire français.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Demande de modification du dispositif RSST au sein de l'éducation nationale

13986. – 26 décembre 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le réseau de signalement de la santé et de la sécurité au travail (RSST). Le RSST joue un rôle essentiel puisqu'il permet à chaque professionnel de prendre part activement à la préservation de sa propre santé, de sa sécurité au travail, et, par conséquent, de son bien-être au sein de son environnement professionnel. Dans son engagement envers la protection, la sécurité, la santé et l'amélioration des conditions de travail de ses collaborateurs, le ministère de l'éducation nationale adopte les principes fondamentaux de prévention énoncés dans le code du travail, ce qui inclut la possibilité d'utiliser le RSST. En effet, le RSST a pour objectif de permettre à toute personne travaillant dans un établissement scolaire ou fréquentant habituellement ou occasionnellement un établissement scolaire de signaler des situations considérées comme anormales ou susceptibles de compromettre l'intégrité physique et la santé des individus, ou encore la sécurité des biens. Une disposition tout à fait louable. Toutefois, le premier lecteur du RSST est le chef d'établissement. Ainsi, cela pose problème dans la mesure où ce même chef d'établissement peut être impliqué dans le signalement. Dans certaines circonstances, cette situation peut donc créer une réticence à recourir au RSST, par crainte de jugement ou de représailles en retour. C'est pourquoi, il lui demande s'il pourrait envisager de modifier ce dispositif, afin que la personne y ayant recours puisse choisir son premier lecteur entre l'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement ; cette modification viserait à favoriser la libération de la parole au sein des établissements scolaires ainsi qu'à garantir une plus grande indépendance et une meilleure protection des lanceurs d'alerte.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est très soucieux du bon déploiement des outils de protection de la santé et de la sécurité au travail. Ainsi, les orientations stratégiques ministérielles de prévention, arrêtées après avis favorable de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail, rappellent, conformément à la réglementation : - que les chefs de service veillent à informer les personnels des modalités d'accès au registre de santé et de sécurité au travail ; - que les assistants et conseillers de prévention veillent à la bonne tenue de ce registre dans tous les services ; - que ces registres doivent être accessibles dans l'ensemble des établissements et des services, pour l'ensemble des personnels et le cas échéant des usagers ; lorsqu'un signalement est porté par un agent, l'ensemble des personnels de l'établissement ou du service concerné peuvent le consulter ; - que les inscriptions portées au registre doivent faire l'objet d'une réponse de la part d'administration et portées, comme les réponses, à la connaissance des membres de la formation spécialisée compétente ; dans un établissement

public local d'enseignement, il s'agit d'une responsabilité du chef d'établissement ; il ne semble pas possible qu'il l'exerce sans disposer d'un accès au registre. Les académies et les établissements sont encouragés à mettre à disposition des personnels des registres dématérialisés, qui facilitent les modalités de signalement pour les personnels, et qui permettent aux représentants du personnel de consulter ces signalements. La protection des lanceurs d'alerte correspond à un autre cadre, qui sera prochainement décliné au ministère, après concertation avec les organisations syndicales.

Enseignement

Liberté éducative en question : refus systématique

14051. – 26 décembre 2023. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une préoccupation croissante exprimée par de nombreux parents quant au rejet trop souvent systématique de leurs nouvelles demandes d'instruction en famille. L'administration de l'éducation nationale s'appuie pour ce faire sur la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. L'ONU, dans ses observations finales du 16 octobre 2023, a exprimé des inquiétudes quant aux dispositions introduites par cette loi, soulignant qu'elles limitent la possibilité d'accéder à l'instruction en famille. L'organisation internationale recommande à la France de prendre des mesures pour assurer que les principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que les besoins particuliers et l'intérêt supérieur des enfants, soient dûment pris en considération lors des décisions relatives à l'autorisation de l'instruction en famille, conformément à l'article 13.3 du Pacte international des droits sociaux économiques et culturels. Il y a actuellement une augmentation significative du rejet des nouvelles demandes d'instruction à domicile, sans prise en compte des motivations légitimes des parents et des besoins spécifiques de chaque enfant. Cette situation soulève des interrogations quant au respect des droits des familles à choisir le mode d'instruction de leurs enfants, conformément aux principes de liberté éducative et de pluralisme. Il semble essentiel de concilier les impératifs de sécurité avec le respect des droits fondamentaux des familles. Dans ce contexte, il sollicite des éclaircissements sur les améliorations envisageables, notamment en ce qui concerne la définition objective des critères décisionnels et la motivation transparente des décisions prises par les commissions compétentes au sein de l'éducation nationale, tout en prenant en compte les recommandations récentes de l'ONU.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État a précisé dans ses décisions du 13 décembre 2022 les modalités d'application de la loi CRPR. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Les demandes d'autorisation font ainsi l'objet d'une instruction individualisée qui a donné lieu à une majorité d'autorisation. Sur les 51 229 demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille, déposées au titre de l'année scolaire 2023-2024, 45 275 ont fait l'objet d'une autorisation soit 88,4 % des demandes (données arrêtées au 1^{er} décembre 2023). Près des trois quarts des demandes effectuées au titre d'un des quatre motifs d'autorisation ont fait l'objet d'une autorisation pour cette même année scolaire. Ce taux s'élève à 98 % pour les demandes d'autorisation de plein droit. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre législatif et réglementaire afférent à l'instruction dans la famille qui place l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de la procédure d'autorisation.

Enseignement

Manque de professionnels de santé dans le cadre scolaire

14052. – 26 décembre 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le manque de médecins et d'infirmiers scolaires en France. En effet, un déficit d'attractivité flagrant de cette profession est observable et ceci, principalement à cause des conditions de rémunération et du manque de considération. Pourtant ce métier est particulièrement indispensable et les rendez-vous de médecines scolaires représentent un moment essentiel de dépistage et de contrôle de l'élève dans sa croissance. Pourtant, malgré le côté essentiel de cette fonction, depuis 2018 le nombre de médecins scolaires a diminué de 15 %, avec

comme résultat 50 % des postes non pourvus à l'échelle nationale. Avec un médecin pour 14 000 élèves et un infirmier pour 1 600 élèves, le système éducatif français n'est plus en mesure d'assurer le bon suivi de ses élèves sur le plan médical. Du côté de la Cour des comptes, depuis 2022, ce problème a été souligné, en vain. C'est pourquoi elle souhaite connaître la teneur de la mobilisation du Gouvernement sur ce sujet, en dehors des maigres augmentations de salaire proposées en 2021, 2022 et 2023 ; il est urgent de relever ce pilier du modèle éducatif français.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des professionnels de la santé scolaire pour la réussite et le bien-être des élèves. Il agit au moyen de trois leviers principaux. En premier lieu, il a augmenté les moyens dédiés à la santé scolaire. En particulier, 31 créations de poste d'infirmiers et dix-neuf d'assistants de service social sont intervenues à la rentrée scolaire 2022. En deuxième lieu, il améliore les conditions d'emploi des médecins et recentre leurs missions, notamment en valorisant la fonction d'assistant médical dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. En troisième lieu, il revalorise les salaires de ces personnels. Déjà, entre 2020 et le 1^{er} janvier 2024 : • la rémunération mensuelle nette des médecins aura progressé en moyenne de 19 % ; • la rémunération mensuelle nette des infirmiers aura progressé en moyenne de 14 %. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la rémunération de ces personnels. La revalorisation prendra donc une nouvelle dimension, qui sera concertée avec les organisations syndicales et rapidement mise en oeuvre.

Enseignement

Reprise de l'ancienneté dans le secteur privé des professeurs d'école

14053. – 26 décembre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rétroactivité du décret du 7 août de 2023 modifiant le décret n° 51-1423 qui régit les modalités de classement des lauréats des concours entrant dans l'éducation nationale. Alors qu'auparavant les années d'expérience dans le secteur privé des nouveaux arrivants n'étaient pas prises en compte pour déterminer leur échelon de début de carrière, elles sont désormais reprises à hauteur des deux-tiers. Ces dispositions évitent qu'un salarié du privé avec 30 ans d'expérience, après la réussite à un concours de recrutement, ne débute sa carrière à l'échelon 1. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux agents déjà en poste, créant une inégalité de traitement de fait entre ceux-ci et les nouveaux arrivants. Cette situation contraint de nombreux personnels de l'éducation nationale à un choix absurde : repasser des concours qu'ils ont déjà obtenus dans l'espoir d'obtenir un reclassement de départ plus avantageux que celui obtenu à l'ancienneté, voire démissionner avant d'éventuellement repasser lesdits concours ! On le sait, l'amélioration de la rémunération en début de carrière par la prise en compte de l'expérience professionnelle antérieure renforce l'attractivité des deuxièmes carrières et contribue à la diversification des profils recrutés. Or, pour l'instant, les rectorats se refusent à procéder au reclassement des agents en poste aux conditions plus avantageuses définies par le décret n° 51-1423 modifié. Face à cette asymétrie de traitement, il lui demande de proposer un correctif pour la reprise de l'ancienneté dans le secteur privé des personnels déjà en poste.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a engagé depuis plusieurs années un chantier d'ampleur en vue d'améliorer les règles statutaires de reprise des services lors de la nomination, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. En 2022, les modifications réglementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours. Cette mesure a été étendue au 1^{er} septembre 2023 aux lauréats issus des autres voies de concours (externe et interne). Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs interdit toutefois de faire bénéficier les fonctionnaires déjà nommés et titularisés dans leur corps de dispositions réglementaires postérieures qui seraient applicables en matière de classement. Au-delà, le Gouvernement a pris des mesures concrètes visant à revaloriser la rémunération des enseignants et à renforcer l'attractivité de ces métiers. Depuis le 1^{er} septembre 2023, les enseignants ont bénéficié du « doublement » de la prime statutaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le second degré ou indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré) et de l'augmentation de la prime d'attractivité versée aux enseignants qui sont en début et milieu de carrière. L'augmentation de la prime d'attractivité a concerné les agents situés dans les sept premiers échelons de la classe normale de leur corps d'appartenance. Des mesures permettant d'accélérer les déroulements de carrière ont également été prises afin de faciliter l'accès au grade de la hors classe par une augmentation des taux de promotion de 18 % à 21 % en 2023 pour atteindre 23 % en 2025. De la même façon, le contingentement d'accès au troisième grade (classe exceptionnelle) a été relevé de 10 % à 10,5 % en 2023 par rapport à 2022. L'accès au grade à la classe

exceptionnelle sera de surcroît « défonctionnalisé » à compter des promotions à ce grade intervenant en 2024 : les enseignants ayant l'ancienneté requise par la réglementation pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au sein de leur corps seront ainsi tous promouvables, quelles que soient les fonctions qu'ils ont pu occuper au cours de leur carrière. En outre, les enseignants peuvent bénéficier d'une rémunération supplémentaire s'ils assurent des missions complémentaires au service d'enseignement. Ces missions sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Chaque mission est rémunérée à hauteur de 1 250 € bruts par an.

Enseignement

Revalorisation des AESH

14054. – 26 décembre 2023. – **Mme Violette Spillebout** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la revalorisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Mme la députée est sensible aux efforts déployés pour améliorer le quotidien des AESH. Les crédits inscrits en loi de finances permettent, en effet, de consacrer 80 millions d'euros à la revalorisation des AESH. Cela équivaut à une hausse de 10 % de leur rémunération. En outre, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est un signe positif pour les personnels. Les accompagnants des élèves en situation de handicap constituent le principal instrument pour leur inclusion en milieu scolaire ordinaire. Comme M. le ministre le sait, ces professionnels souffrent d'une forte précarité qui se double de conditions de travail unanimement décrites comme « pénibles » par les AESH, amenés à côtoyer tout type de handicap. Ce manque profond d'attractivité du métier conduit à une pénurie inquiétante de candidats et à des défections de plus en plus nombreuses. Ce sont *in fine* les élèves qui souffrent de ruptures de prise en charge fréquentes. Au-delà de la rémunération, ce sont aussi les mauvaises conditions de travail qui pénalisent l'attractivité du métier. Aussi, elle souhaiterait connaître les futures dispositions relatives à la revalorisation et l'harmonisation du métier d'AESH.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10% par an. En 2024, 3000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, après 4000 postes créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine) se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10% de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des

grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet sans remettre en cause les statuts existants d'AED et d'AESH.

Enseignement

Usage du droit de retrait par les personnels enseignants

14056. – 26 décembre 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'usage qui est fait par les personnels enseignants du droit de retrait, institué en 1982 et appliqué dans la fonction publique de l'État depuis 1995. M. le député souhaiterait savoir combien de personnels ont invoqué ce droit durant l'année scolaire écoulée et depuis la rentrée 2023. Il souhaiterait également connaître le nombre de ces retraits directement liés à des menaces verbales ou à des agressions physiques dont les personnels enseignant ont été victimes. Enfin, il aimerait connaître combien de ces évocations du droit de retrait peuvent être mise en relation avec des menaces à caractère islamiste.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour la protection des personnels contre les menaces auxquels ils peuvent être exposés. En outre, l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique autorise un agent public qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou bien qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection de se retirer, après avoir alerté l'autorité administrative compétente. Les données disponibles, à partir de l'enquête annuelle permettant d'établir le bilan ministériel de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, portent sur les années 2020 à 2022. L'année 2020 a naturellement été marquée par la crise sanitaire et des retraits motivés par cette situation. 572 agents ont exercé ce droit cette année-là (correspond à un tiers des signalements au registre des dangers graves et imminents). En 2021, ils étaient 263 (un peu moins de la moitié des signalements). En 2022, ils étaient 57 (moins d'un tiers des signalements). Les menaces ou agressions sont à l'origine de quatre retraits en 2020, quatorze en 2021 et onze en 2022, mais le ministère n'établit pas de statistique sur le "caractère islamiste" de ces menaces ou agressions.

Harcèlement

Intégration d'éducateurs de jeunes enfants dans les écoles

14088. – 26 décembre 2023. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un problème majeur qui touche tout le monde : le harcèlement scolaire. Suite à des échanges avec des professionnels du secteur éducatif, notamment des éducateurs de jeunes enfants, elle aimerait porter à sa connaissance des propositions visant à améliorer la prévention et la gestion de ce fléau au sein des établissements scolaires. Les éducateurs de jeunes enfants bénéficient d'une formation approfondie sur le développement de l'enfant et sur l'accompagnement familial. Leur expertise dans la bienveillance, l'écoute et la compréhension des besoins des enfants et des familles constitue un atout majeur dans la lutte contre le harcèlement scolaire. Considérant le constat selon lequel le travail éducatif initié dans la petite enfance n'est pas toujours suivi d'une continuité efficace à l'école, elle est convaincue que l'intégration d'éducateurs dans les écoles primaires et secondaires pourrait contribuer significativement à la prévention du harcèlement. En considération de ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre s'il ne serait pas opportun d'explorer l'intégration d'éducateurs de jeunes enfants dans les écoles, dans le but de lutter activement contre le harcèlement scolaire et d'offrir un soutien éducatif plus complet aux élèves et aux équipes éducatives. Ainsi, elle sollicite son avis sur la possibilité d'envisager une expérimentation dans certaines zones, telles que le Var, en intégrant des éducateurs dans les écoles pour une période d'essai. Cette initiative pourrait permettre d'évaluer l'impact de leur présence sur la réduction du harcèlement scolaire et sur le soutien aux équipes éducatives. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire sa priorité pour l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011. Cette politique s'inscrit dans le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions. Parmi les différentes mesures portées par le ministère, des moyens humains supplémentaires sont déployés et viennent s'ajouter aux dispositifs déjà mis en place, en particulier : responsables académiques et départementaux, équipes ressources dans les établissements et les circonscriptions,

élèves ambassadeurs dans le second degré. Ces nouveaux moyens consistent en : la création de 150 emplois supplémentaires à temps plein, qui viennent renforcer les équipes académiques et départementales de lutte contre le harcèlement : les académies et les départements disposeront ainsi d'au moins un responsable à temps plein qui, sous l'autorité du recteur d'académie, pilotera la politique de lutte contre le harcèlement ; le déploiement de 1 000 volontaires de service civique supplémentaires, dans les écoles et établissements scolaires, afin de renforcer les équipes dédiées à la prévention et à la lutte contre le harcèlement ; la désignation de coordinateurs harcèlement dans les collèges et lycées. Ces coordinateurs auront notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école. Le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des enseignants et personnels d'encadrement soient formés sous quatre ans à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement. Cette formation prend notamment appui sur le parcours disponible sur la plateforme m@gistère et sera complétée dans le courant de l'année scolaire 2024 par des formations en présentiel progressivement déployées par les académies. Parallèlement, un parcours d'autoformation à destination des personnels de direction est mis en place avec l'IH2EF. Enfin, une plateforme à destination des parents d'élèves élus est en cours d'élaboration par le CNED. Au regard des dispositifs susmentionnés et des moyens humains qui permettent déjà d'accroître la prévention et la lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, le ministère chargé de l'éducation nationale n'est pas favorable à la mise en place d'une expérimentation qui intégrerait des éducateurs de jeunes enfants dans les établissements scolaires.

Personnes handicapées

Accueil des enfants atteints de trisomie 21

14109. – 26 décembre 2023. – **Mme Bénédicte Auzanot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur l'insuffisance du nombre de places au sein des établissements scolaires et adaptés à destination des personnes atteintes de trisomie 21. Les instituts médico-éducatifs (IME), établissements accueillant les enfants en situation de handicap permettant de bénéficier d'un contexte de soins adaptés et d'activités, manquent de places. L'école dite « inclusive » ne répond pas mieux à cette demande des familles qui souhaitent naturellement scolariser les enfants atteints de trisomie 21. Les pédagogies et les établissements adaptés manquent toujours malgré le discours rassurant des gouvernements successifs. Les familles déjà éprouvées par la maladie se voient donc dans l'impossibilité d'avoir une aide significative par les pouvoirs publics. Il s'avère donc nécessaire que l'offre pour ces enfants porteurs de handicap soit largement développée afin de répondre à ces légitimes demandes. Devant ce constat inquiétant, elle lui demande quels sont les moyens et les dispositifs développés par le Gouvernement pour permettre une réelle et efficace offre pédagogique pour les jeunes porteurs de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Il existe plusieurs outils et dispositifs pour la scolarisation des élèves avec une trisomie 21, comme pour les autres élèves avec des besoins éducatifs particuliers, en fonction de leurs besoins. Des dispositifs peuvent être mis en œuvre au sein d'une classe ordinaire ainsi qu'en enseignement adapté, comme le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les élèves peuvent être scolarisés avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou celui d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) en fonction de la notification émise par la Maison des personnes en situation de handicap. Cette année, plus de 300 ULIS ont été ouvertes à la rentrée scolaire, portant à 10 272 le nombre d'ULIS sur l'ensemble du territoire. Concernant l'ouverture des places en instituts médico-éducatif, elle dépend des agences régionales de santé (ARS). 23 000 élèves bénéficiant d'une notification en établissement médico-social sont scolarisés à l'école à la rentrée 2023.

Enseignement

Absence de statistiques sur les classes découvertes

14193. – 2 janvier 2024. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de statistiques régulières concernant les départs en classes découvertes, dans le cadre scolaire. En effet, malgré des enquêtes ponctuelles réalisées par l'éducation nationale en 1994-1995 et au début des années 2000, depuis une vingtaine d'années aucun chiffre fiable et consolidé n'est disponible sur l'organisation de ces voyages, au niveau national. L'absence de remontées systématiques, au niveau des académies, de chiffres sur le nombre de nuitées, ou sur le nombre de classes et d'élèves participants est ainsi un frein majeur à

une meilleure promotion des classes découvertes. Les chiffres disponibles sont le plus souvent le résultat d'enquêtes menées par des acteurs de l'éducation populaire, à la fois partenaires, organisateurs et promoteurs de ce type de séjours. Cette absence de chiffres est d'autant plus regrettable que ce sont les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, qui sont les autorités habilitées à autoriser ou refuser les voyages scolaires proposés par les écoles du département et donc celles en mesure de collecter ces données. Si une circulaire en date du 13 juin 2023, relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics du ministère de l'éducation nationale réaffirme « les sorties scolaires comme temps fort dans le parcours scolaire », l'absence de ces statistiques empêche la conception d'une politique publique adaptée, en faveur des voyages scolaires. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un système de collecte de données sur les classes découvertes, permettant notamment d'évaluer les manques et les disparités territoriales dans l'organisation des classes découvertes. Enfin elle souhaiterait savoir quels dispositifs le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de favoriser le départ en classes découvertes en prenant compte les inégalités territoriales et sociales entre établissements scolaires.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale est pleinement mobilisé en faveur de la revitalisation des voyages scolaires, lesquels offrent aux élèves la chance d'une expérience pratique de la connaissance, concourent à leur épanouissement, à leur autonomie et permettent de se forger des souvenirs partagés. Si le ministère ne dispose pas de statistiques nationales permettant d'évaluer le nombre de voyages scolaires réalisés annuellement, le suivi de ces déplacements est réalisé à l'échelon local par les services départementaux de l'éducation nationale *via* un recensement de l'ensemble des voyages scolaires des élèves de leur département se déroulant sur le territoire national ou à l'étranger. Ce recensement, au plus près du terrain, constitue d'ores et déjà un échelon pertinent permettant aux académies d'évaluer et de répondre aux disparités propres à leur territoire. Parallèlement, en plus d'encourager les écoles et les établissements scolaires à promouvoir l'organisation de ces séjours, le ministère chargé de l'éducation nationale est profondément attaché à créer des conditions encourageant un nouvel essor des voyages scolaires en tenant compte des inégalités territoriales et sociales entre écoles et établissements scolaires. Ainsi, le ministère a rappelé aux académies l'importance de développer les jumelages entre écoles ou établissements scolaires de zones de montagne et de territoires non-montagnards. Le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement a également été mis à la disposition des acteurs impliqués dans l'organisation des voyages scolaires afin de permettre aux enseignants de trouver aisément une structure adaptée à leur projet pédagogique. De plus, la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics et ses ressources associées ont consacré le principe selon lequel tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire et simplifié durablement les procédures relatives à l'organisation de ces déplacements dans le premier degré notamment. En complément des mesures précitées, différentes aides financières peuvent être mobilisées par les écoles et les établissements scolaires afin de contribuer au financement de l'organisation des voyages scolaires telles que les crédits pédagogiques versés par l'État ou les crédits de fonds sociaux permettant de soutenir les familles. Enfin, le ministère envisage de procéder à une enquête nationale auprès des académies, afin de connaître le nombre de voyages organisés au bénéfice des élèves.

2200

Produits dangereux

Observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires

14292. – 9 janvier 2024. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état alarmant du parc immobilier de l'éducation nationale à la suite des révélations faites par la série « Vert de rage » diffusée le 12 juin 2023 sur *France Télévisions*. À ce titre, il convient de rappeler qu'une grande partie des données recueillies proviennent d'une enquête de 2016 menée par l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement. Placé auprès du ministre de l'éducation nationale, cet observatoire avait pour mission d'étudier l'état des bâtiments et des équipements, d'évaluer les conditions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de mise en sûreté en cas de risque majeur des établissements d'enseignement. À la fois force de proposition auprès du Gouvernement et source d'informations pour tous les citoyens (après intervention de la CNIL), cet observatoire faisait de sa diversité représentative une force. Sa suppression par la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique ne semble pas avoir amélioré l'action du ministère en faveur de la prévention et de l'aide au financement du désamiantage de nombreux établissements scolaires. Aujourd'hui, en s'appuyant sur les chiffres de l'enquête de 2016 et son actualisation par l'équipe journalistique de *France Télévisions*, plus des trois-quarts des collèges et des lycées français construits avant 1997 présentent des traces d'amiante. Plus généralement, 28,4 % des écoles françaises contiennent de l'amiante d'après leur récente enquête sur 19 331 écoles. En revanche, ce chiffre est très largement sous-estimé, car près de 31 605

écoles n'ont pas souhaité répondre aux journalistes. Interdite très précocement par la France (1997) en raison de ses propriétés cancérigènes avérées, l'exposition à l'amiante serait toujours responsable du décès de 70 000 à 100 000 personnes en France entre 2009 et 2050 selon les chiffres de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Aussi, 20 à 60 personnels de l'enseignement déclarent chaque année un mésothéliome dont l'amiante est le seul facteur de risque avéré. Plus généralement, l'état du parc immobilier de l'éducation nationale devrait nécessiter de lourds investissements de la part de l'État pour faire face à sa mise en conformité et ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les finances des collectivités locales. Par conséquent, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement serait disposé à recréer un Observatoire de la sécurité des établissements scolaires. À défaut d'augmenter le maigre budget alloué à l'éducation nationale sur l'action 06 « Logistique, système d'information, immobilier » du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » du projet de loi de finances, il s'agirait, pour cet observatoire, de s'inscrire dans un nouveau rôle de contrôle et d'information de la sécurité en milieu scolaire par le biais de rapports rendus publics. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse est très vigilant sur la question de l'amiante, sujet majeur de santé publique et de santé au travail, qui concerne la sécurité des élèves, des enseignants et de toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les écoles et les établissements scolaires. Les communes ont la charge des écoles, les départements celle des collèges et les régions celle des lycées. Les collectivités sont en particulier responsables de la construction, des travaux et de l'entretien des bâtiments scolaires. Dès lors, il leur appartient de repérer et traiter la présence d'amiante dans les écoles et les établissements scolaires du secondaire. Les matériaux amiantés ne sont pas dangereux lorsqu'ils sont dans un bon état de conservation, lorsqu'ils sont recouverts de peinture, de vernis, d'enduit ou encapsulés. Toutefois, ils le deviennent lorsqu'ils sont fragmentés, avec risque de libération de fibres dans l'air sous forme de poussières qui peuvent ainsi être inhalées. En cas de présence de matériaux amiantés dégradés, la collectivité de rattachement met en œuvre des campagnes de contrôles périodiques, des mesures conservatoires et des travaux correctifs pour supprimer tout danger et rendre à l'usage les locaux impactés. Des procédures particulières sont prévues en cas de travaux dans les établissements qui reçoivent du public et les lieux de travail que sont les écoles et les établissements scolaires. Toute opération de travaux sur les bâtiments soumis au « dossier technique amiante » (DTA) fait l'objet d'un diagnostic avant travaux diligenté par le maître d'ouvrage notamment si le DTA indique une présence potentielle d'amiante. Après travaux, le maître d'ouvrage fait réaliser des mesures d'empoussièrement (analyses d'air), conformément à la réglementation en vigueur, permettant d'attester que les locaux peuvent être rendus à l'usage en toute sécurité. Le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse agit dans les domaines qui relèvent de sa compétence, à savoir l'information des personnels en tant qu'employeur et l'information de la communauté éducative au sens large. Dès 2005, dans le cadre défini pour la fonction publique par l'État employeur, le ministère a publié un plan d'action amiante pour l'éducation nationale afin de mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels susceptibles d'avoir été ou bien d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée. Plusieurs actions de sensibilisation et d'information ont été menées depuis lors avec la diffusion en 2019 de deux guides d'information détaillés à destination des chefs de services et des agents, d'un livret amiante en 2022 à destination des usagers des écoles présentant notamment les principaux points de la réglementation et les bonnes pratiques à mettre en œuvre par le directeur d'école ou chef d'établissement. La cellule « bâti scolaire » du ministère a été créée en 2019 pour notamment contribuer au suivi du traitement des enjeux de santé, de sécurité et d'hygiène dans les écoles et établissements. Concernant l'amiante, elle assure une veille réglementaire en lien avec la direction générale de la santé, les réseaux des inspecteurs académiques Santé et sécurité au travail et les conseillers de prévention départementaux et académiques, afin d'informer l'ensemble des personnels, et notamment les chefs de service, les directrices et directeurs et les chefs d'établissement. Pour actualiser les données disponibles, le ministère a décidé de lancer une enquête relative à la présence d'amiante dans les écoles et les établissements scolaires. Il travaille en parallèle avec les représentants des collectivités territoriales pour améliorer l'échange de données en la matière. L'objectif est de disposer d'un état des lieux objectif qui ouvre à un meilleur partage des informations et une évaluation des mesures de gestion de l'amiante.

2201

Enseignement

Élection parents d'élèves - voie électronique

14426. – 23 janvier 2024. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la mise en œuvre de l'élection des représentants des parents d'élèves par voie électronique dans les établissements publics locaux d'enseignement du premier et du second degré. Le vote électronique présente des avantages, notamment celui d'un gain de temps

pour les directeurs d'établissement qui organisent le scrutin et pour les parents d'élèves qui procèdent à la mise sous pli et au dépouillement des bulletins. La décision de recourir au vote électronique appartient *in fine* au directeur d'établissement. En effet, s'agissant du premier degré, la loi du 31 décembre 2021 dispose que « l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école » et concernant le second degré, un décret du 21 août 2023 prévoit que le vote des représentants des parents d'élèves « peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration ». Cependant, la mise en œuvre d'une telle consultation électronique a un coût. En effet, le ministère n'a pas fourni aux établissements une application interne accessible gratuitement mais mettra seulement à leur disposition une liste de fournisseurs d'applications dont le coût reviendra aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées. Il s'agit d'un transfert de charges vers les collectivités territoriales provoqué par la seule décision du directeur d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sans l'aval de sa collectivité de tutelle qui doit en assumer le coût. Or les petites communes ne peuvent pas assumer une dépense de l'ordre de 1 000 à 3 000 euros sans menacer l'équilibre de leur budget. Il lui demande donc quels correctifs - notamment financiers - elle envisage d'apporter pour remédier à cette impossible mise œuvre du vote des représentants des parents d'élèves par voie électronique dans les petites communes.

Réponse. – Chaque année, au mois d'octobre, les parents d'élèves élisent dans les écoles, les collèges et les lycées, des parents chargés de les représenter au sein des instances scolaires : le conseil d'école pour les écoles maternelles et élémentaires et le conseil d'administration pour les établissements scolaires du second degré (collèges, lycées). Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont chargés d'organiser cette élection des représentants des parents d'élèves. L'organisation des élections des représentants des parents d'élèves s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées, les dépenses afférentes ne doivent donc pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement. En effet, indépendamment de la ou des modalités de votes retenues, à l'urne, par correspondance ou par voie électronique, les dépenses liées à l'organisation de ces élections sont à la charge de la collectivité territoriale de rattachement, en application de l'article L. 211-8 du code de l'éducation. Si la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école et le décret n° 2023-805 du 21 août 2023 relatif au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, offre la possibilité de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves, ces textes n'ont pas modifié pour autant la répartition des dépenses entre l'État et les collectivités territoriales. Par conséquent, le recours à cette modalité de vote ne peut pas être regardé comme étant un transfert de charges vers les collectivités territoriales.

Enseignement

Inégalités territoriales et « Territoires éducatifs ruraux »

14427. – 23 janvier 2024. – M. Emeric Salmon appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la question des territoires éducatifs ruraux. On observe en général de bons résultats chez les élèves poursuivant une scolarité en milieu rural, en particulier jusqu'à la fin du collège. Néanmoins, les services de l'éducation nationale constatent que les élèves issues du monde rural ont des ambitions en termes d'études moindres que ceux issue d'un milieu urbain. C'est la conséquence en partie d'un éloignement des centres de formation et d'emploi de la ruralité, ceux-ci se concentrant souvent en milieu urbain. C'est également dû au manque d'informations des élèves sur leurs opportunités de poursuite d'étude ou d'emploi. Le programme « Territoires éducatifs ruraux » vise à réduire ces inégalités scolaires entre la ruralité et les centres urbains. Saint-Loup-sur-Semouse, en Haute-Saône, accueille une école et un collège classé Réseau d'éducation prioritaire (REP), avec des effectifs réduits par classe dans le primaire notamment. Les écoliers issus des villages environnants vont au collège de secteur de Saint-Loup-sur-Semouse, ces derniers n'ont pas bénéficié des effectifs réduits dont profitaient leurs futurs camarades des écoles classées REP. Pourtant, ils connaissent les mêmes conditions socio-économiques caractérisées par un taux de pauvreté élevé, entre autres. C'est inéquitable de ne pas faire bénéficier des effectifs réduits les élèves ruraux qui se retrouvent dans un collège avec des élèves ayant eu cette chance. Il l'interroge sur les périmètres des zones REP qui pour les collèges publics n'englobent pas assez les écoles du secteur, pour que les écoliers ruraux puissent avoir les mêmes chances que leurs camarades issues d'un milieu urbain.

Réponse. – Le collège André Masson a un indice de positionnement social de 85,7 et accueille des élèves de sept écoles différentes ; trois dont les IPS sont compris entre 73,6 et 78,2 et qui sont en éducation prioritaire et quatre

dont les IPS sont compris entre 86,5 et 93 qui ne remplissent pas les conditions pour relever de l'éducation prioritaire. Les établissements de ces deux territoires bénéficient donc d'une réponse graduelle qui s'attache à répondre à leurs difficultés propres. Pour mémoire, Ariane Azéma et Pierre Mathiot se sont vus confier en 2018-2019 une mission dite « Territoires et réussite » visant à réinterroger les critères de l'éducation prioritaire dans le but de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire et proposer des mesures allant dans le sens d'une plus grande différenciation territoriale dans l'action éducative. C'est dans le cadre des travaux de la mission « Territoires et réussite » qu'a été développé l'indice d'éloignement aujourd'hui utilisé parmi les différents indicateurs d'analyse territoriale par les autorités académiques et nationales pour mesurer notamment l'éloignement d'un collège avec les services éducatifs, sportifs et culturels. Le collège André Masson quant à lui a un indice d'éloignement de 109 pour une moyenne nationale de 102,47 et une dispersion allant de 91,28 à 254,37. Le rapport remis par la mission Territoires et réussite en novembre 2019 invite à conforter l'éducation prioritaire tout en développant des mesures adaptées à la diversité des besoins régionaux et locaux en évitant les effets de seuil. Dans le prolongement de cette mission, deux nouveaux outils ont été créés pour permettre d'introduire une plus grande souplesse et une plus grande progressivité dans l'allocation des moyens, tout en donnant plus de marges de manœuvre aux autorités locales dans l'identification des territoires cibles et le choix des mesures devant être déployées : établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les contrats locaux d'accompagnement (CLA), qui s'adressent aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, permettent d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens. Chaque contrat repose sur le projet de l'école ou de l'établissement à partir duquel les autorités académiques apportent des formes d'accompagnement définies au cas par cas permettant ainsi de répondre à des problématiques ciblées en tenant compte des contextes locaux. Les leviers mobilisés sont mentionnés dans le CLA et peuvent être de différents ordres : pédagogique, éducatif, social ou relevant des ressources humaines ; le ministère a également développé une nouvelle approche des zones rurales à travers l'expérimentation des territoires éducatifs ruraux (TER) qui consiste à veiller à la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en associant l'ensemble des partenaires du territoire dans le but de développer l'ambition scolaire, mieux accompagner les personnels enseignants affectés en zone rurale (notamment par la formation) et enfin inscrire plus résolument l'École dans les stratégies de développement territorial. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. Le collège Masson et les écoles qui lui sont rattachées sont bien inscrits dans un TER et bénéficient à ce titre des moyens mis en œuvre. Concernant les moyens mis à disposition du programme TER, il faut rappeler que les projets portés par chacun des territoires s'appuient en priorité sur des outils et dispositifs existants qui concernaient jusqu'ici principalement l'éducation prioritaire : à titre d'exemple, les stages de réussite, École ouverte, Devoirs faits, Petits déjeuners constituent autant de dispositifs de droit commun qui peuvent être mobilisés pour la mise en œuvre des projets portés par les territoires. En particulier identifiés comme des leviers importants, les Cordées de la réussite et le plan d'internats d'excellence ont bénéficié de moyens supplémentaires : - depuis la rentrée 2020, le dispositif des Cordées de la réussite est étendu aux collèges des zones rurales et/ou isolées où les ambitions des collégiens et lycéens sont souvent bridées du fait de l'éloignement des métropoles. Ainsi, l'objectif de 25 000 élèves issus de milieu rural est largement dépassé avec plus de 37 000 bénéficiaires ; - ancrés dans leur territoire, les internats d'excellence constituent à la fois un levier d'attractivité pour les zones rurales et une opportunité pour les élèves dont l'environnement n'offre pas toutes les conditions favorables à la réussite et à l'ambition scolaire – les élèves des territoires ruraux étant particulièrement concernés. Les appels à projet lancés en 2020 et en 2021 ont permis de labelliser 307 projets, dont 132 sont situés en zone rurale (soit 43 % des internats d'excellence labellisés). Parmi l'ensemble des projets labellisés, 54 ont bénéficié de crédits exceptionnels du Plan de relance pour financer la création, l'extension ou la réhabilitation d'internats, dont 18 situés en zone rurale et isolée. Par ailleurs, un nouvel appel à projet de labellisation des internats d'excellence « ruralité » est ouvert depuis le 1^{er} novembre 2023 en vue d'une labellisation effective pour la rentrée 2024-2025 et permettra d'offrir à des jeunes collégiens ou lycéens des conditions de scolarisation optimales, un accompagnement personnalisé et un projet éducatif particulièrement enrichi afin qu'ils puissent pleinement exprimer leur potentiel et développer leur ambition scolaire. La promotion de ces internats d'excellence est soutenue par une enveloppe ministérielle dédiée au cofinancement de 40 millions d'euros. Le collège Masson met en œuvre une cordée qui permet à 73 élèves de bénéficier d'un accompagnement spécifique à l'orientation. Le collège déploie trois cordées : « Ambition et réussite pour les métiers des mobilités du futur » avec l'UFR STGI et l'IUT de Belfort ; « Ensemble tout se tient » avec le lycée professionnel Lumière ; « Programme ouverture sociale et culturelle » avec l'université de technologie de Belfort-Montbéliard. Enfin, la présence d'un internat d'excellence à Luxeuil-les-bains complète les dispositifs d'égalité des chances mis en œuvre dans ce territoire. La volonté du ministère est donc bien d'accompagner tous les élèves par une politique d'aménagement du territoire graduée répondant aux besoins des

territoires ruraux par une prise en compte qualitative renforcée des enjeux de l'école en milieu rural. En termes de taux d'encadrement, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) au collège André Masson de Saint-Loup-sur-Semouse est de 22,7 à la rentrée scolaire dernière, soit un taux sensiblement plus favorable que le E/D des collèges ruraux en France métropolitaine et DROM (24,2 en 2022, dernière année actuellement analysée) et, compte tenu de ses faibles effectifs, dans l'ordre de grandeur du E/D des collèges REP (22,4). De même, le nombre d'heures par élève (H/E) dans ce collège est de 1,32, soit un taux très supérieur au H/E national en collège (1,17). Ces indicateurs montrent que la double situation de collège en milieu rural et de collège REP du collège André Masson de Saint-Loup-sur-Semouse est bien prise en compte par les autorités académiques.

Enseignement technique et professionnel

Changements de référentiels dans les formations initiales relatives à la cuisine

14440. – 23 janvier 2024. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les changements de référentiels dans les formations initiales relatives à la cuisine. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » prévoit en son article 253 que les formations continues et initiales relatives à la cuisine doivent, à partir d'août 2023 au plus tard, intégrer dans leurs référentiels des modules sur les bénéfices en matière de santé et d'environnement de la diversification des sources de protéines en alimentation humaine. Cependant, il semblerait que les baccalauréats professionnels Cuisine, une des principales filières de formation de nouveaux cuisiniers, ne fassent pas partie des formations concernées. Or, face non seulement aux préoccupations environnementales et de santé mais aussi à la demande croissante des clients et consommateurs, il est indispensable que les futurs cuisiniers soient formés aux bienfaits de la diversification des sources de protéines en alimentation humaine et à la préparation de plats à base de protéines végétales. Il souhaite donc savoir si les référentiels des baccalauréats professionnels Cuisine seront également modifiés pour inclure ces nouveaux modules.

Réponse. – Le guide d'accompagnement pédagogique « Former les cuisiniers de demain aux enjeux d'une alimentation durable » a été publié par le ministère chargé de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en septembre 2022. Son objectif est de faire évoluer la formation initiale en restauration en réponse aux évolutions législatives (lois EGAlim 1 et 2, loi AGECE et loi Climat et Résilience) et au programme national nutrition-santé. Sous la supervision de la direction générale de l'enseignement scolaire et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, il a été rédigé par un groupe de travail composé d'un inspecteur de l'éducation nationale, de professeurs de l'éducation nationale et d'experts du ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé de la santé et du conseil national de la restauration collective. Ce guide de formation est destiné aux équipes pédagogiques des lycées hôteliers et aux formateurs en restauration qui préparent au baccalauréat professionnel « Cuisine » et au CAP « Cuisine ». Il est diffusé notamment sur le site pédagogique national de référence de la filière hôtellerie-restauration (https://www.hotellerie-restauration.ac-versailles.fr/IMG/pdf/guide_pedagogique_former_en_alimentation_durable.pdf) et lors des formations en académie. Il précise les champs technologiques à renforcer dans la formation et propose des ateliers expérimentaux, travaux pratiques, idées de chefs d'œuvre et supports pédagogiques notamment sur la diversification des sources de protéines en alimentation humaine et la préparation de plats à base de protéines végétales. En outre, pour permettre la certification de ces nouvelles compétences développées lors des formations au baccalauréat, les baccalauréats professionnels « Cuisine » et « Commercialisation et services en restauration » seront rénovés intégralement à partir de 2024. Les rénovations prendront en compte les enjeux liés à l'alimentation durable. Les organisations professionnelles - l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) et le Groupement des Hôtelleries et Restaurations de France (GHR) - se sont engagées à présenter une note d'opportunité début 2024. Les autres diplômes de formation en cuisine, BP « Arts de la cuisine », CAP « Cuisine », BP « Arts du service et commercialisation en restauration » et CAP « Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant » ont été rénovés en 2023 pour une entrée en formation à la rentrée scolaire de septembre 2024.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des écoles

14528. – 23 janvier 2024. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la sécurité dans les écoles. Suite aux tragiques événements de l'attaque au lycée Gambetta d'Arras et la déclaration de l'état d'urgence attentat, un certain nombre de dispositions ont été prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité dans les écoles. L'État mobilise des financements en matière d'équipements, alors que beaucoup d'établissements scolaires font état

d'importants manques, tels que l'absence de portiques ou d'alarmes anti-intrusion fonctionnelles. Les collectivités ont également un rôle majeur à jouer à la lumière de ces enjeux ; toutefois, la multiplicité des acteurs impliqués dans la gestion des établissements scolaires (régions, départements, communes...) et la latitude qui leur est laissée quant à la prise de décisions en la matière peut faire craindre un manque de coordination à l'échelle nationale. Dans ces conditions, comment l'État envisage-t-il d'accompagner les différentes collectivités, en particulier celles confrontées à des contraintes budgétaires, pour éviter les disparités et assurer une réponse rapide et efficace aux besoins de sécurité des établissements ? Plus largement, quelles sont les stratégies prévues par le Gouvernement afin de mettre en place un plan national intégrant des mesures de prévention, de formation du personnel et d'équipement adéquat et ce de façon coordonnée avec les collectivités locales ? Enfin, elle lui demande de quelle manière il est prévu de coordonner la mise en place de ces mesures de sécurité avec les collectivités.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement mobilisée face à toutes les situations qui mettent l'école, ses personnels et ses élèves, en danger. Compte tenu de toutes les formes de violences qui peuvent s'exprimer physiquement et verbalement, notamment sur les réseaux sociaux, il faut en effet être particulièrement ferme et vigilant, en particulier face aux risques d'attentats visant délibérément l'enceinte scolaire. Pour cela, chaque école et chaque établissement scolaire doit disposer d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), pour se préparer à tous les risques majeurs et menaces. Ce plan doit, non seulement être actualisé, mais aussi faire l'objet de tests réguliers – au moins deux fois par an – lors d'exercices dédiés en conditions réelles. À la fin de la dernière année scolaire (2022-2023), 96 % des écoles et établissements avaient un PPMS à jour, et 83 % avaient réalisé un exercice. Sur cet enjeu essentiel, nous devons encore faire mieux et la ministre souhaite qu'un taux de 100 % soit atteint au plus vite. Tous ont encore en mémoire l'horreur de l'attaque terroriste à Arras et le lâche assassinat de Dominique Bernard. C'est pourquoi le ministère a encore renforcé son action, avec un soutien aux écoles et aux collectivités chargées, en première ligne, de leur sécurisation. Après avoir réalisé, dès octobre, une enquête flash sur la sécurité dans les écoles et les établissements scolaires, Gabriel Attal, alors ministre chargé de l'éducation nationale, a réuni, à plusieurs reprises, un comité des élus locaux pour construire une approche partagée État-collectivités. En décembre 2023, chaque préfet de département a reçu des crédits supplémentaires pour financer des projets de sécurisation des établissements scolaires, et il a été demandé aux recteurs d'académie d'identifier des sites prioritaires à équiper d'un système d'alarme intrusion, avec un montant moyen de subvention de 2 700 € par projet. Au 29 février 2024, 553 projets ont été recensés, dont 113 ont déjà été financés pour 23 départements. Le ministère va poursuivre ce travail pour améliorer, partout où c'est nécessaire, la sécurité des écoles en appui des collectivités. S'agissant du pilotage et de la coordination des actions pour continuer à former les différents acteurs, la direction générale de l'enseignement scolaire et le service de défense et de sécurité sont en lien direct avec les autorités académiques et les chefs d'établissement. Le ministère agit sur deux leviers : la mise en sûreté des écoles et des établissements en lien avec les collectivités ; la prévention et la gestion de crise. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général du plan Vigipirate et sont déclinées de manière plus précise dans l'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires et par la nouvelle circulaire du 8 juin 2023 relative aux PPMS. Pour ce qui concerne la formation des personnels, plus de 12 000 personnels des premier et second degrés (personnels de direction, CPE, inspecteurs, directeurs d'école, personnels administratifs, etc.) ont bénéficié depuis 2017 de la formation prévention et gestion de crise de niveau 1 élaborée dans le cadre d'un partenariat avec la gendarmerie nationale. Durant ces formations, les thématiques abordées (la mise en œuvre des PPMS, le développement du réseau institutionnel et partenarial, notamment avec l'autorité administrative, les forces de sécurité intérieures et les collectivités locales, la communication de crise, etc.) permettent aux équipes d'acquérir des méthodes et des gestes réflexes en situation de crise. Enfin, nos établissements scolaires doivent être des sanctuaires, à l'abri de toute risque pour la sécurité des personnes. La ministre a présenté en ce sens un plan d'action renforcé pour la sûreté des écoles et des établissements, qui comprend de nouvelles mesures permettant d'affecter des moyens de sécurisation supplémentaires au sein des enceintes scolaires faisant face à un contexte particulièrement dégradé.

2205

Enseignement

Délivrance d'autorisations d'instruction en famille

14628. – 30 janvier 2024. – M. Christian Girard* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille pour l'année scolaire 2023-2024. Il lui demande de lui communiquer les éléments suivants pour chacune des 30 académies françaises : le nombre de demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille 2023-2024, le nombre d'autorisations d'instructions dans la famille 2023-2024 et le pourcentage du

nombre d'autorisations d'instructions dans la famille sur le nombre de demandes instruites 2023-2024. Pour chacune des académies, il lui demande le nombre d'autorisations pour chacun des 4 motifs d'autorisation énumérés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Enseignement

Instruction en famille

14629. – 30 janvier 2024. – M. Roger Chudeau* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le bilan de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'instruction en famille. Les députés sont saisis de nombreuses doléances et protestations venues de tous horizons et qui déplorent toute l'opacité et l'arbitraire qui semble-t-il règne dans les académies et d'une académie à l'autre au sujet du traitement réservé aux demandes d'instruction en famille (IEF). M. le député considère que le ministère a, à cet égard, un devoir de transparence. Une analyse des demandes, territorialisée, serait bienvenue. Aussi, M. le député souhaite obtenir un tableau actualisé pour l'année scolaire 2023-2024, par académie et par directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), des demandes d'IEF et des réponses apportées par les administrations académiques.

Enseignement

Taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille pour 2023-2024

14633. – 30 janvier 2024. – Mme Caroline Colombier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille pour l'année scolaire 2023-2024. Elle lui demande de lui communiquer les éléments suivants pour chacune des 30 académies françaises : le nombre de demandes instruites d'autorisation d'instruction dans la famille 2023-2024, le nombre d'autorisations d'instructions dans la famille 2023-2024 et le pourcentage du nombre d'autorisations d'instructions dans la famille sur le nombre de demandes instruites 2023-2024. Pour chacune des académies, elle lui demande le nombre d'autorisations pour chacun des 4 motifs d'autorisation énumérés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2022, lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR), les services académiques doivent examiner la réalité des motifs ainsi que les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction, scolarisation ou instruction dans la famille, et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Chaque situation exposée dans les dossiers de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille fait ainsi l'objet d'un examen individualisé par les services académiques dans le respect de la réglementation en vigueur. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre d'autorisations délivrées au titre de l'année scolaire 2023-2024, sur les 51 229 demandes instruites au 1^{er} décembre 2023, 45 275 ont donné lieu à une autorisation, soit 88,4 % des demandes. Le tableau ci-dessous présente le nombre de demandes et le nombre d'autorisations d'instruction dans la famille délivrées par chaque académie ainsi que le taux d'autorisation d'instruction dans la famille délivrée par académie au titre de l'année scolaire 2023-2024 (données arrêtées au 1^{er} décembre 2023).

| Académie | Nombre de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille par académie | Nombre d'autorisations d'instruction dans la famille délivrée par académie | Taux d'autorisation d'instruction dans la famille par académie |
|------------------|--|--|--|
| Aix-Marseille | 2 542 | 2 408 | 94,7% |
| Amiens | 1 439 | 1 348 | 93,7% |
| Besançon | 1 139 | 1 027 | 90,2% |
| Bordeaux | 2 847 | 2 527 | 88,8% |
| Clermont-Ferrand | 1 313 | 1 214 | 92,5% |
| Corse | 192 | 182 | 94,8% |
| Créteil | 3 079 | 2 579 | 83,8% |
| Dijon | 1 339 | 1 178 | 88,0% |

| | | | |
|---------------|-------|-------|--------|
| Grenoble | 3 189 | 2 805 | 88,0% |
| Guadeloupe | 891 | 862 | 96,7% |
| Guyane | 162 | 159 | 98,1% |
| La Réunion | 542 | 494 | 91,1% |
| Lille | 2 381 | 2 152 | 90,4% |
| Limoges | 735 | 672 | 91,4% |
| Lyon | 1 973 | 1 694 | 85,9% |
| Martinique | 294 | 256 | 87,1% |
| Mayotte | 92 | 92 | 100,0% |
| Montpellier | 3 041 | 2 504 | 82,3% |
| Nancy-Metz | 2 102 | 1 751 | 83,3% |
| Nantes | 2 920 | 2 679 | 91,7% |
| Nice | 1 729 | 1 577 | 91,2% |
| Normandie | 2 155 | 1 753 | 81,3% |
| Orléans-Tours | 2 474 | 2 226 | 90,0% |
| Paris | 561 | 465 | 82,9% |
| Poitiers | 1 298 | 1 182 | 91,1% |
| Reims | 791 | 741 | 93,7% |
| Rennes | 2 823 | 2 508 | 88,8% |
| Strasbourg | 1 107 | 989 | 89,3% |
| Toulouse | 2 907 | 2 545 | 87,5% |
| Versailles | 3 172 | 2 706 | 85,3% |

Les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services dans la mise en œuvre du régime d'autorisation afin de garantir l'application de la loi confortant le respect des principes de la République dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enseignement secondaire

Fermeture de la spécialité « cinéma et audiovisuel » du lycée Clément Ader

14636. – 30 janvier 2024. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la disparition de la spécialité « cinéma et audiovisuel » du lycée Clément Ader sur la commune de Tournan-en-Brie en Seine-et-Marne. Le rectorat a pris la décision de fermer cette spécialité à la rentrée 2024 après douze ans d'existence. Beaucoup d'élèves choisissaient ce lycée pour cette spécialité que très peu de lycées proposent et décidaient même d'intégrer l'internat pour en suivre les enseignements en première et terminale. Cette décision brutale remet en cause les projets professionnels de nombreux jeunes. Il lui demande donc si elle va exercer son pouvoir de réformation pour revenir sur la décision du rectorat de fermer la spécialité « cinéma et audiovisuel » du lycée Clément Ader.

Réponse. – La décision de fermeture à la rentrée scolaire 2024 de l'enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel au lycée polyvalent Clément Ader de Tournan-en-Brie en Seine-et-Marne, a été prise par la rectrice de l'académie de Créteil. Il appartient en effet au recteur d'académie d'arrêter la carte académique des enseignements de spécialité de la voie générale pour le cycle terminal. Le recteur d'académie fixe cette carte au plus tard au début du mois de janvier précédant la rentrée scolaire après avis des instances consultatives (cf. note de service n° 2028-109 du 5 septembre 2018 relative aux enseignements de spécialité, modifiée par une note de service en date du 12 novembre 2021). Depuis plusieurs années, les enseignements de cinéma-audiovisuel au sein du lycée Clément Ader ne se conforment pas au cadre institutionnel. Un dossier de mise en conformité a été présenté et étudié lors

de la commission académique de suivi des enseignements le 12 décembre 2023, à l'issue de laquelle il a été décidé une fermeture de l'enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel à la rentrée scolaire 2024. Cette décision résulte notamment de l'absence de partenaires artistiques. Au titre de la continuité pédagogique, les élèves de première inscrits en 2023-2024 en spécialité cinéma-audiovisuel pourront poursuivre cet enseignement de spécialité en 2024-2025 en terminale au lycée Clément Ader. Toutefois, si l'établissement se met en conformité avec la réglementation, en particulier par la mise en place de partenariats artistiques, la réouverture de l'enseignement de spécialité à une rentrée scolaire ultérieure pourrait être envisagée. Dans le cas d'un élève ne pouvant se voir dispenser l'enseignement de la spécialité cinéma-audiovisuel dans son établissement d'inscription, la note de service précitée prévoit qu'il pourra à titre exceptionnel le suivre dans un établissement autre dès lors qu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 du code de l'éducation. Au plus proche de Tournan-en-Brie, le lycée Pierre de Coubertin de Meaux et le lycée Suger de Saint-Denis proposent l'enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel. Certains élèves peuvent également être amenés à suivre un enseignement de spécialité à distance.

Enseignement secondaire

Suppression des postes d'enseignants en technologie au collège

14637. – 30 janvier 2024. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la suppression de l'enseignement technologique pour les classes de sixième survenue à la rentrée de l'année 2023 et sur ses conséquences pour les collégiens comme pour les enseignants. Le 12 janvier 2023, l'ancien ministre de l'éducation nationale Pap Ndiaye avait annoncé la disparition des cours de technologie en sixième pour y substituer des cours de renforcement en langue française ainsi qu'en mathématiques, afin de pallier les carences de maîtrise des savoirs fondamentaux à l'issue des enseignements élémentaire et primaire. Par cette reconfiguration du bloc scientifique, il a été décidé d'enseigner la technologie seulement à partir de la classe de cinquième. Cette annonce et la réalisation de celle-ci ont légitimement suscité le désarroi de la profession et des inquiétudes relatives à l'avenir des enseignants, devant être répartis en complément de service ou bien au sujet des ruptures de contrat pour les enseignants contractuels. Depuis des années déjà, une lente décrépitude de la filière technologique s'opère en raison du délaissement mené par les gouvernements successifs, qui suppriment des postes et n'allouent pas suffisamment de moyens matériels et humains à l'enseignement technologique. Cette formation est pourtant cruciale dans le cadre de l'effort de réindustrialisation que doit amorcer le pays. Tandis que les cours de technologie dispensés au collège initient à la robotique, à l'algorithmique ainsi qu'à la maîtrise des outils informatiques, ces savoirs essentiels pour affronter les défis du siècle et former les professionnels dont la France a besoin sont progressivement mis à l'écart du cursus scolaire. En tant que voie d'entrée vers les filières professionnelles et technologiques au lycée, le cours de technologie mériterait d'être reconsidéré par l'éducation nationale, à plus forte raison au regard des enjeux numériques qui se dressent devant la formation des plus jeunes. C'est pourquoi elle souhaite connaître la feuille de route que compte suivre le Gouvernement afin de proposer aux enseignants en technologie un poste conforme à leurs compétences ainsi que les politiques qu'il compte déployer afin de réintroduire les cours de technologie dès la classe de sixième.

Réponse. – L'enseignement des sciences et de la technologie, dès le plus jeune âge, est indispensable pour préparer les élèves à leur vie de citoyen dans un monde où les sciences et les technologies occupent une place prépondérante. Cet enseignement a été revu à la rentrée 2023. Au cycle 3, il se concentre désormais sur les niveaux CM1 et CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au cœur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux sont réinvestis au cours des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6^e ainsi que le stipule le programme publié au BOENJS du 22 juin 2023. Le nouveau programme du cycle 3 met l'accent sur la démarche technologique. La réalisation d'un projet y est recommandée afin d'enrichir la culture scientifique et technologique des élèves, ce qui contribue à les éduquer à la citoyenneté. De plus, le programme a été enrichi d'une rubrique « Programmation d'objets techniques » pour offrir un cadre propice à l'installation des premiers éléments d'une culture numérique, devenue indispensable dans la société actuelle, et qui se construit tout au long du parcours de l'élève. Parallèlement, un projet de programme de technologie renouvelé pour les élèves de 5^e, 4^e et 3^e, a été soumis à la consultation en septembre 2023. Dès la rentrée 2024, l'enseignement de technologie portera une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. En effet, la mise en place de pratiques pédagogiques qui s'adressent et profitent à tous les élèves, filles et garçons, est un enjeu majeur pour cet enseignement au collège et dans l'accompagnement à l'orientation vers des filières et des métiers scientifiques, technologiques, industriels, artisanaux ou de services techniques. De plus, l'approche « faire pour

apprendre et apprendre à faire » encouragée dans le programme permettra de développer des habiletés manuelles en confrontant les élèves à des situations concrètes de la vie quotidienne et les initiera à la compréhension mais aussi à la réalisation des objets et des systèmes techniques contemporains. Enfin, en vue de l'adaptation du programme de technologie du cycle 4, un plan national de formation sera proposé par la direction générale de l'enseignement scolaire à destination des inspecteurs et des formateurs, qui sera complété par un parcours de formation à distance pour tous les professeurs de technologie.

Jeunes

Lutte contre les rixes entre jeunes : quelles mesures éducatives ?

14684. – 30 janvier 2024. – M. Stéphane Peu alerte M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le phénomène inquiétant des rixes entre jeunes ayant entraîné ces dernières années plusieurs dizaines de décès et de blessés. Le 17 janvier 2024 à Saint-Denis, dans la circonscription de M. le député, un très jeune adolescent de 14 ans a ainsi perdu la vie après avoir reçu plusieurs coups de couteaux lors d'une violente altercation. Le matin même, un autre jeune homme de 17 ans a été violemment attaqué sur le chemin de son lycée et est décédé des suites de ses blessures le 20 janvier 2024. Deux dramatiques événements qui s'inscrivent, selon les premiers éléments de l'enquête, dans un contexte de fortes tensions entre jeunes dans différents quartiers de la ville les jours et les heures précédents. Ces rixes, qui prennent dans le pays une ampleur inquiétante, appellent des réponses fortes tant en prévention qu'en sanction. L'éducation à la paix et à la tolérance à l'école, dans les clubs sportifs, les associations doit prendre une place prépondérante. Aussi, il souhaite, d'une part, savoir si la lutte contre ce phénomène est inscrite dans les priorités de M^{me} la ministre et, d'autre part, connaître les mesures et les moyens qu'elle entend déployer pour la mettre en œuvre.

Réponse. – La sécurité des élèves et des personnels ainsi que la sécurisation des écoles et des établissements scolaires sont une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en lien étroit avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Le ministère agit sur deux leviers : la sécurisation des écoles et des établissements, en lien avec les collectivités ; la prévention et la gestion de crise. Les mesures de sécurisation des écoles et des établissements scolaires s'inscrivent dans le cadre général du plan Vigipirate et sont déclinées dans l'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise, applicables dans les écoles et les établissements scolaires et par la nouvelle circulaire du 8 juin 2023 relative aux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). Dans chaque école et établissement scolaire le PPMS organise la mise en sécurité des élèves et des personnels en cas de menaces majeures (évacuation, regroupement, confinement) et permettent d'attendre l'arrivée des secours. La sécurisation des écoles, des collèges et des lycées se renforce également grâce à un investissement continu des collectivités locales et un appui de l'État notamment par le biais du fonds interministériel de prévention de la délinquance, qui s'élevait à 82 millions d'euros dans la loi de finances 2023. En ce qui concerne la formation des personnels, plus de 12 000 personnels des premier et second degrés (personnels de direction, CPE, inspecteurs, directeurs d'école, personnels administratifs, etc.) ont bénéficié depuis 2017 de la formation prévention et gestion de crise de niveau 1 élaboré dans le cadre d'un partenariat avec la gendarmerie nationale. Durant ces formations, les thématiques abordées (la mise en œuvre des PPMS, le développement du réseau institutionnel et partenarial notamment avec l'autorité administrative, les forces de sécurité intérieures et les collectivités locales, la communication de crise, etc.) permettent aux équipes d'acquérir des méthodes et des gestes réflexes en situation de crise. La lutte contre toutes les formes de violence au sein de la jeunesse passe également par l'ensemble des actions éducatives qui visent à renforcer la culture civique, à éduquer à la citoyenneté, ou encore à développer certaines compétences psycho-sociales. Certaines mesures inscrites dans le plan d'actions adossé au choc des savoirs visent précisément ces objectifs, par exemple : près de 200 collèges en réseaux d'éducation prioritaire mettent en œuvre depuis la rentrée 2023 l'accueil de 8 h à 18 h en proposant des activités variées aux élèves : aide aux devoirs, éducation culturelle et artistique, éducation physique et sportive, sorties scolaires. Ils garantissent ainsi une prise en charge des jeunes pour éviter qu'ils ne se retrouvent seuls chez eux ou livrés à eux-mêmes. À la rentrée 2024, ce dispositif sera généralisé à tous les collèges de REP et REP+ avec de l'aide aux devoirs, de l'enseignement artistique et culturel et de l'éducation physique et sportive ; à la rentrée 2024, l'horaire de l'enseignement moral et civique au collège sera progressivement doublé en cycle 4 (classes de 5^e, 4^e et 3^e) ; ce seront ainsi 18 heures annuelles supplémentaires qui permettront aux élèves de participer à des projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information. Enfin, la lutte contre la violence à l'École s'exprime dans l'attention portée à la qualité des relations entre les élèves et du climat scolaire ainsi qu'à la formation des élèves, dès leur plus jeune âge, aux compétences psycho-sociales, dont l'empathie. Depuis janvier 2024, plus de 1 200 écoles expérimentent des séances d'empathie. Ces séances ont vocation à être généralisées dans toutes les écoles à la prochaine rentrée scolaire.

*Médecine**Situation alarmante de la médecine scolaire*

14697. – 30 janvier 2024. – Mme Anna Pic alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation alarmante de la médecine scolaire. Le dispositif de santé de l'école est gage de bonne santé générale de la population et contribue à la réussite scolaire. Elle est d'autant plus primordiale dans une période où les besoins de santé, notamment en santé mentale, grandissent massivement. C'est aussi un levier permettant de réduire les inégalités en matière de santé. Dans un contexte inquiétant de désertification médicale, la médecine scolaire est pour nombre d'enfants un lien unique avec la santé et un outil de prévention absolument nécessaire. Les retours des syndicats représentatifs ainsi que les divers rapports sur le sujet pointent pourtant de nombreuses difficultés s'agissant du dispositif de santé scolaire et des conditions de travail des médecins de l'éducation nationale. La Cour des comptes, dans un rapport rendu public en avril 2020, alertait sur une performance « très médiocre de la santé scolaire », en grande partie due à un déficit de personnel. Le manque d'attractivité du secteur a, en effet, entraîné la vacance d'un poste sur deux. Une situation qui n'est pas sans poser problème. Comme le souligne le rapport d'information n° 1228 relatif à la médecine scolaire et la santé à l'école et présenté à l'Assemblée nationale le 11 mai 2023, huit enfants sur dix n'ont jamais vu un médecin dans le cadre de leur scolarité en primaire. De plus, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dispose, en son article 144, qu'un rapport gouvernemental devait être remis au Parlement dans un délai de six mois après la promulgation de la loi. Or, à ce jour, la représentation nationale est toujours dans l'attente de la remise de ce rapport. Elle souhaite donc connaître ses intentions pour répondre à la problématique globale de la médecine scolaire et notamment en matière d'attractivité du secteur.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des professionnels de la santé scolaire pour la réussite et le bien-être des élèves. Il agit au moyen de trois leviers principaux. En premier lieu, il a augmenté les moyens dédiés à la santé scolaire. En particulier, 31 créations de poste d'infirmiers et dix-neuf d'assistants de service social sont intervenues à la rentrée scolaire 2022. En deuxième lieu, il améliore les conditions d'emploi des médecins et recentre leurs missions, entre autres en valorisant la fonction d'assistant médical dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. En troisième lieu, il revalorise les salaires de ces personnels. Déjà, entre 2020 et le 1^{er} janvier 2024 : • La rémunération mensuelle nette des médecins aura progressé en moyenne de 19 % ; • La rémunération mensuelle nette des infirmiers aura progressé en moyenne de 14 %. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la rémunération de ces personnels. Comme le Premier ministre l'a annoncé dans sa déclaration de politique générale, la revalorisation prendra donc une nouvelle dimension, qui sera concertée avec les organisations syndicales et rapidement mise en oeuvre.

2210

*Enseignement**Covid-19 dans l'éducation nationale*

14857. – 6 février 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conséquences de l'épidémie de la covid-19 pour les personnels de l'éducation nationale. Alors que la première victime française de l'épidémie fut un enseignant en collège, les chiffres des contaminations parmi le personnel de l'éducation nationale n'ont pas été publiés. Tandis que certaines administrations ont publié des chiffres concernant la propagation de la covid-19 en leur sein, aucune information n'a été communiqué pour l'éducation nationale. À titre d'exemple, selon une étude diffusée par Santé publique France concernant les contaminations en milieu hospitalier, 158 336 cas ont été déclarées pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 7 février 2023. Parmi ceux-là, 61 % étaient des personnels soignants et 12 % des personnels non soignants. Il est donc possible de mener des études et d'obtenir des chiffres précis sur les contaminations dans les administrations. De même, des décisions judiciaires conduisant à l'indemnisation de familles de médecins victimes de la covid-19 dans le cadre professionnel ont été prises. Par ailleurs, alors qu'il est évident que le milieu scolaire est propice à la circulation de virus, les mesures pour freiner l'épidémie au sein de l'éducation nationale ont tardé à venir. Les revendications de syndicats d'enseignants tels que les demandes d'installation de purificateurs d'air et de détecteurs de CO2 dans les cantines ou l'automatisme de la fermeture d'une classe lorsque le professeur est testé positif n'ont pas été écoutés. Aussi souhaite-t-il savoir quels sont les chiffres exacts concernant le nombre de décès liés à la covid-19 dans l'éducation nationale et pourquoi

aucune étude indiquant le nombre de contaminations, de covid long ainsi que de morts liés au covid-19 dans le milieu scolaire n'a été publié. Il lui demande également si des compensations pour les familles de victimes ont été décidées le cas échéant, à l'image de ce qui a été proposé dans l'hôpital public.

Réponse. – Pendant toute la durée de la crise sanitaire, le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé de concilier l'ouverture des établissements d'enseignement, afin de limiter ses dommages sur les apprentissages et sur la santé mentale de la jeunesse, et la protection contre le virus des personnels et des élèves. Chaque protocole d'accueil a été arbitré par le Premier ministre en conformité avec les recommandations des autorités de santé. Santé publique France n'a pas conduit d'études en milieu scolaire comme elle l'a fait en milieu hospitalier. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse n'a pas recueilli de données épidémiologiques, parce qu'il ne dispose pas des mêmes compétences dans ce domaine que les autorités de santé et pour éviter toute crainte d'une collecte de données protégées par le secret médical. Conformément aux orientations interministérielles, lorsque les conditions réglementaires en sont remplies, la reconnaissance de la Covid-19 comme imputable au service ouvre droit à une indemnisation des familles des victimes affectées par cette maladie. L'instruction de ces demandes a été centralisée au niveau ministériel pour en harmoniser les critères et éviter toute inégalité de traitement.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Industrie

Avenir du site Air Liquide à Champigny-sur-Marne

15431. – 20 février 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le devenir du site de l'entreprise Air Liquide à Champigny-sur-Marne. Il lui demande de bien vouloir mettre tous les moyens en œuvre nécessaires à la rénovation énergétique du site afin que celui-ci puisse assurer sa conformité au décret tertiaire et, partant, d'éviter le départ de plus de 500 emplois et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La décision d'Air Liquide de déplacer son siège, relève du choix de l'entreprise et fait actuellement l'objet d'une consultation interne. En outre, un éventuel déplacement du site à proximité, à Charenton-le-Pont, ne devrait pas entraîner de suppression d'emplois. Le site actuel, propriété de la Société de la Tour Eiffel, dont Air Liquide est locataire, peut effectivement faire l'objet de rénovations afin de continuer à accueillir Air Liquide ou une autre entreprise en cas de départ effectif. A ce titre, le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance de la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires qui représente un triple enjeu national écologique, ces derniers émettant presque 7% des gaz à effet de serre en France, économique, du fait de la hausse continue des prix de l'énergie, et enfin réglementaire, la France s'étant engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Ainsi le Décret tertiaire, ou « dispositif éco-énergie tertiaire », introduit par l'article 175 de la Loi ELAN (novembre 2018), est l'une des mesures les plus structurantes de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour réduire les émissions des bâtiments tertiaires de plus de 1000m² via la fixation d'objectifs de réduction de leur consommation énergétique en valeur relative (-40% d'ici 2030 par rapport à une année de référence entre 2010 et 2019, et -60% d'ici 2050) ou en valeur absolue via le respect de valeurs seuils de consommation d'énergie fixées par arrêtés du ministère de la transition écologique et adaptées à chaque type de bâtiment. Afin d'aider les acteurs (bailleurs comme locataires) à réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments, l'Etat et ses opérateurs proposent aux entreprises plusieurs dispositifs d'accompagnement à l'ingénierie, à l'investissement et au financement de leurs travaux. La société Air Liquide et son bailleur (société Tour Eiffel) peuvent en particulier solliciter le dispositif « Booster Eco-Energie Tertiaire » de l'ADEME, dont le parcours d'accompagnement en ingénierie est spécialement conçu pour les PME et ETI dont les locaux sont assujettis au décret éco-énergie-tertiaire ; et le prêt Vert, dispensé par Bpifrance, qui permet de financer à un taux préférentiel ses travaux de rénovation énergétique pour un montant pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros remboursables en dix ans. Depuis 2005, toute entreprise tertiaire souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique peut également bénéficier des primes de certificats d'économie d'énergie (CEE), qui permettent de financer en partie une liste d'opérations standardisées (ex : remplacement d'une chaudière gaz par une pompe à chaleur). Les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires peuvent en particulier bénéficier jusqu'au 30 juin 2024 d'une bonification qui permet de doubler le montant de primes CEE pour l'installation d'un système de gestion technique du bâtiment (GTB). Associés à des gestes de sobriété, de formation des collaborateurs et de remplacement des petits équipements (ex : éclairage LED), ces systèmes de pilotage énergétique peuvent permettre d'atteindre une part importante des objectifs du décret tertiaire.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Laïcité**Présidentielle turque : bureau de vote illégal à Décines-Charpieu (69)*

8227. – 23 mai 2023. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'ouverture d'un bureau de vote illégal à Décines-Charpieu (69) dans le cadre des élections générales de la République de Turquie. Du 27 avril au 9 mai 2023, environ 70 000 Turcs d'Auvergne-Rhône-Alpes ont voté à Décines-Charpieu (69) dans les locaux de l'Union des affaires culturelles turco-islamiques (DITIB-Lyon), locaux substitués au consulat de Lyon pour ce scrutin et qui abritent une mosquée. De toute évidence, l'installation d'un bureau de vote dans une mosquée et plus généralement dans les locaux d'une organisation liée à l'AKP - le parti du président sortant Erdogan -, contrevient au principe de neutralité et tombe sous le coup de la loi française. L'article 84 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dispose en effet : « Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association culturelle ». Ce vote dans un lieu de culte jette de plus le soupçon sur la sincérité du scrutin. Il constitue aussi et surtout un risque de trouble à l'ordre public : le 9 mai 2023, à la sortie du bureau de vote de Décines, des assesseurs et représentants du Yesil Sol Parti (YSP, Parti de la gauche verte) ont été agressés par un groupe de militant pro-Erdogan. La presse a annoncé cinq jours d'ITT. Roseline Kisa, dans une entrevue donnée à *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, souligne la tension dans laquelle se sont déroulés les votes et rapporte des intimidations. Pour Tuna Altinel, victime de l'agression, celle-ci a été facilitée par la tenue des élections dans les locaux du DITIB qui est selon lui « proche du pouvoir [] et [] même en réalité un QG du parti présidentiel dans la région, puisque ses dirigeants sont aussi des dirigeants de l'AKP ». M. le député demande donc à M. le ministre si les Turcs résidant en France voteront à nouveau dans des mosquées du 20 au 24 mai 2023 (lors du second tour). Il demande également au ministre de l'ordre public ce qu'il compte faire pour prévenir et punir tout trouble intercommunautaire analogue à ceux que la commune de Décines-Charpieu a connus le 24 juillet 2020 (lorsque des Loups gris armés de barres de fer ont pris pour cible une manifestation de soutien à l'Arménie) et le 28 octobre 2020 (quand une chasse à l'Arménien menée aux cris d'« Allah akbar ! » s'est conclue par la détérioration du mémorial du Génocide arménien et du Centre national de la mémoire arménienne).

Réponse. – L'organisation des élections présidentielles et parlementaires turques de 2023 a nécessité l'installation de neuf bureaux de vote sur tout le territoire afin d'accueillir près de 600 000 citoyens turcs inscrits sur les listes consulaires. Le choix du lieu d'installation de chaque bureau de vote a été validé par le ministère et les préfetures concernées. L'article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905 interdit la tenue d'une opération électorale dans un lieu de culte ou dans une dépendance « qui en constitue un accessoire indissociable ». Pour la zone consulaire de Lyon, les élections turques se sont tenues dans une salle polyvalente de l'association DITIB, association loi 1901 située sur la commune de Décines-Charpieu et enregistrée comme une association culturelle, d'après les statuts déposés en préfeture. Ce local est un hangar de plusieurs centaines de mètres carrés, qui répond aux critères définis pour une élection étrangère sur le sol français : il est suffisamment grand pour accueillir plusieurs milliers de personnes sur cinq jours, situé loin des premières habitations, avec des possibilités de stationnement et une disponibilité en continu aux dates des élections. Il s'agit d'une salle distincte et extérieure à la mosquée et qui ne saurait être considérée comme un lieu de culte ni une dépendance en constituant un accessoire indissociable. Saisi au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale par une parlementaire, le procureur de la République n'a pas ouvert d'enquête, considérant que l'infraction pénale sur le caractère insuffisamment neutre du lieu de vote n'était pas constituée. De même, le juge administratif a rejeté la requête en référé déposée par un membre de l'association « Amitiés kurdes de Lyon-Auvergne-Rhône » considérant que l'implantation de ce bureau de vote ne contrevient pas aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. S'agissant des troubles à l'ordre public qui ont eu lieu à proximité du bureau de vote, il convient de saluer la réactivité des forces de l'ordre qui sont immédiatement intervenues. Des plaintes ont été déposées et une enquête judiciaire est en cours sous l'autorité du Procureur de la République de Lyon.

*Personnes handicapées**Traitement des disparitions des personnes en situation de handicap*

8947. – 13 juin 2023. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le traitement des disparitions des personnes en situation de handicap, en particulier les autistes. C'est un sujet qui soulève beaucoup d'inquiétudes et autant d'indignations chez les familles et proches de

personnes autistes. En 2022, une pétition dénonçant « des disparitions trop souvent laissées pour compte de jeunes vulnérables : autistes ou en situation de handicap » avait déjà réuni près de 16 000 signatures, dont celles des députés Éric Coquerel et Stéphane Peu. Ce texte se faisait alors l'écho de nombreux témoignages relayant des dysfonctionnements dans le traitement des affaires de disparitions des personnes autistes, principalement des retards dans le signalement des alertes et le déploiement des moyens de recherches. Aussi, au regard du traitement réservé aux disparitions des personnes valides - pour qui alertes et moyens sont déployés immédiatement - il apparaît très clairement une inégalité de traitement. Dans ce contexte, les proches de personnes autistes redoublent d'inventivité à l'image du collectif Sécur'Autisme qui produit à titre gratuit des « cartes sécurité ». Un dispositif qui facilite considérablement le secours à ces publics en cas de disparition et qui pourraient demain être pris en charge par l'État. Il l'interroge donc sur les moyens mis en place par l'État pour assurer la sécurité des personnes autistes portées disparues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au même titre que toute autre personne atteinte d'un handicap mental, les personnes autistes font partie des personnes vulnérables particulièrement protégées. L'article 74-1 du Code de procédure pénale dispose que les disparitions de personnes mineures et les disparitions de personnes majeures protégées sont systématiquement considérées comme inquiétantes. Cet article met également l'accent sur les disparitions de personnes présentant des problèmes de santé, qu'ils soient physiques ou mentaux. Les personnes autistes font partie de cette dernière catégorie et leurs disparitions font l'objet d'une attention particulière de la part de la police et de la gendarmerie nationales. Dès le signalement de la disparition, la personne disparue est inscrite dans le fichier des personnes recherchées (FPR), afin que cette information soit diffusée au niveau national. Des recherches sont immédiatement engagées et des moyens humains et techniques déployés afin de retrouver la personne, dont la disparition peut également faire l'objet d'un appel à témoins. Les officiers de police judiciaire et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale (perquisitions, auditions, réquisitions). À l'issue d'un délai de huit jours, les investigations peuvent se poursuivre dans le cadre préliminaire ou dans le cadre d'une ouverture d'information pour recherche des causes de la disparition. Afin d'accroître leur réactivité opérationnelle, la police et la gendarmerie nationales ont mis en place en 2022 un dispositif en lien avec le monde associatif, reposant sur l'anticipation. Afin de faciliter la déclaration de disparition inquiétante d'une personne autiste et/ou déficiente intellectuelle, ainsi que le travail de recherche des patrouilles, une « fiche d'informations pour les services d'urgence et d'enquête » a été élaborée, à la suite de la pétition des associations de parents d'autistes, en collaboration avec la délégation interministérielle à l'autisme et aux troubles du neuro-développement (DIA-TND). Elle permet de recueillir préventivement, en amont de toute disparition sur la base exclusive du volontariat, les éléments d'information relatifs à une personne porteuse d'un trouble mental (autisme et troubles du neuro-développement). Elle est renseignée par les proches aidants de la personne en situation de dépendance (famille, mandataire d'une mesure de protection juridique) et permet de collecter, de manière préventive, les informations pertinentes (caractéristiques physiques autant que comportementales, habitudes et modes de communication) pour les services d'urgence et d'enquête afin de favoriser la meilleure prise en charge possible, si cette personne venait à disparaître. Cette fiche est mise à disposition par les forces de sécurité intérieure et par les associations œuvrant dans le champ de l'autisme et/ou des déficiences intellectuelles. Elle est également accessible depuis les sites internet du ministère délégué chargé des personnes handicapées, du groupement national des centres de ressources autisme et des associations membres du conseil national consultatif des personnes handicapées. Les proches peuvent remplir cette fiche par eux-mêmes ou se rapprocher de leur commissariat de police ou brigade de gendarmerie pour obtenir de l'assistance. Cette prise de contact est de nature à créer un lien de confiance entre les proches et les policiers ou militaires de la gendarmerie rencontrés. Cette fiche d'information doit être conservée par les proches aidants sur le support de leur choix (papier, photo sur smartphone, etc.) et mise à jour aussi souvent que nécessaire. La conservation de la fiche par les forces de sécurité intérieure de l'État est prohibée afin de ne pas constituer un traitement de données à caractère personnel. En cas de fugue ou de disparition de leur proche, les familles peuvent immédiatement communiquer au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent la fiche pré-remplie. Le contenu de ce document permet au chargé d'accueil de comprendre rapidement les caractéristiques principales du trouble mental de la personne recherchée et aux primo-intervenants d'adapter leurs comportements, voix et gestes aux besoins spécifiques de l'individu. Ce document contribue de façon déterminante aux recherches opérationnelles (quadrillage de la zone, vérifications auprès des établissements de santé, engagement d'une équipe cynotechnique, moyens aériens, etc.) et facilite les actes d'enquête (inscription au fichier des personnes recherchées, géolocalisation du téléphone mobile, etc.). La gendarmerie élargira prochainement ce dispositif aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Au-delà de cette fiche de renseignements constituée en amont d'une disparition, la personne en situation de handicap peut

être enregistrée dans la base de données de la sécurité publique (BDSP) de la gendarmerie, soit à sa demande, soit à la demande de son tuteur ou de son curateur, soit à celle de son représentant légal si la personne est mineure. Cette inscription au motif « *handicap/personne protégée* » n'est pas automatique mais bel et bien subordonnée à l'accord des personnes susvisées. Dans la police nationale, la formation initiale donne toute sa place à la question du handicap, abordée dans les cours portant sur « la relation police-population », « les principes généraux de la communication », ainsi que dans les modules « accueil de la victime » et « approche psychologique des personnalités ». Par ailleurs, dans le cadre de la convention cadre signée le 26 janvier 2023 entre la direction générale de la police nationale et l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées intellectuelles (UNAPEI) et de leurs amis, l'UNAPEI s'est engagée à intervenir lors des formations de formateurs et au sein des écoles de police afin d'aborder la nécessaire prise en compte des spécificités des besoins des personnes en situation de handicap intellectuel. Au titre de la prévention, ce partenariat a également pour objectif d'améliorer les connaissances des policiers sur les publics accueillis (handicaps, conséquences, etc.), de les sensibiliser à l'accueil de ce public et d'échanger sur les éventuels besoins d'adaptation des pratiques professionnelles en fonction des situations rencontrées.

Ordre public

Dissolution des groupuscules extrémistes

10186. – 18 juillet 2023. – **M. Nicolas Dragon** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la dangerosité des actes de violences perpétrés par des groupuscules extrémistes dans le pays. En effet, depuis de nombreuses années, la France est confrontée à de multiples actes de violences, d'un niveau de brutalité absolument insupportable, émanant notamment d'associations groupusculaires extrémistes. Ces méfaits, sans même évoquer le prosélytisme idéologique toxique dont ils relèvent, sont tout bonnement inacceptables et il doivent faire l'objet d'une réponse pénale à la hauteur. Il est impérieux que les auteurs de ces délits ou de ces crimes soient sévèrement condamnés et, au terme de leur peine, fassent l'objet de contrôles afin d'éviter toute récidive. Cela, quel que soit leur profil politique. Malheureusement, force est de constater que le laxisme judiciaire et les innombrables échecs politiques des gouvernements successifs en la matière ont permis à ces associations et militants extrémistes de continuer de mener leurs actions en toute impunité. C'est pourquoi, eu égard aux légitimes incompréhensions des compatriotes et au sentiment d'injustice tout aussi légitime qu'ils ont vis-à-vis de ces groupuscules extrémistes qui leur pourrissent littéralement la vie et mettent plus qu'à mal la démocratie dans le pays, il lui demande s'il a bien pris la mesure de la problématique que représentent ces groupuscules extrémistes et s'il va enfin œuvrer à leur dissolution.

Réponse. – Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer condamne fermement toute atteinte aux valeurs et aux lois de la République et attache une grande importance à la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes, qu'elle soit le fait d'un individu ou d'une organisation. Les associations ou groupements de fait qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Sans préjudice des signalements à l'autorité judiciaire que peuvent susciter certains agissements violents commis par leurs membres, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer instruisent minutieusement chaque situation pour vérifier si elle entre dans l'un des fondements prévus par l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), susceptible d'entraîner une dissolution administrative, qui constitue par sa nature une mesure attentatoire aux libertés individuelles. Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement de l'article L. 212-1 du Code précité, dans les cas limitativement énumérés par la loi et strictement proportionnés à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement de fait en cause. Depuis 2017, 31 associations ou groupements de fait ont fait l'objet d'une dissolution administrative.

Catastrophes naturelles

Inondations dans le Pas-de-Calais

12824. – 14 novembre 2023. – **M. Jean-Marc Tellier** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation alarmante dans le département du Pas-de-Calais, suite aux pluies diluviennes ayant entraîné des inondations majeures. Ces événements climatiques ont causé des dégâts colossaux dans de nombreuses communes,

affectant gravement les habitants et les infrastructures. Ces conditions ont entraîné la fermeture de 200 écoles, l'interruption de la circulation ferroviaire sur plusieurs tronçons et ont placé les rivières en état de crue. Les images de rues inondées et de maisons endommagées témoignent de l'ampleur du désastre. Les services de secours, les agents Enedis, les forces de l'ordre, ainsi que de nombreux élus et bénévoles, se sont mobilisés avec dévouement pour venir en aide aux sinistrés. Cependant, l'inquiétude grandit quant à la capacité du département à se relever rapidement de cette épreuve, notamment en ce qui concerne les indemnités des dommages. Face à cette situation, il lui demande quelles actions spécifiques le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour soutenir les habitants du Pas-de-Calais dans cette épreuve et quelles démarches seront entreprises auprès des compagnies d'assurance pour garantir que les indemnités soient versées rapidement aux victimes de ces inondations. –

Question signalée.

Réponse. – S'agissant de l'indemnisation des particuliers, des entreprises et des collectivités au titre de la garantie catastrophe naturelle, 330 communes du Pas-de-Calais et du Nord ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des inondations de novembre, par plusieurs arrêtés interministériels publiés au *Journal officiel* à compter du 15 novembre 2023. Ce dispositif a d'ailleurs été étendu pour prendre en compte les événements météorologiques de décembre et janvier. Afin de s'assurer que les compagnies d'assurance interviennent rapidement auprès de leurs assurés sinistrés, plusieurs initiatives ont été prises par le Gouvernement. À sa demande, la fédération professionnelle des assureurs (France Assureurs) s'est ainsi engagée à tripler le nombre d'experts d'assurances mandatés sur place, afin que l'essentiel des expertises soit terminé en décembre 2023. Par ailleurs, par le décret n° 2023-1090, publié le 25 novembre dernier, le Gouvernement a décidé de l'entrée en vigueur anticipée du dispositif permettant une prise en charge par les assureurs, dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle, des frais engagés par les sinistrés aux fins de relogement d'urgence. Les exploitants agricoles font l'objet d'un soutien renforcé des pouvoirs publics. Au-delà des dommages sur les bâtiments couverts par la garantie catastrophe naturelle, les dégâts sur les récoltes et les fonds des exploitations seront indemnisés dans le cadre de l'assurance récolte et du régime des calamités agricoles. Un soutien complémentaire de 80 millions d'euros est également mis en place par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire pour faire face aux situations les plus difficiles, dans le but d'assurer la continuité des exploitations sinistrées dans le Pas-de-Calais, mais aussi en Bretagne et en Normandie, à la suite du passage des tempêtes Ciaran et Domingos. Les entreprises pourront également bénéficier de mesures de bienveillance fiscale (allongement des délais de paiement, etc.). S'agissant des collectivités territoriales, la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques, destinée à subventionner la remise en état de leurs équipements publics non assurables (routes, ponts, etc.) endommagés par des événements climatiques, sera mobilisée. Par ailleurs, le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) sera mobilisé au profit des collectivités qui ont pris en charge le relogement de leurs administrés sinistrés durant les inondations. Un décret a été pris en janvier 2024 afin de permettre aux collectivités de bénéficier du remboursement du FCTVA. Par ailleurs, afin d'organiser la coordination dans la durée des différents acteurs publics et privés impliqués dans la remise en état du territoire, un sous-préfet chargé de la reconstruction dans le Pas-de-Calais a été nommé, en la personne de Monsieur Jean-François RAFFY. Le Gouvernement est donc pleinement et durablement mobilisé pour venir en soutien des sinistrés et des collectivités durement frappés par ces inondations exceptionnelles.

2215

Mort et décès

Réglementation relative à l'exhumation et la réduction de corps

13109. – 21 novembre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation relative à l'exhumation et la réduction de corps. Selon l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, toute demande d'exhumation est subordonnée à l'accord des plus proches parents des personnes défunt. Un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2011 prévoit d'assimiler l'opération de réduction de corps à l'exhumation. Cette situation est source de difficultés, notamment pour les associations et les congrégations religieuses. En effet, celles-ci ne peuvent récupérer les ossements ou les cendres des membres de leurs congrégations, n'ayant pas de lien de parenté *stricto sensu*. L'appartenance à une association ou congrégation religieuse ne constituant pas un lien de parenté au sens du droit civil, la faculté pour la congrégation, l'un de ses membres ou son représentant légal de demander la réduction des corps d'un autre membre de la congrégation décédé ne peut être accordée. Une évolution de la notion de « plus proche parent », visant à répondre à certaines problématiques bien identifiées et générées à l'occasion de demandes d'exhumation, de réduction ou de réunion de corps, serait ainsi nécessaire afin de permettre à une association ou une congrégation religieuse, lorsqu'elle est titulaire d'une concession funéraire, de récupérer les ossements ou les cendres des membres de leurs congrégations lorsque la famille a disparu ou n'est plus joignable. Elle lui demande donc s'il envisage une

évolution de la notion de « plus proche parent » au sein de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, afin d'autoriser une association ou une congrégation religieuse titulaire d'une concession funéraire à procéder à une demande d'exhumation ou de réduction de corps par l'intermédiaire de son représentant légal.

Réponse. – L'encadrement juridique de la réduction de corps, qui consiste en l'opération de recueil des restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements, est essentiellement jurisprudentiel. Ainsi, la Cour de Cassation (pourvoi n° 10-13.580, 16 juin 2011) a pu assimiler la réduction des corps à l'exhumation. Dès lors, l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande » vient à s'appliquer au cas de la réduction de corps. Par ailleurs, la notion de « parent » s'entend au sens de l'état civil sans considération des liens d'autre nature (affectif, spirituel...) qui auraient pu unir les individus de leur vivant. Ainsi, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (annexée au *Journal officiel* du 28 septembre 1999) indique, à titre indicatif, que « sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs ». L'appartenance à une association ou congrégation religieuse ne constituant pas un lien de parenté au sens du droit civil, la faculté pour la congrégation, l'un de ses membres ou son représentant légal de demander la réduction des corps d'un autre membre de la congrégation décédé ne peut être accordée. Une évolution de la notion de « plus proche parent », visant à répondre à certaines problématiques bien identifiées et générées à l'occasion de demandes d'exhumation, de réduction ou de réunion de corps, nécessite une réflexion globale ne se limitant pas à la question des associations et congrégations religieuses. Cette réflexion, qui concerne tant le droit des collectivités que le droit civil, est engagée entre les services ministériels concernés, mais ne saurait trouver une réponse simple et rapide ; les conséquences d'une évolution juridique en la matière étant nombreuses et sensibles. Ainsi, de nouvelles dispositions sont en cours d'analyse avec l'ensemble des services concernés, afin de répondre à ces problématiques.

Papiers d'identité

Traitement des demandes de permis de conduire par l'ANTS

13121. – 21 novembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de traitement par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) des demandes de permis de conduire et notamment de récupération de permis de conduire pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire. À l'automne 2021, au cours de la séance du mercredi 27 octobre 2021, alors que l'Assemblée nationale discutait de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022, Mme la députée avait alerté le Gouvernement sur la hausse des délais d'instruction et la délivrance des titres par les préfetures notamment pour les permis de conduire. Elle pointait du doigt des effectifs insuffisants pour assurer une réponse rapide aux administrés et l'instabilité des outils informatiques de traitement des demandes. Surtout, elle mettait en évidence le manque d'anticipation du Gouvernement qui ne prévoyait aucun moyen pour résoudre ces carences en dépit de ses mises en garde. Mme la députée l'avait ensuite alerté par une question écrite (n° 5343) publiée au *Journal officiel* en date du 7 février 2023. Laquelle reste à ce jour sans réponse. La situation qu'elle y décrit s'est depuis encore aggravée et pénalise gravement les conducteurs ayant fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire dans leur demande de restitution de permis de conduire. Il semblerait en effet que le délai de traitement des demandes de récupération de permis soit particulièrement long, ce qui entraîne *de facto* l'augmentation de la suspension de permis de conduire infligée et donc aggrave la peine prononcée. Le manque de moyens des services publics, notamment en terme de ressources humaines, empêchent les Français de disposer des droits auxquels ils devraient pourtant pouvoir prétendre. Surtout, les 500 nouveaux guichets de recueil des demandes, annoncés par Mme la ministre déléguée à la ruralité et aux collectivités territoriales - solution partielle et insuffisante - ne concernent que celles relatives aux cartes d'identité et au passeport. Rien n'est donc prévu pour les permis de conduire. Or de nombreux Français dépendent de leur véhicule pour se déplacer et notamment pour travailler. En effet, l'offre de transport en commun souffre d'importantes disparités territoriales, notamment dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre la crise des délais de délivrance des permis de conduire de manière pérenne et homogène sur l'ensemble du territoire et notamment de récupération de permis de conduire pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire.

Réponse. – Depuis, le 6 novembre 2017, date de la mise en œuvre de la réforme des préfetures dite « Plan préfetures nouvelle génération » (PPNG), la délivrance des permis de conduire relève de la compétence des

Centres d'expertise ressource titres (CERT), qui se sont substitués aux réseaux traditionnels des préfetures et sous-préfetures. En parallèle, le réseau France services marque le retour d'une offre de service public à la fois plus proche et plus accessible, et constitue une réponse adaptée pour les Français les plus éloignés du numérique. En 2023, 96 nouveaux espaces France services ont été labellisés, portant le total à 2 700 France services déployées sur l'ensemble du territoire. Ces mesures de modernisation et de simplification ont contribué à réduire sensiblement le temps d'instruction des demandes de titres de conduite et ainsi à apporter un service public de meilleure qualité aux usagers concernés. Ce téléservice permet de fluidifier, de simplifier et donc de faciliter le traitement des demandes de titres de conduite par les services instructeurs, de mieux gérer les dossiers incomplets et de réduire sensiblement le temps d'instruction tout en assurant une meilleure traçabilité et en éloignant le risque de perte. Les demandes d'inscription au permis de conduire et de délivrance du titre afférent, tous motifs confondus, se font désormais par téléprocédures depuis un accès Internet (ordinateur, tablette ou smartphone). Au bénéfice des usagers, les téléprocédures facilitent grandement les démarches des usagers en leur permettant, non seulement de déposer leur demande de façon dématérialisée mais aussi, au besoin, de la compléter, tout en étant tenus informés, par mél ou SMS, du suivi de leur dossier. Le délai strictement imputable aux services des Centres d'expertise ressource titres (CERT) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est celui de l'instruction des dossiers à la suite de leur dépôt en ligne par l'utilisateur. Le délai moyen national du mois de janvier 2024, pour l'instruction des demandes de fabrication de titre est de 17 jours, tous motifs confondus, alors que ce délai était de 23 jours au 1^{er} trimestre 2023. À ce délai s'ajoutent les délais de production par l'Imprimerie nationale et d'acheminement par la Poste (7 jours environ). Ainsi, malgré un nombre toujours croissant de demandes, les services œuvrent activement à l'amélioration du service aux usagers.

Police

Brigades cynophiles des polices municipales et lutte contre le trafic de drogues

13140. – 21 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant le changement de régime juridique qui sera imposé aux brigades cynophiles des polices municipales à partir de 2024 et qui soulève des questions concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants. Une première remarque concerne le fait que les chiens seront désormais acquis par la collectivité et non plus par leur maître. Cette modification, qui semble anodine, change en réalité fondamentalement la dynamique de l'emploi des agents cynophiles. Aussi et surtout, les missions du maître-chien seront désormais strictement encadrées, se limitant à des tâches de prévention, de surveillance et de sécurisation de la voie publique. La brigade cynophile de police municipale, conformément à la réglementation actuelle, pourra intervenir dans un certain nombre de missions, notamment la surveillance de l'accès à des bâtiments communaux et des services publics de transport de voyageurs, la sécurisation des voies publiques et la gestion des chiens errants ou dangereux. Cette situation risque de limiter les opérations de police nationale ou de gendarmerie nationale liées à la lutte contre les stupéfiants à laquelle les forces de police municipale pouvaient apporter un appui *via* leurs brigades cynophiles. En effet, le nouveau régime juridique rend difficile, voire impossible, de justifier la formation de chiens de patrouille pour la recherche de stupéfiants ou d'explosifs, ce qui était toléré jusqu'à présent en l'absence de textes spécifiques. Par conséquent, à la lumière des récentes modifications juridiques qui ne permettent plus aux brigades cynophiles de police municipale d'effectuer des missions relatives aux stupéfiants à la demande et en appui des forces de sécurité étatiques, mais qui exigent des réquisitions judiciaires peu propices à la réactivité des réponses opérationnelles et considérant que les maires sont au plus près du terrain, il lui demande s'il est envisagé une révision de la réglementation pour permettre aux communes qui le souhaitent d'apporter leur appui à la lutte contre le narcotraffic. – **Question signalée.**

Réponse. – Les brigades cynophiles de police municipale ne peuvent être créées que dans le cadre de l'accomplissement des missions des agents de police municipale mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, c'est à dire des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. L'utilisation d'un chien de patrouille aux fins de détecter la présence d'explosifs ou de stupéfiants ne se rattache à aucune de ces missions. Par conséquent, les chiens de patrouille d'une brigade cynophile de police municipale ne peuvent être utilisés par des agents de police municipale pour la détection de stupéfiants et d'explosifs, hormis, le cas échéant, lorsque ces derniers sont requis par l'autorité judiciaire en application de l'article 23 du Code de procédure pénale. Il n'est pas envisagé de faire évoluer cette réglementation en confiant aux agents de police municipale des missions supplémentaires en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, qui nécessitent la réalisation d'actes d'enquête et d'investigation réservés aux forces de sécurité intérieure.

*Automobiles**Evolution du PTAC du permis B*

13387. – 5 décembre 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opportunité d'augmenter le poids total autorisé en charge (PTAC) du permis B. En l'état du droit, le titulaire du permis B ne peut pas conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes s'il a obtenu son permis après le 20 janvier 1975 tandis qu'il le peut s'il l'a obtenu avant cette date et qu'il a fait inscrire la dérogation B79 sur son permis. S'il ne peut pas conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes, le particulier titulaire d'un permis de conduire délivré après le 20 janvier 1975 peut toutefois, après le passage de la formation B96, conduire un véhicule de 3,5 tonnes tractant une remorque ne dépassant pas les 750 kilogrammes soit 4,25 tonnes en additionnant le poids de la remorque au poids du véhicule. Dans un souci de simplification de la règle de droit, il apparaît opportun de procéder à l'harmonisation de la norme en portant *a minima* à 4,25 tonnes le PTAC du permis B. Cette évolution permettrait en particulier aux propriétaires de camping-car de conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes et ce quelle que soit l'année d'obtention de leur permis de conduire. Si le PTAC du permis B venait à évoluer, il insiste sur la nécessité d'appliquer la nouvelle réglementation à l'ensemble des véhicules et pas seulement aux véhicules électriques au motif que ces derniers sont par nature plus lourds, considérant le poids des batteries dont ils sont équipés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire évoluer le PTAC du permis B et si tel est le cas de lui préciser les modalités d'une telle évolution.

Réponse. – La conduite d'un véhicule ou ensemble de véhicules est une activité exigeante en matière de sécurité, pour sa propre personne et envers autrui. Les textes réglementaires nationaux relatifs au permis de conduire sont issus de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE relative au permis de conduire, qui définit les conditions requises pour la conduite des véhicules notamment en fonction de leur PTAC (Poids Total Autorisé en Charge). Le PTAC, défini pour tout véhicule, correspond au poids cumulé du véhicule et de son chargement. Ainsi, la directive européenne 2006/126/CE définit les catégories de permis de conduire. En application de cette directive, l'article R. 221-4 du Code de la route reprend les différentes catégories de permis de conduire. La catégorie C1 permet la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes comportant au plus huit places assises outre le siège du conducteur dont le PTAC est supérieur à 3 500 kilos sans excéder 7 500 kilos. En conséquence, le titulaire de la catégorie B du permis se trouve dans l'obligation de détenir la catégorie C1 du permis de conduire s'il veut conduire un camping-car de PTAC supérieur à 3,5 tonnes. La limite de 3,5 tonnes correspond aux véhicules dits « légers » qui peuvent être conduits avec un permis B. Au-delà, c'est la catégorie C1 qui correspond à certains camping cars. Elle permet de vérifier que le conducteur dispose des connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule lourd. De même, les personnes désirant conduire uniquement des véhicules de cette catégorie non affectés au transport de marchandises peuvent demander à passer un examen à portée restrictive (C1 code 97). Cette catégorie C1 code 97 dispose que les conducteurs de ces véhicules ne doivent pas démontrer, lors de l'épreuve, leur connaissance des règles ou de l'équipement qui ne concernent que les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel. Actuellement, la directive 2006/126/CE prévoit dans son article 4 alinéa 5 deux cas de dérogations à ce principe, notamment la conduite des véhicules utilisés par la sécurité civile ou par la défense civile. Cette dérogation étant strictement réservée à la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des missions des acteurs de la sécurité civile, il n'est pas prévu, sauf évolution de la directive européenne 2006/126/CE, de modifier la limite de PTAC des véhicules pouvant être conduits avec un permis de catégorie B.

*Fonction publique territoriale**Absence de préavis de grève des agents des communes de moins de 10 000 habitants*

13452. – 5 décembre 2023. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'organisation des services municipaux périscolaires des villes de moins de 10 000 habitants en période de grève. Les agents en grève n'ont aucune obligation de déposer un préavis, contrairement aux communes de plus de 10 000 habitants pour lesquelles le délai de préavis de grève est de 5 jours. Cette absence de prévenance pénalise fortement les petites communes et rend impossible toute anticipation et gestion du maintien des services à la population si le taux de grévistes est élevé d'autant plus qu'elle dispose d'un nombre d'agents plus faible que les communes de plus de 10 000 habitants. Dans de pareilles situations, ce sont les autres agents, les élus communaux, les parents et les enfants qui en pâtissent entraînant très souvent des tensions entre les agents périscolaires, les parents et la mairie, sans parler d'importants gaspillages de nourriture dans les restaurants scolaires. Sans revenir bien évidemment sur le droit de grève, Mme la députée souhaiterait que le ministre lui indique ses

intentions pour contrecarrer les effets de l'absence de délai de prévenance en cas de grève dans les communes de moins de 10 000 habitants, notamment dans les services municipaux périscolaires. En cas de grève non annoncée, ce sont bien les enfants et leurs familles qui sont lourdement pénalisés.

Réponse. – En application de l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 intégré dans le bloc de constitutionnalité depuis la décision du Conseil Constitutionnel 71-44 DC du 16 juillet 1971, le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle, qui doit cependant être concilié avec le principe de continuité du service public, également principe à valeur constitutionnelle. La Constitution renvoie à la loi le soin d'encadrer ce droit de grève. Ainsi, l'article L. 114-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent, en l'espèce, les dispositions des articles L. 2512-1 à L. 2512-5 du Code du travail relatif à l'exercice du droit de grève dans les services publics. Si la cessation concertée du travail doit ainsi être précédée d'un préavis émanant d'une organisation syndicale représentative au niveau national, cette règle ne s'applique pas aux agents des communes de moins de 10 000 habitants (article L. 114-2 CGFP). En l'absence de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève au-dessous de 10 000 habitants, ces agents ne sont donc tenus au respect d'aucune des dispositions du Code du travail (QE AN n° 105638 du 14/06/2011, p. 6286). La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a introduit par son article 56 la possibilité de fixer, par accord négocié, les conditions permettant de garantir la continuité de certains services (dont l'accueil périscolaire) et les conditions d'organisation en cas de grève, ne trouve pas non plus à s'appliquer à ces communes. En outre, aucun service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps périscolaire n'est prévu par la réglementation, et ce en dehors de toute condition de seuil démographique. Toutefois, le Conseil d'État considère que l'absence de réglementation ne peut avoir pour conséquence d'exclure les limitations apportées à l'exercice du droit de grève pour en éviter un usage abusif ou contraire à l'ordre public (CE, Ass., 7 juillet 1950, n° 01645, Dehaene). L'autorité territoriale peut ainsi prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des services publics essentiels, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les collectivités de moins de 10 000 habitants étant tenues par les principes imposant le fonctionnement et la continuité des services publics, tout comme les collectivités de plus de 10 000 habitants (QE AN n° 31372, 10ème législature, JO du 25/12/1995, p. 5484 ; CE, 9 juillet 1965, n° 58778 et 58779, Pouzenc). Il revient donc en premier lieu à l'autorité territoriale, avant de restreindre l'exercice du droit de grève, de rechercher par tout autre moyen si des agents non-grévistes peuvent être mobilisés pour assurer la continuité des services publics (CE, 18 janvier 1980, n° 07636, Syndicat CFDT des postes et télécommunications du Haut-Rhin). En second lieu, l'autorité peut mettre en œuvre des mesures de restriction du droit de grève en s'inspirant du Code du travail, sous le contrôle du juge administratif, qui appréciera le caractère essentiel du service public en cause ou l'atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics.

2219

Police

Statut des policiers municipaux

14933. – 6 février 2024. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le statut des policiers municipaux. Ces forces vives de la République qui constituent la 3e force de sécurité intérieure fournissent quotidiennement un travail exceptionnel pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité dans les communes. Elle constate que la fonction de policier municipal devient indiscutablement un métier à haut risque au regard de l'insécurité croissante qui envahit les villes, les quartiers et les campagnes français. Les faits sont là : plus aucun territoire n'est épargné par l'augmentation de la délinquance. Et c'est parce qu'ils assurent la sécurité des Français au quotidien en étroite collaboration avec la police nationale que les policiers municipaux se trouvent régulièrement pris pour cibles par des délinquants. Oui, les policiers sont quotidiennement exposés à des faits de violences verbales ou physiques. Les outrages sont réguliers et les blessures volontaires le deviennent également. Elle estime qu'il est temps de prendre en considération l'ensauvagement croissant de la société et partant de reconnaître la dangerosité de cette profession. Pour elle cette reconnaissance passe par la création d'une prime de risque dont l'attribution serait statutaire afin ce que cette prime soit exclusivement liée aux risques encourus lors des missions de sécurité publique. Elle demande à M. le ministre s'il entend intégrer cette prime de risque, gage de la reconnaissance de la République à ce service public local, au statut des policiers municipaux.

Réponse. – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale issu de la loi du 25 mai 2021 rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a ainsi

dès à présent engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par des décrets publiés le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Les policiers municipaux peuvent ainsi, dès à présent, percevoir une prime tenant compte des missions de sécurité publique qu'ils exercent. La mise en œuvre de l'ISMF demeure néanmoins subordonnée à une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce dernier est libre, dans la limite des taux maximum précités, de définir les taux individuels et les conditions de modulation de l'ISMF conformément au principe constitutionnel de libre administration. Cette liberté d'appréciation permet aux employeurs territoriaux de tenir compte des contraintes propres à leur collectivité. Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales.

JUSTICE

2220

Droits fondamentaux

Droit des patients en isolement psychiatrique.

12838. – 14 novembre 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le droit des patients en isolement psychiatrique. Depuis la loi du 22 janvier 2022, le maintien d'un patient en chambre d'isolement au-delà de 72 heures et de la mesure de contention au-delà de 48 heures doit être décidé par le juge des libertés et de la détention (JLD). Selon les statistiques du ministère de la justice en 2022, il y a eu seulement 3 179 décisions rendues par les JLD suite aux saisines de patients et familles demandant la mainlevée de la mesure de contention ou d'isolement sur un total de 34 742 séjours avec isolement en 2022. Ce faible taux de saisines pose d'autant plus problème que l'information du patient de son droit à un avocat et de son droit de saisir le juge pour contester la mesure de contention ou d'isolement n'est pas obligatoire. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de pallier l'absence d'information du patient sur l'existence d'une voie de recours et l'absence de notification du droit à l'assistance d'un avocat, dès le placement à l'isolement ou en contention.

Réponse. – Le ministère de la Justice porte une attention particulière au respect des droits des patients hospitalisés sous contrainte. Plusieurs réformes des textes applicables ont été menées en la matière ces dernières années afin d'améliorer le contrôle judiciaire des mesures. Les statistiques officielles montrent effectivement que les patients ou leurs proches saisissent peu le juge des libertés et de la détention de demandes de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention, comme l'article L. 3211-12 du code de la santé publique le leur permet. Toutefois, si les textes ne prévoient pas que le patient soit informé de son droit de saisir le juge afin de contester la mesure et de son droit à l'assistance d'un avocat, le cadre juridique actuel présente des garanties suffisantes pour s'assurer du respect des droits des patients. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2023-1040/1041 QPC du 31 mars 2023, a ainsi jugé que si l'article L. 3211-12 du code de la santé publique ne prévoyait pas l'information du patient de son droit de saisir un juge aux fins de mainlevée de la mesure et de son droit d'être assisté par un avocat, cela ne méconnaissait ni le droit à un recours juridictionnel effectif ni les droits de la défense. Le Conseil a notamment souligné que le patient ou ses proches peuvent saisir le juge d'une demande de mainlevée à tout moment, qu'un contrôle systématique de la mesure par le juge est prévu au-delà d'une certaine durée, et que ces

mesures d'isolement et de contention, bien que privatives de liberté, ont uniquement pour objet de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, de sorte qu'elles ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. L'absence d'information du patient de son droit de contester la mesure de contention ou d'isolement et de son droit à l'assistance d'un avocat a donc été déclarée conforme à la Constitution.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Pouvoir d'achat

Non publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs

15876. – 5 mars 2024. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur les raisons de la non-publication d'un rapport pourtant voté par la représentation nationale dans le cadre de la loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. L'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 visait à ce que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, un rapport « étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels ». À date du 27 février 2024, cette disposition pourtant votée par la représentation nationale et ensuite, promulguée n'est toujours pas rendue publique. Il demande à ce que la loi puisse s'appliquer et souhaite connaître les raisons de cette non-publication d'une disposition législative qui s'impose pourtant à tous ; la crise inflationniste qui touche les Français depuis plus d'un an requiert de la transparence.

Réponse. – Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, prête une attention particulière à la transmission des rapports à l'attention du Parlement dans les délais prévus par les textes. Il s'agit d'une composante à part entière de la bonne application des lois votées. Le respect de ce principe est régulièrement rappelé aux ministères dans le cadre du suivi de l'application de chaque loi, lorsque celle-ci prévoit une ou plusieurs demandes de rapports à remettre au Parlement. Élaboré par l'Inspection générale des finances (IGF) et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), le rapport prévu par l'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs est en cours de finalisation et devrait pouvoir être remis au Parlement à très brève échéance.

2221

Pouvoir d'achat

Non-publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs

15877. – 5 mars 2024. – M. Jérôme Nury interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur les raisons de la non-publication d'un rapport pourtant voté par la représentation nationale dans le cadre de la loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. L'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 visait à ce que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, un rapport « étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels ». À date du 27 février 2024, cette disposition pourtant votée par la représentation nationale et ensuite promulguée n'est toujours pas rendue publique. Il demande à ce que la loi puisse s'appliquer et souhaite connaître les raisons de cette non-publication d'une disposition législative qui s'impose pourtant à tous ; la crise inflationniste qui touche les Français depuis plus d'un an requiert de la transparence.

Réponse. – Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, prête une attention particulière à la transmission des rapports à l'attention du Parlement dans les délais prévus par les textes. Il s'agit d'une composante à part entière de la bonne application des lois votées. Le respect de ce principe est régulièrement rappelé aux ministères dans le cadre du suivi de l'application de chaque loi, lorsque celle-ci prévoit une ou plusieurs demandes de rapports à remettre au Parlement. Élaboré par l'Inspection générale des finances (IGF) et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), le rapport prévu par l'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs est en cours de finalisation et devrait pouvoir être remis au Parlement à très brève échéance.

*Pouvoir d'achat**Non-publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs*

16137. – 12 mars 2024. – Mme Justine Gruet interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur les raisons de la non-publication d'un rapport pourtant voté par la représentation nationale dans le cadre de la loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. L'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 visait à ce que le Gouvernement remette au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, un rapport « étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels ». À date du 27 février 2024, cette disposition pourtant votée par la représentation nationale et ensuite promulguée n'est toujours pas rendue publique. Elle demande à ce que la loi puisse s'appliquer et souhaite connaître les raisons de cette non-publication d'une disposition législative qui s'impose pourtant à tous ; la crise inflationniste qui touche les Français depuis plus d'un an requiert de la transparence.

Réponse. – Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, prête une attention particulière à la transmission des rapports à l'attention du Parlement dans les délais prévus par les textes. Il s'agit d'une composante à part entière de la bonne application des lois votées. Le respect de ce principe est régulièrement rappelé aux ministères dans le cadre du suivi de l'application de chaque loi, lorsque celle-ci prévoit une ou plusieurs demandes de rapports à remettre au Parlement. Élaboré par l'Inspection générale des finances (IGF) et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), le rapport prévu par l'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs est en cours de finalisation et devrait pouvoir être remis au Parlement à très brève échéance.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

2222

*Sports**Critères d'éligibilité du plan « 5 000 terrains de sport »*

9475. – 27 juin 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les critères d'éligibilité des aides proposées par le plan « 5 000 terrains de sport » visant à accompagner le développement d'équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Ayant reçu une alerte d'un maire de sa circonscription, elle a perçu les difficultés des petites collectivités d'accéder aux aides que Mme la ministre propose. En effet, malgré les bonnes volontés de mettre en place des dispositifs sportifs à destination des populations locales, les communes se voient refuser les aides à cause de leur non-éligibilité. La mise en œuvre du plan prévoit qu'une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif doit être obligatoirement signée par le porteur du projet et les utilisateurs de l'équipement *a minima* d'une association sportive. Bien que ce critère vise, sans nul doute, à faire en sorte que la structure soit fréquemment utilisée, elle contraint surtout les petites communes qui cherchent à se munir d'une installation sportive, qui le feront alors à leur frais. La problématique se trouve dans la mise en place d'une signature *a minima* d'une association sportive. Certaines communes, principalement sur les territoires ruraux, ne possèdent pas d'associations de ce type par l'absence de structures existantes. Mme la députée souhaite mettre en avant ces critères d'éligibilité qui freinent le développement des communes rurales. Elle l'interroge sur la possibilité d'assouplir ces règles afin d'aider au mieux les petites communes à se doter d'installations sportives qui participent à leur développement et augmentent leur attractivité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En octobre 2021, le Président de la République a annoncé le lancement d'un grand programme visant la création de 5 000 terrains de sport d'ici 2024. Le déploiement de ce programme doté d'une enveloppe de 200 M€ a été confié à l'Agence nationale du sport (ANS). Au-delà de son ampleur, ce programme avait un double objectif, permettre à chacun d'accéder au sport, sur tout le territoire national, particulièrement en zones carencées mais aussi renforcer le tissu associatif sportif local. En effet au-delà de la pratique libre, il apparaissait primordial de permettre l'émergence sur ces équipements d'une pratique encadrée par des acteurs locaux afin d'une part de créer des passerelles entre les pratiquants et le monde associatif et d'autre part de favoriser une réelle animation de ces lieux. Les orientations de ce plan, validées en conseil d'administration de l'ANS, au sein duquel siègent les associations d'élus des collectivités territoriales, prévoient en effet qu'une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif doit être obligatoirement signée par le porteur du projet et les utilisateurs de l'équipement

(collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. En positionnant ainsi le monde associatif en responsabilité plus forte vis-à-vis des autres cofinanceurs possibles ainsi que vis-à-vis des utilisateurs potentiels de l'équipement, la possibilité lui est offerte de capter des nouveaux adhérents, de se structurer par l'emploi et de faire la promotion du bénévolat. Dès la première année de déploiement, ce sont 1 260 dossiers qui ont été retenus pour un total de 2 129 équipements financés à hauteur de 86,4 M€. À titre d'information, le dispositif a bénéficié en grande majorité à des communes rurales, 76 % des bénéficiaires en 2022 dont près de 200 petites villes de demain. En 2023, 1 666 dossiers ont été retenus pour un total de 3 378 équipements financés à hauteur de 109M€. Ce plan a rencontré un très vif succès car il a été déployé en 2 ans contre 3 prévus initialement et a permis de financer plus de 5 500 équipements. Vous le soulignez, quelques porteurs de projets en milieu rural ont toutefois signalé l'absence d'associations à vocation sportive au sein de leur commune, indiquant ne pas pouvoir déposer un dossier de ce fait. Pour lever ce frein, il leur a été conseillé de chercher une association (sport santé, sport scolaire, etc.) au sein de leur intercommunalité. Les services déconcentrés de l'État en charge du sport ou les fédérations engagées au niveau national dans le programme 5 000 terrains ont aidé à identifier ces associations. Pour aller plus loin, le 5 septembre dernier, le Président de la République a par ailleurs annoncé le lancement d'un nouveau plan « 5 000 terrains de sport - Génération 2024 » s'inscrivant dans la continuité du plan 5 000 terrains de sport. Ce nouveau plan s'inscrit en appui et en pleine cohérence avec le déploiement de politiques publiques destinées à développer les activités physiques et sportives des jeunes : 2h supplémentaires de sport pour les collégiens et 30 minutes d'APQ (Activité physique quotidienne). Il s'agit d'une nouvelle opportunité pour les collectivités de soumettre à l'ANS des dossiers. Ce plan représente un investissement global de 300 M€ sur trois ans - de 2024 à 2026 - à hauteur de 100 M€ par an. Il se déploiera sur 3 axes d'intervention : les cours d'écoles actives (primaires et maternelles) : design actif, mobilier « actif » et sportif, etc. Objectif : 1 500 cours d'écoles actives dont 500 en QPV ; un plan de construction / rénovation d'équipements structurants utilisés par les scolaires : gymnases, piscines (y compris acquisition de bassins mobiles), salles de combat, etc. Objectif : 500 équipements rénovés / construits dont 150 en QPV ; des équipements sportifs de proximité (dans le prolongement du plan 5 000 terrains) utilisés par les scolaires. Objectif : 3 000 équipements de proximité déployés dont 1 000 en QPV. Dans ce cadre il a été prévu que les porteurs de projets puissent conventionner avec des établissements scolaires, ce qui répond à la demande d'assouplissement formulée et facilitera le déploiement des politiques de développement des activités physiques et sportives à l'école.

2223

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Déchets

Financement du projet de centre de tri à Masseube

15054. – 13 février 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de centre de tri à Masseube dans le Gers. Le projet d'un centre de tri de déchets secs prévu à Masseube (dans le Gers) pose de nombreuses questions d'ordres environnemental et démocratique, sans réponses claires données aux habitants et associations environnementales. Il s'agit d'un projet conséquent puisqu'il concerne un bassin de 600 000 habitants (10 % de la région Occitanie, 1 % de la population française) répartis sur 4 départements (Gers/Hautes-Pyrénées/Haute-Garonne/Ariège) et 1 200 communes pour 35 000 t de déchets secs collectés, transportés, traités puis retransportés et 30 millions d'euros d'investissements pour la construction (sans tenir compte de l'augmentation des matériaux), subventionnés seulement à hauteur de 9 % (par la région Occitanie, l'ADEME et CITEO). Pour couvrir le reste du coût, nulle autre solution que l'emprunt, dans un contexte d'augmentation des taux. Un emprunt qui risque d'entraîner mécaniquement l'augmentation de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), fiscalité locale facultative de la taxe foncière. Mais au-delà de ces aspects, si ce projet interroge, c'est par sa localisation : au cœur d'un département enclavé, sur une zone agricole partiellement inondable par la rivière Gers qui la jouxte, près d'une départementale dont la DDT a déploré l'état inadapté et sans la moindre intermodalité (au contraire des centres de tri que ce projet va remplacer). Ce projet, c'est davantage de camions, plus d'empreinte carbone, moins d'emplois sur le bassin concerné et tout cela dans un contexte de désengagement de l'État (aucun financement) et d'incertitude concernant la production et le traitement du plastique. De surcroît, ce projet n'a bénéficié d'aucune concertation auprès des autorités compétentes, à savoir les intercommunalités, ceci au regard de la loi en vigueur (précisément la loi « NOTRe » depuis 2015 et ses précisions en 2020), puisqu'il a été conçu dans l'entre-soi d'un système de délégation de service public qui a pour effet de restreindre l'accès aux informations et à la prise de décisions. Ces collectivités locales devront justifier et supporter une augmentation de cette TEOM pour financer un projet conçu

et porté sans elles, sans les SICTOM, dans un échafaudage institutionnel local opaque et un entre-soi préoccupant, ne serait-ce qu'au regard de la crise globale que l'on traverse et qui nécessite une gestion des déchets transparente et collective. Aussi Mme la députée en vient à sa question : des garanties financières pour la réalisation du projet doivent couvrir 91 % manquants à aujourd'hui. Tout d'abord cette part semble-elle justifiée à M. le ministre au vu des enjeux et au regard du peu d'engagements des parties prenantes que sont la région d'Occitanie, CITEO et l'ADEME couvrant à elles trois 9 % du cout initial ? Si le dossier était mis à jour avec des données complètes et actualisées, son financement par l'ADEME serait très probablement problématique. Ensuite, les emprunts bancaires prévus ne pourront être couverts que par l'augmentation de la TEOM, qui sera votée par les intercommunalités. Si celles-ci refusent de la voter ou si elles ne peuvent l'assumer, quelle sera alors l'alternative pour les porteurs du projet ? Dans ce cas-là, le service public de gestion des déchets serait gravement menacé. Il faut préciser que l'augmentation considérable du coût du tri de ces déchets passe pour le Gers de 161 euros à 240 euros la tonne de déchets traitée. Enfin, le désengagement de l'État, qui laisse ainsi les collectivités locales supporter ce problème grandissant du traitement et recyclage, est-il bien le reflet de la volonté politique du Gouvernement de faire prendre en charge par un service public local les conséquences du choix de ne pas imposer une réduction de l'ensemble de la chaîne emballages, objets et produits déchets ? Et sur la question démocratique locale : tous les ans, le président de l'EPCI compétent en matière de déchets doit obligatoirement réaliser avant le 30 juin de l'année N (année en cours) un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année N-1 (article D. 2224-1 du CGCT). Ce rapport doit être présenté en conseil communautaire et porté à la connaissance du public avant le 30 septembre de l'année N. Il doit également être transmis aux communes membres pour qu'il soit présenté au conseil municipal et mis à disposition du public. Il concerne les services des déchets, de l'eau et de l'assainissement. Mme la députée constate que cette obligation, qui s'inscrit dans un contexte en matière de traitement des déchets complexe et parfois dispendieux, n'est pas rendue. Les citoyens se devraient d'être informé sur la qualité du service et du prix qui forme la TEOM, dont ils constatent les augmentations inflationnistes à tort ou à raison qui grèvent leur budget. Il va de soi que ces informations réglementaires au public favoriseraient la transparence et la vie démocratique dans le pays. Il serait souhaitable de rappeler aux EPCI et aux maires leurs devoirs de respecter l'article D. 1114-1 du CGCT. Elle lui demande quelles sont les sanctions applicables pour ce type d'infraction et quelles sont les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour l'amélioration de la transparence et de vie démocratique en la matière.

2224

Réponse. – La réduction de la mise en décharge des déchets est une des priorités du Gouvernement. Pour ce faire, il s'appuie à la fois sur l'accroissement du nombre et du champ des filières à responsabilité élargie des producteurs, comme prévu par la loi anti-gaspillage de février 2020. La filière des emballages dispose ainsi désormais d'un nouveau cahier des charges, publié au *journal officiel* le 10 décembre dernier, qui renforce notablement les objectifs de la filière. Ce nouveau cahier des charges impose des objectifs en matière de réemploi des emballages et demande à ce que les éco-organismes développent des gammes d'emballages standardisés et donc plus facilement réemployables. Il fixe également un montant minimal de contribution au soutien d'actions de recherche et développement afin de favoriser l'éco-conception des emballages. Il détermine des pourcentages minimaux de réduction des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d'ici à 2030. Par ailleurs, les taux de soutien des actions de collecte et de tri des collectivités locales ont été notablement revus à la hausse. Par ailleurs, l'Etat soutient fortement les investissements des collectivités locales pour la mise en place de centres de tri modernisés à travers le fonds économie circulaire doté en 2024 de 300 M€. L'Etat fait donc sa part dans la modernisation des conditions de collecte et de tri pour faciliter le recyclage des matériaux des déchets d'emballage. Pour le cas du projet de centre de tri du département du Gers, si ce projet est conforme au Plan régional de prévention et de gestion des déchets, établi, depuis la loi NOTRE, par le conseil régional, il rentre donc a priori dans la planification au niveau local des centres de tri. La modernisation des centres est une condition indispensable à la réduction de la mise en décharge, sachant que l'unique décharge du département du Gers est désormais relativement ancienne et se heurte localement à des difficultés d'acceptation de la part d'associations environnementales. Pour ce qui concerne son financement, CITEO ne finance pas seulement l'investissement, mais aussi l'amortissement, ainsi que les coûts de fonctionnement. Il en est de même des ventes des matières recyclées produites par le centre de tri. La pédagogie est certainement déterminante pour la conduite des politiques en matière de déchets, et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets, mentionné à l'article D 2224-1 du code général des collectivités territoriales est un outil utile pour mieux connaître les coûts des équipements nécessaires à leur gestion. Le code ne prévoit toutefois pas de sanction en cas de non-respect de cette disposition. Cependant, l'obligation de publication de ce rapport, obligation qui concerne également l'assainissement des eaux usées, est rappelée régulièrement par les services des préfectures aux élus. Enfin,

même si la TEOM demeure une taxe facultative, il est à noter qu'elle est plébicitée par les collectivités locales pour financer le service public de gestion des déchets puisqu'en 2021 93,8 % des recettes fiscales finançant ce service provenaient de la TEOM.

Nuisances

Pompes à chaleur

15154. – 13 février 2024. – **Mme Isabelle Périgault** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réglementation des nuisances sonores de pompe à chaleur (PAC). En effet, selon l'article R. 1334-31 du code de la santé publique, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ». Le décret du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, précise ainsi les niveaux d'émergences sonores autorisés en fonction de deux différents moments de la journée. Ainsi, le bruit de la pompe à chaleur ne doit pas dépasser le bruit ambiant, au-delà de - 5 dB (A) en période diurne (entre 7h à 22h) et - 3 dB (A) en période nocturne (entre 22h à 7h). Même si les fabricants développent des appareils de moins en moins bruyants et que le niveau sonore varie en fonction des modèles, on estime que l'unité extérieure d'une PAC se situe entre 40 et 60 décibels. À titre de comparaison, le niveau sonore d'un réfrigérateur est généralement de 40 dB, tandis qu'une conversation entre deux personnes atteint quant à elle 60 dB. Les pompes à chaleur aérothermiques (Air/Eau, Air/Eau) peuvent être bruyantes, car leurs unités extérieures sont équipées d'un ventilateur et d'un compresseur, dont le fonctionnement peut occasionner du bruit et des vibrations (surtout en mode dégivrage). Outre ce bruit que l'on peut considérer comme habituel, le niveau sonore de la PAC peut être amplifié par différents facteurs : une mauvaise implantation ou un entretien insuffisant, par exemple. Ce problème de bruit provoqué par les pompes à chaleur peut entraîner des problèmes de voisinages. Des règles d'urbanismes plus strictes instaurant un dépôt de permis permettant de mesurer la gêne, de contrôler l'emplacement et l'orientation permettrait d'atténuer ces problématiques. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour abaisser les nuisances sonores provoqués par les pompes à chaleur.

Réponse. – Les dispositions générales relatives aux bruits de voisinage définies dans le code de la santé publique aux articles R. 1336-5 à R. 1336-9, s'appliquent aux pompes à chaleur. Ainsi, en fonction de leur usage, les bruits des pompes à chaleur ne doivent pas par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (cas d'un usage par un particulier) ou respecter des valeurs limites d'émergence de niveau sonore (cas d'un usage pour une activité professionnelle). Les articles R. 1331-36 et R. 1331-39 du code de la santé publique définissent également des dispositions relatives aux bruits et vibrations des installations ou équipements des logements. La bonne installation des pompes à chaleur peut ainsi déjà faire l'objet de contrôles et, le cas échéant, de sanctions. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier cette réglementation. Toutefois, le Conseil national du bruit (CNB), dans le cadre des travaux sur les bruits de voisinage qui font partie de sa feuille de route 2023-2026, étudie ces questions. Les membres du CNB pourraient ainsi rédiger des guides ou proposer des outils permettant de faciliter la bonne installation des pompes à chaleur, les contrôles, voire être force de proposition pour l'élaboration d'évolutions réglementaires si celles-ci s'avéraient pertinentes.

2225

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Sécurité sociale

Prise imposée de générique pour les femmes atteintes du cancer du sein

5883. – 21 février 2023. – **M. Alexis Jolly** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les traitements des femmes atteintes du cancer du sein. Un grand nombre de ces femmes font l'objet de traitements consistant en des injections pluri-mensuelles de Falsodex. Ce médicament, remboursé à 100 % par la sécurité sociale, dispose de génériques. Cependant, certains médecins indiquent que la prise de Falsodex ne peut pas être remplacée par un autre médicament même générique. Pourtant la sécurité sociale n'hésite parfois pas, en dépit des recommandations du médecin, à proposer des génériques et ne rembourse plus l'administration de Falsodex, ne laissant pour choix aux malades que de payer pour continuer à bénéficier du traitement approprié recommandé par son médecin traitant. Il souhaite donc savoir quelle est la récurrence de ce genre de cas, quelles sont les raisons pour lesquelles la sécurité sociale ne suit pas toujours les préconisations du médecin quant au choix du médicament prescrit et quelles sont les solutions proposées pour permettre à des patients d'être remboursés à 100 % sur le médicament qui leur a été exclusivement prescrit.

Réponse. – La prise en charge du traitement des patientes atteintes d'un cancer du sein est une priorité. C'est la raison pour laquelle la sécurité sociale conditionne la substitution de certains médicaments par leur équivalent générique à la certitude que le service médical rendu est équivalent. En effet, les médicaments génériques sont des médicaments de qualité et d'efficacité équivalentes aux médicaments dits princeps. Ils sont ainsi soumis à des études d'équivalence afin de démontrer leur efficacité avant d'accéder au marché. Lorsque les médecins prescrivent le médicament princeps FASLODEX (Fulvestrant), la substitution par le générique est possible et garantit un traitement de qualité équivalente aux patientes. Il existe actuellement sept génériques en plus du princeps qui garantissent une diversité des spécialités sur le marché et pour ces sept médicaments génériques, les prix sont alignés sur le TFR et donc entièrement pris en charge par l'Assurance maladie.

Maladies

Prise en charge du syndrome des jambes sans repos

6326. – 14 mars 2023. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de prise en charge du syndrome des jambes sans repos. Cette affection constitue un trouble chronique caractérisé par un besoin impérieux de bouger les jambes, associé à des sensations désagréables au niveau des membres inférieurs survenant au repos. D'après les chiffres fournis par la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam), il concernerait 8,5 % des Français et 2 % d'entre eux présenteraient des symptômes plusieurs fois par semaine. La détection de ce syndrome par les médecins apparaît complexe : à défaut d'examen pertinent, elle repose sur un interrogatoire et une constatation du trouble. Aucun traitement n'a, à ce jour, été éprouvé ou prouvé une efficacité suffisante. Le recours à une prescription médicamenteuse est extrêmement délicat dans la mesure où il nécessite un dosage précis selon la situation du patient, au risque de causer des effets secondaires aggravants. Le syndrome des jambes sans repos a pourtant des effets extrêmement délétères sur la santé des personnes qui en sont atteintes : il provoque notamment des insomnies, les mettant en danger en quotidien du fait, par exemple, des risques de somnolence. Au-delà des conséquences physiologiques, il est également susceptible de provoquer un isolement social progressif pouvant aller jusqu'à causer des états dépressifs. L'ensemble de ces éléments place les personnes qui en sont atteintes dans une certaine détresse et le corps médical est bien souvent démuni face à celle-ci, ce qui ne fait que l'aggraver. La prise en charge tant physique que psychologique de cette affection est en somme extrêmement limitée, causant des souffrances tant physiques que psychologiques aux patients. Il lui demande donc s'il a connaissance de cette problématique et quelles initiatives de recherche, de sensibilisation et de formation il compte prendre afin d'assurer une meilleure prise en charge du syndrome des jambes sans repos.

Réponse. – Le syndrome des jambes sans repos, également appelé syndrome de Willis EKBOM est un trouble chronique défini par un besoin impérieux de bouger les jambes en position de repos, notamment plutôt le soir et la nuit, avec des sensations désagréables ou impatiences (picotements ; fourmillements ; tiraillements ; impression de décharge électrique ; des douleurs dans les formes accentuées du syndrome). Ces symptômes disparaissent totalement ou partiellement grâce au mouvement des jambes. Les bras sont également concernés dans 20 % des cas. Ce syndrome peut être d'origine génétique, ou lié à une maladie ou à une prise de médicaments ou relever d'une cause inconnue (forme idiopathique). Ce syndrome des jambes sans repos, mentionné dans la classification internationale des troubles de sommeil, impacte la vie socioprofessionnelle des personnes concernées, entraînant chez elles notamment des difficultés de concentration, de l'irritabilité et potentiellement des troubles dépressifs. Si les mécanismes exacts de la maladie restent méconnus, deux éléments semblent jouer un rôle important dans son déclenchement : l'insuffisance de fer dans l'organisme, ou le manque de dopamine dans certaines régions du cerveau et de la moelle épinière. Suivant le profil du patient, les traitements médicamenteux existants consistent en la supplémentation en fer et/ou, pour des formes sévères du syndrome de jambes sans repos, le recours aux agonistes dopaminergiques utilisés dans la maladie de Parkinson. Il convient de noter qu'aucune nouvelle évolution de traitement médicamenteux n'a été mise à disposition en France depuis l'intégration de la forme transcutanée de NEUPRO, un agoniste dopaminergique dans la liste des médicaments remboursables uniquement pour les formes très sévères du syndrome de jambes sans repos, suite à l'avis favorable de la HAS en 2013. Toutefois, en l'absence de traitements curatifs définitifs, il convient de mettre davantage l'accent sur les moyens d'amélioration des conditions de vie des patients, à commencer par la qualité de son sommeil. A cette fin, ils peuvent alors être orientés vers les centres de sommeil, à même de leur apporter des solutions adaptées. Un autre levier d'action est l'accompagnement psychologique. En effet, le médecin dispose de la possibilité d'adresser le patient en centre médico psychologique ou vers le dispositif MonSoutienPsy qui permet jusqu'à 8 consultations gratuites sur une année avec un psychologue libéral conventionné. Par ailleurs, ils peuvent aussi être accompagnés par l'association FRANCE EKBOM qui bénéficie depuis mai 2023 de l'agrément du ministère du travail, de la

santé et des solidarités. Le cas échéant, si les formes du syndrome sévères s'avèrent invalidantes, les personnes concernées peuvent s'adresser à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin de solliciter la Reconnaissance de leur statut de travailleur handicapé (RQTH).

Établissements de santé

Disparités des situations financières des établissements privés médico-sociaux

6926. – 4 avril 2023. – M. Emmanuel Mandon* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées dans l'application des mesures annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social tenue à l'initiative du Premier ministre le 18 février 2022. Il apparaît notamment que la revalorisation des salaires versés aux personnes travaillant dans les établissements privés non lucratifs et l'augmentation de la valeur du point fixée par les conventions collectives du secteur, toutes deux incluses dans les conclusions de la conférence, n'ont pas été intégralement appliquées et l'ont été inégalement selon les départements. Dans la mesure où la mise en œuvre du plan arrêté en février 2022 est la traduction d'un « effort partagé » de l'État et des départements, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faciliter la résorption ou au moins la forte réduction des disparités précédemment signalées, afin d'assurer, dans tous les départements de France, la continuité, dans des conditions satisfaisantes, du fonctionnement des établissements privés agissant dans le secteur de l'assistance aux personnes vulnérables, qui concourent, au même titre que les établissements du secteur public, à une mission de service public. Il souhaite en particulier connaître les mesures envisagées pour remédier aux deux inégalités dans l'application des relèvements de rémunération précédemment cités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Dépendance

Situation financière des Ehpad publics en France

15796. – 5 mars 2024. – Mme Jacqueline Maquet* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation financière des Ehpad publics en France. Selon la Fédération hospitalière de France (FHF), près de 80 % des Ehpad publics enregistrent un résultat déficitaire sur 2022 ; c'étaient 42 % en 2019. Dans la région du Nord, ce sont neuf maisons de retraite sur dix qui sont confrontées à des problèmes financiers majeurs et à la hausse des coûts dans un contexte de forte inflation, menaçant certains établissements de fermeture. Le manque d'attractivité renforcé par l'affaire Orpéa, ainsi que les pressions financières accrues par l'inflation de ces derniers mois ont également contribué à la baisse de recettes pour les Ehpad et à l'aggravement de leur situation. Malgré la prise de conscience sur l'accompagnement que nécessitent ces populations et les 100 millions d'euros débloqués en urgence par le Gouvernement, les défis rencontrés par ces établissements perdurent et appellent la mise en place de mesures plus ambitieuses, telles qu'une véritable compensation de l'inflation par l'augmentation des dotations publiques, une revalorisation salariale face aux grandes difficultés de recrutement ou la mise en place d'un véritable plan de programmation sur le long terme. Cela est d'autant plus nécessaire que la population française est vieillissante, exigeant des mesures à long terme pour garantir un accompagnement adéquat pour les aînés. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures sont étudiées pour soutenir les Ehpad publics et garantir que ceux-ci puissent continuer leur travail dans de bonnes conditions et offrir un accueil digne aux résidents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé de mettre en place dans chaque département une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un fonds de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS) afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Pour permettre sa bonne attribution au regard des situations locales, des commissions départementales ont été mises en place fin septembre 2023 et ont réuni les financeurs et les créanciers publics afin d'examiner les difficultés de trésorerie et accorder des aides ponctuelles ou des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs sur le modèle économique des EHPAD ainsi que des services à domicile, services d'aide et d'accompagnement à domicile et services de soins infirmiers à domicile. L'objectif est d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur leur modèle économique et de dégager des orientations sur le cadre de financement des

établissements. Ainsi, l'efficacité de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui sont actuellement débattues. Les premières transformations sont d'ores et déjà mises en œuvre avec l'inscription dans la loi de financement de la sécurité sociale 2024 d'une expérimentation qui permettra aux départements volontaires d'opter pour la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Cette fusion répond à la nécessité de simplification du régime actuel de financement des EHPAD, qui a également été documentée par de nombreux rapports, dont le plus récent est celui remis durant l'été 2023 à la Première ministre par Mme la députée Pirès Beaune. Le souhait du Gouvernement est qu'au terme de cette expérimentation d'une durée de quatre ans, le régime adapté de financement soit généralisé à l'ensemble des EHPAD, ce qui permettra de consolider la situation financière des EHPAD et d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes.

Santé

Le futur numéro 2 de la santé a touché 33 000 euros de rémunération de BigPharma

8105. – 16 mai 2023. – M. Damien Maudet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la nomination au poste de directeur général de la santé, alors que les firmes pharmaceutiques ont dépensé plus de 83 000 euros pour le DGS pressenti, dont plus de 33 000 euros en rémunérations. Pfizer, Moderna, Johnson & Johnson... Ce sont au total une dizaine de laboratoires qui auraient versé des paiements au nouveau DGS. « Un DGS ne doit pas avoir de lien d'intérêt avec l'industrie pharmaceutique pour pouvoir gérer les dossiers liés au médicament », rappelle pourtant la prédécesseure de M. le ministre, Mme Agnès Buzin, auprès de Libération. Le DGS a la tâche de mettre en œuvre les décisions de l'État, et dès lors la question du conflit d'intérêt sera permanente. Certains alertent déjà. Pierre Chirac, membre de la rédaction de la revue médicale Prescrire dans l'article de Libération : « Pour des responsabilités importantes de ce type, c'est dommage de ne pas privilégier des médecins sans lien d'intérêt avec les firmes, car cela peut affaiblir la parole publique, en créant de la suspicion devant des décisions de santé publique ». 1 800 euros versés par Moderna au printemps 2022 pour « sa qualité d'expert », 850 euros pour une prise de parole de 22 minutes par la même firme américaine, 850 touchés de la part de Merck Sharp and Dohme pour jouer les modérateurs de débat pendant 1h15, 1 000 euros pour le même exercice cette fois-ci pour Pfizer, etc. etc. « Par ces liens, en tant que DGS, celui-ci se trouvera en situation de conflit d'intérêt quand il aura des décisions à prendre en relation avec ces laboratoires », affirme à Libération Jean-François Kerléo, vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique et professeur de droit public à l'université Aix-Marseille. Cela est-il envisageable pour un homme qui devra sans cesse être en lien avec les plus grands laboratoires ? Cette crise sanitaire a été un tournant pour l'industrie pharmaceutique. Malgré l'urgence de la covid, aucun politique n'a osé la contraindre à quoi que ce soit. Pire, les industriels se sont gavés en faisant de grands profits sur les vaccins et traitements. Selon Oxfam, la crise a fait émerger 40 nouveaux milliardaires dans le secteur. Pire encore, ces industriels sont épargnés les taxes sur les superprofits. Dans ce climat de défiance, mais aussi au moment où la France traverse des pénuries - souvent du fait des délocalisations et de choix économiques des grands groupes - nommer pour numéro 2, un homme avec autant de liens, semble être un choix douteux. Il lui demande si le Gouvernement est à ce point accro à l'industrie pharmaceutique, pour ne pas réussir à prendre un numéro 2 de la santé plus indépendant.

Réponse. – La notion de liens d'intérêt s'entend ici comme les liens légalement entretenus entre les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé et le directeur général de la santé alors qu'il exerçait la médecine. Ce type de relation est réglementé par le dispositif Encadrement des avantages géré par la direction générale de l'offre de soins qui interdit par principe tout lien entre les industriels et les professionnels de santé (conflits d'intérêt) et en autorisent certains à titre dérogatoire (liens d'intérêt) qui doivent ensuite être déclarés par les entreprises sur Transparence-Santé. Au 12 juin 2023, la base Transparence-Santé répertorie 117 déclarations publiées faites au bénéfice de Monsieur Christian Rabaud avec la profession de médecin renseignée. Ces déclarations se répartissent comme suit : - 31 conventions pour un montant cumulé de 9 837€ ; - 21 rémunérations pour un montant cumulé de 17 241€ ; - et 65 avantages pour un montant cumulé de 11 033€. Le total cumulé pour rémunérations et les avantages publiés en base est de 28 274€. Les montants de conventions sont exclus car il s'agit de ceux inscrits dans les contrats, alors que les montants des rémunérations et des avantages sont ceux effectivement versés par les entreprises déclarantes. Le chiffre de 83 000€ de liens déclarés par les industriels pour Christian Rabaud ne se retrouve pas ici. En revanche, la base Transparence-Santé répertorie sur la période 2012-2022 460 déclarations publiées et dé-publiées au bénéfice de Monsieur Christian Rabaud avec la profession de médecin renseignée. Ces déclarations se répartissent comme suit : - 152 conventions pour un

montant cumulé de 17 212€ ; - 44 rémunérations pour un montant cumulé de 36 846€ ; - et 264 avantages pour un montant cumulé de 55 698€. Le total cumulé pour rémunérations et les avantages publiés en base est de 92 544€. En prenant les déclarations publiées et dé-publiées au bénéfice de Monsieur Rabaud, il y a bien une proximité en termes de montants de liens d'intérêt et de rémunérations entre les chiffres allégués par le député et ceux contenus dans la base Transparence-Santé. Il est à noter que seules les déclarations publiées sur le site grand public peuvent être consultées et réutilisées. Les déclarations dé-publiées ne sont visibles que par les services du ministère. La provenance des chiffres avancés par le député interroge donc.

Emploi et activité

Situation du groupe Avec

8589. – 6 juin 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention quant à la situation du groupe Avec. Le groupe Avec qui gère 300 services d'aides et de soins à domicile, comptant 12 000 salariés est dans une situation financière dramatique. En effet, le groupe serait endetté à hauteur de 200 millions d'euros et englué dans une affaire médiatico-financière suite aux pratiques de son PDG, qui porte atteinte au bon fonctionnement du groupe. Le secteur médico-social, le plus important du groupe, compte à lui seul 5 200 salariés. Parmi eux, les deux tiers, soit un peu plus de 3 400 personnes, ont eu la désagréable surprise, en consultant leur compte en banque au début du mois de janvier 2023, de constater que seule la moitié de leur salaire de décembre 2022 leur avait été versée. Ces retards dans le paiement des salaires ont entraîné de graves difficultés financières pour les salariés concernés. Face à son endettement, le groupe Avec est en danger d'effondrement et avec lui des milliers d'emplois sont menacés. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour protéger ces emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le groupe AVEC contrôle de nombreux organismes privés, titulaires d'autorisation d'exploitation d'Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), parmi lesquels des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des résidences autonomie, des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Le groupe AVEC, qui intervient dans les secteurs sanitaire, social et médico-social sur tout le territoire (12 000 salariés), rencontre actuellement des difficultés financières qui font l'objet d'un suivi rapproché de l'État afin d'avoir la vision la plus claire possible de son organisation juridique et de sa situation financière, notamment, à la suite des retards de paiement de salaires dans certaines entités du groupe. Un suivi rapproché de la situation du groupe est organisé au niveau national en lien avec les autorités locales concernées afin, d'une part, de garantir la continuité d'activité des établissements menacés, d'autre part, de s'assurer de la sécurité et de la qualité des prises en charge. À ce titre, les opérations d'inspections – contrôles au sein de l'ensemble des EHPAD se poursuivent dans le cadre du plan national d'inspection – contrôle des 7 500 EHPAD de France en cours, menés par les Agences régionales de santé (ARS). Aussi au titre du plan de contrôle des EHPAD, 13 des 18 EHPAD du groupe AVEC ont fait l'objet d'au moins une inspection-contrôle depuis 2022. Par ailleurs, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé d'importantes mesures structurelles visant à renforcer le contrôle et la transparence financière du secteur privé lucratif. À ce titre, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 a précisé diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESMS mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). En outre, l'article 62 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 comporte un large panel de nouvelles mesures législatives en ce sens. Celles-ci prévoient des obligations de transparence et de contrôle renforcées pour les établissements et, parallèlement, un renforcement des capacités des autorités de contrôle qui font respecter ces obligations, notamment sur les groupes d'ESMS. Le Gouvernement poursuit d'ailleurs la mise en œuvre des textes d'application. Dans ce cadre, le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF, prononcées par le préfet, le directeur général de l'ARS ou le président du conseil départemental, a été publié au *Journal officiel* de la République française du 11 août 2023.

2229

Assurance complémentaire

La situation d'Aesio mutuelle

10058. – 18 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation d'Aesio mutuelle. Créée en janvier 2021, Aesio mutuelle est un acteur majeur de la protection et de l'accompagnement des personnes. En effet, en 2022, elle recense 2,7 millions d'adhérents. Elle emploie plus de 3 600 collaborateurs, répartis en 46 sites administratifs et 267 agences. Aesio mutuelle a acquis des participations dans OFI Holding, pour un montant de 55 millions d'euros, dans OFI Actions pour 3 millions d'euros. Elle

détient près de 10 % du capital Abeille Assurance, grâce à une participation de 210 millions d'euros. Or ces investissements, non financés par des emprunts mais par une mobilisation des fonds propres, ont fragilisé la trésorerie d'Aésio mutuelle. Cette situation risque d'engendrer une réorganisation, avec de lourdes conséquences pour les assurés et les personnels. Ainsi, 28 fermetures de site administratif, 28 fermetures d'agence, 387 suppressions de poste et plus de 420 mobilités géographiques sont envisagées. Au regard des conséquences engendrées par une telle réorganisation, il lui demande d'être particulièrement vigilant à la situation d'Aésio mutuelle et de prendre en compte les conséquences de la réorganisation envisagée pour les assurés et les personnels ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – En application de l'article L. 510-1 du code de la mutualité, le contrôle des mutuelles qui ont une activité d'assurance est exercé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ainsi, en application de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, cette autorité exerce une surveillance permanente de la situation financière de ces mutuelles et de leurs conditions d'exploitation. Par conséquent, le ministère chargé de la santé tient à assurer que la situation d'AESIO mutuelle est traitée par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution avec toute l'attention qu'elle mérite et que son modèle financier ainsi que sa pérennité font l'objet d'analyses prudentielles approfondies dans l'intérêt des assurés.

Outre-mer

Aide médicale d'État à Mayotte

10189. – 18 juillet 2023. – **Mme Estelle Youssouffa** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aide médicalisée d'État (AME) qui n'est pas effective à Mayotte. Pour reprendre les chiffres de l'Insee, la population de Mayotte a quadruplée entre 1985 et 2017 atteignant officiellement 256 500 habitants dont 48 % de la population est étrangère. Par ailleurs, 95 % de celle-ci est d'origine comorienne. À cela s'ajoute aussi que Mayotte est la plus grande maternité de France et d'Europe où 10 610 naissances ont eu lieu en 2021. De ces 10 610 naissances, trois quarts des naissances sont originaires de mères étrangères, avec un taux de fécondité de 6 enfants. Ainsi, à l'horizon de 2050, c'est 760 00 habitants officiels qui pourraient vivre si rien n'évolue à Mayotte. Par conséquent, l'absence de l'AME ampute directement sur le budget du centre hospitalier de Mayotte (CHM) et prive de ses ressources les Mahorais et Mahoraises. Il n'est nullement besoin de rappeler par ailleurs que Mayotte est le plus grand désert médical de France. Par conséquent, elle lui demande la mise en place de l'AME à Mayotte dans un pur souci d'égalité territoriale afin de subvenir aux dépenses qui pèsent fortement sur le CHM. – **Question signalée.**

Réponse. – A Mayotte, les personnes étrangères en situation irrégulière accèdent aux soins de santé selon des modalités différentes de l'aide médicale d'État et du dispositif des soins urgents (articles L. 542-5 et R. 542-5 du code de l'action sociale et des familles). Elles peuvent bénéficier de soins dans les établissements de santé publics (centre hospitalier de Mayotte, centres médicaux de référence, centres de consultation de proximité) dans les conditions prévues par l'article L. 6416-5 du code de la santé publique, c'est-à-dire moyennant le versement d'une provision financière, sauf pour les mineurs, les femmes enceintes, en cas de risque d'altération grave et durable de l'état de santé et dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles graves, sous conditions de ressources. Il n'apparaît pas envisageable à court terme de déployer le dispositif de l'aide médicale d'État et des soins urgents aux personnes en situation irrégulière à Mayotte, compte tenu de la faiblesse de l'offre de soins libérale et des incidences pratiques pour les patients, pour les établissements publics de santé, qui assurent 90% des soins sur le territoire mahorais et pour la caisse de sécurité sociale de Mayotte. On ne peut considérer que l'absence de déploiement de l'Aide médicale de l'État prive l'hôpital de ressources dans la mesure où celui-ci reçoit des financements en augmentation constante : la dotation globale de fonctionnement et le fonds d'intervention régional sont passés de 208 et 4,3 millions d'euros respectivement en 2017 à près de 277 et 9 millions d'euros en 2022. Le centre hospitalier de Mamoudzou a bénéficié d'un budget de fonctionnement de 317 millions d'euros en 2022, en tenant compte des autres recettes. L'amélioration de l'offre de soins et de l'attractivité de Mayotte pour le personnel soignant sont deux axes majeurs du plan santé Mayotte que le comité interministériel des Outre-mer du 18 juillet 2023 a annoncé et qui ont commencé à se traduire par l'adoption de mesures législatives fin 2023.

Professions de santé

Situation immobilière des professionnels de santé de l'association ASALEE

10463. – 25 juillet 2023. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation immobilière des professionnels de santé de l'association ASALEE (Action de santé libérale en équipe). Créée en 2003 dans le département des Deux-Sèvres, l'association compte aujourd'hui au

niveau national, près de 800 médecins généralistes et 1 800 infirmières et infirmiers réunis dans 2 555 lieux d'accueil. Ces professionnels de santé accompagnent au quotidien, des patients dans la compréhension de leur pathologie chronique tel que le diabète, l'hypertension, l'hypercholestérolémie et œuvrent pour l'amélioration de leur quotidien à travers l'éducation thérapeutique. Ils interviennent également dans le suivi du sevrage tabagique, le dépistage des troubles cognitifs et l'accompagnement de l'enfant et de l'adolescent en surpoids. La prévention primaire dans les écoles, les crèches ou encore lors d'événements comme « Octobre rose », le « Moi (s) sans tabac », fait aussi partie intégrante de leur activité. La Caisse primaire d'assurance maladie prend en charge ces prestations ainsi que l'accompagnement en support. Toutefois depuis le 1^{er} janvier 2023, elle a décidé de se désolidariser complètement du financement des locaux dans lesquels ces médecins et infirmières, infirmiers sont accueillis. Par chance, certains cabinets médicaux les hébergent gracieusement, sans aucune demande de subvention, mais cela ne représente qu'une minorité. Concernant les autres professionnels de santé, ceux-ci sont confrontés à la prise en charge de ce supplément financier et beaucoup n'ont pas les moyens d'y subvenir. Cette perte de financement représente donc une réelle entrave à l'activité de l'association, sans lieu où exercer les prestataires de soins se retrouvent dans l'impossibilité de répondre aux besoins de leur patientèle, se retrouvant laissée pour compte. Dans un contexte où nombreux des concitoyens vivent dans des déserts médicaux, il serait bénéfique de poursuivre l'encouragement de l'implantation des médecins, infirmières et infirmiers auprès de l'ensemble des Français. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de trouver une solution pour pallier ce manque de financement des locaux. – **Question signalée.**

Professions de santé Financement d'Asalée

12602. – 31 octobre 2023. – **M. Xavier Albertini*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fin du financement par l'assurance maladie de l'hébergement des professionnels de santé Asalée. L'association Asalée (Action de santé libérale en équipe) qui fêtera ses 20 ans en 2024 a été créée dans un but de coopération entre médecins généralistes et infirmiers pour améliorer la prise en charge et le suivi de patients atteints de pathologies chroniques (diabète de type 2, bronchopneumopathie chronique obstructive, risque cardiovasculaire élevé, troubles cognitifs). Ce dispositif bénéficiait de financements de la part du ministère de la santé et de l'assurance maladie à hauteur de 95 % de son budget, avec notamment une prise en charge de l'hébergement des professionnels de santé concernés (mise à disposition d'un local, prise en charge du loyer etc.). L'assurance maladie a récemment annoncé, notamment à des professionnels installés à Reims, ne plus accompagner le financement des loyers d'ici à la fin de l'année 2023. Se pose alors la question du maintien de cette activité au regard de cette évolution. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte apporter une réponse pérenne sur la question de l'hébergement des professionnels de santé Asalée, qui travaillent au quotidien pour répondre à un besoin en soins, en complémentarité avec les cabinets médicaux.

Réponse. – L'Association « Action de santé libérale en équipe » (ASALEE) porte le développement d'un dispositif organisant une coordination renforcée entre médecins et infirmiers en confiant le suivi de 4 pathologies chroniques à des infirmiers. La formation, la rémunération et la mise à disposition de ces infirmiers ASALEE par l'association du même nom permet à des milliers de médecins et de structures d'exercice coordonné d'améliorer leur pratique et de libérer du temps médical. L'évaluation du dispositif, assurée régulièrement par l'institut de recherche et documentation en économie de la santé depuis 2018, montre ainsi que la coopération via ASALEE a un impact positif significatif sur la taille de la patientèle d'un médecin (+ 6,6 % de patientèle file active et + 7,7 % de patientèle médecin traitant). Le financement de ce dispositif est encadré par une convention financière conclue entre l'association ASALEE et l'Assurance maladie ; celle-ci détaille les dépenses prises en charge. Tandis que l'association est très majoritairement financée par l'assurance maladie, cette dernière est habilitée à auditer les comptes de l'association. Dans le cadre des derniers rapports d'audit, l'assurance maladie a constaté que l'association avait contracté des baux commerciaux avec des médecins et des structures d'exercice coordonné pour prendre en charge, au-delà du seul salaire de l'infirmier, le loyer occupé par ce dernier dans le local du médecin ou dans la structure d'exercice coordonné. Alors que la convention conclue entre l'assurance maladie et l'association ne prévoit pas le financement des loyers de l'espace occupé par les infirmiers ASALEE, l'Assurance maladie a fait part aux dirigeants de l'association de ses réserves sur cette prise en charge. Les échanges entre l'association et les pouvoirs publics se poursuivent actuellement pour faire évoluer le dispositif afin d'en sécuriser les bénéfices et maintenir le rythme de son déploiement tout en garantissant la soutenabilité du subventionnement que porte l'assurance maladie.

*Maladies**Inégalités territoriales et délais d'accès à une équipe spécialisée Alzheimer*

10690. – 1^{er} août 2023. – Mme Sylvie Ferrer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention concernant les inégalités territoriales et délais d'accès à une équipe spécialisée Alzheimer (ESA). Composées d'assistants de soins en gérontologie, de psychomotriciens ou d'ergothérapeutes, les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) ont été mises en place dans le cadre du Plan Alzheimer 2008-2012 pour réaliser des interventions au domicile des patients afin de leur permettre de continuer à vivre chez eux. Elles dispensent donc, sur prescription médicale, de 12 à 15 séances de réhabilitation aux personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou apparentée au stade léger ou modéré, dans l'objectif de préserver voire améliorer leur autonomie. Elles assurent notamment l'éducation thérapeutique, un bilan d'adaptation du logement, la réhabilitation et la stimulation cognitive. Lancées au nombre de 40 en avril 2009 dans le cadre d'une expérimentation, les ESA sont un peu plus de 500 à fin 2018, conformément à l'objectif du Plan Alzheimer 2008-2012. L'ESA est généralement le premier intervenant à entrer au domicile de la personne malade et joue un rôle clé dans le parcours de soins et l'acceptation des aides extérieures qui conditionnent le maintien à domicile. Ce dispositif est donc considéré comme le premier maillon du parcours de vie de la personne malade et de son proche aidant. Son réseau doit également être robuste sur le territoire considéré afin de garantir la meilleure orientation et le meilleur suivi possibles. Aujourd'hui, les ESA rencontrent plusieurs difficultés majeures qui impactent l'efficacité de leurs interventions et donc le parcours de soins, de vie et d'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. En effet, la couverture non homogène du territoire national entraîne des niveaux d'équipements décorrélés des besoins identifiés sur leur territoire. Aussi, les délais d'attente sont inacceptables sur certains territoires pour des équipes qui doivent répondre aux besoins de personnes atteintes de pathologies neuro-évolutives et censées intervenir à un stade précoce de la maladie et ce, en tout début de diagnostic. De même, la méconnaissance encore notable du dispositif par certains professionnels de santé, les médecins généralistes notamment, pourtant au cœur d'une orientation efficace et ciblée de leurs patients, s'observe encore aujourd'hui. Enfin, il y a un véritable manque de solutions adaptées en aval sur certains territoires pour un relai satisfaisant et un maintien des bénéfices de leurs interventions. Des constats qui sont relevés par de nombreuses équipes sur le territoire et qui appellent une réponse urgente afin d'améliorer les bénéfices de ce dispositif et permettre à toute personne diagnostiquée Alzheimer ou maladie apparentée d'y avoir accès, quel que soit leur âge et quel que soit leur lieu de résidence. Face à ces situations, Mme la députée demande à M. le ministre ce que prévoit le Gouvernement pour identifier et évaluer les difficultés actuelles ? Pour que l'accès aux ESA se généralise ? Pour que chaque personne diagnostiquée puisse y avoir accès, en fonction de ses besoins, quel que soit son âge et son lieu de résidence ? Pour développer et structurer l'activité de ces équipes, maillons essentiels du parcours de soins et de vie des personnes malades et de leurs proches aidants ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le maintien à domicile le plus longtemps possible des personnes âgées et plus particulièrement celles ayant besoin de soins spécifiques, notamment ceux souffrant de maladies neurodégénératives (MND) est une préoccupation majeure du Gouvernement. Concernant les dispositifs permettant de faire intervenir à domicile des spécialistes, comme des ergothérapeutes ou psychomotriciens, les services autonomie à domicile comportant un volet soins et ayant au moins une capacité de 60 places ont la possibilité de constituer une équipe de professionnels formés aux soins d'accompagnement et de réhabilitation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Les Equipes spécialisées Alzheimer (ESA) interviennent pendant une durée de 3 mois au domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à un stade précoce. Chaque prise en charge comporte 12 à 15 séances de réhabilitation à domicile, comme recommandé dans le cahier des charges annexé à la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer. De plus, les expériences étrangères ont démontré l'intérêt d'un ensemble de 10 à 15 séances sur une période de 3 mois maximum. Par ailleurs, le plan MND 2014-2019 a prévu l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MND rattachées aux services de soins infirmiers à domicile. Ainsi, des équipes spécialisées ont été créées sur certains territoires, comme en Hauts-de-France. Afin de renforcer davantage l'accompagnement des personnes âgées ayant besoin de soins spécifiques, il est envisagé de revoir l'actuel cahier des charges des ESA, qui date de 2011, pour l'élargir à d'autres MND et de créer des dispositifs supplémentaires afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs aidants. Ce sujet est également au cœur des travaux de concertation de la future Stratégie MND 2024-2028. Les réflexions menées actuellement portent notamment sur une meilleure articulation des ESA avec les médecins traitants, les auxiliaires médicaux de ville et les autres offres existantes et une amélioration du maillage territorial en équipes spécialisées dans l'accompagnement des patients atteints de MND.

*Sécurité sociale**Coût unitaire du vaccin contre la covid-19*

12618. – 31 octobre 2023. – **M. Philippe Brun** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût réel unitaire pour la sécurité sociale des doses de vaccins contre la covid-19. Selon un rapport de la Cour des comptes de décembre 2022, le plus récent disponible à ce jour, le coût supporté par l'assurance maladie au titre de la vaccination en France s'élève à 7,6 milliards d'euros cumulés entre 2020 et 2022. Pour les périodes ultérieures, très peu d'informations sont disponibles. Concernant les dépenses futures de la sécurité sociale pour les vaccins contre la covid-19, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 ne fait pas état de ces dernières. Il y figure seulement un montant regroupant l'ensemble des dépenses dites « covid » pour l'année 2024, montant fixé à 1 milliard d'euros. À l'occasion du lancement de la dernière campagne de vaccination débutée le 2 octobre 2023 et au vu de la marge réalisée par les sociétés pharmaceutiques productrices de ces vaccins du fait de leur situation oligopolistique, il apparaît pertinent de s'interroger sur ces coûts. Il souhaiterait connaître le coût de revient d'une dose de vaccin pour la sécurité sociale.

Réponse. – Depuis 2020, le circuit d'acquisition des vaccins contre la Covid-19 est dérogatoire : les négociations sont menées directement au niveau de la Commission européenne avec les laboratoires pharmaceutiques pour le compte des Etats membres. En France, les vaccins sont achetés par l'Agence française de santé publique ou Santé publique France (SPF), via une dotation exceptionnelle financée par la sécurité sociale sur le 6ème sous-objectif de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Les prix, qui ne sont pas publics, varient en fonction des caractéristiques des vaccins acquis et des versions successives, en réponse aux mutations du virus de la Covid-19. Le montant de 7,6 milliards d'euros (Md€) mentionné et qui est issu du rapport de la Cour des comptes "La Vaccination contre la Covid 19 - Des résultats globaux favorables, des disparités persistantes", publié en décembre 2022, recouvre à la fois le coût d'achat des vaccins et le paiement des effecteurs entre 2020 et 2022. Entre 2020 et 2022, SPF a en effet dépensé 5,2 Md€ pour l'achat de vaccins contre la Covid-19, permettant de réaliser plus de 150 M d'injections au sein de la population française. Pour l'année 2023, les coûts en lien avec la crise sanitaire ont été évalués à 0,9 Md€ et provisionnés comme tels dans l'ONDAM pour couvrir les campagnes de vaccination, dont notamment l'achat de vaccins (0,4 Md€ de dotation à SPF), mais également les coûts liés au dépistage et l'achat de tests PCR (CCSS septembre 2023 p. 81). La reprise de ce montant en 2024 correspond donc aux dépenses à couvrir dans un contexte de normalisation de l'épidémie, tout en assurant la protection des personnes à risques. Effectivement, des vaccins seront encore achetés en 2024 par SPF pour couvrir les personnes ciblées en lien avec l'avis de la Haute autorité de santé (HAS), rendu le 23 février 2023, qui recommande, outre une campagne hivernale à destination d'un public assez large, une campagne au printemps pour les personnes identifiées comme les plus fragiles (Haute autorité de santé - Stratégie de vaccination contre la Covid-19 : anticipation des campagnes de vaccination en 2023 (has-sante.fr)). Dans un contexte de sortie de la pandémie, une inscription au calendrier vaccinal de la Covid-19 est prévue en 2024. Des travaux sont en cours par la direction générale de la Santé pour adapter la réglementation et des négociations ont lieu avec les laboratoires pharmaceutiques pour déterminer le prix des vaccins au sein de l'instance ad hoc, le Comité économique des produits de santé (CEPS), où siège des représentants de la direction de la sécurité sociale. La prise en charge de ces vaccins par l'assurance maladie, comme celle de l'acte de vaccination reste à déterminer, pour des considérations à la fois de santé publique et de soutenabilité des comptes de la sécurité sociale.

2233

*Institutions sociales et médico sociales**Conséquences des exclusions liées au Ségur de la Santé*

12881. – 14 novembre 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences des exclusions liées au Ségur de la santé. Suite à la pandémie du covid-19, durant laquelle les professionnels des secteurs médical et médico-social avaient été fortement mobilisés, le Gouvernement avait annoncé une revalorisation des salaires pour l'ensemble des personnels de ces secteurs. Or de nombreuses personnes avaient été exclues de ce bénéfice. Le Gouvernement avait alors procédé à quelques ajustements, élargissant le champ, initialement prévu, des bénéficiaires. Pour autant, des personnels restent encore exclus de ce dispositif. Selon les entités, entre 20 et 40 % des salariés ne bénéficient toujours pas de cette revalorisation salariale. Les disparités de traitement salarial générées par les mesures Ségur et Laforcade provoquent des défections des personnels dans de nombreuses structures, notamment celles du secteur associatif, déjà fortement en tension. Certes, des discussions ont été engagées afin de mettre en place une convention collective unique étendue de branche. Toutefois, l'exode des personnels en direction des établissements leur permettant de bénéficier d'une revalorisation salariale se poursuit de manière inquiétante. Ce n'est pas sans conséquence sur les accompagnements

et les soins prodigués aux publics accompagnés par le tissu associatif, réellement indispensable pour les personnes en état de vulnérabilité. De plus, certains financeurs n'ont pas pris en compte la revalorisation du point d'indice, décidée en 2022, mettant ainsi à mal les budgets des associations. Ainsi, face à ces constats, des mesures égalitaires doivent être prises très rapidement. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation inégalitaire en permettant à tous les personnels des secteurs médical et médico-social de bénéficier d'une revalorisation salariale de portée égale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité, quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations et, notamment, pour les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Le Gouvernement rappelle, par ailleurs, qu'une enveloppe financière était disponible dès 2023 pour une mesure bas salaires en préfiguration de la convention collective unique étendue. C'est au total 450 Md€ cumulés sur 2023 et 2024 de financements de la sécurité sociale, qui ont été proposés par les pouvoirs publics pour permettre aux professionnels ayant les plus bas salaires de se voir revalorisés. L'opposition de certains partenaires sociaux à l'accord de méthode relatif à la négociation de la convention collective unique étendue n'a pas permis à ce stade de mettre en œuvre cette mesure bas salaires. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. En outre, conformément à l'article 83 de de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le ministère a remis un rapport au Parlement relatif à la mise en œuvre du Ségur de la santé et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport identifie, notamment, les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et il présente des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Enfin, concernant la question spécifique de la revalorisation du point d'indice, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social du secteur associatif, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Pour rappel, dans le secteur social et médico-social, un accord collectif à caractère salarial applicable aux salariés des

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale, ne peut légalement prendre effet qu'après agrément ministériel (art. L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles). Les mesures de transposition du point d'indice ont été agréées par l'Etat. Elles s'appliquent donc à l'ensemble des ESSMS associatifs et sont opposables aux autorités de tarification.

Professions et activités sociales

Rémunération, statut et reconnaissance des travailleurs sociaux

13319. – 28 novembre 2023. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la rémunération, le statut et la reconnaissance des travailleurs sociaux. Le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) avait pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires civils et militaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière. Non signataire de ce protocole, la CGT dénonçait le cadre contraint des négociations ayant débouché sur des mesures au final bien insuffisantes pour remplir l'objectif énoncé. M. le député a récemment été interpellé à ce sujet et plus particulièrement sur la situation des travailleurs sociaux. Pour ces travailleurs, la CGT revendique notamment : la constitution d'un corps d'assistant de service social en deux grades ancrés dans la catégorie A « type », en lieu et place du « petit A » au rabais du protocole « PPCR » ; la mise en place d'une amplitude minimale de carrière de 1 à 2, garantissant à tout agent le doublement de l'indice de traitement pour une carrière complète ; la suppression du « RIFSEEP » et de toute forme de modulation des régimes indemnitaires et de la rémunération ; l'intégration totale des primes dans le traitement brut, permettant leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite ; la reconnaissance du DEASS au niveau 2 (bac+3) pour l'ensemble de ses détenteurs et pas seulement pour les diplômés ayant entamé leur formation à compter de septembre 2018 ; un accès au corps des CTSS par liste d'aptitude et examen professionnel. Il se fait le relais de ces revendications et l'interroge sur les suites qu'il compte y donner. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le corps d'assistants de service social a été intégré à la catégorie A, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole "parcours professionnels, carrières et rémunérations" par le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif, à l'instar des autres corps de la filière socio-éducative (éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds). Leur grille indiciaire a été revalorisée à cette occasion pour s'échelonner désormais, sur deux grades, de l'Indice majoré (IM) 390 (contre l'IM 335 précédemment) à l'IM 627 (contre l'IM 568 précédemment), soit une revalorisation moyenne annuelle de 3 365 €. Cette revalorisation manifestait l'importance donnée à la mise en œuvre, prévue par le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, des actions visant à aider les agents, les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles. Toutefois, dans le cadre de leurs missions, les assistants de service social n'ont pas vocation à exercer des fonctions d'encadrement ou de coordination dévolues aux conseillers techniques de service social qu'ils peuvent assister, ce qui justifie un corps à deux grades et une grille indiciaire différente de celles des corps de catégorie A dont les membres sont chargés de telles fonctions. S'agissant de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des assistants de service social comme pour la majorité des autres corps de la fonction publique, elle a répondu à une volonté de simplification et de valorisation de l'engagement professionnel des agents sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, ces indemnités étant prises en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions prévues par le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Il convient au demeurant de relever que les socles en gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ont été relevés, selon les groupes d'emplois et les services d'affectation, de 400 à 2 500 € pour les conseillers techniques de service social et de 1 500 à 2 000 € pour les assistants de service social, à compter du 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ne permet pas de revaloriser les diplômes d'Etat d'assistant de service social obtenus avant l'entrée en vigueur du décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social. Enfin, l'accès au corps de conseiller technique de service social étant déjà ouvert aux assistants de service social par liste d'aptitude et par concours interne, dans les conditions fixées par le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, l'institution d'un examen professionnel qui leur réserverait cet accès n'apparaît pas opportun.

Maladies

Reconnaissance du lipœdème comme maladie chronique en France - prise en charge

13696. – 12 décembre 2023. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le lipœdème. Le lipœdème est une maladie chronique reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais non officiellement par la France. Pourtant, le lipœdème rentre parfaitement dans la définition d'une maladie chronique. En effet son évolution est lente et, à date, on ne peut en guérir. Touchant entre 5 % et 11 % des femmes, le lipœdème représente une menace croissante et l'absence de reconnaissance officielle en France entraîne un manque de moyens pour sa prise en charge et celle de ses complications graves qui impactent non seulement la santé des femmes concernées, mais génèrent également des coûts importants pour l'assurance maladie. Face à cette réalité, il ne faut pas laisser cette maladie progresser par manque de moyens et d'investissement dans des traitements appropriés. Fermer les yeux sur les complications des lipœdèmes pourraient avoir de graves conséquences sur le bien-être des Françaises et leur état de santé. Au final, en l'absence de reconnaissance du lipœdème comme maladie chronique pourrait peser lourd sur les finances de la sécurité sociale, qui seront mises à contribution pour prendre en charge les problèmes cardio-vasculaires dus à l'incapacité à pratiquer une activité physique, l'arthrose, l'invalidité partielle ou totale, les troubles du comportement alimentaire, les nécroses, les déformations osseuses, voire la perte complète ou totale de mobilité. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de reconnaître le lipœdème comme maladie chronique et de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge des patientes.

Réponse. – Le lipœdème est une répartition anormale du tissu adipeux sous-cutané, principalement dans les jambes voire dans les bras. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipœdème, qui ne doit pas être confondu avec le lymphœdème, qui est un gonflement anormal d'un membre en raison d'un dysfonctionnement du système lymphatique. Actuellement, il n'existe pas de traitement pour soigner le lipœdème mais la douleur et l'inflammation peuvent être atténuées grâce au port de bas de contention, à de l'activité physique notamment aquatique, à un régime alimentaire anti-inflammatoire, à des massages ou encore de la kinésithérapie avec notamment des drainages lymphatiques qui permettent d'éviter l'accumulation de graisses sous-cutanées. Pour les cas les plus sévères, une intervention chirurgicale, sous la forme d'une liposuction, peut être envisagée. Toutefois, cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphœdème et l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. Concernant la prise en charge de ces soins parfois coûteux, les personnes atteintes de lipœdème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dépendance

Maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie

14037. – 26 décembre 2023. – M. Nicolas Ray alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des personnes âgées en zones rurale et périurbaine. La question de l'adaptation de la société au vieillissement n'est pas nouvelle. A cet égard, en France, plusieurs préconisations ont été faites depuis les années 1960. Ainsi, le rapport Laroque indiquait déjà que « toute politique de la vieillesse [...] doit tendre à une adaptation sans ségrégation ». Près de 60 ans après ce rapport, l'objectif de privilégier le maintien à domicile n'a jamais été doté des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. En 2016, la Cour des comptes recommandait ainsi d'améliorer le chiffrage du coût de la dépendance et du maintien à domicile et de mener des études mesurant précisément les coûts respectifs du maintien à domicile et de l'hébergement en établissement. Selon une étude Eurobarometer, 90 % des Français exprimaient une préférence en faveur du maintien à domicile, plébiscitant une adaptation du logement aux nouveaux besoins de ces individus et une politique de prévention de la perte d'autonomie. Afin de favoriser cette adaptation, M. le député s'interroge sur la possibilité de prévoir des mesures incitatives pour les familles qui choisissent d'héberger leurs parents âgés afin d'encourager les couples à héberger ces derniers. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Réponse. – Dans le contexte du vieillissement de la population en France (transition démographique) et du souhait des personnes âgées de vieillir chez elles (virage domiciliaire), la réforme des services à domicile vise à simplifier et à améliorer l'accès à ces services pour les personnes en perte d'autonomie et leurs aidants. Elle prévoit la création de nouveaux Services autonomie à domicile (SAD) qui offriront une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile. Elle doit également inciter les services à accompagner des personnes avec un niveau de dépendance et un besoin de soins plus importants. Cette réforme se traduit par plusieurs mesures de soutien au secteur du domicile dont : - l'instauration d'un tarif plancher national de 22 euros en 2022 (187 M€), puis 23 euros en 2023 (309 M€) et 23,50 euros en 2024 par heure pour la valorisation des plans d'aide par les départements pour les services d'aide et d'accompagnement habilités ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ; - le versement d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés pour les services qui concluent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le conseil départemental (300 M€ dès 2023, 855 M€ en cible en 2030) ; - l'évolution de la tarification des activités de soins afin de passer d'un système de tarification forfaitaire par place non modulée en fonction des caractéristiques des usagers, à une tarification tenant compte du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des usagers ; - le financement spécifique (10 M€ en 2022, 30 M€ en 2023 et 13 M€ en 2024) versé par l'agence régionale de santé aux services à domicile dispensant les deux types de prestation permettant d'inciter à la coordination entre les prestations d'aide et de soins ; - la mise en place des 2h de lien social qui se traduira par la mobilisation de 200 M€ supplémentaires ; - le dispositif d'aide aux départements qui soutiennent les revalorisations salariales prévues par l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (260 M€/an) ; - le versement de la prime Ségur (183 €/professionnel) ; - le plan d'urgence aux Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et SAD en difficulté financière (100 M€). Pour accompagner le virage domiciliaire et limiter les disparités de coûts par place selon les Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : - une réforme du financement de ces services a été engagée depuis le 1^{er} janvier 2023, avec l'instauration d'un nouveau modèle de tarification. Elle est accompagnée de moyens supplémentaires dédiés à la réforme qui atteindront 229 millions d'euros d'ici 2027 et qui s'ajoutent à l'enveloppe de financement historique des SSIAD et des services polyvalents d'aides et de soins à domicile ; - la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit également la création de 25 000 places de SSIAD à horizon 2030 visant à renforcer l'offre à domicile actuelle notamment en améliorant le maillage territorial en places de soin et l'accompagnement en soin pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Enfin, le nouveau volet de la stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants prévoit notamment la création de 6 000 places de répit pour soulager les aidants. Par ailleurs, six engagements sont pris dont la création dans tous les départements d'un interlocuteur unique pour les aidants, l'ouverture de la validation d'acquis d'expérience aux proches aidants et un plan de repérage massif des aidants.

2237

Personnes handicapées

Reclassement de l'habitat inclusif en établissement recevant du public

14112. – 26 décembre 2023. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les conséquences du reclassement de l'habitat inclusif en établissement recevant du public. Pour rappel, l'habitat inclusif, lancé en 2017 par la secrétaire d'État aux personnes handicapées, Sophie Cluzel, constitue une forme d'habitat adapté pour beaucoup de personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap. C'est un intermédiaire entre le logement ordinaire et l'accueil en établissement. Concrètement, il s'agit de plusieurs logements indépendants adaptés et caractérisés par la volonté de leurs habitants de vivre ensemble. Ces derniers signent un bail, ce qui en fait des locataires comme les autres. Le 21 février 2023, lors du dernier comité interministériel de l'habitat inclusif, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté politique de développer ce modèle sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, par un arrêt du 20 février 2023, le Conseil d'État a décidé de requalifier en établissement recevant du public (ERP) de type J un immeuble qui abrite un habitat inclusif, en se fondant sur un arrêté de 1980 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements du public (ERP). En effet, ce décret précise que la présence de plus de 6 personnes handicapées ou âgées dépendantes dans un même immeuble emporte cette qualification. En l'espèce, le bailleur social propriétaire n'ayant pas réalisé les travaux d'adaptation de l'immeuble dans les délais impartis, le maire du Mans a prononcé la fermeture administrative de l'immeuble. Par conséquent, tous les occupants sont menacés d'expulsion alors qu'aucune solution de relogement adaptée n'a été trouvée. Cette solution interroge la dynamique de déploiement de ces habitats inclusifs et va à l'encontre de la volonté politique du Gouvernement. Elle atteint également le droit au logement et à la dignité des personnes dont le choix de vivre dans un habitat « ordinaire » est remis en cause. Lors de la séance publique du 16 mai 2023, au Sénat, Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la

transition écologique, avait assuré que des travaux pour faire évoluer la réglementation applicable à ce type de logement étaient en cours, afin d'aboutir à une solution juridique complète. Selon ses mots, le Gouvernement envisageait de « compléter le corpus juridique applicable en matière de protection incendie des logements et bâtiments accueillant de l'habitat ». Par conséquent, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement d'intégrer un tel corpus juridique au sein de la proposition de loi « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France », adoptée par l'Assemblée nationale puis renvoyée, le jeudi 23 novembre 2023, à la commission des affaires sociales du Sénat. – **Question signalée.**

Réponse. – Choisir son chez soi et y vivre durablement est une demande forte et légitime des personnes en situation de handicap, quelle que soit leur situation. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a ainsi fait entrer dans le droit commun l'habitat inclusif. Alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement, l'habitat inclusif est un mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il est ouvert indifféremment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, et à toute personne qui fait le choix de ce mode de vie. Favorisant l'insertion des habitants, en leur permettant de conserver leur autonomie et de disposer de leur logement propre tout en leur assurant un accompagnement adapté à domicile, l'habitat inclusif constitue une réponse intéressante aux besoins et aux souhaits des personnes en situation de handicap, dans un contexte global de transformation de l'offre médico-sociale. Dans ce cadre, le Gouvernement doit concilier deux ambitions : accélérer le déploiement de nouveaux habitats inclusifs, solution de plus en plus plébiscitée, et garantir la sécurité des habitants, qui peuvent constituer un public vulnérable. Cet engagement a été rappelé lors du comité interministériel de l'habitat inclusif du 21 février 2023, particulièrement dans le domaine de la sécurité incendie. L'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 470899 du 20 février 2023, requalifiant un habitat inclusif de la ville du Mans en établissement recevant du public, a ainsi été analysée avec la plus grande attention par les services compétents, qui en tirent toutes les conséquences. Des travaux ont ainsi été engagés au niveau interministériel pour faire évoluer la réglementation applicable à ce type de logement. Des échanges entre les services du ministère de l'Intérieur, ceux du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en lien avec le ministre délégué chargé du Logement ainsi que ceux du ministère des solidarités et des familles en lien avec la ministre déléguée chargée des personnes handicapées sont en cours, et devraient aboutir à une solution juridique complète. Les différents acteurs du secteur sont également associés à cette démarche. Une telle réglementation doit concilier le développement, légitime, de l'habitat inclusif sur l'ensemble du territoire national, avec la nécessaire préservation de la sécurité de tous les occupants de ces logements, ainsi que des services de secours appelés à intervenir en cas de sinistre. Le cadre juridique devra prévoir des prescriptions spécifiques pour garantir un niveau de sécurité contre les risques d'incendie adapté à ce type d'habitation et de public. Il est donc prévu de compléter le corpus juridique applicable en matière de protection incendie des logements et bâtiments accueillant de l'habitat inclusif. Pour cela, une disposition a été introduite à l'Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, disposant que les habitats inclusifs sont des bâtiments à usage d'habitation au sens de l'article L. 141-2 du code de la construction et de l'habitation. L'article prévoit également qu'un décret précise les mesures complémentaires qui trouveraient à s'appliquer à ces habitats.

2238

Sécurité sociale

Prise en charge lunettes de vue reconditionnées

14150. – 26 décembre 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la récupération, la réparation et la réutilisation des lunettes de vue. Actuellement, de nombreux produits sont recyclés et reconditionnés à des fins de réutilisation. Les lunettes peu abimées pourraient également l'être lorsque les montures et ou les verres de celles-ci sont en bon état. Il existe d'ailleurs des entreprises dans la circonscription de M. le député qui reconditionnent des paires de lunettes. Ces sociétés ont deux objectifs, le premier est de permettre la réutilisation des lunettes de vue et le second de les vendre à bas coût. Toutefois, actuellement, il n'y a pas de cadre légal et de codification au niveau de la sécurité sociale sur le reconditionnement dans l'optique. Les acheteurs de ce type de lunettes ne sont pas éligibles à un remboursement partiel ou complet. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour développer le reconditionnement optique, pratique vertueuse dans laquelle les opticiens souhaitent s'engager, et si une prise en charge par la sécurité sociale est envisagée.

Réponse. – Certains produits sont reconditionnés dans l'objectif d'un nouvel emploi par un autre utilisateur. Des initiatives vertueuses offrant des solutions pour une réutilisation de certains types de dispositifs médicaux se déploient, et le périmètre n'est ainsi pas uniquement limité aux lunettes de correction. Ainsi, c'est dans ce sens que

le Gouvernement a porté l'article 39 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet article prévoit la possibilité de remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux, créant ainsi un cadre légal et réglementaire pour cette pratique afin d'assurer un accès pour les assurés dans le respect de la sécurité sanitaire et potentiellement avec un moindre reste à charge. Les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce projet de décret est en cours de finalisation par les directions du ministère du travail, de la santé et des solidarités. Le Conseil d'Etat devra être saisi d'ici le premier trimestre 2024 afin de permettre une publication du décret au cours du premier semestre 2024. Cette publication sera suivie de textes d'application. Ce texte prévoit d'une part la possibilité de faire de la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux définis dans une liste fixée par arrêté des ministres dans le respect d'une norme. Il ouvre également la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie de dispositifs remis en bon état d'usage. Sur ce point, les travaux pour permettre une prise en charge par l'assurance maladie nécessitent une révision de la nomenclature de la liste des produits et prestations (LPP - prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) qui sera progressive selon les catégories retenues. Il est bien prévu que les lunettes (partie monture contrairement aux verres) rentrent dans le cadre de la remise en bon état d'usage, et la question de la prise en charge suivra donc dans un second temps.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée

14216. – 2 janvier 2024. – **Mme Véronique Besse*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la situation critique que traverse les femmes atteintes d'endométriose. L'endométriose touche entre 1,5 et 2,5 millions de femmes en France. Cette maladie inflammatoire et chronique n'est pourtant pas intégrée dans la liste des affections de longue durée ALD 30. De ce fait, l'endométriose n'est pas prise en charge à 100 % par l'assurance-maladie. Or cette prise en charge soulagerait - d'une certaine manière - le quotidien des patientes souvent seules face à ce mal qui reste encore souvent mal compris et qui doivent supporter des coûts financiers importants. Avec l'avancée des recherches, mais surtout dans une logique d'accompagnement des femmes souffrant de cette maladie, elle s'étonne que l'endométriose ne soit toujours pas intégrée à la liste des affections de longue durée. Face à cette situation anxiogène et douloureuse pour des milliers de femmes en France, il est nécessaire que des mesures rapides soit prises. Mme la députée, interpellée à ce sujet, demande au Gouvernement pourquoi l'endométriose n'est toujours pas intégrée dans la liste des Affections de longue durée ALD 30. Et elle aimerait surtout savoir quand le Gouvernement compte l'y inscrire.

2239

Assurance maladie maternité

Reconnaissance de l'endométriose en affection de longue durée 30

15769. – 5 mars 2024. – **M. Louis Boyard*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de la reconnaissance de l'endométriose en ALD 30. En janvier 2022, les députés ont adopté à l'unanimité une proposition de résolution visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée (ALD). L'endométriose est une maladie touchant au moins 10 % des femmes à partir de la puberté, soit entre 1,5 à 2,5 millions de femmes en France. Cette maladie constitue un handicap invisible ayant des conséquences sociales, économiques et professionnelles pour les femmes qui en sont atteintes. Les arrêts maladie peuvent en effet être fréquents et affectent leur scolarité et leur carrière. L'inscription de l'endométriose sur la liste des affections longue durée (ALD 30) donnerait droit aux patientes à l'exonération du ticket modérateur pour tous les actes en rapport avec elle, c'est-à-dire une prise en charge à 100 % des dépenses liées à ces soins et traitements. De plus, elles bénéficieraient d'une réduction du délai de carence, qui n'est plus retenu que pour le premier arrêt de travail pendant 3 ans. M. le député rappelle que le Président de la République a lancé en février 2022 une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose visant à améliorer la prise en charge des patientes, renforcer massivement les moyens dédiés à la recherche sur l'endométriose ou encore à mieux accompagner les femmes qui en sont atteintes au travail. Pourtant, l'endométriose n'est toujours reconnue comme ADL 30 et ce alors que c'est une mesure nécessaire et urgente pour des centaines de milliers de femmes en France. Dès lors, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que l'endométriose soit reconnue comme une ALD 30.

Réponse. – L'endométriose est une maladie de très grande ampleur, qui touche près d'une femme sur dix en France et dans le monde. Première cause d'infertilité en France, elle reste pourtant mal connue par la société, les professionnels de santé, et le monde de la recherche. Les personnes qui en souffrent voient ainsi leur qualité de vie affectée à tous les niveaux, dans leur cadre de travail, dans leur vie personnelle, et dans leur vie intime, sans que le système de santé ne puisse actuellement offrir à toutes une réponse appropriée. Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie

nationale de lutte contre l'endométriose, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement et le secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix. La première priorité de la stratégie nationale endométriose sera le développement de la recherche. Afin de mieux comprendre cette maladie, ses causes et ses conséquences, et faire progresser les thérapeutiques, un programme d'investissements massif dans la recherche sur l'endométriose sera élaboré. Par ailleurs, en s'appuyant sur les 6 cohortes nationales, la plus grande base de données épidémiologiques au monde dédiée à la maladie va être constituée et pourra servir de base à de nombreuses études nationales et internationales épidémiologiques. La seconde priorité est de permettre aux personnes atteintes par l'endométriose d'accéder rapidement, et sur l'ensemble du territoire, à un diagnostic fiable et rapide suivi d'une prise en charge de qualité. Actuellement, le constat est sans appel : en moyenne, l'errance de diagnostic est en moyenne de sept ans et les retards de prise en charge ne sont pas acceptables. Des filières territoriales spécifiques à l'endométriose vont se développer dans chaque région sous l'égide des agences régionales de santé. Elles permettront d'informer, de former, d'organiser le diagnostic, de soigner et, si nécessaire d'orienter vers des centres chirurgicaux. L'accroissement de la connaissance sur l'endométriose à l'ensemble de la population française est la troisième urgence, tant l'impact de la maladie sur le quotidien de nombreuses femmes est important. Cette meilleure connaissance du grand public sera possible grâce à l'implication des associations, des ambassadeurs et patientes expertes de la maladie, en milieu scolaire, à l'université, dans les entreprises, où l'endométriose est particulièrement invalidante et nécessite des adaptations. De même, l'endométriose doit devenir une priorité des formations initiale et continue des professionnels de santé. S'agissant de l'accès financier aux soins, il est assuré par l'Assurance maladie et les assurances complémentaires pour les formes les plus simples. Pour les formes complexes, la reconnaissance en Affection de longue durée (ALD) 31 permet de prendre en charge les soins, les transports et les arrêts de travail à 100 %. Par ailleurs, les soins et explorations réalisés dans le cadre du traitement de l'infertilité sont également pris en charge à 100 %. Naturellement, si à l'avenir de nouveaux traitements ou examens diagnostiques devaient le justifier, la procédure d'expertise impliquant notamment la haute autorité de santé permettant de conduire à une reconnaissance en ALD 30 serait relancée.

2240

Maladies

Maladies neurodégénératives

14482. – 23 janvier 2024. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les maladies neurodégénératives. Qu'elles soient rares ou courantes, aucune ne dispose aujourd'hui d'un traitement curatif. Cela représente une charge très lourde pour les patients et les aidants qui voient leur qualité de vie profondément altérée. Il s'agit d'un sujet éminemment critique, dans un contexte marqué par le vieillissement croissant de la population. Selon les dernières données de Santé publique France, plus d'un million de personnes sont touchés par la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence, 175 000 sont traitées pour la maladie de Parkinson et 2 300 nouveaux cas de maladie motoneurone sont diagnostiqués chaque année. Des approches multidisciplinaires permettent de soulager la douleur et de prolonger l'autonomie des malades, voire de freiner la progression des symptômes, mais leur efficacité est globalement limitée. Dans la maladie d'Alzheimer, des avancées technologiques récentes montrent de nouvelles perspectives pour les patients et leur entourage. Mais des freins persistants entravent la découverte, le développement et la diffusion de traitements innovants, à commencer par le financement qui reste déterminant. Un choc de simplification administrative serait tout aussi indispensable. Il est urgent de créer un cadre propice aux innovations. Elle l'interroge donc pour connaître les moyens juridiques et financiers que le Gouvernement entend enfin allouer à la lutte contre ces maladies.

Réponse. – Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur de santé publique pour la France comme pour tous les autres pays du monde. En France, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer, dont 24 000 avant 65 ans. Plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. Par ailleurs, 275 000 personnes sont traitées pour une maladie de Parkinson, avec 25 000 nouveaux cas chaque année, et 110 000 personnes souffrent de sclérose en plaques, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du

vieillesse de la population. Cet enjeu est pleinement pris en compte par le Gouvernement qui y répond notamment par une politique spécifique, dédiée aux maladies neurodégénératives. Le premier programme pour lutter contre ces maladies date de 2001. Il concernait les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées (notamment maladie à corps de Lewy et maladie fronto-temporale). Par la suite, quatre plans se sont succédés et, depuis 2014, se sont élargis à la maladie de Parkinson et à la sclérose en plaques en visant une seule et même dynamique de progrès en matière de recherche, de soins et d'accompagnement. En effet, ces maladies ont plusieurs caractéristiques communes qui invitent à favoriser une approche coordonnée. Le choix a été fait alors de les distinguer des maladies neurodégénératives dites rares, comme la sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Charcot) ou la maladie de Huntington, qui sont intégrées dans les Plans nationaux maladies rares successifs. Ainsi, l'accès au diagnostic, à la prise en charge et aux soins comme le volet recherche de ces maladies neurodégénératives rares (dont la SLA) sont pris en compte dans le cadre des Plans nationaux maladies rares. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 a d'emblée été présentée comme une étape intermédiaire dans une période encore fortement marquée par la crise Covid-19. Cette feuille de route a permis de maintenir des actions essentielles pour renforcer la réponse collective aux enjeux des maladies neurodégénératives, notamment la prise en soins et l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Dès sa mise à disposition en juin 2021, les sociétés savantes et les professionnels experts ont été invités, en lien avec les associations du « Collectif maladies neurodégénératives », à l'enrichir par des travaux complémentaires. Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse en 2022. En parallèle, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a également été saisie en juin 2021 par le ministre des solidarités et de la santé pour évaluer les « dispositifs spécialisés de prise en charge » et définir la place qu'ils peuvent occuper dans les années à venir. En effet, des dispositifs spécialisés de prise en charge se sont développés depuis quelques années au bénéfice des personnes atteintes de maladies neurodégénératives (pôles d'activité et de soins adaptés, unités d'hébergement renforcé, unités cognitivo-comportementales, unités de vie Alzheimer en établissements ainsi que les équipes spécialisées Alzheimer auprès de personnes résidant à leur domicile). Le rapport de l'IGAS a été rendu public en septembre 2023 (<https://igas.gouv.fr/IMG/pdf/2021-104r.pdf>). Nourris de l'ensemble des contributions précitées, le ministère des solidarités et des familles et le ministère de la santé et de la prévention ont préparé des projets de mesures pour apporter des réponses coordonnées aux enjeux et aux défis qui se présentent. Par ailleurs, l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisie pour produire des propositions d'axes de recherche et d'innovation dans le domaine des maladies neurodégénératives. En effet, l'effort de recherche doit être renforcé car, aujourd'hui, nous ne savons pas traiter la plupart de ces maladies et nous ne savons en guérir aucune. Le Gouvernement a souhaité largement partager ses orientations avec l'ensemble des parties prenantes et a lancé une étape de concertation et de discussion jusqu'en fin d'année 2023. Environ 200 personnes participent à des réunions de concertation et de discussion thématiques, coordonnées par un pilotage interministériel. A l'issue de cette phase de concertation, des arbitrages seront rendus en vue du lancement, tout début 2024, de la nouvelle stratégie maladies neurodégénératives 2024-2028. Le Gouvernement n'a donc cessé de travailler, avec engagement, sur ces questions et de se consacrer à la préparation d'une nouvelle stratégie dédiée, à la hauteur des enjeux et comportant des mesures spécifiques destinées à répondre aux problématiques singulières médicale, médico-sociale, sociétale et de recherche de ces maladies. Au-delà, plusieurs plans ou stratégies, bien que non spécifiques, viennent en soutien de la stratégie maladies neurodégénératives : la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants, la stratégie nationale bien vieillir, la feuille de route santé mentale et psychiatrie, le plan fin de vie et soins palliatifs peuvent être cités. Par ailleurs, le plan national de santé publique Priorité prévention, le programme de dépistage multidimensionnel ICOPE, qui sera généralisé, les « bilans de prévention » aux âges clés de la vie qui se déploieront tout prochainement, participent à favoriser des comportements et des habitudes de vie favorables à la santé et contribuent ainsi à la prévention des maladies neurodégénératives. Au final, le Gouvernement s'est inscrit dans une dynamique continue sur le sujet des maladies dégénératives et a engagé des travaux pour enrichir et prolonger avec ambition et réalisme la feuille de route 2021-2022 par une nouvelle stratégie intégrant un volet recherche et destinée à couvrir la période 2024-2028.

2241

Accidents du travail et maladies professionnelles

Non-remboursement du rappel du vaccin contre la leptospirose

14542. – 30 janvier 2024. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le non-remboursement du rappel de vaccination contre la leptospirose, tous les deux ans. En effet, cette zoonose, véhiculée notamment par les déjections de rongeurs dans les milieux aquatiques, se manifeste dans 80 % des cas par des symptômes grippaux et peut parfois se révéler très invalidante voire être mortelle. Même si 75 % des activités les plus à risque sont des loisirs en eau douce, les professionnels tels que les sapeurs-pompiers, les

égoutiers et les pisciculteurs sont très exposés. La maladie reste rare en France métropolitaine, mais une hausse de cas de leptospirose a été observée avec une augmentation multipliée par deux, passant de 300 cas à plus de 600 cas aujourd'hui. Depuis août 2023, la leptospirose est une maladie à déclaration obligatoire aux autorités de santé. Les autorités gouvernementales encouragent la vaccination notamment sur le site *vaccination-info-service.fr*. Il est donc recommandé à ces professionnels de se faire vacciner pour prévenir toutes les infections. La vaccination réalisée dans le cadre de la médecine du travail est prise en charge par l'employeur. Afin de garantir une protection suffisante contre la leptospirose, un rappel de vaccination doit être fait tous les deux ans. Cependant, ce rappel de vaccination n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. De plus, le prix de l'unique vaccin, le Spirolept (présent sur le marché depuis 1979), ne cesse d'augmenter. Il y a six ans, le vaccin coûtait 50 euros, aujourd'hui son prix est de 210 euros. Depuis 45 ans, la formule du vaccin a très peu évolué et l'efficacité n'a pas non plus progressé et ce, malgré l'augmentation du prix. Les professionnels potentiellement exposés à cette maladie se retrouvent face à un dilemme : choisir de ne pas se vacciner car le prix du vaccin est trop cher et donc s'exposer à une éventuelle infection, ou bien, payer les rappels de vaccination pour travailler sereinement. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la vaccination contre cette maladie qui est un fléau de santé publique et garantir la sécurité des professionnels de l'eau.

Réponse. – La leptospirose est une pathologie aux conséquences potentiellement graves pour les patients et, à ce titre, la vaccination afin de prévenir cette maladie doit être promue. Le seul vaccin à disposition, SPIROLEPT®, n'est pas remboursé, son laboratoire exploitant n'ayant pas sollicité d'inscription sur une liste de remboursement. En effet, les pouvoirs publics ne peuvent contraindre un laboratoire à déposer un dossier de remboursement pour l'un de ses médicaments. Pour accéder au statut de médicament remboursé, il est nécessaire que l'entreprise exploitante dépose une demande d'inscription sur une liste de remboursement au niveau de la commission de la transparence de manière à enclencher le processus. Lorsque le médicament n'est pas remboursable, alors le prix est librement fixé par le laboratoire. Ainsi, les hausses de prix pratiquées par le laboratoire IMAXIO ne peuvent pas être régulées par les pouvoirs publics. Une prise en charge, partielle ou totale, par les complémentaires demeure cependant possible pour toute injection effectuée en dehors de la médecine de travail.

Dépendance

Jeunes aidants

15349. – 20 février 2024. – Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la possibilité d'accompagner les jeunes aidants qui mènent très souvent leurs études en parallèle de l'aide quotidienne qu'ils apportent à leurs parents. La France compte 9 millions de personnes considérées comme « aidantes ». Sur ces 9 millions, il est possible de dénombrer environ 500 000 enfants ou adolescents, ce qui représentent un à deux élèves par classe. Ces jeunes aidants ont moins de 18 ans. Ce sont des « adultes prématurés ». Outre le fait que ce rôle ne devrait pas leur incomber, ils se sentent le devoir de le faire et sont fiers d'apporter une aide significative à un membre de leur famille ou de leur foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie physique ou mentale. Mais l'impact sur leur quotidien, leur vie sociale et leurs études n'est pas négligeable. L'association Jade leur permet de partir en vacances entre jeunes aidants et de se délester un peu de cette charge de jeune aidant. Mais l'aide au quotidien apportée par les auxiliaires de vie ou diverses personnels accompagnants reste insuffisant. Elle lui demande donc si elle va trouver un ou des leviers supplémentaires pour alléger la charge de ces jeunes aidants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Les jeunes aidants apportent à leur proche une aide parfois comparable à celle d'un adulte. Si beaucoup d'entre eux déclarent tirer de cette expérience une autonomie dont ils sont fiers, cette situation peut avoir des retentissements multiples dans leur vie quotidienne d'enfant, d'adolescent ou de jeune adulte. Les besoins des jeunes aidants sont similaires à ceux des aidants adultes (besoin de prendre du répit) mais ils ont également des besoins particuliers, notamment liés à l'environnement scolaire ou universitaire qu'ils fréquentent et aux étapes clés de la vie propres à ces âges telles que l'orientation professionnelle (passage du collège au lycée ou entrée dans les études supérieures) ou l'entrée dans la vie active. Avec la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » dont le bilan a été publié en octobre 2023, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants et notamment les jeunes aidants ont été mises en œuvre,

afin de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Au titre de cette première stratégie, l'aménagement des rythmes d'études (conditions d'assiduité et examens) pour les étudiants aidants a été acté par l'arrêté du 30 juillet 2019, des actions de repérage, de sensibilisation des professionnels de l'Education nationale menées par l'association nationale Jeunes aidants ensemble (JADE) dans le cadre d'une expérimentation ont été soutenues financièrement par la Direction générale de la cohésion sociale et ont ainsi permis de sensibiliser plus de 300 professionnels à la thématique de l'aide selon l'évaluation menée par le laboratoire de psychopathologie et processus de santé. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2023, les étudiants aidants de personnes en situation de handicap bénéficient de quatre points de charge supplémentaires pour l'accès aux bourses. Ces mesures seront poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants 2023-2027 annoncée le 6 octobre 2023. Cette stratégie est structurée en trois axes : - communiquer, repérer et informer ; - renforcer l'offre et l'accès au répit ; - soutenir les aidants tout au long de la vie. Cette stratégie porte en particulier 6 nouveaux engagements : - permettre 15 jours de répit par an pour les aidants les plus concernés avec le déploiement de 5000 nouvelles solutions de répit et en faciliter l'accès à ces dispositifs ; - créer dans tous les départements un interlocuteur unique pour les aidants en développant davantage les PFR ; - renforcer les nouveaux droits initiés lors de la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » ; - ouvrir la validation des acquis de l'expérience (VAE) aux proches aidants ; - améliorer l'accès aux bourses pour les étudiants aidants ; - porter un plan de repérage des proches aidants, notamment pour l'accès à la santé dans le cadre des rendez-vous prévention aux différents âges de la vie. S'agissant plus particulièrement des jeunes aidants, il est notamment prévu de les identifier dans le cadre de la Journée de défense et citoyenneté et du futur Service national universel, d'améliorer l'accès aux bourses pour les étudiants aidants, d'informer les professionnels des universités sur les jeunes aidants et de renforcer la communication relative aux aménagements des études.

Personnes âgées

Financement résidences autonomie

15870. – 5 mars 2024. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie, intégrées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale au établissement sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) en résidences autonomie. Ces dernières accompagnent tout au long de l'année près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Elles sont réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité. Les actions menées par ces établissements permettent de préserver l'autonomie et de lutter contre l'isolement des résidents. Depuis la crise sanitaire liée au covid-19, ces structures font face à des difficultés financières notamment liées à la baisse du taux d'occupation des établissements sur cette période. Malgré de nombreux efforts financiers (réduction des dépenses de fonctionnement hors personnel, augmentations des loyers et versements de subvention communale) de la part des CCAS, les augmentations récentes du coût de fonctionnement de ces structures notamment liées à l'augmentation importante du prix de l'électricité et du gaz (nécessaire pour le chauffage), l'augmentation de la téléphonie, des assurances et des repas mais également l'augmentation significative des charges de personnel (prime Ségur, augmentation du SMIC, etc.) impactent fortement les budgets. Difficultés auxquelles il faut rajouter le vieillissement du parc immobilier nécessitant un investissement public d'envergure. Toutes ces augmentations amènent donc les résidences autonomie à des situations financières fragiles, voire même à des déficits de trésorerie. Les établissements de type EHPAD ont pu être soutenus financièrement par les institutions publiques (départements, régions, État), ce qui n'est pas le cas des résidences autonomie. Aussi, il souhaite pouvoir connaître quelles mesures sont envisagées pour garantir la pérennité des résidences autonomie, afin que ces dernières puissent continuer d'accueillir les aînés dans de bonnes conditions.

Réponse. – En 2030, plus de 21 millions de personnes âgées de plus de 60 ans vivront en France. Le souhait des personnes de vivre à domicile dans des conditions sécurisées favorise leur accueil dans l'habitat intermédiaire, dont les résidences autonomie sont un maillon important. Celles-ci, destinées à des personnes de plus de 60 ans, autonomes ou en légère perte d'autonomie, leur permettent d'avoir un logement indépendant dans une résidence où ils peuvent partager des moments collectifs avec les autres résidents et bénéficier d'activités récréatives contribuant au maintien du lien social et à la préservation de l'autonomie, le tout dans un cadre sécurisé et rassurant. Elles ont une vocation sociale, à ce titre elles pratiquent des redevances modérées. En outre, elles se caractérisent par leurs actions de prévention de la perte d'autonomie. Pourtant, malgré ces atouts, les résidences autonomie connaissent des difficultés : un bâti vieillissant, des difficultés financières et un manque d'attractivité.

C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé de réunir les acteurs du secteur afin de réfléchir ensemble à une amélioration du fonctionnement et du financement de ces établissements. Des mesures ont déjà été prises. Ainsi, concernant la rénovation du bâti, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prévoit une augmentation de 25 M€ de l'enveloppe budgétaire pour 2022-2024, soit une autorisation d'engagement de 45 M €. Par ailleurs, afin de faciliter le développement des places de résidence autonomie, l'article 139 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) suspend jusqu'au 1^{er} janvier 2025 l'obligation d'appel à projet pour créer des résidences autonomie et permet leur développement, jusqu'alors juridiquement impossible, en Outre-mer. D'autre part, la CNSA a lancé, en 2022 et 2023, une initiative pour le Développement des résidences autonomie (IDRA) à destination des départements déficitaires et en Outre-mer. IDRA dispose d'une enveloppe de 15 M€ déléguée à la caisse nationale de l'assurance vieillesse par la CNSA et prévoit une aide de 5 000 € par logement pour la création ou l'extension d'une résidence autonomie (6 000 € en Outre-mer et en Corse). Cette initiative permettra de créer 6 000 places supplémentaires. En parallèle, cette augmentation du nombre de places entraîne une augmentation de l'enveloppe du forfait autonomie de 4 M€ d'ici 2026.